

Procédure civile par
demandes et réponses,
comprenant les
matières de l'examen
de procédure civile,
avec un résumé en [...]

Rimbaud, Prosper (02). Procédure civile par demandes et réponses, comprenant les matières de l'examen de procédure civile, avec un résumé en forme de tableaux analytiques, une table alphabétique et un formulaire des actes les plus usités, par Prosper Rimbaud,... Nouvelle édition entièrement refondue, mise au courant des d. 1889.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Don de P. Bistau

PROCÉDURE CIVILE

PAR

DEMANDES ET RÉPONSES

COMPRENANT

LES MATIÈRES DE L'EXAMEN DE PROCÉDURE CIVILE

Avec un Résumé en forme de tableaux analytiques

Une table alphabétique

Et un Formulaire des actes les plus usités

PAR

PROSPER RAMBAUD

DOCTEUR EN DROIT, RÉPÉTITEUR DE DROIT

NOUVELLE ÉDITION

ENTIÈREMENT REFONDUE

MISE AU COURANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES LES PLUS RÉCENTES

PRIX : 5 FRANCS

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

CHEVALIER-MARESCQ ET C^{ie}, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

—
1889



PROCÉDURE CIVILE

PAR

*7/10
1/10
1/10*

DEMANDES ET RÉPONSES

3259

F
600

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Code civil par demandes et réponses, 3 vol. in-8°. 7^e édition.
Librairie Chevalier-Marescq et C^{ie} et Delamotte. Prix de chaque
volume, vendu séparément. 6 fr. 50

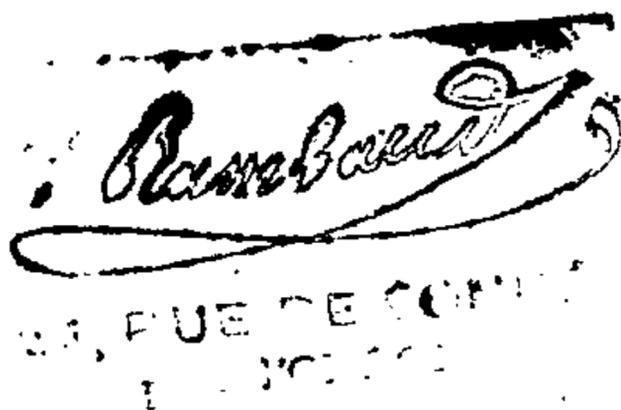
Droit commercial par demandes et réponses. 1 vol. in-12.
Librairie Chevalier-Marescq et C^{ie}. Prix. 6 fr.

Précis élémentaire d'économie politique. 1 vol. in-18. 4^e édi-
tion. Ouvrage recommandé par M. le Ministre de l'Instruction publique.
Librairie Thorin. Prix 3 fr.

Du placement des capitaux en valeurs de Bourse. 2 forts
vol. in-8°. Librairie Thorin. Prix des deux volumes. 16 fr.

Pour paraître prochainement :

Droit romain. Droit administratif.



PROCÉDURE CIVILE

PAR

DEMANDES ET RÉPONSES

COMPRENANT

LES MATIÈRES DE L'EXAMEN DE PROCÉDURE CIVILE

Avec un Résumé en forme de tableaux analytiques

Une table alphabétique

Et un Formulaire des actes les plus usités



PAR

PROSPER RAMBAUD

DOCTEUR EN DROIT, RÉPÉTITEUR DE DROIT



NOUVELLE ÉDITION

ENTIÈREMENT REFONDUE

MISE AU COURANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES LES PLUS RÉCENTES

PRIX : 5 FRANCS

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

CHEVALIER-MARESCQ ET C^{ie}, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

—
1889

PRÉFACE

C'est plus qu'une nouvelle édition, c'est presque un ouvrage créé de toutes pièces, tant les remaniements y sont nombreux, que l'auteur présente ici à ses jeunes lecteurs.

Il a adopté pour ce travail la même forme et le même plan que pour son *Code civil par demandes et réponses*. Il s'est efforcé de composer un résumé clair et exact de l'enseignement de la procédure civile dans les Facultés de droit. Il a dû par conséquent se borner à l'explication des dispositions du Code de procédure civile qui sont exigées pour l'examen, et qui forment l'objet des livres II, III et IV.

Pour l'explication de ces dispositions, il a suivi l'ordre et les divisions du Code de procédure civile, en la complétant par l'exposé des décisions de la jurisprudence.

Somme toute, il n'a rien épargné pour offrir à la jeunesse des écoles, auprès de laquelle il a vécu maintenant plus de la moitié de sa vie, un livre consciencieux et utile.

On trouvera dans cette édition : 1° des tableaux analytiques ; 2° un formulaire des actes de procédure le plus usités ; 3° une table alphabétique.

1^{er} juillet 1889.

PROCÉDURE CIVILE

APPENDICE

Loi du 5 mars 1895

Aux termes de cette loi, l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* est imposée aux étrangers, même en matière commerciale.

Loi du 13 avril 1895

Aux termes de cette loi, les délais de procédure qui tombent un jour férié sont prorogés jusqu'au lendemain.

DE

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Avant d'aborder l'étude du Code de procédure civile, nous traiterons sommairement de l'organisation judiciaire.

§ I. — NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Qu'est-ce que la procédure ?

On entend par *procédure* l'ensemble des règles qu'on doit observer pour parvenir à la solution d'un différend porté devant les tribunaux.

On appelle plus spécialement *procédure civile* l'ensemble des règles qu'on doit observer pour déterminer quel est le tribunal compétent pour introduire une demande ou y défendre, pour faire prononcer et exécuter un jugement, en matière civile ou commerciale. —

Par contre, on appelle *procédure criminelle* ou *instruction criminelle* l'ensemble des règles à suivre pour réprimer une atteinte portée à la sûreté des personnes ou des propriétés.

Quels rapports y a-t-il entre la procédure civile et le droit civil ?

La procédure civile est la sanction et le complément du droit civil. Effectivement, les règles établies par le

droit civil n'auraient aucune force s'il n'y avait pas des recours à exercer contre ceux qui les violent.

Ainsi, le droit civil détermine quels sont les droits et les devoirs des particuliers envisagés dans leurs rapports réciproques; et la procédure civile indique quels sont les recours qu'ils peuvent exercer lorsque leurs droits ont été méconnus.

Ne distingue-t-on pas deux sortes de procédures?

Oui; on distingue deux sortes de procédures, savoir: la procédure contentieuse, et la procédure gracieuse ou volontaire.

La procédure *contentieuse* est celle qu'on emploie lorsqu'un droit est réclamé par une partie et contesté par l'autre. — Elle a pour objet d'éteindre le différend, soit en faisant constater l'existence du droit réclamé, soit en faisant reconnaître, au contraire, qu'il n'est pas fondé.

La procédure *gracieuse* ou *volontaire* est celle qu'on emploie lorsqu'on veut faire, sous l'autorité de la justice, certains actes qui ne supposent aucun litige; par exemple, lorsqu'on veut adopter un étranger, accepter une succession sous bénéfice d'inventaire ou la répudier, provoquer la nomination d'un curateur à une succession vacante. — Lorsqu'il exerce la juridiction gracieuse, le tribunal d'arrondissement prend un nom tout spécial; il devient la *chambre du conseil*, parce qu'au lieu de siéger à la salle d'audience, il siège dans le local ainsi désigné.

En dehors de toute juridiction gracieuse, le tribunal siège également en chambre du conseil lorsqu'il délibère sur les affaires intérieures qui le concernent, ou lorsqu'il procède à l'interrogatoire d'une personne dont l'interdiction est demandée.

Que doit-on faire lorsqu'on veut entamer une procédure contentieuse?

Celui qui veut intenter une action doit rechercher d'abord : quel est le tribunal compétent, car chaque tribunal ne peut pas statuer sur toute espèce de procès; — en second lieu, quelles sont les règles à suivre pour l'instruction de l'affaire devant ce tribunal; — enfin, de quelle manière il pourra forcer l'adversaire à exécuter le jugement. — La procédure contentieuse comprend donc les parties suivantes, savoir : la demande, l'instruction, le jugement, et l'exécution.

En ce qui concerne la demande, il faut, pour pouvoir la former, étudier les règles relatives à l'organisation judiciaire.

Qu'est-ce que l'organisation judiciaire?

On entend par *organisation judiciaire* l'ensemble des règles qui déterminent la composition et les attributions des tribunaux. — L'organisation judiciaire a sa base dans la loi du 24 août 1790, votée par l'Assemblée constituante.

L'Assemblée constituante décida : 1° qu'il y aurait en principe deux degrés de juridiction; — 2° que les jugements devraient être motivés en fait et en droit; — 3° qu'il y aurait publicité des audiences et des jugements; — 4° que les pouvoirs judiciaires et administratifs resteraient séparés; — 5° que les tribunaux continueraient à être divisés en tribunaux ordinaires et en tribunaux extraordinaires ou d'exception.

Qu'entend-on par tribunaux ordinaires?

On entend par tribunaux ordinaires ceux qui connaissent, en général, de toutes les affaires de même ordre, et par tribunaux d'exception, ceux qui ne con-

naissent que des affaires qui leur ont été expressément réservées.

Les tribunaux ordinaires sont : les tribunaux d'arrondissement ou de première instance, et les cours d'appel.

Les tribunaux d'exception sont : les tribunaux de paix, les tribunaux de commerce, les prud'hommes, et, en dehors de l'ordre judiciaire, les tribunaux administratifs.

Au-dessus de ces divers tribunaux se place une cour unique, appelée cour de cassation. — Viennent ensuite les cours d'appel; puis les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux de commerce; et, en dernier lieu, les tribunaux de paix et les prud'hommes.

Qu'entend-on par juridiction?

On entend par *juridiction* le droit qu'a un tribunal de connaître d'une affaire, c'est-à-dire de l'examiner et de la juger.

La connaissance d'une affaire n'est pas toujours confiée à un seul tribunal : au contraire, les parties peuvent, en général, soumettre la décision d'un premier tribunal à l'examen d'un autre, d'un rang plus élevé. C'est ce qui fait distinguer dans la juridiction plusieurs *degrés*, c'est-à-dire plusieurs classes de tribunaux auxquels on porte successivement la même affaire.

Lorsqu'une affaire ne comporte qu'un seul degré de juridiction, le tribunal auquel elle est attribuée la décide *en premier et dernier ressort*. Sa décision est souveraine. — Au contraire, s'il s'agit d'une affaire comportant deux degrés de juridiction, le tribunal qui décide en premier lieu ne la juge *qu'en premier ressort* : sa décision peut être attaquée par la voie de l'appel.

Il y a ordinairement deux degrés de juridiction;

quelquefois cependant il n'y en a qu'un seul. Il n'y en a jamais plus de deux.

Qu'entend-on par ressort?

Dans un premier sens, le mot *ressort* est employé comme synonyme de degré de juridiction. — C'est ainsi que l'on dit qu'un jugement a été rendu en premier ou en dernier ressort, pour exprimer qu'il a été rendu en première instance ou sur un appel.

Dans un autre sens, le mot *ressort* sert à désigner le territoire sur lequel un tribunal a le droit d'exercer sa juridiction. — C'est ainsi que l'on dit : le ressort de la cour d'appel de Paris, pour exprimer le territoire sur lequel cette cour a le droit d'exercer sa juridiction.

Dans quel temps se rend la justice?

Les jugements peuvent être prononcés tous les jours, à l'exception des jours fériés et de ceux qui sont compris dans les vacances.

Les jours fériés sont les dimanches et ceux où l'on célèbre les fêtes civiles de l'État, ainsi que les fêtes religieuses maintenues par les lois et les arrêtés sur les cultes.

Les *vacances* commencent au 1^{er} septembre et finissent le 1^{er} novembre de chaque année. — Pendant ce temps, les séances des tribunaux sont suspendues; mais alors une section ou chambre des vacations statue sur les affaires sommaires et sur celles qui requièrent célérité.

Dans quel lieu se rend la justice?

La justice doit se rendre dans les bâtiments publics consacrés à cet usage : il est défendu aux juges de donner leurs décisions dans leurs habitations, ni d'y faire aucun acte de leur ministère.

Cette règle reçoit exception à l'égard : 1^o des juge-

ments des tribunaux de paix; 2° des référés et des requêtes en cas d'urgence; 3° des actes d'instruction qui exigent un déplacement.

Quelle était l'organisation judiciaire dans notre ancien droit?

Dans notre ancien droit, on comptait trois classes de tribunaux ordinaires : les justices seigneuriales, les bailliages ou sénéchaussées, et les parlements.

Ces tribunaux étaient compétents pour toute espèce d'affaires, tant civiles que criminelles. — De plus, quelque modique que fût l'objet d'une contestation, elle passait par trois degrés de juridiction : par les justices seigneuriales, en première instance; par les bailliages ou sénéchaussées, en seconde instance; et, en dernier ressort, par les parlements.

En outre, il y avait un grand nombre de tribunaux ayant des attributions spéciales.

Il résultait de cet état de choses de nombreux conflits de juridiction et de graves inconvénients, auxquels venait s'ajouter le privilège de *Committimus*, d'après lequel certains personnages étaient autorisés à faire statuer à Paris sur leurs procès. — De plus, le Conseil d'État et les parlements se croyaient autorisés, tantôt à évoquer des affaires qui auraient dû être jugées d'abord par des tribunaux inférieurs, tantôt à statuer par voie de disposition générale et réglementaire.

Tous ces inconvénients ont cessé depuis la loi du 24 août 1790 et l'introduction du Code de procédure civile.

Comment a-t-on procédé à la confection du Code de procédure civile?

De même que le Code civil, le Code de procédure civile a été rédigé par une commission, discuté en Con-

seil d'État, communiqué au Tribunat et converti en loi par un vote du Corps législatif.

Il fut promulgué en 1806 et devint obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1807.

Il est divisé en deux parties. La première, qui comprend cinq livres, traite de l'instruction des procès devant les différents tribunaux et de l'exécution forcée des jugements. — La seconde partie, qui comprend trois livres, traite de diverses procédures spéciales.

Quelles sont les principales lois qui ont modifié le Code de procédure civile ?

Depuis sa confection, le Code de procédure civile a été successivement modifié :

1^o Par les lois des 2 juin 1841 et 24 mai 1842, sur les ventes judiciaires d'immeubles ou de rentes ;

2^o Par la loi du 21 mai 1858, sur la saisie immobilière et la procédure de l'ordre ;

3^o Par la loi du 22 juillet 1867, sur l'abolition de la contrainte par corps.

L'organisation judiciaire a été également modifiée par plusieurs lois, notamment par celles du 20 avril 1810, du 27 ventôse an VIII, du 11 avril 1838, du 25 mai 1838 et du 30 août 1883.

Quels sont les différents tribunaux ?

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les différents tribunaux sont :

- 1^o Les arbitres ;
- 2^o Les juges de paix ;
- 3^o Les tribunaux d'arrondissement ;
- 4^o Les cours d'appel ;
- 5^o Les tribunaux de commerce ;
- 6^o Les conseils de prud'hommes ;
- 7^o La cour de cassation.

Nous examinerons successivement l'organisation et les attributions de ces divers tribunaux ; puis nous dirons quelques mots des fonctions du ministère public, ainsi que des officiers qui servent d'auxiliaires à l'administration de la justice.

§ II. — DES ARBITRES.

Qu'est-ce que les arbitres ?

Les arbitres sont de simples particuliers institués par les parties pour faire juger leurs différends, au lieu de s'en rapporter aux tribunaux établis par la loi.

L'arbitrage a été créé par la loi du 24 août 1790, et il a été maintenu avec quelques modifications par le Code de procédure.

Comment peut-on choisir les arbitres ?

Le choix des arbitres se fait par un acte authentique ou sous seing privé, appelé *compromis*, dans lequel les parties déclarent s'en référer à la décision qui sera rendue par les arbitres. — Cet acte doit désigner les objets en litige et le nom des arbitres.

On peut choisir pour arbitres toutes sortes de personnes, à l'exception des incapables, ou de celles que leur intérêt personnel ou leur inconduite notoire rend incapables ou indignes de prononcer une sentence.

Une fois nommés, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les parties.

D'après quelles règles les arbitres procèdent-ils ?

Les arbitres doivent juger d'après les règles du droit, s'ils n'ont pas reçu le pouvoir de procéder comme *amiables compositeurs*. — Dans ce dernier cas, ils sont dispensés de suivre les règles du droit ; mais ils restent tenus de suivre celles de l'équité.

Les sentences des arbitres ne deviennent exécutoires qu'après avoir été homologuées par le président du tribunal de première instance ou de la cour d'appel.

Le Code de commerce n'a-t-il pas établi un arbitrage forcé ?

Oui ; le Code de commerce avait établi un arbitrage forcé pour les contestations entre associés en matière commerciale ; mais cet arbitrage forcé a été supprimé par la loi du 17 juillet 1856. Depuis cette loi, l'arbitrage est toujours volontaire de la part des parties.

§ III. — DES JUSTICES DE PAIX.

Qu'est-ce qu'un juge de paix ?

Le juge de paix est un magistrat chargé de statuer sur les contestations relatives aux dettes modiques ou à la possession des immeubles.

Au reste, ce magistrat a trois ordres de fonctions bien distinctes : 1^o un pouvoir de conciliation ; 2^o des fonctions extrajudiciaires, telles qu'apposition et levée des scellés, assistance aux délibérations des conseils de famille, etc. ; 3^o enfin des fonctions judiciaires.

Les juges de paix ont été institués par la loi du 24 août 1790.

Comment les juges de paix sont-ils nommés ?

Les juges de paix sont nommés par le chef de l'État. Ils peuvent être révoqués, et par conséquent ils sont amovibles.

Pour pouvoir être nommé juge de paix, il suffit d'être Français et âgé de 30 ans. — Aucun grade en droit n'est exigé ; on choisit ordinairement les juges parmi les anciens officiers ministériels.

Le traitement des juges de paix est le même que

celui des juges des tribunaux de première instance, lorsqu'ils résident dans les villes où siège le tribunal de première instance.

Quelle est l'organisation des justices de paix ?

En général, la division de l'ordre judiciaire a été établie conformément à la division admise pour l'ordre administratif. — Ainsi, il y a une justice de paix par canton, et, comme on le verra tout à l'heure, un tribunal de première instance par arrondissement. — A Paris, il y a autant de justices de paix que d'arrondissements municipaux.

Chaque justice de paix comprend un magistrat unique, appelé juge de paix. Mais, en cas d'empêchement, le juge de paix peut être remplacé par un suppléant. — Les juges suppléants ne reçoivent pas de traitement; mais ils peuvent remplir d'autres fonctions. Il y a deux juges suppléants près de chaque justice de paix.

Quels sont les officiers auxiliaires attachés aux justices de paix ?

A chaque justice de paix est attaché *un greffier*, nommé par le chef de l'État : il a un traitement fixe et des droits d'expédition.

Les huissiers du canton font le service des audiences et peuvent donner citation.

En matière civile, il n'y a pas de ministère public devant les justices de paix. — Le ministère des avoués n'y est pas obligatoire. Les parties exposent elles-mêmes leurs différends, ou se font représenter par des mandataires.

Quelle est la compétence des juges de paix ?

Les juges de paix statuent, tantôt en premier et dernier ressort, tantôt en premier ressort seulement.

Ils sont compétents en premier et dernier ressort, c'est-à-dire sans qu'on puisse former appel de leur décision, pour toute action personnelle ou mobilière ne dépassant pas 100 francs.

Ils sont compétents en premier ressort, c'est-à-dire à charge d'appel devant le tribunal civil :

1° Pour toute action personnelle ou mobilière supérieure à 100 francs et ne dépassant pas 200 francs ;

2° Pour certaines actions entre voyageurs et hôteliers, ou entre locataires et propriétaires, lorsque la location annuelle ne dépasse pas 400 francs ; pour les actions relatives aux dommages causés aux champs, aux louages de services, aux paiements de nourrice, jusqu'à 1,500 francs ;

3° Enfin, pour les actions possessoires ou en bornage, ou celles concernant les distances à observer pour certaines constructions, etc., quelle que soit la valeur du litige ¹.

§ IV. — DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT.

Comment les juges des tribunaux d'arrondissement sont-ils nommés ?

Les juges des tribunaux d'arrondissement, ainsi que les présidents et vice-présidents, sont nommés à vie par le chef de l'État, et ne peuvent pas être révoqués. C'est ce qu'on entend en disant qu'ils sont inamovibles.

(Const. 22 frim. an VIII. — Charte de 1814.)

Pour pouvoir être nommé juge, il faut : 1° avoir

¹ La compétence du juge de paix en matière civile a été déterminée par la loi du 25 mai 1838.

Il est en outre compétent en matière pénale pour les contraventions de simple police ; enfin, il est officier de police auxiliaire du procureur de la République. (C. instr. crim., art. 48, 139.)

25 ans; 2° être licencié en droit; 3° avoir fait un stage de deux ans comme avocat. Les présidents et vice-présidents doivent, de plus, avoir vingt-sept ans accomplis. (L. 20 avril 1810.)

Quelle est l'organisation des tribunaux d'arrondissement.

Il y a, comme nous l'avons dit, un tribunal de première instance par arrondissement; d'où le nom de tribunaux d'arrondissement qui leur est donné. Cette dénomination est, d'ailleurs, plus exacte que celle de tribunaux de première instance, qui leur est également donnée; car ils ne jugent pas toujours en premier ressort. (L. 27 ventôse an VIII.)

En général, le tribunal siège, soit au chef-lieu du département, soit au chef-lieu de l'arrondissement. — Toutefois, certains tribunaux ont été établis dans des villes autres que les chefs-lieux administratifs. Ainsi, dans l'arrondissement d'Arles, le tribunal siège à Tarascon; dans l'arrondissement de Mézières, il siège à Charleville. (L. 23 août 1790.)

Quel est le nombre des juges qui composent un tribunal?

Depuis la loi du 30 août 1883, le nombre des juges dans les tribunaux d'arrondissement, le tribunal de Paris excepté, varie de deux à huit, non compris des juges suppléants. — Les juges suppléants ne reçoivent pas de traitement : ils peuvent assister aux audiences; mais ils n'y ont que voix consultative, à moins qu'ils ne remplacent un juge titulaire.

Depuis la même loi du 30 août 1883, les tribunaux d'arrondissement comptent, suivant leur importance, d'une à quatre chambres. — Dans les tribunaux composés de plus d'une chambre, l'une d'elles est affectée

spécialement au service de la police correctionnelle. Dans ceux où il n'y en a qu'une seule, cette chambre connaît des affaires correctionnelles à certains jours déterminés, et des affaires civiles les autres jours.

(L. ventôse an VIII. Décret du 18 août 1810.)

Dans le nombre des juges se trouve compris le président, plus autant de vice-présidents que le tribunal comprend de chambres, moins une. — La chambre qui se trouve sans vice-président est présidée par le président ou par le juge le plus ancien.

D'après la loi du 30 août 1883, les juges des tribunaux d'arrondissement, ainsi que les conseillers des cours d'appel, doivent siéger en nombre impair. Si les magistrats présents et disposés à prendre part à l'audience sont en nombre pair, le dernier nommé doit s'abstenir. Il faut trois juges au moins et cinq au plus pour rendre un jugement¹. — A défaut d'un nombre suffisant de juges ou de suppléants, on appelle les avocats dans l'ordre de leur inscription au tableau; et, à défaut d'avocats, les avoués.

Quels sont les officiers auxiliaires qui sont attachés aux tribunaux d'arrondissement?

Près de chaque tribunal d'arrondissement, il y a :

↳ Un ministère public, qui comprend un procureur de la République, assisté d'un ou de plusieurs substituts, nommés par le chef de l'État. — A la différence des juges, ils peuvent être révoqués.

↳ Un greffier, assisté d'un ou de plusieurs commis greffiers, des avoués et des huissiers en nombre déterminé, enfin des avocats en nombre illimité.

¹ La disposition de la loi du 30 août 1883, qui prescrit aux juges des tribunaux d'arrondissement et aux conseillers des cours d'appel de siéger en nombre impair n'a pas été étendue aux tribunaux de commerce et à la cour de cassation. C'est une lacune regrettable.

Le tribunal de la Seine n'a-t-il pas une organisation spéciale ?

Oui; on a dû admettre une organisation spéciale pour le tribunal de la Seine, à raison de l'extrême population qui en est justiciable et du grand nombre des affaires qui y sont portées. En conséquence, depuis la loi du 30 août 1883, ce tribunal comprend : onze chambres, un président, onze vice-présidents, soixante-quatre juges, un procureur et vingt-huit substitués, un greffier, quarante commis greffiers, vingt juges suppléants. — Sur les onze chambres, sept sont civiles, trois correctionnelles et une mixte. — Il y a en outre une chambre composée de trois juges, pris dans les autres chambres et présidée par le plus ancien juge, qui est chargée des expropriations.

Un roulement annuel fait passer les juges alternativement dans les différentes chambres.

Quelle est la compétence des tribunaux d'arrondissement ?

Les tribunaux d'arrondissement connaissent :

1° *En dernier ressort*, des appels des jugements des juges de paix, dans les cas où ces jugements sont susceptibles d'appel;

2° *En premier et dernier ressort*, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 francs de capital, et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu;

3° *En premier ressort*, de toutes les actions en général, personnelles, réelles et mixtes, à l'exception de celles qui ont été déclarées être de la compétence des juges de paix et des tribunaux de commerce. — En premier ressort, les tribunaux d'arrondissement sont donc les juges de droit commun, et les tribunaux de

paix et de commerce sont des tribunaux d'exception.

L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux d'arrondissement est porté devant les cours d'appel.

Les tribunaux d'arrondissement connaissent des affaires commerciales dans les cas où il n'y a pas de tribunaux de commerce dans l'arrondissement. (LL. 24 août 1790, — 11 avril 1838.)

Les présidents des tribunaux civils n'ont-ils pas une juridiction particulière ?

Oui; les présidents des tribunaux civils, ou ceux qui les remplacent, ont une juridiction particulière. —

Ainsi :

1° Ils statuent, sauf appel, sur les référés ;

2° Ils autorisent les assignations à bref délai, les réquisitions et levées des scellés, les ventes judiciaires de meubles, les ouvertures de testaments mystiques ou olographes, etc.

Qu'est-ce que les référés ?

Les référés sont des ordonnances provisoires rendues par le président du tribunal, en cas d'urgence, notamment lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

La procédure des référés consiste simplement dans une assignation à comparaître devant le président, à la prochaine audience tenue à cet effet, sans observer aucun délai. On peut même assigner en référé pour le jour même, et bien que ce soit un jour férié.

L'exécution des ordonnances de référé peut avoir lieu sur minute, mais ces ordonnances n'ont qu'un effet provisoire; l'affaire n'en doit pas moins être portée devant le tribunal pour y être définitivement jugée.

§ V. — DES COURS D'APPEL.

Qu'est-ce que les cours d'appel?

Les cours d'appel sont, comme leur nom l'indique, des tribunaux investis de la juridiction ordinaire du second degré, et chargés de réformer, au besoin, les décisions des juges inférieurs.

Les magistrats qui les composent sont appelés *conseillers*. (L. 20 avril 1810. — Décr. 6 juillet 1810.)

Comment les conseillers sont-ils nommés?

Les conseillers des cours d'appel, ainsi que les présidents et vice-présidents de ces cours, sont nommés à vie par le chef de l'État. — De même que les juges des tribunaux civils, ils jouissent du privilège de l'immovibilité et ils ne peuvent pas être révoqués.

Pour pouvoir être nommé conseiller, il faut : 1° avoir vingt-sept ans ; 2° être licencié en droit ; 3° avoir fait un stage de deux ans comme avocat. — En outre, les présidents et vice-présidents doivent avoir trente ans accomplis. (L. 1810.)

Quelle est l'organisation des cours d'appel?

Il y a actuellement vingt-six cours d'appel, non comprise celle d'Alger. — Ces cours se divisent en trois classes, suivant leur importance et le traitement des conseillers. (LL. 17 avril 1871. — 25 mars 1872.)

En général, la cour siège au chef-lieu du département sur le territoire duquel elle se trouve. — Quelquefois cependant elle siège au chef-lieu d'arrondissement. Ainsi, dans le département du Puy-de-Dôme, la cour est à Riom et non à Clermont-Ferrand ; dans le département du Nord, elle est à Douai et non à Lille.

Quel est le nombre des conseillers?

Depuis la loi du 30 août 1883, le nombre des conseillers varie de huit à vingt-quatre. — Quant au nombre des chambres, il s'élève de une à quatre, non comprise la chambre des mises en accusation, dont les conseillers font en même temps le service d'une autre chambre.

Dans chaque cour, il y a un président général, qui prend le nom de *premier président*, plus autant de présidents de chambre, appelés simplement *présidents*, qu'il y a de sections ou de chambres; la première chambre est ordinairement présidée par le premier président.

Pour rendre une décision, il suffit, depuis la loi de 1883, qu'il y ait cinq conseillers présents, pour les affaires civiles comme pour les autres affaires.

Depuis la loi de 1883, qui a réduit certaines cours d'appel à une seule chambre, les audiences solennelles n'exigent plus la réunion de plusieurs chambres; mais elles doivent comprendre au moins neuf conseillers présents. — Les affaires qui doivent être jugées en audience solennelle sont : les questions de nationalité, d'interdiction, de validité du mariage, les prises à partie, les renvois après cassation, etc. (Décret 30 mars 1808.)

Quels sont les officiers établis près de chaque cour d'appel?

Près de chaque cour d'appel, il y a :

Un ministère public, qui comprend un *procureur général*, des *avocats généraux*, chargés de prendre la parole, et des *substituts*, chargés spécialement des travaux de bureau. — Ils sont tous nommés par le chef de l'État et ils sont révocables.

En outre, il y a un greffier, assisté de plusieurs

commis greffiers; des avoués et des huissiers en nombre déterminé; des avocats en nombre illimité.

La cour de Paris n'a-t-elle pas une organisation spéciale?

Oui; à raison de son importance et de la multiplicité des affaires qui y sont portées, la cour de Paris a reçu une organisation spéciale.

Ainsi, depuis la loi de 1883, elle comprend : un premier président, neuf présidents de chambre, soixante-deux conseillers, un procureur général, sept avocats généraux et onze substituts; un greffier et douze commis greffiers.

Depuis la même loi de 1883, la cour d'appel de Paris se divise en neuf chambres. *(voir sur l'art. 11)*

Quelle est la compétence des cours d'appel?

Les cours d'appel statuent :

1° *En dernier ressort*, sur l'appel des jugements des tribunaux d'arrondissement, des tribunaux de commerce et des ordonnances de référés. — C'est en cela surtout que consiste leur juridiction.

2° *En premier et dernier ressort*, sur certaines affaires d'une nature particulière, comme les prises à partie, la réhabilitation des faillis, les fautes disciplinaires des officiers ministériels attachés près d'elles, etc.

§ VI. — DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Quelle est l'origine des tribunaux de commerce?

L'origine des tribunaux de commerce est assez ancienne. — Dès l'année 1535, il existait à Lyon un tribunal connu sous le nom de *Conservation de Lyon*, dont les membres étaient pris parmi les commerçants et choisis par eux, et qui était chargé de la décision

des affaires commerciales. — Plus tard, en 1563, un tribunal analogue fut établi à Paris par un édit de Charles IX, et cette institution ne tarda pas à se répandre sur une grande partie de la France.

Comment les juges des tribunaux de commerce sont-ils nommés ?

Depuis la loi du 8 décembre 1883, les membres des tribunaux de commerce, au lieu d'être nommés, comme sous la loi du 28 décembre 1871, par une assemblée de notables commerçants, sont élus par tous les citoyens français, commerçants, directeurs de compagnies françaises, agents de change et courtiers, capitaines au long cours, associés en nom collectif, pourvu qu'ils soient patentés et domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal. — Ne peuvent participer à l'élection, les individus privés du droit de vote dans les élections politiques et ceux qui ont encouru certaines condamnations.

La liste électorale est dressée tous les ans, dans chaque commune, par le maire assisté de deux conseillers municipaux, et adressée au préfet qui la fait déposer au greffe du tribunal de commerce, où chacun peut en prendre connaissance. — Le vote a lieu par canton, à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire assisté de quatre électeurs et d'un secrétaire. Les réclamations contre les élections sont portées devant la cour d'appel. A Paris et à Lyon, le vote a lieu par arrondissement.

Les juges des tribunaux de commerce ne reçoivent aucun traitement : leurs fonctions ne durent que deux ans. — Ils peuvent être réélus une deuxième fois pour deux autres années ; mais il faut ensuite un an d'intervalles.

Les juges élus doivent en outre être institués par un décret du chef de l'État, et prêter serment devant le tribunal ou la cour du lieu.

Pour pouvoir exercer les fonctions de juge, il faut :

1° Avoir exercé, pendant cinq ans, le commerce avec honneur et distinction ; 2° être âgé de trente ans au moins ; 3° avoir été juge suppléant pendant un an.

— Pour pouvoir exercer les fonctions de président, il faut, de plus, avoir été juge et être âgé de quarante ans.

Le président est élu au scrutin individuel ; les juges titulaires et les juges suppléants sont nommés au scrutin de liste, mais par des bulletins distincts déposés dans des boîtes séparées. (L. 8 décembre 1883.)

Quelle est l'organisation des tribunaux de commerce ?

Les tribunaux de commerce sont établis par un décret du chef du pouvoir exécutif, après avis du Conseil d'État, dans les villes qui sont susceptibles d'en recevoir en raison de l'importance de leur commerce. — Le nombre des tribunaux de commerce n'est donc pas fixé d'une façon définitive ; et il peut en être créé de nouveaux lorsque le gouvernement le juge nécessaire.

Il en résulte qu'un même arrondissement peut avoir plusieurs tribunaux de commerce ; et qu'à l'inverse, un arrondissement peut en être entièrement dépourvu. — Dans le premier cas, le décret qui établit les tribunaux de commerce détermine leur ressort respectif. Dans le second cas, le tribunal civil de l'arrondissement exerce les fonctions de tribunal de commerce.

Le nombre des juges varie de trois à quinze, y compris le président. — Il y a, en outre, des juges suppléants dont le nombre est illimité.

Pour rendre une décision, il faut trois juges au moins. — En cas d'insuffisance des juges ou des suppléants, le président du tribunal tire au sort les noms des juges complémentaires sur une liste dressée annuellement par le tribunal. (Art. 615, 616, 640, 641 C. comm. — L. 8 décembre 1883.)

Quels sont les officiers ministériels établis près des tribunaux de commerce ?

Près de chaque tribunal de commerce, il y a un greffier, assisté de commis greffiers, et des huissiers. Mais il n'y a pas de ministère public, ni d'avoués et d'avocats. — Le rôle des avoués est rempli par des *agrés*, c'est-à-dire par des mandataires investis de la confiance du tribunal, mais dont le ministère est purement facultatif. A Paris, ils sont au nombre de quinze.

On trouve aussi près du tribunal de commerce des *arbitres rapporteurs*, chargés de prendre connaissance des pièces et d'éclairer le tribunal de commerce sur les affaires qui lui sont soumises.

A Paris, le tribunal de commerce comprend un président, quatorze juges et seize suppléants. Il est divisé en deux sections qui siègent alternativement. (Art. 624, 625, 627 C. comm.)

Quelle est la compétence des tribunaux de commerce ?

Les tribunaux de commerce ont des attributions exceptionnelles et spécialement déterminées. — Ils connaissent des affaires commerciales entre toutes personnes, et de certaines affaires qui ne sont pas commerciales, telles que les billets souscrits par les comptables de deniers publics, jusqu'à 1,500 francs sans appel, et au-dessus de ce chiffre à charge d'appel. — Pour rendre

une décision, il faut trois juges au moins. L'appel est porté devant la cour d'appel.

En outre, ils statuent comme tribunaux d'appel sur les jugements rendus par les conseils de prud'hommes, lorsque l'affaire dépasse 200 francs. (Art. 631 à 639 C. comm.)

§ VII. — DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Qu'est-ce que les conseils de prud'hommes ?

Les conseils de prud'hommes constituent une juridiction inférieure correspondant aux justices de paix, et qui a pour mission de concilier les différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et leurs ouvriers.

Comme celle des tribunaux de commerce, cette juridiction est élective, temporaire et gratuite.

Quelle est l'organisation de conseils de prud'hommes ?

Les conseils de prud'hommes n'existent que dans certaines villes manufacturières. Ils sont établis par décret.

Ils se composent d'au moins six membres, non compris le président, le vice-président et le secrétaire, élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. — Chaque conseil est composé, moitié de patrons, nommés par les électeurs patrons, moitié d'ouvriers, nommés par les électeurs ouvriers.

Ils se divisent en deux bureaux, savoir : un bureau *de conciliation*, composé de deux membres, un patron et un ouvrier ; et un bureau *de jugement*, composé de quatre membres au moins, non compris le président¹.

¹ LL. 11 juin 1809, — 1^{er} juin 1853, — 7 février 1880.

Quelle est la compétence des conseils de prud'hommes ?

Les conseils de prud'hommes ont une double mission à remplir. Ils doivent : 1° concilier, s'il se peut, les fabricants et les ouvriers sur les contestations relatives à l'exercice de leur profession ; 2° à défaut de conciliation, statuer sur ces différends. — Le bureau *de conciliation* remplit la première mission ; le bureau *de jugement* est chargé de la seconde.

Le bureau de jugement statue en premier et dernier ressort jusqu'à 200 francs. — Au delà de ce chiffre, l'affaire peut être portée en appel devant le tribunal de commerce.

En outre, les prud'hommes sont juges de police pour le bon ordre des ateliers, et pour les manquements graves des apprentis envers leurs patrons. Ils peuvent prononcer jusqu'à trois jours de prison. (L. 1^{er} juin 1853.)

N'y a-t-il pas une autre classe de prud'hommes ?

Oui ; outre les prud'hommes fabricants, il existe encore dans quelques villes maritimes, par exemple à Marseille, des prud'hommes pêcheurs, qui sont chargés de statuer sur les contestations entre patrons de pêche et pêcheurs ¹.

§ VIII. — DE LA COUR DE CASSATION.

Qu'est-ce que la cour de cassation ?

La cour de cassation est un tribunal unique, siégeant à Paris, et placé au sommet de la hiérarchie judiciaire, afin de veiller à l'application des lois.

¹ Voir, pour plus de détails sur les tribunaux de commerce et les prud'hommes, notre *Manuel de droit commercial par demandes et réponses*, p. 381 à 392.

La cour de cassation ne forme pas un troisième degré de juridiction, c'est-à-dire qu'elle ne rend pas de décisions sur le fond. — Elle a uniquement pour mission d'examiner si les jugements rendus par les tribunaux inférieurs ont eu lieu conformément aux prescriptions de la loi.

Si la décision attaquée est conforme à la loi, elle est maintenue; si elle y est contraire, la cour de cassation renvoie les parties devant de nouveaux juges du même degré que ceux dont la décision a été annulée. — Ainsi la décision d'une cour d'appel est renvoyée devant une autre cour d'appel; celle d'un tribunal d'arrondissement est renvoyée devant un autre tribunal d'arrondissement.

Quelle est l'organisation de la cour de cassation?

La cour de cassation est composée de quarante-cinq conseillers, plus un premier président et trois vice-présidents.

Elle se divise en trois sections ou chambres : la chambre des requêtes, la chambre civile et la chambre criminelle. — Chaque chambre comprend quinze conseillers, plus un président. Le premier président siège dans celle des chambres qu'il choisit.

Les présidents et conseillers à la cour de cassation sont nommés par le chef de l'État; ils jouissent du privilège de l'inamovibilité.

Près de la cour de cassation, il y a : *un ministère public*, composé d'un procureur général et de six avocats généraux; *un greffier*, assisté de quatre commis greffiers; *soixante avocats*, qui sont en même temps avocats au Conseil d'État et qui font l'office d'avoués *huit huissiers*.

Quelle est la compétence de la cour de cassation ?

La cour de cassation a le droit d'annuler les jugements ou arrêts rendus en dernier ressort, pour cause :

- D'incompétence ou d'excès de pouvoir ;
- De violation expresse de la loi ;
- De violation des formes de procédure prescrites à peine de nullité ;
- De contrariété de jugements en dernier ressort, rendus par des tribunaux différents.

Elle peut aussi statuer, dans certains cas, sur les réglemens de juges et les prises à partie ¹.

§ IX. — DES MAGISTRATS ET OFFICIERS ÉTABLIS AUPRÈS DES TRIBUNAUX.

Quels sont les magistrats et officiers établis auprès des tribunaux ?

Les magistrats et officiers établis auprès des tribunaux sont : les juges, les membres du ministère public, les greffiers, les avocats, les avoués, les agréés, les huissiers, les commissaires-priseurs.

Qu'est-ce que les juges ?

Dans un sens général, on donne le nom de *juges* à tous les magistrats qui ont été institués pour rendre la justice. — Mais on désigne plus particulièrement sous ce nom les membres des tribunaux d'arrondissement, ainsi que ceux des tribunaux de commerce et des jus-

¹ Depuis la loi du 30 avril 1883, la cour de cassation exerce un pouvoir disciplinaire sur les magistrats des cours d'appel et des tribunaux d'arrondissement. Elle peut les censurer, les suspendre ou prononcer leur déchéance.

Cette loi a accordé également un pouvoir disciplinaire au ministre de la justice.

tices de paix. On appelle *conseillers* les membres des cours d'appel et de la cour de cassation.

Qu'est-ce que les membres du ministère public?

Les membres du ministère public sont des magistrats établis près des tribunaux pour y veiller à l'application des lois. — Ils sont nommés par le chef de l'État et ils sont révocables. Les fonctions du ministère public sont remplies comme on l'a vu :

A la cour de cassation, par un procureur général et six avocats généraux ;

Près des cours d'appel, par un procureur général, des avocats généraux et des substituts ;

Près des tribunaux d'arrondissement, par un procureur de la République et des substituts.

Il n'y a pas de ministère public près des tribunaux de commerce, ni près des justices de paix et des conseils de prud'hommes.

Quelquefois, on désigne sous le nom de *parquet* l'ensemble des membres du ministère public d'un ressort. — Dans un autre sens, le mot *parquet* sert à désigner les bureaux affectés au service de ces magistrats.

Quelles sont les fonctions du ministère public?

Le ministère public est le représentant de la loi et de la société. En conséquence, il doit :

1° Veiller à ce que la loi soit observée devant les tribunaux et faire respecter leurs décisions ;

2° Former devant les tribunaux les demandes qui intéressent la société, telles que celles en nullité de mariage ;

3° Donner des conclusions dans les affaires engagées entre deux parties, lorsque ces affaires intéressent

l'ordre public, par exemple, dans le cas d'une demande en rectification d'actes de l'état civil.

Le ministère public peut également donner ses conclusions, mais il n'y est pas obligé, dans tous procès engagés entre particuliers.

Dans chaque ressort de cour d'appel, le procureur général établi près de cette cour est le chef direct et immédiat de tous les membres du ministère public qui exercent leurs fonctions, soit auprès de la cour, comme les avocats généraux, soit auprès des tribunaux d'arrondissement compris dans le ressort, comme les procureurs de la République et leurs substituts.

Qu'est-ce que les greffiers ?

Les greffiers sont des officiers ministériels établis près des tribunaux, et qui sont chargés d'assister les juges dans les actes de leur ministère, et notamment d'écrire les jugements et d'en délivrer expédition.

Les greffiers sont nommés par le président de la République. Ils doivent avoir vingt-cinq ans près les justices de paix et les tribunaux d'arrondissement. — Près les cours d'appel et la cour de cassation, ils doivent avoir vingt-sept ans et être licenciés en droit.

Qu'est-ce que les avocats ?

On appelle *avocat* toute personne pourvue d'un diplôme de licencié en droit qui, ayant prêté serment, s'est consacrée à défendre les parties devant les tribunaux.

Les avocats sont inscrits au tableau après un stage de trois ans. — Ceux qui n'ont pas encore accompli le stage sont appelés *avocats stagiaires*. Les avocats stagiaires n'ont pas le droit : 1° de donner les consultations que la loi exige dans certains cas ; 2° de suppléer les juges en cas de partage ou d'insuffisance de nombre.

Les avocats sont appelés *avocats à la cour d'appel*, lorsqu'ils se sont fait inscrire sur le tableau au siège d'une cour.

Il y a aussi des avocats au Conseil d'État et à la cour de cassation, au nombre de soixante. — Mais ce sont des officiers ministériels, plutôt que des avocats proprement dits; car ils remplissent tout à la fois le rôle d'avoués et d'avocats, et leur ministère est obligatoire.

Les fonctions d'avocat consistent principalement dans le droit de plaider et de donner des consultations.

Droit de plaider. — En principe, ils ont seuls le droit de plaider. Toutefois, les avoués sont admis par exception à l'exercice de ce droit: 1° lorsque le nombre des avocats attachés au tribunal a été reconnu insuffisant par la cour d'appel; 2° en cas d'absence ou de refus de plaider des avocats; 3° quand il s'agit de demandes incidentes de nature à être jugées sommairement.

Au reste, le ministère des avocats n'est pas obligatoire, et les parties peuvent faire valoir leurs droits elles-mêmes avec l'autorisation du tribunal.

Droit de donner des consultations. — Quant au droit de consultation, il consiste en ce que les consultations des avocats ont seules le privilège d'être produites en justice.

Qu'est-ce que les avoués ?

Les avoués sont des officiers ministériels, chargés de représenter les parties devant les tribunaux auxquels ils sont attachés.

Le droit de représentation comprend le droit de postuler et de conclure.

Postuler, c'est faire tout ce qui est nécessaire à l'in-

struction d'un procès; *conclure*, c'est résumer en quelques propositions les prétentions des parties.

En principe, le ministère des avoués est forcé devant les tribunaux civils et les cours d'appel. — Les avoués de première instance et ceux d'appel forment deux classes distinctes.

Pour être avoué, il faut : 1° être bachelier en droit; 2° avoir fait un stage dans une étude d'avoué.

Qu'est-ce que les agréés?

Les agréés sont des mandataires chargés de représenter et de défendre les parties devant les tribunaux de commerce.

Ils remplissent tout à la fois le rôle d'avoués et d'avocats; mais ils n'ont pas le caractère d'officiers ministériels, et ils sont tenus de justifier d'un mandat.

Aucune condition spéciale n'est requise pour être agréé.

Qu'est-ce que les huissiers?

Les huissiers sont des officiers ministériels, établis près des tribunaux pour signifier les actes de procédure.

On distingue les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires.

Les huissiers *audienciers* sont ceux que le tribunal choisit pour faire le service des audiences. — Ils ont le privilège de faire seuls les significations d'actes d'avoué à avoué.

Le ministère des huissiers est forcé : ils ne peuvent le refuser aux parties, et celles-ci ne peuvent pas, de leur côté, faire faire par d'autres les significations d'actes.

Qu'est-ce que les commissaires-priseurs?

Les commissaires-priseurs sont des officiers chargés

de faire les ventes publiques d'effets mobiliers. — Toutefois, ce droit ne leur appartient pas exclusivement; et, dans certains cas, les ventes peuvent être faites par le ministère des huissiers, des greffiers et des notaires.

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE

LIVRE DEUXIÈME

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS

Décrété le 14 avril 1806. — Promulgué le 24 du même mois.

Comme nous ne devons nous occuper dans ce travail que des matières qui rentrent dans le programme de l'examen, nous laisserons de côté le livre I du Code de procédure, qui n'en fait pas partie.

Le livre II, que nous allons étudier, commence à l'article 48, et embrasse toute la procédure qui a lieu devant les tribunaux d'arrondissement et de commerce, depuis la demande jusqu'au jugement.

TITRE I

De la conciliation.

Articles 48 à 58.

Qu'est-ce que la tentative de conciliation ?

La tentative ou préliminaire de conciliation est une obligation imposée aux parties de comparaître devant un juge de paix pour se concilier, s'il est possible, avant d'entamer un procès.

Dans ce cas, le rôle du juge de paix consiste, non pas à juger un différend, mais à le prévenir. A cet effet, il entendra les observations des parties, et il essayera de les amener à un accommodement. Mais il n'aura à exercer aucune fonction judiciaire. — Le préliminaire de conciliation n'est donc pas, comme le disent certains auteurs, un commencement d'instance, une procédure préparatoire; car il a au contraire pour objet d'empêcher le procès. L'instance ne commencera véritablement que par l'ajournement. (Art. 48.)

Quelle est l'origine de la tentative de conciliation ?

La tentative de conciliation a été établie par la loi du 24 août 1790. — Elle existait déjà en Hollande, où les parties, avant d'entamer un procès, devaient préalablement comparaître devant un tribunal de conciliateurs, appelés *faisers de paix*, qui essayaient de les accommoder.

En instituant la tentative de conciliation par la loi de 1790, l'Assemblée constituante exigeait qu'on y eût recours pour toute demande formée, soit en pre-

mière instance, soit en appel, et lors même qu'une transaction ne serait pas possible à raison de l'incapacité des parties ou de la nature de l'affaire. — C'était évidemment assujettir les plaideurs à une formalité inutile. Aussi, lors de la confection du Code de procédure, les tribunaux d'appel réclamèrent énergiquement, et les rédacteurs du Code, tout en maintenant le principe de la tentative de conciliation, ne le conservèrent que dans les cas où il pouvait recevoir une application efficace.

Dans quels cas y a-t-il lieu au préliminaire de conciliation?

Pour qu'il y ait lieu au préliminaire de conciliation, il faut :

- 1° Que la demande soit introductive d'instance ;
- 2° Qu'elle soit susceptible de transaction ;
- 3° Qu'elle soit en première instance devant un tribunal d'arrondissement.

I. *Il faut que la demande soit introductive d'instance.* — D'après l'article 48, il faudrait que la demande fût *tout à la fois principale et introductive d'instance*. Mais tout le monde convient que le mot *principale* est inutile. En effet, toute demande qui est introductive d'instance, c'est-à-dire toute demande qui commence un procès entre les parties, est, par cela même, une demande principale.

Mais, à l'inverse, une demande peut être principale et ne pas être introductive d'instance. Ainsi, lorsqu'un acheteur, menacé d'éviction, recourt contre son vendeur, la demande en garantie qu'il exerce contre celui-ci est principale, puisqu'elle tend à le faire intervenir dans le débat ; mais elle n'est pas introductive d'instance, puisque l'instance est déjà commencée entre lui et le tiers revendiquant. — Une demande peut donc être

principale sans être introductive d'instance; mais la réciproque n'est pas vraie : toute demande introductive d'instance est nécessairement, *à fortiori*, une demande principale¹.

Il faut en conclure que les demandes incidentes qui peuvent être formées dans le cours d'un procès, afin d'y faire intervenir un tiers, ne sont point soumises au préliminaire de conciliation. — Il n'y a que celles qui commencent le procès qui y soient assujetties. Et c'est avec raison, car il serait inutile de tenter une conciliation entre deux parties qui viennent ajouter un second litige à un procès déjà commencé.

II. *Il faut que la demande soit susceptible de transaction.* — Il peut se faire que la demande ne soit pas susceptible de transaction, soit à raison de l'incapacité des parties, soit à raison de la nature de l'affaire. — Dans les deux hypothèses, il est clair que la tentative de conciliation aurait été sans objet.

D'abord, la demande n'est pas susceptible de transaction, *à raison de l'incapacité des parties*, lorsqu'elle est formée : 1° par des mineurs, par des interdits, par des prodigues, ou par leurs tuteurs ou curateurs; 2° par des femmes mariées; 3° par les maires, préfets, pour la commune ou le département qu'ils représentent, ainsi que par les administrateurs des établissements publics. — Il est vrai que les tuteurs et curateurs peuvent transiger pour les mineurs, avec l'avis de trois jurisconsultes et l'homologation du tribunal; mais la loi n'a pas voulu obliger les parties à tenter une trans-

¹ En d'autres termes, la demande introductive d'instance est celle qui ouvre un procès; et la demande principale est celle qui peut : soit ouvrir un procès, et elle devient alors introductive; soit ajouter un élément nouveau à un procès déjà commencé, et alors elle est principale sans être introductive.

action dans de pareilles conditions, parce qu'elle leur occasionnerait trop de frais et de lenteurs.

En second lieu, la demande n'est pas susceptible de transaction *à raison de la nature de l'affaire*, lorsqu'il s'agit de droits qui engagent l'ordre public ou l'intérêt général de la société, en même temps que l'intérêt privé des parties. — Ainsi l'on ne peut pas transiger, et par suite il n'y a pas lieu au préliminaire de conciliation, lorsqu'il s'agit : 1° de pensions alimentaires ; 2° de séparations de corps et de biens ; 3° de questions d'état ; 4° de causes sujettes à communication au ministère public.

III. *Il faut que la demande soit portée en première instance devant un tribunal d'arrondissement.* — Il suit de là que le préliminaire de conciliation n'est pas exigé :

1° Pour les demandes qui sont portées en appel devant les cours d'appel. — Effectivement, le procès ayant déjà été engagé, il est peu probable que les parties consentent à se concilier.

2° Pour les demandes qui sont portées en premier et dernier ressort devant les cours d'appel. — Effectivement, ces demandes se réfèrent à des objets d'ordre public qui répugnent à toute idée de transaction.

3° Pour les demandes qui sont portées devant les tribunaux de commerce. — Effectivement, la célérité avec laquelle les affaires commerciales doivent être jugées ne permettrait pas d'imposer aux parties une tentative préalable de conciliation ¹.

¹ Toutefois, ce n'est pas à dire qu'il n'existe jamais de tentative de conciliation en matière commerciale. En effet, très souvent, les affaires commerciales sont envoyées devant des arbitres rapporteurs, et ces arbitres reçoivent du tribunal la double mission de concilier les parties ; et, s'ils n'y peuvent parvenir, de dresser un rapport dans lequel ils font connaître leur avis.

4° Pour les demandes portées devant les tribunaux d'arrondissement, mais en appel de jugements rendus par un juge de paix. — Effectivement, comme nous l'avons déjà fait observer, il ne saurait y avoir matière à conciliation quand le procès a déjà été engagé.

5° Enfin, pour les demandes portées devant les juges de paix. — En effet, la loi a pensé qu'ils tenteraient d'eux-mêmes la conciliation, et dès lors elle n'a pas voulu imposer aux parties une formalité inutile.

Toutefois, depuis les lois du 25 avril 1838 et 2 mai 1855, les demandes portées devant les juges de paix ont été soumises également à une tentative de conciliation devant ce même juge, avant d'être portées devant lui pour recevoir un jugement. — A cet effet, le demandeur doit, préalablement à toute instance, inviter son adversaire à se présenter devant le juge de paix, au moyen d'un *avertissement* rédigé par le greffier et adressé par la poste, pour se concilier, s'il est possible. Cet avertissement doit être rédigé sur papier timbré; le coût est de 90 centimes. Dans la pratique, cette formalité reçoit le nom de *petite conciliation*.
(Art. 48.)

Quelles sont les demandes dispensées du préliminaire de conciliation ?

Nous avons dit qu'en principe le préliminaire de conciliation était imposé pour toutes les demandes introductives d'instance, portées en première instance devant les tribunaux d'arrondissement et susceptibles de transaction. — Mais il existe certaines affaires qui, tout en réunissant ces trois conditions, ont été cependant dispensées du préliminaire de conciliation. — Ce sont :

1° Les demandes qui requièrent célérité. — Telles

sont les demandes en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions.

2° Celles où il y a plus de deux défendeurs, par exemple, trois débiteurs solidaires, ou trois copropriétaires par indivis¹. — Quant aux demandes où il y a plusieurs demandeurs, elles sont toujours soumises au préliminaire de conciliation.

Suivant l'opinion la plus générale, c'est le président du tribunal qui appréciera si l'affaire requiert célérité. A cet effet, le demandeur lui adresse une requête pour être autorisé à assigner à bref délai, et par conséquent sans conciliation. Si le président autorise l'assignation, l'affaire suit son cours.

Le Code de procédure indique également d'autres demandes pour lesquelles le préliminaire de conciliation n'est pas exigé. Mais cela vient, non pas d'une exception apportée à la règle, mais plutôt de ce que ces demandes ne réunissent pas les trois conditions exigées pour le préliminaire de conciliation. — Telles sont, par exemple, les demandes qui intéressent l'État, les communes ou les départements, ainsi que les incapables et les femmes mariées, et celles qui concernent les séparations de biens, les prises à partie, les règlements de juges. Dans ces différents cas, si la tentative de conciliation n'est pas exigée, c'est parce que l'affaire n'est pas susceptible de transaction. (Art. 48, 49.)

Quel est le juge de paix compétent?

Si les parties sont d'accord, elles peuvent comparaître devant le juge de leur choix. — Dans le cas contraire,

¹ Toutefois, il n'y aurait pas dispense de conciliation si les intérêts des défendeurs étaient indépendants, et si une transaction était possible vis-à-vis des uns, indépendamment des autres. Cass., 21 nov. 1882. — Dalloz, *Périodique*, année 1883, 1^{re} partie, p. 477.

le juge compétent est, en principe, celui du domicile du défendeur, ou, s'il existe deux défendeurs, celui du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Cette règle est applicable, quelle que soit la nature de l'action, sans qu'il y ait à distinguer ici, ainsi qu'on le fait plus loin en matière d'ajournement, si l'action est mobilière ou immobilière, personnelle, réelle ou mixte. — La raison en est que lorsqu'il s'agit d'une simple conciliation à tenter, le juge de paix n'a aucune vérification, aucune instruction, aucune descente de lieux à faire.

Si le défendeur prétend que le juge de paix est incompétent et que le demandeur maintienne la compétence, on dressera un procès-verbal de non-conciliation; puis le demandeur assignera son adversaire devant le tribunal. Là, si l'incompétence du juge de paix est reconnue, il faudra recourir à une nouvelle tentative de conciliation. Dans le cas contraire, l'affaire suivra son cours comme s'il y avait eu refus de conciliation.

Au surplus, la règle que le juge de paix compétent est celui du domicile du défendeur reçoit exception dans deux cas. (Art. 50.)

Quels sont ces deux cas ?

Par exception, la tentative de conciliation doit être portée :

1° *En matière de société civile*, devant le juge du lieu où siège la société. — La loi ne parle pas ici des sociétés commerciales, parce que les affaires dans lesquelles elles sont engagées, étant le plus souvent commerciales, se trouvent à ce titre dispensées du préliminaire de conciliation. Dans le cas contraire, il y aurait lieu au préliminaire de conciliation, et le juge compétent serait celui du siège de la société.

2° *En matière de succession*, devant le juge de paix du lieu où la succession s'est ouverte. — Le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession est compétent non seulement entre cohéritiers, mais encore pour toutes les demandes qui peuvent être formées par les créanciers et par les légataires. Toutefois, cette compétence particulière cesse dès qu'il y a eu un partage définitif. (Art. 50.)

Quel est l'acte par lequel le demandeur appelle son adversaire en conciliation ?

Lorsque les parties ne sont pas tombées d'accord pour comparaître devant le juge de leur choix, le demandeur appelle le défendeur à comparaître par un exploit d'huissier, appelé *citation*.

Ainsi, la citation en conciliation est un acte par lequel le demandeur fait appeler son adversaire, par ministère d'huissier, devant le juge de paix, afin que celui-ci les concilie, s'il est possible.

Le droit de donner la citation appartient, depuis la loi du 25 mai 1838, à tous les huissiers du canton. — Sous l'empire du Code de procédure, la citation devait être faite par l'huissier audiencier. (Art. 52.)

Que doit énoncer la citation en conciliation ?

La loi ne s'est pas expliquée à cet égard. — Mais on convient généralement qu'elle doit contenir les mêmes énonciations que l'ajournement ou citation en justice, sauf toutefois l'exposé des moyens, qu'il serait inutile d'énoncer dans la citation en conciliation, puisque les parties ne sont pas appelées à débattre, mais à prendre des arrangements.

En conséquence, la citation en conciliation doit contenir :

1° La date des jour, mois et an où elle est faite ;

- 2° Les nom, profession et domicile du demandeur;
- 3° Les nom, demeure et immatricule de l'huissier;
- 4° Les nom et demeure du défendeur;
- 5° L'objet de la demande, mais non l'exposé des moyens;
- 6° L'indication du juge compétent;
- 7° Les jour et heure de la comparution.

Ces énonciations ne sont pas toutes prescrites à peine de nullité, et il faut distinguer celles qui sont essentielles à la citation et celles qui sont accessoires. — Ainsi, il est clair que l'omission du nom du demandeur ou du défendeur rendrait l'acte absolument nul; mais l'omission de la profession et demeure de l'une des parties n'aurait pas évidemment la même portée. (Art. 1^{er}, 52.)

Quels sont les délais de la citation en conciliation?

Le délai de la citation en conciliation est de trois jours francs, c'est-à-dire de trois jours pleins et entiers, non compris celui de la citation et celui de la comparution. — Ainsi, lorsque la citation est datée du *lundi*, le défendeur ne sera forcé de comparaître que le *vendredi* suivant.

Ce délai doit, en outre, être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance ¹.

Si le jour de la comparution est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au lendemain. (Art. 51.)

Les parties sont-elles tenues de comparaître en personne?

Aux termes de l'article 53, les parties sont tenues de comparaître en personne, à moins qu'elles ne puissent justifier d'un empêchement légitime. — Néanmoins, on admet dans la pratique qu'elles peuvent se faire repré-

¹ La loi ne le dit pas formellement; mais cela résulte de la règle générale de l'art. 1033. Voy. L. 3 mai 1862.

senter, sans avoir besoin de justifier d'aucun empêchement de venir en personne.

Ainsi, les parties pourront se faire représenter en conciliation. Et, à la différence de l'ancien droit, qui n'admettait pas qu'elles pussent se faire représenter par une personne attachée à l'ordre judiciaire, telle qu'un avoué, un huissier, un greffier, qu'on jugeait peu propres au rôle de conciliateur, elles pourront choisir qui bon leur semble.

La procuration pourra être donnée par acte authentique ou sous seing privé. — Elle pourra comprendre le pouvoir de transiger, ou simplement le pouvoir de comparaître. Dans ce dernier cas, le mandataire n'aura qu'à se présenter devant le juge au nom de son mandant; mais il ne pourra pas accepter ou offrir une conciliation¹. (Art. 53.)

Quel est le rôle des parties devant le juge de paix?

Il faut distinguer selon qu'il s'agit du demandeur ou du défendeur.

Devant le juge de paix, le demandeur peut expliquer sa demande, et même l'augmenter, c'est-à-dire y faire entrer certains objets accessoires qui s'y rattachent. Par exemple, s'il a négligé de mentionner les intérêts dus à raison de la créance qu'il réclame, il pourra les joindre à sa demande au moyen de conclusions verbales. — Mais il ne lui est pas permis de former de nouvelles demandes ne se rattachant par aucun lien à celle qui a fait l'objet de la citation.

Quant au défendeur, « il pourra, dit le Code, former devant le juge de paix les demandes qu'il jugera convenables ».

¹ Dalloz, *Rép. v° Concilier*, n° 292.

Mais ces expressions ne doivent pas être prises à la lettre. Le défendeur ne pourra pas former toute espèce de demandes nouvelles : il faut que celles qu'il formera dérivent de la même cause que celle qu'il combat, ou qu'elles puissent lui servir de défense. — Ainsi, si un locataire est actionné en paiement des loyers, il pourra exiger que le propriétaire fasse les grosses réparations nécessaires; ou encore, si un débiteur est poursuivi, il pourra opposer qu'il est lui-même créancier du demandeur et faire valoir la compensation¹. —

Quant au juge de paix, on sait qu'il n'exerce en conciliation aucune fonction judiciaire, et que son rôle se borne à entendre les parties et à s'efforcer de les mettre d'accord. Que si l'une d'elles défère le serment à l'autre, il recevra le serment s'il est prêté, ou en constatera le refus dans le cas contraire. Ce sera au tribunal d'arrondissement à tirer plus tard, lorsque l'instance sera engagée devant lui, les conséquences du refus de serment². — Il importe seulement de remarquer que dans le cas où le serment, déféré par l'une des parties à l'autre, aurait été prêté par celle-ci, la contestation se trouverait alors terminée, car il y aurait une véritable transaction. (Art. 54, 55.)

Quel peut être le résultat de la comparution des parties devant le juge de paix?

A cet égard, il faut distinguer plusieurs hypothèses :
 1° *D'abord, il peut arriver que l'une des parties comparaisse et que l'autre ne comparaisse pas.* — Dans ce cas, la partie qui ne comparait pas encourt une amende de 10 francs, laquelle est prononcée, non par

¹ Cass., 10 janvier 1853. — Dalloz, *Périod.*, année 1853; 2^e part., p. 193.

² Cass., 5 janvier 1854. — D. *Périod.*, 1854; 1^{re} part., p. 135.

le juge de paix, qui n'a qu'un rôle de conciliateur, mais par le tribunal d'arrondissement devant lequel l'affaire sera ensuite portée. — La partie qui n'a pas comparu devra justifier du paiement de cette amende, pour être admise à porter l'affaire devant le tribunal d'arrondissement ou à y défendre.

Le juge de paix constatera la non-comparution, au moyen d'une mention sur le registre du greffe de la justice de paix et sur l'original ou la copie de la citation, sans dresser de procès-verbal.

2° En second lieu, il peut arriver que les deux parties comparaissent, mais qu'elles ne se concilient pas.

— Dans ce cas, le juge de paix dresse un procès-verbal, dans lequel il se borne à mentionner sommairement que les parties n'ont pas pu se mettre d'accord. — Sous l'empire de la loi de 1790, il devait énoncer dans son procès-verbal les dires, aveux et dénégations des parties; mais les auteurs du Code de procédure ont pensé qu'il serait dangereux de reproduire des dires et aveux, souvent peu réfléchis, et qui pourraient avoir des conséquences compromettantes pour les parties. — Pareillement, si le serment déféré par l'une des parties à l'autre a été refusé par cette dernière, le juge de paix devra se borner à faire mention de ce refus.

3° Enfin, il peut arriver que les parties comparaissent et qu'elles se concilient. — Dans ce cas, le juge de paix dresse un procès-verbal contenant toutes les conditions de l'arrangement amiable intervenu entre les parties. (Art. 54, 56, 58.)

Quels sont les effets de ce procès-verbal?

Le procès-verbal de conciliation, étant rédigé par un officier public, a la force probante d'un acte authentique entre les parties, en sorte que celle qui en dénierait

la sincérité aura à faire la preuve de sa dénégation. — De plus, il fait foi de sa date à l'égard des tiers.

Mais si le procès-verbal a la force probante d'un acte authentique, il n'en a pas la force exécutoire; en sorte que si l'une des parties n'exécute pas son engagement, il faudra obtenir un jugement contre elle. En outre, il n'emporte pas hypothèque sur les biens du débiteur. — C'est ce que le Code a voulu exprimer en disant qu'*il n'a que la force d'obligation privée*.

Il en était différemment dans le projet du Code, et l'on s'était arrêté à l'idée que le procès-verbal de conciliation, rédigé par un officier public, aurait tous les effets des actes authentiques. — Mais on finit par se rendre aux vives réclamations des notaires, qui firent observer que si l'on donnait à ce procès-verbal la force exécutoire les parties prétexteraient un désaccord, afin de se procurer à moins de frais des titres aptes à produire les mêmes effets que les actes notariés. (Art. 54.)

Quels sont les effets de la citation en conciliation?

La citation en conciliation produit trois effets :

- 1° Elle interrompt la prescription ;
- 2° Elle fait courir les intérêts moratoires ;
- 3° Elle rend la demande admissible.

I. *Elle interrompt la prescription.* — Effectivement, comme on ne peut pas former une demande en justice avant d'avoir au préalable cité son adversaire en conciliation, il était juste d'attribuer un effet interruptif de prescription à la citation elle-même, pourvu qu'elle fût suivie dans un certain délai d'une demande en justice, c'est-à-dire d'un ajournement. — C'est ce qu'a fait le Code, en décidant que la citation en conciliation interromprait la prescription si elle était suivie dans le mois d'une demande en justice.

II. *Elle fait courir les intérêts moratoires.* — On distingue deux sortes d'intérêts, savoir : les intérêts *conventionnels*, c'est-à-dire ceux qui sont dus en vertu d'une stipulation intervenue entre les parties, et les intérêts *légaux*, c'est-à-dire ceux qui sont dus en vertu d'une disposition de la loi. — Les intérêts *moratoires* rentrent dans la classe des intérêts *légaux*, puisque la loi elle-même décide qu'ils seront dus à partir de la mise en demeure (*mora*) du débiteur.

Au reste, la mise en demeure du débiteur n'a pas lieu par le seul effet de l'expiration du terme. Elle ne commence, en règle générale, qu'à partir du jour où le créancier a formé une demande contre le débiteur. — Mais comme il ne peut former cette demande qu'après avoir préalablement cité le débiteur en conciliation, la loi a fait courir les intérêts à partir de la citation elle-même, pourvu qu'elle soit suivie dans le mois d'une demande en justice.

III. *Elle rend la demande admissible.* — Lorsque le demandeur a assigné son adversaire devant le tribunal sans l'avoir appelé préalablement en conciliation, celui-ci peut refuser les débats. Mais il doit, suivant la jurisprudence, proposer le défaut de conciliation dès le début de l'instance, sinon la nullité serait couverte¹. (Art. 57.)

¹ Cass., 16 février 1826; 15 février et 30 mai 1842; 15 juillet 1869. — Dalloz, *Périod.*, 1872, 1^{re} part., p. 69.

TITRE II

De l'ajournement.

Articles 59 à 74.

Qu'est-ce que l'ajournement?

L'ajournement ou assignation est l'acte par lequel on appelle son adversaire à comparaître devant un tribunal désigné.

Cette expression de *comparaître* ne veut pas dire que le défendeur soit tenu de se présenter en personne devant le tribunal, mais qu'il doit constituer avoué, c'est-à-dire charger un avoué de le représenter, sous peine d'être condamné par défaut.

L'ajournement est le premier acte de la procédure. — C'est par cet acte que le demandeur, après avoir fait constater le refus de conciliation dans le cas où le préliminaire de conciliation était exigé, engage le procès.

Avant d'aller plus loin, nous devons examiner comment on divise les actions; car c'est d'après la nature des actions qu'on peut déterminer la compétence du tribunal qui doit être saisi par l'ajournement.

Comment divise-t-on les actions?

L'action est le droit de réclamer en justice ce qui nous est dû ou ce qui nous appartient. On appelle aussi *action* ou *demande* le fait de s'adresser à la justice. — L'examen et la solution d'une demande par la justice constituent une *instance*. — Les actions se divisent de plusieurs manières. Elles sont :

- 1° Publiques ou civiles ;
- 2° Personnelles, réelles ou mixtes ;
- 3° Mobilières ou immobilières ;
- 4° Pétitoires ou possessoires.

I. *Actions publiques ou civiles.* — Les actions *publiques* sont celles qui sont exercées à raison d'une infraction aux lois pénales. Les actions *civiles* sont celles qui sont exercées à raison d'un intérêt privé, soit pour faire reconnaître un droit contesté, soit pour obtenir un titre exécutoire. — Nous ne nous occuperons ici que des actions civiles.

II. *Actions personnelles, réelles ou mixtes.* — Les actions *personnelles* sont celles par lesquelles on prétend qu'une personne déterminée est obligée à donner ou à faire quelque chose pour nous. L'idée d'une personne déterminée qui nous doit quelque chose, est ici inséparable de l'action ; car il ne servirait à rien d'énoncer simplement qu'une chose, par exemple, une somme d'argent, nous est due ; il faut nécessairement ajouter que cette somme nous est due par telle personne. — En d'autres termes, on ne peut pas être créancier d'une manière absolue ; mais on est créancier de Primus ou de Secundus. L'action personnelle suppose donc nécessairement une relation avec une personne déterminée.

Au contraire, les *actions réelles* sont celles par lesquelles on prétend avoir un droit direct et immédiat sur une chose, sans l'intermédiaire d'une personne déterminée. Ainsi, quand on dit : « Telle chose est à moi ; j'ai sur tel immeuble un droit d'usufruit, de servitude ou d'hypothèque », on affirme avoir sur la chose un droit immédiat qui peut s'exercer sans intermédiaire. — Sans doute, même dans ce cas, il y aura bien un défendeur, car tout procès en suppose un ; mais le droit que nous affirmons pourrait exister sans lui, tandis que quand il s'agit d'action personnelle, on ne concevrait pas que notre droit pût exister sans son intermédiaire.

En résumé, l'action est *personnelle*, toutes les fois que le demandeur agit contre une personne qui se trouve liée envers lui par une obligation, et il en résulte que l'action s'attache à la personne du débiteur sans qu'il puisse s'y soustraire. — Au contraire, l'action est *réelle*, toutes les fois que le demandeur agit contre une personne qui n'est pas liée envers lui, et il en résulte que le défendeur n'est attaqué qu'accidentellement et comme possesseur de la chose; en sorte que, s'il cesse de la posséder, il ne pourra plus être actionné.

Quant aux *actions mixtes*, ce sont celles dans lesquelles le demandeur peut agir tout à la fois, et par la même action, comme propriétaire et comme créancier, et où, par une corrélation nécessaire, le défendeur peut être attaqué soit comme détenteur de l'objet qu'on revendique, soit comme personnellement obligé.

Au reste, la distinction des actions mixtes n'est utile qu'au point de vue de la compétence, et seulement lorsque l'action est immobilière; car, dans les actions mobilières, c'est toujours le tribunal du domicile du défendeur qui est compétent, que l'action soit réelle, personnelle ou mixte, les meubles n'ayant pas de situation fixe.

Dans notre ancien droit, les actions mixtes étaient l'action en bornage entre voisins; l'action de partage d'une succession entre cohéritiers; et l'action de partage de quelque autre chose que ce soit. Ces trois actions, dit Pothier, participent de la nature de l'action réelle: en effet, dans l'action de bornage, le voisin revendique la partie limitrophe de son héritage qui doit être déterminée par le bornage; dans l'action de partage, le cohéritier ou copropriétaire réclame la portion qui lui appartient dans la succession ou dans la chose com-

mune. Mais elles participent également de la nature des actions personnelles en ce qu'elles ne peuvent être exercées que contre des personnes déterminées : contre les cohéritiers, s'il s'agit d'action en partage d'une succession, ou contre le voisin, s'il s'agit d'une action en bornage¹.

Ces trois actions étaient les seules actions mixtes reconnues par le droit romain, en ce sens qu'elles étaient tout à la fois réelles et personnelles. — Mais dans un sens plus large et tout différent, on disait, dans notre ancien droit, qu'un créancier pouvait agir par des actions mixtes lorsqu'il pouvait exercer, à son choix, soit une action réelle, soit une action personnelle. En ce sens, on appelait actions mixtes les actions en réméré ou en résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix, parce que le demandeur pouvait, soit revendiquer la chose vendue *ergà omnes*, soit agir personnellement contre son acheteur en rescision de la vente².

Enfin, depuis l'introduction dans nos lois du principe que l'acheteur d'un corps certain en devient immédiatement propriétaire sans qu'il y ait besoin d'aucune tradition, l'acheteur peut exercer contre son vendeur une double action : 1° une action personnelle, pour contraindre celui-ci à lui faire la délivrance de la chose ; 2° une action réelle, pour revendiquer cette chose. — Dès lors, il pourra choisir entre ces deux actions, et par suite il assignera son vendeur, à son choix, devant le tribunal de son domicile ou devant celui de la situation de l'immeuble litigieux.

En résumé, sont des actions mixtes, dans le sens

¹ Pothier, *Introduction générale aux coutumes*, n° 121.

² Pothier, *Introd. gén. aux coutumes*, n° 122.

propre du mot, les actions divisoires en partage ou en bornage, dans lesquelles le demandeur peut faire valoir, par la même action, un droit de propriété et un droit de créance ; où il peut, dans la même action, prétendre que la chose lui appartient, et alléguer que le défendeur est personnellement obligé envers lui. — Mais on a appelé également mixtes, celles où il a le droit d'agir par deux actions distinctes, l'une réelle et l'autre personnelle.

III. *Actions mobilières ou immobilières.* — L'action est mobilière quand elle a pour objet un meuble, et immobilière quand elle a pour objet un immeuble.

Une action peut être tout à la fois personnelle et mobilière, ou personnelle et immobilière. — Ainsi elle sera *personnelle et mobilière*, si je réclame à Primus dix pièces de vin qu'il avait promis de me livrer ; et elle sera *personnelle et immobilière*, si j'agis contre lui pour l'obliger à me construire une maison qu'il s'était engagé à édifier. — Pareillement, une action peut être tout à la fois réelle et mobilière, ou réelle et immobilière. Elle sera *réelle et mobilière*, si je revendique un meuble comme m'appartenant, par exemple si je revendique le cheval Bucéphale ; et elle sera *réelle et immobilière*, si je revendique un immeuble comme m'appartenant, par exemple si je revendique la maison que j'ai achetée.

IV. *Actions pétitoires et possessoires.* — Les actions immobilières se subdivisent en possessoires et pétitoires.

Les actions *pétitoires* sont celles dans lesquelles le demandeur prétend être propriétaire de l'immeuble qu'il revendique, et les actions *possessoires* sont celles dans lesquelles il prétend simplement en retenir la possession jusqu'à ce qu'il ait été jugé qu'elle appartient à

un autre. — Pour triompher dans l'action pétitoire, il faut donc que le demandeur prouve son droit de propriété sur l'immeuble qu'il revendique ; tandis que pour triompher dans l'action possessoire, il lui suffit de prouver qu'il a possédé l'immeuble pendant une année et sous certaines conditions.

Les actions possessoires sont au nombre de trois, savoir : la complainte, par laquelle, tout en conservant la possession, on veut faire cesser les troubles venant d'un tiers ; la réintégrande, lorsqu'on a été dépouillé de la possession et qu'on demande qu'elle soit restituée ; la dénonciation de nouvel œuvre, qui est une espèce de complainte par laquelle on s'oppose à l'exercice d'une servitude sur son fonds.

Ces explications données, nous pouvons examiner maintenant d'après quelles règles le demandeur pourra déterminer le tribunal qui doit connaître de l'affaire.

Devant quel tribunal le demandeur doit-il assigner son adversaire ?

Pour savoir devant quel tribunal il doit assigner son adversaire, le demandeur aura à examiner deux questions : 1° quel est l'ordre de tribunaux qui doit être saisi ; 2° quel est, parmi les tribunaux d'un même ordre, celui qui doit juger.

Comme on le voit, dans le premier cas, il s'agit d'examiner quelle est la compétence absolue, *ratione materiæ*. — Or, nous avons déjà exposé dans notre introduction que les tribunaux d'arrondissement étaient compétents pour le plus grand nombre des affaires portées en première instance, à l'exception de celles que la loi avait réservées expressément à d'autres tribunaux. — Donc si l'affaire dont il s'agit n'a pas été réservée expressément, soit aux justices de paix, soit

aux tribunaux de commerce, elle devra être portée devant un tribunal d'arrondissement.

Mais quel sera ce tribunal? Quel sera, parmi les tribunaux d'arrondissement, celui qui est appelé à la juger? C'est là une question de compétence relative, *ratione personæ*, que nous allons examiner.

Comment détermine-t-on la compétence RATIONE PERSONÆ?

La règle générale, en matière de compétence relative ou *ratione personæ*, est que le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur, ou, à défaut de domicile, celui de sa résidence. — C'est ce qu'exprime très bien la vieille maxime : *Actor sequitur forum rei*, le demandeur suit le tribunal du domicile du défendeur.

Cette règle est applicable :

1° Lorsque le demandeur intente une action personnelle, c'est-à-dire toutes les fois qu'il agit comme créancier, en alléguant que le défendeur est obligé envers lui.

2° Lorsqu'il intente une action réelle mobilière, c'est-à-dire toutes les fois qu'il revendique comme lui appartenant une chose mobilière.

3° Lorsqu'il soulève une question d'état, c'est-à-dire toutes les fois qu'il demande à faire reconnaître sa qualité de père, de fils ou d'époux d'une personne. — L'action, dans ce cas, n'est ni réelle, ni personnelle, ni mobilière, ni immobilière, et par conséquent on retombe dans l'application de la règle générale¹.

Lorsque le demandeur intente une action personnelle et qu'il y a plus de deux défendeurs, il peut les assigner tous devant le tribunal de l'un d'eux, à son choix.

¹ Toulouse, 4 juin 1879. — Dalloz, *Périod.*, 1880, 2^e part., p. 113.

Voyons maintenant quelles sont les exceptions apportées à notre règle. (Art. 59.)

Quelles sont les exceptions à la règle : *ACTOR SEQUITUR FORUM REI* ?

La règle *Actor sequitur forum rei* n'est pas applicable :

1° En matière réelle immobilière. — Dans ce cas, l'action doit être portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble litigieux. Nous disons : *en matière réelle immobilière*, bien que l'expression *immobilière* ne soit pas dans la loi; mais c'est parce qu'on peut dire qu'elle y est sous-entendue. En effet, les meubles n'ayant pas de situation certaine, la disposition du Code ne peut s'appliquer qu'aux immeubles.

2° En matière mixte, lorsque le demandeur a le droit d'exercer, soit l'action personnelle, soit l'action réelle immobilière. — Il peut alors assigner le défendeur, soit devant le tribunal de son domicile, soit devant le tribunal de la situation de l'immeuble litigieux.

3° En matière de société, tant qu'elle existe. — Dans ce cas, l'action doit être portée devant le tribunal du lieu où la société est établie. Cette disposition s'applique tant aux sociétés civiles qu'aux sociétés commerciales; mais elle cesse de produire son effet si la société n'a pas d'établissement fixe. Dans ce cas, le demandeur pourra assigner tous les associés devant le domicile de l'un d'eux, à son choix. — Au reste, malgré les termes de la loi, on admet généralement, par un raisonnement d'analogie tiré de la compétence en matière de succession, que le tribunal du siège social est encore compétent *après que la société a été dissoute*, pour les demandes en partage de la masse sociale; et *même après le partage consommé*, pour les demandes en garantie.

4° En matière de succession, sur les demandes entre héritiers jusqu'au partage inclusivement, et même, aux termes de l'article 822 du Code civil, sur les demandes en rescision du partage et en garantie des lots; — sur les demandes intentées par les créanciers du défunt avant le partage, telles que celles en paiement, ou en séparation des patrimoines; — sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, telles que celles en nullité de testament. — Dans ces divers cas, l'action doit être portée devant le tribunal du lieu où la succession a été ouverte ¹.

5° En matière de faillite. — Dans ce cas, l'action doit être portée devant le tribunal du domicile du failli. Il s'agit ici, bien entendu, des actions qui seraient dirigées contre le failli. Quant à celles que les syndics auraient à exercer dans l'intérêt de la faillite contre les débiteurs du failli, elles devront être portées, conformément à la règle *Actor sequitur forum rei*, devant le tribunal du domicile des débiteurs.

6° En matière de garantie. — Dans ce cas, si le recours en garantie a lieu par voie incidente, l'action doit être portée devant le tribunal où la demande originaire est pendante. — L'action en garantie peut être exercée par voie incidente ou par voie principale. Elle est exercée par voie incidente, par exemple, lorsqu'un acheteur, menacé d'éviction, met en cause son vendeur. Il a alors intérêt à l'assigner devant le tribunal déjà saisi de la demande originaire, parce que ce tribunal

¹ Quelques auteurs n'admettent pas qu'il y ait exception à la règle *Actor sequitur forum rei*, en matière de société et de succession, par la raison qu'elles doivent être considérées, au moins quant à la compétence, comme formant une personne morale; d'où il suit qu'on devait l'assigner au tribunal de son domicile, ainsi qu'on le fait pour les sociétés commerciales.

pourra statuer en même temps sur l'action en revendication exercée contre lui par le tiers revendiquant, et sur le recours en garantie qu'il exerce à son tour contre son vendeur. — Au contraire, si l'action en garantie était formée par voie principale, c'est-à-dire si l'acheteur actionné ne recourait contre son vendeur qu'après avoir été évincé, il devrait s'en référer à la règle du droit commun et assigner son adversaire devant le tribunal de son domicile.

7° En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte. — Dans ce cas, l'action sera portée, soit devant le tribunal du domicile élu, soit devant le tribunal réel du domicile du défendeur. Effectivement, l'élection de domicile étant censée faite uniquement dans l'intérêt du demandeur, il s'ensuit qu'il peut, à son choix, se prévaloir de l'attribution de compétence qui en résulte, ou s'en référer au droit commun. — Mais il n'en serait plus de même évidemment si l'élection de domicile avait été faite dans l'intérêt du défendeur, et le demandeur devrait alors l'assigner devant le tribunal du domicile élu.

8° En matière de demandes formées pour frais par les officiers ministériels. — Dans ce cas, l'action doit être portée devant le tribunal où les frais ont été faits. — Il en résulte une double dérogation aux règles habituelles de la compétence. Effectivement, non seulement on attribue la connaissance de la réclamation au tribunal de l'officier ministériel, et non pas à celui du défendeur, mais encore, si les frais qui font l'objet de la réclamation ont été faits en cour d'appel, on décide que la demande sera portée immédiatement devant la cour d'appel près de laquelle l'avoué a occupé. — La raison de cette double dérogation vient de ce qu'on a voulu

que chaque officier ministériel fût placé sous la surveillance du tribunal près duquel il exerce ses fonctions.

9° Lorsque le défendeur est un étranger. — Dans ce cas, le tribunal compétent sera celui de la résidence de l'étranger, s'il a une résidence en France. Dans le cas contraire, ce sera celui du Français demandeur.

En cas de procès entre étrangers, les tribunaux français peuvent se déclarer incompétents ; mais, d'après la jurisprudence, l'incompétence est purement relative ; de sorte que le défendeur seul peut s'en prévaloir et qu'il doit la proposer au début de l'instance¹.

(Art. 59, 60.)

Quelles sont les formes de l'ajournement ?

Tout ajournement est fait en double, par original et par copie.

L'*original* reste entre les mains de l'huissier, qui le remet ensuite au demandeur, afin que celui-ci puisse établir qu'il a assigné son adversaire.

La *copie* est remise au défendeur. — S'il y a plusieurs défendeurs, on fait autant de copies qu'il y a de personnes assignées.

Au reste, il ne faut pas prendre ici l'expression de *copie* dans son sens habituel. La copie et l'original sont plutôt deux doubles qui font foi l'un par l'autre ; en sorte que les irrégularités de la copie entraîneraient la nullité de l'original, et réciproquement.

Que doit contenir l'ajournement ?

L'ajournement doit contenir :

- 1° La date des jour, mois et an de sa confection ;
- 2° Les noms, profession et domicile du demandeur ;

¹ Cass., 2 février 1832 ; 7 juillet 1845. — Trib. Seine, 24 déc. 1833 ; 5 janvier 1834 ; 16 mars 1840. — Lyon, 21 juin 1871. — Aix, 25 janvier 1876. — Paris, 21 mai 1885. Dall., *Périod.*, 1886, 2^e part., p. 14.

3° La constitution de l'avoué ; =

4° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier ;

5° Les noms et demeure du défendeur ;

6° La mention de la personne à qui l'exploit a été remis ;

7° L'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ;

8° L'indication du tribunal ;

9° Le délai pour comparaître.

Toutes ces énonciations sont prescrites à peine de nullité.

I. *La date des jour, mois et an.* — La date peut être écrite en chiffres ou en toutes lettres, en tête de l'acte, ou à la fin, ou dans le corps. — Elle sert à plusieurs fins : elle fixe le point de départ du délai accordé au défendeur pour comparaître ; elle fait courir les intérêts moratoires ; elle constitue en demeure les débiteurs d'un corps certain et elle met les risques à leur charge.

II. *Les noms, profession et domicile du demandeur.* — Le demandeur doit indiquer non seulement son nom de famille, mais encore ses prénoms, sa profession et le lieu de son domicile, afin que le défendeur puisse le reconnaître aisément et sache où le trouver s'il a des propositions à lui faire. — C'est là une conséquence de la règle que *nul ne peut plaider par procureur, si ce n'est le chef de l'État*. Cette règle ne défend pas aux particuliers de faire valoir leurs droits par l'intermédiaire d'un mandataire ; mais elle exige qu'ils figurent personnellement, soit dans l'ajournement, soit dans le jugement.

III. *La constitution de l'avoué.* — Le ministère des avoués étant obligatoire, le demandeur doit constituer

un avoué qui le représentera dans le procès. Et comme la constitution d'avoué emporte élection de domicile chez l'avoué constitué, il faut qu'il fasse connaître au défendeur quel est son avoué, afin que celui-ci signifie à son domicile les actes d'instruction. — Toutefois, la loi autorise le demandeur à faire élection de domicile chez une autre personne domiciliée dans le ressort du tribunal; et, dans ce cas, tous les actes d'instruction que la loi ne prescrit pas de signifier au demandeur lui-même ou à son domicile réel seront signifiés au domicile de la personne élue.

IV. *Les noms, demeure et immatricule de l'huissier.* — Pour que l'ajournement puisse obliger le défendeur à comparaître, il faut qu'il soit signifié par un huissier exerçant dans le ressort du tribunal. Par conséquent, le demandeur doit faire connaître les noms, demeure et immatricule de l'huissier qui notifie l'ajournement. — On entend par *immatricule*, l'inscription du nom de l'huissier au tableau des huissiers admis par un tribunal à exercer leurs fonctions dans son ressort.

V. *Les noms et demeure du défendeur.* — Cette indication est nécessaire pour que le défendeur sache bien si l'exploit qui lui est remis le concerne. On remarquera que la loi n'exige pas ici les prénoms, domicile et profession du défendeur, parce qu'en effet le demandeur peut les ignorer.

VI. *La mention de la personne à qui l'ajournement a été remis.* — On verra plus loin quelles sont les personnes qui peuvent le recevoir. Il suffit, pour le moment, d'observer que l'indication de la personne à qui l'ajournement a été remis était nécessaire pour que la remise fût bien constatée.

VII. *L'objet de la demande et l'exposé des moyens.*

— Ces énonciations forment ce qu'on appelle le *libellé* de l'exploit. Elles mettent le défendeur en mesure de savoir s'il doit acquiescer ou non à la demande; et, dans le cas où il voudrait la contester, elles lui permettent de préparer sa défense. Elles servent, en outre, à fixer la compétence du tribunal. — Si l'action est immobilière, il faudra désigner aussi exactement que possible la situation de l'immeuble.

VIII. *L'indication du tribunal.* — On a vu précédemment d'après quelles règles le demandeur devait se guider pour savoir quel est le tribunal compétent. — Ce point décidé, il doit faire connaître au défendeur quel est le tribunal devant lequel il doit comparaître.

IX. *Le délai pour comparaître.* — Suivant une opinion généralement admise par la jurisprudence et par la doctrine, le demandeur peut simplement assigner le défendeur à comparaître *dans le délai de la loi*, sans avoir besoin d'indiquer autrement ce délai; par la raison que le défendeur est réputé connaître la loi et par conséquent le délai qui lui est accordé pour comparaître¹.

A ces énonciations prescrites à peine de nullité, il faut ajouter la *signature de l'huissier*. — Il est vrai que la loi ne l'exige pas; mais comme l'acte d'ajournement ne peut avoir d'existence légale que par cette signature, on comprend qu'elle n'ait pas eu besoin de s'expliquer à cet égard. (Art. 61, 64.)

L'ajournement n'est-il pas assujéti, en outre, à certaines conditions extrinsèques ?

Oui; outre les énonciations qu'on vient de voir et

¹ Cass. 6 déc. 1876. Dalloz, *Périod.*, 1877, 1^{re} part., p. 55.

qui sont contenues dans l'ajournement, cet acte est assujetti à certaines conditions extrinsèques. Parmi ces conditions, les unes sont encore prescrites à peine de nullité, d'autres sont sanctionnées différemment. — Ainsi l'ajournement doit :

1° Être écrit sur papier timbré, sous peine d'une amende de vingt francs.

2° Être enregistré dans les quatre jours de sa date, sous peine de nullité.

3° Contenir copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, sous peine de nullité.

4° Contenir copie des pièces qui servent de base à la demande. — Toutefois, cette condition n'est pas prescrite à peine de nullité : seulement, si le demandeur produit des pièces dont il n'a pas été pris copie dans l'ajournement, il ne pourra pas, s'il obtient gain de cause, répéter contre le défendeur les frais qu'elles auront occasionnés. Ces pièces, suivant l'expression du Code, *n'entreront point en taxe*.

5° Contenir le coût de l'exploit, le coût *d'icelui*, c'est-à-dire la somme due pour le salaire de l'huissier et pour les frais de timbre et d'enregistrement de l'original et de la copie ; car l'exploit est un seul acte fait en double. — Cette indication a paru nécessaire pour empêcher les huissiers de réclamer au delà de ce qui leur est dû ; mais elle n'est pas prescrite à peine de nullité. Seulement, l'huissier qui l'a omis est passible d'une amende et de l'interdiction de ses fonctions.

(Art. 65, 67.)

Par qui l'ajournement doit-il être remis ?

L'ajournement doit être remis par l'huissier lui-même, et non par un de ses clercs, ainsi que cela se fait

le plus souvent dans les grandes villes. En effet, l'huissier est un officier public, et, à ce titre, il est cru jusqu'à inscription de faux lorsqu'il affirme avoir fait la remise de l'acte. — Mais il n'est point tenu d'écrire ses exploits de sa propre main : il suffit qu'il les signe.

Les huissiers peuvent *instrumenter*, c'est-à-dire exercer leurs fonctions, dans tout le ressort du tribunal près duquel ils sont attachés, mais non en dehors des limites de ce ressort. En conséquence, le demandeur doit choisir un huissier dans l'arrondissement où se trouve domicilié le défendeur. — Il peut d'ailleurs choisir n'importe quel huissier dans cet arrondissement. Seulement, afin d'empêcher qu'il ne choisisse un huissier éloigné, en vue d'augmenter les frais, la loi n'accorde à l'huissier, en cas de transport, qu'une journée au plus pour tous frais de déplacement. (Art. 62.)

Les huissiers peuvent-ils instrumenter pour toutes espèces de personnes ?

Non ; dans la crainte que l'huissier ne fût entraîné à supprimer la copie pour faire condamner par défaut le défendeur, ou à antidater l'exploit dans le cas où la prescription serait accomplie contre le demandeur, la loi lui défend d'instrumenter *pour* ses parents et alliés et ceux de sa femme en ligne directe à l'infini, et *pour* ses parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. A plus forte raison ne peut-il point instrumenter *pour* lui-même ou *pour* sa femme. — Mais il peut le faire *contre* ses parents ; car la loi ne le lui défend pas, les mêmes dangers n'étant plus à craindre. (Art. 66.)

En quel temps les exploits peuvent-ils être remis ?

Les huissiers peuvent instrumenter tous les jours, excepté les jours de fête légale.

Quant aux heures, les exploits doivent être signifiés : depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, *entre six heures du matin et six heures du soir* ; et depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, *entre quatre heures du matin et neuf heures du soir*.

En cas d'urgence, le président peut autoriser l'huissier à remettre l'assignation, soit un jour férié, soit avant ou après l'heure permise par la loi.

Au surplus, la violation des prescriptions de la loi en ce qui concerne le temps où l'ajournement doit être remis n'en entraîne pas la nullité, et elle donne simplement lieu à une amende de 5 à 100 francs contre l'huissier. (Art. 63.)

A qui l'ajournement doit-il être remis ?

Il faut distinguer :

- 1° Si le défendeur est domicilié en France ;
- 2° S'il n'a pas de domicile connu ;
- 3° S'il est domicilié dans les colonies ou à l'étranger ;
- 4° Si le défendeur est une personne morale, telle que l'État, les communes, les établissements publics.

I. *Le défendeur est domicilié en France.* — Dans ce cas, l'ajournement peut être remis à *la personne* même du défendeur, en quelque lieu qu'il se trouve, et malgré son refus de le recevoir.

Si le défendeur est à son domicile, l'huissier lui remettra la copie. — S'il ne s'y trouve pas, ou s'il ne se présente pas pour la recevoir, il la remettra aux personnes de la maison, parents, serviteurs ou concierges. — Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de mentionner les nom et prénoms de la personne à qui la remise a été faite ; mais il faut déclarer que la copie lui a été remise au domicile du défendeur. C'est ce qu'on exprimera par ces mots : *A son domicile, parlant*

à son domestique ou à son frère, ainsi déclaré¹.

S'il ne se trouve au domicile, ni la personne, ni parents, ni serviteurs, ou si ceux-ci refusent de recevoir l'acte, l'huissier constatera leur absence ou leur refus et remettra la copie à un voisin, qui, s'il l'accepte, signera l'original pour tenir lieu de reçu.

Si aucun voisin ne veut recevoir l'exploit, l'huissier portera la copie au maire ou à l'adjoint de la commune, qui mettra son *visa* sur l'original pour tenir lieu de reçu. — Si le *visa* était refusé, l'huissier devrait s'adresser au procureur de la république, qui mettra aussi son *visa* sur l'original.

II. *Le défendeur n'a pas de domicile connu en France.* — Dans ce cas l'huissier signifiera l'ajournement à la résidence actuelle du défendeur.

Si la résidence elle-même est inconnue, il affichera la copie à la principale porte de l'auditoire du tribunal devant lequel la demande est portée, et il remettra une seconde copie au procureur de la république, qui visera l'original.

III. *Le défendeur est domicilié dans les colonies ou à l'étranger.* — Si le défendeur est domicilié dans les colonies françaises, l'huissier signifiera l'ajournement au procureur de la république près le tribunal où la demande est portée, et celui-ci visera l'original et enverra la copie au ministre de la marine, qui la fera parvenir à la résidence du défendeur.

On procédera de même si le défendeur est domicilié à l'étranger. — Seulement, au lieu d'adresser la copie au ministre de la marine, le procureur de la république la fera parvenir au ministre des affaires étrangères.

¹ Il n'existe d'ailleurs aucune formule sacramentelle à cet égard. Cass., 19 déc. 1882. = Dall., *Périod.*, 1883, 1^{re} part., p. 320.

IV. *Le défendeur est une personne morale.* — Dans ce cas, il faut établir plusieurs distinctions. — Ainsi l'on assignera :

1° L'État, en la personne ou au domicile du préfet du département devant lequel la demande est portée, ou en la personne de l'administration des domaines et de l'enregistrement. — On assignera *le préfet*, lorsqu'il s'agit du domaine de l'État ou des droits qui s'y rattachent, par exemple, lorsqu'un héritier réclame une succession en déshérence. On assignera *l'administration des domaines et de l'enregistrement*, lorsqu'il s'agit des revenus des biens de l'État ou de droits d'enregistrement.

2° Le Trésor public, en la personne et au bureau de l'agent chargé de suivre les procès concernant le Trésor. — Il y a lieu d'assigner le Trésor public, par exemple, pour opérer la saisie du traitement d'un fonctionnaire.

3° Les administrations ou établissements publics, en leur bureau, dans le lieu où réside le siège de l'administration ; et, ailleurs, en la personne et au bureau du préposé.

4° Le chef de l'État, à raison des biens de la liste civile, en la personne de l'administrateur de ces biens¹.

5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire, et, à Paris, en la personne ou au domicile du préfet de la Seine.

Dans tous ces cas, l'huissier fera viser l'original à la personne qui reçoit la copie. — En cas de refus, il remettra la copie au juge de paix ou au procureur de la république, qui apposeront également leur *visa* sur l'original.

La loi prévoit encore le cas où il y aurait lieu d'assi-

¹ Depuis la République, le Président est assigné lui-même.

gner des personnes morales privées. — Ainsi, elle décide que les sociétés de commerce seront assignées au siège social ou en la personne de l'un des associés, et que les unions de créanciers seront assignées en la personne de l'un des liquidateurs ou syndics. Quant aux sociétés civiles, comme elles n'ont pas la qualité de personnes morales, il faudra assigner chacun des associés personnellement. (Art. 68, 69, 70.)

Si l'exploit a été annulé, par qui les frais sont-ils supportés ?

Si la nullité provient du fait ou de la faute de l'huissier, il peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, même aux dommages-intérêts. Si l'exploit est annulé par la faute de l'avoué, il est passible des mêmes peines, et même de suspension, ainsi que les huissiers. (Art. 71.)

Quel est le délai accordé au défendeur pour comparaître ?

Il faut distinguer suivant que le défendeur est domicilié en France ou hors de la France continentale.

I. *Le défendeur est domicilié en France.* — Dans ce cas, le délai est de huit jours francs, c'est-à-dire non compris le jour de l'assignation et celui de la comparution.

Ce délai est augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du défendeur et le tribunal où l'affaire est portée.

A l'inverse, il peut être diminué dans les cas qui requièrent célérité. — La loi permet alors d'assigner à bref délai, à trois jours francs, et même, en cas d'extrême urgence, de jour à jour et d'heure à heure, avec la permission du président du tribunal.

II. *Le défendeur est domicilié hors de la France con-*

continentale. — Dans ce cas, le délai varie. Ainsi le défendeur a :

Un mois, s'il demeure en Corse, en Algérie, en Angleterre, en Italie; dans le royaume des Pays-Bas, et dans les États limitrophes de la France.

Deux mois, s'il demeure dans les autres États de l'Europe, ou dans le littoral de la Méditerranée ou celui de la mer Noire.

Cinq mois, s'il demeure hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn.

Huit mois, s'il demeure au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn.

Ces délais sont doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime. (Art. 72, 73. — L. 3 mai 1862.)

Que faut-il décider lorsque ces personnes se trouvent en France au moment où on les assigne ?

Lorsque les personnes domiciliées hors de la France continentale se trouvent en France au moment où on les assigne, l'ajournement peut être remis à la personne, et alors il n'y a que le délai ordinaire à observer, c'est-à-dire huitaine franche, plus un jour par chaque cinq myriamètres de distance du lieu où la signification est faite à celui où siège le tribunal.

Toutefois, si les titres sur lesquels les personnes domiciliées hors de France pourraient fonder leur demande étaient dans le lieu de leur domicile, le tribunal pourrait leur accorder le temps nécessaire pour se procurer leurs moyens de défense. (Art. 74.)

Quels sont les effets de l'ajournement ?

Les effets de l'ajournement sont :

1° De faire naître pour les parties l'obligation de comparaître devant le tribunal ;

2° De fixer la valeur du litige ; ce qui sert à déterminer s'il y a lieu à l'appel ;

3° D'interrompre la prescription ;

4° De faire courir les intérêts moratoires ;

5° De fixer le moment à partir duquel le possesseur de bonne foi doit rendre compte des fruits.

Si l'ajournement est entaché d'un vice de forme, il ne produit aucun de ces effets. Mais s'il a été simplement donné devant un tribunal incompétent, il interrompt la prescription.

TITRE III

Constitution d'avoué et défenses.

Articles 75 à 82.

Quels sont les actes qui suivent l'ajournement ?

Quand il s'agit d'une procédure ordinaire, l'ajournement est suivi :

1° D'une constitution d'avoué de la part du défendeur. Cette constitution doit être faite, en règle générale, dans la huitaine de l'ajournement.

2° D'une signification de défenses de la part du défendeur. — Cette signification de défenses est facultative ; mais, si elle a lieu, elle doit être faite dans la quinzaine de la constitution d'avoué.

3° D'une signification de réponses à ces défenses, faite par le demandeur. — Cette signification de réponses est encore facultative ; mais, si elle a lieu, elle doit être faite dans la huitaine des défenses.

4^e De la mise au rôle de l'affaire, faite à la requête de la partie la plus diligente, qui préviendra ensuite l'autre partie du jour où l'affaire sera appelée, par un acte connu sous le nom d'avenir.

Cette procédure est-elle toujours suivie ?

Cette procédure est employée le plus ordinairement, et c'est pour cela qu'on l'appelle *procédure ordinaire*; mais elle n'est pas cependant toujours suivie.

A cet égard, trois hypothèses peuvent se présenter :

1^o D'abord l'affaire peut, en raison de sa simplicité ou de la modicité de son intérêt, être suffisamment instruite par une discussion orale. — Dans ce cas, la procédure a lieu *sommairement*; il n'y a ni défenses, ni réponses, ni avenir: en un mot, il n'y a pas d'actes de procédure faits dans l'intervalle qui s'écoule entre la constitution d'avoué et les plaidoiries.

2^o Dans d'autres cas, au contraire, on doit, à cause de la grande complication de l'affaire, recourir à une instruction écrite, et remplacer les plaidoiries orales par des mémoires que le tribunal pourra consulter à loisir.

3^o Enfin, entre ces deux termes extrêmes d'une cause tout à fait simple et d'une cause très compliquée, se place la procédure ordinaire, dont nous avons indiqué la marche et dans laquelle on trouve tout à la fois quelques écritures préparatoires et des plaidoiries d'audience.

La demande se forme-t-elle toujours par un ajournement ?

Le plus souvent, la demande se forme par un ajournement, parce qu'il faut bien, avant toute chose, appeler l'adversaire devant le tribunal où l'affaire va être

débatue. — Toutefois, il peut y avoir exception à cette règle dans trois hypothèses :

1° Quelquefois, avant de commencer l'instance par l'ajournement, la loi exige que le demandeur adresse préalablement une *requête* au président ou au tribunal. *Au président*, par exemple, pour assigner à bref délai ; *au tribunal*, quand il s'agit d'exercer certains recours exceptionnels, tels que le règlement de juges ou la prise à partie. — Dans ces cas, avant que le défendeur ne soit mis en cause et que le procès ne commence, il faut d'abord que le tribunal examine si la demande doit être admise. Après quoi, si elle est reconnue admissible, le demandeur assignera son adversaire à comparaître.

2° Dans d'autres cas, la requête ne précède pas seulement l'ajournement, mais elle le remplace. — C'est d'abord lorsqu'il n'y a pas d'adversaire, par exemple quand on demande un envoi en possession de biens ; et, en second lieu, quand il s'agit d'une demande incidente formée dans le cours du procès. — Dans ces deux cas, l'adversaire n'existant pas ou se trouvant en présence du tribunal, il est évident que l'ajournement est inutile.

3° Enfin, dans certaines affaires, telles que le désaveu, le renvoi, la récusation, la demande se forme par *un acte au greffe*, signé du demandeur, qui est ensuite signifié à la partie adverse.

Qu'entend-on par requête ?

La requête est un acte par lequel on fait une demande au juge. — Les requêtes sont rédigées par un avoué et remises par lui au président ou au tribunal, excepté dans les demandes incidentes, où elles sont simplement signifiées à l'adversaire par ministère d'huissier.

Dans un autre sens, on désigne aussi sous le nom de *requêtes* les défenses et réponses que les parties se signifient avant les plaidoiries, parce qu'elles commencent par ces mots : « *A Messieurs les président et juges composant le tribunal de...* »

Ces préliminaires exposés, nous allons passer en revue les divers actes de la procédure ordinaire.

Qu'est-ce que la constitution d'avoué ?

Le ministère des avoués étant obligatoire, il s'ensuit que le demandeur a dû constituer avoué dans l'ajournement. — De même, le défendeur devra, par un acte correspondant, constituer avoué et notifier sa constitution au demandeur.

La constitution d'avoué est l'acte par lequel le défendeur notifie au demandeur qu'il a donné pouvoir à un avoué de le représenter dans l'instance.

Ce pouvoir peut être donné *expressément*, par écrit ou verbalement. — Il peut aussi être donné *tacitement*, par la remise des pièces à l'avoué.

Il doit être notifié dans la huitaine de l'ajournement par un acte d'avoué à avoué. C'est ce que l'on exprime en disant que la constitution d'avoué doit être faite dans la huitaine de l'ajournement. — L'avoué qui se constitue rédige la constitution et la signe; puis il la fait signifier à l'avoué du demandeur par un huissier audien-
cier. (Art. 75.)

Comment a lieu la constitution d'avoué, lorsque l'assignation a été donnée à bref délai ?

Lorsque l'assignation a été donnée à bref délai, par exemple, à trois jours francs, la constitution d'avoué peut avoir lieu d'une façon plus expéditive. — Il suffira que l'avoué choisi par le défendeur se présente à l'audience et déclare, sur l'appel de la cause, qu'il a été

chargé d'occuper pour le défendeur. Le tribunal lui donnera acte de sa déclaration. Toutefois, l'avoué sera tenu de la réitérer dans le jour par acte d'avoué à avoué; faute de quoi, l'avoué du demandeur se fera délivrer par le greffier du tribunal une copie du jugement qui a donné acte de la constitution d'avoué, et la lui fera signifier à ses frais. (Art. 76.)

Les parties peuvent-elles révoquer leur avoué?

Oui, les parties peuvent révoquer leur avoué, mais c'est à la condition d'en constituer immédiatement un nouveau, et de notifier à l'avoué de l'autre partie la révocation qui a eu lieu et la constitution du nouvel avoué.

Tant que l'avoué révoqué n'a pas été remplacé, il continue de représenter son client par rapport à l'autre partie. Il en résulte qu'il ne peut faire valablement aucun acte dans l'intérêt de son client, mais que les actes faits contre lui par l'avoué de l'autre partie sont valables. — La raison en est que la révocation de son avoué faite par une partie ne doit pas arrêter le procès au détriment de l'autre. (Art. 75.)

Quel est l'acte qui suit la constitution d'avoué?

Dans la quinzaine qui suit sa constitution d'avoué, le défendeur doit signifier ses défenses, par acte d'avoué à avoué.

On appelle *défenses* l'exposé détaillé des moyens par lesquels le défendeur repousse les prétentions du demandeur. — Cet exposé doit être rédigé par écrit.

Au reste, la signification des défenses est purement facultative. Si elle n'a pas eu lieu dans la quinzaine, le demandeur n'aura qu'à poursuivre l'audience.

La signification des défenses doit contenir offre de communiquer les pièces à l'appui, soit à l'amiable

d'avoué à avoué, soit par la voie du greffe. (Art. 77, 79.)

Quel est l'acte qui suit les défenses ?

Après que le défendeur a signifié les défenses, le demandeur signifie à son tour ses réponses.

On appelle *réponses* l'exposé détaillé, et rédigé par écrit, des moyens par lesquels le demandeur maintient ses prétentions.

Les réponses doivent être signifiées dans la huitaine, à partir de la signification des défenses. — Mais, de même que ces dernières, elles sont facultatives, et le demandeur peut poursuivre l'instance aussitôt après la signification des défenses.

Les défenses et les réponses sont rédigées sur papier timbré. Les avoués, étant rétribués à tant par rôle, doivent déclarer au bas le nombre de rôles dont elles se composent. — On appelle *rôles* le *recto* et le *verso* d'une page d'écriture, contenant douze syllabes à la ligne et vingt-cinq lignes à la page. (Art. 78.)

Quel est l'acte qui suit les réponses ?

Afin de prévenir l'usage des répliques interminables dont on faisait abus dans notre ancien droit, le Code décide que toutes autres écritures préparatoires qui seraient faites après les défenses et les réponses *n'entreront point en taxe*, c'est-à-dire qu'elles ne pourront être répétées contre l'adversaire par la partie qui les a faites, dans le cas où elle gagnerait le procès.

En conséquence, aussitôt après la signification des réponses, l'avoué le plus diligent peut signifier à l'autre l'indication du jour où l'affaire doit venir à l'audience. — Cette signification a lieu, comme nous l'avons dit, par un acte d'avoué à avoué, appelé *avenir*.

On appelle *acte d'avoué à avoué* tout acte rédigé par un avoué et signifié à l'autre avoué par un huissier au-

diencier. — Dans la pratique, cet acte est appelé *acte de palais*, lorsque la signification se fait au palais, c'est-à-dire au tribunal même.

La loi n'a pas déterminé le délai qui doit s'écouler entre la signification de l'avenir et le jour de l'audience. — Dans la pratique, on laisse un jour franc d'intervalle.

Afin d'empêcher que les avoués ne se signifient plusieurs avensirs, dans le but de multiplier les frais, et sans songer sérieusement à venir à l'audience, la loi a décidé que l'avoué qui poursuivra l'audience ne pourra signifier qu'un seul avenir par chaque partie, c'est-à-dire un seul avenir s'il n'y a qu'un seul adversaire, deux avensirs s'il y a deux adversaires, et ainsi de suite.

(Art. 80, 81, 82.)

TITRE IV

De la communication au ministère public.

Articles 83 et 84.

Quel est le rôle du ministère public dans les affaires civiles ?

Dans les affaires civiles, le ministère public peut intervenir de trois manières :

1° *Comme partie principale*, dans certaines affaires qui intéressent la société, telles que les demandes en nullité de mariage. — Dans ce cas, le procès s'engage entre un particulier et le ministère public, et celui-ci joue le rôle d'un plaideur ordinaire ; avec cette différence toutefois qu'il est dispensé de constituer un avoué, et

qu'il ne peut pas être condamné aux dépens du procès.

2° *Comme partie jointe, mais sans être obligé d'intervenir*, dans la plupart des affaires. — Dans ce cas, le procès n'est réellement engagé qu'entre deux particuliers, et le ministère public n'intervient que pour aider l'une des deux parties, en donnant des conclusions en sa faveur. — Dans la généralité des affaires, le ministère public n'agit donc que si bon lui semble ; mais, en fait, il agit ordinairement toutes les fois que l'affaire est importante.

3° *Comme partie jointe, mais avec obligation d'intervenir*, dans certaines affaires. — Dans les cas où il est obligé d'intervenir, on dit que *l'affaire est soumise à communication au ministère public*, parce que le dossier, c'est-à-dire l'ensemble des pièces de la procédure, doit lui être communiqué par les avoués.

Dans ce titre, le Code de procédure ne s'occupe que des affaires où le ministère public est obligé d'agir comme partie jointe, c'est-à-dire des affaires soumises à communication.

Quelles sont les affaires qui doivent être communiquées au ministère public ?

Les affaires qui doivent être communiquées au ministère public sont celles qui concernent :

1° L'ordre public, l'État, les communes, les établissements publics, les dons aux pauvres ;

2° L'état des personnes et les tutelles ;

3° Les déclinatoires sur incompétence ;

4° Les réglemens de juges, les prises à partie, les récusations et les renvois pour parenté ou alliance ;

5° Les causes des femmes non autorisées par leur mari, ou même autorisées, quand il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal. — Sur ce

dernier point on remarquera : 1° que les femmes autorisées de leur mari n'ont pas besoin, en général, de la protection du ministère public; 2° qu'elles ont au contraire besoin de sa protection, lorsqu'elles sont mariées sous le régime dotal et qu'il s'agit de leur dot. La raison en est que, les biens dotaux étant inaliénables même avec l'autorisation du mari, les époux auraient pu simuler un procès et faire revendiquer l'immeuble par un tiers pour éluder cette prohibition. L'intervention du ministère public était donc nécessaire pour déjouer cette fraude.

6° Les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur;

7° Celles des présumés absents.

Enfin, le ministère public doit intervenir toutes les fois que le tribunal l'ordonne.

En cas d'absence ou d'empêchement des procureurs de la République et de leurs substituts, ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléants. — A défaut de juge ou de suppléant, on pourrait également appeler un avocat ou un avoué¹. (Art. 83, 84.)

Comment se fait la communication ?

La communication se fait par le dépôt du dossier au parquet et dans les mains du ministère public.

Si l'affaire doit être jugée par défaut, il suffit que la communication ait lieu avant l'audience où elle devra être appelée. — Mais si elle doit être jugée contradictoirement, il faut qu'elle ait lieu trois jours au moins avant l'audience.

Si la communication n'a été faite qu'après l'expira-

¹ Cass., 6 juillet 1871; 24 déc. 1872. — Il n'est pas nécessaire que le jugement mentionne la cause de l'empêchement. Cass., 28 novembre 1876. — *Dalloz périodique*, année 1887, 1^{re} partie, p. 62.

tion de ces délais, le jugement n'en sera pas moins valable, pourvu que le ministère public ait été entendu en ses conclusions; mais l'avoué ne pourra pas faire passer la communication en taxe. — Si elle n'a pas été faite et si la partie dans l'intérêt de laquelle elle était prescrite a succombé, elle pourra attaquer le jugement par un recours extraordinaire, appelé *requête civile*.

Quels sont les effets de la communication au ministère public?

Dans les cas où la communication est prescrite, le ministère public est tenu de donner ses conclusions par avis motivé; mais il n'est pas obligé de conclure en faveur des personnes dans l'intérêt desquelles la communication est ordonnée. Il peut conclure pour ou contre elles, ou s'en rapporter à la sagesse du tribunal.

Autant que possible, il ne doit pas se borner à déposer des conclusions écrites : il doit prendre la parole à l'audience, après les plaidoiries des parties, et celles-ci ne peuvent pas répliquer¹. — Contrairement à ce qui a lieu en matière criminelle, la parole appartient ici en dernier lieu au ministère public : les parties peuvent seulement transmettre immédiatement au tribunal des notes écrites, afin de rectifier les erreurs qu'il aurait pu commettre.

¹ Cass., 23 janvier 1878. = *Dalloz périodique*, année 1878, 4^{re} partie, p. 375.

TITRE V

Des audiences, de leur publicité et de leur police.

Articles 85 à 92.

Comment les causes viennent-elles à l'audience ?

D'après les décrets du 30 mars 1808 et du 10 novembre 1872 qui régissent la matière, l'avoué qui poursuit l'audience, ordinairement celui du demandeur, fait inscrire la cause sur le registre du greffe, la veille au plus tard de l'expiration du délai de huitaine accordé au défendeur pour comparaître. — A cet effet, il rédige un acte, appelé *placet* ou *réquisition d'audience*, qui contient les noms des parties et des avoués, l'objet de la demande et les conclusions, et remet cet acte au greffier, qui l'inscrit sur un registre, appelé *rôle*.

Cette inscription du placet sur le registre constitue la *mise au rôle*.

Chaque semaine, à la première audience tenue dans la chambre où siège le président, l'huissier appelle les causes dans leur ordre d'inscription. — Si le défendeur n'a pas encore constitué d'avoué, on donne défaut contre lui ; s'il a constitué avoué, l'avoué le plus diligent demande au président la distribution de la cause à l'une des chambres.

Le président du tribunal fait cette distribution en dehors de l'audience. Lorsque la cause a été distribuée à l'une des chambres, elle est inscrite sur le rôle particulier de cette chambre ; puis on indique par des affiches le jour où elle doit venir à l'audience.

Durant cet intervalle, la procédure préparatoire, qui comprend la constitution d'avoué, les défenses et les

réponses, a suivi son cours : dès que la cause a été affichée, l'avenir est donné et l'on vient à l'audience.

Là, les avoués lisent leurs conclusions et en remettent copie au tribunal, afin que les juges puissent prendre connaissance de l'affaire ; puis le président indique un jour pour plaider et fait inscrire l'affaire sur le *rôle d'audience*. (Règl. 1808.)

Qu'est-ce que les conclusions ?

Les conclusions sont l'exposé sommaire des prétentions des parties. — Elles sont principales ou subsidiaires. Les conclusions *principales* exposent dans toute leur latitude les prétentions des parties ; les conclusions *subsidiaires* indiquent celles auxquelles on se réduit, dans le cas où le juge ne voudrait pas accueillir les conclusions principales. — Ainsi celui qui demande la nullité d'un contrat pour cause de dol en conclusions principales, peut demander subsidiairement qu'il lui soit au moins alloué des dommages-intérêts dans le cas où le contrat serait maintenu.

Les conclusions du demandeur doivent être contenues dans l'acte introductif d'instance, c'est-à-dire dans l'ajournement ; il doit les réitérer de vive voix à l'audience et les remettre au greffier. — Celles du défendeur doivent être contenues dans ses défenses. Elles sont également réitérées à l'audience.

Quels sont les effets des conclusions ?

Les conclusions produisent des effets importants :

1° Elles déterminent l'objet précis de la contestation ; elles indiquent en quoi consiste la contestation sur laquelle le juge doit prononcer.

2° Lorsqu'elles ont été respectivement prises à l'audience, l'affaire est en état et le jugement à intervenir est réputé contradictoire.

3° Elles obligent le juge à statuer sur tous les points qu'elles présentent.

Comment ont lieu les plaidoiries ?

Les plaidoiries viennent à l'appui des conclusions. Elles ont lieu de vive voix, en audience publique, et ordinairement elles sont faites par des avocats, ou, à défaut d'avocats, par des avoués¹. — Toutefois, les parties peuvent faire valoir elles-mêmes leurs moyens, avec l'assistance de leurs avoués ; mais le tribunal a la faculté de leur interdire ce droit, s'il craint qu'elles n'en fassent un mauvais usage.

A la différence de celui des avoués, le ministère des avocats n'est donc pas obligatoire ; mais c'est seulement en ce sens que les parties peuvent se défendre elles-mêmes. On n'admet pas qu'elles puissent, comme cela a lieu en matière criminelle, se faire défendre par un parent ou par un ami, avec l'autorisation du président².

Dans tous les cas, la loi défend expressément aux juges et aux membres du ministère public de prendre la défense des particuliers, soit verbalement, soit par écrit, près des tribunaux où ils exercent leurs fonctions ; à moins qu'il ne s'agisse des causes qui les concernent ou qui concernent leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, ainsi que leurs pupilles. (Art. 85, 86.)

Comment ont lieu les audiences ?

Les audiences ont lieu publiquement. — Toutefois, comme certaines affaires ne pourraient être plaidées publiquement sans scandale, les juges ont la faculté

¹ Aux termes du décret du 25 juin 1878, la Cour d'appel peut autoriser les avoués à plaider, en cas d'insuffisance d'avocats, mais seulement devant les tribunaux établis dans les villes où ne siège pas une cour d'appel.

² L. 22 ventôse an XII, sur l'organisation des Facultés de droit.

d'ordonner le huis clos. — Ils peuvent aussi faire cesser les plaidoiries lorsqu'ils trouvent la cause suffisamment instruite.

Au reste, si le huis clos peut être ordonné, c'est seulement par rapport aux plaidoiries. — Quant aux jugements, sauf de rares exceptions, ils doivent être prononcés publiquement, même quand l'affaire a été plaidée hors de la présence du public. (Art. 87.)

A qui appartient la police de l'audience ?

La police de l'audience appartient au président.

Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir découverts, dans le respect et le silence. — Si quelqu'un trouble le silence, ou excite du tumulte de quelque manière que ce soit et ne rentre pas immédiatement dans l'ordre après l'avertissement des huissiers, il lui sera enjoint de se retirer; et, en cas de résistance, il sera arrêté et enfermé pour 24 heures dans la maison d'arrêt. — Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, en outre, être suspendu de ses fonctions pour trois mois, pour la première fois.

Ceux qui outrageraient les juges dans l'exercice de leurs fonctions seront immédiatement arrêtés, interrogés dans les 24 heures et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention d'un mois au plus et à une amende de 25 francs à 300 francs. — Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui dans les 24 heures les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention.

Si les délits commis méritaient une peine afflictive ou infamante, le prévenu sera renvoyé devant le tribunal

compétent pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle.

(Art. 88, 89, 90, 91, 92.)

TITRE VI

Des délibérés et instructions par écrit.

Articles 93 à 115.

Comment a lieu la délibération des juges ?

L'instruction et les plaidoiries terminées, les juges délibèrent sur la décision à prendre. — Leur délibération peut avoir lieu de quatre manières. Ils peuvent :

1° Délibérer immédiatement et dans la salle même de l'audience ;

2° Délibérer immédiatement, mais dans la chambre du conseil ;

3° Remettre l'affaire à une prochaine audience, avec délibéré simple ou délibéré sur rapport ;

4° La remettre à une prochaine audience, en ordonnant une instruction par écrit.

On remarquera que le délibéré des juges et l'instruction par écrit, dont il est traité en même temps sous ce titre, sont deux choses différentes. Si on les a réunies, c'est probablement parce que l'instruction par écrit est précédée d'un délibéré, et par réminiscence de la procédure des *appointements*, employée dans notre ancien droit, dans laquelle les juges ordonnaient une instruction plus complète ou renvoyaient leur jugement à une autre audience¹.

¹ Pothier, *Proc. civ.*, 1^{re} part, chap. III, art. 6, § 4.

Cela posé, examinons les diverses hypothèses que nous avons indiquées.

I. *Délibération immédiate et dans la salle même de l'audience.* — La délibération a lieu de cette manière lorsque la décision à prendre ne présente aucune difficulté sérieuse. Le président, sans descendre de son siège, recueille les voix séance tenante, et prononce immédiatement le jugement.

II. *Délibération immédiate, mais dans la chambre du conseil.* — La délibération a lieu de cette manière lorsque la décision à prendre demande un examen des pièces, une vérification des textes. — Les juges se retirent un instant dans la chambre du conseil, puis, la décision prise, rentrent en séance, et le président prononce le jugement.

III. *Remise de l'affaire à une autre audience, avec délibéré simple ou délibéré sur rapport.* — Les délibérés ont lieu de cette manière lorsque les juges ont à résoudre des questions compliquées et qui demandent un examen approfondi. Ils renvoient alors l'affaire à une prochaine audience, afin d'avoir le temps de former leur conviction¹. — S'ils le croient nécessaire, ils peuvent, en outre, commettre l'un d'eux pour faire un rapport, dans lequel il présentera un résumé de l'instruction et des plaidoiries.

IV. *Instruction de l'affaire par écrit, avec délibéré pris sur rapport.* — La délibération a lieu de cette manière lorsque l'affaire n'est pas encore suffisamment instruite pour recevoir le jugement, et qu'elle ne paraît

¹ Dans ce cas, ils ne sont pas tenus d'indiquer le jour où ils rendront leur jugement; et, s'ils l'ont indiqué, ils ne sont pas tenus sous peine de nullité de prononcer leur jugement au jour fixé. Cass., 5 juillet 1881. — *Dalloz périodique*, année 1882, 1^{re} partie, p. 269 (D. P. 82-1-269).

pas susceptible, à cause des complications qu'elle présente, d'être jugée sur plaidoiries. — Le tribunal ordonne alors que les parties produiront des mémoires écrits, qui tiendront lieu de plaidoiries, et qu'un des juges fera, à un jour indiqué et en audience publique, un rapport sur l'affaire.

A la différence du délibéré simple et du délibéré sur rapport, qui ne sont ordonnés qu'après les débats terminés, l'instruction par écrit est ordonnée, le plus souvent, avant les débats. (Art. 93, 94, 95.)

Comment a lieu la production des mémoires de la part des parties ?

D'abord, le demandeur signifiera au défendeur le jugement qui ordonne l'instruction par écrit. — Puis, dans les quinze jours qui suivront, il lui signifiera un mémoire contenant l'exposé de ses moyens, avec une indication sommaire des pièces dont il entend faire usage. — Enfin, dans les 24 heures de cette signification, il déposera au greffe les pièces indiquées dans son mémoire, et il sommerá le défendeur de produire les siennes et de fournir ses contredits.

Dans la quinzaine, le défendeur prendra communication des pièces que le demandeur a déposées au greffe. — Puis, il signifiera son mémoire justificatif, avec indication des pièces dont il entend se servir. Enfin, dans les 24 heures de cette signification, il remettra au greffe les pièces de son adversaire qu'il a prises en communication, produira les siennes et notifiera sa production. — S'il y a plusieurs défendeurs ayant des avoués et des intérêts distincts, ils ont chacun un délai de quinzaine pour prendre communication, répondre et produire.

Dans la huitaine de la production du défendeur, le

demandeur peut prendre communication des pièces produites et contredire au moyen d'un nouveau mémoire. Aucunes autres écritures ne seront passées en taxe.

Les avoués déclareront au bas de leurs écritures le nombre des rôles, qui sera aussi énoncé dans l'acte de production, à peine de rejet lors de la taxe. (Art. 96, 97, 102 à 108, 115.)

Comment a lieu le rapport du juge ?

Lorsque les parties ont produit leurs mémoires ou que les délais pour produire sont expirés, le greffier remettra les pièces au juge rapporteur, qui lui en donnera décharge.

Le rapporteur résumera dans son rapport les faits et les moyens invoqués par les parties, sans exprimer son avis, et en donnera lecture au tribunal en audience publique. — Les défenseurs n'auront sous aucun prétexte la parole après le rapport ; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact.

Si la cause est susceptible de communication, le procureur de la république sera entendu en ses conclusions.

Ensuite, le jugement sera rendu ; puis, les pièces seront remises au greffe par le juge rapporteur.

Dans le cas où celui-ci serait décédé, ou se serait démis de ses fonctions, ou ne pourrait faire son rapport, il en serait nommé un autre. (Art 109, 110, 111, 112, 114.)

Que faut-il décider lorsque les parties n'ont pas fait leurs productions dans les délais ?

Lorsque le demandeur n'a pas fait sa production dans les délais prescrits, le défendeur peut prendre l'initiative et faire lui-même sa production. — Dans ce cas,

le demandeur n'a que huit jours pour prendre communication et produire. Ce délai de huit jours expiré, s'il n'a pas produit, le jugement est rendu sur la production du défendeur.

Si le défendeur ou l'un des défendeurs, quand il y en a plusieurs, ne produit pas dans le délai prescrit, le jugement est rendu sur la seule production du demandeur. (Art. 98, 99, 100, 101.)

Ce jugement est-il susceptible d'opposition ?

Non ; les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne sont pas susceptibles d'opposition. — C'est pourquoi on les appelle *jugements par forclusion*, de *forum claudere*, fermer l'instance. — Ils peuvent seulement, s'ils ont été rendus en première instance, être attaqués par la voie de l'appel.

La raison en est que l'opposition n'est admise contre les jugements par défaut que parce qu'on suppose que le défendeur a ignoré l'instance dirigée contre lui, faute d'avoir reçu l'ajournement. Or, tel n'est pas ici le cas. (Art. 113.)

TITRE VII

Des jugements.

Articles 116 à 148.

Le titre des jugements étant assez étendu, nous l'avons divisé en plusieurs paragraphes, dans lesquels nous examinerons successivement chacune des matières qui y sont contenues.

§ I. — DE LA FORMATION DES JUGEMENTS.

Qu'entend-on par jugement ?

Dans un sens général, on entend *par jugement* toute décision émanée d'un juge ou d'un tribunal sur les contestations qui lui sont soumises.

D'une façon plus spéciale, on appelle :

Jugements, les décisions qui émanent des juges de paix, des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux de commerce ;

Arrêts, les décisions qui émanent des cours d'appel et de la cour de cassation ;

Sentences, celles qui émanent des arbitres ;

Ordonnances, celles qui émanent d'un président ou d'un juge, dans le but en général de prendre certaines mesures d'urgence : par exemple, pour permettre au demandeur d'assigner à bref délai.

Quelles sont les formalités à accomplir pour obtenir un jugement ?

Ainsi qu'on l'a vu, quand il s'agit d'une procédure ordinaire et qu'il ne survient pas d'incidents, les formalités à accomplir pour obtenir un jugement sont :

1° L'ajournement et la constitution d'avoué, au moyen desquels les parties font choix d'un représentant et prennent jour pour vider leur différend devant un tribunal.

2° Les écritures préparatoires connues sous le nom de défenses et de réponses, ou de requêtes.

3° La mise au rôle de l'affaire, sa distribution à une des chambres, son inscription au rôle d'audience annoncée par les affiches.

4° La lecture et le dépôt des conclusions prises par les avoués.

5° Les plaidoiries des avocats, suivies des conclusions du ministère public, s'il y a lieu.

C'est alors que commence le rôle des juges : et si, comme nous l'avons supposé, l'affaire ne se complique d'aucun des incidents dont nous traiterons plus tard, le jugement peut être prononcé.

Comment les jugements sont-ils rendus ?

Les jugements sont rendus à la pluralité des voix et prononcés sur-le-champ. — Néanmoins, les juges peuvent, comme nous l'avons dit : 1° se retirer dans la chambre du conseil pour y délibérer plus à l'aise ; 2° renvoyer purement et simplement le prononcé du jugement à une autre audience ; 3° le renvoyer à une autre audience, en chargeant un juge de faire un rapport.

Dans ce dernier cas, il y a ce qu'on appelle *un délibéré sur rapport*. Mais il ne faut pas confondre le jugement qui ordonne ce délibéré avec celui dont il a été question dans le titre précédent et qui ordonne l'*instruction par écrit*. — Dans le *délibéré sur rapport*, l'instruction est complète, les plaidoiries ont été entendues, et le juge rapporteur n'a qu'à présenter sous une forme abrégée les moyens principaux invoqués par les parties. — Dans l'*instruction par écrit*, au contraire, l'instruction est encore à faire, et par conséquent les parties peuvent modifier leurs conclusions primitives ; ce qu'elles ne pourraient pas faire dans le *délibéré sur rapport* où l'instruction est achevée¹. Le tribunal

¹ Cass., 2 juillet 1873. = *Dalloz périodique*, année 1874, 1^{re} partie, p. 49.

Dorénavant nous citerons, comme c'est l'usage, de la façon suivante : D. P. 74-1-49.

ordonne précisément que cette instruction, qui est encore à faire, se fera par des mémoires écrits et qu'un des juges présentera un résumé de ces mémoires.

Au reste, de quelque manière qu'elle ait lieu, la délibération doit toujours être secrète. — En outre, il faut que les juges qui y prennent part aient assisté à toutes les audiences relatives au jugement à intervenir.

(Art. 116.)

Quelle majorité faut-il pour le jugement?

Aux termes de l'article 116, les jugements doivent être rendus à *la pluralité des voix*, c'est-à-dire à la majorité absolue.

Il y a majorité *relative*, lorsqu'une opinion réunit plus de voix que les autres prises séparément. Ainsi, s'il y a cinq juges et quatre opinions différentes, celle qui réunit deux voix a la majorité relative. — Il y a majorité *absolue*, lorsqu'une opinion réunit à elle seule plus de voix que toutes les autres ensemble, c'est-à-dire la moitié des voix plus une.

Le président recueille les voix, en commençant par le juge dont la nomination est la plus récente.

En principe, le père et le fils, le beau-père et le gendre, les deux frères, l'oncle et le neveu ne peuvent être nommés membres du même tribunal. — Toutefois, le gouvernement peut accorder des dispenses pour les tribunaux de huit juges au moins; mais alors les voix de deux juges parents, et qui ont été néanmoins autorisés à siéger dans le même tribunal, ne comptent que pour une lorsqu'ils sont de la même opinion.

Que faut-il décider lorsqu'une opinion ne réunit pas la majorité absolue?

Il faut établir plusieurs distinctions :

1° Lorsque les diverses opinions sont égales entre

elles : par exemple, lorsque, sur quatre juges, il y a deux opinions de deux voix chacune, ou lorsque, sur six juges, il y a trois opinions de deux voix chacune, on dit qu'il y a *partage de voix*, et l'on appelle pour le vider un nouveau juge, ou, à défaut de juge, un suppléant, un avocat, ou un avoué; le tout suivant l'ordre des nominations pour les juges, et l'ordre du tableau pour les avocats¹. Dans ce cas, l'affaire est de nouveau plaidée, afin que le juge départiteur puisse en prendre connaissance.

2° Il en est de même lorsqu'il y a deux opinions égales entre elles et une troisième opinion plus forte : par exemple, lorsque, sur sept juges, il y a deux opinions de deux voix chacune et une de trois.

3° Lorsqu'il y a deux opinions égales entre elles et une troisième opinion plus faible : par exemple, lorsque, sur cinq juges, il y a deux opinions de deux voix chacune et une d'une voix, l'opinion la plus faible est obligée de se réunir à l'une des deux autres; mais toutefois après qu'on aura été une seconde fois aux voix.

4° Lorsqu'il y a trois opinions égales entre elles, mais que deux de ces opinions ne diffèrent que sur le montant de la condamnation, on peut dire que ces deux opinions représentent la majorité absolue. — Par exemple, sur trois juges statuant sur des dommages-intérêts à allouer au demandeur, l'un accorde 10,000 francs, l'autre 8,000 et le troisième les refuse : dans ce cas, l'opinion qui prévaut est qu'il faut accorder 8,000 francs de dommages-intérêts. (Art. 117, 118.)

¹ Règl. 30 mars 1808. — Cass., 19 février 1845; 26 mai 1851; 14 mai 1872; 31 mars 1875; 20 juin 1882. — D. P. 84-5-307; 24 nov. 1879. — D. P. 80-1-185.

Comment a lieu le prononcé du jugement ?

Le jugement est toujours prononcé en audience publique.

Toutefois, on admet une exception pour le cas d'adoption : le jugement rendu en première instance en matière d'adoption, qu'il admette ou qu'il rejette l'adoption, ainsi que l'arrêt de la cour en cas de rejet, ne sont pas prononcés en audience publique.

§ II. — DE LA RÉDACTION DES JUGEMENTS.

Comment les jugements sont-ils rédigés ?

Dès que le jugement a été prononcé, il est parfait entre les parties et il ne peut plus être modifié. — En conséquence, le greffier l'écrit à l'instant même et à l'audience, sur une feuille volante appelée *feuille d'audience*¹. — Les feuilles d'audience sont timbrées. Elles doivent être représentées chaque mois aux procureurs de la république, afin qu'ils les vérifient. On les réunit, à la fin de chaque année, en un cahier appelé *registre d'audience*. (Art. 138, 140.)

Que doit contenir la minute des jugements ?

La minute des jugements doit contenir :

1° *Les motifs* ou *considérants*, c'est-à-dire l'exposé des raisons sur lesquelles le jugement est fondé ;

2° *Le dispositif*, c'est-à-dire ce qui a été décidé ;

3° En marge, les noms des juges qui l'ont prononcé, ainsi que celui du procureur de la république.

Le président, après avoir vérifié la minute, la signe avec le greffier. — En cas d'empêchement du président, elle devra être signée dans les 24 heures par le plus ancien

¹ C'est ce qu'on appelle le *plumitif* de l'audience.

juge ayant assisté à l'audience. — Si c'est le greffier qui se trouve empêché, le président en fera mention en signant.

Tant que la minute n'est pas signée, le greffier n'en peut délivrer aucune expédition, sous peine d'être poursuivi comme faussaire. (Art. 138, 139, 141. — L. 10 avril 1810.)

Que doit contenir l'expédition des jugements?

L'expédition des jugements doit contenir :

1° Les énonciations qui se trouvent déjà sur la minute, telles que les noms des juges et du procureur de la république, les motifs et le dispositif¹ ;

2° Les noms, professions et demeures des parties, les noms des avoués, leurs conclusions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit.

Ces dernières énonciations sont transmises au greffier au moyen d'un acte, appelé *qualités*, qui est rédigé par l'avoué de la partie gagnante, ou par l'avoué le plus diligent si les parties ont triomphé respectivement sur certains points. — Voyons maintenant quelle est l'utilité des qualités.

I. *Noms des parties et de leurs avoués.* — On indique les noms des avoués, afin de constater que les parties ont été représentées dans le procès; et même, dans la pratique, on y ajoute celui des avocats. — En énonçant le nom des parties, il faut aussi indiquer en quelle qualité elles ont agi : si c'est comme demandeur ou comme défendeur ; si c'est pour leur compte ou comme tuteur, etc. ; de là le nom de *qualités* qui a été donné à l'acte.

¹ Tout jugement doit être motivé ; mais les erreurs ou les inexactitudes que présenteraient les motifs n'entraîneraient pas la nullité du jugement. Cass., 4 février 1856 ; 7 avril 1869 ; 8 juin 1868 ; 19 juin 1872. — D. P. 73-1-360.

II. *Conclusions des avoués.* — Le jugement doit prononcer sur toutes les questions qui font l'objet des conclusions, tant subsidiaires que principales ; et il ne peut prononcer que sur les points compris dans les conclusions. L'énoncé des conclusions servira à faire connaître si le dispositif du jugement, c'est-à-dire la partie du jugement qui contient la solution des points en litige, est conforme aux conclusions des parties et s'il statue sur toutes les questions qui y sont contenues.

III. *Point de fait et point de droit.* — Le point de fait consiste à relater les circonstances de l'affaire, et l'historique de la procédure suivie depuis le commencement du procès jusqu'au jugement. — Quant au point de droit, il consiste dans l'exposé des questions diverses que le tribunal doit résoudre. Ces questions sont ainsi posées : *Le tribunal devait-il adjuger au demandeur ses conclusions ? — Devait-il, au contraire, les déclarer non recevables ? — Quid des dépens ?* (Art. 138 à 142.)

Comment les qualités sont-elles signifiées ?

Lorsque l'avoué a rédigé les qualités, il les remet à un huissier audiencier. Celui-ci signifie la copie à l'avoué de la partie adverse et garde l'original pendant 24 heures, afin d'y inscrire les oppositions que pourrait faire l'avoué dans le cas où les qualités lui paraîtraient inexactes.

A l'expiration des 24 heures, s'il n'y a pas eu d'opposition, les qualités sont remises au greffier, qui les annexe à la minute. — S'il y a des oppositions, le différend est vidé, sur un simple acte d'avoué à avoué, par le président du tribunal ou par l'un des juges qui ont connu de l'affaire. C'est ce que l'on appelle un règlement de qualités¹.

¹ Cass., 6 août 1879; 11 août 1880; 26 août 1884. — D. P. 85-1-64.

Au reste, cette façon de procéder ne s'applique qu'aux jugements contradictoires. — Si le jugement est par défaut, l'avoué qui l'a obtenu signifie directement les qualités au greffier. Effectivement, la partie défaillante ayant alors le droit de former un recours contre le jugement, il serait inutile de faire rectifier les qualités. (Art. 143, 144, 145.)

Quelles différences y a-t-il entre la minute et l'expédition des jugements ?

La minute du jugement est l'acte qui est dressé par le greffier, à l'audience et sous la dictée du président. — L'expédition n'est que la copie de cet acte, dont elle reproduit les énonciations, en y ajoutant en outre celles qui sont contenues dans les qualités. Elle est exclusivement l'œuvre du greffier.

La minute est signée par le président et le greffier ; l'expédition n'est signée que par le greffier.

La minute forme l'original du jugement ; elle doit rester perpétuellement au greffe. — L'expédition est remise aux parties, et même à toute personne qui en fait la demande. La *grosse* seule, c'est-à-dire la première expédition revêtue de la formule exécutoire, ne doit être remise qu'à la partie, et il ne peut en être délivré plus d'une sans la permission du président.

Enfin, la minute n'est pas revêtue de la formule exécutoire, parce qu'elle doit rester au greffe. — L'expédition, au contraire, peut en être revêtue.

En quoi consiste la formule exécutoire ?

La formule exécutoire consiste dans un ordre donné par le chef du pouvoir exécutif à tous les agents de la force publique d'avoir à prêter main-forte au porteur de la grosse pour assurer l'exécution du jugement. —

Elle commence par ces mots : *République française, Au nom du peuple français ;*

Et elle finit par ceux-ci :

En conséquence, le président de la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront requis.

Les énonciations contenues dans l'expédition des jugements sont-elles prescrites à peine de nullité ?

A cet égard, il faut distinguer :

Parmi les diverses énonciations dont se compose l'expédition d'un jugement, il en existe une, *la mention des motifs*, que la loi a prescrite expressément à peine de nullité.

Quant aux autres mentions, la loi ne dit rien de semblable : et comme, d'autre part, l'article 1030 exprime qu'aucun exploit, qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en a point été formellement exprimée par la loi, il semble bien qu'elles ne sont pas indispensables à la validité de l'expédition. — Néanmoins, la jurisprudence fait une distinction ; elle divise les énonciations prescrites en deux classes : l'une, qui comprend les énonciations regardées comme *substantielles* et indispensables à la validité de l'acte ; l'autre, qui comprend les énonciations *accidentelles* et dont l'absence ne nuit pas à la validité de l'acte.

Les énonciations *substantielles* sont celles qui se réfèrent aux noms des juges et des avoués, aux noms,

professions et demeures des parties, aux conclusions, aux motifs et au dispositif.

Les énonciations *secondaires* ou *accidentelles* sont celles qui se réfèrent à l'exposé des points de fait et de droit, ainsi qu'à la présence du ministère public. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre que leur absence ne nuit pas à la validité de l'acte¹.

§ III. — DE LA SIGNIFICATION DES JUGEMENTS.

Que doit faire la partie qui veut obtenir l'exécution d'un jugement ?

La partie qui veut obtenir l'exécution d'un jugement doit s'en faire délivrer une expédition et la signifier, c'est-à-dire la faire remettre, par huissier, à la partie adverse ou à son avoué.

S'il y a plusieurs parties en cause, chacune d'elles doit recevoir une copie de la signification. Mais la personne qui figure dans le procès en plusieurs qualités, par exemple, en son nom personnel et comme tuteur d'un incapable, ne peut recevoir qu'une seule copie.

La signification d'un jugement a deux effets : 1° elle permet à la partie gagnante de le faire exécuter ; 2° elle fait courir les délais de recours contre le jugement. — Effectivement, tant que le jugement n'a pas été signifié à la partie perdante, il n'est pas réputé connu par celle-ci. (Art. 147.)

Les jugements doivent-ils être signifiés en même temps à la partie et à son avoué ?

A cet égard, il faut distinguer :

En ce qui concerne l'avoué, tous les jugements, quels

¹ Cass., 6 mars 1866 ; 18 nov. 1879. — D. P. 80-1-389.

qu'ils soient, doivent lui être signifiés, à l'exception de certains jugements préparatoires ordonnant des mesures d'une extrême simplicité.

Quant à la partie, on ne doit lui signifier que les jugements qui emportent des condamnations contre elle, ou qui ordonnent certaines mesures qu'elle doit exécuter en personne, comme s'il s'agit d'un serment à prêter ou d'une comparution devant le tribunal.

La signification à la partie se fait à personne ou à domicile.

Dans le cas où l'avoué serait décédé ou aurait cessé ses fonctions, il suffirait de signifier le jugement à la partie, en mentionnant le décès ou la cessation des fonctions de l'avoué. (Art. 147, 148.)

Comment les jugements sont-ils exécutés ?

L'exécution des jugements a lieu volontairement ou forcément.

En général, l'exécution forcée ne peut avoir lieu qu'autant que le jugement n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel, et après un délai de huitaine.

L'exécution a lieu sur la grosse du jugement. — Il faut d'abord la signifier à la partie, puis lui adresser un commandement. Le commandement doit précéder de 24 heures la saisie mobilière, et de trente jours la saisie immobilière.

Les jugements rendus en France sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire, sans qu'il y ait besoin de *visa* ni de *pareatis* dans le cas où l'exécution aurait lieu hors du ressort du tribunal qui a prononcé le jugement.

Quels sont les effets des jugements ?

Les jugements produisent les effets suivants :

1° Ils sont considérés comme l'expression de la vérité : *res judicata pro veritate habetur* ;

2° Ils font naître une hypothèque au profit de la partie qui a obtenu gain de cause ;

3° S'ils sont définitifs, ils terminent la contestation ;

4° Quand ils donnent gain de cause au défendeur, ils anéantissent l'interruption de la prescription opérée par la demande ;

5° Ils donnent une action nouvelle pour faire exécuter les dispositions qu'ils contiennent, et cette action dure trente ans, lors même que l'action primitive eût été plus courte ; en un mot, ils opèrent une sorte de novation qui, tout en conservant les garanties du titre primitif, le transforme en un titre nouveau ;

6° Enfin, ils confèrent un titre exécutoire au demandeur qui n'avait point de titre ou qui n'avait qu'un titre sous seing privé.

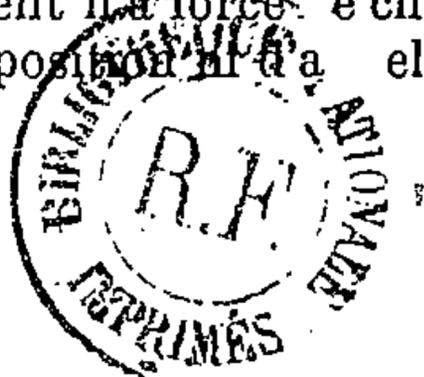
§ IV. — DES DIVERSES SORTES DE JUGEMENTS.

Comment divise-t-on les jugements ?

Les jugements se divisent en plusieurs classes, savoir :

1° *En jugements définitifs, ou avant faire droit*¹. — Les jugements définitifs sont ceux qui terminent la contestation par rapport au tribunal qui a statué. — Les jugements *avant faire droit* sont ceux par lesquels, avant de vider le procès, le tribunal ordonne quelque mesure préalable.

¹ Il ne faut pas confondre les jugements définitifs avec les jugements ayant force de chose jugée. Tout jugement qui statue sur le fond du litige est définitif, par opposition aux jugements avant faire droit ; mais un jugement n'a force de chose jugée que lorsqu'il n'est plus susceptible d'opposition ni d'appel.



Les jugements avant faire droit se subdivisent eux-mêmes en jugements provisoires, préparatoires et interlocutoires.

Les jugements *provisoires* sont ceux par lesquels on pourvoit à certains intérêts qui, autrement, resteraient en souffrance pendant le cours du procès. Tel est le jugement qui accorde à la femme, plaidant en séparation de corps ou en divorce, une pension alimentaire pendant l'instance.

Les jugements *préparatoires* ou *interlocutoires* sont ceux par lesquels le tribunal ordonne des mesures relatives à l'instruction du procès. Aussi sont-ils appelés quelquefois *jugements d'instruction*. — Si la mesure prescrite fait préjuger quelle sera la décision des juges sur le fond, le jugement est interlocutoire; si elle ne la fait pas préjuger, il est simplement préparatoire¹. — Parmi les jugements *préparatoires*, on peut citer ceux qui ordonnent un délibéré, une instruction par écrit, une communication de pièces; et parmi les jugements *interlocutoires*, ceux qui ordonnent une enquête ou qui défèrent le serment à l'une des parties.

De ce que le jugement interlocutoire fait préjuger quelle sera la décision du tribunal, il en résulte qu'on peut en former appel immédiatement; tandis qu'on ne peut former appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec lui.

2° *En jugements contradictoires, ou par défaut*. — Les jugements *contradictoires* sont ceux qui ont été rendus lorsque les parties ont été représentées et défendues par des avoués. — Les jugements *par défaut* sont ceux qui ont été rendus contre une partie qui n'a pas

¹ Cass., 19 mars 1879. = D. P. 80-1-392.

constitué avoué, ou dont l'avoué ne s'est pas présenté à l'audience pour donner ses conclusions.

3° *En jugements en premier, ou en dernier ressort.* — Les jugements *en premier ressort* sont ceux qui peuvent être attaqués par la voie de l'appel. — Les jugements *en dernier ressort* sont ceux qui ne peuvent pas être attaqués par cette voie.

Les jugements en premier ressort se subdivisent en jugements *exécutoires par provision, ou non exécutoires par provision.* — En général, l'appel d'un jugement formé devant un tribunal supérieur suspend l'exécution du jugement, et il en résulte que la plupart des jugements sont non exécutoires par provision. Toutefois, il est fait exception à la règle dans certains cas, et c'est alors que les jugements sont dits *exécutoires par provision.*

On distingue encore :

1° *Les jugements convenus ou d'expédient.* — Les jugements convenus ou d'expédient sont une espèce de transaction, arrêtée entre les parties, sous la forme de jugement. Tels sont, par exemple, les jugements en homologation de partage. — Ces jugements, étant l'œuvre des parties, ne sont susceptibles, ni d'appel, ni de cassation. De même que les contrats, ils ne peuvent être attaqués que pour cause de dol ou de violence¹.

2° *Les jugements sur requête.* — Ce sont ceux qui sont rendus sur la demande d'une seule partie, sans qu'elle ait de contradicteur. Tels sont, par exemple, les jugements d'envoi en possession, et ceux ordonnant la rectification d'un acte de l'état civil.

¹ Cass., 7 janvier 1878. — D. P. 78-1-145.

3° Enfin, *les jugements par forclusion*. — Ce sont ceux qui ont été rendus contre une partie qui n'a pas produit ses titres. Tels sont, par exemple, ceux qui sont rendus dans le cas d'une instruction par écrit contre la partie qui n'a pas produit de mémoires. — On a vu que ces jugements n'étaient pas susceptibles d'opposition.

Quelles sont les mesures d'instruction qui peuvent faire l'objet des jugements préparatoires ou interlocutoires ?

Les mesures d'instruction qui peuvent faire l'objet des jugements préparatoires ou interlocutoires sont :

La comparution personnelle des parties ;

La prestation de serment ;

L'interrogatoire sur faits et articles ;

La vérification d'écritures ;

Le faux incident civil ;

Les enquêtes ;

La descente sur les lieux ;

L'expertise.

Nous nous occuperons, dans ce titre, de la comparution des parties et de la prestation de serment. Quant aux autres mesures d'instruction, qui sont plus compliquées, nous en traiterons, conformément à l'ordre du Code, dans les titres suivants.

Quelles sont les dispositions accessoires qui peuvent se rencontrer dans les jugements définitifs ?

En rendant un jugement définitif, les juges ne se bornent pas à statuer sur le fond, c'est-à-dire à trancher le différend élevé entre les parties. Mais ils doivent souvent y joindre des dispositions accessoires, relatives à l'exécution de la condamnation. — Ainsi, ils peuvent avoir à statuer :

Sur les délais de grâce ;
 Sur la contrainte par corps ;
 Sur les dommages-intérêts ;
 Sur les restitutions de fruits ;
 Sur les dépens du procès ;
 Sur l'exécution provisoire.

Conformément à l'ordre du Code, nous continuerons l'explication du titre *Des jugements*, en examinant successivement chacune de ces dispositions accessoires. Mais nous devons nous arrêter auparavant à la comparution personnelle des parties et à la prestation de serment.

§ V. — DE LA COMPARUTION ET DU SERMENT DES PARTIES.

Qu'est-ce que la comparution personnelle des parties ?

La comparution personnelle des parties est une mesure d'instruction, qui peut être ordonnée par les juges dans le but d'obtenir l'aveu des parties.

Les parties doivent comparaître en personne devant le tribunal et sans l'assistance de leurs avoués. Là, chacun des juges peut les interroger sur tous les faits de la cause. L'interrogatoire est public ; les réponses se font verbalement, et il n'en est pas dressé procès-verbal : seulement, si la cause est sujette à appel, on les reproduit dans le jugement, afin de n'avoir pas à recourir à une seconde comparution. — Les parties sont interrogées en présence de tout le tribunal, et ordinairement en présence l'une de l'autre.

La comparution ne s'applique qu'aux parties en cause, et les tiers ne peuvent être appelés au procès

qu'en qualité de témoins. On admet généralement qu'une seule des parties peut être appelée à comparaître, si l'autre partie est éloignée ou ne peut fournir aucun renseignement utile. (Art. 119.)

Dans quel cas la comparution personnelle peut-elle être ordonnée ?

La comparution personnelle des parties peut être ordonnée en toute matière, même dans les cas où la preuve testimoniale ne serait pas admissible.

Elle peut être ordonnée, soit d'office par le tribunal, soit sur la demande des parties. — Toutefois, lorsque les parties la requièrent, le tribunal n'est pas obligé de faire droit à leur demande.

Le jugement qui ordonne la comparution n'énonce pas les questions qui seront faites aux parties, afin qu'elles ne puissent pas combiner d'avance leurs réponses.

Si l'une des parties ne comparait pas, les juges pourront déférer le serment supplétoire à l'autre partie.

(Art. 119.)

Qu'est-ce que le serment ?

Le serment est l'attestation solennelle d'un fait, en prenant Dieu à témoin.

Le serment est judiciaire ou extrajudiciaire.

Le serment judiciaire peut être décisoire ou supplétoire.

Le serment *décisoire* est celui qui est déféré par l'une des parties à l'autre, pour en faire dépendre la décision de la contestation. Ce serment est une espèce de transaction, car la partie qui défère le serment à l'autre consent par cela même à perdre son procès si le serment est prêté. En principe, le serment ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie qui doit le prêter ;

cependant il peut aussi être déféré à l'héritier ou à la veuve sur la question de savoir s'ils ont eu connaissance que le défunt était débiteur ou s'ils reconnaissent son écriture¹.

Le serment *supplétoire* est celui qui est déféré par le juge pour compléter la preuve ou pour déterminer le montant de la condamnation. Du reste, le tribunal n'est pas lié par ce serment, et il peut décider contrairement à ce qui a été juré, si l'on découvre d'autres preuves. Ce serment ne peut être référé².

Le serment *décisive* peut être déféré par une partie à l'autre, sans aucune autorisation préalable du tribunal. Au contraire, le serment *supplétoire* ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement, qui énoncera les faits sur lesquels il sera reçu. (Art. 120.)

Comment le serment est-il prêté ?

Le serment est prêté par la partie en personne, en audience publique, et en présence de l'autre partie ou elle dûment appelée. — Toutefois, dans le cas d'un empêchement légitime, le serment peut être prêté devant un juge que le tribunal commet à cet effet, et qui se transporte chez la partie, assisté du greffier.

Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal peut ordonner qu'elle le prêtera devant le tribunal de sa résidence. (Art. 121.)

Quelle est la formule de la prestation de serment ?

La loi n'a pas déterminé la formule de la prestation de serment. — En pratique, le président s'adresse à la

¹ Limoges, 15 janvier 1884. — Cass., 11 mars 1884; 22 juillet 1884. — D. P. 85-1-253.

² Voy. notre ouvrage intitulé : *Code civil par demandes et réponses*, t. II.

partie en lui disant : *Vous jurez devant Dieu que tel fait est exact?* Celle-ci répond : *Je le jure*, en levant la main droite. (Art. 121.)

§ VI. — DES DÉLAIS DE GRÂCE.

Qu'est-ce que les délais de grâce ?

On appelle *délais de grâce*, par opposition aux délais qui résultent de la convention des parties et qu'on désigne sous le nom de *délais de droit*, les délais qui sont accordés par les juges au débiteur pour l'exécution de ses engagements.

Si l'on s'en tenait rigoureusement au principe que la convention est la loi des parties, les juges devraient toujours condamner le débiteur à exécuter ses engagements à l'époque fixée. — On leur permet cependant de lui accorder des délais modérés pour le paiement, à la condition de n'user de ce pouvoir qu'avec une grande réserve. Et non seulement ils peuvent accorder un délai, mais même plusieurs délais successifs, de manière à fractionner les paiements et à les rendre moins onéreux.

Les délais de grâce ne peuvent être accordés que par le jugement qui statue sur le fond, et ce jugement doit indiquer les motifs pour lesquels ils sont accordés. Les délais courent du jour du jugement, s'il est contradictoire ; et de celui de la signification, s'il est par défaut. (Art. 122, 123.)

Les juges peuvent-ils accorder des délais de grâce dans tous les cas ?

En principe, les juges peuvent accorder des délais de grâce dans tous les cas. — Toutefois, il leur est interdit, par exception, d'en accorder : 1° en certaines

matières, telles que le paiement des lettres de change ;
2° lorsque le débiteur est dans de certaines conditions.

Ainsi, ils ne peuvent pas lui accorder des délais de grâce :

1° Lorsque ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers ;

2° Lorsqu'il est tombé en faillite ou en déconfiture ;

3° Lorsqu'il est en état de contumace, c'est-à-dire lorsque étant accusé d'un crime il refuse de se présenter devant la justice ;

4° Lorsqu'il est prisonnier pour dettes ;

5° Lorsqu'il a, par son fait, diminué les sûretés qu'il devait à son créancier. (Art. 124.)

Quels sont les effets des délais de grâce ?

Les délais de grâce ont pour effet d'arrêter et de suspendre les actes d'exécution. C'est là, d'ailleurs, leur seul et unique effet. Ainsi :

1° Ils ne suspendent pas les actes conservatoires. Le créancier peut, sans attendre l'expiration des délais, faire inscrire l'hypothèque qui résulte de la condamnation du débiteur, faire opposition à une levée de scellés, etc.

2° Ils ne font point obstacle à la compensation entre deux parties créancières et débitrices l'une de l'autre.

3° Ils n'empêchent pas les intérêts moratoires de courir au profit du créancier. (Art. 125.)

§ VII. — DE LA CONTRAINTE PAR CORPS, DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DE LA RESTITUTION DES FRUITS.

Qu'est-ce que la contrainte par corps ?

La contrainte par corps est une voie d'exécution qui

consiste dans l'emprisonnement du débiteur pendant un certain temps, pour le forcer à payer sa dette.

C'est d'ailleurs une voie d'exécution tout à fait exceptionnelle; car l'exécution des jugements a lieu ordinairement par la saisie des biens du débiteur, et non par la saisie de sa personne. (Art. 126.)

Quelles différences y a-t-il entre la saisie des biens et la contrainte par corps ?

La saisie des biens et la contrainte par corps présentent les différences suivantes :

1° La saisie des biens est de droit commun, c'est-à-dire qu'elle a lieu dans tous les cas et en toute matière, civile, commerciale ou criminelle. — La contrainte par corps, au contraire, n'a jamais été admise qu'exceptionnellement en matière civile.

2° La saisie des biens peut être pratiquée contre tout débiteur, quel que soit son âge ou son sexe. — La contrainte par corps n'avait pas lieu contre les septuagénaires, les mineurs, les femmes et les filles.

3° La saisie des biens peut avoir lieu en vertu d'un acte notarié, revêtu de la formule exécutoire. — La contrainte par corps n'avait lieu qu'en vertu d'un jugement.

4° La saisie des biens peut être exercée contre les héritiers du débiteur. — La contrainte par corps ne le pouvait pas.

Au surplus, la contrainte par corps a été abolie par la loi du 22 juillet 1867 en matière civile et commerciale, ainsi que contre les étrangers, et elle n'existe plus qu'en matière pénale. (Art. 126.)

Dans quels cas est-elle prononcée en matière pénale ?

En matière pénale, la contrainte par corps peut être

prononcée, soit dans l'intérêt de l'État, soit dans l'intérêt des particuliers.

Dans l'intérêt de l'État, elle est prononcée pour les amendes résultant de condamnations criminelles, correctionnelles ou de simple police, ainsi que pour les frais du procès.

Dans l'intérêt des particuliers, elle est prononcée pour les restitutions et dommages-intérêts résultant également de crimes, délits ou contraventions.

La durée de la contrainte par corps en matière pénale varie entre deux jours et cinq ans, suivant le chiffre de la condamnation.

Le créancier qui veut en obtenir l'exécution fera signifier le jugement au débiteur, avec commandement de payer dans les cinq jours; faute de quoi, il requerra du procureur de la République l'ordre d'arrestation¹.

(Art. 127.)

Qu'est-ce que les dommages-intérêts ?

Les dommages-intérêts consistent dans une indemnité pécuniaire, qui représente la perte subie par le créancier ou le gain dont il a été privé.

Ils peuvent résulter, soit de l'inexécution ou de l'exécution tardive d'un engagement, soit d'un préjudice éprouvé par suite de délit ou de quasi-délit.

Le montant des dommages-intérêts est déterminé, soit par les parties au moyen d'une clause pénale, soit par la loi elle-même quand il s'agit de sommes d'argent, soit par les juges.

Dans ce dernier cas, les juges devront en prononcer la liquidation, ou ordonner qu'ils seront fournis par état². (Art. 128.)

¹ Voy. *Code civil par demandes et réponses*, t. III.

² Voy. *Code civil par demandes et réponses*, t. II.

Qu'est-ce que la liquidation des dommages-intérêts?

La liquidation des dommages-intérêts consiste dans la fixation de la somme à laquelle ils s'élèvent. — En effet, lorsque les juges prononcent une condamnation à des dommages-intérêts, ils doivent en déterminer le montant; autrement le créancier ne pourrait pas exercer des voies d'exécution contre le débiteur.

Mais il peut arriver que le tribunal ne possède pas, au moment où il rend son jugement, les éléments nécessaires pour déterminer tout de suite le montant de l'indemnité. Par exemple, si le débiteur est condamné à détruire des ouvrages nuisibles dans un délai déterminé, et avec l'obligation de payer 10 francs par jour de retard, le tribunal ne connaîtra pas, au moment où il rend son jugement, le montant de l'indemnité. — Dans ce cas, il ordonnera qu'ils seront fournis *par état*, c'est-à-dire que le créancier en fera le compte détaillé quand il sera temps, et enverra ce compte à l'avoué du débiteur, afin que celui-ci y adhère ou le fasse régler par les juges.

La décision du tribunal ordonnant que les dommages-intérêts seront fournis *par état* offre cet avantage au créancier, qu'elle lui permet de prendre tout de suite une hypothèque judiciaire sur tous les biens du débiteur; en évaluant approximativement le montant des dommages-intérêts qui pourront lui être dus. (Art. 128, 523.)

Qu'est-ce que la restitution des fruits?

La restitution des fruits consiste dans l'obligation où se trouve une personne de restituer une certaine quotité de fruits: par exemple, en matière de succession, ou quand il y a lieu au rapport ou à la réduction. — Dans ce cas, les juges doivent déterminer deux points:

1° la nature et la quotité des fruits qui doivent être restitués; 2° la manière dont la restitution devra être faite.

De quelle manière la restitution a-t-elle lieu?

La restitution des fruits peut se faire de deux manières : en nature ou en argent.

Elle a lieu *en nature* : 1° lorsqu'il s'agit des fruits de la dernière année, c'est-à-dire de l'année qui a précédé la demande; 2° lorsqu'il s'agit des fruits perçus depuis la demande, car on présume qu'ils n'ont pas encore été consommés.

Au contraire, elle a lieu *en argent* lorsqu'il s'agit des fruits perçus dans les années antérieures à la demande, parce qu'on suppose alors que le défendeur les a déjà consommés.

Au reste, ces dispositions ne sont pas rigoureusement obligatoires. — Ainsi, la restitution aurait lieu *en argent*, même s'il s'agissait des fruits perçus depuis la demande, s'il était prouvé qu'ils ont été consommés; et, à l'inverse, elle aurait lieu *en nature*, même pour les fruits des années antérieures, s'il était prouvé qu'ils n'ont pas été consommés. (Art. 129.)

Comment détermine-t-on le montant de la somme à payer en argent?

Lorsque la restitution des fruits doit se faire en argent, on détermine le montant de la somme à payer d'après les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année. — Le prix moyen de l'année, eu égard aux quatre saisons, s'obtient en réunissant les prix communs des premiers marchés de chaque trimestre de l'année, et en divisant ensuite le total par 4; ce qui donne le prix moyen de chaque saison. Ainsi, si un hectolitre de blé s'est

vendu 18 francs le premier marché de janvier, 20 francs le premier marché d'avril, 22 francs le premier marché de juillet et 24 francs le premier marché d'octobre, cela fait 84 francs, qui si on les divise par 4 donnent 21 francs comme prix moyen, eu égard aux diverses saisons de l'année. (Art. 129.)

Qu'est-ce que les mercuriales ?

On appelle *mercuriales* l'inscription sur des registres, par les maires et les commissaires de police, du prix moyen des denrées vendues à chaque marché. — S'il n'existe pas de mercuriales, l'estimation des fruits sera faite par des experts.

Par exception, la restitution ne se fera pas au prix moyen, mais *d'après les plus hauts prix* auxquels on aurait pu les vendre, lorsque le défendeur restitue en argent les fruits qu'il a perçus pendant l'instance.

§ VIII. — DES DÉPENS.

Qu'est-ce que les dépens ?

Les dépens sont les frais auxquels le procès a donné lieu.

Ils comprennent : 1° les déboursés faits pour les actes, à raison du papier timbré et des droits d'enregistrement et de greffe ; 2° les honoraires des officiers ministériels.

Les frais sont taxés d'après des tarifs établis par les décrets des 16 février 1806 et 16 décembre 1871.

Par qui sont supportés les dépens ?

En principe, les dépens sont supportés par la partie qui succombe, pourvu que la partie adverse y ait conclu expressément.

Mais il ne faut pas croire que la condamnation aux dépens mette à la charge de la partie perdante tous les frais, sans distinction, que l'autre partie a pu faire. Elle ne doit acquitter que ceux qui ont été passés en taxe. — Les faux frais, tels que frais de voyage, consultations, honoraires de l'avocat, sont supportés par la partie qui les a faits¹.

S'il y a plusieurs plaideurs ayant un intérêt commun et qui ont été condamnés ensemble, chacun d'eux supportera seulement une partie des dépens; car la solidarité n'a été établie qu'en matière criminelle². (Art. 130.)

Qui supporte les dépens lorsqu'une partie est représentée par un mandataire ?

Lorsqu'une partie est représentée en justice par un mandataire, c'est la partie et non son représentant qui doit supporter les dépens.

Toutefois, si le mandataire avait compromis par ses actes les intérêts de son mandant, il pourrait être condamné aux dépens et à des dommages-intérêts; et même il pourrait être frappé de destitution, s'il a la qualité d'officier ministériel. (Art. 132.)

Qu'est-ce que la compensation des dépens ?

Le principe que les dépens doivent être supportés par la partie perdante reçoit exception dans deux cas où la loi décide que les frais faits par chaque partie seront supportés par elle, en totalité ou en partie. — On dit alors qu'il y a compensation des dépens.

La compensation a lieu :

1° Lorsque les parties sont conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré l'une de l'autre. — Dans ce cas, les juges peuvent

¹ Cass., 6 mars 1878; 4 août 1880. — D. P. 81-1-438.

² Cass., 18 décembre 1878. — D. P. 79-1-245.

ordonner la compensation des dépens *en totalité*, de manière à faire supporter à chaque partie les frais qu'elle a faits; ou *en partie*, de manière que la partie perdante supporte tous ses frais, plus une portion de ceux faits par l'adversaire.

2° Lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs. — Dans ce cas, les juges peuvent ordonner une compensation *en totalité*, de manière que chaque partie reste chargée de ses frais; ou une compensation *proportionnelle*, de manière que la partie qui aura triomphé sur la plupart des chefs engagés au procès, soit admise à répéter une portion de ses frais.

Dans ces deux cas, la compensation dont il s'agit diffère sous plusieurs rapports de celle qui a été établie par le Code civil. (Art. 131.)

Quelles différences y a-t-il entre la compensation des dépens et celle qui est établie par le Code civil?

La compensation des dépens et celle qui est établie par le Code civil présentent les différences suivantes :

1° La compensation du Code civil est applicable lorsque deux personnes sont respectivement créancières et débitrices l'une de l'autre. — Or, telle n'est pas la situation respective des parties, dans le premier cas de la compensation des dépens. En effet, l'une d'elles, la partie perdante, doit tous les dépens, et l'autre ne doit rien. Si on lui fait supporter néanmoins une portion des frais, c'est donc par l'effet d'une remise qu'on lui impose au profit de son adversaire, et non par l'effet de la compensation ;

2° Dans le droit civil, la compensation a lieu de plein droit; la compensation des dépens doit être prononcée par le juge ;

3° Dans le droit civil, la compensation n'a lieu que pour des dettes liquides, c'est-à-dire dont le montant est déterminé à l'avance; la compensation des dépens n'est pas subordonnée à cette condition.

Qu'est-ce que la distraction des dépens?

Il arrive souvent que les avoués font l'avance des frais à leurs clients, sauf à les répéter contre eux, une fois le procès jugé. — Mais alors, si les frais ont été mis à la charge de la partie adverse, ils ne pourraient agir contre celle-ci, d'après le droit commun, qu'au nom et du chef de leur client. De là, deux inconvénients : 1° Si leur client se trouvait débiteur de la partie adverse pour une cause étrangère au procès, celle-ci pourrait leur opposer la compensation établie par le droit civil. — 2° Si leur client avait d'autres créanciers, ils devraient subir leur concours.

Pour remédier à ces deux inconvénients, la loi autorise l'avoué de la partie gagnante à demander la *distraktion* à son profit des frais qu'il a avancés. — Il en résulte :

1° Que la partie perdante devient son débiteur personnel pour ces frais, et qu'elle ne peut plus lui opposer en compensation la créance qu'elle aurait contre la partie gagnante ;

2° Que les créanciers de celle-ci ne peuvent plus venir en concours avec lui ;

3° Que la distraction prononcée à son profit étant contenue dans le jugement, il peut poursuivre la partie perdante en vertu d'un titre exécutoire. (Art. 133.)

A quelles conditions l'avoué peut-il obtenir la distraction des dépens à son profit?

Pour obtenir la distraction des dépens à son profit, l'avoué de la partie gagnante doit :

1° Affirmer à l'audience, et avant le prononcé du

jugement, qu'il a fait la plus grande partie des avances.

2° Poursuivre la taxe, c'est-à-dire faire régler par un juge les frais adjugés à son client, afin de les recouvrer contre la partie perdante.

Ces deux conditions remplies, l'avoué se fera délivrer un *exécutoire* en son nom, sans préjudice de l'action directe contre son client. — On entend par *exécutoire* la copie du dispositif du jugement qui est relative aux frais. (Art. 133.)

Qu'est-ce que l'assistance judiciaire ?

L'assistance judiciaire est une institution établie par un décret du 30 janvier 1851, et qui a pour but de dégrever les plaideurs indigents des frais de toute nature qu'entraînent les procès.

Il y a un bureau d'assistance judiciaire près de chaque tribunal. Ce bureau est composé de sept membres pour les cours d'appel et de cassation, et de cinq membres pour les tribunaux inférieurs.

Pour obtenir l'assistance judiciaire, il faut adresser au procureur de la république une demande sur papier libre, à laquelle est joint un certificat du percepteur constatant que la personne qui fait la demande ne paie pas de contributions, et un certificat du maire constatant qu'elle est indigente. — Le procureur de la république transmet la demande au bureau, qui statue.

Si la demande est admise, on désigne un avocat, un avoué et un huissier; les actes de procédure sont enregistrés en *débet*, et les frais des officiers ministériels, des témoins, des experts sont avancés par le trésor.

§ IX. — DES DEMANDES PROVISOIRES.

Qu'est-ce que les demandes provisoires ?

Les demandes provisoires sont celles par lesquelles

on demande au tribunal d'ordonner immédiatement certaines mesures qui ne pourraient pas être différées sans inconvénient jusqu'à la fin de l'instance. — Les jugements rendus sur ces demandes sont appelés *jugements provisoires*.

Les demandes provisoires sont formées, soit avant l'instance et par la voie d'un référé, soit en même temps que la demande principale et par le même exploit, soit enfin pendant le cours de l'instance.

Comment les demandes provisoires sont-elles jugées ?

En général, le tribunal devant lequel elles sont portées statue d'abord par un premier jugement sur la demande provisoire, et par un second jugement sur la demande principale. — Effectivement, la demande provisoire, étant sommaire de sa nature, est ordinairement instruite avant la demande principale; et, comme elle est urgente, il y aurait de graves inconvénients à en retarder la solution.

Toutefois, lorsque la demande principale est en état, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve instruite en même temps que la demande provisoire, par exemple parce que celle-ci n'a été formée que dans le cours de l'instance, la loi veut que le tribunal prononce sur les deux demandes par un seul et même jugement. (Art. 134.)

Quel intérêt y a-t-il alors à statuer sur la demande provisoire ?

Au premier abord, il semble que lorsque les juges statuent sur la demande principale, les parties n'ont plus intérêt à ce qu'il soit aussi statué sur la demande provisoire. — Il importe cependant qu'ils prononcent également sur cette demande, à cause des dépens auxquels elle a donné lieu. Effectivement, si elle est

reconnue mal fondée, les dépens seront supportés par la partie qui l'a formée, lors même qu'elle triompherait sur la question principale.

En outre, la décision sur la demande provisoire n'est pas inutile dans le cas où le jugement est susceptible d'appel; car alors les mesures conservatoires qui font l'objet de la demande provisoire pourront être prises nonobstant l'appel.

§ X. — DES JUGEMENTS EXÉCUTOIRES PAR PROVISION.

Qu'appelle-t-on jugements exécutoires par provision?

On a vu précédemment que les jugements rendus en premier ressort se divisaient en jugements exécutoires par provision et en jugements non exécutoires par provision. — L'appel, avons-nous dit, est ordinairement suspensif, c'est-à-dire qu'il arrête l'exécution du jugement; et par suite la plupart des jugements sont non exécutoires par provision. Mais il existe certains cas où, par exception, il n'est plus suspensif; et alors les jugements rendus en premier ressort peuvent recevoir une exécution provisoire.

Dans quels cas les jugements rendus en premier ressort peuvent-ils recevoir une exécution provisoire?

A cet égard, il faut distinguer trois hypothèses :

1° L'exécution provisoire des jugements rendus en premier ressort a lieu de *plein droit*, sans avoir besoin d'être demandée par les parties, pour les jugements des tribunaux de commerce et les ordonnances de référé, à cause de l'extrême célérité que demandent ces jugements.

2° L'exécution provisoire *doit* être ordonnée par les juges, sur la demande des parties, dans trois cas, savoir : 1° lorsqu'il y a titre authentique ; 2° promesse reconnue ; 3° ou condamnation précédente dont il n'y a point appel.

3° Enfin, l'exécution provisoire *peut* être ordonnée par les juges, sur la demande des parties, c'est-à-dire que les juges peuvent, à leur volonté, l'accorder ou la refuser dans un assez grand nombre de cas qu'on verra plus loin et qui exigent une grande célérité.

Lorsque l'exécution provisoire a lieu de plein droit, ou lorsqu'elle est facultative de la part des juges, le tribunal peut ordonner que la partie au profit de laquelle elle s'effectue fournira une caution. — Mais il n'y a pas de caution à fournir, lorsqu'elle est impérative de la part des juges. (Art. 135.)

Pourquoi les juges ne sont-ils pas libres de refuser l'exécution provisoire dans certains cas ?

Les juges, avons-nous dit, ne sont pas libres de refuser l'exécution provisoire, si elle est demandée par les parties, lorsqu'il y a : 1° titre authentique ; 2° promesse reconnue ; 3° ou condamnation précédente dont il n'y a point appel.

Ces trois points demandent à être examinés séparément :

I. *Titre authentique.* — Si le demandeur agit en vertu d'un titre authentique, sa prétention peut bien, il est vrai, être combattue, car le défendeur pourrait, à la rigueur, alléguer que le titre est faux, ou que l'obligation qu'il constate est éteinte ; mais il est bien plus probable qu'elle est fondée. C'est pourquoi, si le tribunal la juge telle, il devra ordonner l'exécution provisoire demandée par le créancier ; car il est presque cer-

tain que le jugement rendu sera confirmé en appel.

II. *Promesse reconnue.* — Les mêmes motifs ont dû faire ordonner l'exécution provisoire, si le demandeur agit en vertu d'un acte sous seing reconnu en justice ; car cet acte possède alors toute la force probante des actes authentiques.

III. *Condammation précédente par jugement dont il n'y a pas appel.* — Si le défendeur a été condamné et n'a pas formé appel, mais s'il s'élève ensuite des difficultés relativement à l'exécution du jugement, il y aura lieu, pour trancher ces difficultés, à un nouveau jugement se rattachant à la condamnation précédente. Si ce second jugement aboutit également à une condamnation, le tribunal doit en ordonner l'exécution provisoire, parce qu'il est encore très probable que sa décision sera maintenue en appel¹. (Art. 135.)

Dans quels cas l'exécution provisoire est-elle facultative de la part des juges ?

L'exécution provisoire est facultative de la part des juges, si elle est demandée par les parties, c'est-à-dire qu'ils peuvent, à leur volonté, l'accorder ou la refuser, lorsqu'il s'agit :

1° D'apposition et levée de scellés, ou de confection d'inventaire ;

2° De réparations urgentes ;

3° D'expulsion des lieux, quand il n'y a pas de bail ou que le bail n'est pas expiré ;

4° De nomination de séquestres ou de gardiens pour veiller aux objets saisis ;

¹ S'il y avait eu appel, et si la décision des premiers juges avait été infirmée, les difficultés d'exécution seraient portées devant la cour d'appel elle-même, et par conséquent il ne serait pas question d'exécution provisoire en première instance.

5° De réception de cautions ;

6° De nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de redditions de compte ;

7° De pensions alimentaires.

L'exécution provisoire ne peut jamais avoir lieu pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts. (Art. 135, 137.)

Que faut-il décider si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire ?

Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire dans les cas où ils devaient ou pouvaient l'accorder, ils ne peuvent pas l'ordonner par un second jugement. — Mais s'il survient un appel, la cour pourra, sur la demande de la partie intéressée, déclarer l'exécution provisoire du jugement qui lui est déféré, en attendant l'arrêt définitif à intervenir.

A l'inverse, si l'exécution provisoire a été prononcée hors des cas prévus par la loi, la cour pourra, sur la demande de l'appelant, ordonner qu'il y sera sursis.

(Art. 136.)

TITRE VIII

Des jugements par défaut et oppositions.

Articles 149 à 165.

Qu'est-ce que les jugements par défaut ?

Ainsi qu'on l'a vu précédemment, les jugements se divisent en jugements contradictoires et en jugements par défaut.

Les jugements sont *contradictaires* lorsqu'ils ont

été rendus après le *contrédit* des parties, c'est-à-dire après que leurs conclusions au fond ont été prises à l'audience par leurs avoués, qu'il y ait ou non plaidoires des avocats. — Ils sont *par défaut* lorsqu'ils ont été rendus contre une partie qui n'a point constitué avoué, ou dont l'avoué n'a pas pris de conclusions.

Il peut y avoir défaut : 1° de la part du demandeur ; 2° de la part du défendeur.

Quand y a-t-il défaut de la part du demandeur ?

Il ne peut y avoir défaut de la part du demandeur que dans une seule hypothèse : c'est lorsque l'avoué qu'il a constitué ne s'est pas présenté à l'audience, au jour fixé par l'avenir, pour prendre ses conclusions. — Effectivement, le demandeur a dû forcément constituer un avoué dans l'acte d'ajournement ; autrement le procès n'aurait pas commencé, et par conséquent il ne saurait y avoir matière à défaut qu'à raison de l'absence de conclusions de la part de son avoué.

Quel est l'effet du défaut de la part du demandeur ?

Lorsque le demandeur n'a pas fait déposer des conclusions par son avoué à l'appui de son action, les juges peuvent, par cela seul qu'il fait défaut, renvoyer le défendeur de la demande, sans avoir besoin d'examiner si la défense est juste et bien fondée. — Effectivement, la loi ne prescrit cet examen que lorsqu'il y a défaut de la part du défendeur¹.

Dans ce cas, quelques auteurs décident, avec raison selon nous, que le jugement n'a pas d'autre effet que celui de relever le défendeur de l'assignation qu'il avait reçue, et que le demandeur peut renouveler sa demande

¹ Cass., 31 juillet 1849 ; 3 déc. 1849 ; 17 juin 1856. = D. P. 57-1-37.

quand il le voudra, sans avoir besoin de former opposition; par la raison que toute condamnation prononcée suppose un examen et une vérification préalables des conclusions des deux parties. Que si le demandeur fait défaut dans un but de vexations, le défendeur pourra exiger des dommages-intérêts. (Art. 150, 154.)

Quand y a-t-il défaut de la part du défendeur?

Il peut y avoir défaut de la part du défendeur dans deux hypothèses :

1° Lorsque après l'ajournement il n'a pas constitué avoué. — On dit alors qu'il y a défaut *contre partie*, ou défaut *faute de comparaître* ou de *constituer avoué*;

2° Lorsque le défendeur a constitué avoué, mais que l'avoué constitué n'a pas présenté ses conclusions à l'audience, au jour indiqué par l'avenir. — On dit alors qu'il y a défaut *contre avoué*, ou défaut *faute de conclure*¹.

Dans ces deux cas, le tribunal doit d'abord prononcer le défaut, puis il adjugera au demandeur ses conclusions. — Toutefois, l'article 150 exprime formellement qu'il ne doit les lui adjuger qu'autant qu'elles se trouveront justes et bien vérifiées, c'est-à-dire après un examen sérieux. S'il y a doute, les juges se feront remettre les pièces, afin de prononcer en connaissance de cause à l'audience suivante. (Art. 149, 150.)

Qu'est-ce que le défaut profit joint?

Le défaut profit joint est un jugement rendu lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, dans le cas où les uns se

¹ Une fois que les deux avoués ont pris leurs conclusions à l'audience, il ne peut plus y avoir défaut, alors même que l'un d'eux ne serait pas présent au jour fixé pour les plaidoiries. Cass., 10 février 1868. — D. P. 68-1-391.

sont présentés et où les autres ont fait défaut. — Le tribunal donne alors défaut contre le défendeur absent; mais au lieu de statuer immédiatement contre lui, il réserve sa cause et la joint à celle du défendeur présent, en renvoyant celle-ci à une prochaine audience, pour statuer sur le tout par un seul et même jugement. — S'il y a encore défaut à cette audience, le tribunal statuera sur le droit de toutes les parties, tant présentes qu'absentes, par un seul et même jugement, et ce jugement, appelé *jugement par défaut profit joint*, ne sera pas susceptible d'opposition¹.

La raison de ces dispositions exceptionnelles vient de ce qu'on a voulu éviter une contrariété de jugements, qui aurait été possible si le tribunal devait statuer par deux jugements différents sur la cause du défendeur présent et sur celle du défendeur absent.

(Art. 153.)

Que faut-il décider lorsque tous les défendeurs ont fait défaut ?

Quand il y a plusieurs défendeurs et qu'ils ont tous fait défaut, le tribunal statue en même temps à leur égard par un seul et même jugement. — S'ils ont été cités à des délais différents, à raison des distances plus ou moins éloignées où ils se trouvent, on attendra l'époque du délai le plus éloigné.

Si l'un des avoués prenait un jugement séparé, il en supporterait les frais, sans pouvoir les répéter contre la partie. (Art. 151, 152.)

Par qui les jugements par défaut doivent-ils être signifiés ?

Il faut distinguer :

¹ Paris, 21 août 1847. — Cass., 7 juin 1848. = D. P. 47-4-311. = D. P. 48-1-112.

*Lorsque le jugement est par défaut contre partie ou par défaut profit joint, il doit être signifié par un huissier commis, c'est-à-dire par un huissier désigné spécialement par le tribunal*¹. En effet, on peut craindre que l'huissier qui avait été chargé précédemment de remettre l'ajournement, n'ait *soufflé la copie*, c'est-à-dire qu'il ne l'ait fait disparaître.

Au contraire, lorsque le jugement est par défaut contre avoué, la signification en est faite par un huissier ordinaire. — Effectivement, dans ce cas, le défendeur n'a pas pu ignorer l'instance dirigée contre lui, puisqu'il a constitué un avoué; et le défaut vient uniquement de ce que l'avoué qu'il a constitué n'a pas pris de conclusions. (Art. 153, 156.)

Dans quel délai les jugements par défaut doivent-ils être exécutés?

Il faut distinguer encore ici entre les jugements par défaut contre partie et les jugements par défaut contre avoué.

Si le jugement est par défaut contre partie, il doit être exécuté dans le délai de six mois, à compter de son obtention; sinon il y a péremption du jugement, et le demandeur est déchu de tous les droits qui en résulteraient. — La raison en est que la partie qui n'a pas constitué avoué est présumée, comme nous l'avons dit, n'avoir pas reçu l'assignation, et par suite avoir ignoré l'instance dirigée contre elle. Or, il importe qu'elle ne reste pas trop longtemps dans cette ignorance; et c'est afin de la faire cesser que la loi oblige le demandeur à procéder à l'exécution du jugement dans le délai de six mois. Les actes d'exécution dirigés contre le

¹ Cass., 11 février 1884. = D. P. 85-4-99 et notes.

défendeur défaillant lui feront nécessairement connaître le jugement rendu contre lui.

Au contraire, si le jugement est par défaut contre avoué, il peut, conformément au droit commun, être exécuté pendant trente ans. — Effectivement, dans ce cas, la partie défaillante a connu le jugement rendu par défaut, puisqu'elle avait constitué un avoué, et dès lors il n'y a pas lieu à exercer contre elle des actes d'exécution afin de le lui faire connaître.

D'autre part, les jugements par défaut, quels qu'ils soient, ne peuvent être exécutés qu'après un délai de huitaine à partir de la signification, afin de laisser à la partie défaillante le temps nécessaire pour y former opposition ; tandis qu'il suffit de 24 heures d'intervalle pour les jugements contradictoires. — Si, après l'expiration du délai de huitaine, l'exécution avait été commencée, elle serait immédiatement suspendue si la partie défaillante venait à former opposition. (Art. 155, 156.)

Qu'est-ce que l'opposition ?

L'opposition est l'acte par lequel la partie défaillante demande à faire rétracter le jugement qui la condamne, par le tribunal même qui l'a rendu.

Le délai pour former opposition est de huitaine, à compter de la signification du jugement faite à l'avoué, quand il s'agit d'un défaut contre avoué.

S'il s'agit d'un défaut contre partie, le délai pour former opposition n'est pas fixe. Il dure jusqu'à ce que le demandeur ait fait certains actes d'exécution de nature à faire connaître au défendeur le jugement obtenu contre lui, dans le cas où il n'en aurait pas connaissance. — Lorsque ces actes d'exécution ont eu lieu sans que le défendeur ait formé opposition, il perd le droit d'exercer ce recours. (Art. 157, 158, 159.)

Quels sont les actes d'exécution dont il s'agit ici?

Les actes indiqués par la loi comme étant de nature à faire connaître au défendeur le jugement rendu contre lui sont :

1° La vente des meubles saisis. — Le commandement et la saisie des meubles ne sont point jugés suffisants par la loi.

2° La notification de la saisie des immeubles. — Quand il s'agit d'immeubles, il suffit que la saisie ait été faite et notifiée au défaillant, parce qu'elle est précédée de nombreuses formalités qui ont dû lui faire connaître le jugement rendu contre lui.

3° La recommandation ou l'emprisonnement du débiteur. — On appelle *recommandation* l'acte par lequel le demandeur qui a obtenu la contrainte par corps contre un débiteur qui se trouve déjà incarcéré à la requête d'un autre créancier, déclare qu'il s'oppose à ce qu'il soit mis en liberté.

4° Le paiement des frais du procès.

5° Enfin, tout acte, quel qu'il soit, qui a dû nécessairement porter l'exécution du jugement à la connaissance de la partie défaillante. (Art. 159.)

Le demandeur encourt-il une déchéance lorsqu'il n'a pas fait ces actes dans les délais de la péremption ?

On sait que le demandeur qui a obtenu un jugement par défaut doit exécuter ce jugement dans un délai déterminé, qui est de six mois en cas de défaut contre partie, et de trente ans en cas de défaut contre avoué, sous peine d'être déchu des droits qui en résultent.

Maintenant, il s'agit de savoir s'il est nécessaire qu'il ait exécuté un des actes précités, pour empêcher la péremption de s'accomplir contre lui. — Telle n'est pas

la pensée de la loi. Effectivement, si l'accomplissement de ces actes est exigé pour fermer le délai de l'opposition, c'est parce qu'il a paru rationnel de n'enlever au défendeur cette voie de recours que lorsque l'exécution du jugement rendu contre lui aurait eu lieu assez complètement pour l'éclairer sur sa position. — Mais il n'y avait pas les mêmes raisons pour prononcer la déchéance du demandeur, dans le cas où il ne les aurait pas exécutés dans les délais de la péremption ; et l'on devait au contraire lui conserver son droit, toutes les fois qu'il pourra justifier avoir fait toutes ses diligences pour exécuter le jugement, lors même que l'exécution en serait encore incomplète. Ainsi un simple procès-verbal de carence, constatant que l'huissier venu pour saisir n'a rien trouvé, serait un acte d'exécution suffisant pour empêcher la péremption de s'accomplir contre le demandeur, et cependant le même acte n'aurait pas assez de gravité pour fermer au défendeur la voie de l'opposition¹.

Dans quelles formes l'opposition a-t-elle lieu ?

Il faut encore distinguer :

Si le jugement est par défaut contre avoué, l'opposition doit être formée par requête d'avoué à avoué, c'est-à-dire par un mémoire adressé au président et aux juges du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, et signifié par l'avoué de l'opposant à l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement.

Si le jugement est par défaut contre partie, l'opposition peut d'abord être formée par un simple acte extrajudiciaire signifié à la partie adverse, ou par une déclaration à l'huissier qui se présente pour exécuter.

¹ Cass., 30 mars 1868. = D. P. 68-1-425.

Mais, dans ces deux cas, il faut que l'opposition soit réitérée dans la huitaine, au moyen d'une requête signifiée d'avoué à avoué, et contenant, outre les moyens d'opposition, une constitution expresse d'avoué.

Si la requête n'est pas signifiée dans les délais et avec les formalités ci-dessus, l'opposition ne sera pas recevable. (Art. 160, 161, 162.)

La formation de l'opposition n'est-elle pas suivie d'une autre formalité ?

Oui ; lorsque l'opposition a été formée, l'avoué de l'opposant doit inscrire cette opposition sur un registre tenu exprès au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, en indiquant la date du jugement, celle de l'opposition et les noms des parties et des avoués.

Comme les jugements ne peuvent être exécutés à l'égard des tiers sans un certificat du greffier portant qu'il n'y a pas d'opposition, cette déclaration aura pour effet d'arrêter l'exécution des jugements par défaut contre lesquels il aurait été formé opposition. (Art. 163, 164.)

Quels sont les effets de l'opposition ?

L'opposition, lorsqu'elle est régulière, produit deux effets principaux :

1° Elle suspend l'exécution du jugement, à moins qu'il n'ait été déclaré exécutoire par provision.

2° Elle donne à l'opposant le droit de présenter sa défense et de demander la rétractation du premier jugement.

Le tribunal saisi de l'opposition aura à examiner successivement : 1° si elle est régulière ; 2° si elle est fondée dans ses motifs. — S'il reconnaît qu'elle est irrégulière en la forme, l'opposant peut en former une nouvelle, pourvu que les délais de l'opposition ne soient

pas passés. — S'il reconnaît qu'elle est régulière en la forme, mais mal fondée dans ses motifs, le jugement par défaut devient également définitif, et il produit son plein et entier effet. — Enfin, s'il reconnaît qu'elle est régulière et bien fondée, l'opposant est déchargé des condamnations prononcées contre lui.

Quels sont les jugements qui ne sont pas susceptibles d'opposition ?

Ne sont pas susceptibles d'opposition :

1° Les jugements par défaut qui ont débouté d'une première opposition. C'est ce qu'exprime la maxime : *Opposition sur opposition ne vaut*. — Ainsi, lorsqu'une partie défaillante a formé opposition au jugement qui la condamne et ne s'est pas présentée ensuite pour soutenir son opposition, elle ne pourra pas, si elle est condamnée une seconde fois par défaut, former une nouvelle opposition. Autrement, on pourrait retarder indéfiniment l'issue du procès par des oppositions successives.

2° Les jugements par défaut profit joint.

3° Les jugements par forclusion.

4° Les ordonnances de référé. (Art. 113, 153, 165, 809.)

Quelles différences y a-t-il entre les défauts contre partie et les défauts contre avoué ?

Les jugements rendus par défaut contre partie et ceux rendus par défaut contre avoué présentent les différences suivantes :

1° Le jugement contre partie doit être signifié par un huissier commis. — Le jugement contre avoué peut être signifié par un huissier ordinaire.

2° Le jugement contre partie doit être exécuté dans les six mois de son obtention. — Le jugement contre avoué peut être exécuté dans les trente ans.

3° Le jugement contre partie peut être attaqué par

la voie de l'opposition tant qu'il n'a pas été exécuté. — Le jugement contre avoué doit être attaqué dans la huitaine.

4° Lorsque le jugement est contre partie, l'opposition peut être formée par un acte extrajudiciaire, ou par une déclaration faite à l'huissier qui exécute le jugement, à la charge de la réitérer par requête dans la huitaine. — Lorsque le jugement est par défaut contre avoué, l'opposition doit être formée par requête d'avoué à avoué.

TITRE IX

Des exceptions.

Articles 166 à 192.

Jusqu'ici nous avons étudié la marche d'une procédure simple et dégagée d'incidents. — Nous allons examiner maintenant les règles spéciales qui s'appliquent à certains accidents de l'audience.

Conformément à l'ordre du Code, nous avons divisé le titre des exceptions en plusieurs paragraphes.

§ I. — DES EXCEPTIONS EN GÉNÉRAL.

Qu'entend-on par exceptions ?

On entend par *exceptions* des moyens de défense qui tendent à faire repousser la demande, sans la discuter au fond.

Les exceptions diffèrent des moyens de défense proprement dits, en ce qu'elles consistent à refuser de répondre à la demande du demandeur sous le prétexte qu'elle n'a pas été formée comme elle aurait dû l'être,

ou que certaines conditions préalables n'ont pas été remplies ; tandis que les moyens de défense proprement dits consistent à combattre directement la demande en contestant l'exactitude des faits sur lesquels elle s'appuie, ou les conséquences juridiques que le demandeur veut en tirer. — Ainsi, lorsqu'un débiteur poursuivi devant un tribunal prétend que la dette n'a jamais existé ou qu'elle est éteinte, il fait valoir un moyen de défense proprement dit. S'il refuse d'accepter le débat, en prétextant, par exemple, que le tribunal est incompétent, il agit par voie d'exception.

Comment se divisent les exceptions ?

Les exceptions se divisent en deux classes principales : 1° celles qui ont pour objet de repousser la demande sous le prétexte qu'elle a été mal formée ou que certaines conditions préalables n'ont pas été accomplies ; 2° celles qui ont simplement pour objet de suspendre les effets de la demande jusqu'à l'expiration d'un délai accordé par la loi.

La première classe d'exceptions n'a pas de dénomination spéciale. Elle comprend : 1° la caution à fournir par les étrangers ; 2° les renvois ou déclinatoires pour incompétence, litispendance ou connexité ; 3° les nullités.

La seconde classe d'exceptions comprend les exceptions appelées *exceptions dilatoires*, qui sont : 1° l'exception de l'héritier et de la femme commune en biens ; 2° celle de garantie ; 3° celle de communication des pièces.

Comment divisait-on les exceptions dans notre ancien droit ?

Dans notre ancien droit, on divisait les exceptions en exceptions péremptoires et en exceptions dilatoires.

Les *exceptions péremptoires* se divisaient elles-mêmes en péremptoires au fond et en péremptoires en la forme. — Les *péremptoires au fond* étaient des espèces de fins de non-recevoir, au moyen desquelles on repoussait la demande sans la discuter au fond, en prétextant que le demandeur n'avait pas le droit d'agir, par exemple, par suite de la prescription accomplie. — Les *péremptoires en la forme* servaient également à repousser la demande, mais en prétextant un vice de procédure.

Quant aux *exceptions dilatoires*, elles tendaient seulement, comme elles tendent encore actuellement, à opposer des délais accordés par la loi au défendeur¹.

§ II. — DE LA CAUTION A FOURNIR PAR LES ÉTRANGERS.

Qu'est-ce que la caution à fournir par les étrangers ?

Les étrangers ont le droit de former en France des demandes judiciaires contre les Français; mais c'est à la condition de présenter une personne solvable qui réponde des frais et dommages-intérêts résultant du procès.

Cette condition est facile à comprendre. Effectivement, le demandeur étranger pourrait, après avoir intenté un procès mal fondé, se retirer dans son pays au moment d'être condamné, et, par suite, laisser le Français dans l'impossibilité de recouvrer les frais qu'il aurait faits pour le procès². — En conséquence, lorsqu'un Français sera actionné par un étranger, il

¹ Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis*, ch. VII. — Pothier, *Procédure civile*, 1^{re} partie, ch. II, art. II, section III.

² Paris, 27 juillet 1875. — Voy. aussi *Code civil par demandes et réponses*, t. I.

exigera, avant tout débat, que celui-ci fournisse un répondant, qui garantisse l'exécution des condamnations prononcées contre lui.

De là le nom de caution *judicatum solvi*, qui est aussi donné à la caution à fournir par les étrangers.

Dans quel cas la caution dont il s'agit doit-elle être fournie ?

Pour qu'il y ait lieu d'exiger la caution *judicatum solvi*, il faut :

1° Que le procès soit intenté par un étranger, ou, en d'autres termes, que l'étranger soit demandeur. — Peu importe, d'ailleurs, qu'il soit demandeur principal, c'est-à-dire qu'il engage le procès, ou qu'il soit demandeur intervenant, c'est-à-dire qu'il vienne figurer dans un procès déjà commencé en formant une demande nouvelle.

2° Que le procès n'ait pas lieu en matière commerciale. — Peu importe également qu'il ait lieu à l'occasion d'un contrat ou d'un délit; qu'il soit porté devant le tribunal civil, devant une cour d'appel, ou devant un juge de paix.

3° Que le procès soit intenté contre un Français. — Toutefois, certains auteurs n'admettent pas que cette dernière condition soit nécessaire; car la loi, disent-ils, ne fait aucune distinction entre le défendeur français et le défendeur étranger¹.

Le tribunal fixera à l'avance la somme jusqu'à concurrence de laquelle la caution doit s'engager. (Art. 166, 167.)

¹ Cette opinion doit être rejetée. La caution *judicatum solvi* n'a été établie que dans l'intérêt des Français. Paris, 12 avril 1856; 2 juillet 1861. — Nancy, 14 juin 1876. — Douai, 28 juin 1877. — D. P. 77-5-217.

Dans quels cas les étrangers sont-ils dispensés de fournir caution ?

Par exception, les étrangers sont dispensés de fournir caution :

1° Lorsqu'ils ont été autorisés à résider en France ;

2° Lorsqu'ils peuvent invoquer en leur faveur un traité de réciprocité ;

3° Lorsqu'ils ont consigné une somme suffisante, ou lorsqu'ils possèdent en France des immeubles suffisants pour garantir le paiement des condamnations prononcées contre eux. (Art. 167.)

§ III. — DES RENVOIS OU DÉCLINATOIRES.

Qu'est-ce qu'une demande en renvoi ?

La demande en renvoi est une exception déclinatoire, par laquelle le défendeur demande à être renvoyé devant un tribunal autre que celui où il a été assigné.

On peut former la demande en renvoi dans trois cas :

1° Lorsque le tribunal devant lequel on a été renvoyé est incompétent ;

2° Lorsqu'il y a litispendance ;

3° Lorsqu'il y a connexité. (Art. 168, 171.)

Quand y a-t-il incompétence du tribunal ?

Il y a incompétence du tribunal devant lequel on est assigné dans deux cas :

1° Lorsque la matière qui forme l'objet de la demande n'est pas dans les attributions du tribunal devant lequel elle est portée ; par exemple, lorsqu'une affaire de la compétence des tribunaux d'arrondissement a été portée devant un juge de paix. — Cette incompétence est appelée incompétence *ratione materiæ*.

2° Lorsque la matière qui forme l'objet de la demande est bien dans les attributions du tribunal devant lequel elle est portée, mais que c'est un autre tribunal du même ordre qui doit statuer; par exemple, lorsque le demandeur a assigné le défendeur devant un tribunal d'arrondissement autre que celui où il devait l'assigner. — Cette incompétence est appelée incompétence *ratione personæ*.

Quelles différences y a-t-il entre ces deux incompétences?

Ces deux incompétences présentent les différences suivantes :

1° L'incompétence *ratione materiæ* peut être proposée en tout état de cause, c'est-à-dire à quelque moment que ce soit du procès; parce que l'affaire n'étant pas dans la juridiction du tribunal saisi, il n'a pas le droit de la juger, même avec l'acquiescement des parties. — Au contraire, l'incompétence *ratione personæ* doit être proposée par le défendeur avant toutes autres exceptions et défenses, sous peine de déchéance; car la demande étant dans les attributions du tribunal saisi, ce tribunal peut la juger si le défendeur ne s'y oppose pas dès le début.

2° L'incompétence *ratione materiæ* étant d'ordre public, peut être invoquée aussi bien par le demandeur que par le défendeur. — Au contraire, l'incompétence *ratione personæ* ayant été établie dans l'intérêt privé du défendeur, ne peut être invoquée que par lui;

3° L'incompétence *ratione materiæ* doit être proposée d'office par le tribunal, lorsque les parties ne l'invoquent pas. En effet, les juges doivent se dessaisir eux-mêmes d'une affaire qui ne rentre pas dans leurs attributions. — En cas d'incompétence *ratione per-*

sonæ, les juges peuvent bien se dessaisir, mais ils n'y sont point obligés. (Art. 169, 170.)

Quand y a-t-il lieu à renvoi pour cause de litispendance ?

Il y a lieu à renvoi pour cause de litispendance lorsqu'une demande identique, et qui n'a pas encore été jugée, a déjà été formée devant un autre tribunal. — Dans ce cas, on autorise la demande en renvoi, pour éviter la contrariété de jugements qui aurait lieu si les deux tribunaux devant lesquels la même affaire a été portée statuaient d'une manière différente.

Mais comment supposer que deux tribunaux aient été saisis de la même affaire? Cela arrivera, par exemple, lorsqu'il y avait plusieurs défendeurs, et que l'un d'eux ayant été assigné devant le tribunal de son domicile, l'autre est ensuite assigné devant un tribunal différent où il a également son domicile. On peut supposer que le demandeur est décédé après la première assignation, et que ses héritiers n'en avaient pas eu connaissance. — Cela peut arriver encore lorsque l'acheteur d'un immeuble, voulant en obtenir la délivrance, assigne son vendeur devant le tribunal de son domicile, après l'avoir déjà assigné devant le tribunal de la situation de l'immeuble. (Art. 171.)

A quel tribunal faut-il demander le renvoi ?

Il faut demander le renvoi au tribunal qui a été saisi le dernier, parce que tous les deux étant compétents, celui devant lequel l'affaire a été portée en premier lieu en a été régulièrement saisi¹.

¹ C'est par la date des assignations, et non par celle des citations en conciliation, qu'on déterminera quel est le tribunal qui a été saisi le premier, parce que c'est par l'ajournement qu'une demande est introduite en justice. Douai, 22 février 1869. = D. P. 69-2-107.

Le tribunal auquel le renvoi est proposé ne se borne pas, comme dans le cas d'incompétence, à se déclarer dessaisi de l'affaire, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit. — Il doit, en outre, la renvoyer spécialement devant le tribunal qui a été saisi le premier.

Il en est de même dans le cas de connexité. — C'est pourquoi l'expression de *renvois* paraît bien plus exacte appliquée aux exceptions de litispendance et de connexité qu'à celle d'incompétence.

Quand y a-t-il lieu à renvoi pour cause de connexité ?

Il y a lieu à renvoi pour cause de connexité, lorsque la demande, sans être identique avec celle qui a déjà été formée devant un autre tribunal, a cependant avec elle des rapports très étroits ; de telle sorte que le jugement de l'une doit nécessairement être corrélatif au jugement de l'autre, sous peine de porter atteinte au bon sens et à l'équité.

Les exceptions de litispendance et de connexité présentent donc beaucoup d'analogie. Mais il y a entre elles cette différence que, dans le cas de litispendance, les deux demandes ont exactement le même objet et sont fondées sur la même cause ; tandis que, dans le cas de connexité, il n'y a pas identité entre les deux demandes, car, tout en présentant entre elles des rapports très intimes, elles n'en ont pas moins chacune un objet différent. — Ainsi, il y aura lieu au renvoi pour cause de litispendance, lorsque, comme on l'a vu, l'acheteur d'un immeuble, voulant en obtenir la délivrance, a assigné son vendeur devant le tribunal de son domicile, après l'avoir déjà assigné, dans le même but, devant le tribunal de la situation de l'immeuble,

qui est situé dans un arrondissement différent. Au contraire, il y aura lieu à l'exception de connexité, lorsque l'acheteur d'un immeuble, ayant assigné son vendeur en délivrance devant le tribunal de la situation de l'immeuble, celui-ci l'assigne, à son tour, devant le tribunal de son domicile en paiement du prix de vente¹. (Art. 171.)

A quel moment les exceptions de litispendance et de connexité doivent-elles être proposées ?

On a vu que l'exception d'incompétence *ratione personæ* devait être proposée dès le début de l'instance, et que l'exception d'incompétence *ratione materiæ* pouvait, au contraire, être proposée en tout état de cause. — La loi ne dit rien de semblable des exceptions de litispendance et de connexité; elle n'indique en aucune manière à quel moment du procès elles devront être proposées. Il faut en conclure :

1° Qu'elles pourront être proposées en tout état de cause, car les déchéances ne se présument pas.

2° Que si le renvoi n'est pas demandé par le défendeur, le tribunal peut l'ordonner d'office, mais qu'il n'y est pas obligé.

Dans quelles formes ces exceptions doivent-elles être proposées ?

Les exceptions d'incompétence, de litispendance et de connexité sont formées par une requête au tribunal, signifiée d'avoué à avoué. — Elles doivent être jugées avec célérité, et préalablement à la demande principale.

¹ Si l'affaire n'était pas jugée par le même tribunal, il pourrait en résulter que le vendeur serait condamné à livrer l'immeuble vendu, sans que l'acheteur fût condamné à lui payer le prix. C'est pour éviter ce résultat que les Romains avaient imaginé la fameuse théorie des actions de bonne foi.

Ainsi la loi défend expressément aux juges de les réserver ou de les joindre au fond, c'est-à-dire qu'elle leur défend d'autoriser les parties à continuer l'instruction avant d'y avoir statué, et de prononcer eux-mêmes sur le renvoi en même temps que sur le fond. — Effectivement, il serait souverainement injuste d'employer du temps et de faire des frais en pure perte, si le tribunal ne devait pas connaître de l'affaire. (Art. 172.)

§ IV. — DES NULLITÉS.

Qu'entend-on par nullité ?

On entend par *nullité* l'omission, en tout ou en partie, des formalités prescrites par la loi à peine de nullité.

Lorsqu'une omission de cette nature a eu lieu dans un acte de procédure, on peut proposer une exception de nullité pour faire annuler cet acte. (Art. 173.)

Quand les nullités doivent-elles être proposées ?

Il faut distinguer :

S'il s'agit d'un ajournement, il faut proposer la nullité avant toute défense ou exception autre que l'incompétence.

S'il s'agit d'un autre acte de procédure, il faut proposer la nullité aussitôt que l'acte a été produit, ou tout au moins avant de signifier de nouveaux actes; sinon la nullité serait couverte, c'est-à-dire qu'on ne serait plus recevable à la proposer.

Les exceptions de nullité sont proposées par une requête au tribunal, signifiée d'avoué à avoué. (Art. 173.)

§ V. — DES EXCEPTIONS DILATOIRES.

Quelles sont les exceptions dilatoires ?

Les exceptions dilatoires sont :

- 1° Celle de l'héritier;
- 2° Celle de la femme commune en biens;
- 3° Celle de garantie;
- 4° Celle de communication des pièces.

Comme nous l'avons dit, à la différence des exceptions précédentes qui tendent à faire rejeter la demande, les exceptions dilatoires ne tendent qu'à opposer des délais accordés par la loi. — Nous examinerons d'abord les exceptions de l'héritier et de la femme commune, qui ont entre elles une grande analogie, et nous nous occuperons séparément des deux dernières.

En quoi consiste l'exception de l'héritier?

L'exception de l'héritier consiste dans le droit qu'il a de faire surseoir à toutes les poursuites qui seraient dirigées contre lui par les créanciers de la succession, tant que le délai de trois mois et quarante jours que la loi lui accorde pour faire inventaire et pour délibérer n'est pas expiré.

Un héritier peut prendre trois partis par rapport à la succession. Il peut l'accepter purement et simplement, l'accepter sous bénéfice d'inventaire, la répudier. — On conçoit dès lors que la loi ait voulu lui donner le temps nécessaire pour pouvoir prendre une détermination en connaissance de cause. (Art. 174.)

Les créanciers sont-ils obligés, pour faire leur demande, d'attendre l'expiration de ce délai?

Non; les créanciers de la succession peuvent, nonobstant le délai de trois mois et quarante jours, former leur demande quand ils le jugent à propos; et celle-ci ne sera pas dénuée d'effet, car elle pourra servir à interrompre une prescription ou à faire courir les intérêts moratoires. — Mais une fois la demande formée, si l'héritier oppose l'exception tirée du délai de trois mois

et quarante jours, les poursuites devront être arrêtées, et aucune condamnation ne pourra être prononcée contre lui jusqu'à son expiration.

Au surplus, le délai que la loi accorde à l'héritier peut être augmenté par les juges. Mais une fois qu'il sera expiré, l'héritier n'aura plus le droit de repousser les demandes formées contre lui au moyen de l'exception dilatoire, et il supportera les frais qui en résulteraient¹. (Art. 174.)

En quoi consiste l'exception de la femme commune en biens ?

L'exception de la femme commune en biens consiste, comme celle de l'héritier, dans le droit qu'elle a de faire surseoir à toutes les poursuites qui seraient dirigées contre elle par les créanciers de la communauté, tant que le délai de trois mois et quarante jours que la loi lui accorde pour faire inventaire et pour délibérer n'est pas expiré.

La femme commune en biens peut, lorsque la communauté est dissoute, l'accepter ou la répudier. — On conçoit dès lors que la loi ait voulu lui donner, comme à l'héritier, le temps nécessaire pour prendre un parti.

Les exceptions de l'héritier et de la femme commune sont opposées au moyen d'une requête adressée au tribunal, et signifiée d'avoué à avoué². (Art. 174.)

§ VI. — DE LA GARANTIE.

En quoi consiste l'exception de garantie ?

L'exception de garantie consiste dans le droit qu'a

¹ Voy. notre ouvrage intitulé : *Code civil par demandes et réponses*, t. II.

² *Code civil par demandes et réponses*, t. III.

une personne poursuivie de demander un délai pour recourir contre un tiers, afin de le faire figurer au procès.

On appelle *garanti* celui qui a le droit d'exercer un pareil recours, et *garant* celui qui est tenu d'y obéir.

Comment s'exerce le recours en garantie?

Le recours en garantie peut être exercé de deux manières : par voie principale ou par voie incidente.

Il est exercé *par voie principale* lorsque le garanti, ayant défendu seul à l'action originaire et succombé, exerce un recours contre son garant. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'exception de garantie. — Il est exercé *par voie incidente*, lorsque le défendeur poursuivi met en cause son garant, pour que celui-ci réponde à la demande et l'indemnise en cas de perte du procès. C'est alors qu'il y aura lieu à l'exception de garantie, parce que le défendeur devra demander au tribunal les délais nécessaires pour faire intervenir son garant.

Ainsi l'exception de garantie n'a lieu que lorsque le recours en garantie est exercé par voie incidente. — Voyons maintenant les diverses sortes de garantie.

Combien y a-t-il d'espèces de garantie?

Il y a deux espèces de garantie, savoir : la garantie formelle et la garantie simple.

La garantie *formelle* est celle qui a lieu en matière réelle : par exemple, lorsqu'un acheteur, ^{garanti} menacé d'éviction, recourt contre son ^{garant} vendeur. — Dans ce cas, comme l'acheteur n'est actionné qu'en qualité de détenteur de l'objet en litige, et non comme obligé personnellement, il peut, à son choix : 1° forcer le garant à prendre sa place et se retirer du procès, sauf à recourir ensuite contre lui pour se faire indemniser, s'il

perd le procès¹ ; 2° forcer le garant à prendre sa place comme défendeur principal, mais en restant au procès, afin que si celui-ci le perd contre le tiers revendiquant, il soit condamné par le même jugement à l'indemniser ; 3° rester au procès comme défendeur principal, de façon que le garant soit condamné comme précédemment à l'indemniser si le tiers revendiquant triomphe. Ce dernier parti lui offre l'avantage de faire valoir lui-même les moyens de défense qui peuvent être opposés au tiers.

La garantie *simple* est celle qui a lieu en matière personnelle : par exemple, lorsqu'une caution, poursuivie par le créancier, recourt contre le débiteur principal. — Dans ce cas, comme le défendeur est obligé personnellement, il ne peut pas se retirer du procès et forcer le garant à prendre sa place ; il peut seulement le forcer à intervenir dans l'instance, soit comme défendeur principal, soit comme garant, afin de le faire condamner à l'indemniser en cas de perte du procès.

Dans ces deux espèces de garantie, le recours, comme on le voit, est exercé par voie incidente, et l'exception de garantie consiste à demander un délai pour mettre en cause le garant. (Art. 182, 183.)

Comment les condamnations sont-elles exécutées ?

Il faut distinguer :

Lorsqu'il s'agit de garantie *simple*, c'est-à-dire de garantie en matière personnelle, les condamnations

¹ Toutefois, il ne faudrait pas dire, comme on l'a fait, qu'il devient par là étranger au procès. En effet, le jugement qui sera rendu aura bien force exécutoire vis-à-vis de lui, puisqu'il peut aboutir à sa dépossession au profit du tiers revendiquant. Seulement, au lieu de le soutenir lui-même, il y sera représenté par son garant.

s'exécutent toujours, tant pour le principal que pour les dépens, contre le garanti, parce qu'il est tenu personnellement de la dette; sauf à lui à invoquer, à son tour, le jugement contre le garant.

Lorsqu'il s'agit de garantie *formelle*, c'est-à-dire de garantie en matière réelle, la condamnation se prononce contre le garant; mais elle s'exécute contre le garanti, comme détenteur de l'immeuble. — Quant aux dépens et aux dommages-intérêts, ils sont poursuivis, en principe, contre le garant. Toutefois, ils peuvent être poursuivis contre le garanti, lorsqu'il n'a pas été mis hors de cause et que le garant est insolvable. Le garanti peut même être tenu des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

(Art. 185.)

Quel est le tribunal compétent pour statuer sur le recours en garantie?

Si le recours en garantie est exercé *par voie principale*, il doit être porté devant le tribunal du domicile du garant.

S'il est exercé *par voie incidente*, et c'est le cas dont il s'agit ici, il doit être porté devant le tribunal qui a déjà été saisi de la demande originaire¹. — C'est là une dérogation à la règle *Actor sequitur forum rei*; mais elle s'explique très bien par cette considération qu'on a voulu éviter des frais et la contrariété de jugements.

Peu importe, en ce qui concerne la compétence du tribunal, que la garantie soit simple ou formelle. (Art. 181.)

¹ Il en sera ainsi, lors même que le tribunal aurait prononcé la disjonction de l'instance principale et de l'instance en garantie, parce que celle-ci n'en est pas moins formée incidemment à l'action originaire qui avait été portée devant lui. Cass., 9 août 1851. — Dijon, 18 fév. 1874. — Nîmes, 11 fév. 1880. — Cass., 15 janv. 1878. — D. P. 78-1-170.

Quels sont les délais accordés au garanti pour mettre en cause le garant ?

Le garanti qui veut exercer son recours par voie incidente a un délai de huit jours, à partir de la demande originaire, pour appeler en cause le garant, outre un jour pour trois myriamètres de distance.

S'il y a plusieurs garants intéressés en la même garantie, ce qui arrivera, par exemple, lorsqu'on a acheté un immeuble appartenant par indivis à plusieurs copropriétaires, il n'y aura pas plusieurs délais successifs pour chaque garant, mais un seul délai pour tous. — Si, parmi les garants, il en est qui soient domiciliés à de plus grandes distances que les autres, le délai restera néanmoins le même pour tous ; mais alors il sera calculé d'après la distance du domicile du garant le plus éloigné.

S'il y a plusieurs garants successifs, c'est-à-dire si le premier garant est lui-même garanti par un autre, ce qui arrivera, par exemple, lorsqu'un immeuble a été successivement vendu par le premier acheteur à un second, et ainsi de suite, il y aura autant de délais distincts que de vendeurs. Ainsi le dernier vendeur, actionné en garantie, aura un délai de huitaine, à partir du jour où la demande en garantie a été formée contre lui, pour mettre en cause son propre vendeur, et ainsi de suite. — Toutefois, si l'un des garants, assigné à comparaître, appelle le même jour son propre garant en cause, il ne pourrait pas invoquer l'exception de garantie pour retarder le moment de sa comparution, parce qu'alors les deux délais se confondraient en un seul. (Art. 175 à 180.)

Comment est-il statué sur la garantie ?

Lorsqu'un garant est appelé en cause, le tribunal

rend d'abord un jugement préparatoire, qui prononce la jonction de la demande originaire et de la demande en garantie. — Puis, si les deux demandes sont en état d'être jugées en même temps, il y est fait droit conjointement par un seul et même jugement.

Mais si, au contraire, la demande en garantie n'est pas en état, tandis que la demande originaire est suffisamment instruite, le demandeur pourra faire disjoindre les deux causes et prononcer immédiatement sur le principal. (Art. 184.)

Dans quel ordre les exceptions dilatoires doivent-elles être proposées ?

Les exceptions dilatoires peuvent être proposées après l'exception *judicatum solvi*, les déclinatoires et les nullités; mais elles doivent l'être avant toutes défenses au fond.

Si le défendeur a plusieurs exceptions dilatoires à proposer, il doit les proposer conjointement. Toutefois, l'exception de garantie pourra n'être proposée par l'héritier ou la femme commune en biens qu'après celle des délais d'inventaire. (Art. 186, 187.)

§ VII. — DE LA COMMUNICATION DES PIÈCES.

Qu'est-ce que l'exception de communication des pièces ?

L'exception de communication des pièces consiste dans le droit que la loi accorde aux parties de demander un délai pour vérifier les actes qu'on leur oppose.

Comme la partie à laquelle ces actes sont opposés ne fait qu'en recevoir la copie, il fallait bien lui donner le droit de vérifier l'exactitude de la copie et la validité de l'original. (Art. 188.)

Comment procède-t-on pour obtenir la communication des pièces ?

L'avoué qui veut prendre communication la demande verbalement aux autres avoués, qui, pour l'ordinaire, y accèdent sans difficulté.

En cas de refus, la demande est faite par acte d'avoué à avoué; et si la communication est encore refusée, on donne un avenir, et le tribunal statue comme pour tout autre incident sommaire. (Art. 192.)

Comment la communication s'effectue-t-elle ?

La communication peut s'effectuer de deux manières :

1° Entre avoués. — Dans ce cas, la pièce est remise par l'avoué qui en est détenteur à l'autre avoué, qui en donne récépissé.

2° Au greffe. — Dans ce cas, la pièce est déposée entre les mains du greffier, qui la remet à l'avoué demandeur en communication, contre récépissé. — Mais si la pièce n'a pas de minute, celui-ci pourra être contraint d'en prendre connaissance au greffe sans pouvoir l'emporter. (Art. 189.)

Dans quels délais les pièces doivent-elles être communiquées et restituées ?

La communication des pièces produites contre une partie peut être demandée par cette partie dans les trois jours de l'emploi des pièces ¹.

Une fois la communication faite, si elle a eu lieu à l'amiable, l'avoué à qui les pièces ont été remises devra les restituer dans le délai fixé par le récépissé. Si elle a été ordonnée par le tribunal, il devra les restituer dans

¹ Si la communication des pièces produites n'a pas été demandée dans les trois jours, il n'y a pas nécessairement déchéance; seulement, le tribunal pourra alors refuser la communication qui serait demandée. Cass., 14 mai 1821. — Cass., 28 mars 1876. — D. P. 77-1-492.

le délai fixé par le jugement. — A défaut de restitution de la pièce dans le délai fixé, l'avoué peut être condamné à 3 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et en outre aux frais, sans aucune répétition contre son client.

A la différence des autres exceptions dilatoires, l'exception de communication des pièces peut être proposée en tout état de cause, au moment où la pièce qu'il s'agit de vérifier est produite. (Art. 190, 191.)

Dans quel ordre faut-il proposer les exceptions ?

Il peut arriver que le défendeur ait plusieurs exceptions à faire valoir. Dans ce cas, il s'agit de savoir s'il doit les présenter en suivant un ordre, et quel ordre il doit suivre.

D'abord, il est certain que le défendeur qui a plusieurs exceptions à opposer doit les proposer en suivant un ordre, à moins qu'il ne s'agisse exclusivement d'exceptions dilatoires, qui, ainsi que nous l'avons vu, doivent en général être présentées conjointement. — Mais quel est l'ordre à suivre ? C'est là un point qui présente quelques difficultés.

Effectivement, aux termes de l'article 166, l'exception *judicatum solvi* doit être proposée avant toutes les autres ; or, il en est de même, d'après l'article 169, de l'exception d'incompétence ; enfin, d'après l'article 173, l'exception de nullité doit aussi être présentée avant les autres, sauf celle d'incompétence. — En présence de dispositions aussi contradictoires, on a dû rechercher quel était l'ordre le plus conforme aux principes qui régissent la matière ; et l'on a décidé que le défendeur devrait présenter ses exceptions dans l'ordre suivant : 1° caution *judicatum solvi* ; 2° renvois pour incompétence *ratione personæ*, litispendance et con-

nexité; 3° nullités; 4° exceptions dilatoires; 5° incompetence *ratione materiæ* et communication des pièces. — Voici comment on peut justifier cet ordre.

Il faut invoquer en premier lieu l'exception *judicatum solvi*, afin que le défendeur poursuivi par un étranger puisse, dans tous les cas, être indemnisé des frais qu'il a faits, s'il vient à gagner le procès. — Le défendeur invoquera ensuite l'exception d'incompétence *ratione personæ*; car il importe tout d'abord que le tribunal appelé à statuer puisse le faire valablement.

Après la caution *judicatum solvi* et l'incompétence *ratione personæ*, le défendeur qui pourrait opposer la nullité d'un acte de procédure proposera l'exception de nullité. C'est, en effet, ce qui résulte de l'article 173, qui place l'exception de nullité immédiatement après celle d'incompétence *ratione personæ*. — Les exceptions dilatoires viendront ensuite, puisque le Code les place à la suite des exceptions d'incompétence et de nullité. — Enfin, les exceptions d'incompétence *ratione materiæ* et de communication des pièces seront présentées en dernier lieu, parce que le défendeur peut les invoquer en tout état de cause.

TITRE X

De la vérification des écritures.

Articles 193 à 213.

Qu'est-ce que la vérification des écritures ?

La vérification des écritures est une procédure par

laquelle on constate si un acte sous seing privé émane de la personne à laquelle il est attribué.

On distingue deux sortes d'actes : les actes authentiques et les actes sous seing privé.

L'acte authentique est celui qui a été dressé par un officier public, ayant pouvoir d'instrumenter dans le lieu où il a été fait, et qui par cela même a une grande force probante. — Ainsi il fait foi pour la partie qui l'invoque, et c'est à l'adversaire à prouver sa fausseté, au moyen d'une procédure compliquée appelée *inscription de faux*, dont il sera question dans le titre suivant.

L'acte sous seing privé est celui qui est souscrit par les parties elles-mêmes sans le ministère d'aucun officier public, et qui par cela même a une force probante moins grande que l'acte authentique. — Ainsi il ne fait foi pour la partie qui l'invoque qu'autant qu'il est reconnu volontairement par le débiteur. Si celui-ci le dénie, le créancier devra prouver sa vérité, au moyen de la procédure appelée *vérification d'écritures*.

La vérification d'écritures n'est-elle pas précédée quelquefois d'une demande en reconnaissance?

Oui ; la vérification d'écritures est précédée d'une demande en reconnaissance d'écritures lorsqu'elle est principale, c'est-à-dire lorsqu'elle a lieu en dehors de toute instance.

Dans ce cas, le créancier qui veut obtenir la reconnaissance d'un écrit sous seing privé doit assigner l'autre partie à trois jours francs, sans permission du juge et sans préliminaire de conciliation.

Si le défendeur, au jour de l'audience fixé dans l'assignation, reconnaît l'écriture ou la signature qu'on lui oppose, le tribunal ne rend pas de jugement, puisqu'il n'y a pas de contestation ; mais il donne acte au deman-

deur de la reconnaissance, et l'écrit obtient alors toute la force probante d'un acte authentique.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui et l'écrit est reconnu pour vrai.

Enfin, si le défendeur comparait et dénie l'écrit, ou si, étant héritier ou ayant cause de celui auquel on l'attribue, il déclare ne pas le reconnaître, le tribunal peut en ordonner la vérification, ou tenir l'écrit pour vrai¹.

La vérification d'écritures aura également lieu, mais alors elle sera incidente, lorsque le débiteur, étant poursuivi en paiement, nie la sincérité de l'acte qui constate sa dette. (Art. 193, 194, 195.)

Quelle est la procédure à suivre pour la vérification d'écritures ?

Lorsque le défendeur a nié son écriture ou sa signature, le tribunal rend un premier jugement qui contient les moyens de preuve dont on pourra se servir, ainsi que la nomination d'un juge-commissaire qui présidera à la vérification. — Ces moyens de preuve peuvent être des titres, des témoins ou des experts. Ils peuvent être employés séparément ou cumulativement, suivant l'appréciation des juges.

La vérification par titres consiste à prouver la sincérité de l'écrit dénié, au moyen d'autres titres non contestés, par exemple, au moyen d'un inventaire.

La vérification par témoins consiste à prouver la vérité de l'écriture au moyen d'une enquête. Elle est admise lors même que l'objet de l'écrit contesté est supérieur à 150 francs; mais c'est à la condition que

¹ Les juges ont le droit de vérifier eux-mêmes une écriture déniée, sans recourir aux titres, témoins ou experts. Cass., 28 mars 1876; 7 fév. 1882; 4 août 1884. = D. P. 85-1-209 et 210.

l'enquête ne portera que sur la vérité de l'écriture contestée, que sur la formation matérielle de l'acte, et non point sur la convention des parties. — Ainsi, les témoins auront uniquement à déclarer qu'ils ont vu écrire ou signer l'écrit contesté, mais non point qu'ils ont entendu les parties prendre des engagements.

Enfin, la vérification par experts consiste à prouver la vérité de l'écriture en la comparant avec d'autres pièces émanées de la personne à laquelle elle est attribuée. (Art. 195.)

Quelles sont les pièces qui peuvent être employées comme pièces de comparaison ?

Tout d'abord, les parties doivent s'entendre sur le choix des pièces de comparaison. — A cet effet, le juge-commissaire leur ordonnera de comparaître devant lui. Si elles comparaissent et si elles se trouvent d'accord sur le choix des pièces, il dressera procès-verbal de leur accord. Dans le cas contraire, il les renverra devant le tribunal, qui désignera lui-même les pièces de comparaison.

Les pièces qui peuvent être admises par le tribunal sont : 1° les signatures apposées aux actes notariés, ou aux actes judiciaires en présence du juge ou du greffier ; 2° les pièces que la partie dont on compare les écritures a écrites et signées, en qualité de juge, de greffier, notaire, avoué ou huissier, ou comme remplissant toute autre fonction de personne publique ; 3° les écritures et signatures privées reconnues par celui à qui est attribué l'écrit. (Art. 199, 200.)

Comment pourra-t-on se procurer ces pièces ?

Afin de permettre au demandeur de se procurer les pièces de comparaison nécessaires, le juge-commissaire

peut ordonner que les détenteurs de ces pièces, soit qu'ils les détiennent comme dépositaires publics, soit qu'ils les détiennent en leur nom, devront les apporter au greffe aux jour et heure fixés, sous peine de dommages-intérêts.

Si les pièces ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, le tribunal peut ordonner, sur le rapport du juge-commissaire et après avoir entendu le procureur de la république, que la vérification aura lieu au domicile du dépositaire ou dans le lieu le plus proche, ou bien que les pièces seront envoyées au greffe par les voies qu'il indiquera par son jugement.

(Art. 201, 202.)

Que décider s'il y a lieu de tirer des copies de ces pièces pendant qu'elles sont au greffe ?

S'il y a lieu de tirer des copies de ces pièces pendant qu'elles sont déposées au greffe, il faut distinguer trois hypothèses :

1° Le dépositaire public, tel que notaire ou greffier, qui a effectué le dépôt, n'a envoyé les pièces qu'après en avoir pris une copie, vérifiée sur la minute par le président du tribunal de son arrondissement, qui en a dressé procès-verbal. — Dans ce cas, il n'a qu'à en tirer de nouvelles copies.

2° Le dépositaire public a apporté lui-même les pièces, et il a obtenu du juge-commissaire l'autorisation de les retirer après chaque vacation, sauf à les représenter à la vacation suivante. — Dans ce cas, il peut en tirer des copies, bien qu'il soit hors du lieu où il a pouvoir d'instrumenter.

3° Le dépositaire public a fait le dépôt sans tirer préalablement de copie, et il n'a pas été autorisé à retirer la pièce après chaque vacation. — Dans ce cas, le

greffier, qui en a la garde, pourra en délivrer des copies.

(Art. 203, 205.)

Que doit-on faire si l'on ne trouve pas de pièces de comparaison ?

Si l'on ne trouve pas de pièces de comparaison, ou si les pièces de comparaison sont insuffisantes, le juge ordonnera que le défendeur, si c'est à lui que l'écrit dénié est attribué, fera un corps d'écritures sous la dictée des experts, en présence du demandeur ou lui dûment appelé. — On comparera les caractères de cette écriture avec ceux de l'écrit à vérifier, et l'on pourra s'assurer ainsi s'il y a de la ressemblance.

Si l'auteur de l'écrit est décédé et si le défendeur est un de ses héritiers, la comparaison étant impraticable, on devra recourir à la preuve par titres ou par témoins. (Art. 206.)

Dans quelle forme se fera la preuve ?

Il faut distinguer :

Si la preuve *par titres* est admise, le demandeur n'aura qu'à présenter le titre où se trouve la teneur de l'acte contesté.

Si c'est la preuve *par témoins* qu'on emploie, on entendra les personnes qui ont vu écrire ou signer la pièce, dans la forme prescrite pour les enquêtes ; en outre, la pièce contestée leur sera représentée, et ils devront y apposer leur paraphe.

Enfin, dans le cas où l'on admettra la preuve *par experts*, le tribunal nommera un juge-commissaire et trois experts, à moins que les parties ne les désignent elles-mêmes, et ordonnera le dépôt au greffe de la pièce contestée, après que son état aura été constaté. Ensuite le juge-commissaire rendra une ordonnance pour inviter les experts et les dépositaires des pièces de compa-

raison à prêter serment et à représenter ces pièces. — Après avoir prêté serment en présence du juge-commissaire, les experts prendront connaissance des pièces et procéderont à la vérification, au greffe, devant le juge ou le greffier. Ils dresseront un rapport commun et motivé, qui sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire ; puis, les pièces seront restituées aux dépositaires.

Le tribunal rendra alors un second jugement, par lequel il déclarera la sincérité ou la fausseté de la pièce.

(Art. 197, 198, 199, 204, 207, 208, 209, 210, 211, 212.)

Quels sont les effets du jugement qui statue sur la vérification ?

Le jugement qui statue sur la vérification d'écritures produit les effets suivants :

Si le tribunal reconnaît *que la pièce est fausse*, le demandeur ne peut plus l'invoquer, et il est condamné à tous les frais du procès.

S'il reconnaît *qu'elle est vraie*, le défendeur est condamné aux frais et à des dommages-intérêts ; et, en outre, s'il a dénié sa signature, à une amende de 150 francs.

(Art. 213.)

Quelle est la force probante de l'acte reconnu ou vérifié ?

L'acte reconnu volontairement pour vrai par le défendeur, ou déclaré tel par un jugement, acquiert, entre les parties, la force probante d'un acte authentique. Toutefois, il ne peut pas servir de pièce de comparaison dans une autre vérification, et il peut être attaqué de nouveau, mais cette fois par le débiteur et au moyen de l'inscription de faux.

De plus, la reconnaissance volontaire ou la vérification en justice d'un acte sous seing privé entraînent une

hypothèque judiciaire sur tous les biens du défendeur. On comprend que ce résultat ait lieu lorsqu'il y a eu un jugement en vérification, parce qu'alors le défendeur a commis une faute en déniaut sa signature; et c'est précisément parce que les défendeurs condamnés par un jugement ont ordinairement une faute à se reprocher, ou sont tout au moins en retard dans le paiement de leur dette, que les jugements entraînent une hypothèque. — Mais il n'en est pas de même lorsqu'un débiteur assigné en reconnaissance d'écritures reconnaît son écriture; il n'y a aucune faute à lui reprocher, et c'est à tort qu'il encourt, pour ce fait, une hypothèque judiciaire. C'est d'autant plus à tort que le créancier sera tenté de l'assigner en reconnaissance, sans avoir aucun sujet de craindre qu'il ne dénie sa signature, mais afin d'obtenir par là une hypothèque sur ses biens. Aussi une loi du 3 septembre 1807 a-t-elle décidé avec raison que, dans ce cas de reconnaissance volontaire, l'hypothèque ne pourrait être inscrite et n'aurait des effets qu'après l'échéance de la dette, et seulement lorsqu'elle n'aurait pas été payée¹. L. 3 sept. 1807)

TITRE XI

Du faux incident civil.

Articles 214 à 251.

Qu'est-ce qu'un faux en écritures?

En général, on entend par *faux en écritures* la contrefaçon de l'écriture ou de la signature d'une personne

¹ Voy. *Code civil par demandes et réponses*, t. III.

publique ou privée, dans le but de fabriquer un acte contraire à la vérité.

On distingue deux sortes de faux en écritures, savoir : 1° *le faux matériel*, qui consiste, soit à fabriquer fausement un acte, soit à ajouter après coup à un acte vrai des suppressions ou des changements frauduleux ; 2° *le faux intellectuel*, qui consiste à insérer dans l'acte qu'on rédige des faits mensongers, comme lorsqu'un notaire mentionne dans l'acte qu'il dresse des déclarations qui n'ont point été faites, ou lorsqu'il omet frauduleusement celles qui ont été faites.

Quelles sont les actions auxquelles le faux en écritures peut donner lieu ?

Le faux en écritures peut donner lieu :

1° A une action criminelle appelée *faux principal*. — Cette action est exercée par le ministère public devant les tribunaux criminels, et elle a pour but d'infliger une peine au faussaire.

2° A une action civile appelée *faux incident civil*. — Cette action est exercée par la partie lésée, non pour punir le faussaire, qui peut être mort ou inconnu, mais pour faire tomber les conséquences qui résulteraient de l'acte.

Cette division du faux, en faux principal quand il s'agit d'exercer l'action publique contre le délinquant, et en faux incident civil quand il s'agit simplement de rétablir la vérité des faits, a été critiquée non sans raison. — On a fait observer que la qualification de *faux principal* conviendrait mieux, tant en matière civile qu'en matière criminelle, quand le faux est la cause originaire du procès ; et que la qualification de *faux incident* devrait, à l'inverse, être appliquée toutes les fois que la question du faux, soit civil, soit criminel,

est soulevée dans le cours d'une instance déjà commencée.

Néanmoins, la jurisprudence ne semble pas admettre que l'action de faux, purement civile, puisse être exercée par voie principale ; de là, le nom de faux incident civil qui lui a été donné¹.

Qu'est-ce que le faux incident civil ?

Le faux incident civil, tel que l'entend la jurisprudence, est une procédure par laquelle on demande à établir la fausseté d'une pièce produite par l'adversaire dans le cours d'un procès, sans alléguer que celui-ci soit l'auteur du faux.

A la différence de la vérification d'écritures, c'est ici à celui auquel on oppose la pièce à faire la preuve de sa fausseté ; tandis que, dans la vérification, c'est celui qui produit la pièce qui doit prouver qu'elle est vraie.

La procédure du faux incident civil porte aussi le nom d'*inscription de faux*, parce que la partie qui attaque doit inscrire sa demande au greffe.

Quels sont les actes qui peuvent être attaqués par l'inscription de faux ?

Les actes qui peuvent être attaqués par l'inscription de faux sont :

1° Les actes authentiques, tels que les actes notariés, les actes de l'état civil, les jugements.

2° Les actes sous seing privé, même vérifiés en justice.

3° Les actes sous seing privé non vérifiés.

I. Actes authentiques. — Les actes authentiques ayant une force probante absolue, c'est à celui qui les

¹ Cass., 25 juin 1845 ; 13 fév. 1860. — Angers, 28 avril 1871. — D. P. 72-5-247.

dénie à en prouver la fausseté. Et ce n'est que par l'inscription de faux qu'il pourra le faire en général; qu'il conteste la forme extérieure de l'acte, ou son contenu¹. Toutefois, il lui sera permis de recourir à une autre procédure moins compliquée, si, au lieu de soutenir que le faux matériel ou intellectuel dont il se plaint est l'œuvre du notaire, il prétend que celui-ci a été lui-même trompé; par exemple, que sa signature a été imitée, ou qu'on lui a fait des déclarations inexactes.

II. *Actes sous seing privé, même vérifiés en justice.* — Lorsqu'un acte sous seing privé a été dénié par le débiteur, puis vérifié et reconnu vrai par un jugement, celui-ci peut encore l'attaquer par la voie de l'inscription de faux. — La raison de cette dérogation à la règle *res judicata pro veritate habetur* vient de ce que le ministère public assistant à toutes les opérations de l'inscription de faux, on espère que cette procédure mettra la justice sur les traces du coupable.

A l'inverse, il n'est pas permis, après une première inscription de faux, d'en faire une seconde.

III. *Actes sous seing privé ordinaires.* — Lorsqu'un acte sous seing privé est produit par le créancier, le débiteur peut, à son choix, ou le dénier simplement, ce qui obligera le créancier à en prouver la sincérité; ou s'inscrire en faux, ce qui l'obligera lui-même à en établir la fausseté. — Sans doute, cette dernière voie est plus onéreuse pour lui; mais elle lui offre l'avantage de pouvoir diriger la procédure en qualité de demandeur, et elle est plus propre à effrayer l'adversaire. (Art. 214.)

¹ Cass., 15 juillet 1833; 20 janv. 1857. — D. P. 57-1-84.
Voy. Pothier, *Procédure civile*, 5^e partie, chap. vi, § 1.

Quelle est la procédure à suivre pour l'inscription de faux ?

La procédure du faux incident civil donne lieu à trois jugements : le premier, qui prononce sur l'admissibilité de la demande en inscription ; le second, qui prononce sur l'admissibilité des moyens de faux proposés par le demandeur ; le troisième, qui statue sur l'incident de faux. — En conséquence, on peut diviser la procédure à suivre en trois parties, qui aboutissent chacune à l'un de ces jugements¹.

I. *Procédure à suivre pour obtenir l'admissibilité de la demande en inscription de faux.* — La partie qui veut s'inscrire en faux doit d'abord sommer son adversaire, par acte d'avoué à avoué, d'avoir à déclarer s'il entend ou non se servir de la pièce. — Si celui-ci ne répond pas dans la huitaine, ou s'il répond qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur demandera au tribunal d'ordonner le rejet de la pièce par rapport à lui, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourrait avoir à réclamer à raison du préjudice que la pièce lui a occasionné.

Si le défendeur répond qu'il entend se servir de la pièce, le demandeur fera son inscription de faux au greffe et la signera ; puis il poursuivra l'audience sur simple avenir, pour faire admettre son inscription de faux par un jugement. — Le tribunal pourra rejeter la demande s'il estime que la pièce, même en la supposant vraie, n'a aucune influence sur le procès. Dans le cas contraire, il prononcera que la demande est admissible, et il nommera par le même jugement un juge-commis-

¹ Toutefois, les juges peuvent statuer par un seul et même jugement sur l'admissibilité de la demande en inscription de faux et sur les moyens. Cass., 28 décembre 1881. — D. P. 82-1-345.

saire pour présider aux opérations qui auront lieu.

II. *Procédure à suivre pour obtenir un jugement sur l'admissibilité des moyens de preuve proposés par le demandeur.* — Ces formalités se réfèrent, soit au dépôt de la pièce au greffe, soit à la signification des moyens.

Dans les trois jours de la signification du jugement qui déclare l'inscription de faux recevable, le défendeur déposera au greffe la pièce arguée de faux. Puis, il signifiera au demandeur, dans les trois jours suivants, le procès-verbal de dépôt, avec sommation de se trouver au greffe dans un troisième délai de trois jours, pour être présent au procès-verbal de l'état de la pièce. — Si le défendeur ne dépose pas la pièce au greffe, le demandeur pourra demander son rejet, ou l'autorisation de la faire déposer lui-même par des tiers qui la détiendraient. — Le procès-verbal de l'état de la pièce est rédigé par le juge-commissaire, en présence du procureur de la république et des parties, qui devront apposer leur signature sur la pièce.

En ce qui concerne la signification des moyens devant servir à établir le faux, elle sera faite par le demandeur dans les huit jours qui suivront le procès-verbal de l'état de la pièce. Mais il ne doit pas se borner à nier la sincérité de l'acte ou des énonciations qu'il renferme; il faut de plus qu'il précise les circonstances sur lesquelles il se fonde pour induire la preuve du faux. Ainsi, s'il prétend n'avoir pas pris part à l'acte qu'on lui oppose, il devra offrir de prouver un fait qui rende sa participation à l'acte impossible; comme, par exemple, qu'il était dans un autre lieu que celui où il a été passé. — Après diverses formalités, le tribunal rendra un jugement sur l'admissibilité des moyens invoqués par le défendeur. Ces moyens peuvent être établis, comme

pour la vérification d'écritures, par titres, par témoins ou par experts.

III. *Procédure à suivre pour le jugement définitif.*

— Lorsque les moyens invoqués par le demandeur à l'appui de son inscription de faux ont été admis par le tribunal, il doit, avons-nous dit, en faire la preuve par titres, témoins ou experts, en employant ces trois modes de preuve cumulativement ou séparément, suivant l'appréciation du tribunal.

1° *Preuve par titre.* — Comme dans la vérification d'écritures, le demandeur fait cette preuve en produisant un titre non contesté, qui établit le contraire des déclarations contenues dans la pièce arguée de faux.

2° *Preuve par témoins.* — On procède à la preuve par témoins dans la forme prescrite au titre des enquêtes. — Les témoins auront à déclarer s'ils ont vu commettre la falsification, ou si les faits se sont passés autrement qu'ils sont rapportés dans l'acte. La pièce arguée de faux leur sera représentée, et ils devront la parapher.

3° *Preuve par experts.* — Les experts sont toujours nommés d'office par le tribunal. Ils procèdent, d'ailleurs, de la même manière que pour la vérification d'écritures. — Ils ne peuvent pas s'occuper d'autres faits de faux que ceux énumérés dans le jugement; mais il leur est permis toutefois de faire des observations, dont le tribunal pourra tenir compte s'il le juge à propos.

Lorsque l'instruction est terminée, la partie la plus diligente signifie les procès-verbaux d'enquête et le rapport des experts, avec un acte à venir plaider, et le jugement sur le faux est rendu, après que le ministère public a été entendu. (Art. 215 à 238, 251.)

Quels sont les effets du jugement définitif ?

Si le tribunal n'admet pas la fausseté de la pièce, le demandeur encourt une amende de 300 francs au moins, et il peut en outre être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie.

Si, au contraire, le tribunal reconnaît la fausseté de la pièce, il en ordonne la suppression, la lacération ou la radiation, en tout ou en partie, et même la réformation ou le rétablissement.

Dans les deux cas, le tribunal statue en outre sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux personnes qui les ont représentées. (Art. 241, 242, 246.)

Que veulent dire ces mots de suppression, lacération, etc. ?

La *suppression* est l'anéantissement matériel de la pièce.

La *lacération* est une sorte de suppression qui a lieu en déchirant la pièce.

La *radiation*, en tout ou en partie, consiste à rayer les parties fausses de la pièce en laissant subsister les autres. — Si la pièce est fautive dans toutes ses parties, on la radie encore, mais alors en totalité, si sa destruction matérielle est impossible ; ce qui a lieu lorsqu'elle fait partie d'un registre public, tel que le registre du conservateur des hypothèques.

La *réformation* est une sorte de suppression morale, et non plus matérielle, résultant de la déclaration du tribunal que la pièce reconnue fautive n'aura désormais aucune force et ne pourra produire aucun effet. — On l'emploie lorsqu'il s'agit, par exemple, d'actes de l'état civil, dont la suppression est défendue par la loi. On inscrit alors le jugement en marge de l'acte supprimé.

Le *rétablissement* consiste à écrire dans l'acte ce

qui y a été omis, ou à remettre à sa place ce qui a été transposé.

Ces différentes opérations sont effectuées par le greffier du tribunal ; mais il doit surseoir à leur exécution, ainsi qu'à la restitution des pièces de comparaison, jusqu'à ce que les délais de l'appel, de la requête civile ou de la cassation soient expirés ; à moins que le condamné n'ait formellement et valablement acquiescé au jugement. — Durant ces délais, on doit également surseoir à la remise des pièces de comparaison ou de celles qu'ont fournies les témoins, à moins que le tribunal n'en ait ordonné autrement. (Art. 241, 243, 244.)

Lorsque les pièces sont encore au greffe, peut-on en délivrer des expéditions ?

Oui ; lorsque les pièces sont encore au greffe, on peut en délivrer des expéditions aux personnes qui en ont besoin. — Quant à la question de savoir par qui ces expéditions seront délivrées, il faut établir une distinction :

S'il s'agit de pièces arguées de faux, c'est au greffier, qui en a la garde, à en délivrer les copies ou expéditions demandées ; mais il ne peut le faire qu'en vertu d'un jugement qui l'y autorise.

S'il s'agit des pièces de comparaison et que les dépositaires en aient fait des expéditions collationnées par le président du tribunal de leur résidence, ils peuvent en délivrer des expéditions, comme si elles avaient été prises sur la minute. — A défaut de cette précaution, c'est le greffier qui délivrera les copies ou expéditions de ces pièces. (Art. 245.)

Que faut-il décider lorsque l'instruction a révélé des indices d'un faux criminel ?

Lorsque l'instruction a révélé des indices d'un faux

criminel, si les auteurs ou complices sont vivants, et si la poursuite n'est pas éteinte par prescription, le président pourra délivrer un mandat d'amener contre les prévenus; et il sera sursis à statuer sur le faux incident civil jusqu'après le jugement de la poursuite criminelle.

Il y aura également nécessité de surseoir à statuer sur le faux incident civil, lorsque le demandeur s'est pourvu par la voie criminelle en faux principal. — Dans les deux cas, il faut attendre le jugement de la poursuite criminelle, avant de terminer la procédure civile; à moins qu'il ne puisse être statué au fond sans la pièce arguée de faux. (Art. 239, 240, 250.)

Les parties peuvent-elles transiger sur la poursuite du faux ?

Non; aux termes de l'article 249, aucune transaction sur la poursuite du faux ne pourra être exécutée si elle n'a été communiquée au procureur de la république et homologuée en justice. — La raison en est qu'on n'a pas voulu que la poursuite criminelle qui pourrait être exercée à raison du faux fût susceptible d'être arrêtée par la volonté des parties.

Toutefois, si la transaction n'est valable qu'après avoir été homologuée en justice, ce n'est qu'autant qu'elle pourrait nuire à l'exercice de l'action publique. — Ainsi, les parties ne pourraient convenir de la suppression d'un acte argué de faux que sous les yeux de la justice; mais elles pourraient très bien s'entendre au point de vue des intérêts pécuniaires qui se rattachent à l'action civile; et la transaction qui intervendrait entre elles sur ce point serait pleinement valable par elle-même, sans avoir besoin d'être homologuée.

(Art. 249.)

Quelles différences y a-t-il entre la vérification d'écritures et le faux incident civil ?

La vérification d'écritures et le faux incident civil présentent les différences suivantes :

1° Dans la vérification d'écritures, l'action est exercée par celui qui produit la pièce ; dans le faux incident civil, au contraire, elle est exercée par celui auquel on l'oppose.

2° Dans la vérification d'écritures, le demandeur veut prouver la sincérité d'un acte sous seing privé ; dans le faux incident civil, il demande à établir la fausseté d'un acte qui est le plus souvent authentique.

3° Pour procéder à la vérification d'écritures, il n'est pas nécessaire de faire une déclaration au greffe, ni d'obtenir un jugement prononçant l'admissibilité de la vérification ; en sorte que la procédure ne contient que deux jugements : un sur l'admissibilité des moyens de preuve invoqués par le demandeur, et un autre sur le fond de la contestation. — Au contraire, pour procéder au faux incident civil, il faut d'abord une déclaration au greffe, puis trois jugements successifs : un sur l'admissibilité de la demande en inscription de faux, un autre sur l'admissibilité des moyens de faux proposés par le demandeur, enfin un troisième qui clôt la contestation.

4° Dans la vérification d'écritures, les experts peuvent être choisis par les parties ; dans le faux incident civil, ils sont toujours nommés par le tribunal.

5° Dans la vérification d'écritures, le demandeur qui succombe n'est condamné à l'amende qu'autant qu'il a dénié sa propre signature, et l'amende n'est alors que de 150 francs ; dans le faux incident civil, le demandeur

qui succombe est toujours condamné à une amende de 300 francs ¹.

6° Dans la vérification d'écritures, l'acte sous seing privé dont la sincérité n'a pas été établie est simplement rejeté du procès; dans le faux incident civil, l'acte authentique dont la fausseté a été démontrée est détruit ou modifié.

7° Enfin, dans la vérification d'écritures, les parties peuvent transiger librement; dans le faux incident civil, elles ne peuvent transiger qu'avec l'homologation du tribunal.

TITRE XII

Des enquêtes.

Articles 252 à 294.

Qu'est-ce que l'enquête?

L'enquête est la recherche de la vérité, par la preuve testimoniale, sur certains faits contestés entre les parties et non établis par écrit.

L'enquête a lieu ordinairement dans le cours d'un procès déjà commencé, et alors on l'appelle *enquête incidente*. — Quelquefois cependant, elle peut avoir lieu en vue d'un procès à venir, et alors on l'appelle *enquête principale*, ou encore *enquête à futur, in futurum*.

¹ Toutefois, il n'est pas passible de l'amende : 1° lorsque la demande n'a pas été déclarée admissible ou lorsque les pièces ont été écartées de la cause, parce qu'alors l'inscription de faux n'a pas suivi son cours jusqu'au jugement définitif; 2° lorsque l'une au moins des pièces arguées de faux a été reconnue fautive, en tout ou en partie. (Art. 247, 248.)

C'est ce qui arrive, par exemple, lorsque le créancier veut faire établir immédiatement son droit, avant même qu'il soit exigible, dans la crainte que les témoins ne viennent à décéder ou à disparaître par la suite.

Les enquêtes principales avaient été prohibées par l'ordonnance de 1667. Le Code de procédure semble les avoir admises en ne reproduisant pas cette prohibition. Mais comme elles sont très rarement appliquées, il ne s'est occupé que des enquêtes incidentes¹.

N'y a-t-il pas deux sortes d'enquêtes incidentes ?

Oui ; il y a deux sortes d'enquêtes incidentes, savoir : l'enquête sommaire ou publique, et l'enquête ordinaire ou secrète.

L'enquête *sommaire* ou *publique* est celle qui se fait à l'audience, en présence du tribunal. — Si l'affaire est sujette à l'appel, le greffier dressera procès-verbal des dépositions, afin qu'on n'ait pas besoin d'entendre de nouveau les témoins en appel. Si elle est jugée en dernier ressort, il n'y a pas besoin de procès-verbal relatant chaque témoignage ; mais le jugement doit constater le résultat des dépositions, appréciées dans leur ensemble.

L'enquête *ordinaire* ou *secrète* est celle qui se fait hors de l'audience, dans la chambre du conseil, et seulement en présence d'un juge désigné par le tribunal, des parties et de leurs avoués. — Dans ce cas, le greffier dressera toujours un procès-verbal des dépositions, afin qu'elles puissent être mises sous les yeux du tribunal.

Devant les tribunaux d'arrondissement, l'enquête est

¹ Nîmes, 6 janvier et 29 mars 1808. — Cass., 20 avril 1868. — D. P. 68-1-163.

le plus souvent *ordinaire* ou *secrète*, sauf pour certaines affaires, appelées *affaires sommaires* dans lesquelles la procédure est plus expéditive. — Au contraire, devant les tribunaux de commerce et les justices de paix, l'enquête est toujours *sommaire* ou *publique*.

(Art. 252, 407.)

L'enquête peut-elle avoir lieu de plein droit?

Non; en principe, l'enquête ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement qui l'autorise. — Effectivement, à la différence de la preuve écrite, la preuve par témoins n'étant permise que dans certains cas et sous certaines conditions, il faut qu'avant de l'ordonner les juges examinent : 1° si la preuve par témoins est admissible en principe; 2° s'il y a les conditions exigées par la loi pour qu'on puisse y recourir.

I. *Cas où la preuve testimoniale est admissible.* — En principe, la preuve par témoins n'est autorisée par la loi que lorsque l'objet du litige ne dépasse pas 150 francs. — Toutefois, elle la permet encore dans les trois cas suivants : 1° lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit; 2° lorsque le créancier a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite; 3° lorsqu'il a perdu son titre par suite de cas fortuit ou de force majeure.

Dans ces différents cas, les juges peuvent ordonner une enquête, mais seulement sous certaines conditions.

II. *Conditions prescrites pour pouvoir recourir à la preuve par témoins, dans les cas où elle est admissible.* — Dans les cas où la preuve testimoniale a été permise par la loi, les juges ne peuvent ordonner une enquête qu'aux conditions suivantes. — Il faut :

1° Que les faits dont le demandeur veut faire la preuve aient été déniés par l'autre partie, ou qu'il ne

lui soit pas permis d'en faire l'aveu. — Ainsi, dans la séparation de corps, l'aveu des parties n'étant pas admis, les faits pourront faire l'objet d'une enquête, bien qu'ils soient reconnus par elles.

2° Qu'ils soient *admissibles*, c'est-à-dire pertinents et concluants. — Ils sont *pertinents* lorsqu'ils se rapportent directement à l'affaire, et *concluants* lorsqu'ils sont de nature à avoir une influence sur la décision du juge. — Un fait peut être pertinent sans être concluant, c'est-à-dire qu'il peut avoir rapport à l'affaire, mais sans être de nature à exercer aucune influence sur la décision des juges. Dans ce cas, ils devront repousser l'enquête sur ce fait comme étant inutile.

Lorsque la preuve testimoniale est autorisée par la loi, que les faits articulés ont été déniés et qu'ils sont pertinents et concluants, le tribunal peut ordonner une enquête, soit d'office, soit sur la demande des parties; mais il n'y est point obligé. — Effectivement, l'enquête serait inutile, alors même que les faits allégués seraient concluants et pertinents, si les juges avaient déjà des éléments suffisants pour fixer leur opinion.

(Art. 252, 253, 254.)

Que peut faire la partie contre laquelle l'enquête a été ordonnée ?

Lorsque l'une des parties a été autorisée à faire la preuve par témoins de certains faits, l'autre partie est admise de plein droit, et sans avoir besoin d'obtenir aucun jugement à cet effet, à établir la preuve contraire au moyen d'autres témoignages. — C'est ce qu'on appelle faire *une contre-enquête*.

Ainsi, à la différence de l'enquête, qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement, la contre-enquête est de droit. Mais elle ne peut porter que sur les faits qui

ont été l'objet de l'enquête, et non sur de nouveaux faits. Autrement, ce ne serait plus une contre-enquête, mais une enquête nouvelle, et il faudrait un second jugement pour l'ordonner. — Ainsi, lorsque le demandeur a été autorisé à établir par témoins que son adversaire est débiteur envers lui d'une somme de 100 francs, celui-ci aura le droit de prouver également par témoins que ce prétendu prêt n'a jamais existé, ou qu'il n'a existé que pour une somme inférieure à 100 francs. Mais si, reconnaissant l'existence du prêt, il voulait établir qu'il s'en est acquitté, il ne pourrait le faire qu'en vertu d'un nouveau jugement; car il s'agirait alors de constater un fait nouveau. (Art. 256.)

Que doit contenir le jugement qui ordonne une enquête?

Aux termes de l'article 255, le jugement qui ordonne l'enquête doit contenir :

1° *La désignation précise des faits à prouver.* — Cette désignation aura lieu dans le dispositif du jugement, et l'on en donnera connaissance aux témoins, lorsqu'ils seront appelés à déposer, en leur signifiant une copie du dispositif. — Toutefois, on admet généralement que le jugement ne serait point frappé de nullité si la désignation des faits à prouver se trouvait énoncée dans une autre partie. Seulement, il faudrait alors signifier aux témoins le jugement dans son entier.

2° *La nomination d'un juge-commissaire devant qui l'enquête sera faite.* — Le juge-commissaire est ordinairement choisi parmi les juges du tribunal qui a rendu le jugement. — Cependant, s'il y avait des témoins domiciliés à de grandes distances, le tribunal pourrait donner une *commission rogatoire* à l'un des

juges du tribunal de leur domicile pour qu'il les entende ¹. (Art. 255.)

Quelles sont les personnes qui peuvent servir de témoins ?

En principe, toute personne, quel que soit son âge ou son sexe, peut servir de témoin. — Les individus de moins de quinze ans révolus pourront même être entendus, sauf au tribunal à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison.

Toutefois, il y a deux exceptions à cette règle : certaines personnes sont incapables d'être assignées comme témoins, et le juge-commissaire ne peut les entendre alors même que les parties y consentiraient ; d'autres peuvent être valablement entendues, mais seulement si la partie contre laquelle elles sont appelées à témoigner ne s'y oppose pas. — Ainsi, on distingue deux classes de personnes dont on peut repousser le témoignage : 1° les personnes incapables de servir de témoins, lesquelles ne seront jamais entendues ; 2° les personnes reprochables, qui ne pourront être entendues que si on ne les récuse point (Art. 285.)

Quelles sont les personnes incapables de servir de témoins ?

Les personnes incapables de servir de témoins sont :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle et à certaines peines correctionnelles ;

2° Les parents et alliés en ligne directe, ainsi que le conjoint de l'une des parties. — A la différence des individus qui ont subi une condamnation, les personnes

¹ La commission rogatoire peut même être donnée à un tribunal étranger ; mais alors l'enquête sera faite dans les formes usitées dans le pays étranger. Metz, 29 avril 1861. = D. P. 62-2-75.

dont il s'agit ici ne sont frappées que d'une incapacité purement relative, et elles peuvent être entendues dans tout autre procès où leurs parents ne sont pas en cause.

Par exception, les ascendants sont admis à témoigner en matière de séparation de corps, sauf au tribunal à apprécier leur déposition¹.

Les incapacités peuvent être proposées par l'une ou l'autre des parties, avant ou après la déposition. — Le juge-commissaire peut aussi refuser d'entendre des personnes incapables; et, s'il les a entendues, le tribunal peut interdire la lecture de leur déposition. (Art. 268.)

Quelles sont les personnes reprochables ?

Les personnes reprochables, c'est-à-dire celles qui ne peuvent être entendues qu'autant que l'une des parties ne s'y oppose pas, sont :

1° Les parents ou alliés en ligne collatérale de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. — Dans ce cas, le reproche peut être proposé par les deux parties, tant par la partie parente que par celle qui ne l'est pas².

2° Les parents ou alliés du conjoint de l'une des parties au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si, étant décédé, il a laissé des enfants. — Si le conjoint est décédé sans enfants, ses parents ou alliés ne pourront être reprochés qu'autant qu'ils seront frère ou beau-frère, sœur ou belle-sœur du conjoint décédé.

3° L'héritier présomptif ou le donataire de l'une des

¹ Amiens, 4 juillet 1821. — Bordeaux, 2 août 1842. — Caen, 28 janvier 1874. — D. P. 75-2-44 et 45.

² Si les témoins sont parents ou alliés des deux parties, le reproche peut être écarté, mais c'est à la condition qu'ils soient parents ou alliés des deux parties au même degré. Angers, 12 déc. 1882. — *Contra*: Châteauroux, 13 mai 1884. — D. P. 85-2-195.

parties. — Ici, le reproche ne pourra être proposé que par l'adversaire de la partie dont le témoin est l'héritier présomptif ou le donataire.

4° Ceux qui ont bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête.

5° Ceux qui ont donné des certificats sur les faits relatifs au procès. — Peu importe d'ailleurs que le témoin soit appelé à déposer sur le fait même pour lequel il a donné un certificat ou sur un autre fait, pourvu que cet autre fait soit également relatif au procès.

6° Les serviteurs et domestiques, à moins qu'il ne s'agisse d'un procès en séparation de corps. — On entend ici par serviteurs et domestiques, non seulement les individus attachés à des travaux manuels, mais encore tous ceux qui sont à un autre titre sous la dépendance d'une personne et qui peuvent être renvoyés à tout instant, tels que les secrétaires, précepteurs, etc.

7° Ceux qui sont en état d'accusation, c'est-à-dire ceux contre lesquels la chambre des mises en accusation a déclaré qu'il existait des charges suffisantes pour les renvoyer devant la cour d'assises.

8° Ceux qui ont été condamnés pour vol, soit à une peine afflictive et infamante, soit même à une peine correctionnelle. (Art. 283.)

Ces reproches sont-ils les seuls qui puissent être admis par le juge ?

Les reproches qu'on vient de voir, et qui sont énumérés par le Code de procédure, sont obligatoires pour le juge, c'est-à-dire qu'il doit les admettre s'ils ont été reconnus exacts. — Mais sont-ils les seuls qu'il doive admettre ? C'est là une question débattue.

La plupart des auteurs tiennent pour l'affirmative; car, disent-ils, s'il en était autrement, l'énumération faite par le Code des cas de reproches aurait été à peu près inutile. — Néanmoins, la jurisprudence décide qu'il faut étendre aux témoins les causes de récusation des juges : en outre, elle reconnaît aux tribunaux le pouvoir d'admettre par voie d'analogie certains reproches dont l'énumération aurait été trop longue. Ainsi, une partie pourra alléguer que le témoin est son ennemi, ou qu'il est l'ami ou le créancier de son adversaire¹.

Comment est-il statué sur les reproches ?

Les reproches sont proposés, soit par la partie elle-même, soit par son avoué. — Ils doivent être formulés en termes précis et circonstanciés : ainsi, il ne suffirait pas d'alléguer que le témoin est parent de la partie adverse; il faudrait encore indiquer son degré de parenté. — En principe, ils peuvent être proposés avant la déposition du témoin. Toutefois, ils peuvent être proposés après, s'ils sont justifiés par écrit, comme par exemple, si l'on représente le certificat relatif au procès émané du témoin qu'on veut écarter.

Le juge-commissaire consigne sur le procès-verbal les reproches qui sont adressés à un témoin; mais ce témoin est entendu comme les autres. — Effectivement, le tribunal aura à examiner, après l'enquête terminée, si le reproche est admissible; et, par conséquent, il est utile que la déposition du témoin reproché soit recueillie pour éviter un supplément d'enquête.

Dans le cas où les reproches ne seraient pas admis,

¹ Cass., 2 juillet 1866; 10 mars 1868; 31 juillet 1876; 8 mai 1883. — D. P. 83-1-393.

Voy. Pothier, *Procédure civile*, I^{re} partie, chap. III, art. 4, § 3.

la partie qui les a proposés pourrait être tenue de dommages-intérêts envers le témoin reproché.

L'enquête terminée, le tribunal statuera sur les reproches, en procédant comme en matière sommaire. — S'ils sont justifiés, la déposition du témoin reproché ne sera pas lue à l'audience. (Art. 270, 282, 284 à 291.)

La loi exige-t-elle qu'il y ait un nombre déterminé de témoins ?

Non ; à la différence de notre ancien droit, qui, suivant la maxime *testis unus testis nullus*, regardait la déposition d'un seul témoin comme insuffisante, le Code de procédure ne détermine pas le nombre de témoins nécessaire pour former la conviction des juges. — En conséquence, ils peuvent décider d'après un seul témoignage, comme aussi ils peuvent repousser plusieurs témoignages.

On peut donc assigner autant de témoins qu'on veut. Seulement, afin de prévenir l'abus qui pourrait être fait de cette faculté, la loi décide qu'on ne pourra passer en taxe que les frais de cinq témoins sur un même fait. (Art. 281.)

Quelle est la procédure à suivre pour obtenir une enquête ?

La partie qui veut obtenir un jugement ordonnant une enquête doit en adresser la demande au tribunal, au moyen d'une requête signifiée d'avoué à avoué, dans laquelle les faits dont elle demande à établir la preuve seront articulés succinctement, et non pas présentés en masse ; afin que le tribunal puisse décider sur chaque fait séparément si la preuve testimoniale est admissible.

Dans les trois jours de cette signification, la partie adverse doit répondre par acte d'avoué à avoué. — Si

elle refuse de répondre, ou si elle ne dénie pas les faits, ceux-ci seront tenus pour avérés, sans qu'on ait besoin de recourir à l'enquête. — Si elle les dénie, le tribunal décidera s'il y aura ou non enquête.

Une fois l'enquête ordonnée, le juge-commissaire rendra une ordonnance pour en fixer le jour.

La partie qui l'a obtenue signifiera cette ordonnance à l'adversaire, ainsi que les noms des témoins qu'elle veut assigner, trois jours au moins avant leur audition¹. — Puis, elle assignera les témoins eux-mêmes, en mentionnant les faits sur lesquels ils doivent déposer, un jour franc au moins avant leur comparution, avec augmentation à raison des distances. (Art. 259, 260, 261.)

Dans quel délai l'enquête doit-elle être commencée et terminée ?

Afin de laisser le moins de temps possible aux parties pour suborner les témoins, la loi décide que l'enquête devra, sous peine de déchéance, être commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui l'ordonne, et qu'elle devra être terminée dans un autre délai de huitaine, à partir du jour où elle a été commencée. — Pour que l'enquête soit réputée commencée, il n'est pas nécessaire qu'aucun témoin ait été entendu : il suffit que le juge-commissaire ait rendu l'ordonnance qui fixe les jour et heure de la comparution.

Mais, à l'inverse, le délai de huitaine à l'expiration duquel l'enquête doit être terminée ne commence à

¹ La signification faite à la partie adverse doit lui être remise, non à son domicile, comme pour les ajournements ordinaires, mais chez son avoué, à peine de nullité. Bordeaux, 9 mai 1834. — Cass., 20 nov. 1860. = D. P. 61-1-384.

Toutefois, la nullité serait couverte par la comparution de la partie, sans protestation. Cass., 20 nov. 1860. = D. P. 61-1-384.

courir qu'à partir de l'audition des premiers témoins. Ce délai peut, en outre, être augmenté par le jugement qui ordonne l'enquête, ou être prorogé par un autre jugement. — Au surplus, l'expiration du délai fixé pour l'enquête, avant qu'elle n'ait reçu un complet achèvement, n'entraînerait pas la nullité de toutes les dépositions, mais seulement de celles qui auraient eu lieu postérieurement. (Art. 257, 258, 259, 278, 279, 280.)

Comment a lieu la comparution des témoins ?

Les témoins sont entendus séparément, en présence des parties. — D'abord, on demande à chacun d'eux ses nom, prénoms, profession, âge et demeure ; s'il est parent ou allié de l'une des parties, et à quel degré ; s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles. — Puis, on leur fait prêter serment de dire la vérité ; le tout à peine de nullité.

Si le témoin est reprochable, c'est à ce moment que le reproche doit être proposé.

Ensuite, le juge-commissaire interroge le témoin en lui demandant de déclarer tout ce qu'il sait sur le fait en question. — Le témoin doit faire sa déclaration d'abondance, c'est-à-dire qu'il ne doit pas se borner à répondre par *oui* ou par *non* aux questions qui lui sont faites ; sauf au juge-commissaire à le reprendre s'il s'écarte du sujet. — Les parties ne peuvent pas l'interpeller directement ; mais elles peuvent s'adresser au juge-commissaire pour qu'il pose lui-même les questions qu'elles croient nécessaires. — La déposition a lieu oralement, et non par écrit.

Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire les renverra à un autre jour, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle assignation.

Si le témoin requiert taxe pour être indemnisé de

ses frais de déplacement ou autres, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire. (Art. 262, 267, 271, 276, 277.)

De quelle manière les dépositions sont-elles constatées ?

Les dépositions des témoins sont constatées par un procès-verbal, rédigé par le greffier, sous la dictée du juge-commissaire.

Ce procès-verbal devra mentionner, à peine de nullité : la date des jour, mois et an ; les comparutions ou défaut des parties et des témoins ; la représentation des assignations ; les interpellations adressées aux témoins sur leurs qualités, ainsi que les réponses qu'ils ont faites ; le serment prêté ; les reproches adressés aux témoins et les réponses qui ont été faites ; enfin les déclarations des témoins, et généralement tout ce qui a été dit et fait entre le juge-commissaire, les parties et les témoins.

Après que chaque témoin aura fait sa déposition, il lui en sera fait lecture par le greffier, qui lui demandera si c'est bien sa déposition et s'il requiert taxe pour ses frais. On mentionnera le tout au procès-verbal, ainsi que la réponse du témoin et les additions ou corrections, s'il veut en faire. — Puis, on lira de nouveau le tout, et le témoin signera sa déposition. Le procès-verbal mentionnera cette signature, ou la cause du refus si elle a été refusée ; puis, il sera signé par le juge-commissaire, par le greffier, et par les parties ; le tout à peine de nullité. (Art. 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275.)

Les témoins sont-ils tenus de comparaître ?

Oui ; en principe, les témoins sont tenus de comparaître aux jour et heure indiqués, et de déclarer tout ce qu'ils savent sur les faits qui font l'objet de leur

déposition. — On excepte seulement certaines personnes, telles que les notaires, médecins, avocats, à cause du secret professionnel qui leur est imposé¹.

Les témoins défaillants sont condamnés par ordonnance du juge-commissaire à 10 francs au moins et à 100 francs au plus de dommages-intérêts envers la partie qui les a assignés; en outre, ils sont assignés de nouveau à leurs frais. — S'ils font défaut une seconde fois, ils sont condamnés à 100 d'amende, et le juge-commissaire peut, en outre, décerner contre eux un mandat d'amener.

Toutefois, les témoins défaillants pourront être déchargés des condamnations prononcées contre eux, si, lors de leur comparution, ils justifient avoir été dans l'impossibilité de se présenter. — Pareillement, dans le cas où, avant le moment de leur comparution, ils justifieraient être dans l'impossibilité de se présenter dans le délai fixé, le juge-commissaire pourra indiquer un autre jour, qui cependant ne doit pas excéder le délai prescrit pour terminer l'enquête. — Enfin, dans le cas où un témoin serait dans l'impossibilité absolue de se présenter, le juge-commissaire devra se transporter à son domicile, ou, si le témoin est trop éloigné, charger le président du tribunal du lieu où il se trouve de le faire interroger. (Art. 263, 264, 265, 266.)

Que faut-il décider si l'enquête est annulée ?

Il faut distinguer :

Si l'enquête est déclarée nulle *par la faute du juge-commissaire*, elle sera recommencée à ses frais. — Si elle est déclarée nulle *par la faute de l'avoué ou de l'huissier*, elle ne sera pas recommencée; mais alors

¹ Cass., 24 mai 1862; 7 avril 1870; 10 avril 1877; 18 août 1882. — D. P. 83-1-46.

la partie qui aura à souffrir de la nullité pourra réclamer des dommages-intérêts contre l'avoué ou l'huissier¹.

Au reste, la nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraînerait pas la nullité de l'enquête tout entière. — En conséquence, si une déposition est annulée par la faute du juge-commissaire, on ne recommencera qu'une partie de l'enquête; et si elle est annulée par la faute de l'avoué ou de l'huissier, on ne pourra leur réclamer que les dommages-intérêts résultant de la nullité de cette déposition. (Art. 292, 293, 294.)

Quelles différences y a-t-il entre l'enquête ordinaire et l'enquête sommaire?

Entre l'enquête ordinaire et l'enquête sommaire il y a les différences suivantes :

1° L'enquête ordinaire est employée dans la plupart des affaires portées devant les tribunaux d'arrondissement. — L'enquête sommaire n'est employée qu'exceptionnellement devant les tribunaux d'arrondissement, et seulement lorsqu'il s'agit des affaires appelées *affaires sommaires*; mais elle a toujours lieu pour les affaires qui sont portées devant les tribunaux de commerce et les justices de paix.

2° L'enquête ordinaire doit être demandée par un acte d'avoué à avoué, avec sommation de reconnaître ou de dénier les faits dans les trois jours. — L'enquête sommaire est simplement demandée à l'audience, sans qu'il y ait besoin d'aucun acte.

3° L'enquête ordinaire a lieu en la chambre du conseil, en présence du juge-commissaire, aux jour et heure fixés par une ordonnance de ce juge. — L'en-

¹ Nîmes, 3 août 1832. — Bourges, 20 nov. 1838. — Cass., 20 janvier 1863; 20 déc. 1876. = D. P. 77-1-170.

quête sommaire a lieu à l'audience, en présence du tribunal, qui fixe lui-même les jour et heure de la comparution.

4° Dans l'enquête ordinaire, les dépositions des témoins sont toujours consignées sur le procès-verbal, afin que les juges puissent en prendre connaissance. — Dans l'enquête sommaire, les dépositions des témoins ne sont consignées sur le procès-verbal qu'autant que l'affaire est susceptible d'être portée en appel.

5° Dans l'enquête ordinaire, les témoins reprochés sont entendus, sauf au tribunal à statuer plus tard sur la validité du reproche. — Dans l'enquête sommaire, les reproches étant jugés tout de suite, les témoins reprochés ne seront pas entendus, si le tribunal admet qu'ils sont fondés.

TITRE XIII

Des descentes sur les lieux.

Articles 295 à 301.

Qu'entend-on par descente sur les lieux ?

La descente sur les lieux est le transport d'un juge sur les lieux contentieux, pour les examiner au point de vue du litige dont ils sont l'objet.

Le transport d'un juge sur les lieux est employé, notamment lorsqu'il s'agit d'un examen matériel qui ne demande aucune connaissance spéciale, par exemple en matière de servitude, lorsqu'il s'agit de constater si une ouverture constitue une fenêtre ou un jour de souffrance.

S'il s'agissait, par exemple, de constater si un mur a été construit avec de bons matériaux, il faudrait recourir à une expertise.

La descente sur les lieux peut être ordonnée, en général, soit d'office, soit à la demande des parties. — Toutefois, si la matière comporte une expertise, par exemple s'il est nécessaire que le juge soit accompagné d'un homme de l'art pour lui donner des explications techniques, elle ne peut être ordonnée que sur la demande des parties.

La raison en est que, les parties ayant déjà à supporter les frais de l'expertise exigée par la loi, on n'a pas voulu leur imposer en outre les frais d'un transport sur les lieux. (Art. 295.)

Quelle est la procédure de la descente sur les lieux ?

La procédure de la descente sur les lieux comprend les formalités suivantes :

1° Un jugement qui l'ordonne et qui nomme un juge-commissaire.

2° Une requête de la partie la plus diligente au juge-commissaire, pour qu'il fixe le jour de son transport; laquelle requête sera précédée de la consignation de la somme nécessaire aux frais du transport.

3° Une ordonnance de transport, et la signification de cette ordonnance aux avoués des parties.

4° Le transport du juge, qui rédigera ensuite et déposera au greffe un procès-verbal destiné à constater les faits par lui reconnus.

5° L'expédition et la signification de ce procès-verbal par la partie la plus diligente à l'avoué de l'autre partie, avec avenir pour poursuivre l'audience. (Art. 296, 297, 298, 299.)

Quel est le juge qui doit être commis ?

Le tribunal doit commettre, pour faire la descente sur les lieux, l'un des juges qui ont pris part au jugement qui l'a ordonnée. — Effectivement, ce juge étant instruit de l'affaire saura mieux que tout autre quelles sont les informations qu'il doit procurer au tribunal.

Toutefois, on admet généralement que le tribunal peut, pour économiser des frais, commettre le juge de paix du canton où se trouvent les lieux à visiter.

La présence du ministère public n'est pas nécessaire, si ce n'est dans les cas où il agit comme partie principale. (Art. 295, 300.)

Que comprennent les frais de la descente sur les lieux ?

Les frais de la descente sur les lieux, dont la partie requérante doit faire l'avance, ne comprennent que le transport, la nourriture et le logement ; car les juges ne peuvent recevoir aucuns honoraires pour leur déplacement. (Art. 301.)

TITRE XIV

Des rapports d'experts.

Articles 302 à 323.

Qu'est-ce qu'un rapport d'experts ?

Le rapport d'experts est un procès-verbal dressé par les experts, et dans lequel ils relatent les opérations qu'ils ont faites, ainsi que leur avis sur le point litigieux.

Il y a lieu à un rapport d'experts toutes les fois que

la contestation ne peut être décidée sans recourir à des vérifications auxquelles le tribunal ne peut vaquer lui-même, ou qui exigent des connaissances spéciales qui sont hors du domaine de la science juridique.

Qu'entend-on par experts ?

On entend par *experts* des personnes versées dans les connaissances relatives à certaines professions, dont on emploie le ministère pour éclairer la justice sur certains faits qu'elle ne pourrait connaître autrement.

On appelle *expertise* l'opération par laquelle les experts procèdent à la vérification pour laquelle ils sont commis. — Le rapport d'expert est l'exposé par écrit de cette opération, avec l'indication de l'appréciation des experts.

Dans quels cas le tribunal ordonne-t-il une expertise ?

En principe, le tribunal a la faculté d'ordonner une expertise, soit d'office, soit sur la demande des parties, toutes les fois qu'il la croit nécessaire.

Toutefois, il existe certains cas où la loi prescrit aux juges de l'ordonner, quand même les parties ne la demanderaient pas. — C'est ainsi qu'ils doivent l'ordonner dans les demandes en rescision pour cause de lésion, dans les demandes en partage de succession, dans les demandes en autorisation de vente des biens des mineurs et des femmes mariées non autorisées de leur mari, etc.

Que doit contenir le jugement qui ordonne une expertise ?

Le jugement qui ordonne une expertise doit contenir :

1° L'indication de l'objet de l'expertise. — Cette

indication est nécessaire pour déterminer le mandat que la justice donne aux experts : elle servira aussi à faire connaître s'ils l'ont pleinement rempli.

2° La nomination d'un juge-commissaire, qui recevra le serment des experts. — Toutefois, le tribunal pourra ordonner que les experts prêteront serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.

3° La désignation des experts nommés par les parties, ou choisis d'office par le tribunal. (Art. 302, 303, 305.)

Comment les experts sont-ils nommés ?

En principe, les experts peuvent être nommés par les parties : il n'y a d'exception que dans le cas de faux incident civil, où ils doivent être choisis par le tribunal.

Ainsi donc, hors le cas de faux incident civil, les parties ont toujours le droit de nommer des experts, mais elles peuvent procéder à leur nomination de deux manières : 1° ou bien elles tomberont d'accord sur le choix des experts au moment où l'expertise est ordonnée, et alors le tribunal n'aura qu'à leur donner acte de cette nomination ; 2° ou bien elles ne s'accorderont pas, et alors le tribunal les nommera d'office ; sauf aux parties à se mettre d'accord pour en désigner d'autres dans les trois jours qui suivent la signification du jugement.

Si elles se mettent d'accord dans le délai fixé, leurs avoués en feront la déclaration au greffe. — Dans le cas contraire, les experts nommés d'office par le tribunal seront maintenus en fonction. (Art. 304, 305, 306.)

Combien faut-il d'experts pour chaque expertise ?

En principe, il faut au moins trois experts pour chaque expertise ; mais les parties peuvent consentir à ce qu'il soit procédé par un seul expert.

En conséquence, quand le tribunal nomme d'office

les experts, il doit en nommer trois ; à moins que les parties ne l'aient autorisé à n'en nommer qu'un seul, ou que l'on ne se trouve dans quelques cas exceptionnels pour lesquels il suffit d'un expert, comme lorsqu'il s'agit de l'estimation des immeubles d'un mineur.

Si les parties étaient d'accord pour le choix de deux experts et en dissentiment sur le choix du troisième, le tribunal les nommerait tous les trois ; car il ne peut jamais y avoir qu'un ou trois experts. (Art. 303, 304, 305.)

Quelles personnes peuvent être nommées experts ?

A la différence de ce qui existait dans notre ancien droit, où l'on admettait des experts assermentés en titre d'office, qui avaient seuls le privilège de procéder aux expertises, tout le monde aujourd'hui peut être expert : il n'y a d'exception que pour les interdits et les individus condamnés à certaines peines. — Toutefois, les tribunaux ont habituellement une liste des gens de l'art auxquels ils ont l'habitude de confier des expertises ; mais ces listes n'ont rien d'obligatoire pour le tribunal.

Une question débattue est celle de savoir si les étrangers, les femmes et les mineurs peuvent être admis en qualité d'experts. — A cet égard, la loi ne s'est pas prononcée et les auteurs ne sont pas d'accord. Quelques-uns leur refusent ce pouvoir. En effet, disent-ils, les experts reçoivent une sorte de délégation des fonctions judiciaires, puisqu'ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. Or, les étrangers, les femmes et les mineurs sont incapables de recevoir une pareille délégation.

Mais l'affirmative nous paraît plus probable. En effet, la mission des experts n'est pas une fonction judiciaire ; car elle n'a rien d'obligatoire pour le tribunal et elle n'est ordonnée que pour l'éclairer. Elle

se rapproche bien plus, sous ce rapport, de la mission des témoins, qui, eux aussi, sont appelés à éclairer les juges : or, les étrangers, les femmes et les mineurs peuvent être entendus comme témoins. — D'ailleurs, il y a des cas où les juges ne pourront recevoir des éclaircissements que de ces personnes, et l'on ne comprendrait guère que la loi leur refusât le seul moyen qu'ils aient de former leur conviction¹. — Que si la rédaction d'un procès-verbal destiné à faire foi en justice ne peut être confiée à des étrangers, à des femmes ou à des mineurs, rien n'empêche le tribunal d'ordonner qu'il sera dressé par le greffier du juge de paix du lieu où se fera l'expertise².

Les experts peuvent-ils être récusés ?

Oui ; les experts peuvent être récusés pour les mêmes causes qui peuvent être reprochées aux témoins ; mais seulement dans les trois jours de la signification du jugement par lequel ils ont été nommés³.

Toutefois, s'ils ont été nommés par les parties, ils ne peuvent être récusés que pour des causes survenues depuis leur nomination. — Dans tous les cas, qu'ils aient été nommés par les parties ou désignés d'office par le tribunal, ils ne peuvent plus être récusés après qu'ils ont prêté serment.

La partie qui veut récuser un expert doit proposer sa récusation par un simple acte signé par elle, et contenant les causes de la récusation et les preuves,

¹ Il est bien évident, par exemple, que les femmes seront plus aptes à résoudre des questions de toilette ; que certaines missions seront confiées plus convenablement à des sages-femmes qu'à des médecins.

² Cass., 16 décembre 1847. — D. P. 47-4-238.

³ Aix, 9 décembre 1835. — Nancy, 11 novembre 1841. — Paris, 5 mai 1875. — D. P. 76-2-120.

s'il y en a ; sinon, l'offre de les vérifier par témoins.

Ensuite, les parties viennent à l'audience et le tribunal prononce comme en matière sommaire. — Si la récusation est admise, les juges nomment immédiatement d'autres experts à la place de ceux qui ont été récusés. — Si elle est rejetée, la partie qui a fait la récusation peut être condamnée à des dommages-intérêts vis-à-vis des experts récusés, s'ils le requièrent ; mais alors ceux-ci ne doivent pas rester en fonction.

Le jugement sur récusation sera exécutoire nonobstant appel. (Art. 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314.)

Les fonctions d'expert sont-elles obligatoires ?

Non ; les fonctions d'experts ne sont pas obligatoires : ils peuvent accepter ou refuser la mission qui leur est confiée. — Mais lorsqu'ils ont prêté serment et qu'ils l'ont ainsi définitivement acceptée, ils sont liés par un quasi-contrat. S'ils viennent alors à refuser d'accomplir leur mandat, ils peuvent être condamnés à des dommages-intérêts et aux frais qui résulteraient de la nomination des nouveaux experts, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime, tel que la maladie, ou toute autre cause que le tribunal appréciera.

Le refus des experts est appelé *déport des experts*.

(Art. 316.)

Quelle est la procédure à suivre pour l'expertise ?

Lorsque le jugement qui ordonne l'expertise a été signifié et que les experts ont été nommés, la partie la plus diligente requiert une ordonnance du juge-commissaire et la notifie aux experts, pour qu'ils aient à prêter serment, ainsi qu'aux avoués des parties, afin qu'elles puissent assister à la prestation du serment.

Au jour fixé, les experts prêtent serment en présence du juge-commissaire et des parties, ou elles dûment

appelées, et indiquent eux-mêmes les jour et heure et le lieu de leurs opérations.

Ensuite, les experts se rendent sur les lieux, munis du jugement qui ordonne l'expertise et des pièces nécessaires pour leurs opérations. — Là, les parties leur font tels dires et réquisitions qu'elles jugent à propos, ce dont ils tiennent note ; puis, ils procèdent à leur mission¹.

Après quoi, ils rédigent un rapport et ils le signent.

(Art. 307, 315, 317.)

Comment le rapport est-il rédigé ?

Le rapport peut être rédigé au moment même où les experts viennent de terminer leurs opérations, ou aux jour, heure et lieu indiqués par eux. — Il doit être écrit par l'un d'eux ; toutefois, s'il en est qui ne sachent pas écrire, il est écrit et signé par le greffier de la justice de paix du lieu.

Il ne peut y avoir qu'un seul rapport, qui est fait à la pluralité des voix. — On y mentionne les dires et réquisitions des parties, ainsi que les avis différents qui ont été émis par les experts. Mais on ne fait pas connaître quel a été l'avis particulier de chacun d'eux, afin d'éviter que les avocats des parties discutent leur mérite.

La minute du rapport est déposée entre les mains du greffier du tribunal. La partie la plus diligente en signifie copie aux autres parties, et poursuit l'audience sur un simple avenir. (Art. 317, 318, 319, 321.)

Que faut-il décider si les experts retardent de faire le dépôt de leur rapport ?

Si les experts retardaient ou refusaient de faire le

¹ Ils peuvent entendre des tiers à titre de renseignements ; mais il ne leur est pas permis de faire une enquête, ni de procéder à

dépôt de leur rapport, la partie la plus diligente pourra les assigner à trois jours, sans conciliation préalable, devant le tribunal qui les a commis, pour se voir condamner à effectuer ce dépôt. — L'affaire sera jugée comme en matière sommaire.

Si la partie qui a demandé l'expertise est insolvable et si elle a perdu le procès, l'expert n'aura aucun recours contre l'autre partie¹. — Mais si l'expertise avait été demandée ou si les experts avaient été choisis par les deux parties, il aurait un recours solidaire contre elles. (Art. 20.)

Les juges sont-ils astreints à suivre l'avis des experts ?

Non ; les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

S'ils ne trouvent pas dans le rapport des éclaircissements suffisants, ils peuvent ordonner une seconde expertise, qui sera faite soit par de nouveaux experts, soit par les experts précédents. — La nouvelle expertise sera ordinairement, comme la première, aux frais de la partie qui aura succombé.

Les formalités relatives à l'expertise ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Toutefois, l'expertise serait annulée si le rapport avait été fait par un incapable, ou par un seul expert lorsqu'il en a été choisi plusieurs². (Art. 322, 323.)

aucune mesure d'instruction autre que celle qui leur a été confiée. Paris, 31 juillet 1872. — D. P. 73-1-489.

¹ Paris, 22 juin 1848. — Besançon, 22 décembre 1874. — D. P. 77-2-103.

² Cass., 11 août 1873 ; 5 février 1879 ; 5 janvier 1881. — D. P. 81-1-129.

TITRE XV

De l'interrogatoire sur faits et articles.

Articles 324 à 336.

Qu'est-ce que l'interrogatoire sur faits et articles ?

L'interrogatoire sur faits et articles est une procédure qu'on emploie pour obtenir l'aveu judiciaire d'une partie.

Nous avons vu précédemment qu'il existait une procédure analogue, *la comparution personnelle des parties*. Mais, bien que ces deux procédures tendent également à obtenir l'aveu judiciaire, il y a néanmoins entre elles des différences importantes qu'on verra tout à l'heure.

Comment a lieu l'interrogatoire sur faits et articles ?

A la différence de la comparution personnelle qui a lieu en audience publique, l'interrogatoire sur faits et articles se passe au greffe ou en la chambre du conseil.

La partie interrogée est invitée par le président du tribunal, ou par un juge commis à cet effet, à s'expliquer sur certains faits du procès. — Les questions sont rédigées par la partie adverse, mais les réponses sont faites hors de sa présence.

Si la partie est éloignée, on peut commettre pour l'interroger soit le président du tribunal de sa résidence, soit le juge de paix du canton.

Toutes les parties intéressées, tant le demandeur que le défendeur, peuvent provoquer l'interrogatoire

sur faits et articles. — Mais elles ne peuvent requérir l'interrogatoire d'un tiers que dans les cas où la preuve testimoniale est admise ¹. (Art. 324, 325, 326.)

En quelles matières l'interrogatoire sur faits et articles peut-il être ordonné ?

L'interrogatoire peut être ordonné en toutes matières, et même dans les cas où la preuve testimoniale ne serait pas admissible; car, si l'on peut craindre qu'un témoin se laisse corrompre, on ne peut pas suspecter l'aveu qu'une partie fait contre elle-même.

Toutefois, il n'est pas permis de recourir à ce mode d'instruction dans les cas où la loi défend de tenir aucun compte de l'aveu des parties, par exemple dans le cas de séparation de corps. — Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une personne incapable de s'obliger, telle qu'un mineur ou un interdit.

L'interrogatoire sur faits et articles peut être demandé en tout état de cause, c'est-à-dire tant que les plaidoiries n'ont pas eu lieu, et même en appel. — Toutefois, les juges peuvent le repousser, s'il est de nature à retarder l'instruction ou le jugement ². (Art. 324.)

Quelle est la procédure à suivre pour l'interrogatoire ?

La partie qui veut provoquer l'interrogatoire de son adversaire doit présenter au tribunal une requête contenant distinctement, et article par article, les faits qui doivent faire l'objet de l'interrogatoire. — Cette requête n'est pas signifiée à la partie adverse, parce que la loi ne l'autorise pas à contredire au jugement sur l'interrogatoire. Aussi, selon une opinion généra-

¹ Cass., 25 novembre 1861. — D. P. 62-1-131.

² Poitiers, 17 février 1830. — Colmar, 11 juillet 1832. — Cass., 51 avril 1874. — D. P. 75-1-67.

lement admise, ce jugement n'est-il pas susceptible d'opposition ou d'appel¹.

Une fois l'interrogatoire admis, le président du tribunal ou le juge commis fixe par une ordonnance le jour et l'heure de l'interrogatoire. Puis le demandeur signifie à la partie qui doit être interrogée la requête en interrogatoire, le jugement et l'ordonnance du juge commis, et l'assigne à comparaître aux jour, heure et lieu fixés pour l'interrogatoire. — Cette signification doit être faite vingt-quatre heures avant le jour fixé pour la comparution. (Art. 325, 327, 329.)

Que doit-on faire si la partie refuse de comparaître ou de répondre ?

Si la partie qui doit être interrogée refuse de comparaître ou de répondre, le juge constatera par un procès-verbal le défaut de comparution ou le refus de répondre. Mais il n'est pas tenu d'assimiler cette absence ou ce refus à un aveu². — Au surplus, la partie défaillante pourra se présenter au juge pour se faire interroger, en payant les frais du premier procès-verbal et ceux de la signification qui lui en a été faite.

Si elle justifie d'un empêchement, le juge rend une ordonnance portant qu'il se transportera au lieu où la partie est retenue. Si l'empêchement n'est que momentané, il indiquera un autre jour pour l'interrogatoire.

(Art. 328, 330, 331, 332.)

Comment se fait l'interrogatoire ?

La partie doit comparaître en personne et faire aux questions du juge des réponses précises et pertinentes sur chaque fait, sans aucun terme injurieux ni calom-

¹ Cass., 9 février 1857. — Dijon, 5 janvier 1870. — Paris, 27 janvier 1870. — Toulouse, 31 déc. 1874. — D. P. 5-2-51.

² Chambéry, 31 juillet 1881; 24 février 1865. — D. P. 65-2-141.

nieux pour l'adversaire, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil.

Le juge interrogera sur les faits articulés dans la requête; et il peut aussi faire d'office les questions qu'il jugera nécessaires.

L'interrogatoire achevé, le juge en fera donner lecture par le greffier; puis il interpellera la partie de déclarer si elle a dit la vérité et si elle persiste. — Si la partie ajoute à ses réponses, l'addition doit être mise en marge ou à la suite de l'interrogatoire; puis, elle lui sera lue, et elle sera de nouveau interpellée comme ci-dessus. — Enfin, elle sera requise de signer, tant l'interrogatoire que les additions.

Le procès-verbal mentionnera tout ce qui précède, ainsi que la signature de la partie ou son refus de signer, et il sera ensuite signé par le juge et par le greffier. (Art. 333, 334.)

Comment procède-t-on à l'interrogatoire lorsqu'il s'agit d'une personne morale?

Lorsque la partie qui doit être interrogée est une personne morale, telle qu'un établissement public, une société de commerce, on procède d'une façon différente; car une personne morale ne pourrait pas être soumise à un interrogatoire de vive voix.

En conséquence, la loi décide que les personnes morales devront répondre par écrit, et que l'acte qui contient leurs réponses, et où elles sont expliquées et affirmées véritables, sera remis au juge par un agent muni d'un pouvoir spécial.

Toutefois, le juge pourra appeler devant lui les administrateurs de la corporation et les interroger sur les faits qui leur sont personnels; mais leurs réponses

n'auront que la valeur d'un simple renseignement et elles ne constitueront pas un aveu. (Art. 336.)

Que doit faire la partie qui veut faire usage de l'interrogatoire ?

Lorsque l'interrogatoire a lieu, la partie qui veut en faire usage doit en tirer une copie et la signifier d'avoué à avoué, sans aucune autre formalité.

Les aveux résultant de l'interrogatoire ont les mêmes effets que l'aveu judiciaire et ils sont soumis aux mêmes règles. — Mais les dénégations qui y auraient été faites par la partie interrogée ne pourront pas être opposées au demandeur.

Quant aux frais de l'interrogatoire, ils seront supportés, conformément au droit commun, par la partie qui aura succombé. (Art. 335.)

Quelles différences y a-t-il entre l'interrogatoire sur faits et articles et la comparution personnelle des parties ?

Entre l'interrogatoire sur faits et articles et la comparution personnelle des parties, il y a les différences suivantes :

1° L'interrogatoire sur faits et articles est secret : il se fait au greffe ou en la chambre du conseil, et par le ministère du président ou d'un juge commis. — La comparution personnelle des parties est publique ; elle se fait en présence du tribunal.

2° L'interrogatoire a lieu hors de la présence de la partie adverse. — La comparution a lieu en mettant les parties en présence l'une de l'autre et en les interrogeant tour à tour.

3° L'interrogatoire exige la rédaction d'un procès-verbal contenant les réponses de la partie interrogée. — La comparution n'exige point de procès-verbal,

puisqu'elle a lieu en présence du tribunal tout entier.

4° L'interrogatoire ne peut être ordonné que sur la demande de l'une des parties. — La comparution peut être ordonnée, soit d'office, soit sur la demande des parties.

5° Enfin, dans l'interrogatoire, la partie reçoit communication des faits sur lesquels elle devra répondre. — Dans la comparution, cette communication n'a point lieu.

En résumé, la comparution des parties est une voie d'instruction préférable ; car le tribunal, interrogeant lui-même, est plus en mesure d'apprécier les aveux, et les parties, étant en présence, peuvent relever réciproquement leurs dires et les combattre. Aussi est-elle bien plus souvent employée. — Néanmoins, l'interrogatoire sur faits et articles n'est pas sans utilité : ainsi l'on devra y recourir, à défaut de la comparution personnelle, lorsque la partie est éloignée ou infirme.

TITRE XVI

Des incidents.

Articles 337 à 341.

Qu'entend-on par incident ?

Dans un sens général, on entend par *incident* toute contestation particulière qui s'élève entre les parties pendant la poursuite de la cause principale, toute demande qui tend à arrêter la marche ordinaire d'une procédure. — Dans ce sens, les exceptions, les demandes en vérification d'écritures ou en inscription de

faux, les enquêtes, les expertises, les interrogatoires, etc., sont des incidents.

Dans un sens plus restreint, on entend par *incident* ou *demandes incidentes* les demandes nouvelles faites par une partie ou par un tiers, dans le cours d'un procès, et se rattachant au procès.

Ces demandes font l'objet de notre titre. — On les appelle :

Additionnelles, lorsqu'elles sont formées par le demandeur originaire.

Reconventionnelles, lorsqu'elles sont présentées par le défendeur.

En intervention, lorsqu'elles émanent d'un tiers.

Qu'entend-on par demandes additionnelles ?

On entend par demandes additionnelles les demandes nouvelles que le demandeur forme incidemment dans le cours d'un procès, et qui ont une connexité d'origine avec sa demande principale, dont elles ne sont en quelque sorte que le développement. — Effectivement, ce n'est qu'autant qu'elles se rattachent à celle-ci que le demandeur peut former incidemment des demandes nouvelles¹.

Parmi les demandes additionnelles, on peut citer : la demande formée par celui qui revendique un immeuble, à raison des fruits qui ont été perçus par le possesseur ; ou encore la demande formée par une femme plaidant en séparation de corps, à raison de la pension alimentaire à laquelle elle a droit pendant l'instance.

Qu'entend-on par demandes reconventionnelles ?

On entend par demandes reconventionnelles les demandes que le défendeur forme incidemment dans

¹ Cass., 3 mars 1879 ; 10 janvier 1883. — D. P. 83-1-460.

le cours d'un procès, et qui ont également une connexité d'origine avec l'action principale, ou qui peuvent lui être opposées en défense.

On peut citer comme exemple de demandes additionnelles ayant une connexité d'origine avec l'action principale, celle qui serait formée incidemment par un locataire poursuivi en paiement de ses loyers, à raison des grosses réparations qu'il prétendrait avoir faites pour le compte du propriétaire. — Comme exemple de demandes additionnelles pouvant servir de défense à l'action principale, on peut citer la compensation qu'opposerait un débiteur poursuivi, qui aurait lui-même à faire valoir contre le demandeur une créance liquide, exigible et consistant en choses fongibles.

Comment les demandes incidentes sont-elles formées et jugées ?

Les demandes incidentes sont formées par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives. — Le défendeur y répond également par un simple acte d'avoué à avoué, dans un délai fixé par le tribunal.

Si l'on a plusieurs demandes à former, on doit, autant que possible, les former toutes en même temps ; sinon, les frais de celles qui ont été proposées postérieurement au premier acte n'entreront point en taxe, si elles avaient pu être proposées par le même acte.

Les demandes incidentes seront jugées préalablement à la demande principale, si elles sont préjudicielles ou de nature à exiger une prompté décision. — Si elles ne sont ni préjudicielles, ni urgentes, et que la cause principale ne s'instruise pas par écrit, on les joint au fond, pour y statuer en même temps par un seul et même jugement. (Art. 337, 338.)

Qu'entend-on par demandes en intervention ?

On entend par demandes en intervention les demandes formées par des tiers intéressés, pour être admis dans une instance où ils n'ont point été appelés. — Il existe également une autre procédure au profit des tiers, qu'on appelle la *tierce opposition*, et dont il sera question au titre I du livre IV. Mais cette procédure ne doit pas se confondre avec l'intervention.

Ainsi l'intervention a lieu pendant le cours même du procès, avant que le jugement qui pourrait nuire aux droits des intervenants soit rendu; au contraire, la tierce opposition n'a lieu qu'après le procès terminé et lorsque le jugement a été rendu. Elle est bien en quelque sorte une intervention; mais c'est une intervention après coup.

Quelles sont les personnes qui peuvent former une demande en intervention ?

Il faut distinguer si le procès qui est engagé et dans lequel on veut intervenir est en première instance ou en appel.

S'il est en première instance, toute personne qui y a un intérêt peut intervenir. — Ainsi les créanciers peuvent, si leur débiteur se trouve engagé dans un procès en première instance, y intervenir pour la conservation de leurs droits.

S'il est en appel, il n'y a que les personnes auxquelles la loi reconnaît expressément le droit de former une tierce opposition qui puissent intervenir. C'est ce qu'exprime l'article 466.

Dans quel intérêt l'intervenant peut-il prendre part aux débats ?

L'intervenant peut prendre part aux débats, soit

dans l'intérêt du demandeur, soit dans l'intérêt du défendeur, soit dans son intérêt exclusivement.

I. *Dans l'intérêt du demandeur.* — Il prendra part aux débats dans l'intérêt du demandeur, par exemple lorsqu'il lui a vendu un fonds, en déclarant qu'il existait au profit de ce fonds une servitude sur l'héritage voisin. Si l'acquéreur, ayant éprouvé un trouble dans l'exercice de cette servitude, a intenté une action pour le faire cesser, le vendeur a le droit d'intervenir en sa faveur; car il est lui-même intéressé au maintien de la servitude, à cause du recours en garantie qui pourrait être exercé contre lui en cas d'éviction.

II. *Dans l'intérêt du défendeur.* — Il prendra part aux débats dans l'intérêt du défendeur, par exemple lorsqu'il lui a vendu un immeuble. Si un tiers revendique cet immeuble contre l'acheteur, il a le droit d'intervenir en sa faveur; car il est lui-même intéressé à faire repousser la prétention de ce tiers, à cause du recours en garantie qui pourrait encore être exercé contre lui en cas d'éviction.

III. *Dans son intérêt exclusif.* — Il prendra part aux débats dans son intérêt exclusif, par exemple lorsque deux parties se disputent la propriété d'un immeuble qui lui appartient, ou bien lorsque, dans un procès entamé entre deux personnes, des allégations injurieuses ont été avancées contre lui¹.

Un notaire pourrait également intervenir dans une instance en inscription de faux, lorsqu'on attaque un acte qu'il a lui-même rédigé.

Comment se forme la demande en intervention?

La demande en intervention se forme par une re-

¹ Cass., 7 avril 1852; 10 nov. 1874. — D. P. 75-1-208.

quête signifiée d'avoué à avoué, et contenant les moyens et conclusions, ainsi que la copie des pièces justificatives du droit d'intervenir. — Il n'est pas nécessaire que cette requête soit présentée aux juges; car ils n'ont à statuer sur l'admissibilité de l'intervention que si elle est contestée.

Les parties en cause peuvent répondre également par une requête.

L'intervention peut être formée en tout état de cause. Seulement, l'intervenant ne peut obtenir les délais qui lui sont nécessaires pour préparer sa défense que si l'affaire n'est pas en état d'être jugée au moment où il forme sa demande. — Si elle est en état, il doit être prêt à plaider; car le jugement de l'affaire principale ne doit subir aucun retard.

On verra, dans le titre suivant, à quel moment une affaire est en état. (Art. 339, 340, 341.)

Comment est-il statué sur l'intervention?

Il faut distinguer :

Si l'intervention n'est pas contestée par les parties, elle sera de plein droit jointe au principal, et le tribunal statuera par un seul et même jugement.

Si elle est contestée, les juges devront examiner préalablement si elle est ou non recevable; et, s'ils l'admettent comme telle, ils la joindront au fond. (Art. 341.)

Qu'est-ce que la demande en intervention forcée?

La demande en intervention forcée, ou en déclaration de jugement commun, est une action par laquelle l'une des parties engagées dans l'instance y appelle un tiers qui, s'il n'y était pas appelé, pourrait attaquer le jugement à intervenir par la voie de la tierce opposition.

L'intervention forcée a pour effet de faire statuer

par un seul et même jugement contre la partie qui était en cause à l'origine et contre le tiers qui a été appelé dans l'instance. — Ainsi le demandeur, après avoir formé une demande en revendication d'un immeuble contre un possesseur, apprend que l'immeuble est possédé par indivis : il appelle en cause le tiers copropriétaire, afin de faire statuer sur la propriété entière.

TITRE XVII

Des reprises d'instance, et constitution de nouvel avoué.

Articles 342 à 351.

Quand y a-t-il lieu à reprise d'instance ?

Il y a lieu à reprise d'instance, lorsque l'instance a été interrompue par un certain événement, et qu'on veut ensuite la reprendre.

Dans notre ancien droit, les instances pouvaient être interrompues par des lettres d'Etat, c'est-à-dire par des lettres émanées du Roi, par lesquelles il ordonnait qu'il fût sursis pendant un certain temps à toutes poursuites contre certaines personnes à son service ou à celui de l'Etat. — Elles pouvaient aussi être interrompues par la mort et le changement soit des parties, soit des procureurs.

Aujourd'hui, les événements qui peuvent interrompre une instance sont : le changement d'état des parties, leur décès, le décès, la démission, l'interdiction ou la destitution de l'un des avoués.

Mais il faut remarquer que ces événements ne peu-

vent interrompre l'instance qu'autant que la cause n'est pas en état. (Art. 342.)

Qu'entend-on en disant qu'une cause est en état ?

En disant qu'une cause est en état on entend par là qu'elle est suffisamment avancée pour ne plus pouvoir être interrompue.

Pour savoir si une cause est en état, il faut distinguer si l'instruction a eu lieu oralement ou par écrit.

Si elle a eu lieu *oralement*, la cause est en état lorsque les plaidoiries ont été commencées ; et les plaidoiries sont réputées commencées, lorsque les conclusions ont été prises contradictoirement à l'audience.

Si elle a lieu *par écrit*, la cause est en état quand l'instruction est complète, ou quand les délais pour les productions et réponses sont expirés.

Quand une cause est en état, l'instance ne peut être interrompue et le jugement ne peut être différé, comme nous l'avons dit, par aucun événement. — En effet, le tribunal trouvera dans les plaidoiries des avocats si l'affaire est instruite oralement, et dans les mémoires justificatifs des parties si elle est instruite par écrit, tous les éléments nécessaires pour prendre une décision. (Art. 342, 344.)

Par quel acte peut-on reprendre une instance ?

Il faut distinguer si l'instance a été interrompue par le décès de l'une des parties, ou par la cessation de fonctions de l'un des avoués.

Si l'instance a été interrompue par le décès de l'une des parties, la partie qui veut la reprendre assignera le défendeur en reprise d'instance.

Si elle a été interrompue par le décès ou la cessation de fonctions de l'un des avoués, l'assignation n'aura

lieu qu'autant que l'instance sera reprise par la partie qui n'était pas représentée par cet avoué. — Si elle est reprise par la partie dont l'avoué est décédé ou a cessé ses fonctions, il lui suffira de notifier une constitution de nouvel avoué; car le décès ou la cessation de fonctions des avoués n'ont pas besoin d'être notifiés à part, parce que ce sont des événements trop notoires au Palais pour être ignorés des parties ¹. (Art. 344.)

Quel est l'effet du changement d'état des parties?

En principe, le changement d'état des parties, ou la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'interrompent pas l'instance; sauf à la continuer avec les remplaçants, en les faisant substituer à ceux dont ils ont pris les fonctions.

Toutefois, si le demandeur avait éprouvé un changement d'état avant que le défendeur n'eût constitué avoué, il devrait l'assigner de nouveau.

Il y a changement d'état des parties, par exemple, lorsqu'une fille majeure avec laquelle on est en instance se marie et tombe sous la puissance maritale; lorsqu'un majeur est frappé d'interdiction, etc.

Il y a cessation des fonctions dans lesquelles on procédait, lorsqu'on agissait comme mari, et que la femme est décédée; comme tuteur, et que la tutelle a pris fin; comme administrateur ou comme syndic, et qu'on a cessé de l'être, etc. (Art. 345.)

Quelle est la procédure à suivre pour la reprise d'instance?

Ainsi que nous l'avons dit, la partie qui veut reprendre une instance interrompue assigne l'autre partie ou fait une constitution de nouvel avoué, dans la forme et

¹ Cass., 18 avril 1877. = D. P. 77-1-293.

avec les délais prescrits pour les ajournements. — Toutefois, l'assignation n'est pas nécessaire, si les parties consentent à recommencer l'instance ¹.

La partie assignée répond par un acte d'avoué à avoué, par lequel elle déclare si elle accepte ou si elle conteste cette reprise. — En cas de contestation, par exemple si elle oppose une péremption, l'incident est jugé sommairement.

Si la partie assignée ne répond pas, le tribunal rendra un jugement par défaut qui tiendra la cause pour reprise. — Ce jugement sera signifié par un huissier commis, et la partie défaillante pourra y former opposition. (Art. 346, 347, 348, 349, 350, 351.)

TITRE XVIII

Du désaveu.

Articles 352 à 362.

Qu'est-ce que le désaveu ?

Le désaveu est une procédure qu'on emploie pour faire annuler un acte fait par un officier ministériel qui n'avait pas des pouvoirs suffisants.

C'est à la partie qui forme la demande en désaveu à prouver que l'officier ministériel a excédé son mandat ; car celui-ci, ayant un caractère public, est cru sur son affirmation.

Est-il nécessaire de recourir au désaveu vis-à-vis de toute espèce de mandataires ?

Non ; il n'est pas nécessaire de recourir au désaveu

¹ Cass., 18 février 1880. = D. P. 80-1-351.

lorsqu'il s'agit d'un mandataire ordinaire. — Il suffit de nier qu'on lui ait donné mandat d'accomplir l'acte dont il s'agit, et c'est alors à lui à prouver le contraire.

On peut, en effet, distinguer deux catégories de mandataires : 1° les mandataires *ad negotium*, qui ont été chargés de faire pour autrui une affaire ordinaire et qui sont des personnes privées ; 2° les mandataires *ad litem*, qui ont été constitués en qualité d'officiers ministériels pour faire dans un procès les actes de leur ministère, et qui sont des personnes publiques. — Et comme il n'y a que les mandataires publics qui soient crus sur leur affirmation, ce n'est également que contre eux qu'il est nécessaire de recourir au désaveu.

Voyons quels sont, parmi les mandataires publics, ceux contre lesquels il faut recourir au désaveu.

Quels sont les mandataires contre lesquels on est obligé de recourir au désaveu ?

Il est nécessaire de recourir au désaveu contre les *avoués*, contre les *huissiers*, et contre les *avocats à la cour de cassation*, qui remplissent près de cette cour le rôle d'avoués. — Les articles 354 et 355 du Code de procédure ne parlent, il est vrai, que des avoués ; mais tout le monde admet que les huissiers jouissent de la même prérogative. Il en était ainsi du temps de Pothier, et le silence du Code prouve qu'on n'a pas voulu innover.

Par contre, il n'est pas nécessaire de recourir au désaveu vis-à-vis des *avocats* et des *agréés*, parce qu'ils sont des mandataires privés. — Si la partie nie le mandat, c'est à eux de prouver qu'il existe.

Quant aux *greffiers* et aux *notaires*, comme ils ont le caractère de personnes publiques, ils sont également

crus sur leur affirmation. — Mais on n'a pas besoin de recourir contre eux à l'action de désaveu, parce qu'on a déjà l'inscription de faux qui tend au même résultat.

(Art. 354, 355.)

Aux termes de l'article 352, les actes qui peuvent faire l'objet d'un désaveu sont les *offres* ou *aveux* faits sans mandat, ou les *consentements* donnés de même. — Mais on admet généralement que cette énonciation n'est pas absolument limitative, et qu'on pourrait encore former un désaveu contre un avoué qui se serait constitué sans ordre¹.

Quant aux autres actes des avoués, ou bien ils sont une conséquence directe du mandat d'agir donné par le client, et alors on ne saurait les désavouer ; ou bien ils n'ont pu avoir lieu qu'avec le concours de la partie dans l'acte, et alors ils échappent encore à toute idée de désaveu. — Ainsi l'avoué a pu valablement signifier des défenses ou des réponses, rédiger des qualités, par cela seul qu'il a été constitué. A l'inverse, il n'a pas pu former une demande en inscription de faux, en récusation des experts ou des juges, en désistement, etc., si la demande n'a pas été signée du client. — Évidemment, aucune de ces deux hypothèses n'offre matière à désaveu.

On peut au contraire exercer l'action en désaveu, quand il s'agit d'offres, aveux et consentements, par la raison que la loi permet à l'avoué de faire ces actes sans le concours de la partie, mais à la condition d'y être autorisé spécialement par elle. Et comme cette autorisation est présumée exister, les actes dont il s'agit sont valablement faits par l'avoué, sauf à la

¹ Montpellier, 16 juillet 1844. — *Contrà*, Caen, 12 mars 1846. — Colmar, 29 décembre 1852. — D. P. 56-2-6.

partie à prouver qu'il a agi sans avoir un pouvoir spécial. (Art. 352.)

Combien y a-t-il d'espèces de désaveu?

Il y a deux espèces de désaveu, savoir :

1° Le désaveu *principal*, qui a lieu en dehors de toute instance, soit parce qu'elle est terminée, soit même parce qu'il n'y en a jamais eu, par exemple dans le cas où un huissier a fait une saisie mobilière sans en avoir reçu l'ordre.

2° Le désaveu *incident*, qui a lieu dans le cours d'une instance.

Le désaveu *principal* est porté, conformément au droit commun, devant le tribunal du domicile de l'officier ministériel. — Le désaveu *incident* est porté au tribunal devant lequel l'acte désavoué a été fait.

Le désaveu doit être exercé dans la huitaine de son exécution, s'il s'agit d'un jugement ayant acquis force de chose jugée. Dans le cas contraire, il n'y a pas de délai fixé. (Art. 356, 358, 362.)

Quelle est la procédure à suivre pour le désaveu ?

Le désaveu doit être formé par une déclaration au greffe, signée du désavouant ou de son fondé de pouvoirs, et contenant les moyens, conclusions et constitution d'avoué.

Ensuite, si le désaveu est *principal*, le désavouant signifie sa déclaration par exploit d'huissier à l'avoué attaqué et aux parties intéressées. — S'il est *incident*, la signification est faite, non par exploit d'huissier, mais par un simple acte d'avoué à avoué, et elle vaut sommation de défendre au désaveu.

Si l'avoué qu'on veut attaquer n'exerce plus ses fonctions ou est décédé, le désaveu est signifié par

exploit d'huissier à son domicile s'il vit encore, ou au domicile de ses héritiers quand il est décédé, avec assignation à comparaître.

La demande en désaveu est dispensée du préliminaire de conciliation ; mais elle est sujette à communication au ministère public. (Art. 353, 354, 355, 359.)

Quels sont les effets du désaveu ?

Si le désaveu est déclaré valable, le jugement ou les dispositions du jugement qui sont désavouées seront annulés, et le désavoué sera condamné à des dommages-intérêts envers le demandeur et les autres parties ; il pourra même être interdit ou poursuivi extraordinairement, selon les circonstances.

S'il est rejeté, le demandeur peut être condamné à des dommages-intérêts envers le désavoué et les autres parties, et le jugement de rejet est mentionné en marge de l'acte de désaveu.

Le désaveu incident suspend le cours de l'instance commencée jusqu'à ce qu'il ait été jugé, à moins qu'il ne soit sans influence sur l'instance¹. Mais le tribunal peut fixer un délai dans lequel le désavouant sera tenu de le faire juger. (Art. 357, 360, 361.)

TITRE XIX

Des règlements de juges.

Articles 363 à 367.

Qu'est-ce que le règlement de juges ?

Le règlement de juges est une procédure qui a pour

¹ Cass., 27 février 1856. — D. P. 56-1-151.

objet de faire déterminer par un tribunal supérieur quel est, parmi plusieurs tribunaux inférieurs, celui qui doit connaître d'une affaire.

Le règlement de juges a lieu lorsqu'une affaire ou deux affaires connexes ont été portées devant des tribunaux différents¹. — Les parties peuvent alors proposer les exceptions d'incompétence, de litispendance ou de connexité. Mais si elles jugent que ces exceptions entraînent trop de lenteurs, ou si les tribunaux auxquels elles ont été proposées ne veulent pas se dessaisir, elles devront recourir à un tribunal supérieur qui fera un règlement de juges, c'est-à-dire qui statuera sur le conflit.

N'y a-t-il pas plusieurs sortes de conflits ?

Oui; on distingue d'abord les conflits de juridiction et ceux d'attributions, et, sous un autre point de vue, les conflits positifs et les conflits négatifs.

Les conflits de juridiction sont ceux qui existent entre deux tribunaux de l'ordre judiciaire, par exemple entre deux tribunaux d'arrondissement, ou entre un tribunal d'arrondissement et un tribunal de commerce, et qui donnent lieu à un règlement de juges. — *Les conflits d'attribution* sont ceux qui existent entre un tribunal de l'ordre judiciaire et un tribunal de l'ordre administratif, par exemple entre un tribunal d'arrondissement et un conseil de préfecture, et qui sont portés devant un tribunal spécial, appelé *tribunal des conflits*.

Les conflits sont *positifs*, lorsque chacun des tribunaux saisis veut retenir l'affaire; ils sont *négatifs*, lorsqu'ils se déclarent tous incompétents.

¹ Cass., 8 décembre 1880; 25 février 1884. — D. P. 85-1-144.

Le Code de procédure ne s'occupe ici que des conflits qui sont tout à la fois des conflits de juridiction et des conflits positifs. En d'autres termes, il ne s'occupe que du cas où plusieurs tribunaux de l'ordre judiciaire se sont déclarés compétents pour la même affaire ; ce qui donne lieu à un règlement de juges. — On admet cependant que les parties pourraient encore recourir à un règlement de juges en cas de conflits de juridiction négatifs, c'est-à-dire lorsque les différents tribunaux du même ordre qui ont été saisis de la même affaire se sont tous déclarés incompétents.

Devant quel tribunal doit-on porter la demande en règlement de juges ?

La demande en règlement de juges doit être portée devant le tribunal immédiatement supérieur aux tribunaux qui ont retenu l'affaire, pourvu que ces tribunaux soient situés dans son ressort.

Ainsi, si le conflit existe entre deux justices de paix situées dans le même arrondissement, on portera la demande devant le tribunal d'arrondissement. — Si les justices de paix ne sont pas dans le même arrondissement, mais seulement dans le même ressort, on la portera devant la cour d'appel du ressort. — Enfin, si les justices de paix dépendent de deux ressorts différents, l'affaire sera portée devant la cour de cassation.

Pareillement, si le conflit existe entre deux tribunaux d'arrondissement situés dans le même ressort, l'affaire sera portée devant la cour d'appel du ressort ; et s'ils ne sont pas situés dans le même ressort, devant la cour de cassation¹. (Art. 363.)

¹ Mais il n'y aurait pas lieu à règlement de juges, si l'un des deux tribunaux avait déjà statué au fond par un jugement ayant force de chose jugée. Cass., 26 avril 1854 ; 7 mai 1878 ; 7 juin 1880. — D. P. 81-1-221.

Quelle est la procédure à suivre pour obtenir un règlement de juges ?

La demande en règlement de juges se forme par une requête adressée au tribunal compétent. — Sur le vu de cette requête, le tribunal rend un premier jugement, par lequel il autorise le demandeur à assigner la partie adverse en règlement de juges. Il peut aussi ordonner que les tribunaux saisis de l'affaire aient à surseoir à toute procédure.

Dans la quinzaine, le demandeur devra signifier ce jugement au défendeur, au domicile de son avoué, avec assignation à comparaître dans le délai de huitaine pour voir statuer sur la demande en règlement.

Faute par le demandeur d'avoir fait cette signification dans la quinzaine, il sera déchu de plein droit et sans jugement, et le défendeur au règlement pourra poursuivre sa demande devant le tribunal où il avait porté son action. (Art. 364, 365, 366.)

Quel est l'effet du jugement qui prononce sur la demande en règlement ?

Si la demande en règlement est admise, le tribunal décidera par un second jugement quel est le juge qui devra connaître de l'affaire, suivant les règles de la litispendance et de la connexité.

Si elle est rejetée, le demandeur pourra être condamné à des dommages-intérêts, et les frais de la demande en règlement resteront à sa charge. (Art. 367.)

TITRE XX

Du renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance.

Articles 368 à 377.

Qu'est-ce que le renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance ?

Le renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance est un acte par lequel une partie demande qu'un tribunal ne connaisse pas de l'affaire dont il est saisi, à cause de la parenté de plusieurs juges avec l'autre partie. — Si l'autre partie n'était parente qu'avec un des juges, il y aurait simplement lieu à la récusation de ce juge.

Si une partie a été assignée *devant un tribunal d'arrondissement*, elle peut demander le renvoi : 1° Si son adversaire a, parmi les juges, deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. 2° Si son adversaire, étant lui-même un des juges, a parmi les autres juges un parent ou allié à ce degré. — Si elle a été assignée *devant une cour d'appel*, elle peut demander le renvoi : 1° Si son adversaire a, parmi les conseillers, trois parents ou alliés au degré ci-dessus. 2° Si, étant lui-même un des conseillers, il a parmi les autres conseillers deux parents ou alliés.

Le renvoi pour parenté ou alliance ne peut être demandé que par l'adversaire de la partie qui a des parents parmi les juges. La partie parente peut seulement demander la récusation des membres du tribunal qui sont ses parents ou alliés.

La demande en renvoi peut être formée tant que la cause n'est pas en état. (Art. 368, 369.)

Quelle est la procédure à suivre pour obtenir le renvoi ?

La partie qui veut obtenir le renvoi en forme la demande au tribunal saisi de l'affaire, par un acte au greffe signé d'elle ou de son fondé de pouvoirs.

Le tribunal rend d'abord un premier jugement, auquel les juges dont la parenté a été alléguée ne doivent pas prendre part, et qui ordonne : 1° la communication du tout à ces juges, afin qu'ils fassent une déclaration sur ce fait dans un délai déterminé ; 2° la communication au ministère public ; 3° la désignation d'un juge rapporteur.

Ensuite, le demandeur au renvoi signifie ce jugement aux autres parties en cause ; puis, le tribunal rend un second jugement qui prononce sur le renvoi. (Art. 370, 371, 372.)

Quels sont les effets de ce jugement ?

Si le renvoi est admis, le tribunal se dessaisit et renvoie l'affaire devant un autre tribunal du ressort de la même cour d'appel. — Si c'est une cour qui statue, elle renvoie l'affaire devant l'une des trois cours les plus voisines.

Si le renvoi est rejeté, la partie qui en a formé la demande est condamnée à une amende de 50 francs au moins, et même, s'il y a lieu, à des dommages-intérêts.

L'appel est toujours admis et il est suspensif ; mais il doit être formé dans le délai de cinq jours. (Art. 374, 375, 376, 377.)

N'existe-t-il pas d'autres causes de renvoi que le renvoi pour parenté ou alliance ?

Oui ; outre la parenté et l'alliance, il existe d'autres causes de renvoi, qui sont :

1° Le renvoi pour cause de sûreté publique ou de

suspicion légitime. — Il est vrai que la loi ne parle de ces renvois qu'en matière criminelle ; mais on les avait admis dans notre ancien droit, et le silence du Code de procédure prouve qu'on n'a pas voulu innover¹.

2° Le renvoi pour insuffisance du nombre des juges, par suite de maladie ou de récusation. — Dans ce cas, le renvoi doit être jugé par le tribunal immédiatement supérieur².

3° Enfin, les renvois pour incompétence, litispendance et connexité, dont il a été précédemment question au titre *Des exceptions*.

Quelles différences y a-t-il entre ces derniers renvois et le renvoi pour parenté ou alliance ?

Entre les renvois pour incompétence, litispendance ou connexité et le renvoi pour cause de parenté ou d'alliance il y a les différences suivantes :

1° On invoque le renvoi pour cause d'incompétence, de litispendance ou de connexité, lorsqu'on prétend que le tribunal saisi n'est pas celui qui doit connaître de l'affaire. — Au contraire, on invoque le renvoi pour cause de parenté ou d'alliance, lorsque le tribunal saisi est compétent, mais qu'on le suspecte de partialité.

2° Dans l'exception de renvoi pour incompétence, le tribunal se borne à se dessaisir de l'affaire, sauf aux parties à se pourvoir elles-mêmes devant qui de droit. — Au contraire, dans le renvoi pour parenté ou alliance, comme aussi dans les renvois pour litispendance ou connexité, le tribunal déclare, en se dessaisissant, quels sont les juges qui auront à connaître de l'affaire à sa place.

¹ Cass., 11 août 1840 ; 26 janvier 1881. — D. P. 81-1-424.

² Angers, 19 août 1857. — Dijon, 24 juin 1866. — D. P. 67-2-131.

TITRE XXI

De la récusation.

Articles 378 à 396.

Qu'est-ce que la récusation ?

La récusation est un acte par lequel une partie demande qu'un des juges qui doivent connaître de sa cause soit tenu de s'en abstenir.

A la différence du renvoi pour parenté, le tribunal reste ici saisi de l'affaire, et l'on veut seulement écarter celui des juges dont on suspecte la partialité.

Quelles sont les causes de récusation ?

D'après le Code, on peut demander la récusation :

1° Si le juge est parent ou allié des deux parties ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain. — La récusation peut être demandée, comme on le voit, quand même le juge serait à la fois le parent des deux parties. On remarquera, en outre, que la demande de renvoi peut être formée même par la partie parente.

2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme d'une des parties au degré ci-dessus, quand même la femme serait décédée, pourvu qu'il en existe des enfants; et, dans le cas où il n'en existe pas, si le juge est beau-père, gendre ou beau-frère de l'une des parties.

3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne ont un différend avec un tiers sur une question analogue à celle pour laquelle les parties sont en instance.

4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties est juge.

5° S'ils sont créanciers ou débiteurs de l'une des parties.

6° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu un procès criminel dans lequel le juge ou l'un de ses parents se soient portés parties civiles contre l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe.

7° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne et l'une des parties, et si ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'a été avant l'instance dans laquelle est formée la récusation, ou s'il n'a été terminé que dans les six mois antérieurs à la récusation.

8° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement partie dans la cause.

9° S'il a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a bu ou mangé, depuis le commencement du procès, avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elles des présents.

10° Enfin, s'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois qui ont précédé la récusation proposée.

Telles sont les causes de récusation indiquées par le Code. Mais, bien que l'énumération qu'il en fait soit généralement considérée comme limitative, il faut

cependant admettre une autre cause de récusation, qui s'impose en quelque sorte, et qui résulte de ce que le procès est engagé contre le juge lui-même ou contre son conjoint. (Art. 378, 379.)

Quelles sont les personnes qui peuvent être récusées ?

On peut récuser non seulement les juges titulaires et leurs suppléants, mais encore les avocats et les avoués lorsqu'ils sont appelés à siéger en l'absence des juges. — Peu importe qu'il s'agisse d'un jugement ou d'un acte d'instruction, tel qu'une descente sur les lieux, une enquête, etc.

On peut également récuser le ministère public, mais seulement lorsqu'il agit comme partie jointe. En effet, lorsqu'il agit comme partie principale, il figure au procès comme représentant d'une des parties plutôt que comme magistrat. (Art. 381.)

Les juges doivent-ils attendre qu'on les recuse ?

Non ; le juge qui connaît en lui une cause de récusation doit le déclarer spontanément au tribunal, qui décide s'il doit s'abstenir¹.

Si le juge ne fait pas cette déclaration, ou s'il ignore la cause de récusation, la partie doit le récuser avant que l'affaire ne soit en état, sinon le jugement sera valablement rendu². — Si elle veut récuser un juge commis aux descentes, enquêtes ou autres opérations, elle doit le faire dans les trois jours du jugement qui ordonne ces opérations, s'il est contradictoire ; et à l'expiration du délai de l'opposition, s'il est par défaut, (Art. 380, 382, 383.)

¹ Cass., 25 novembre 1875. = D. P. 76-1-143.

² Cass., 23 juillet 1860. — Strasbourg, 27 janv. 1870. = D. P. 74-3-53.

Quelle est la procédure à suivre pour obtenir la récusation ?

La procédure à suivre pour obtenir la récusation est à peu près la même que celle du renvoi. — Ainsi le demandeur forme sa demande par un acte au greffe, qu'il signe. Puis, le tribunal rend un premier jugement, par lequel, s'il admet la récusation, il ordonne la communication de la demande au juge récusé et au ministère public, et nomme un rapporteur.

Le juge récusé fait sa réponse au greffe, au bas de la minute de l'acte de récusation. Puis, le tribunal rend un second jugement sur la récusation.

A partir du premier jugement, la procédure sur l'instance principale est suspendue. Toutefois, en cas d'urgence, le tribunal peut ordonner qu'elle sera continuée en présence d'un autre juge que celui qui a été récusé. (Art. 384, 385, 386, 387.)

Quel est l'effet du jugement qui statue sur la récusation ?

Si les faits sur lesquels la récusation est fondée sont avoués ou justifiés, le jugement ordonnera que le juge ait à s'abstenir. — S'ils ne sont pas avoués ou justifiés par écrit, le tribunal pourra rejeter la récusation ou en ordonner la preuve par témoins.

Si la récusation est rejetée, le récusant sera condamné à une amende de 100 francs au moins, sans préjudice des dommages-intérêts que le juge pourra réclamer, s'il y a lieu. (Art. 388, 389, 390.)

Le jugement définitif sur récusation est-il susceptible d'appel ?

Oui; le jugement définitif sur récusation est toujours susceptible d'appel. — L'appel peut être formé non seulement par le récusant, mais encore par son adver-

saire dans le procès principal, parce qu'il peut avoir intérêt à contester la récusation¹. Bien que l'appel soit suspensif, s'il y a urgence, le tribunal peut ordonner la continuation des poursuites, en remplaçant le juge récusé. — Le délai pour former appel est de cinq jours, comme pour le renvoi.

L'appel se forme par une déclaration au greffe. Dans les trois jours de cette déclaration, le greffier du tribunal envoie les pièces au greffier de la cour d'appel, qui les remet à la cour dans un autre délai de trois jours. — Ensuite, l'arrêt est rendu sans appeler les parties, et les pièces sont renvoyées au greffier du tribunal de première instance.

Cet arrêt est signifié par l'appelant à la partie adverse dans le mois du jugement dont il a été fait appel.

(Art. 391, 392, 393, 394, 395, 396.)

Quelles différences y a-t-il entre le renvoi à un autre tribunal et la récusation ?

Le renvoi à un autre tribunal pour cause de parenté ou d'alliance et la récusation présentent les différences suivantes :

1° Le renvoi tend à dessaisir le tribunal tout entier; la récusation ne tend qu'à faire écarter un des juges.

2° Le renvoi ne peut être ordonné qu'à raison de la parenté des juges avec l'une des parties; la récusation peut avoir lieu pour d'autres causes.

3° Le renvoi ne peut être invoqué que par l'adversaire de la partie parente; la récusation peut être invoquée par les deux parties.

4° La demande en renvoi doit être signifiée à la partie

¹ Cass., 25 février 1838. — Poitiers, 31 janvier 1877. — D. P. 77-2-98.

adverse; la demande en récusation ne doit pas lui être signifiée.

5° En cas de rejet du renvoi, la partie qui en a formé la demande est condamnée à 50 francs d'amende; en cas de rejet de la récusation, l'amende est de 100 francs au moins.

TITRE XXII

De la péremption.

Articles 397 à 401.

Qu'est-ce que la péremption?

La péremption est l'extinction de l'instance par la discontinuation des poursuites pendant trois années, à compter du dernier acte de procédure. — Le demandeur qui, au lieu de presser la procédure, est resté inactif pendant un certain temps, est présumé avoir voulu abandonner sa demande et remettre les choses dans le même état qu'auparavant.

Mais il faut observer que si la péremption éteint la procédure, elle n'en laisse pas moins subsister le droit du demandeur à reprendre le procès, pourvu qu'il soit encore dans les délais pour le faire. (Art. 397.)

Quels sont les actes auxquels on peut opposer la péremption?

La péremption ne peut être opposée qu'aux actes d'une instance proprement dite, c'est-à-dire qu'aux actes qui ont pour objet de parvenir au jugement, tels que l'ajournement et les divers actes de procédure qui en sont la suite. — Quant aux actes *extrajudiciaires*,

c'est-à-dire quant aux actes qui ne se rattachent pas directement à une instance, tels que la citation en conciliation, le commandement à fin de saisie, la saisie, ils ne sont pas en général susceptibles de péremption.

Le Code ne semble admettre la péremption qu'à l'occasion des tribunaux de première instance et des cours d'appel. Mais on décide généralement qu'il faut l'étendre aux tribunaux de commerce et aux justices de paix, à cause de la célérité qu'exigent les affaires portées devant ces tribunaux.

Par qui et contre qui la péremption peut-elle être invoquée?

La péremption ne peut être invoquée que par le défendeur. — Quant au demandeur, il ne peut arrêter la procédure que par la voie du *désistement*, dont nous parlerons dans le titre suivant.

La péremption court contre toutes personnes, et même contre l'État, les établissements publics et les mineurs, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs. (Art. 398.)

Comment s'opère la péremption?

A la différence de la prescription, la péremption ne s'opère pas de plein droit et par le seul fait de l'expiration d'un délai; il faut qu'elle soit invoquée expressément par le défendeur. — Effectivement, il peut arriver que celui-ci, au lieu de bénéficier de la péremption, préfère ne point s'en prévaloir. Il pourra alors, soit y renoncer tacitement en ne l'invoquant point, soit même y renoncer expressément en faisant quelque acte valable de procédure. Dans ce dernier cas, on dit que la péremption est *couverte*.

De son côté, le demandeur peut aussi couvrir la

péremption tant que le défendeur ne l'a pas invoquée, par la signification d'un acte de procédure quelconque, pourvu qu'il soit valable et qu'il se rattache à l'affaire ¹.

Enfin la péremption serait encore interrompue par tout acte de nature à faire cesser les poursuites, tel qu'un arrangement projeté entre les parties ².

La demande en péremption se forme par une requête signifiée d'avoué à avoué, s'il y a avoué en cause ; ³ ou par une assignation, si l'avoué est décédé ou a cessé ses fonctions ⁴. (Art. 399, 400.)

Quels sont les effets de la péremption ?

La péremption n'éteint pas l'action, et par conséquent le créancier pourra entreprendre de nouveau le procès, si la prescription ne s'est pas accomplie au profit du débiteur ; mais elle anéantit tous les actes de procédure qui ont été faits, même ceux qui se réfèrent aux enquêtes, expertises et autres opérations analogues qui auraient eu lieu.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

(Art. 401.)

L'action n'est-elle jamais éteinte par la péremption ?

Non ; l'action n'est jamais éteinte directement par le seul fait de la péremption. Seulement, comme la péremption a pour effet d'anéantir les actes de procédure qui ont été faits, elle peut faire tenir pour non avenue l'interruption qui aurait eu lieu d'une prescription sur le point de s'accomplir ; et par suite elle peut donner lieu

¹ Cass., 9 août 1837 ; 23 juillet 1860. — D. P. 60-1-314.

² Cass., 8 mars 1831 ; 6 février 1844 ; 23 juillet 1860 ; 13 juillet 1868. — D. P. 68-1-324.

³ Toulouse, 1^{er} février 1867. — D. P. 67-2-64.

⁴ Cass., 19 août 1816 ; 12 mars 1851. — D. P. 54-5-565.

à l'extinction de l'action par l'effet de la prescription accomplie. — Pareillement, elle peut aussi faire tenir pour non avenu l'appel qui aurait été formé contre un jugement rendu en première instance; et par suite elle peut faire acquérir à ce jugement force de chose jugée. — Examinons ces deux hypothèses :

I. *La péremption peut faire tenir pour non avenu l'interruption de la prescription; et par suite elle peut donner lieu à l'extinction de l'action par l'effet de la prescription accomplie.* — Ainsi une dette étant exigible depuis 28 ans, le créancier a poursuivi son débiteur en paiement, et il a interrompu par là la prescription qui était sur le point de s'accomplir. Mais après les premières poursuites, il est resté inactif pendant trois ans. Si le débiteur invoque la péremption, les poursuites seront non avenues, et alors la prescription s'étant accomplie amènera l'extinction du droit du créancier.

II. *Elle peut faire tenir pour non avenu l'appel formé contre un jugement rendu en première instance; et par suite elle peut faire acquérir à ce jugement force de chose jugée.* — Ainsi un plaideur a été condamné en première instance et il a formé appel dans les délais prescrits. Mais il est ensuite resté inactif pendant trois ans. Si le défendeur en appel invoque la péremption, la procédure faite en appel sera non avenue, et alors le jugement rendu en première instance aura acquis force de chose jugée et deviendra inattaquable; car le demandeur qui laisse périmer une instance en appel est censé acquiescer par là au jugement rendu contre lui.

Quelles différences y a-t-il entre la péremption et la prescription?

La péremption et la prescription présentent les différences suivantes :

1° La péremption ne porte que sur les actes de procédure qui ont été faits, mais elle laisse intact le droit du demandeur; déchu de sa demande, il peut aussitôt en former une nouvelle. — Au contraire, la prescription porte sur le fond du droit; elle éteint l'action elle-même, et par là elle empêche de former une demande en justice.

2° La péremption n'a pas lieu de plein droit, et, tant qu'elle n'a pas été invoquée par le défendeur, elle peut être couverte par des significations d'actes émanés du demandeur ou du défendeur. — Au contraire, la prescription a lieu de plein droit, en ce sens, qu'une fois le laps de temps nécessaire accompli, elle constitue pour celui qui peut l'invoquer un droit acquis et irrévocable, qui subsiste nonobstant tous les actes que ferait l'autre partie.

3° Enfin, la péremption s'applique à toute instance sans exception; au contraire, certaines actions ne sont pas susceptibles de prescription.

TITRE XXIII

Du désistement.

Articles 402 et 403.

Qu'est-ce que le désistement ?

Dans un sens général, le désistement est un abandon émané du demandeur. — Si le désistement porte sur le fond même du droit, on l'appelle *désistement d'action*, et il a alors pour effet d'éteindre le procès. — S'il ne porte que sur la procédure commencée, on l'appelle *dé-*

sistement d'instance, et alors il ne détruit que l'instance, sans toucher au fond du droit, en sorte que l'action pourra être de nouveau portée en justice.

Le Code de procédure ne s'occupe ici que du désistement d'instance. (Art. 403.)

Qui peut faire le désistement d'instance ?

Le désistement d'instance ne peut être fait que par le demandeur. — Il a intérêt à le faire dans plusieurs cas, par exemple : lorsque sa demande est irrégulière et qu'il veut la recommencer régulièrement ; lorsqu'il s'aperçoit que son droit n'est pas encore exigible et qu'il veut attendre qu'il soit échu ; enfin lorsqu'il croit qu'il a intenté son action dans un moment inopportun et qu'il veut reprendre le procès en temps plus favorable.

Quant au défendeur, il ne peut pas évidemment se désister puisqu'il ne dirige pas la procédure, si ce n'est sur la demande reconventionnelle qu'il aurait lui-même formée. Mais il peut, à l'inverse, refuser le désistement qui lui est offert, pourvu qu'il ait un intérêt légitime à le faire.

De quelle manière le désistement peut-il être fait et accepté ?

Aux termes de l'article 402, le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Il peut l'être aussi de toute autre manière, par exemple, par des actes authentiques dressés par un notaire, ou simplement par des déclarations faites à l'audience et dont le tribunal donne acte aux parties. — Il a été même décidé que le désistement pouvait être tacite et résulter des circonstances de la cause¹.

¹ Cass., 24 mars 1873. — D. P. 74-1-29.

Les frais de l'instance périmée doivent être supportés par le demandeur qui s'est désisté. (Art. 403.)

Quels sont les effets du désistement ?

Il faut distinguer s'il porte sur l'instance tout entière, ou s'il a été limité à un acte déterminé de l'instance.

Si le désistement porte sur l'instance tout entière, il a pour effet de remettre les choses en l'état où elles étaient avant la demande. — Le demandeur peut donc introduire une demande nouvelle, si son action n'est pas prescrite.

Si le désistement porte sur un acte déterminé de l'instance, il éteint l'acte dont le demandeur s'est désisté ; mais il laisse subsister l'instance.

Quant au désistement de l'action, il anéantit complètement le droit du demandeur, en sorte que celui-ci ne peut plus recommencer le procès. (Art. 403.)

TITRE XXIV^a

Des matières sommaires.

Articles 404 à 413.

Qu'entend-on par matières sommaires ?

Les affaires qui sont portées devant les tribunaux d'arrondissement se divisent en deux catégories. Les unes, et c'est le plus grand nombre, sont appelées *affaires ordinaires* ou *matières ordinaires*, parce qu'on y suit la marche habituelle de la procédure, et qu'on recourt notamment à l'instruction préparatoire qui résulte des défenses et des réponses ; les autres sont appelées *affaires sommaires* ou *matières sommaires*,

parce que la procédure en est plus rapide, principalement par suite de la suppression des défenses et des réponses.

Ainsi, on entend par matières sommaires celles qui, par leur nature ou leur peu d'importance, peuvent être jugées plus rapidement et sans qu'on ait à recourir aux actes d'instruction prescrits pour les autres matières.

Quelles sont les matières sommaires?

Les matières sommaires sont :

1° Les appels des jugements rendus par les juges de paix.

2° Les demandes purement personnelles, à quelque somme qu'elles puissent s'élever, quand il y a un titre non contesté.

3° Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas 1,500 francs de principal en matière personnelle et mobilière, et 60 francs de revenu en matière réelle immobilière.

4° Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité.

5° Les demandes en paiement de loyers, fermages et arrérages de rentes.

6° Enfin, celles que la loi a désignées comme telles par des dispositions particulières.

I. *Les appels des jugements rendus par un juge de paix.* — Effectivement, ces affaires n'engagent en général qu'un intérêt modique, et elles exigent presque toujours d'être jugées avec célérité.

II. *Les demandes purement personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a un titre non contesté.* — On entend par demandes purement personnelles, ou pures personnelles, suivant l'expression du Code, celles qui ne sont ni réelles, ni mixtes. Ces

sortes de demandes ont été rangées parmi les matières sommaires, parce qu'elles sont en général peu compliquées, surtout lorsque le demandeur produit un titre à l'appui de sa prétention et que le défendeur ne le conteste pas. Effectivement, le débat ne peut plus alors porter que sur l'extinction de la dette.

III. *Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas 1,500 fr. de principal en matière personnelle et mobilière, et 60 fr. de revenu en matière réelle immobilière.* — Ce qui a fait ranger ces demandes parmi les matières sommaires, c'est leur modicité. Peu importe dès lors qu'elles soient personnelles, réelles ou mixtes; que le demandeur produise ou non un titre à l'appui de sa prétention.

On a vu précédemment que ces mêmes demandes, qui n'excèdent pas 1,500 francs de principal en matière mobilière et 60 francs de revenu en matière immobilière, étaient jugées par les tribunaux d'arrondissement en dernier ressort et sans appel. Il y a donc corrélation entre les affaires sommaires et celles qui sont jugées par ces tribunaux en premier et dernier ressort.

IV. *Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité.* — La loi a laissé aux juges le pouvoir d'apprécier quelles sont les affaires qui requièrent célérité; mais si ceux-ci leur reconnaissent ce caractère, ils doivent procéder comme en matière sommaire.

V. *Les demandes en paiement de loyers, fermages et arrérages de rentes.* — Ces demandes sont rangées parmi les affaires sommaires, parce qu'elles requièrent presque toujours célérité.

VI. *Enfin celles que la loi a désignées comme telles par des dispositions particulières.* — Ce sont les affaires qui, aux termes de la loi, doivent être jugées

sommairement, comme les renvois pour incompétence, les reproches aux témoins, les reprises d'instance, les demandes en partage, en tant qu'il ne s'agit que de la forme des partages et lorsqu'il n'y a pas contestation sur le fond du droit, etc., ¹. (Art. 404.)

Quelle est la procédure à suivre pour les affaires sommaires ?

En principe, les affaires sommaires sont soumises aux règles de la procédure ordinaire, à l'exception de celles dont elles ont été formellement dispensées.

Ainsi leur caractère de demandes sommaires ne s'oppose pas à ce qu'elles soient assujetties au préliminaire de conciliation, si elles n'en ont pas été exonérées par une disposition spéciale de la loi, comme les demandes en paiement d'arrérages ou celles qui requièrent célérité.

Elles sont introduites par un ajournement, qui doit être suivi dans la huitaine d'une constitution d'avoué du défendeur.

Ici apparaît la première différence avec la procédure ordinaire. — En effet, dans les affaires sommaires, les défenses et les réponses sont supprimées ; dès que le défendeur a constitué avoué, la partie la plus diligente peut poursuivre l'audience par un simple avenir.

Quant aux autres différences, elles se réfèrent aux demandes incidentes et en intervention, à l'enquête et à la taxe des frais. (Art. 405.)

Comment se forment les demandes incidentes dans les matières sommaires ?

Les demandes incidentes élevées dans les affaires

¹ Cass., 9 mai 1827 ; 14 juillet 1830. — Paris, 23 août 1851. — Bayeux, 10 mai 1883. — D. P. 85-3-120.

sommaires se forment par des requêtes d'avoués non grossoyées, et qui doivent énoncer simplement leur objet et les motifs qu'on entend produire, mais sans les développer.

Dans les affaires ordinaires, au contraire, les demandes incidentes se forment par des requêtes grossoyées, et qui contiennent non seulement l'énonciation de leur objet, mais encore le développement des moyens présentés à l'appui.

On appelle requêtes *non grossoyées* ou *minutées*, des requêtes qui ne donnent lieu qu'à un droit fixe de 2 fr. 25 c., et qui sont ordinairement écrites en petits caractères, parce que l'avoué n'a aucun intérêt à les étendre. — Les requêtes *grossoyées* étant payées au contraire suivant le nombre des rôles, à raison de 1 fr. 50 c. par rôle, sont écrites en gros caractères.

Le rôle comprend le recto et le verso d'une page d'écriture. (Art. 406.)

Comment ont lieu les enquêtes dans les affaires sommaires ?

Lorsque dans une affaire sommaire on recourt à une enquête, on suit des règles beaucoup plus simples que dans les affaires ordinaires. — On sait qu'il y a deux sortes d'enquêtes, l'enquête ordinaire et l'enquête sommaire : c'est cette dernière que l'on emploie pour les affaires sommaires.

Ainsi les faits n'ont pas besoin d'être articulés par avance par acte d'avoué à avoué ; ils sont simplement énoncés à l'audience et reproduits par le jugement. — Il n'y a pas de juge-commissaire, et le tribunal fixe lui-même les jour et heure de l'audition des témoins¹.

¹ Cass., 23 juin 1853 ; 25 avril 1876 ; 7 avril 1880 ; 13 avril 1886.
= D. P. 86-5-192.

Ceux-ci sont interrogés à l'audience, et il n'est dressé procès-verbal de leurs dépositions qu'autant que le jugement est susceptible d'appel. Toutefois, s'ils étaient trop éloignés, le tribunal pourrait commettre un juge pour les interroger, et alors leur déposition serait constatée par écrit.

Sur les autres points, on doit se conformer aux règles de l'enquête ordinaire. — Ainsi on remettra aux témoins la copie du dispositif du jugement, et à la partie adverse la copie des noms des témoins. Les témoins défailants seront condamnés à l'amende. On écartera ceux qui auront été reconnus incapables ou reprochables. (Art. 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413.)

Comment les frais sont-ils taxés dans les affaires sommaires ?

Dans les affaires sommaires, les frais ne comprennent que les déboursés des avoués, plus un droit d'obtention de jugement qui leur est alloué pour tous honoraires, et qui varie suivant l'importance de la cause.

Dans les affaires ordinaires, au contraire, les avoués perçoivent des honoraires particuliers pour chacun de leurs actes.

TITRE XXV

De la procédure devant les tribunaux de commerce.

Articles 414 à 442.

Quelle est la compétence des tribunaux de commerce ?

Les tribunaux de commerce sont compétents pour toutes contestations entre commerçants, et même entre

non commerçants quand il s'agit des actes de commerce.

La personne qui a une action de cette nature à exercer portera donc sa demande devant un tribunal de commerce. Celui-ci jugera en dernier ressort toutes les demandes n'excédant pas 1,500 francs, et toutes celles où les parties auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel. Et comme les affaires qui sont portées devant les tribunaux de commerce demandent à être conduites avec rapidité, on aura recours à une procédure plus expéditive. Ainsi il n'y aura pas :

L'intermédiaire obligatoire des avoués, qu'on a remplacés par des agréés dont le ministère est facultatif;

Le préliminaire de conciliation;

La constitution d'avoué, les défenses, les réponses et l'avenir.

Enfin, on a abrégé les délais d'ajournement. (Art. 414.)

Quelle est la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce ?

Comme devant les tribunaux civils, la demande est formée par un ajournement, qui doit contenir les mêmes énonciations qu'en matière civile. — Mais il n'y a ensuite ni constitution d'avoué, ni défenses, ni réponses, ni avenir. On vient à l'audience le jour indiqué dans l'assignation; la cause est plaidée et jugée tout de suite, si c'est possible.

S'il n'est pas rendu un jugement définitif à la première audience, les parties domiciliées hors du lieu où siège le tribunal doivent y faire élection de domicile, afin qu'on puisse leur faire parvenir plus promptement les significations qui seraient nécessaires. (Art. 415, 422.)

Quel est le délai de l'ajournement ?

Le délai de l'ajournement, au lieu d'être de huitaine

comme en matière civile, est seulement d'un jour franc. Ce délai peut, en outre, être abrégé dans deux hypothèses :

1° D'abord, dans les affaires qui requièrent célérité, le président du tribunal peut permettre d'assigner *de jour à jour*, par exemple le lundi pour le mardi, et même *d'heure à heure*, par exemple à midi pour deux heures. — Le défendeur peut former opposition à ces sortes d'ordonnances ; mais elles ne s'exécutent pas moins par provision.

2° En second lieu, dans certaines affaires maritimes qui réclament une célérité exceptionnelle, on peut, *sans ordonnance ni permission du président*, assigner de jour à jour et d'heure à heure. — C'est ce qui a lieu dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile.

Dans ces sortes d'affaires, si quelqu'une des parties ne comparait pas, le défaut peut être jugé sur-le-champ et sans ordonner de réassigné. (Art. 416, 417, 418.)

Le président du tribunal de commerce n'a-t-il pas encore un autre pouvoir ?

Oui ; outre le pouvoir d'assigner de jour à jour et d'heure à heure, le président du tribunal de commerce peut, s'il la juge nécessaire, autoriser provisoirement la saisie immédiate des effets mobiliers du débiteur¹. — C'est là une grave dérogation au droit commun ; car la saisie, même mobilière, ne peut, en général, être pratiquée qu'en vertu d'un titre exécutoire et après un commandement au débiteur. On a voulu empêcher que

¹ Paris, 17 août 1875 ; 27 décembre 1875. — Cass., 9 mars 1880. — D. P. 81-4-263.

le débiteur ne prit la fuite en emportant avec lui ses marchandises.

Mais comme la saisie ainsi pratiquée peut être jugée mal fondée, le président a le pouvoir d'ordonner qu'elle n'aura lieu qu'à la charge par le demandeur de donner caution, ou de justifier d'une solvabilité suffisante pour le cas où il serait condamné à indemniser le défendeur du préjudice qu'elle lui aurait occasionné. (Art. 417.)

A qui l'ajournement doit-il être remis ?

L'ajournement doit, comme en matière civile, être remis à personne ou à domicile. — Mais, de plus, il peut, aux termes de l'article 419, être donné à bord, à la personne assignée.

Ces expressions que *l'ajournement peut être donné à bord, à la personne assignée*, doivent être entendues en ce sens que la remise de cet acte, faite à bord du vaisseau où se trouve le défendeur, équivaut à la remise faite à son domicile, et qu'ainsi elle peut être valablement faite entre les mains d'une personne quelconque de l'équipage. — En effet, si elles voulaient simplement exprimer que l'assignation peut être remise à bord, *mais seulement à la personne assignée*, elles n'auraient aucun sens, puisque l'assignation peut toujours être remise à la personne du défendeur, en quelque lieu qu'il se trouve. (Art. 419.)

Comment les parties comparaissent-elles ?

Les parties comparaissent elles-mêmes, ou elles se font représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat peut être mis au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. — Il peut aussi être donné par acte authentique ou sous seing privé, et même par lettre missive ou verbalement à l'audience.

Ainsi, les parties doivent comparaître sans le minis-

tère d'un avoué, ou du moins ceux-ci ne peuvent les représenter qu'en qualité de mandataires privés. En outre, il est défendu aux huissiers de se présenter pour elles, et même de les assister de leurs conseils. — Dans les villes importantes, les parties se font représenter habituellement par des agréés, c'est-à-dire par une certaine classe de mandataires qui sont spécialement admis à représenter les parties devant les tribunaux de commerce. (Art. 421.)

Quelles différences y a-t-il entre les avoués et les agréés ?

Il y a entre les avoués et les agréés les différences suivantes :

1° Les avoués sont des officiers ministériels ; leur mandat résulte de la simple remise des pièces qui leur a été faite. — Les agréés, au contraire, sont des mandataires privés ; ils sont obligés d'avoir un pouvoir spécial enregistré et légalisé par le greffier¹.

2° Devant les tribunaux civils, le ministère des avoués est forcé ; les parties ne peuvent pas se dispenser de se faire représenter par l'un d'eux. — Au contraire, le ministère des agréés devant les tribunaux de commerce est facultatif ; les parties peuvent faire choix d'un autre mandataire ou se présenter en personne.

3° Les avoués étant présumés avoir un mandat pour tous les actes de l'instance, il faut que la partie qui veut faire annuler les offres, aveux ou consentements émanant d'eux, exerce l'action en désaveu. — Les agréés étant obligés de prouver qu'ils avaient un pouvoir suffisant pour tous les actes qu'ils ont faits, il n'est

¹ Cass., 6 novembre 1835 ; 6 mars 1880 ; 1^{er} mai 1883. — D.P. 83-1-441.

pas nécessaire de recourir contre eux au désaveu.

4° Enfin, les avoués doivent être payés, en matière civile, de leurs déboursés et de leurs honoraires par la partie qui a succombé. — Au contraire, les agréés ne peuvent réclamer le paiement de leurs déboursés et de leurs honoraires qu'à la partie qu'ils ont représentée, parce que celle-ci aurait pu se présenter et plaider par elle-même.

Devant quel tribunal de commerce doit-on assigner le défendeur ?

En matière commerciale, les actions sont toujours personnelles, et par conséquent le tribunal du domicile du défendeur est toujours compétent. — Mais le demandeur a le droit d'assigner le défendeur devant trois tribunaux à son choix, savoir :

1° Devant le tribunal de son domicile, conformément à la règle *actor sequitur forum rei*.

2° Devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, pourvu que ce soit le même lieu¹.

3° Devant le tribunal du lieu où le paiement devait être effectué.

Quand la vente a été faite par un commis voyageur, le lieu de la promesse est celui où la vente a été conclue². Quand elle a été faite par correspondance, c'est celui où le marché a été accepté³. (Art. 420.)

Les tribunaux de commerce peuvent-ils statuer sur les exceptions qui seraient proposées ?

Oui ; en principe, les tribunaux de commerce sont

¹ Cass., 21 décembre 1864 ; 18 juin 1879 ; 21 juin 1882. — D. P. 83-1-472.

² Lyon, 14 mars 1872. — Grenoble, 24 juin 1880. — Toulouse, 27 mars 1884. — D. P. 85-1-52.

³ Cass., 30 mars 1881. — D. P. 81-1-359.

compétents pour statuer sur les exceptions qui seraient proposées dans le cours de l'instance. — C'est ce qu'exprime la maxime que *le juge de l'action est juge de l'exception*.

On peut opposer, en matière commerciale, les mêmes exceptions qu'en matière civile, sauf celle qui a trait à la caution à fournir par les étrangers demandeurs. — Ainsi les parties ont assez souvent à opposer l'exception d'incompétence, et elles doivent alors l'invoquer, comme en matière civile, dès le début de l'instance, s'il s'agit d'une incompétence *ratione personæ*.

Au reste, la décision des tribunaux de commerce sur l'incompétence peut, à la différence de ce qui a lieu en matière civile, être jointe au fond, pour y être statué par un seul et même jugement. — Mais alors il faut que le jugement contienne deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence et l'autre sur le fond, parce que la question de compétence est toujours sujette à appel, lors même que la décision sur le principal est en dernier ressort. (Art. 423, 424, 425.)

Les tribunaux de commerce peuvent-ils statuer également sur les incidents qui seraient soulevés?

Oui ; en principe, les tribunaux de commerce sont également compétents pour statuer sur les incidents qui seraient soulevés dans le cours d'une instance. — Toutefois, la loi décide expressément que certains incidents, tels que les contestations sur l'état des parties, la vérification d'écritures et le faux incident civil, seront renvoyés aux tribunaux civils. Dans le cas où ces incidents se présenteront, le tribunal de commerce devra surseoir au jugement de la demande principale jusqu'à ce que l'incident soit vidé.

Néanmoins, dans l'hypothèse d'une vérification

d'écritures ou d'un faux incident civil, si la pièce arguée de faux n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs. (Art. 426, 427.)

Quelles sont les preuves admises en matière commerciale ?

Les preuves admises en matière commerciale sont les mêmes que celles admises en matière civile. — Mais, de plus, la loi les a élargies dans certains cas, et elle en a même créé de nouvelles. — Ainsi, en matière commerciale, les parties pourront recourir :

1° A l'aveu et à la comparution personnelle des parties, ainsi qu'à l'interrogatoire sur faits et articles ;

2° Au serment ;

3° Aux présomptions de l'homme ;

4° A l'expertise ;

5° A la preuve testimoniale ;

6° A la preuve écrite ;

7° A la preuve par arbitres.

Parmi ces divers modes de preuves, il en est quelques-uns dont la loi ne parle pas. Tels sont : l'interrogatoire sur faits et articles, le serment, les présomptions de l'homme. Mais elle les autorise par cela même qu'elle ne les défend point. — Quant aux autres modes de preuves, elle les étend pour la plupart, ou elle les crée. Ainsi, en ce qui concerne *l'expertise*, elle permet aux juges de nommer un seul expert, tandis qu'en matière civile ils doivent en nommer trois. — En ce qui concerne *la preuve testimoniale*, elle permet d'y recourir, quelle que soit la valeur du litige ; tandis qu'on ne peut y recourir en matière civile que jusqu'à 150 francs. — En ce qui concerne *la preuve écrite*, elle admet les registres des marchands, les

livres, factures, correspondances. — Enfin, elle autorise la création d'arbitres, nommés par le tribunal pour entendre les parties, examiner les pièces produites et faire un rapport ¹. (Art. 428 à 432.)

Quelle est la procédure à suivre en cas de défaut d'une des parties ?

Il faut distinguer :

Si le demandeur fait défaut, le tribunal renverra le défendeur de la demande, sans entrer dans l'examen de l'affaire, comme pour les jugements rendus par les tribunaux civils. — *Si c'est le défendeur qui fait défaut*, il le condamne par défaut, s'il y a lieu; mais ce sera après avoir examiné l'affaire.

Enfin s'il y a plusieurs défendeurs et que les uns fassent défaut tandis que les autres comparaissent, le tribunal aura le choix ou de rendre un jugement par défaut profit joint contre les défendeurs défailants, qui seront réassignés, ou de statuer tout de suite par défaut contre eux et contradictoirement avec les autres. Telle est du moins la conséquence que la jurisprudence tire du silence de la loi à cet égard².

Une question débattue est celle de savoir si, en matière commerciale, il y a, comme en matière civile, deux sortes de défaut de la part du défendeur : le défaut faute de comparaître, et le défaut faute de conclure. — La raison de douter vient de ce que les articles 435 et 436 du Code de procédure, ainsi que l'article 643 du Code de commerce, ne semblent reconnaître qu'une seule espèce de jugement par défaut, le défaut contre partie ou faute de comparaître.

¹ Cass., 10 juillet 1877. = D. P. 78-1-107.

² Cass., 27 décembre 1880. — Paris, 13 janvier 1883. = D. P. 83-2-98.

Néanmoins, la jurisprudence distingue si le défaillant n'a pas du tout comparu, ou si, après avoir d'abord comparu, il a ensuite fait défaut sur le fond. S'il n'a pas comparu, il y a, dit-on, un défaut faute de comparaître, et il en résulte : 1° que le jugement devra être exécuté dans les six mois par le demandeur ; 2° que le défendeur pourra y former opposition jusqu'à ce qu'il ait été exécuté, comme dans le défaut contre partie. — S'il a comparu sur l'assignation mais s'il n'a pas conclu, il y a, ajoute-t-on, un défaut faute de conclure, et il en résulte que le demandeur aura trente ans pour exécuter le jugement et le défendeur huit jours pour y former opposition, comme dans le défaut contre avoué¹.

Quoi qu'il en soit, les jugements rendus par défaut en matière commerciale sont assujettis aux règles suivantes :

1° Ils doivent être signifiés par un huissier commis, et cette signification doit contenir élection de domicile dans la commune du défendeur, si le demandeur n'y est pas lui-même domicilié ;

2° L'exécution peut commencer un jour après leur signification ;

3° L'opposition est formée par exploit d'huissier, ou par une déclaration faite par l'opposant sur le procès-verbal de l'huissier venu pour exécuter le jugement, sauf à la réitérer dans les trois jours. (Art. 434, 435, 436, 437, 438 C. de pr., — 643 C. de comm.)

Comment sont rédigés les jugements des tribunaux de commerce ?

Les jugements rendus par les tribunaux de commerce

¹ Cass., 25 août 1865 ; 8 avril 1868 ; 11 août 1868 ; 14 janv. 1880. — Paris, 28 novembre 1866. — Grenoble, 21 avril 1863. — Nancy, 7 mars 1868. — D. P. 68-2-114.

doivent contenir les mêmes indications et la même formule exécutoire que les jugements des tribunaux civils ; sauf les mentions relatives au ministère public et aux avoués, puisqu'il n'y a devant les tribunaux de commerce, ni ministère public, ni avoués.

En ce qui concerne les qualités du jugement, il faut remarquer qu'elles sont rédigées par le greffier ; à moins que la partie gagnante ne se soit fait représenter par un agréé, auquel cas elles sont rédigées par celui-ci.

(Art. 433.)

Les jugements des tribunaux de commerce ne sont-ils pas exécutoires par provision ?

Oui ; les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision, à la différence des jugements rendus par les tribunaux civils dans lesquels l'exécution provisoire doit être ordonnée par les juges¹.

Ainsi les jugements rendus par les tribunaux de commerce sont toujours exécutoires par provision. Mais l'exécution provisoire a-t-elle lieu, devant ces tribunaux, avec ou sans caution ? — A cet égard, la loi fait une distinction. Elle décide que les juges pourront dispenser le demandeur de fournir caution s'il y a titre non contesté ou condamnation précédente dont il n'y a pas eu appel ; mais qu'il devra la fournir dans toute autre hypothèse, ou justifier d'une solvabilité suffisante².

Dans les cas où la caution doit être fournie, elle sera signifiée à l'appelant, avec sommation de se présenter à l'audience pour voir prononcer sur son admission. —

¹ Cass., 22 janvier 1867. = D. P. 67-1-334.

² Cass., 18 janvier 1878 ; 27 décembre 1880. — Lyon, 8 août 1882. = D. P. 83-2-76.

Si l'appelant ne comparait pas ou ne conteste pas la caution, elle fera sa soumission au greffe ; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation. Dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. (Art. 439, 440, 441.)

Les tribunaux de commerce connaissent-ils de l'exécution de leurs jugements ?

Non ; aux termes de l'article 442, les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements ; et les contestations qui en seraient la suite doivent être portées devant le tribunal civil du lieu où l'exécution se fait. — Effectivement, l'exécution des jugements soulève ordinairement des questions de droit civil et de procédure, qui sont de la compétence des tribunaux civils.

Toutefois, cette règle n'est applicable qu'autant qu'il s'agit de jugements emportant une condamnation proprement dite contre l'une des parties. — S'agit-il de jugements préparatoires ou interlocutoires, les mesures d'instruction ordonnées par ces jugements, telles que enquêtes, expertises, comparution des parties, etc., ont lieu en présence du tribunal qui les a ordonnées et sous son autorité. (Art. 442.)

Quelles différences y a-t-il entre la procédure civile et la procédure commerciale ?

La procédure civile et la procédure commerciale présentent les différences suivantes :

1° Dans la procédure civile, il y a lieu en général au préliminaire de conciliation ; le délai pour comparaître est de huit jours ; le ministère des avoués est obligatoire. — Au contraire, dans la procédure commerciale, il n'y a jamais lieu au préliminaire de conciliation ; le délai pour comparaître est d'un jour ; les avoués

sont remplacés par des agréés, dont le ministère est facultatif.

2° Dans la procédure civile, l'ajournement est suivi d'une constitution d'avoué, puis des défenses, réponses et avenir; l'enquête, si elle est ordonnée, peut être ordinaire ou sommaire. — Au contraire, dans la procédure commerciale, il n'y a ni constitution d'avoué, ni défenses, ni réponses, ni avenir; et l'enquête, si elle est ordonnée, est toujours sommaire.

3° Dans la procédure civile, le ministère public peut toujours intervenir; et, dans certains cas, il y est obligé. — Dans la procédure commerciale, il n'y a pas de ministère public.

4° Dans la procédure civile, le tribunal compétent est, en principe, celui du domicile du défendeur, et les parties n'ont pas le choix de s'adresser à un autre tribunal. — Dans la procédure commerciale, le demandeur peut porter l'affaire, à son choix : 1° devant le tribunal du domicile du défendeur; 2° devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée; 3° devant le tribunal du lieu où le paiement devait être effectué.

5° Dans la procédure civile, le tribunal doit statuer préalablement, et par un jugement séparé, sur la question de compétence. — Dans la procédure commerciale, il peut joindre la question de compétence au fond, et statuer sur le tout par un seul et même jugement.

6° Dans la procédure civile, les qualités du jugement sont rédigées par l'un des avoués, et l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a statué. — Dans la procédure commerciale, les qualités du jugement sont rédigées, soit par le greffier, soit par l'agréé

de la partie gagnante, si elle s'est fait représenter par un agréé, et l'exécution du jugement appartient à un autre tribunal, s'il contient des condamnations.

7° Enfin, il y a plusieurs différences entre les jugements par défaut rendus en matière civile et les mêmes jugements rendus en matière commerciale.

Quelles différences y a-t-il entre les jugements par défaut en matière civile et en matière commerciale ?

Entre les jugements par défaut rendus en matière civile et ceux rendus en matière commerciale, il y a les différences suivantes :

1° En matière civile, on distingue deux sortes de défauts contre le défendeur, savoir : 1° le défaut contre partie ou faute de comparaître, et le défaut contre avoué. — En matière commerciale, il n'y a, suivant une opinion assez généralement admise, qu'un seul défaut, le défaut faute de comparaître.

2° En matière civile, s'il y a plusieurs défendeurs et que quelques-uns ne comparaissent pas, on prononce le défaut profit joint. — En matière commerciale, il n'y a pas de défaut profit joint.

3° En matière civile, l'exécution des jugements par défaut n'a lieu que huit jours après la signification. — En matière commerciale, elle a lieu un jour après.

4° En matière civile, l'appel est ordinairement suspensif. — En matière commerciale, il n'est jamais suspensif, et l'exécution provisoire a lieu de plein droit.

Comment sont jugées les affaires commerciales, lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce ?

Lorsqu'il n'existe pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement, les affaires commerciales sont portées devant le tribunal de première instance de cet arron-

dissement. On suit alors, devant ce tribunal, la même procédure et les mêmes formes que celles qui ont lieu devant les tribunaux de commerce.

Mais alors le ministère des avoués est-il obligatoire? On admet généralement la négative, et c'est avec raison; car la pensée du législateur paraît bien avoir été d'introduire devant les tribunaux civils, jugeant commercialement, toutes les simplifications usitées en matière commerciale. — On objecte, il est vrai, que devant les cours d'appel, jugeant en appel les causes commerciales, il y a lieu au ministère des avoués. Mais c'est parce que, dans ces appels, la cour connaît de l'affaire en vertu de sa juridiction propre; tandis que, dans notre cas, le tribunal civil ne juge que comme remplaçant le tribunal de commerce, dans les formes ou celui-ci aurait à juger.

Pour les mêmes raisons, il faut décider également que le ministère public ne peut pas assister aux audiences, puisqu'il n'a pas à intervenir dans les affaires commerciales.

LIVRE TROISIÈME

DES TRIBUNAUX D'APPEL

La maxime qu'un jugement est considéré comme la vérité n'étant qu'une fiction légale, fondée sur des considérations d'ordre général, on a dû permettre aux parties de se pourvoir contre les jugements. — De là, plusieurs sortes de recours, parmi lesquels figurent en première ligne l'opposition, dont nous avons déjà tracé les règles, et l'appel, qui fait l'objet du titre unique de ce livre.

TITRE UNIQUE

De l'appel et de l'instruction sur l'appel.

Articles 443 à 473.

Nous traiterons successivement dans ce titre : 1° des voies de recours contre les jugements; 2° de l'appel; 3° des cas où il peut être formé; 4° des délais pour le former; 5° de la procédure à suivre en appel; 6° des effets de l'appel.

§ I. — DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS.

Quelles sont les voies de recours contre les jugements ?

Les voies de recours contre les jugements sont :

L'opposition ;

L'appel ;

La tierce opposition ;

La requête civile ;

La prise à partie ;

La cassation.

Comment divise-t-on ces voies de recours ?

On divise ces voies de recours de deux manières, savoir :

1° En voies ordinaires et voies extraordinaires ;

2° En voies de rétractation et voies de réformation.

Les voies ordinaires sont celles auxquelles on peut recourir de plein droit. — Elles comprennent l'opposition contre les jugements par défaut, et l'appel contre les jugements en première instance.

Les voies extraordinaires sont celles auxquelles on ne peut recourir que dans des cas exceptionnels, et après un jugement les autorisant. — Elles comprennent : la tierce opposition, la requête civile, la prise à partie, la cassation.

Les voies de rétractation sont celles par lesquelles on s'adresse au tribunal même qui a rendu le jugement attaqué. — Elles comprennent l'opposition, la requête civile, et, dans certains cas, la tierce opposition.

Les voies de réformation sont celles par lesquelles on s'adresse à un autre tribunal qu'à celui qui a rendu le jugement attaqué. — Elles comprennent l'appel et

la tierce opposition, dans les cas où elle n'est pas employée comme voie de rétractation.

Le recours en cassation est un recours à part, qui ne suppose, ni rétractation, ni réformation.

Quelles sont les règles qui déterminent l'emploi de ces voies de recours ?

Il faut observer :

1° Qu'on ne peut employer ces voies de recours qu'une seule fois contre le même jugement. — Ainsi, on n'attaque qu'une fois par l'appel un jugement rendu en premier ressort.

2° Qu'on ne peut pas cumuler deux voies de recours dans le même temps. — Ainsi les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai d'opposition.

3° Qu'on ne peut se servir des voies extraordinaires de recours qu'à défaut des voies ordinaires. — Ainsi, on ne peut recourir à la requête civile ou à la cassation qu'à défaut de l'opposition ou de l'appel.

4° Que les voies extraordinaires sont des mesures d'exception dont il n'est permis d'user que dans les circonstances précises indiquées par la loi, sous peine d'encourir une condamnation à des dommages-intérêts et des amendes.

5° Enfin, que les voies extraordinaires ne suspendent pas en général l'exécution du jugement.

Ces notions préliminaires exposées, nous allons nous occuper maintenant de l'appel. (Art. 455.)

§ II. — DE L'APPEL.

Qu'est-ce que l'appel ?

L'appel est un recours qui a pour objet de faire

réformer par un tribunal supérieur un jugement rendu par un tribunal inférieur.

On nomme *appelant* celui qui a le premier formé la demande en appel; et *intimé* celui qui est assigné en appel pour voir réformer un jugement rendu à son profit.

En général, l'appel est formé pour *mal jugé*, c'est-à-dire lorsqu'on prétend que les juges ont mal interprété la loi ou mal apprécié les faits. — Toutefois, on peut aussi le former à raison de l'incompétence du tribunal qui a rendu le premier jugement, ou pour vice de formes de la procédure ou du jugement.

Quelle est l'origine de l'appel ?

L'origine de l'appel remonte au règne de saint Louis. — Il continua d'être en vigueur jusqu'en 1789. Mais la multiplicité des juridictions par lesquelles les plaideurs devaient passer finit par le rendre ruineux.

Sous la Constituante, l'appel fut maintenu. — Mais comme on n'avait pas voulu créer des tribunaux supérieurs, on décida qu'il serait porté devant l'un des tribunaux de district les plus voisins de celui qui avait rendu le jugement.

Sous la constitution du 20 frimaire an VIII, on rétablit les tribunaux supérieurs, et alors l'appel dut être porté devant ces tribunaux.

Le Code de procédure a maintenu cette disposition, et l'appel est aujourd'hui porté devant le tribunal immédiatement supérieur à celui qui a rendu le premier jugement.

Combien distingue-t-on de sortes d'appel ?

On distingue deux sortes d'appel, savoir : l'appel principal et l'appel incident.

L'*appel principal* est celui que l'une des parties in-

terjette la première, et qui forme le premier acte constitutif de l'instance.

L'*appel incident* est celui que l'intimé, c'est-à-dire celui qui est assigné en appel, dirige, de son chef, sur l'appel principal déjà formé.

Quel intérêt l'intimé peut-il avoir à former un appel incident ?

Au premier abord, on a peine à comprendre l'utilité de l'appel incident. En effet, le tribunal a été saisi par l'appel principal de la question de savoir s'il a été bien ou mal jugé en premier ressort, et dès lors il semble inutile de former un autre appel.

Mais cette objection disparaît complètement si l'on considère que le tribunal n'a pas seulement à examiner si les premiers juges ont bien ou mal jugé, mais qu'il doit en outre statuer sur les conclusions qui lui sont soumises par les parties. — Or, si le jugement rendu en premier ressort n'était attaqué que par l'une d'elles, le tribunal ne pourrait le réformer qu'au profit de l'appelant contre l'intimé; tandis que s'il est attaqué à la fois par les deux parties, il pourra le réformer, soit au profit de l'appelant principal contre l'intimé, soit au profit de l'intimé contre l'appelant.

Un exemple montrera notre pensée. Supposons que Primus ait été condamné en première instance à 10,000 francs de dommages-intérêts envers Secundus, et qu'il ait formé appel de ce jugement, mais qu'il y ait seul formé appel. Dans ce cas, le tribunal saisi de l'appel pourra diminuer la condamnation ou en décharger l'appelant; mais il ne lui sera pas permis de l'augmenter. — Mais si, au contraire, après l'appel principal formé par son adversaire, Secundus forme lui-même un appel incident, pour faire augmenter la

condamnation prononcée à son profit, le tribunal pourra l'augmenter, aussi bien que la diminuer.

Quelles différences y a-t-il entre l'appel principal et l'appel incident ?

L'appel principal présente les différences suivantes avec l'appel incident :

1° La partie qui a signifié le jugement rendu en première instance *sans protestations ni réserves*, c'est-à-dire sans réserver son droit d'appel, ne peut plus former un appel principal, parce qu'elle est réputée avoir acquiescé au jugement. — Mais elle conserve le droit de former un appel incident si l'adversaire vient à attaquer lui-même le jugement, parce qu'elle n'est réputée y avoir acquiescé qu'autant qu'il serait maintenu dans son entier¹.

2° L'appel principal doit, à peine de déchéance, être formé dans les deux mois, tandis que l'appel incident peut être formé même après l'expiration de ce délai. — La raison en est que la partie qui a formé l'appel incident ne s'est décidée le plus souvent à prendre cette mesure que parce que l'adversaire a lui-même attaqué le jugement. S'il avait été maintenu dans son intégrité, elle l'aurait accepté; puisqu'il est remis en question, elle veut user de son droit pour le faire réformer à son avantage, s'il est possible. Ainsi l'appel incident étant subordonné à l'appel principal, et celui-ci pouvant être formé au dernier moment de l'expiration du délai, il fallait bien permettre à l'intimé de former son appel après l'expiration du délai².

¹ Cass., 27 juin 1820. — Paris, 8 juin 1855. — Cass., 28 juill. 1857. — D. P. 57-1-444.

² Cass., 14 décembre 1874. — Dijon, 10 avril 1866. — D. P. 66-2-119.

3° Enfin, l'appel principal se forme par un ajournement, tandis que l'appel incident a lieu au moyen d'une requête. (Art. 443, 444, 456.)

§ III. — DES CAS OU L'ON PEUT FORMER APPEL.

Quelles sont les personnes qui peuvent former appel ?

L'appel peut être formé :

1° Par les parties principales ou intervenantes; et, si elles sont incapables, par leurs représentants.

2° Par leurs héritiers et successeurs universels.

3° Par leurs ayants cause ou successeurs à titre particulier, relativement à l'objet qu'ils ont reçu¹.

4° Par leurs créanciers².

On a vu que les parties pouvaient renoncer à l'appel postérieurement au jugement, par exemple en faisant signifier celui-ci sans mentionner aucunes réserves. — Quant à la question de savoir si elles peuvent y renoncer à l'avance, elle est controversée. — Les uns pensent que le droit de former appel est d'ordre public. Mais la plupart des auteurs admettent qu'on peut y renoncer, et c'est avec raison. Effectivement, la loi du 24 août 1790 permettait aux parties de renoncer d'avance à l'appel, et le silence du Code doit faire supposer qu'il a entendu leur conserver ce droit³.

Devant quels tribunaux l'appel doit-il être porté ?

L'appel doit toujours être porté devant un tribunal

¹ Cass., 15 mars 1847. — D. P. 47-1-155.

² Toulouse, 1^{er} avril 1840. — Limoges, 28 avril 1841. — Bourges, 6 mai 1851. — D. P. 52-5-23.

³ Cass., 26 juin 1855. — Douai, 29 nov. 1862. — D. P. 63-2-41.

supérieur à celui qui a rendu le jugement attaqué. — Ainsi il est porté :

1° *Devant les tribunaux d'arrondissement*, lorsqu'il s'agit des jugements rendus par les juges de paix.

2° *Devant les tribunaux de commerce*, lorsqu'il s'agit des jugements rendus par les conseils de prud'hommes.

3° *Devant les cours d'appel*, lorsqu'il s'agit des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement ou de commerce.

Quels sont les jugements dont on peut former appel ?

En principe, toute demande est susceptible de deux degrés de juridiction, c'est-à-dire est susceptible d'être jugée en premier ressort et en appel, quelle que soit la nature du jugement rendu; qu'il soit contradictoire ou par défaut, définitif ou avant dire droit. — Toutefois, il existe, par exception, certains jugements qui, à cause de leur nature et de leur peu d'importance, ne sont susceptibles que d'un seul degré de juridiction et qui doivent par conséquent être jugés une seule fois, en premier et dernier ressort.

Ainsi ne sont pas susceptibles d'appel, *à raison de leur nature* :

1° Les ordonnances rendues par un juge, sauf exception pour les ordonnances de référé.

2° Les jugements convenus ou d'expédient, parce qu'ils ne font que confirmer les conventions des parties.

3° Les demandes concernant l'enregistrement et les impôts indirects, ainsi que certaines contestations sur les saisies immobilières.

Nous allons voir maintenant quelles sont les demandes qui ne sont pas susceptibles d'appel, *à raison de*

leur peu d'importance. — Pour cela, nous n'aurons qu'à indiquer à partir de quelle valeur la loi autorise l'appel des jugements rendus par les tribunaux inférieurs.

A partir de quelle valeur peut-on former appel des jugements rendus par les tribunaux inférieurs ?

Il faut distinguer quel est le tribunal qui a rendu le jugement. — Ainsi :

S'agit-il des jugements rendus par les juges de paix, ils sont susceptibles d'appel lorsque le chiffre de la demande dépasse 100 francs. — En outre, certaines demandes, telles que celles relatives aux entreprises commises sur les cours d'eau et celles en bornage, sont toujours susceptibles d'appel, quelque minime que soit le chiffre de la demande.

S'agit-il des jugements rendus par les tribunaux de commerce, ils sont susceptibles d'appel lorsque le chiffre de la demande dépasse 1,500 francs en principal.

Enfin, s'agit-il des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement, ils sont susceptibles d'appel : 1° pour les demandes mobilières, lorsque le chiffre de la demande dépasse 1,500 francs en principal; 2° pour les demandes immobilières, lorsqu'il dépasse 60 francs de revenu; 3° pour les demandes relatives à l'état des personnes, à la compétence, aux renvois, à la récusation, quel que soit l'intérêt des parties.

La qualification donnée au jugement peut-elle être un obstacle à l'appel ?

Non; la qualification donnée au jugement, par le tribunal qui l'a rendu, *de jugement en premier* ou *en dernier ressort* ne peut ni être un obstacle à l'appel, ni

l'autoriser. — Effectivement, la faculté d'appeler dépend uniquement des règles de la compétence; par conséquent, si le tribunal prononce mal à propos que le jugement qu'il rend est *en dernier ressort*, l'appel n'en sera pas moins recevable; comme aussi s'il prononce mal à propos qu'il est *en premier ressort*, on n'aura pas pour cela le droit de former appel.

Toutefois, la qualification donnée à un jugement est susceptible de produire un certain effet. Ainsi, si le jugement a été qualifié à tort *de jugement en dernier ressort*, l'appel formé par l'une des parties ne sera pas suspensif, sauf à l'appelant à demander à la cour de faire défense d'exécuter. — A l'inverse, si le jugement a été qualifié à tort *de jugement en premier ressort*, l'appel formé par l'une des parties sera suspensif; sauf à l'intimé à demander à la cour d'ordonner l'exécution, nonobstant la fausse qualification donnée au jugement. (Art. 453, 454, 457.)

Doit-on s'en référer, pour savoir s'il y a lieu à appel, au chiffre de la condamnation ?

Non; pour savoir s'il y a lieu à appel, on ne doit pas s'en référer au chiffre de la condamnation prononcée par les juges, mais aux dernières conclusions du demandeur. En d'autres termes, veut-on savoir s'il y a lieu ou non à appel, on considère ce que le demandeur a demandé, et non point ce qu'il a obtenu. — Ainsi, a-t-il demandé 2,000 francs, le jugement sera susceptible d'appel, bien que les juges ne lui aient accordé que 1,000 francs.

La raison de cette disposition vient de ce qu'on n'a pas voulu qu'un tribunal pût s'attribuer le droit de statuer en dernier ressort, en réduisant le montant de la condamnation.

Comment évaluer le montant de la demande, si elle ne consiste pas en argent ?

Lorsque l'objet de la demande ne consiste pas en une somme d'argent, on en fera l'évaluation. — Pour cela, il faut distinguer s'il s'agit de choses mobilières ou immobilières.

S'il s'agit de choses mobilières et que ces choses consistent en denrées, on en fera le calcul d'après les mercuriales. — Si elles consistent en des corps certains ou en des denrées non fixées par les mercuriales, et que les parties ne soient pas d'accord sur leur valeur, il y a controverse. — Les uns veulent qu'on les fasse estimer par des experts; d'autres décident qu'il y aura nécessairement lieu à appel, ainsi qu'on le fait en matière immobilière¹.

S'il s'agit de choses immobilières, on en évaluera le revenu d'après le prix du bail, si l'immeuble a été donné à loyer; et d'après le taux des arrérages de la rente, s'il a été aliéné à charge de rente. — Hors ces deux hypothèses, il faut décider qu'il y aura toujours lieu à appel, quelle que soit la valeur de l'objet litigieux.

Faut-il tenir compte, pour savoir s'il y a lieu à appel, des demandes incidentes qui seraient formées ?

Il faut distinguer :

Si les demandes dont il s'agit ont été formées par le demandeur, il est permis d'en tenir compte au point de vue du droit d'appel, pourvu qu'elles puissent se confondre avec la demande principale. — Ainsi, lorsque le demandeur, après avoir réclamé 1,500 francs de capital, conclut, pendant l'instance,

¹ Cass., 2 février 1857. — D. P. 57-1-253.

aux intérêts *échus antérieurement à sa demande originale*, il fait sortir l'affaire des limites du premier ressort où elle se trouvait renfermée. — Que si la demande incidente a pour objet des intérêts *échus pendant l'instance*, la question de savoir si elle doit être cumulée avec la demande principale ou si elle doit être prise séparément est débattue.

Quant aux demandes reconventionnelles, elles ne se cumulent pas avec la demande principale, et il faut prendre à part le montant de chacune d'elles pour savoir s'il y a lieu à appel. — Toutefois, dès qu'il y aura lieu à appel sur la demande reconventionnelle prise isolément, il y aura lieu également à appel sur la demande principale; à moins que la demande reconventionnelle n'ait été formée que pour réclamer des dommages-intérêts, à raison du préjudice causé par la demande principale elle-même ¹.

Il importe de remarquer que les frais du procès ne sont pas compris dans la demande principale.

Que faut-il décider lorsqu'un même exploit contient plusieurs chefs de demande ?

Lorsqu'un même exploit contient plusieurs chefs de demande, on additionne le montant de toutes les demandes, au point de vue du droit d'appel. — Ainsi, lorsqu'un créancier réclame à son débiteur 1,200 francs qu'il lui doit et 600 francs dont il était également débiteur envers un tiers dont il a acheté la créance, il y aura lieu à appel ².

Mais il en serait différemment dans le cas où plusieurs créanciers conjoints, mais non solidaires, actionneraient leur débiteur par un exploit commun. — Il y

¹ Cass., 20 janvier 1875. — D. P. 75-1-367.

² Cass., 26 novembre 1873. — D. P. 75-1-15.

aurait alors des demandeurs et des défendeurs distincts, et il faudrait par conséquent prendre chaque demande isolément pour savoir s'il y a lieu ou non à appel¹.

§ IV. — DES DÉLAIS POUR FORMER APPEL.

N'y a-t-il pas deux sortes de délais d'appel ?

Oui ; il y a deux sortes de délais d'appel :

1° Un délai pendant lequel l'appel ne peut pas être formé ;

2° Un délai durant lequel il doit être formé sous peine de déchéance.

Le premier délai a été établi afin de laisser au plaideur qui vient d'être condamné le temps de se calmer et de réfléchir avant de former appel *ab irato*.

Quel est le délai pendant lequel l'appel ne peut pas être formé ?

En principe, l'appel ne peut être formé que *huit jours* après le jugement, s'il a été rendu par un tribunal d'arrondissement ; et *trois jours*, s'il émane d'un juge de paix. — Au reste, la partie qui aurait formé appel avant l'expiration de ce délai n'encourrait aucune déchéance, et elle pourrait renouveler l'appel.

Mais cette règle reçoit exception dans les cas suivants :

1° *Lorsque le jugement est exécutoire par provision.* — Dans ce cas, l'appel peut être formé tout de suite ; car, la partie qui l'a obtenu pouvant alors le faire exécuter immédiatement, l'autre partie a intérêt à le faire réformer le plus promptement possible.

2° *Lorsque c'est un jugement préparatoire.* — Dans ce cas, l'appel ne peut être formé qu'après le jugement

¹ Cass., 18 janvier 1860 ; 12 avril 1864 ; 25 mai 1880. — D. P. 81-1-9.

définitif et conjointement avec lui. — Sont réputés préparatoires, les jugements rendus pour l'instruction de la cause, mais qui, à la différence des jugements interlocutoires, ne font pas préjuger le fond.

3° *Lorsque c'est un jugement par défaut.* — Dans ce cas, l'appel ne peut être formé qu'après l'expiration des délais d'opposition, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire commerciale. (Art. 449, 450, 451, 452.)

Quel est le délai pendant lequel l'appel doit être formé ?

L'appel doit être formé dans le délai de *deux mois* pour les tribunaux d'arrondissement et de commerce, et de *trente jours* pour les justices de paix, avec augmentation à raison des distances. — Ce délai de deux mois n'est d'ailleurs applicable qu'à l'appel principal. Quant à l'appel *incident*, il peut être formé en tout état de cause, c'est-à-dire pendant toute la durée de l'instance principale.

Le délai commence à courir à partir de la signification du jugement à la partie, sans qu'il y ait besoin d'une signification à l'avoué, s'il est contradictoire; et à partir de l'expiration du délai de l'opposition, s'il est par défaut¹.

Le délai de deux mois est de rigueur; son expiration entraîne une déchéance qui peut être prononcée d'office par la cour d'appel². (Art. 443, 444. — L. 3 mai 1862.)

Le délai de deux mois n'est-il pas modifié dans certains cas ?

Oui; le délai de deux mois peut être suspendu, restreint ou prolongé.

¹ Cass., 4 novembre 1868. — Paris, 10 fév. 1879. — D. P. 79-2-114.

² Cass., 2 avril 1850; 11 mai 1852; 11 mars 1867. — D. P. 67-1-352.

Il est suspendu : 1° par la mort de la partie condamnée, et alors il ne reprend son cours qu'après la signification du jugement faite aux héritiers, et après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer ; 2° pour le jugement rendu sur pièces fausses, jusqu'au jour où le faux a été reconnu ou juridiquement constaté ; 3° pour celui rendu sur pièces décisives retenues par l'adversaire, jusqu'au jour où ces pièces ont été recouvrées.

Il est restreint : à quinze jours, en matière de faillite ; à un mois, en matière d'adoption ; etc.

Enfin, il est augmenté pour les personnes qui demeurent hors de la France continentale, et pour celles qui sont hors du territoire européen de la France pour service de terre ou de mer, ou pour le service de l'État.

(Art. 445, 446, 447, 448. — L. 3 mai 1862.)

§ V. — DE LA PROCÉDURE A SUIVRE EN APPEL.

Comment l'appel est-il formé ?

L'appel est formé par un simple acte signifié à personne ou à domicile, et contenant les mêmes énonciations qu'un ajournement, excepté l'exposé des moyens qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer dès le début, puisque, l'affaire ayant déjà été agitée¹, l'intimé les connaît parfaitement¹. — Si le domicile et la résidence de l'intimé sont inconnus, la copie de l'acte d'appel sera remise au parquet du procureur général près la cour².

Dans la huitaine de cet acte, l'intimé doit constituer avoué.

Puis, dans la huitaine de cette constitution d'avoué,

¹ Cass., 3 mars 1880. — D. P. 80-1-455.

² Toulouse, 4 août 1881. — D. P. 82-2-94.

l'appelant signifie ses griefs ; l'intimé y répond dans la huitaine suivante, et l'audience est poursuivie sans autre procédure.

Si l'affaire est sommaire ou si l'intimé ne constitue pas d'avoué, il n'y a ni signification de griefs, ni réponses. Dans toute autre hypothèse, ces significations peuvent être faites ; mais elles ne sont pas obligatoires.

Enfin, l'affaire est de nouveau plaidée, et l'arrêt est rendu à la pluralité des voix. — En cas de partage, on appelle, pour le vider, un ou plusieurs juges, en nombre impair, parmi ceux qui n'ont pas pris part au jugement rendu en première instance ; et, à défaut, on appelle trois jurisconsultes.

Dans le cas où une affaire aurait été instruite par écrit en première instance, elle n'en sera pas moins portée à l'audience en appel, sauf au tribunal d'appel à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu. (Art. 456, 461, 462, 463, 467, 468, 470.)

Qu'entend-on par griefs d'appel ?

On entend par *griefs d'appel* un acte rédigé par l'avoué de l'appelant pour être mis sous les yeux du tribunal, et dans lequel il signale les chefs du jugement qui lui sont préjudiciables, les fausses interprétations des lois, et généralement tous les moyens que l'on met en avant pour convaincre les juges de la nécessité de réformer en tout ou en partie le jugement attaqué.

Les parties pourront même présenter des moyens nouveaux, sans qu'on puisse leur objecter qu'elles auraient dû les présenter plus tôt et les faire valoir en première instance¹.

¹ Cass., 29 juillet 1857 ; 18 février 1868. — Paris, 10 mars 1866. — Poitiers, 30 janvier 1867. — Nancy, 13 février 1867. — Orléans, 26 août 1869. — Lyon, 29 mai 1872. — D.P. 73-2-19.

Peut-on former des demandes nouvelles en appel ?

Non ; en principe, on ne peut pas former des demandes nouvelles en appel. — Toutefois, il faut excepter :

1° Les demandes en compensation ou en prescription qu'on aurait omises en première instance ;

2° Les demandes qui peuvent servir de défenses à la cause principale ;

3° Les demandes qui ont pour objet des intérêts échus depuis ou pendant l'appel, ainsi que des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement.

Ces demandes doivent être formées par un simple acte de conclusions motivées ; il en est de même lorsqu'on veut changer ou modifier les conclusions prises.

(Art. 464, 465.)

Les tiers peuvent-ils intervenir en appel ?

Oui ; les tiers peuvent intervenir en appel, mais seulement dans le cas où, ayant éprouvé quelque préjudice du jugement, ils auraient le droit d'y former tierce-opposition. (Art. 466.)

§ VI. — DES EFFETS DE L'APPEL.

Quels sont les effets de l'appel ?

L'appel produit deux effets : un effet dévolutif et un effet suspensif.

1. *Effet dévolutif.* — L'appel est dévolutif en ce sens que, dès qu'il est formé, il remet en litige devant le tribunal supérieur toutes les questions de droit et de fait qui ont déjà été débattues en première instance, sauf toutefois les chefs du jugement qui ont été accep-

tés par l'appelant ¹. Ainsi la connaissance de l'affaire est transportée à la cour, qui pourra, suivant son appréciation, confirmer la sentence des premiers juges ou la repousser.

II. *Effet suspensif*. — L'appel est suspensif en ce sens que, dès qu'il est formé, il arrête l'exécution du jugement attaqué. Dès ce moment, tous les actes qui ont été faits pour y parvenir sont frappés d'une nullité radicale, et cette nullité existe lors même que le jugement dont est appel viendrait à être confirmé par la cour.

L'appel est-il toujours suspensif ?

Non; le principe que l'appel est suspensif reçoit exception lorsque le jugement a été déclaré exécutoire par provision. — Dans ce cas, il peut être exécuté nonobstant appel.

Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée par les juges dans les cas où elle devait l'être, l'intimé pourra la faire ordonner par la cour. — Et, à l'inverse, si l'exécution provisoire a été prononcée dans les cas où elle ne devait pas l'être, l'appelant pourra demander à la cour de lui accorder des *défenses* pour arrêter cette exécution.

En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun arrêt tendant à empêcher directement ou indirectement l'effet des jugements en première instance. (Art. 458, 459, 460.)

Quel est l'effet de la péremption en appel ?

La péremption s'opère en appel comme en première instance, par le même laps de temps et dans les mêmes conditions. Mais, de plus, elle produit un effet qu'elle

¹ Cass., 18 juillet 1877. — D. P. 78-1-365.

n'a pas en première instance : elle éteint non seulement la procédure, mais l'action elle-même, et par conséquent le droit de renouveler l'appel. — La raison en est que la partie qui, après avoir formé appel, est ensuite restée dans l'inaction, est censée avoir renoncé à son appel.

Et il faut remarquer qu'il en est ainsi, non seulement lorsque les délais pour former appel sont expirés, mais encore lorsqu'ils continuent de subsister; ce qui arrivera dans l'hypothèse où l'on a formé appel d'un jugement, sans avoir signifié préalablement ce jugement à la partie adverse. Comme les deux mois pour former appel ne commencent à courir qu'à partir de la signification du jugement, il en résulte qu'on peut être encore dans les délais de l'appel, même après le temps nécessaire pour la péremption. — Ainsi, supposons qu'on ait formé appel contre un jugement, sans avoir signifié préalablement ce jugement à la partie adverse : si l'appelant reste ensuite dans l'inaction pendant trois ans et que l'intimé invoque la péremption, tout sera anéanti : non seulement l'appel qui a été formé, mais encore le droit de le renouveler; bien que cependant les délais pour former appel subsistent toujours par suite du défaut de signification du jugement. (Art. 469.)

Qu'est-ce que le droit d'évocation ?

Le droit d'évocation est la faculté accordée à un tribunal supérieur de s'emparer d'une affaire sur laquelle les premiers juges n'ont point encore statué, et de décider en premier et dernier ressort.

En réformant un jugement définitif, les tribunaux d'appel ont le droit d'y substituer une sentence nouvelle, qui clôt alors le procès. Mais lorsqu'ils statuent sur un jugement avant dire droit, ils se bornent, en

général, à réformer ce jugement, sans décider au fond et sans terminer le procès. — Toutefois, si le jugement avant dire droit qui a été porté en appel est un jugement interlocutoire, c'est-à-dire un jugement relatif à l'instruction, mais de nature à faire préjuger la décision sur le fond, la cour peut, en réformant ce jugement, exercer le droit d'évocation. En d'autres termes, elle peut, si la cause principale est en état de recevoir une décision définitive, retenir le fond, et statuer par un seul et même jugement sur l'appel dont elle est saisie et sur le fond ¹.

La raison de cette dérogation au principe des deux degrés de juridiction vient de ce qu'on a craint qu'en renvoyant l'affaire devant les premiers juges, ceux-ci ne fissent prévaloir leur opinion. (Art. 473.)

N'y a-t-il pas une autre dérogation au principe des deux degrés de juridiction ?

Oui ; il existe encore une autre dérogation au principe des deux degrés de juridiction ; mais alors la dérogation n'a lieu qu'indirectement. C'est lorsque la cour, saisie de l'appel d'un jugement définitif, l'infirmé pour vice de forme, par exemple pour cause d'incompétence, et prononce en même temps sur le fond. — Dans ce cas, en effet, on peut dire qu'il n'a pas été statué en premier ressort par le tribunal d'arrondissement, puisque le jugement infirmé avait été rendu irrégulièrement.

Il en est différemment lorsque la cour réforme un jugement pour une cause tirée du fond, comme aussi lorsqu'elle le confirme ; car alors le premier jugement ayant été rendu régulièrement, l'affaire a réellement passé par les deux degrés de juridiction. (Art. 473.)

¹ Cass., 2 décembre 1846. = D. P. 47-1-29.

A qui appartient l'exécution des jugements rendus sur l'appel ?

Il faut distinguer :

Si le jugement dont il a été formé appel *est confirmé*, l'exécution appartient au tribunal qui l'a rendu, sauf en matière de commerce.

S'il est infirmé, l'exécution appartient à la cour qui a prononcé, ou au tribunal qu'elle a indiqué dans l'arrêt; sauf les cas dans lesquels la loi attribue une juridiction spéciale. — Si l'infirmité est partielle, la cour peut, suivant les circonstances, conserver la connaissance de l'exécution, ou la laisser au tribunal dont est appel ¹.

Du reste, cette compétence exceptionnelle sur l'exécution des jugements qui sont infirmés en appel ne s'applique qu'aux parties en cause, et non aux tiers qui seraient lésés par certaines mesures d'exécution. — Ceux-ci pourraient alors s'adresser au tribunal compétent, et non à la cour ou au tribunal qu'elle a indiqué pour connaître de l'exécution. (Art. 472.)

Quelle est la peine encourue par l'appelant qui succombe ?

L'appelant qui succombe sur tous les chefs de sa demande est condamné à une amende de 5 francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix; et de 100 francs, s'il s'agit du jugement d'un tribunal de première instance ou de commerce. — Cette amende doit être consignée préalablement à toute délivrance d'expédition de jugement, à peine de 50 francs d'amende pour le greffier.

On l'appelle amende *de fol appel* (Art. 471.)

¹ Cass., 2 juin 1858; 20 avril 1861; 12 novembre 1862. — D. P. 64-2-162.

Quelles différences y a-t-il entre l'opposition et l'appel ?

L'opposition et l'appel présentent les différences suivantes :

1° L'opposition ne s'applique qu'aux jugements par défaut ; mais elle s'applique à tous les jugements de cette nature, sans qu'on ait égard à leur importance. — L'appel peut être formé tant contre les jugements contradictoires que contre ceux par défaut ; mais il ne peut pas être formé contre les jugements de peu d'importance, c'est-à-dire contre les jugements dans lesquels la demande ne dépasse pas 1,500 fr. en capital ou 60 fr. de revenu.

2° L'opposition est une voie de rétractation, et elle ne peut être formée que par la partie défaillante. — L'appel est une voie de réformation, et il peut être formé par les deux parties.

3° Le délai pour former opposition est de huit jours pour le défaut contre avoué ; pour le défaut contre partie, il est d'un temps indéterminé, et il continue de subsister jusqu'à ce que certains actes d'exécution aient été faits, afin que le défendeur ne puisse pas ignorer le jugement qui a été rendu contre lui. — Le délai pour former appel est toujours de deux mois.

LIVRE QUATRIÈME

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS

Décrété le 17 avril 1806. — Promulgué le 27 du même mois.

Les voies extraordinaires pour attaquer les jugements sont, comme on l'a vu précédemment, la tierce opposition, la requête civile, la prise à partie et le recours en cassation.

Le livre IV ne traite que des trois premières voies.— Nous y ajouterons, dans un appendice, le recours en cassation, qui a été établi par la loi du 20 avril 1810.

TITRE I

De la tierce-opposition.

Articles 474 à 479.

Qu'est-ce que la tierce-opposition ?

La tierce-opposition est une voie extraordinaire de recours, établie par la loi pour procurer aux tiers un

moyen d'attaquer les jugements qui contiennent des dispositions préjudiciables à leurs droits.

C'est là une sanction de la règle que les jugements ne doivent pas nuire aux tiers, et sans laquelle cette règle serait bien souvent illusoire. — Effectivement, il peut très bien arriver qu'en fait un jugement rendu entre deux parties porte atteinte aux droits d'un tiers resté étranger au procès, par exemple si ce tiers a un droit de copropriété ou d'usufruit sur l'immeuble qui a fait l'objet du procès, et si cet immeuble a été adjugé au revendiquant en pleine propriété. Dès lors, il fallait bien donner à ce tiers un recours pour faire tenir comme non avenu, en ce qui le concerne, le jugement qui porte atteinte à ses droits.

A quelles conditions peut-on attaquer un jugement par la tierce-opposition ?

Pour qu'on puisse attaquer un jugement par la tierce-opposition, il faut :

1° Que le jugement préjudicie aux droits du tiers opposant ;

2° Qu'il n'ait point été appelé dans l'instance, ni par lui-même, ni par un mandataire, ou par son auteur.

Ces deux conditions accomplies, on peut exercer la tierce-opposition contre toute espèce de jugements, quelles que soient sa nature et la juridiction dont il émane ; soit qu'il vienne en premier ou en dernier ressort, soit qu'il émane d'un tribunal ordinaire ou d'un tribunal d'exception. (Art. 474.)

Les créanciers peuvent-ils former tierce-opposition au jugement rendu contre leur débiteur ?

En principe, les créanciers chirographaires n'ont pas le droit de former tierce-opposition au jugement rendu contre leur débiteur, parce qu'ils ont été vala-

blement représentés par celui-ci. — Toutefois, cette règle n'est applicable qu'autant que le débiteur a agi de bonne foi. Dans le cas contraire, ses créanciers pourraient attaquer le jugement, en se fondant sur l'article 1167 du Code civil, qui leur permet d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Quant aux créanciers *hypothécaires*, ou bien leur hypothèque est antérieure au jugement qui y porte atteinte, et alors ils peuvent recourir à la tierce-opposition; ou bien elle est postérieure, et alors ils ne peuvent exercer aucun recours, puisque le débiteur n'avait déjà plus de droits sur l'immeuble au moment où il a constitué l'hypothèque¹.

Quel est le délai pour former la tierce-opposition?

La loi n'ayant pas fixé de délais, on en conclut que la tierce-opposition peut être formée pendant trente ans, conformément au droit commun. — Toutefois, l'article 873 du Code de procédure décide qu'elle doit être exercée dans le délai d'un an dans un cas particulier: c'est lorsqu'on veut faire annuler un jugement de séparation de biens.

La loi n'indique pas non plus si le tiers opposant doit mettre en cause les deux parties. — On en conclut qu'il peut se borner à former sa demande contre celle qui a obtenu le jugement qui lui est préjudiciable.

La tierce-opposition n'a-t-elle pas lieu de deux manières?

Oui; la tierce-opposition peut être principale ou incidente.

Elle est *principale*, lorsque le tiers opposant attaque le jugement sans qu'il existe aucune instance. — Elle

¹ Voy. cependant Cass., 8 janvier 1883. — D. P. 84-1-57.

est *incidente*, lorsque dans le cours d'une instance sur un autre procès on attaque un jugement opposé par l'adversaire.

Si la tierce-opposition est *principale*, elle doit être portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué. C'est alors une voie de rétractation. — Si elle est *incidente*, elle doit être portée en principe devant le tribunal qui est saisi de la cause principale, et elle est alors une voie de réformation. — Toutefois, si ce tribunal était inférieur à celui qui a rendu le jugement attaqué, il faudrait porter l'affaire devant les premiers juges. Dans ce dernier cas, le tribunal saisi de la cause principale a le choix de passer outre, ou de surseoir à l'instance principale, *suivant les circonstances*.

Ces derniers mots signifient que le tribunal doit considérer si le jugement attaqué est de nature à influencer sur la décision de la cause. — S'il doit influencer sur celle-ci, il surseoirá; dans le cas contraire, il devra passer outre.

(Art. 475, 476, 477.)

Comment se forme la tierce-opposition ?

La tierce-opposition se forme *par un exploit d'ajournement*, quand elle est portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué.

Elle se forme par un acte d'avoué à avoué, quand elle est incidente et qu'elle est portée devant le tribunal saisi de la cause principale.

La tierce-opposition, quand elle a lieu par voie incidente, n'est pas soumise au préliminaire de conciliation. — Quand elle est principale, la question est controversée. Mais on admet généralement qu'elle y est soumise, pourvu, bien entendu, qu'elle soit portée devant un tribunal d'arrondissement ¹. (Art. 475, 476.)

¹ Paris, 24 janvier 1873. — D. P. 74-2-140.

La tierce-opposition suspend-elle l'exécution du jugement attaqué?

A cet égard, une distinction est nécessaire.

La tierce-opposition ne suspend pas par elle-même et de plein droit l'exécution du jugement attaqué, comme le font l'opposition et l'appel; mais le tribunal devant lequel elle est portée peut ordonner cette suspension, s'il le juge à propos.

Toutefois, il existe un cas où il ne peut pas user de ce pouvoir : c'est lorsque l'opposant attaque un jugement passé en force de chose jugée ordonnant le délaissement *d'un immeuble*. Dans ce cas, il n'est pas permis aux juges de décider que l'exécution de ce jugement sera suspendue par la tierce-opposition. En effet, le tiers qui forme le pourvoi n'a pas alors un grand intérêt à empêcher l'exécution; car il n'a pas à redouter que celui qui a gagné le jugement attaqué fasse disparaître l'immeuble. — Il en serait différemment s'il s'agissait d'un meuble, qui pourrait être facilement détruit ou livré à un tiers. Les juges peuvent très bien, dans ce cas, ordonner que l'exécution du jugement attaqué sera suspendue. (Art. 478.)

Quel est l'effet de la tierce-opposition?

La tierce-opposition a pour effet de faire rétracter ou réformer le jugement attaqué, en tant qu'il pourrait conférer quelque droit préjudiciable au tiers opposant.

Mais il faut observer que le jugement n'est rétracté ou réformé que vis-à-vis du tiers opposant, et qu'il n'en subsiste pas moins, pour le surplus, entre les autres parties; sauf dans certains cas, comme si par exemple le tiers opposant se faisait adjuger ce qui a déjà été accordé à l'une des parties.

La partie dont la tierce-opposition a été rejetée

encourt une amende de 50 francs au moins, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. (Art. 479.)

TITRE II

De la requête civile.

Articles 480 à 504.

Qu'est-ce que la requête civile ?

La requête civile est une voie extraordinaire de recours, ouverte aux parties pour faire rétracter un jugement en dernier ressort par le tribunal même qui l'a rendu.

La partie qui se pourvoit par ce recours ne demande pas, comme dans l'opposition, que le jugement qu'elle attaque soit tout à la fois rétracté et remplacé par un autre. — Elle ne veut que le faire rétracter; sauf à former ensuite une nouvelle instance pour faire régler le litige.

Que signifient ces mots de « requête civile » ?

Ces mots de *requête civile* viennent de ce que, dans notre ancien droit, la partie qui voulait faire rétracter un jugement devait d'abord s'adresser au prince par une *supplique* ou *requête*, avant de porter sa demande devant le tribunal. Comme la supplique ou requête adressée au prince devait être conçue en termes très respectueux pour les juges qui avaient rendu le jugement attaqué, on l'appela *requête civile*.

Actuellement, les parties peuvent s'adresser directement au tribunal qui a rendu le jugement; mais on a

néanmoins conservé le nom de requête civile à la demande en rétractation.

Comment a lieu la requête civile ?

La requête civile peut être principale ou incidente.

La requête civile *principale* est celle qui est formée en dehors de toute instance ; la requête civile *incidente* est celle qui a lieu, au contraire, dans le cours d'une instance. — Dans les deux cas, on doit porter la demande devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, et il n'y a de différence que dans la manière d'introduire l'instance.

La requête civile ne peut être formée que par les personnes qui ont été parties au procès, soit par elles-mêmes, soit par leurs représentants, contre celles qui y ont été également parties ou dûment appelées.

(Art. 490, 491.)

Quels sont les jugements que l'on peut attaquer par la requête civile ?

On ne peut attaquer par la requête civile que les jugements rendus en dernier ressort¹. — Peu importe qu'ils soient contradictoires ou par défaut, pourvu que, dans ce dernier cas, l'opposition ne soit plus possible.

Ainsi, on peut attaquer par la voie de la requête civile :

1° Les arrêts des cours d'appel ;

2° Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux d'arrondissement, par les tribunaux de commerce et par des arbitres.

La loi ne parle pas, il est vrai, des tribunaux de commerce ; mais on admet généralement qu'ils sont compris sous l'expression de *tribunaux de première instance*².

¹ Cass., 21 juin 1827 ; 13 novembre 1848. = D. P. 48-1-250.

² Cass., 24 août 1819 ; 20 mars 1850. = D. P. 50-1-319.

— Mais il en est différemment des justices de paix ; et ce recours doit leur être refusé. En effet, l'expression de tribunaux de première instance ne leur est évidemment pas applicable. D'ailleurs, le peu d'importance des affaires qui leur sont déférées explique qu'on leur ait refusé ce recours. (Art. 480.)

Quelles sont les causes qui donnent lieu à la requête civile ?

On ne peut former une requête civile que pour les causes suivantes, qui sont au nombre de onze :

1° S'il y a eu dol émané de l'adversaire ou de son avoué, et qu'il ait été de nature à entraîner la condamnation.

2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées avant ou pendant le jugement, sans que la nullité ait été invoquée. En effet, si elle a été invoquée, ou bien les juges l'ont admise, et alors il n'est pas nécessaire de former un nouveau recours ; ou bien ils l'ont rejetée, et alors il est inutile de la leur proposer une seconde fois, et il faut former un pourvoi en cassation devant de nouveaux juges.

3° Si le juge, s'occupant d'une question ou d'un objet différent de celui de la contestation, a adjugé une chose qu'on ne demandait pas, à la place de celle qui était demandée.

4° S'il a adjugé plus qu'il n'avait été demandé ; par exemple, s'il a accordé des intérêts, lorsqu'on avait simplement demandé le paiement du capital¹.

5° S'il a omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande².

¹ Cass., 29 novembre 1871. = D. P. 73-1-82.

² Cass., 11 mars 1874 ; 1^{er} mai 1876 ; 17 mai 1876 ; 28 août 1877 ; 25 février 1878. = D. P. 79-1-477.

6° S'il y a eu contrariété de jugements en dernier ressort, rendus par les mêmes tribunaux, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens. — Ici, comme précédemment, il y aurait lieu à pourvoi en cassation, et non à requête civile, si le premier jugement avait été vainement invoqué. Il en serait de même si les deux jugements, au lieu d'émaner du même tribunal, avaient été rendus par des tribunaux différents¹.

7° S'il y a eu contrariété dans les dispositions d'un même jugement.

8° Si la communication au ministère public n'a pas été faite lorsqu'elle était exigée, et si le jugement a condamné la partie en faveur de laquelle elle était ordonnée.

9° Si l'on a jugé sur des pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement.

10° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, qui avaient été retenues par le fait de la partie adverse.

11° Enfin, lorsque l'État, les communes, les établissements publics et les mineurs ou interdits n'ont pas été valablement défendus : par exemple, lorsqu'ils ont été condamnés par défaut et qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou lorsque ceux qui les ont représentés n'avaient pas été autorisés à agir.

Tels sont les seuls cas dans lesquels la requête civile puisse être admise. — Nous rappellerons que, parmi ces cas, il en est deux, la violation des formes prescrites à peine de nullité dans un acte de procédure, et la contrariété de jugements, qui donneraient lieu à un recours en cassation s'ils avaient été vainement proposés dans le cours du procès. (Art. 480, 481, 482, 504. — L. 3 mai 1862.)

¹ Cass., 14 mai 1861. = D. P. 61-1-379.

Quel est le délai pour former la requête civile ?

Le délai pour former la requête civile est de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, avec augmentation à raison des distances.

Ce délai est *suspendu* : 1° en cas de mort de la partie condamnée, jusqu'à ce que le jugement ait été signifié aux héritiers et que les délais pour faire inventaire et pour délibérer soient expirés ; — 2° en cas de minorité de la partie condamnée, jusqu'à ce qu'elle soit devenue majeure ; — 3° en cas de dol, de production de fausses pièces ou de découverte de pièces nouvelles, jusqu'à la découverte du dol, du faux ou des nouvelles pièces ; — 4° enfin en cas de contrariété de jugements, jusqu'à ce que le dernier jugement ait été signifié. (Art. 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489. — L. 3 mai 1862.)

Comment se forme la requête civile ?

Pour former la requête civile, il faut d'abord faire rédiger une consultation favorable à la requête par trois avocats, ayant au moins dix ans d'exercice en cette qualité dans le ressort de la cour d'appel où le jugement a été rendu.

En outre, il faut consigner : 1° pour amende, une somme qui varie suivant la nature du jugement et le degré de juridiction, mais qui ne peut pas dépasser 300 francs ; 2° une autre somme de 150 francs au plus, pour dommages-intérêts envers l'autre partie.

Ces formalités accomplies, le demandeur appellera son adversaire à comparaître, au moyen d'une assignation qui contiendra copie de la quittance du receveur, de la consultation des avocats, et de la requête en permission d'assigner délivrée par le président. Si l'assignation est faite dans les six mois du jugement attaqué, elle sera remise, non point à la partie assignée,

mais, pour plus de célérité, au domicile de son avoué¹.

Le défendeur constituera avoué dans la huitaine. Puis, viendront les défenses, réponses, avenir, et enfin les plaidoiries.

Si la requête est incidente, l'assignation est remplacée par un acte d'avoué à avoué. — Et, dans ce cas, le tribunal a la faculté de passer outre ou de surseoir, selon l'influence que la requête civile peut exercer sur la cause principale.

Les pièces sont communiquées au ministère public.

Enfin, le tribunal prononce : s'il rejette la requête, le jugement attaqué continue de subsister, et le demandeur est condamné à l'amende et aux dommages-intérêts. S'il l'admet, le jugement est anéanti. — Mais alors, comme la requête civile n'a fait que casser ce jugement sans lui substituer une décision nouvelle, il faut entreprendre une seconde instance pour régler le litige².

La première instance, qui a pour objet la rétractation du jugement attaqué, est appelée *le rescindant* ; celle qui la suit, et qui a pour objet de faire statuer sur le fond du procès, est appelée *le rescisoire*. — Les deux instances se passent, d'ailleurs, devant le même tribunal.

Toutefois, il existe un cas où un seul jugement suffit : c'est quand la requête civile a été formée à raison de la contrariété de jugements. Effectivement, le tribunal peut alors annuler le second jugement, et ordonner en même temps que le premier recevra son exécution. (Art. 483, 490 à 496, 498 à 502. — L. 3 mai 1863.)

¹ Cass., 12 avril 1858. — D. P. 58-1-179.

² Cass. 26 novembre 1861. — D. P. 61-1-493.

Quelle est la procédure à suivre après qu'il a été statué sur le rescindant ?

Après qu'il a été statué sur le rescindant, on procède comme si le jugement attaqué et qui vient d'être anéanti n'avait jamais existé. — Mais il faut remarquer qu'il n'y a que le jugement d'anéanti, et que la procédure qui a eu lieu en vue de le faire annuler continue de subsister.

En conséquence, on vient à l'audience pour juger de nouveau le fond de la contestation, en vertu d'un simple acte d'avoué à avoué. — Toutefois, si la cause a été instruite par écrit en première instance, on fournit de nouveaux mémoires et l'on fait un nouveau rapport. (Art. 502.)

Quels sont les effets de la requête civile ?

La requête civile n'est pas, comme l'appel, dévolutive et suspensive.

Elle n'est pas *dévolutive*, c'est-à-dire qu'elle n'a pas pour effet de substituer un nouveau jugement à celui qui est rétracté, puisqu'il faut entreprendre une nouvelle instance pour faire juger le fond.

Elle n'est pas *suspensive*, c'est-à-dire qu'elle n'arrête pas l'exécution du jugement attaqué. — Et même lorsque le jugement attaqué avait ordonné au possesseur d'un héritage d'en faire l'abandon, il ne peut intenter la requête civile qu'après avoir justifié qu'il a remis l'héritage aux mains de son adversaire.

A l'inverse, il existe un autre cas où, par exception, la requête civile est suspensive : c'est lorsqu'elle est fondée sur la contrariété des diverses dispositions d'un jugement. — Dans ce cas, en effet, on ne pourrait pas l'exécuter en un point sans le violer en un autre.

Le jugement rendu sur requête civile ne peut plus

être attaqué par cette voie, lors même qu'on découvrirait par la suite de nouveaux moyens de requête qui n'avaient pas été produits dans l'instance qui a eu lieu. — Mais on pourrait alors former un recours devant la cour de cassation. (Art. 497, 503.)

Quelles différences y a-t-il entre l'opposition et la requête civile ?

L'opposition et la requête civile ont cela de commun qu'elles sont l'une et l'autre des voies de rétractation, c'est-à-dire qu'elles sont portées l'une et l'autre devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; mais elles présentent entre elles plusieurs différences. — Ainsi :

1° L'opposition est une voie ordinaire de recours, qui peut être formée dans tous les cas où un jugement a été rendu par défaut, et qui a lieu sans aucune formalité préalable. — Au contraire, la requête civile est une voie extraordinaire, qui ne peut être formée que dans des cas déterminés limitativement, et qui doit être précédée d'une consultation de trois jurisconsultes.

2° L'opposition ne comporte qu'une seule instance. — Dans la requête civile, il y a deux instances : l'instance sur le rescindant, qui a pour objet d'anéantir le jugement attaqué; et l'instance sur le rescisoire, qui a pour objet de remplacer le jugement annulé par une autre décision.

3° L'opposition suspend l'exécution du jugement attaqué; la requête civile ne la suspend que dans un seul cas, celui où il y a eu contrariété de jugements.

4° Le délai pour former opposition est de huit jours s'il y a eu défaut contre avoué, et d'un temps indéterminé s'il y a eu défaut contre partie. — Le délai pour former une requête civile est toujours de deux mois.

5° Enfin, la partie qui est déboutée de son opposition

n'a pas d'amende à payer ; celle qui est déboutée de la requête civile est condamnée à l'amende.

TITRE III

De la prise à partie.

Articles 505 à 516.

Qu'est-ce que la prise à partie ?

La prise à partie est une voie de recours extraordinaire, qui a pour objet de faire déclarer les tribunaux, ou quelques-uns de leurs membres, responsables du tort résultant de leur prévarication.

On peut exercer la prise à partie dans quatre cas :

1° Lorsqu'il y a eu, de la part du juge, dol, fraude ou concussion pendant l'instruction d'un procès ou lors du jugement ;

2° Lorsque la prise à partie est prononcée par une disposition expresse de la loi ;

3° Lorsque la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts ;

4° Lorsqu'il y a déni de justice.

I. *Cas où il y a dol, fraude ou concussion de la part du juge.* — Il y a dol ou fraude de la part du juge, lorsqu'il a pratiqué des manœuvres frauduleuses dans le but de tromper la religion de ses collègues. Par exemple, lorsque, en procédant à une enquête, il a altéré les dépositions des témoins ; ou bien lorsqu'il a altéré les dispositions d'un jugement, en y faisant des retranchements ou des additions.

Il y a *concussion* de la part du juge, lorsque, abu-

sant de son autorité, il s'est fait donner de l'argent ou toute autre chose pour remplir ou violer ses devoirs.

II. *Cas où la prise à partie est autorisée expressément par la loi.* — Les cas où la prise à partie est autorisée expressément par la loi sont indiqués par le Code d'instruction criminelle. Le Code de procédure n'en mentionne aucun. — La prise à partie est permise lorsque le juge d'instruction n'a pas observé les formalités requises pour l'audition des témoins ou pour les mandats qu'il peut décerner.

La prise à partie est également autorisée vis-à-vis des juges et des greffiers, pour défaut de signature dans les vingt-quatre heures de la minute des jugements et arrêts criminels.

III. *Cas où la loi déclare les juges responsables.* — La loi déclare responsables et passibles de dommages-intérêts : 1° Le juge de paix qui, par sa faute, a laissé tomber en prescription une instance portée devant lui, ou qui a levé les scellés avant l'expiration des délais fixés. — 2° Les juges et tribunaux qui ont prononcé la contrainte par corps hors des cas où elle est autorisée par la loi. — 3° Les cours d'appel qui auraient accordé des défenses ou sursis à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de commerce.

IV. *Cas où il y a déni de justice.* — Il y a déni de justice dans trois cas :

1° Lorsque les juges refusent de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi ;

2° Lorsqu'ils refusent de répondre aux requêtes qui leur sont présentées ;

3° Lorsqu'ils négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Le déni de justice est constaté par deux réquisitions

faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et dans un intervalle de huitaine au moins pour les autres juges. — Après ces deux réquisitions, le juge peut être pris à partie. (Art. 4, 2063, C. civil. — 647, C. comm. — 77, 112 Instr. crim. — 15, 505, 506, 507, 508, 928 C. procéd. civ.)

Quelles sont les personnes qui peuvent être attaquées par la prise à partie ?

Les personnes qui peuvent être attaquées par la prise à partie sont toutes celles qui rendent la justice, telles que les juges de paix, les prud'hommes, les juges des tribunaux d'arrondissement et de commerce, les conseillers à la cour d'appel et à la cour de cassation. — On peut même attaquer les avocats et les avoués qui ont été appelés à siéger accidentellement, ainsi que les membres du ministère public¹. — Mais on ne peut prendre isolément à partie un membre du tribunal pour un jugement auquel il a participé collectivement avec les autres juges².

Dans ce dernier cas d'un jugement rendu collectivement par plusieurs juges, on peut et l'on doit prendre à partie le tribunal ou la cour, ou la section du tribunal ou de la cour qui a rendu le jugement.

A l'inverse, la prise à partie ne peut pas être exercée contre les héritiers des juges. Ils peuvent bien être actionnés en réparation du dommage causé par leur auteur, mais ce n'est que par les voies ordinaires.

Devant quel tribunal la prise à partie doit-elle être portée ?

Il faut distinguer :

1° Elle doit être portée *devant la cour d'appel du*

¹ Cass., 14 juin 1876 ; 4 mai 1880. — D. P. 80-1-460.

² Aix, 11 août 1875. — D. P. 76-2-134.

ressort, lorsqu'elle est formée contre les juges de paix, contre les tribunaux d'arrondissement ou de commerce ou quelqu'un de leurs membres, contre des membres d'une cour d'appel ou d'une cour d'assises.

2° Elle doit être portée *devant la cour de cassation*, lorsqu'elle est formée contre une cour d'appel ou contre une section de cette cour, ou contre une cour d'assises ou une section de cette cour. (Art. 509. — L. des 27 nov. et 1^{er} déc. 1790.)

Comment se forme la prise à partie ?

Il faut, avant tout, adresser à la cour compétente *une requête en permission*, écrite en termes respectueux. Cette requête sera signée de la partie, communiquée au ministère public, et accompagnée des pièces justificatives.

La cour rend un premier arrêt en la chambre du conseil, sans débat oral et sans avoir entendu le juge attaqué¹. — Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné à une amende de 300 francs au moins, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties. Si elle est admise, le demandeur la signifie dans les trois jours au juge pris à partie. — Dès ce moment, celui-ci doit s'abstenir de connaître du différend à l'occasion duquel il est pris à partie, ainsi que de toutes les causes que la partie ou ses parents en ligne directe, ainsi que son conjoint, pourraient avoir devant son tribunal.

Ensuite, le juge fournira ses défenses dans la huitaine, et le demandeur pourra y répondre. — Puis, l'affaire sera portée en audience publique sur un simple avenir, et les plaidoiries auront lieu. — Enfin, l'arrêt définitif sera rendu. (Art. 510 à 515. — D. 30 mars 1808.)

¹ Paris, 30 janvier 1836. — Aix, 11 août 1875. — D. P. 76-2-134.

Quels sont les effets du jugement définitif ?

Si le demandeur est débouté, il doit, comme on l'a vu, être condamné à une amende de 300 francs au moins, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Mais quel sera l'effet du jugement par rapport au juge, s'il a été déclaré bien et valablement pris à partie? — Le Code de procédure ne s'est pas expliqué sur ce point; mais on peut inférer de l'article 1382 du Code civil qu'il doit être condamné à des dommages-intérêts envers le demandeur, à raison du préjudice qu'il lui a causé. Toute personne qui a causé par sa faute un préjudice à autrui étant tenu de le réparer d'après le droit commun, il n'était pas nécessaire d'exprimer que le juge qui est dans ce cas serait tenu à des réparations civiles envers la partie lésée; il suffisait de donner à celle-ci le moyen de faire constater le dommage qu'elle a éprouvé par la faute du juge.

En supposant même que le juge soit insolvable, la prise à partie ne sera pas sans utilité pour le demandeur; car, si le juge a été convaincu de dol, il pourra attaquer le jugement rendu contre lui par la requête civile. (Art. 480, 488, 516.)

APPENDICE

Du recours en cassation.

Qu'est-ce que la cour de cassation ?

La cour de cassation est un tribunal unique, placé au sommet de la hiérarchie judiciaire, et qui a pour mission de veiller à l'application des lois en cassant les décisions qui y seraient contraires.

Ainsi, la cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction ; elle n'examine pas si le jugement qui lui est déféré a été bien ou mal rendu au fond, mais seulement s'il a été rendu suivant les prescriptions de la loi. — Dans le cas où elles n'ont pas été observées, elle se borne à annuler le jugement, sans statuer sur le litige, et elle renvoie les parties devant un autre tribunal pour le juger à nouveau.

La cour de cassation prononce : 1° sur les demandes en règlement de juges, quand le conflit existe entre deux cours d'appel ; 2° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ; 3° sur les prises à partie contre une cour d'appel ; 4° sur les pourvois contre les arrêts et contre les jugements en dernier ressort.

Nous n'avons à nous occuper ici que de cette der-

nière attribution, en l'envisageant au point de vue purement civil.

Qu'est-ce que le pourvoi en cassation?

Le pourvoi ou recours en cassation est une voie extraordinaire de recours formé devant la cour suprême, et qui a pour objet de faire casser les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort dans lesquels les prescriptions de la loi n'ont pas été observées.

Ainsi, les jugements rendus *en premier ressort* ne peuvent pas être soumis à la cour de cassation, et cela lors même que les délais pour former appel seraient expirés. — Par contre, tous les jugements rendus *en dernier ressort* y sont soumis en principe, quelle que soit leur nature; qu'ils soient contradictoires ou par défaut, définitifs ou avant dire droit.

Toutefois, le pourvoi en cassation ne peut pas être formé, par exception : 1° contre les jugements par défaut, tant que les délais d'opposition ne sont pas expirés; 2° contre les jugements préparatoires, tant que le jugement définitif n'est point rendu; 3° contre les jugements des juges de paix, si ce n'est pour excès de pouvoir¹.

Quelles sont les causes de recours en cassation?

Les causes de recours en cassation sont :

1° *L'incompétence*. — L'incompétence *ratione materiæ*, étant d'ordre public, est toujours une cause de cassation. Mais l'incompétence *ratione personæ* n'est une cause de recours en cassation que si elle a été vainement proposée aux juges qui ont rendu le jugement attaqué.

2° *L'excès de pouvoir*. — Cette cause de cassation

¹ Cass., 21 mai 1855; 14 août 1865; 10 février 1868. = D. P. 68-1-422.

ne doit pas être confondue avec la précédente. En effet, l'incompétence a lieu lorsque les juges connaissent d'une affaire qui appartient à un autre tribunal, tandis qu'il y a *excès de pouvoir* lorsqu'ils font des actes qui ne sont permis à aucun tribunal, par exemple lorsqu'ils défendent l'exécution d'une loi.

3° *La violation des formes de procédure prescrites à peine de nullité.* — Il importe de rappeler que le pourvoi en cassation n'est admis pour cette cause qu'autant que la nullité a été vainement proposée devant les premiers juges. Autrement, il y aurait lieu à requête civile.

4° *La contrariété de jugements rendus en dernier ressort par des tribunaux différents, dans la même affaire, sur les mêmes moyens et entre les mêmes parties.* — Ici encore, il faut observer qu'il y aurait lieu à requête civile, et non à cassation, si les jugements avaient été rendus par le même tribunal.

5° *La violation de la loi.* — La violation de la loi ne consiste pas seulement à contrevenir expressément au texte de la loi, mais encore à en méconnaître l'esprit. Ainsi, si le tribunal dont le jugement est attaqué avait refusé d'admettre comme exacts des faits déclarés dans un acte authentique non argué de faux, il y aurait lieu à un recours en cassation, fondé sur ce que ce tribunal aurait refusé d'attacher à un acte authentique la force que la loi même y attache.

Mais pour qu'il y ait violation de la loi, il faut que l'erreur existe dans le dispositif du jugement, et non pas seulement dans les motifs; car c'est le dispositif qui constitue le jugement¹.

¹ Cass., 16 juillet 1844; 28 janv. 1885. — D. P. 85-5-53.

Quelles sont les personnes qui peuvent se pourvoir en cassation ?

Les personnes qui peuvent former le pourvoi en cassation sont :

1° Les parties, leurs héritiers et ayants cause¹.

2° Le procureur général près la cour de cassation, mais seulement dans deux cas : 1° sur l'ordre du gouvernement, pour excès de pouvoir; 2° de son chef, pour violation de la loi ou des formes de procédure prescrites à peine de nullité.

Il existe, entre ces deux cas, plusieurs différences que nous devons signaler.

Lorsque le pourvoi est formé par le procureur général *sur l'ordre du gouvernement*, il peut avoir lieu à l'occasion d'un jugement en premier ressort et il est susceptible de profiter aux parties. — Au contraire, lorsqu'il est formé par le procureur général, *de son chef*, il ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'un jugement en dernier ressort, et il n'est pas susceptible de profiter aux parties, car la cassation n'est alors demandée que dans l'intérêt de la loi.

Quels sont les effets du pourvoi en cassation ?

De même que la requête civile, le pourvoi en cassation n'est ni dévolutif, ni suspensif.

Il n'est pas *dévolutif*, car il n'a pas pour effet de substituer un autre jugement à celui qui est attaqué; mais seulement de le faire casser, et de remettre ainsi en question le litige, qui sera ensuite réglé par un autre tribunal.

Il n'est pas *suspensif*, car il n'arrête pas l'exécution

¹ Dans le cas de plusieurs demandeurs ou de plusieurs défendeurs, si quelques-uns seulement se pourvoient en cassation, le pourvoi n'a d'effet qu'à leur égard, à moins que la matière ne soit indivisible. Cass., 30 mai 1876. = D. P. 76-1-383.

du jugement attaqué ; si ce n'est dans un seul cas, celui où il a été formé contre un jugement rendu en matière de faux incident civil.

Comment se forme le pourvoi en cassation ?

Le pourvoi en cassation doit être formé dans le délai de deux mois.

Il est introduit par un mémoire en forme de requête, signé d'un avocat à la cour de cassation, et déposé au greffe, sans signification au défendeur. — Ce mémoire doit contenir les noms du demandeur et du défendeur, l'indication de l'arrêt attaqué et l'exposé des moyens.

Ensuite, le président de la chambre des requêtes désigne un rapporteur, et ordonne que les pièces soient communiquées au ministère public. Puis, le pourvoi est examiné par la chambre des requêtes, qui rend un premier arrêt. — Si les moyens de cassation ne lui paraissent pas fondés, elle rejette le pourvoi sans motiver son arrêt, et alors tout est terminé. — S'ils lui paraissent, au contraire, graves et sérieux, elle le déclare admissible et elle le renvoie devant la chambre civile, qui prononcera un arrêt définitif.

Ainsi l'instance en cassation comprend deux parties bien distinctes : une première partie devant la chambre des requêtes, qui examine si les causes du pourvoi paraissent sérieuses et qui prononce sur son admissibilité ; une seconde partie devant la chambre civile, qui examine définitivement si le pourvoi est fondé, et qui prononce sur la cassation ou sur le maintien du jugement attaqué. — Ajoutons que la première partie de l'instance a lieu hors de la présence du défendeur.

Comment l'instance est-elle poursuivie devant la chambre civile ?

Devant la chambre civile, l'instance s'engage entre

le demandeur et le défendeur, qui a été sommé de comparaître et de constituer un avocat. — La cour prononce, après avoir entendu le rapporteur, les avocats des parties et le ministère public.

Si elle rejette le pourvoi, le demandeur est condamné à une amende et tout est terminé. — Si elle l'admet, elle casse la décision attaquée, et elle renvoie les parties devant le tribunal du même ordre le plus voisin.

Toutefois, il n'y a point lieu à renvoi, par exception : 1° lorsque la cassation a été prononcée pour contrariété de jugements, car, en cassant le second jugement, la cour maintient par cela même le premier ; 2° lorsqu'elle a été prononcée à la demande du procureur général, dans l'intérêt de la loi.

Les arrêts de la cour de cassation sont-ils réglementaires ?

Non ; les arrêts de la cour de cassation ne sont pas réglementaires, comme l'étaient ceux de nos anciens parlements, en ce sens que le tribunal auquel l'affaire est renvoyée n'est pas lié par l'arrêt de la cour, et qu'il peut décider dans le même sens que le tribunal dont la décision a été cassée.

Dans ce cas, s'il y a un nouveau pourvoi, la cour de cassation statuera toutes chambres réunies, et elle pourra, ou se déjuger elle-même, ou maintenir sa première manière de voir. — Dans ce dernier cas, elle cassera le second jugement comme le premier, et elle renverra les parties devant un troisième tribunal. Mais alors ce tribunal n'aura à apprécier que l'exactitude des faits, et il devra se référer à la doctrine de la cour quant aux conséquences juridiques à en tirer.

PROCÉDURE CIVILE

RÉSUMÉS

EN FORME DE TABLEAUX ANALYTIQUES

RÉSUMÉS

EN FORME DE TABLEAUX ANALYTIQUES

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Notions préliminaires. — La procédure civile est l'ensemble des règles à suivre pour obtenir la solution d'un procès et pour faire exécuter le jugement. On dit qu'elle est *gracieuse*, lorsqu'elle ne suppose pas de litige. C'est ce qui a lieu, par exemple, en cas d'adoption, de nomination de curateur à une succession vacante, etc.

On entend : *par juridiction*, le pouvoir qu'a un tribunal de juger une affaire ; *par ressort*, le degré de ce pouvoir, ou la circonscription territoriale sur laquelle il s'exerce, et qui correspond en général aux circonscriptions administratives ; *par organisation judiciaire*, l'ensemble des règles sur la composition et les attributions des tribunaux.

Les tribunaux sont des corps constitués pour rendre la justice. Ils sont ordinaires ou extraordinaires. — Les tribunaux *ordinaires* sont : les tribunaux d'arrondissement et les cours d'appel. — Les tribunaux *extraordinaires* sont : les justices de paix, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, la cour de cassation.

Les parties peuvent aussi s'en rapporter à des arbitres, choisis par elles, dont la décision devient exécutoire quand elle a été homologuée par le président du tribunal ou de la cour d'appel.

Juges de paix. — Il y a une justice de paix par canton. Elle comprend : un seul juge, des suppléants, un greffier et des huissiers. — Il n'y a ni avoués, ni ministère public.

Les juges de paix sont nommés par le chef de l'État, et ils sont révocables. — Pour être nommé juge de paix, il suffit d'être Français et d'avoir trente ans.

Les juges de paix sont compétents : 1° jusqu'à 100 fr. sans appel ; 2° jusqu'à 200 francs, et, pour certaines affaires, au delà de 200 fr., à charge d'appel. — L'appel est porté devant le tribunal d'arrondissement.

Tribunaux d'arrondissement. — Il y a un tribunal par

arrondissement. Ce tribunal comprend deux à huit juges, parmi lesquels, il y a un président et autant de vice-présidents que de chambres; plus des juges suppléants. Il y a de une à quatre chambres, dont une correctionnelle. — Enfin il y a, près de chaque tribunal, un ministère public, un greffier et des commis greffiers, des avoués et des huissiers en nombre limité, des avocats en nombre illimité.

Les juges sont nommés par le chef de l'État, mais ils sont inamovibles. Pour être nommé juge, il faut : avoir vingt-cinq ans, être licencié en droit, avoir fait un stage de deux ans comme avocat.

Les tribunaux d'arrondissement sont compétents : 1° *En dernier ressort*, pour les appels des jugements rendus par les juges de paix. 2° *En premier et dernier ressort*, pour les litiges ne dépassant pas 1,500 francs de capital et 60 francs de revenu. — 3° *En premier ressort seulement*, pour tous les litiges en général, à l'exception de ceux qui ont été attribués expressément à d'autres tribunaux. Pour rendre une décision, il faut trois juges au moins. L'appel est porté devant la cour d'appel.

Cours d'appel. — Il y a vingt-six cours d'appel, non compris celle d'Alger. Chaque cour d'appel comprend de huit à vingt-quatre conseillers, parmi lesquels il y a un premier président et autant de vice-présidents que de chambres. Il peut y avoir de une à quatre chambres, non compris la chambre des mises en accusation, dont les conseillers font en même temps le service d'une autre chambre. — Enfin il y a, près de chaque cour d'appel, un ministère public, un greffier et des commis greffiers, des avoués, des huissiers et des avocats.

Les conseillers sont nommés par le chef de l'État, mais ils sont inamovibles. Pour être nommé conseiller, il faut : avoir vingt-sept ans, être licencié en droit, avoir fait le stage d'avocat.

Les cours d'appel sont compétentes : 1° *En dernier ressort*, pour les appels des jugements des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux de commerce. — 2° *En premier et dernier ressort*, dans certains cas exceptionnels, tels que règlements de juges, prises à partie. — Pour rendre une décision, il faut cinq conseillers au moins. De même que les juges, les conseillers des cours d'appel doivent toujours siéger en nombre impair.

Tribunaux de commerce. — Le nombre des tribunaux de commerce n'est pas limité; le gouvernement peut en établir partout où il le juge nécessaire. Chaque tribunal comprend de trois à quinze juges, y compris le président, plus des juges suppléants. — Il n'y a ni ministère public, ni avoués, ni avocats; mais des agréés, des huissiers et un greffier.

Les juges exercent leurs fonctions gratuitement. Celles-ci ne durent que deux ans; mais les juges sont rééligibles pour deux autres années. Ils doivent prêter serment. — Ils sont choisis par

les commerçants exerçant depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal. — Pour être nommé juge au tribunal de commerce, il faut : avoir trente ans, avoir exercé le commerce pendant cinq ans, avoir été juge suppléant pendant un an.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour les affaires commerciales : 1° *En dernier ressort*, pour les appels des jugements rendus par les prud'hommes. — 2° *En premier et dernier ressort*, pour les litiges ne dépassant pas 1,500 francs de capital. — 3° *En premier ressort seulement*, pour les affaires dépassant 1,500 francs de capital. — Pour rendre une décision, il faut trois juges au moins. — L'appel est porté devant la cour d'appel.

Conseils de prud'hommes. — Leur nombre est illimité ; ils sont établis dans les villes manufacturières pour régler les différends entre patrons et ouvriers. — Chaque conseil comprend six membres au moins, moitié patrons, moitié ouvriers, élus pour six ans, mais renouvelables par moitié tous les trois ans. Il y a, en outre, un président et un vice-président, nommés pour trois ans par le chef de l'État, et un secrétaire. Il n'y a ni ministère public, ni avoués, ni avocats, ni agréés.

Le conseil de prud'hommes se divise en deux bureaux : un bureau de conciliation et un bureau de jugement. Ce dernier est compétent : 1° *En premier et dernier ressort*, jusqu'à 200 francs. — 2° *En premier ressort seulement*, au delà de 200 francs. L'appel est porté devant le tribunal de commerce.

Cour de cassation. — La cour de cassation comprend quarante-cinq conseillers, plus un président et trois présidents de chambre. Elle se divise en trois chambres : chambre des requêtes, chambre civile, chambre criminelle. — Il y a un ministère public, un greffier et des commis greffiers, des avocats, au nombre de soixante, qui remplissent en même temps l'office d'avoués, et des huissiers.

Les conseillers sont nommés par le chef de l'État ; mais ils sont inamovibles.

La cour de cassation ne rend pas de décisions sur le fond des litiges ; mais elle annule les jugements rendus en dernier ressort contrairement à la loi.

Composition du ministère public. — On sait qu'il n'y a pas de ministère public près des justices de paix, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

Près des tribunaux d'arrondissement, le ministère public comprend un procureur de la république et un ou plusieurs substituts.

Près des cours d'appel, il comprend un procureur général, autant d'avocats généraux qu'il y a de chambres, et des substituts.

Près de la cour de cassation, il comprend un procureur général et six avocats généraux.

Tous les membres du ministère public sont nommés par le chef

de l'État et révocables. — On désigne quelquefois le ministère public établi près d'un tribunal ou d'une cour sous le nom de *parquet*.

Organisation spéciale du tribunal et de la cour à Paris. — A Paris, à cause du grand nombre des affaires, le tribunal de la Seine comprend : un président, onze vice-présidents, soixante-quatre juges répartis en onze chambres, dont sept civiles, trois correctionnelles et une mixte. — Il y a un procureur de la république et vingt-huit substitués.

La cour d'appel comprend : un premier président, neuf présidents de chambre, soixante-deux conseillers répartis en neuf chambres. — Il y a un procureur général, sept avocats généraux et onze substitués.

PROCÉDURE CIVILE

LIVRE II. — DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS

TITRE I. — DE LA CONCILIATION.

Cas où elle est exigée. — La conciliation consiste dans l'obligation imposée aux parties de se présenter devant le juge de paix pour se concilier, s'il est possible, avant d'engager le procès. — La loi de 1790 l'exigeait pour toutes les affaires; mais le Code de procédure l'a restreinte aux demandes réunissant les trois conditions suivantes, il faut :

- 1° Que la demande soit introductive d'instance;
- 2° En première instance, devant les tribunaux d'arrondissement;
- 3° Susceptible de transaction.

Il ne suffit pas, comme on le voit, que la demande soit *principale*, c'est-à-dire qu'elle introduise un élément nouveau à un procès déjà commencé, comme lorsque l'acheteur d'un fonds, étant attaqué par un tiers qui se prétend propriétaire du fonds, ap-

pelle en garantie son vendeur; il faut qu'elle soit *introductive d'instance*, c'est-à-dire qu'elle commence un procès qui ne se rattache pas à un autre procès.

Il ne suffit pas non plus qu'elle soit portée devant un tribunal d'arrondissement; il faut qu'elle y soit portée en première instance. — Par conséquent, il n'y a pas lieu à conciliation, non seulement lorsque l'affaire est portée devant un autre tribunal que le tribunal d'arrondissement, mais encore lorsqu'elle est portée devant ce tribunal en appel d'un jugement de justice de paix. — Toutefois, depuis la loi de 1838, il y a également lieu à conciliation devant le juge de paix pour les affaires soumises à la compétence de ce même juge de paix. Dans ce cas, la conciliation est appelée *petite conciliation*. Le défendeur est appelé à comparaître au moyen d'un simple avertissement sur papier timbré, remis par la poste et rédigé par le greffier.

Enfin, il faut que la demande soit susceptible de transaction. Par suite, il n'y a pas lieu à transaction, soit lorsque les parties sont incapables de transiger, comme lorsqu'il s'agit de mineurs ou de femmes mariées; soit lorsque l'affaire elle-même n'est pas susceptible de transactions, comme lorsqu'elle a pour objet une pension alimentaire.

Cas où elle n'est pas exigée. — La conciliation n'est pas exigée, alors même que les trois conditions précitées seraient réunies : 1° pour les demandes réquerant célérité, telles que celles en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; 2° pour les demandes où il y a plus de deux défendeurs, parce que le grand nombre des parties est un obstacle à la conciliation. Toutefois, la conciliation est exigée lorsqu'il y a plusieurs demandeurs, puisque la loi n'a pas admis d'exception dans ce cas.

La procédure de la conciliation comprend : la détermination du juge compétent, la forme de la citation, le résultat de la comparution des parties.

Juge compétent. — En principe, le juge de paix compétent est celui du domicile du défendeur, même en matière réelle, à moins que les parties ne soient tombées d'accord; auquel cas elles peuvent comparaître devant celui qu'elles ont choisi. — Par exception, la demande en conciliation doit être portée : 1° *en matière de sociétés civiles*, devant le juge de paix du siège de la société; 2° *en matière de successions*; devant le lieu de l'ouverture de la succession.

Formes de la citation. — Si les parties ne sont pas d'accord sur le choix du juge, le demandeur doit citer le défendeur à comparaître devant le juge de paix de son domicile. — La citation est donnée à trois jours francs, c'est-à-dire sans compter le jour de la citation, ni celui de la comparution. Elle doit contenir : — la date des mois, jour et an de l'exploit; — les noms, profes-

sion et domicile du demandeur et du défendeur; — les nom, demeure et immatricule de l'huissier; — l'objet de la demande; — les jour et heure de la comparution. — Comme on le voit, la citation n'énonce pas l'exposé des moyens. La raison en est que les parties ne sont pas appelées à débattre, mais à prendre des arrangements.

Conséquence de la comparution des parties. — Les parties peuvent comparaître en personne ou par mandataire. A cet égard, trois hypothèses peuvent se présenter :

I. *Le demandeur omet d'appeler le défendeur en conciliation et le cite directement devant le tribunal.* Dans ce cas, celui-ci peut refuser le procès, et le tribunal peut même d'office renvoyer les parties. — *L'une des parties ne comparait pas.* Son défaut est alors constaté sur l'original ou la copie; elle est condamnée, en outre, à une amende de dix francs, prononcée par le tribunal d'arrondissement devant lequel l'affaire est portée.

II. *Les deux parties comparaissent et se concilient.* — Dans ce cas, le juge de paix dresse un procès-verbal de toutes les conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal a *force d'obligation privée*; ce qui signifie que, tout en ayant la force d'un acte authentique, il n'en a pas la force exécutoire et ne donne pas hypothèque sur les biens du débiteur.

III. *Les deux parties comparaissent et ne se concilient pas.* — Dans ce cas, le juge de paix dresse également un procès-verbal pour constater leur désaccord.

Au surplus, les parties ne peuvent former aucunes demandes nouvelles devant le juge de paix, à moins qu'elles ne se rattachent à celle qui fait l'objet de la citation. Elles ne peuvent pas non plus faire valoir aucun moyen à l'appui de leur prétention. Si le serment est déféré à l'une d'elles par l'autre et que celle-ci refuse de le prêter, le juge de paix se bornera à constater le refus, sauf au tribunal d'arrondissement à en tirer plus tard des conséquences, s'il y a lieu.

Effets de la citation. — La citation en conciliation a pour effets : 1° d'interrompre la prescription, pourvu qu'elle soit suivie dans le mois d'une demande en justice; 2° de faire courir les intérêts moratoires, pourvu encore qu'elle soit suivie dans le mois d'une demande en justice; 3° de rendre la demande admissible.

TITRE II. — DE L'AJOURNEMENT.

Définition. — L'ajournement est l'acte par lequel on appelle

son adversaire à comparaître devant le tribunal, c'est-à-dire à constituer un avoué. On l'appelle aussi *assignation* ou *demande en justice*.

L'ajournement étant le premier acte de la procédure, le demandeur doit, avant de le faire, examiner quel est le tribunal compétent *ratione materiæ*, à raison de sa juridiction; et *ratione personæ* ou *ratione loci*, à raison de la nature de l'affaire.

Tribunal compétent. — La compétence *ratione materiæ* se détermine d'après les règles qu'on a vues sur l'organisation judiciaire, c'est-à-dire que l'affaire devra être portée devant un tribunal d'arrondissement, si elle n'a pas été réservée expressément à un autre tribunal. — Quant à la compétence *ratione personæ*, la règle habituelle est que, parmi les divers tribunaux d'un même ordre, c'est celui du domicile du défendeur qui doit connaître de l'affaire, conformément à la règle *actor sequitur forum rei*.

Toutefois, cette règle reçoit les exceptions suivantes. Ainsi le tribunal compétent est :

En matière réelle immobilière, celui de la situation de l'immeuble.

En matière mixte, celui du domicile du défendeur ou celui de la situation de l'immeuble, si le litige a pour objet un immeuble.

En matière de société, celui du siège social, tant que la société existe.

En matière de succession, celui du lieu de l'ouverture de la succession.

En matière de faillite, celui du domicile du failli.

En matière de garantie, celui qui a déjà été saisi de la demande principale.

En matière d'élection de domicile, celui du domicile élu.

En matière de frais de justice, celui où les frais ont été faits.

Comme on le voit, pour déterminer quel est le tribunal compétent *ratione personæ*, il faut se référer à la nature de l'action qui est intentée.

Division des actions. — Les actions peuvent être :

Personnelles, lorsqu'on prétend qu'une personne déterminée est obligée envers nous; par exemple, lorsqu'on prétend être créancier de Primus.

Réelles, lorsqu'on prétend avoir un droit direct et immédiat sur une chose, indépendamment de toute personne obligée à nous la fournir; par exemple, lorsqu'on prétend que telle chose nous appartient.

Mixtes, lorsqu'on prétend tout à la fois qu'une personne déterminée est obligée envers nous à l'occasion d'une chose et qu'on a un droit de copropriété sur cette chose; par exemple, lorsqu'un cohéritier intente une demande en partage contre ses cohéritiers.

Mobilières ou *immobilières*, suivant que l'objet réclamé est mobilier ou immobilier.

Pétitoires ou possessoires, suivant qu'on revendique la propriété d'une chose ou qu'on en réclame seulement la possession.

Introduction d'une demande en justice. — En général, la demande en justice est introduite au moyen d'un ajournement. Toutefois, il y a quelques exceptions. Ainsi l'ajournement est précédé quelquefois d'une requête au président ou au tribunal : par exemple, pour être autorisé à assigner à bref délai, ou lorsque le défendeur ne peut être assigné que lorsque la demande a été déclarée admissible par un premier jugement. — D'autres fois, il n'y a pas d'ajournement, et la demande en justice est définitivement introduite par une requête au président ou au tribunal ; par exemple, quand il n'y a pas d'adversaire. — Enfin, dans certains cas très rares, la demande doit être formée par un acte au greffe ; par exemple, en cas de désaveu, de recusation de juge, etc.

En ce qui concerne l'ajournement, nous avons à examiner les règles qui sont relatives à sa forme et à ses énonciations ; à la remise qui doit en être faite au défendeur et au délai accordé à celui-ci pour comparaître ; enfin à ses effets.

Forme de l'ajournement. — L'ajournement est rédigé par un huissier, sur papier timbré, en plusieurs exemplaires, dont l'un, qui reste entre les mains du demandeur, est appelé *original*. Les autres sont remis aux défendeurs et portent le nom de *copies*. — Outre les énonciations qu'on verra tout à l'heure, l'ajournement doit relater : la copie du procès-verbal de non-conciliation, la copie des pièces, le coût de l'acte. — Il doit être enregistré et signé par l'huissier.

L'ajournement doit énoncer : 1° La date des jour, mois et an, en chiffres ou en lettres. — 2° Les nom, prénoms, domicile du demandeur. — 3° La constitution de l'avoué qui doit le représenter. — 4° Les nom, demeure et immatricule de l'huissier. — 5° Le nom et la demeure du défendeur. — 6° L'objet de la demande et l'exposé des moyens. — 7° L'indication du tribunal. — 8° L'indication de la personne à qui il est remis. — 9° Le délai pour comparaître. — Lorsque le demandeur est un mandataire, il faut indiquer, en outre, le nom du mandant.

Remise de l'ajournement. — En principe, l'ajournement doit être remis, soit au défendeur en personne ; soit à son domicile, à ses parents et serviteurs, et, à défaut de ceux-ci, à un voisin ou au maire. — Si ces derniers ne veulent pas le recevoir, il sera remis au procureur de la république.

Si le domicile du défendeur est inconnu, l'acte sera remis à sa résidence. Si celle-ci est elle-même inconnue, il sera affiché à la principale porte du tribunal et copie en sera laissée au procureur de la république.

Si le défendeur est une personne morale, il faut assigner l'État

en la personne du préfet, les communes en la personne du maire, le trésor public en la personne de l'agent compétent, etc.

Le délai accordé au défendeur pour comparaître est de huit jours francs, avec augmentation à raison des distances.

Effets de l'ajournement. — Les effets de l'ajournement sont : d'interrompre la prescription; — de faire courir les intérêts moratoires; — de fixer la valeur du litige.

TITRES III ET IV. — ACTES QUI SUIVENT L'AJOURNEMENT. ROLE DU MINISTÈRE PUBLIC.

Instruction des affaires. — L'instruction des affaires devant les tribunaux d'arrondissement est orale ou écrite.

L'instruction est presque toujours *orale*. Elle comprend : la procédure ordinaire, la procédure sommaire, les référés.

Suivant l'ordre du Code de procédure, nous étudierons ici les règles de la procédure ordinaire suivie devant les tribunaux d'arrondissement; et, dans le titre suivant, la procédure écrite. On verra plus loin la procédure sommaire, ainsi que la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les cours d'appel. Enfin nous ne nous occuperons pas de la procédure devant les justices de paix, cette matière étant en dehors de l'examen de procédure.

Procédure ordinaire devant les tribunaux d'arrondissement. — Ainsi qu'on l'a vu, cette procédure est appelée orale : la raison en est qu'elle comporte les plaidoiries; mais elle comprend aussi un assez grand nombre d'écritures et de formalités, qui viennent dans l'ordre suivant :

Ajournement, suivi de l'inscription de l'affaire au rôle général du greffe.

Constitution d'avoué, faite par le défendeur dans la huitaine de l'ajournement.

Défenses ou requêtes, faites également par le défendeur dans la quinzaine de sa constitution d'avoué.

Réponses ou requêtes, faites par le demandeur dans les huit jours des défenses, suivies d'une mise au rôle d'audience pour le dépôt des conclusions.

Avenir, fait par la partie la plus diligente afin d'indiquer un jour pour les conclusions.

Conclusions, prises par les avoués à l'audience et remises au président.

Plaidoiries des avocats.

Conclusions du ministère public.

Délibéré et jugement.

Telle est la procédure ordinaire; mais il peut arriver qu'à raison de leur peu d'importance, certaines affaires soient instruites *sommairement*, sans défenses, réponses et avenir; et, qu'à l'inverse, dans d'autres affaires, les plaidoiries soient remplacées par une *instruction écrite*. — Il peut arriver aussi que l'instance commence par une requête au lieu de commencer par un ajournement, ou même qu'il n'y ait pas d'ajournement.

Rôle du ministère public dans les affaires civiles. — Les conclusions du ministère public ne sont pas toujours obligatoires. En effet, dans les affaires civiles, le ministère public peut agir de deux manières :

1^o Comme partie principale, en intentant lui-même l'action. Mais cela a lieu très rarement. Exemple : nullités du mariage.

2^o Comme partie jointe, en prenant part à la discussion et en donnant ses conclusions. — En général, il est libre de les donner, ou de rester étranger aux débats. Toutefois, la loi l'oblige à les donner dans certaines affaires qui sont appelées *affaires soumises à communication à ministère public*, parce que le dossier de ces affaires doit lui être communiqué pour qu'il puisse donner son avis.

Affaires soumises à communication au ministère public. — Les affaires soumises à communication au ministère public sont celles qui concernent :

L'État, les communes, les établissements publics.

L'ordre public, l'état des personnes, les mineurs, les présumés absents.

Les règlements de juges, les récusations, les renvois.

Les causes des femmes non autorisées par leur mari, ou même autorisées quand il s'agit des biens dotaux. — Dans cette hypothèse, en effet, la femme ne pouvant aliéner ses immeubles ou s'obliger, même avec l'autorisation de son mari, que dans des cas exceptionnels et avec l'intervention du tribunal, il importe que le ministère public donne son avis.

Enfin, le ministère public doit intervenir toutes les fois que le tribunal l'ordonne. — Mais il n'est pas tenu de donner ses conclusions en faveur des personnes pour lesquelles il intervient.

TITRES V ET VI. — DES AUDIENCES, DES DÉLIBÉRÉS ET DE L'INSTRUCTION PAR ÉCRIT.

Mise au rôle. — Avant l'expiration du délai de huitaine accordé au défendeur pour comparaître, l'avoué du demandeur rédige un acte, appelé *placet* ou *réquisition d'audience*, contenant les noms des parties et des avoués, l'objet de la demande et les conclusions, et remet cet acte au greffier qui l'inscrit au *rôle général*.

La cause est ensuite distribuée par le président du tribunal au

rôle particulier de l'une des chambres; puis on indique, par des affiches placées sur un tableau établi à cet effet, le jour où elle doit venir à l'audience. Enfin l'avenir est donné par l'un des avoués à l'autre, et l'on vient à l'audience.

Là, les avoués lisent leurs conclusions et en remettent copie au tribunal; puis le président indique un jour pour plaider et fait inscrire l'affaire sur le *rôle d'audience*.

Durant cet intervalle, la procédure préparatoire a suivi son cours. Le défendeur a constitué avoué; les défenses et réponses ont été faites.

Défenses et réponses. — Les défenses consistent dans l'exposé détaillé des moyens par lesquels le défendeur repousse les prétentions du demandeur. — Cet exposé doit être rédigé par écrit.

Les réponses consistent dans l'exposé détaillé, et rédigé par écrit, des moyens par lesquels le demandeur maintient ses prétentions.

Les défenses et les réponses sont purement facultatives; car elles ne passent pas sous les yeux du tribunal, et elles ne profitent qu'aux avoués. Elles sont rédigées sur papier timbré.

Audiences. — Les audiences ont lieu publiquement, sauf la faculté d'ordonner le huis clos des débats. — Dans tous les cas, le jugement doit être prononcé en public.

La police de l'audience appartient au président. Le tribunal peut prononcer des peines contre ceux qui troubleraient l'ordre ou qui lui manqueraient de respect.

Conclusions. — Les conclusions sont l'exposé sommaire des prétentions des parties. Elles sont principales ou subsidiaires.

Celles du demandeur doivent être contenues dans l'ajournement et celles du défendeur dans ses défenses. Mais elles doivent être réitérées à l'audience.

Les conclusions servent à déterminer l'objet précis de la contestation, et elles obligent le juge à statuer sur toutes les questions qu'elles présentent.

Au jour fixé par le président, les plaidoiries ont lieu. Les parties peuvent se défendre elles-mêmes; car le ministère des avocats n'est pas obligatoire comme celui des avoués.

Les plaidoiries entendues, le tribunal délibère en secret; puis le jugement est rendu en public.

Délibérés. — Les délibérés peuvent avoir lieu de plusieurs manières :

1° En général, ils ont lieu immédiatement après les plaidoiries, à l'audience même ou en la chambre du conseil.

2° Assez souvent cependant, les juges, désirant examiner plus longuement l'affaire et préparer la rédaction du jugement, renvoient à une autre audience pour prononcer. — C'est ce qu'on appelle à proprement parler le *délibéré*.

3° Quelquefois, les juges ne se contentent pas de renvoyer à une

autre audience pour prononcer le jugement; mais ils chargent en outre l'un d'eux de faire un rapport résumant les moyens invoqués par les parties. — C'est ce qu'on appelle le *délibéré sur rapport*.

4° Enfin, lorsqu'une affaire est très compliquée, le tribunal peut, dès le début de l'instance et avant l'ouverture des débats, ordonner que l'instruction se fera par écrit, c'est-à-dire par des mémoires écrits au lieu d'avoir lieu par plaidoiries. — C'est ce qu'on appelle l'*instruction par écrit*.

Procédure de l'instruction par écrit. — Lorsque le tribunal a rendu, soit d'office, soit sur la demande des parties, un jugement ordonnant l'instruction par écrit, ce qui arrive d'ailleurs très rarement, le demandeur notifie ce jugement au défendeur; puis il signifie un mémoire dans la quinzaine, et le dépose au greffe avec les pièces qu'il a invoquées à l'appui.

Le défendeur a quinze jours pour examiner les pièces et répondre, plus un jour pour déposer ses pièces au greffe.

Puis le demandeur a huit jours pour examiner les pièces du défendeur et répondre.

Après quoi, le juge rapporteur prend connaissance des pièces, fait un rapport, le lit à l'audience sans donner son avis, et le tribunal rend son jugement, après avoir entendu le procureur de la république, sans qu'il y ait eu plaidoiries des avocats.

Si l'une des parties ne signifie pas de mémoires ou ne produit pas ses pièces, le jugement est rendu sur les pièces de l'autre. Ce jugement est appelé *jugement par forclusion*. Bien qu'il soit rendu par défaut, il n'est pas susceptible d'opposition.

TITRE VII. — DES JUGEMENTS.

Sens du mot jugement. — On appelle *jugement*, en général, toute décision émanée d'un juge ou d'un tribunal sur les contestations qui lui sont soumises. — Mais on appelle plus particulièrement :

Jugements, les décisions des juges de paix, des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux de commerce.

Arrêts, les décisions des cours d'appel et de la cour de cassation.

Ordonnances, les décisions d'un président ou d'un juge.

Sentences, les décisions des arbitres.

Division des jugements. — Les jugements peuvent être :

I. *Définitifs* ou *avant faire droit*. — Les jugements *définitifs* sont ceux par lesquels le tribunal statue sur le fond du litige, et qui par conséquent terminent le procès en ce qui le concerne, sauf appel,

s'il y a lieu, à un autre tribunal. Il ne faut donc pas les confondre avec les jugements *ayant force de chose jugée*, qui ne sont pas susceptibles d'être réformés. — Les jugements *avant faire droit* sont ceux qui sont rendus dans le cours d'un procès, pour ordonner des mesures d'instruction.

Les jugements *avant faire droit* se subdivisent eux-mêmes : 1° en *jugements préparatoires*, relatifs à des mesures d'instruction, telles que expertise, comparution des parties, ne faisant pas préjuger quelle sera la décision du tribunal sur le fond du litige; 2° en *jugements interlocutoires*, relatifs également à des mesures d'instruction, mais qui sont de nature à faire préjuger la décision du tribunal et qui par suite peuvent donner lieu à appel, telles que le serment déféré à l'une des parties; 3° en *jugements provisoires*, relatifs à des mesures urgentes et provisoires, telles qu'une pension alimentaire accordée à une femme plaidant en séparation.

II. *En 1^{er} ou en dernier ressort.* — Les jugements en 1^{er} ressort se subdivisent eux-mêmes en *jugements exécutoires par provision*, qui, par exception, peuvent être exécutés nonobstant la possibilité de l'appel; et en *jugements non exécutoires par provision*, dont l'exécution est suspendue tant que l'appel est possible.

III. *Contradictoires ou par défaut*, suivant que toutes les parties ont été représentées ou non au procès.

On distingue encore : 1° les *jugements convenus ou d'expédient*, dans lesquels le tribunal ne fait qu'homologuer des conventions arrêtées par les parties, comme pour les homologations de partage; 2° les *jugements sur requête*, dans lesquels le demandeur n'a pas d'adversaire, comme pour les demandes d'envoi en possession; 4° enfin les *jugements par forclusion*.

Les demandes formées relativement aux *jugements provisoires* sont ordinairement instruites et jugées avant la demande principale; et cela se comprend, puisqu'il s'agit de demandes urgentes et provisoires. Toutefois, si la demande principale était en état d'être jugée elle-même, le tribunal prononcerait par un seul et même jugement. Mais alors il ne statue plus sur la demande provisoire, devenue désormais sans intérêt, que pour déterminer par qui doivent être supportés les dépens auxquels elle a donné lieu.

Formation des jugements. — Les conditions requises pour la formation des jugements sont :

1° Le nombre de juges. — Il faut trois juges au moins et cinq au plus dans les tribunaux d'arrondissement, et cinq au moins dans les cours d'appel.

2° L'assistance des juges à toutes les audiences où l'on a plaidé sur le fond du procès. — Mais elle n'est pas nécessaire pour les audiences où il n'a été question que des incidents de procédure.

3° La délibération en secret. — Elle peut, comme on l'a vu, avoir lieu de plusieurs manières.

4° La pluralité des voix, c'est-à-dire la majorité absolue. — Elle a lieu lorsqu'une opinion réunit, à elle seule, plus de voix que les

autres ensemble. Les voix des juges parents et du même avis ne comptent que pour une.

5° Le prononcé du jugement en public. — Il en est ainsi, lors même que le huis clos aurait été ordonné pour les débats.

Il peut arriver qu'il y ait *partage des voix*, par exemple : 1° s'il y a deux ou trois opinions égales entre elles ; 2° s'il y a trois opinions dont deux égales, et l'une plus forte que les autres prises isolément, mais inférieure aux deux premières si elles sont réunies. Dans ces deux cas, on appelle un juge départiteur, ou, à défaut, un avocat ou un avoué, et l'on recommence les débats. — S'il y a, au contraire, deux opinions égales et une troisième plus faible, celle-ci doit se réunir à l'une des deux autres.

Rédaction des jugements. — Dès qu'un jugement a été prononcé, le greffier en inscrit à l'audience, sous la dictée du président, les motifs et le dispositif sur un cahier appelé *plumitif*. Puis il le rédige sur une feuille, appelée *feuille d'audience*, où sont portés tous les jugements rendus le même jour, en ajoutant en marge les noms des juges et du ministère public ; enfin il signe et fait signer le président.

L'acte ainsi rédigé constitue la *minute du jugement*, qui doit rester au greffe. — Les *motifs* ou *considérants* qui y sont énoncés sont l'exposé des raisons sur lesquelles le jugement est fondé ; car un jugement doit toujours être motivé. — Le *dispositif* est ce qui a été décidé par le tribunal.

La partie qui veut faire exécuter le jugement en demande une copie au greffe. Cette copie s'appelle en général *expédition* ; mais elle prend plus spécialement le nom de *grosse* quand elle est revêtue de la formule exécutoire. — Outre les énonciations de la minute, les motifs, le dispositif et les noms des juges, l'expédition doit contenir les *qualités*, c'est-à-dire les noms des avoués et des parties, les conclusions et l'exposé des points de fait et de droit ; en un mot, les circonstances spéciales au procès.

Le *point de fait* consiste à relater les circonstances de l'affaire ; le *point de droit* est l'exposé des questions que le tribunal a à résoudre. — Les qualités sont rédigées par l'avoué de la partie gagnante, qui les notifie à l'avoué de la partie adverse. — Si celui-ci y fait opposition dans les vingt-quatre heures qui lui sont accordées à cet effet, le président statue en la chambre du conseil. C'est ce qu'on appelle un *règlement de qualités*.

Signification, exécution et effets des jugements. — Les jugements ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés. Ils doivent toujours être signifiés à l'avoué, qu'ils soient définitifs ou avant faire droit ; mais il n'est nécessaire de les signifier à la partie que s'ils contiennent une condamnation contre elle ou une mesure d'instruction qu'elle doit exécuter en personne, comme une comparution devant le tribunal.

Lorsqu'un jugement n'est pas exécuté volontairement, l'exécu-

tion forcée a lieu à l'aide de la grosse, par le ministère des huissiers.

Un commandement est fait au débiteur : vingt-quatre heures après, l'huissier peut procéder à la saisie, si elle est mobilière. S'il s'agit d'immeubles, il ne peut y procéder que trente jours après le commandement.

Les jugements ont pour effets : 1^o de conférer à la partie gagnante un titre authentique et exécutoire, ainsi qu'une hypothèque légale ; 2^o de faire naître la présomption de chose jugée entre les parties ; 3^o de rendre le droit du créancier prescriptible par 30 ans seulement.

Objet des jugements. — A cet égard, il faut distinguer entre les jugements avant faire droit et les jugements définitifs.

Jugements avant faire droit. — Ces jugements ont pour objet : — La comparution personnelle des parties. — L'interrogatoire sur faits et articles. — Le serment. — La vérification des écritures. — Le faux incident civil. — Les enquêtes. — La descente sur les lieux. — L'expertise.

Jugements définitifs. — Outre la condamnation principale, les jugements définitifs peuvent encore contenir des dispositions accessoires, telles que : — Délais de grâce ; — Contrainte par corps ; — Dommages-intérêts ; — Restitution des fruits ; — Dépens ; — Exécution provisoire.

Comme on le voit, les jugements avant faire droit ont pour objet huit sortes de moyens de preuve. — Afin de ne pas nous écarter de l'ordre suivi par le Code de procédure, nous ne nous occuperons ici que de deux de ces preuves, la comparution personnelle et le serment, et nous étudierons les autres en leur lieu et place. — Par contre, nous expliquerons dans ce titre toutes les dispositions accessoires qui peuvent être contenues dans les jugements définitifs.

Comparution personnelle des parties. — La comparution personnelle est ordonnée par jugement, soit d'office, soit sur la demande des parties.

Elle a pour but d'obtenir l'aveu en justice des parties sur les faits relatifs à la cause. — Elle peut avoir lieu dans toutes matières, quel que soit l'objet du litige, même dans les cas où la preuve par témoins ne serait pas admissible.

Les parties doivent comparaître en personne devant le tribunal et sans l'assistance de leurs avoués. Là, chacune d'elles est interrogée, tour à tour, par le tribunal, en présence de l'autre partie. Le jugement qui l'ordonne n'indique pas à l'avance quelles sont les questions qui leur seront faites. — Si l'une des parties ne comparaît pas, les juges pourront déférer le serment supplétoire à l'autre.

Outre la comparution personnelle, il existe une autre voie pour obtenir l'aveu des parties : c'est l'interrogatoire sur faits et articles, dont nous parlerons plus loin.

Serment. — Le serment est l'attestation solennelle d'un fait, en prenant Dieu à témoin. — Il est *extrajudiciaire* ou *judiciaire*.

Le serment judiciaire, le seul dont nous ayons à nous occuper ici, est prêté en personne, à l'audience, en présence de l'adversaire. — Il se subdivise lui-même en serment *décisoire* et *supplétoire*.

Le serment *décisoire* est celui qui est déféré par l'une des parties à l'autre pour terminer la contestation. — Le serment *supplétoire* est celui qui est déféré en vertu d'un jugement rendu par le tribunal, lorsque la demande paraît justifiée dans une certaine mesure, sans cependant l'être complètement. A la différence du serment *décisoire*, il ne suffit pas toujours pour terminer la contestation.

Le serment *supplétoire* peut être déféré non seulement sur le fond du procès, mais encore sur le montant de la condamnation. — Si la partie est empêchée de se rendre à l'audience, le serment peut être prêté devant un juge désigné par le tribunal.

Délais de grâce. — Les délais de grâce sont des délais que les juges accordent à un débiteur dont l'obligation est devenue exigible. En lui accordant ces délais, ils peuvent aussi fractionner le paiement, en ordonnant, par exemple, qu'il sera effectué à raison de tant par mois. — Au surplus, ils ne peuvent les accorder qu'en indiquant les motifs de leur décision.

Par exception, les juges ne peuvent pas accorder de délais de grâce : 1° dans certaines matières, par exemple pour les lettres de change; 2° à raison de certains événements, par exemple lorsque le débiteur est en faillite, en état de contumace ou constitué prisonnier, lorsque ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, lorsqu'il a diminué les sûretés qu'il avait données à ses créanciers.

A la différence des *termes de droit*, c'est-à-dire des délais fixés par la loi ou par la convention des parties, les délais de grâce ne font point obstacle à la compensation entre les parties lorsqu'elles sont créancières et débitrices l'une de l'autre, et ils n'empêchent pas les intérêts moratoires de courir au profit du créancier.

Contrainte par corps. — La contrainte par corps est une voie d'exécution qui consiste dans l'emprisonnement du débiteur. — Elle a été supprimée en matière civile, commerciale et contre les étrangers, par la loi du 22 juillet 1867; et elle n'existe plus qu'en matière pénale.

En cette matière, elle s'exerce : 1° *au profit de l'État*, à raison des amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts qui lui sont dus; 2° *au profit des particuliers*, à raison des réparations civiles qu'ils peuvent exiger pour crimes, délits ou contraventions commis contre eux.

La durée de l'emprisonnement varie de deux jours à deux ans, suivant le chiffre de la dette. Mais, en matière de simple police,

elle ne peut pas dépasser cinq jours. — Elle ne peut pas être exercée contre un parent ou contre un mineur.

Dommmages-intérêts. — Les dommages-intérêts consistent dans l'indemnité due par un débiteur, à raison du préjudice causé à son créancier ou du gain qu'il lui a fait manquer.

Ils sont déterminés : soit par la loi, en matière de dettes d'argent; soit par les parties; et, à défaut de la loi ou des parties, par les juges. — Ces derniers auront à considérer si l'inexécution de l'engagement du débiteur provient de sa faute ou de son dol.

En général, les juges doivent indiquer dans le jugement le montant de la condamnation; c'est ce qu'on appelle la *liquidation des dommages-intérêts*. — Toutefois, il peut arriver qu'il ne leur soit pas possible de le fixer au moment où ils rendent le jugement; dans ce cas, ils peuvent ordonner que la liquidation sera fixée plus tard *par état*, c'est-à-dire suivant le compte qui en sera fait par le demandeur, après qu'il aura été approuvé par le tribunal.

Cette décision permet au demandeur d'avoir immédiatement une hypothèque judiciaire sur les biens de son débiteur, sans avoir à attendre la liquidation définitive.

Restitution des fruits. — La restitution des fruits a lieu, par exemple, lorsque le possesseur d'un fonds est condamné à le restituer à son propriétaire légitime, ou lorsqu'un héritier rapporte à la succession l'immeuble qui lui avait été donné sans dispense de rapport.

Les juges peuvent ordonner que la restitution aura lieu :

1° *En nature*, s'il s'agit des fruits de la dernière année et de ceux postérieurs à la demande.

2° *En argent*, s'il s'agit des fruits des années précédentes, ou si ceux de la dernière année ont été consommés.

Lorsque la restitution des fruits doit se faire en argent, on en établit la valeur d'après les *mercuriales* du marché le plus voisin, c'est-à-dire d'après le prix moyen des denrées vendues à ce marché.

Dépens. — Les dépens comprennent les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que les honoraires des officiers ministériels.

En principe, ils sont supportés par la partie perdante. — Toutefois, ils peuvent être *compensés*, c'est-à-dire supportés par les deux parties : 1° quand elles sont parentes à un certain degré; 2° quand elles succombent respectivement sur quelques chefs, par exemple quand le demandeur n'obtient qu'une partie de sa demande.

Au surplus, certains frais, qui n'entrent point en taxe et qu'on appelle *faux frais*, tels que frais de voyages, consultations, honoraires de l'avocat, sont toujours à la charge de la partie qui les a faits.

Il peut arriver que les frais soient avancés par les avoués à leurs

clients. Dans ce cas, l'avoué de la partie gagnante peut demander au tribunal de prononcer la *distraktion des frais* à son profit, au lieu de les adjuger à son client, en affirmant à l'audience qu'il a fait des déboursés. Il deviendra ainsi non seulement créancier de la partie adverse, mais il pourra aussi agir contre elle en vertu d'un titre exécutoire.

Exécution par provision. — En principe, l'exécution des jugements rendus en 1^{re} instance est suspendue par l'appel, parce qu'il est possible qu'ils ne soient pas maintenus. — Toutefois, il peut y avoir, par exception, *exécution provisoire* d'un jugement, sauf à revenir sur cette exécution si le jugement est annulé, lorsqu'il y a de grandes probabilités qu'il sera maintenu ou lorsqu'il y a urgence.

L'exécution provisoire est ordonnée par la loi ou par les juges.

I. Elle est ordonnée *par la loi*, et par suite elle a lieu de *plein droit*, sans avoir besoin d'être prononcée par le tribunal, dans deux cas : pour les jugements des tribunaux de commerce et les ordonnances de référé.

II. Elle est ordonnée par les juges sur la demande des parties, sans pouvoir être refusée par eux et sans que le demandeur ait à fournir caution : s'il y a titre authentique, promesse reconnue, condamnation précédente sans appel.

III. Enfin elle est ordonnée par les juges sur la demande des parties, mais avec faculté pour les juges de la refuser ou de ne l'accorder que moyennant caution, dans certaines matières qui requièrent célérité, telles qu'appositions ou levées de scellés, inventaire, réparations urgentes, expulsions de lieux, séquestre, etc.

TITRE VIII. — DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

Diverses espèces de jugements par défaut. — On sait que les jugements se divisent en jugements contradictoires et par défaut. — Il y a jugement par défaut, lorsqu'une partie ne se présente pas, ou lorsque son avoué ne pose pas ses conclusions à l'audience.

Il peut y avoir défaut :

1^o *De la part du demandeur*, lorsque après avoir signifié l'ajournement, son avoué ne se présente pas à l'audience pour donner ses conclusions. C'est ce qu'on appelle le *défaut-congé*. — Le tribunal peut alors renvoyer le défendeur de la demande, sans avoir besoin d'examiner si la défense est bien fondée, sauf au demandeur à en former une nouvelle.

2^o *De la part du défendeur*. — Dans ce cas, il peut y avoir deux sortes de défaut, savoir : *défaut contre partie* ou *faute de comparaître*,

lorsque le défendeur assigné à comparaître n'a pas constitué avoué; et *défaut contre avoué* ou *faute de conclure*, lorsque l'avoué qui avait été constitué par le défendeur n'a pas pris de conclusions. — Dans ces deux cas, le défendeur peut former opposition au jugement rendu contre lui.

Il peut encore y avoir *défaut profit joint*, lorsque, parmi plusieurs défendeurs, les uns comparaissent et les autres font défaut. — Dans ce cas, au lieu de rendre immédiatement un jugement contradictoire par rapport au défendeur présent, et un jugement par défaut par rapport au défendeur défaillant, on les renvoie tous deux à une autre audience, afin d'éviter une contrariété de jugements, résultant de l'opposition formée par le défaillant. Si, à cette nouvelle audience, il y a encore des défendeurs défaillants, ils seront jugés en même temps que les défendeurs présents par un seul et même jugement, sans pouvoir y former opposition.

Différences entre les défauts contre partie et contre avoué. — Les jugements par défaut contre partie et les jugements par défaut contre avoué présentent les différences suivantes :

1° Lorsqu'il y a défaut contre partie, on suppose que le défendeur a ignoré l'instance dirigée contre lui; tandis qu'il n'en est pas de même lorsqu'il y a eu défaut contre avoué. De là plusieurs conséquences :

2° Le jugement par défaut contre partie doit être signifié par un huissier commis; celui qui est par défaut contre avoué, par un huissier ordinaire.

3° Le jugement par défaut contre partie doit être exécuté par le demandeur dans les six mois, afin que le défendeur soit averti par là du jugement rendu contre lui; celui qui est par défaut contre avoué peut être exécuté dans les trente ans, conformément au droit commun.

4° Le jugement par défaut contre partie est susceptible d'opposition jusqu'à ce que certains actes d'exécution aient été faits, parce que ces actes ont dû faire connaître au défendeur le jugement rendu contre lui; celui qui est par défaut contre avoué n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine.

5° L'opposition est formée différemment, selon que le défaut est contre partie ou contre avoué.

De l'opposition. — L'opposition a pour but de faire rétracter le jugement rendu par défaut par le tribunal même qui l'a rendu.

Elle peut être formée : 1° *Si le défaut est contre partie*, jusqu'à ce que certains actes d'exécution, tels que la vente des meubles, la signification de la saisie des immeubles, etc., aient été faits. — 2° *Si le défaut est contre avoué*, dans la huitaine de la signification du jugement.

Elle doit avoir lieu : 1° *Si le défaut est contre partie*, par un acte extrajudiciaire signifié à la partie adverse, ou par une déclaration à

l'huissier qui se présente pour exécuter, à la condition de réitérer l'opposition dans la huitaine par requête d'avoué à avoué. — 2° Si le défaut est contre avoué, par requête d'avoué à avoué.

Elle a pour effet : 1° de suspendre l'exécution du jugement par défaut; 2° de permettre au défaillant de le faire rétracter.

Ne sont pas susceptibles d'opposition : 1° les jugements par défaut profit joint; 2° les jugements rendus sur une première opposition; 3° les jugements par forclusion.

TITRE IX. — DES EXCEPTIONS.

Différence entre les exceptions et les moyens de défense. — Nous avons étudié jusqu'ici les règles qui forment l'ensemble d'une procédure; il nous reste à voir les règles spéciales qui s'appliquent aux exceptions, aux preuves, aux incidents de procédure.

Un défendeur peut opposer deux sortes de moyens à la demande dirigée contre lui : des défenses et des exceptions. Les *moyens de défense* consistent à combattre directement la demande, en niant les faits qui y sont allégués ou les conséquences juridiques que le demandeur prétend en tirer; ce qui oblige celui-ci à en faire la preuve. — Les *exceptions*, au contraire, consistent à ne pas combattre directement la demande, mais à opposer des faits qui en sont en dehors, et qui tendent soit à la faire écarter momentanément comme irrégulière, soit à obtenir un délai pour y répondre.

En conséquence, les exceptions se divisent en deux classes principales : 1° celles qui tendent à faire écarter momentanément la demande, et qu'on appelait dans notre ancien droit *exceptions péremptoires*, comme la caution *judicatum solvi*, les renvois ou déclinatoires, les nullités; 2° celles qui tendent simplement à obtenir un délai, comme les exceptions de l'héritier, de la femme commune en biens, de garantie et de communication de pièces.

Caution judicatum solvi. — La caution *judicatum solvi* consiste dans l'obligation imposée par la loi à tout étranger qui intente un procès contre un Français de fournir caution, c'est-à-dire de présenter une personne solvable qui réponde des frais du procès et des dommages-intérêts auxquels il serait condamné, à raison du tort causé par la demande.

Toutefois, l'étranger en est dispensé : 1° s'il a des immeubles suffisants en France; 2° s'il est autorisé à y résider; 3° s'il peut invoquer un traité de réciprocité; 4° en matière commerciale.

L'étranger défendeur n'y est pas soumis.

Le tribunal fixera à l'avance la somme jusqu'à concurrence de laquelle la caution présentée par l'étranger doit s'engager.

Renvois ou déclinatoires. — Il y a *exception déclinatoire*, lorsqu'on prétend que le tribunal est incompétent; il y a *renvoi*, lorsqu'on prétend qu'un autre tribunal est également compétent et que l'affaire doit lui être renvoyée. — Dans le premier cas, le tribunal, s'il admet l'exception, se borne à déclarer son incompétence, et cela suffit en effet pour motiver son refus de juger. Dans le second cas, au contraire, comme il ne peut pas alléguer l'incompétence, il doit motiver son refus en renvoyant l'affaire à un autre tribunal également compétent et qui en avait été saisi avant lui.

Il y a deux sortes d'incompétence : 1° l'incompétence *ratione materiæ*, lorsqu'on s'est adressé à un ordre de tribunaux d'une juridiction différente; 2° l'incompétence *ratione personæ*, lorsqu'on s'est adressé à un tribunal compétent relativement à sa juridiction, mais non à celui qui devait spécialement connaître de l'affaire. Dans le premier cas, l'incompétence, étant d'ordre public, peut être invoquée en tout état de cause; dans le second cas, elle doit être invoquée dès le début du procès.

Il y a aussi deux sortes de renvois : pour litispendance et pour connexité. — Il y a *litispendance*, lorsque *la même affaire* a déjà été portée devant un autre tribunal; par exemple, lorsque l'acheteur d'un immeuble qui veut en obtenir la délivrance, après avoir assigné le défendeur devant le tribunal de la situation de l'immeuble, vient ensuite à l'assigner de nouveau devant le tribunal de son domicile. — Il y a *connexité*, lorsque deux affaires, sans être identiques, ont un rapport intime qui exige qu'elles soient jugées par le même tribunal; par exemple, lorsqu'un vendeur et un acheteur se sont assignés réciproquement en délivrance de la chose vendue et en paiement du prix devant deux tribunaux différents.

Dans ces deux cas de litispendance et de connexité, le tribunal qui a été saisi en dernier lieu doit, comme on l'a vu, renvoyer l'affaire devant les premiers juges.

Nullités. — L'exception de nullité consiste à repousser un acte de procédure comme étant entaché d'un vice; par exemple, lorsqu'une énonciation qui doit être contenue dans l'ajournement à peine de nullité ne s'y trouve pas.

La nullité doit être invoquée aussitôt que l'acte a été produit et avant de signifier aucun autre acte; autrement elle serait couverte. — En conséquence, si c'est l'ajournement qui est vicié, la nullité doit être proposée dès le début de l'instance et avant toute autre exception, sauf celle d'incompétence. Si c'est un acte fait en cours d'instance, comme une enquête, elle doit être proposée avant qu'on fasse usage de l'acte.

Exceptions de l'héritier et de la femme commune en biens. — L'exception de l'héritier consiste dans le délai de trois mois et quarante jours que la loi accorde aux héritiers pour faire

inventaire et pour délibérer sur l'acceptation ou la renonciation à la succession. — Si l'héritier est attaqué pendant ce délai par les créanciers de la succession, il peut invoquer le délai pour repousser leur demande.

La femme mariée sous le régime de la communauté a le même délai de trois mois et quarante jours pour faire inventaire et pour délibérer sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté, lorsque celle-ci a été dissoute.

Exception de garantie. — L'exception de garantie consiste dans le droit qu'a un défendeur poursuivi d'obliger un tiers, appelé *garant*, à intervenir dans le procès pour l'indemniser du préjudice qui résulterait d'une condamnation prononcée contre lui. — Dans ce cas, le défendeur peut, à son choix : 1° soutenir seul le procès, et, s'il le perd, exercer un recours contre son garant; 2° appeler son garant en cause dès qu'il est poursuivi. C'est seulement dans ce second cas qu'il y aura lieu à l'exception de garantie. En effet, afin de pouvoir assigner son garant, il demandera un délai de huit jours.

La garantie est formelle ou simple.

Elle est *formelle* en matière réelle, par exemple, lorsque l'acheteur d'un fonds, étant actionné par un prétendu propriétaire de ce fonds, assigne son vendeur en garantie. Il peut alors, à son choix : 1° rester au procès, afin que dans le cas où le tribunal donnerait gain de cause au tiers revendiquant, il condamne en même temps son vendeur à l'indemniser; 2° faire mettre son vendeur à sa place et se retirer du procès.

Elle est *simple* en matière personnelle, par exemple, lorsqu'une caution poursuivie par le créancier assigne le débiteur principal en garantie. Mais, dans ce cas, la caution ne peut pas se retirer du procès et mettre le débiteur principal à sa place, parce qu'elle est tenue personnellement de la dette vis-à-vis du créancier poursuivant. Elle peut seulement faire condamner le débiteur principal à l'indemniser dans le cas où elle serait condamnée.

S'il y a plusieurs cogarants, par exemple si un immeuble a été vendu conjointement par plusieurs héritiers, l'acheteur devra les actionner tous dans le même délai. — S'il y a des garants successifs, par exemple si un immeuble a été vendu successivement à plusieurs acheteurs, le dernier acheteur assignera en garantie son vendeur immédiat; celui-ci, à son tour, mettra en cause son vendeur, et par suite il y aura autant de délais de huitaine que de recours exercés.

Exception de communication des pièces. — Cette exception a lieu lorsqu'une partie demande un délai pour prendre communication des pièces produites par l'adversaire, afin de vérifier leur exactitude et leur validité. — La partie a trois jours pour faire cette vérification; ce délai expiré, elle doit restituer les pièces, sous peine de dommages-intérêts.

La communication des pièces se fait d'avoué à avoué, ou par l'intermédiaire du greffe.

L'exception doit être opposée au moment où la pièce qu'il s'agit de vérifier est produite.

Ordre dans lesquels les exceptions doivent être proposées. — Lorsque le défendeur a plusieurs exceptions à opposer, il doit les proposer dans l'ordre suivant.

1° Exception *judicatum solvi*. — En effet, il importe avant tout au défendeur d'être assuré que les frais occasionnés par le procès lui seront remboursés, s'il a été actionné à tort par un étranger,

2° Exception pour incompétence *ratione personæ*, pour litispendance et pour connexité. — En effet, la loi veut que ces exceptions soient invoquées dès le début du procès.

3° Nullités.

4° Exceptions dilatoires. — Si le défendeur a plusieurs exceptions dilatoires à faire valoir, il doit les invoquer toutes en même temps.

5° Incompétence *ratione materiæ* et communication de pièces; car ces exceptions peuvent être invoquées en tout état de cause.

TITRE X. — DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

Objet de la vérification d'écritures. — La vérification d'écritures a pour objet de faire constater par la justice la sincérité des actes sous seing privé, lorsqu'ils sont déniés par le débiteur. — Comme les actes sous seing privé ne font pas foi par eux-mêmes, c'est au créancier qui produit l'acte à prouver qu'il émane bien de son adversaire.

La vérification d'écritures est ordinairement *incidente*, c'est-à-dire qu'elle est ordinairement formée dans le cours d'un procès. Toutefois, elle peut aussi être *principale*, c'est-à-dire être formée en dehors de tout procès commencé. Dans ce dernier cas, elle est toujours précédée d'une demande en reconnaissance d'écritures.

De la reconnaissance d'écritures. — Lorsque le créancier a lieu de craindre que le débiteur ne nie sa signature au moment de l'échéance, et que les preuves qui pourraient servir à la vérification ne viennent à lui manquer à ce moment, il peut prendre les devants et l'assigner en reconnaissance d'écritures. — Si, au jour de l'audience fixé dans l'assignation, celui-ci reconnaît l'écriture ou la signature qu'on lui oppose, le tribunal ne rend pas de jugement, puisqu'il n'y a pas eu de contestation; mais il donne acte au demandeur de la reconnaissance, et l'écrit obtient alors entre les parties la force probante d'un acte authentique.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, et l'écrit est également tenu pour vrai.

S'il comparait et dénie l'écrit, ou si, étant ayant cause de celui auquel on l'attribue, il déclare ne pas le reconnaître, le tribunal en ordonne la vérification.

La vérification d'écritures a également lieu incidemment, si le débiteur nie sa signature dans le cours d'un procès.

Procédure de la vérification d'écritures. — La procédure en vérification d'écritures comprend donc deux jugements.

Un premier jugement, par lequel le tribunal, sur la dénégation du débiteur, ordonne la vérification de la pièce contestée et son dépôt au greffe, ainsi que la nomination d'un juge-commissaire, et indique si la preuve sera faite par titre, par témoins ou par experts.

Un second jugement sur le fond. — Si la pièce est reconnue vraie, le défendeur est condamné aux frais et à des dommages-intérêts, et même à une amende s'il a dénié sa propre signature. — Si elle est repoussée, les frais sont à la charge du demandeur.

Moyens de preuve. — La vérification de la pièce contestée a lieu, avons-nous dit, par titres, par témoins et par experts.

Elle a lieu *par titres*, quand la teneur de la pièce est reproduite dans d'autres titres non contestés, par exemple dans un inventaire.

Elle a lieu *par témoins*, même au delà de 150 francs, à la condition que les témoins certifient seulement qu'ils ont vu rédiger l'écrit, sans en indiquer la teneur.

Enfin, à défaut de titres et de témoins, elle a lieu par experts. — Les experts sont au nombre de trois, à moins que les parties ne se soient entendues pour les désigner elles-mêmes, auquel cas il peut n'y en avoir qu'un seul. Après avoir prêté serment, ils prennent connaissance de la pièce contestée déposée au greffe; ils la comparent avec d'autres pièces émanées du débiteur, en présence du juge-commissaire et du greffier, et ils font leur rapport au tribunal.

Les pièces qui peuvent servir de pièces de comparaison sont les titres authentiques signés par le débiteur, ou les écritures et signatures privées reconnues par lui. — Le juge-commissaire ordonne aux détenteurs de ces pièces de les déposer provisoirement au greffe. Si elles ne peuvent être transportées, le tribunal ordonne leur vérification au domicile du dépositaire. — A défaut de pièces de comparaison, le débiteur fera un corps d'écritures, sous la dictée des experts.

Effets de la vérification et de la reconnaissance en justice. — La pièce vérifiée a la force probante d'un acte authentique. Toutefois, elle peut encore être attaquée par la voie de

l'inscription de faux, et elle ne peut pas servir de pièce de comparaison dans un autre procès, parce que les jugements n'ont d'effet qu'entre les parties. — Le jugement de vérification emporte une hypothèque judiciaire.

La reconnaissance faite volontairement par le débiteur de son écriture donne également à la pièce ainsi reconnue la force probante d'un acte authentique, et même, dans ce cas, elle ne peut plus être attaquée par l'inscription de faux, et elle peut servir de pièce de comparaison. — Mais il n'était pas juste que cette reconnaissance emportât immédiatement hypothèque sur les biens du débiteur, à qui on ne peut reprocher ni retard dans le paiement, puisque sa créance n'est pas exigible, ni mauvaise foi. Aussi une loi du 3 septembre 1807 a-t-elle décidé que l'hypothèque que le Code y avait attachée ne pourrait être inscrite et ne produirait ses effets qu'à l'échéance de la dette, et seulement dans le cas où celle-ci n'aurait pas été payée.

TITRE XI. — DU FAUX INCIDENT CIVIL.

Objet du faux incident civil. — Le faux en écritures peut donner lieu à une action criminelle et à une action civile. Dans ce dernier cas, comme la question de faux se présente ordinairement dans le cours d'un procès, pour détruire la force probante d'un acte qui y est produit, on dit qu'il y a *faux incident civil*, ou *inscription de faux*.

Le faux incident civil a pour objet de faire constater en justice la fausseté d'un acte authentique. Comme les actes authentiques ont une force probante absolue entre les parties, c'est ici au débiteur à qui l'acte est opposé à en prouver la fausseté.

Les actes qu'on peut attaquer par le faux incident civil ou inscription de faux sont : les actes authentiques, les actes sous seing privé déjà vérifiés en justice, les actes sous seing privé même non vérifiés. — En ce qui concerne les actes authentiques, l'inscription de faux n'est nécessaire que si l'on prétend que le faux, soit matériel, soit intellectuel, est l'œuvre du notaire lui-même. — Pour les actes déjà vérifiés en justice, l'inscription de faux est permise au débiteur, malgré le jugement qui a reconnu la sincérité de l'acte, à cause de la gravité de la question et de l'intervention du ministère public dans l'instance de faux. — Enfin, pour les actes sous seing privé non vérifiés, on a pensé que si le créancier pouvait en demander la reconnaissance, il convenait que le débiteur pût, de son côté, intenter lui-même l'action, en prenant la voie de l'inscription de faux.

Procédure du faux incident civil. — La procédure du faux incident civil comprend trois jugements

Un premier jugement, qui statue sur l'admissibilité de la demande en inscription de faux. — Pour arriver à obtenir ce jugement, le demandeur somme le défendeur de déclarer s'il veut se servir de la pièce. Si celui-ci répond affirmativement, il forme sa demande. Puis le tribunal statue; s'il admet l'admissibilité de la demande, il nomme un juge-commissaire pour présider aux opérations qui auront lieu.

Un second jugement, qui statue sur l'admissibilité des moyens de faux, c'est-à-dire des faits invoqués par le demandeur à l'appui de son allégation de faux. Si le tribunal les admet, il ordonne en même temps que la preuve en sera faite par titres, par témoins ou par experts; de la même façon que pour la vérification d'écritures.

Enfin, un troisième jugement, qui statue sur le faux. — Si la pièce est reconnue fautive, le défendeur est condamné aux frais et à des dommages-intérêts; et le président peut décerner contre lui un mandat d'amener. Dans ce cas, on devra surseoir jusqu'à ce que le procès criminel soit vidé.

En outre, le tribunal ordonnera, soit la suppression, soit la lacération, soit la radiation, soit la réformation de l'acte attaqué.

Différences entre le faux incident civil et la vérification d'écritures. — Dans le faux incident civil, il s'agit de prouver la fausseté d'un acte authentique; c'est au débiteur à intenter l'action et à faire la preuve; il ne peut l'intenter qu'au moyen d'une déclaration au greffe, et l'instance comporte un jugement sur l'admissibilité de la demande. De plus, les experts sont toujours nommés par le tribunal; l'acte dont la fausseté a été démontrée est détruit ou modifié; enfin les parties ne peuvent transiger qu'avec l'homologation du tribunal. — Au contraire, dans la vérification d'écritures, il s'agit de prouver la sincérité d'un acte sous seing privé; c'est au créancier à intenter l'action et à faire la preuve; il n'y a pas besoin d'un jugement préalable sur l'admissibilité de la demande; les experts peuvent être nommés par les parties; celles-ci peuvent transiger librement.

TITRE XII. — DES ENQUÊTES.

Différentes sortes d'enquêtes. — L'enquête est la recherche de la vérité au moyen de la preuve par témoins.

Il y a deux sortes d'enquêtes, savoir : 1° l'enquête publique ou sommaire, qui a lieu en présence du tribunal, et dans laquelle les dépositions des témoins n'ont pas besoin d'être écrites; 2° l'enquête ordinaire ou secrète, qui a lieu en la chambre du conseil, en présence d'un juge-commissaire, et dans laquelle par conséquent les dépositions des témoins sont relatées dans un procès-verbal.

L'enquête est publique ou sommaire lorsqu'elle a lieu devant les tribunaux de commerce et les justices de paix. — Au contraire, devant les tribunaux d'arrondissement, elle est habituellement secrète ou ordinaire, c'est-à-dire qu'elle a lieu hors de la présence du tribunal, sauf exception pour certaines affaires, appelées *affaires sommaires*.

Bien qu'à la rigueur l'enquête puisse avoir lieu en dehors de toute instance et en vue d'un procès à venir, par conséquent par voie principale, elle a lieu presque toujours dans le cours d'un procès et par voie incidente. C'est ainsi que nous l'étudierons ici.

Conditions requises pour l'enquête. — L'enquête ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement. De plus, les juges ne peuvent l'ordonner qu'aux conditions suivantes. Il faut :

1° Que l'objet du litige ne dépasse pas 150 francs, à moins qu'il n'y ait déjà un commencement de preuve par écrit, ou que le créancier n'ait été dans l'impossibilité de se procurer la preuve écrite ou qu'il n'ait perdu son titre;

2° Que les faits qu'il s'agit d'établir par témoins soient déniés par la partie adverse, et qu'ils soient pertinents et concluants.

Au surplus, lorsque l'enquête a été ordonnée sur la demande d'une des parties, l'autre partie a le droit de faire une contre-enquête, c'est-à-dire d'établir également par témoins le contraire des faits allégués.

Personnes qui ne peuvent pas servir de témoins. — Ces personnes se divisent en deux catégories : celles qui sont incapables de servir de témoins et que le tribunal ne peut pas entendre en cette qualité; celles qui sont simplement reprochables et que le tribunal est libre d'entendre ou de ne pas entendre.

L'incapacité vient, soit de la parenté en ligne directe des témoins avec l'une des parties, et, dans ce cas, elle est purement relative; soit de certaines condamnations, et alors elle est absolue. — Les incapacités peuvent être proposées par les parties avant ou après la déposition.

Les reproches viennent, soit de la parenté en ligne collatérale des témoins avec l'une des parties, soit de plusieurs autres causes indiquées par le Code, telles que la qualité d'héritier ou de donataire de l'une des parties, le fait d'avoir bu ou mangé avec elle, d'être son serviteur, etc. — En général, les reproches doivent être proposés avant la déposition des témoins. Toutefois, afin de ne pas retarder l'enquête, les témoins reprochés seront entendus, sauf au tribunal à déclarer ensuite s'il y a lieu ou non de tenir compte de leurs dépositions.

Procédure de l'enquête ordinaire. — L'enquête est demandée au tribunal au moyen d'une requête, indiquant chacun des faits dont on demande à établir la preuve. Si le tribunal y

consent, il rend un jugement qui contient l'indication des faits à établir et la nomination d'un juge-commissaire devant lequel l'enquête aura lieu.

La partie qui a demandé l'enquête assigne les témoins et les fait connaître au défendeur, en le sommant d'être présent à l'enquête.

Au jour fixé, chaque témoin est appelé séparément devant le juge-commissaire et en présence des parties : il déclare ses nom, âge et demeure, prête serment, et répond de vive voix aux questions qui lui sont faites. — Puis, il lui est donné lecture de sa déposition, et il la signe, ainsi que les parties, le greffier et le juge.

Les déclarations des témoins sont constatées par un procès-verbal rédigé par le greffier, sous la dictée du juge-commissaire. Ce procès-verbal est ensuite représenté au tribunal.

Le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse de répondre est condamné à 10 francs de dommages-intérêts, et est en outre passible d'une amende de 100 francs au plus. Il est réassigné à ses frais. — Celui qui fait défaut pour la seconde fois est toujours condamné à 100 francs d'amende, et le juge-commissaire peut en outre décerner contre lui un mandat d'amener.

Délais de l'enquête. — Afin de ne pas laisser aux parties le temps de suborner les témoins, la loi décide que l'enquête doit être commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui l'ordonne, et qu'elle doit être terminée dans la huitaine du jour où elle a été commencée.

Différences entre l'enquête ordinaire et l'enquête sommaire. — L'enquête ordinaire qu'on vient de voir a lieu habituellement, comme on le sait, devant les tribunaux d'arrondissement; elle se fait en la chambre du conseil, devant le juge-commissaire, et par suite les dépositions sont consignées par écrit sur un procès-verbal, afin que les juges puissent en prendre connaissance. — Au contraire, l'enquête sommaire a lieu devant les tribunaux de commerce et les justices de paix; elle se fait en présence du tribunal, et par suite les dépositions des témoins ne sont consignées sur le procès-verbal qu'autant que l'affaire est susceptible d'être portée en appel.

Enfin, dans l'enquête ordinaire, les témoins reprochés sont néanmoins entendus, sauf au tribunal à rejeter leurs dépositions; tandis que, dans l'enquête sommaire, ils ne sont pas entendus parce que les reproches sont jugés tout de suite.

TITRE XIII. — DES DESCENTES SUR LES LIEUX.

Objet de la descente sur les lieux et procédure à

suivre. — La descente sur les lieux est le transport d'un juge sur le lieu du litige, pour fournir au tribunal des moyens d'information que ne pourrait lui donner une enquête ou une expertise.

Elle doit être ordonnée par un jugement, qui peut être rendu, soit d'office, soit sur la demande d'une partie. Ce jugement nomme le juge-commissaire qui devra se transporter sur les lieux.

Au jour fixé par son ordonnance, le juge effectue le transport ; puis il rédige un procès-verbal des faits qu'il a reconnus, et le dépose au greffe pour être mis sous les yeux du tribunal.

Le tribunal commet ordinairement un de ses membres. Toutefois, en cas d'éloignement, il peut donner une commission rogatoire à un juge de paix. — Le juge commis sera indemnisé de ses déboursés par la partie qui a requis la descente ; mais il ne peut recevoir aucuns honoraires.

TITRE XIV. — DES RAPPORTS D'EXPERTS.

Objet de l'expertise. — On appelle *expertise*, l'opération par laquelle des personnes versées spécialement dans la connaissance de certaines professions et appelées *experts*, procèdent à une vérification ordonnée par la justice. — On appelle *rapport d'expert*, l'exposé de cette vérification, donné par écrit.

L'expertise est ordonnée par le tribunal, soit d'office, soit sur la demande des parties, lorsqu'il a besoin de recourir à l'expérience et aux lumières des hommes de l'art, par exemple pour des contestations relatives à des constructions.

Il y a toujours un ou trois experts. Si le tribunal les désigne lui-même, il doit en nommer trois, à moins que les parties ne l'aient autorisé à n'en nommer qu'un seul. — Si les parties les choisissent, elles peuvent, à leur volonté, en nommer un ou trois.

En général, tout le monde peut être admis en qualité d'expert, sans en excepter les étrangers, les femmes et les mineurs ; car la mission des experts n'est pas une fonction judiciaire.

Déport des experts. — Les experts peuvent refuser la mission qui leur est confiée, tant qu'ils n'ont pas prêté serment. Mais s'ils l'ont prêté, ils ne peuvent plus refuser d'accomplir leur mandat sans se rendre responsables du préjudice qui résulterait de leur refus.

A l'inverse, ils peuvent être récusés par les parties pour les mêmes causes qui peuvent être reprochées aux témoins, tant qu'ils n'ont pas prêté serment. — Si la récusation est admise, le tribunal nomme immédiatement d'autres experts ; si elle est rejetée, la partie qui l'a demandée peut être condamnée à des dommages-

intérêts envers les experts récusés, mais alors ceux-ci ne doivent pas rester en fonction.

Procédure de l'expertise. — Le jugement qui ordonne l'expertise désigne les experts, nomme un juge-commissaire, et indique les objets qui doivent être soumis à l'expertise.

Les experts prêtent serment devant le juge-commissaire au jour fixé par son ordonnance; puis ils procèdent à leur examen en présence des parties, et en tenant compte de leurs observations. — Ensuite, ils rédigent leur rapport, dans lequel ils indiquent leur avis, ainsi que les diverses opinions qui ont été émises, sans cependant faire connaître le nom de ceux qui les ont émises.

Enfin, ils déposent leur rapport au greffe; il en est donné lecture à l'audience, et le tribunal statue, sans être lié d'ailleurs par le rapport des experts.

TITRE XV. — DE L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Objet de l'interrogatoire. — L'interrogatoire sur faits et articles est employé pour obtenir l'aveu judiciaire des parties; et il peut avoir lieu en toute matière où l'aveu n'est pas défendu, même dans les cas où la preuve testimoniale ne serait pas permise.

Il peut être proposé en tout état de cause.

Procédure de l'interrogatoire. — La partie qui veut provoquer l'interrogatoire de son adversaire présente au tribunal une requête, contenant, classés par numéros d'ordre, tous les faits sur lesquels doit porter l'interrogatoire.

Le tribunal rend un jugement dans lequel il désigne un juge-commissaire. — Celui-ci, à son tour, rend une ordonnance fixant les jour et heure de l'interrogatoire.

Au jour indiqué, la partie est interrogée par le juge-commissaire dans la chambre du conseil, et hors de la présence de l'adversaire, sur les faits contenus dans le jugement. — Si elle ne se présente pas, sans qu'elle justifie d'un empêchement légitime, ou si elle refuse de répondre, ceux-ci pourront être tenus pour avérés.

En cas d'empêchement légitime, le juge pourra se transporter au lieu où la partie est retenue, ou fixer un autre jour pour l'interrogatoire.

Différences entre l'interrogatoire et la comparution personnelle. — L'interrogatoire a lieu devant le juge-commissaire, dans la chambre du conseil, et hors de la présence de l'adversaire. Les questions qui y sont faites ont été, en général, indi-

quées à l'avance; et une seule des parties est interrogée. — Au contraire, la comparution personnelle a lieu en audience publique; les parties sont interrogées tour à tour, et hors de la présence l'une de l'autre. Les questions qui leur sont faites ont été indiquées à l'avance.

Il suit de là que la comparution personnelle est à la fois plus utile et plus expéditive. — Mais on est forcé de recourir à l'interrogatoire si la partie est éloignée ou infirme.

TITRE XVI. — DES INCIDENTS.

Ce qu'on entend par incident. — Dans un sens général, on entend par *incident* tout ce qui complique la marche ordinaire d'une procédure, comme les exceptions, les enquêtes, expertises, etc.

Dans un sens plus restreint, on appelle *demandes incidentes* des demandes nouvelles formées dans le cours de l'instance et se rattachant au procès. — Telles sont : les demandes additionnelles, formées par le demandeur; les demandes reconventionnelles, formées par le défendeur; et les demandes en intervention, formées par un tiers.

Demandes additionnelles et reconventionnelles. — La demande additionnelle est formée par le demandeur; mais il ne peut la former qu'à deux conditions. Il faut : 1° qu'elle soit connexe à la demande principale, qu'elle s'y rattache étroitement, qu'elle en soit en quelque sorte le développement; 2° qu'elle soit en même temps fondée sur une cause nouvelle qui n'existait pas lors de la demande principale, de telle sorte qu'elle n'aurait pas pu y être comprise. — Telle serait, par exemple, la demande formée pour faire condamner le défendeur à payer des intérêts échus depuis l'instance.

A l'inverse de la demande additionnelle, la demande reconventionnelle est formée par le défendeur. Elle doit également réunir deux conditions. Il faut : 1° qu'elle ait une connexité d'origine avec la demande principale; 2° qu'elle puisse lui être opposée en défense. — Telle serait, par exemple, la demande qu'un locataire, poursuivi en paiement de ses loyers, opposerait au bailleur en raison des grosses réparations qu'il aurait faites.

Ainsi, tandis que la demande additionnelle s'ajoute à la demande principale, la demande reconventionnelle vient en déduction de cette demande. — Ces demandes peuvent être jugées avant la demande principale, ou au contraire y être jointes, de telle manière qu'il soit statué sur le tout par un seul et même jugement.

Demande en intervention. — Pour que les tiers puissent

former une demande en intervention, il faut : 1° si l'affaire est en première instance, qu'ils justifient d'un intérêt quelconque au procès; 2° si elle est en appel, qu'ils soient autorisés par la loi à former une tierce-opposition.

La tierce-opposition est une voie de recours analogue à l'intervention, mais que les tiers emploient pour attaquer un jugement déjà rendu; tandis que l'intervention les fait venir dans le cours du procès.

Quelquefois, les parties appellent elles-mêmes un tiers à figurer dans l'instance, au moyen d'une demande qu'on appelle *intervention forcée*. — L'intervention forcée a pour effet de faire statuer par un seul et même jugement contre la partie qui était en cause à l'origine et contre le tiers qui a été appelé dans l'instance. Elle a lieu, par exemple, lorsque celui qui revendique un immeuble, apprenant qu'il est possédé par indivis, appelle en cause le tiers copropriétaire.

TITRE XVII. — DES REPRISES D'INSTANCES.

Cas de reprises d'instances. — Les reprises d'instances ont lieu lorsqu'un procès a été interrompu par la mort de l'une des parties ou par la cessation de fonctions de son avoué, et qu'on veut le reprendre.

Lorsqu'une affaire est en état, elle ne peut jamais être interrompue par l'un de ces événements. — Une affaire *est en état*, lorsque les conclusions ont été prises contradictoirement à l'audience; ou, si l'instruction est par écrit, lorsque les parties ont produit leurs mémoires. En un mot, une affaire est en état lorsque les juges ont tous les éléments nécessaires pour prendre une décision.

Procédure de la reprise d'instance. — Il faut distinguer :

Si l'instance a été interrompue par la mort de l'une des parties, l'instance sera reprise par le demandeur ou par ses héritiers, au moyen d'une nouvelle assignation donnée au défendeur ou à ses héritiers. — Celui-ci répondra par un acte d'avoué à avoué, par lequel il déclarera s'il accepte ou s'il conteste cette reprise. S'il ne répond pas, il sera jugé par défaut.

Si l'instance a été interrompue par la mort ou par la cessation de fonctions de l'un des avoués, il ne sera nécessaire de donner une nouvelle assignation que si l'instance est reprise par la partie qui n'était pas représentée par cet avoué. — Dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'instance est reprise par la partie que cet avoué représentait, il suffira que celle-ci notifie une constitution de nouvel avoué.

Changement d'état des parties. — Le changement d'état d'une des parties, par exemple son mariage, son interdiction, son émancipation, ne suffit pas à interrompre l'instance. — Toutefois, le demandeur doit renouveler son assignation, s'il a éprouvé un changement d'état avant que le défendeur n'ait constitué avoué.

TITRE XVIII. — DU DÉSAVEU.

Contre qui il peut être formé. — Le désaveu peut être formé contre les avoués ou huissiers qui ont fait des actes excédant les limites ordinaires de leur mandat, sans y être autorisés. — C'est alors à la partie à prouver que l'avoué n'était pas autorisé.

On n'est pas obligé de recourir au désaveu vis-à-vis des avocats ou des agréés; car ce sont des mandataires privés, et c'est alors à eux à prouver qu'ils avaient un mandat suffisant. — On n'est pas obligé non plus d'y recourir contre les notaires et les greffiers; mais on peut agir contre eux par une procédure analogue: l'inscription de faux.

Cas de désaveu. — Le désaveu peut être formé contre un avoué dans trois cas: 1° lorsqu'il a fait des offres à la partie adverse; 2° lorsqu'il a fait des aveux de nature à compromettre son client; 3° lorsqu'il a donné son consentement à des offres faites par la partie adverse. — En un mot, un avoué ne peut faire des offres, aveux ou consentements, qu'en vertu d'un pouvoir spécial, sous peine d'être désavoué par son client.

Quant aux autres actes que pourrait faire un avoué, ou bien ils rentrent dans les limites du mandat qu'on a entendu lui donner par cela seul qu'on l'a constitué, ou bien ils nécessitent l'intervention de la partie dans l'acte. — Tels sont, dans la première hypothèse, les constitutions d'avoué; défenses, etc.; et, dans la seconde, l'inscription de faux, la récusation des experts, etc.

Procédure du désaveu. — Le désaveu peut être principal ou incident, suivant qu'il a lieu dans le cours d'une instance ou en dehors de toute instance.

Dans tous les cas, il doit, à cause de sa gravité, être formé par une inscription au greffe, signée du demandeur, contenant les moyens, conclusions et constitution de nouvel avoué.

Ensuite le désavouant signifie sa déclaration à l'avoué attaqué, par exploit d'huissier si le désaveu est principal, et par un simple acte d'avoué à avoué s'il est incident.

La demande en désaveu est dispensée du préliminaire de conciliation; mais elle est soumise à communication au ministère public.

Effets du désaveu. — Si le désaveu est admis, l'acte attaqué est annulé, et l'avoué qui avait excédé les limites de son mandat est condamné à des dommages-intérêts et à une peine disciplinaire.

Dans le cas contraire, le désavouant peut être condamné à des dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans les journaux.

TITRE XIX. — DU RÈGLEMENT DE JUGES.

Objet du règlement de juges. — Il y a lieu au règlement de juges lorsque la même affaire ou une affaire connexe, après avoir été déjà portée devant un tribunal, est ensuite introduite devant un autre tribunal, qui refuse de se dessaisir.

Cette lutte de compétence entre deux tribunaux porte le nom de *conflit d'attributions*, lorsque l'un des tribunaux appartient à l'ordre administratif et l'autre à l'ordre judiciaire; et celui de *conflit de juridiction*, lorsque les deux tribunaux appartiennent également à l'ordre judiciaire.

Le conflit est aussi appelé *conflit positif* lorsque, comme on vient de le voir, deux tribunaux se déclarent compétents pour la même affaire. S'ils se déclarent, au contraire, incompétents, le conflit est appelé *conflit négatif*. — Le Code de procédure ne s'occupe ici que des conflits qui sont tout à la fois des conflits de juridiction et des conflits positifs. C'est seulement dans ce dernier cas qu'il y a lieu au règlement de juges.

Tribunal compétent. — Le tribunal compétent pour prononcer sur le règlement de juges est celui qui est immédiatement supérieur aux tribunaux qui sont en contestation, pourvu qu'ils soient situés dans son ressort. — Ainsi :

S'il y a conflit entre deux justices de paix du même arrondissement, on va devant le tribunal civil de l'arrondissement. — Si les justices de paix sont situées dans des arrondissements différents, mais dans le même ressort, on va devant la cour d'appel du ressort. — Enfin, si elles sont situées dans des ressorts différents, on va devant la cour de cassation.

Pareillement, s'il y a conflit entre des tribunaux d'arrondissement du même ressort, on va devant la cour d'appel du ressort; et, s'ils ne sont pas situés dans le même ressort, devant la cour de cassation.

Procédure. — La demande en règlement de juges se forme par une requête adressée au tribunal supérieur, mais non signifiée à la partie adverse. — Si la requête est admise, on doit surseoir à la procédure devant les tribunaux saisis. Le demandeur en règle-

ment de juges signifie le jugement à la partie adverse dans la quinzaine, avec assignation à comparaître pour voir statuer sur le règlement. Puis, le défendeur constitue avoué dans la huitaine, et le tribunal statue sur le règlement.

La constitution d'un nouvel avoué par le défendeur est nécessaire, parce que les avoués exerçant près des cours d'appel ne sont pas les mêmes que ceux exerçant près des tribunaux d'arrondissement. — Au surplus, si le tribunal supérieur était la cour de cassation, ce ne serait pas un avoué qui devrait être constitué, mais un avocat à la cour de cassation.

TITRE XX. — DU RENVOI POUR PARENTÉ.

Cas de renvoi pour parenté. — Il y a lieu au renvoi pour parenté ou alliance :

1^o Lorsque la partie est un des juges, et qu'elle a un parent ou allié parmi les autres juges, ou deux parents ou alliés parmi les autres conseillers, si l'affaire est portée devant une cour d'appel;

2^o Lorsque la partie n'est pas un des juges, mais qu'elle a deux parents ou alliés parmi les juges, ou, si l'on est devant une cour, trois parents ou alliés parmi les conseillers.

Le renvoi ne peut être demandé que par la partie non parente.

Procédure. — Le tribunal compétent pour statuer sur le renvoi est celui qui a été saisi de l'affaire, mais les juges parents ne prennent pas part au jugement. — Le renvoi ne peut être demandé que lorsque l'affaire n'est pas encore en état d'être jugée.

La demande en renvoi est formée par une déclaration faite au greffe par la partie qui le demande, et signée d'elle. Le tribunal rend un premier jugement sur l'admissibilité de la demande en renvoi. — S'il l'admet, il ordonne la communication aux juges parents, ainsi qu'au ministère public, et nomme un rapporteur. Le jugement est ensuite signifié à la partie adverse; puis le tribunal rend un second jugement sur le renvoi.

Effets du jugement. — Si le renvoi est admis, l'affaire est renvoyée à l'un des tribunaux du ressort de la même cour; ou, si l'affaire a lieu devant une cour, à l'une des trois cours voisines.

S'il est rejeté, le demandeur est condamné à 50 francs d'amende, et à des dommages-intérêts s'il y a lieu.

On peut former appel, mais seulement dans les cinq jours du jugement.

Causes de renvoi autres que la parenté. — Outre la parenté et l'alliance, il peut y avoir renvoi à un autre tribunal : 1° pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, mais alors le renvoi ne peut être ordonné que par la cour de cassation. — 2° Pour insuffisance du nombre des juges, par suite de maladie ou de récusation, mais alors le renvoi doit être ordonné par le tribunal immédiatement supérieur. — 3° Enfin pour litispendance et connexité.

TITRE XXI. — DE LA RÉCUSATION.

Cas de récusation. — Il y a lieu à la récusation dans un assez grand nombre de cas, qui tiennent :

Soit à la partialité présumée de l'un des juges envers une partie, à raison de la parenté ou d'autres causes ;

Soit, au contraire, à l'inimitié présumée du juge envers l'une des parties, à raison du procès qu'il aurait eu avec elle ;

Soit à l'intérêt présumé du juge à se montrer favorable aux prétentions de l'une des parties, à raison de certaines circonstances indiquées par la loi ; par exemple, si le juge est créancier ou débiteur d'une des parties ; s'il a consulté, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il y a eu de sa part agression, injures, menaces, depuis l'instance ou dans les six mois.

Procédure. — Le tribunal compétent pour statuer sur la récusation est celui qui a été saisi de l'affaire ; mais le juge récusé ne prend pas part au jugement. — La récusation peut être demandée tant que l'affaire n'est pas en état.

On suit à peu près la même procédure que pour le renvoi. Ainsi, celui qui veut obtenir la récusation fait une déclaration au greffe, et la signe. Si le tribunal admet la demande en récusation, il ordonne la communication au juge récusé et au ministère public, et nomme un rapporteur. — Le juge récusé fait sa réponse au greffe, au bas de l'acte de récusation. Puis, le tribunal rend un second jugement sur la récusation.

Le juge qui connaît en lui une cause de récusation doit la proposer lui-même.

Effets du jugement. — Si la récusation est admise, le juge récusé ne doit pas prendre part à l'instruction ni au jugement de l'affaire en litige.

Si elle est rejetée, le récusant est condamné à 100 francs d'amende au moins, et à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

L'appel peut avoir lieu, mais seulement dans le délai de cinq jours.

Différences entre la récusation et le renvoi. — La récusation ne tend qu'à écarter un des juges; le renvoi tend à dessaisir le tribunal tout entier.—La récusation a lieu non seulement pour parenté, mais encore pour diverses autres causes. Le renvoi n'a lieu que pour parenté. — La récusation peut être invoquée par les deux parties; le renvoi ne peut être invoqué que par l'adversaire de la partie parente. — Le rejet de la récusation fait encourir une amende de 100 francs; le rejet de la demande en renvoi ne fait encourir que 50 francs d'amende.

TITRE XXII. — DE LA PÉREMPTION.

Cas de péremption. — Il y a lieu à la péremption, lorsque le demandeur, après avoir commencé une instance, a ensuite cessé, depuis trois ans au moins, de la continuer, et que le défendeur invoque la cessation des poursuites.

La péremption ne peut être demandée que par le défendeur.

Elle peut s'appliquer, soit à un acte de procédure pris isolément, comme une assignation, une constitution d'avoué; soit à l'ensemble d'une procédure commencée.

Mais elle ne s'applique jamais aux actes étrangers à une instance proprement dite, tels qu'un commandement ou une saisie.

Procédure. — La péremption n'a pas lieu de plein droit : elle doit être invoquée par le défendeur avant que le demandeur ait fait aucun acte pour la couvrir. — En effet, si, les trois ans écoulés, le défendeur ne l'a pas invoquée par un acte de procédure quelconque, le demandeur peut la faire disparaître en continuant l'instance.

La demande en péremption est formée ordinairement par le défendeur au moyen d'un acte d'avoué à avoué; ou, si l'avoué du demandeur est décédé ou a cessé ses fonctions, par une assignation à la partie adverse.

Effets de la péremption. — La péremption éteint la procédure commencée, mais non pas le droit du demandeur; et par conséquent celui-ci peut reprendre l'instance à nouveau.

Toutefois, son droit est éteint : 1° lorsque la prescription s'est accomplie au profit du défendeur, par suite du temps écoulé depuis l'exigibilité de la dette et de l'anéantissement des actes de procédure qui auraient pu l'interrompre; 2° lorsque la péremption porte sur des actes de procédure faits en appel, parce qu'alors la cessation de ces actes fait supposer que le demandeur en

appel a acquiescé au jugement rendu contre lui en première instance.

Différences entre la péremption et la prescription. — La péremption n'anéantit que la procédure commencée, sans éteindre le droit; la prescription porte sur le fond du droit, et elle éteint l'action elle-même. — La péremption n'a pas lieu de plein droit, et le demandeur peut la couvrir en continuant l'instance. — La prescription a lieu de plein droit, et elle constitue un droit acquis et irrévocable.

TITRE XXIII. — DU DÉSISTEMENT.

Cas de désistement. — Le désistement a lieu lorsque le demandeur renonce aux poursuites qu'il avait d'abord commencées, en conservant le droit de les reprendre plus tard, s'il le juge à propos. — Il a intérêt à le faire, par exemple, quand la procédure a été irrégulière, ou quand il reconnaît que sa créance n'est pas encore exigible.

Le demandeur peut aussi renoncer à son action. Mais alors, dans ce cas, qui n'est pas celui dont le Code s'occupe ici, son droit est éteint, et il ne peut plus entreprendre une nouvelle instance.

Procédure. — Le demandeur peut se désister, soit par un acte d'avoué à avoué, soit par une déclaration faite à l'audience, soit par un acte authentique ou sous seing privé.

Mais pour que le désistement soit valable, il faut qu'il soit accepté par le défendeur, qui peut avoir intérêt à ce que l'instance soit continuée.

Le désistement a pour effet de faire considérer comme non avenus tous les actes de procédure qui ont eu lieu. — Les frais qui en résultent sont à la charge du demandeur.

TITRE XXIV. — DES MATIÈRES SOMMAIRES.

Affaires qui sont sommaires. — On sait qu'il y a deux modes de procédure : la procédure ordinaire et la procédure sommaire.

La procédure ordinaire est celle que nous avons vue jusqu'ici et qu'on emploie pour la plupart des affaires portées devant les tribunaux d'arrondissement. — La procédure sommaire est plus expéditive : on y a recours devant les tribunaux de commerce et les justices de paix, et quelquefois devant les tribunaux d'ar-

rondissement, mais seulement pour certaines affaires, appelées *affaires sommaires*. — Ces affaires sont :

- 1° Les appels des juges de paix;
- 2° Les demandes purement personnelles, à quelque somme qu'elles s'élèvent, quand il y a titre non contesté;
- 3° Les demandes formées sans titre, mais n'excédant pas 1,500 francs de capital ou 60 francs de revenu;
- 4° Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité;
- 5° Les demandes en paiement de loyers et arrérages de rentes.

Différences entre la procédure sommaire et la procédure ordinaire. — Dans la procédure sommaire, il n'y a ni défenses, ni réponses, ni avenir.

Les demandes incidentes et en intervention y sont formées par des requêtes minutées, et qui ne contiennent pas le développement de leurs motifs.

L'enquête a lieu en présence du tribunal, sans qu'il y ait besoin d'articuler les faits à l'avance, par acte d'avoué à avoué. — Les dépositions ne sont relevées sur un procès-verbal qu'autant que l'affaire est susceptible d'appel.

Les frais consistent en un droit d'obtention de jugement, sans détailler les actes. Toutefois, s'il survient des incidents, il y a des droits particuliers pour chaque incident.

Des référés. — Lorsqu'une affaire est très urgente, elle peut être portée devant le président du tribunal ou devant un juge commis à cet effet. Elle est alors vidée de suite, mais provisoirement et sauf appel devant le tribunal tout entier.

L'assignation est donnée sans aucun délai devant le président, à la prochaine audience. La décision n'est pas susceptible d'opposition.

Les affaires où il y a lieu le plus habituellement à des référés sont celles qui sont relatives à des réparations urgentes, congés, expulsions de lieu, etc.

TITRE XXV. — DE LA PROCÉDURE COMMERCIALE.

Caractère de cette procédure. — Le caractère de cette procédure est d'être plus simple et plus expéditive que celle qui a lieu pour les affaires civiles. — Ainsi :

1° Le délai d'ajournement est d'un jour franc. — De plus, on peut, en cas d'urgence, assigner, avec l'autorisation du président, de jour à jour et d'heure à heure; et même, dans certaines affaires maritimes, sans autorisation du président.

2° L'assignation peut être donnée à bord du navire où se trouve le défendeur, comme si c'était son domicile.

3° Il n'y a ni défenses, ni réponses, ni avenir.

4° Les avoués sont remplacés par des agréés. — A la différence des avoués, les agréés, bien que reconnus par le tribunal, ne sont pas des officiers ministériels; ce sont des mandataires privés, qui ont besoin d'un pouvoir spécial pour agir, et contre lesquels par conséquent il n'est pas nécessaire de recourir au désaveu. En outre, le ministère des agréés n'est pas obligatoire, et ils ne peuvent réclamer leurs déboursés et honoraires qu'à leurs clients.

Tribunal compétent. — Il y en a trois, savoir :

1° Le tribunal du domicile du défendeur.

2° Celui du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée.

3° Celui du lieu où le paiement devait être effectué.

Les tribunaux de commerce connaissent non seulement du fond du litige, mais aussi des exceptions qui leur sont proposées. — Quand il s'agit de l'exception d'incompétence, ils peuvent la joindre au fond et statuer sur le tout par un même jugement, pourvu qu'il contienne deux dispositions distinctes.

Ils connaissent également des incidents qui surviennent, à l'exception de ceux qui concernent l'état des personnes ou les vérifications d'écritures.

Preuves admises en matière commerciale. — On y admet toutes les preuves reçues en matière civile; et, en outre, celles qui résultent des livres de commerce, de la correspondance, des factures, bordereaux, etc.

La preuve testimoniale est reçue, quelle que soit la valeur du litige.

En cas d'expertise, le tribunal peut nommer un seul expert.

Enfin, il existe un moyen d'information spécial, la *preuve par arbitres*. Les arbitres sont nommés par le tribunal avec la mission d'étudier l'affaire, d'entendre les parties et de faire un rapport. Mais, à la différence des arbitres que les parties peuvent nommer elles-mêmes, ils ne rendent pas de sentence.

Jugements par défaut. — Il peut y avoir défaut, tant de la part du demandeur que de la part du défendeur.

Mais il n'y a qu'un seul défaut de la part du défendeur, et il est assimilé au défaut contre partie. — En conséquence : 1° il doit être signifié par un huissier commis et être exécuté par le demandeur dans les six mois; 2° il est susceptible d'opposition tant qu'il n'a pas été exécuté.

L'opposition est formée par un acte extrajudiciaire; ou par une déclaration faite sur le procès-verbal de l'huissier venu pour exécuter le jugement.

Exécution des jugements. — Les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision. — De plus, les juges peuvent ordonner que l'exécution provisoire aura

lieu sans caution, s'il y a titre non contesté ou condamnation précédente sans appel.

Mais les tribunaux de commerce ne connaissent pas des difficultés qui surviendraient à raison de l'exécution de leurs jugements, lorsque ces jugements contiennent une condamnation. On porte le débat devant le tribunal civil du lieu où l'exécution se poursuit.

Les jugements rendus par les tribunaux de commerce sont susceptibles d'appel, lorsque la valeur du litige dépasse 1,500 fr. L'appel est porté devant la cour d'appel du ressort; il doit être formé dans le délai de deux mois. Il ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué.

Différences entre la procédure commerciale et la procédure civile. — Dans la procédure commerciale, il n'y a pas de préliminaire de conciliation; le délai pour comparaître est d'un jour franc, au lieu de huit jours francs, et même il peut être donné de jour à jour et d'heure à heure; les avoués sont remplacés par des agréés, dont le ministère est facultatif.

De plus, il n'y a ni constitution d'avoué, ni défenses, ni réponses, ni avenir; l'enquête qui serait ordonnée est toujours sommaire; il n'y a pas de ministère public; les qualités, au lieu d'être rédigées par un avoué, sont rédigées par le greffier ou par l'agréé de la partie gagnante.

Enfin, il y a trois tribunaux compétents; l'exécution des jugements appartient aux tribunaux civils, s'ils contiennent des condamnations; il ne peut y avoir qu'une seule espèce de défaut contre le défendeur, le défaut contre partie ou faute de comparaître; l'appel n'est pas suspensif.

LIVRE III. — TITRE UNIQUE. — DE L'APPEL.

Voies de recours contre les jugements. — Les voies *ordinaires* de recours sont : l'opposition et l'appel.

Les voies *extraordinaires* sont : la tierce-opposition, la requête civile, la prise à partie, la cassation.

Les voies ordinaires suspendent l'exécution du jugement, et elles ont lieu pour toute espèce de motifs. — Les voies extraordinaires ne suspendent pas l'exécution, et l'on ne peut y recourir que pour certains motifs et à défaut des voies ordinaires.

On divise encore ces recours en *voies de rétractation* ou *de réformation*, suivant que le jugement attaqué est cassé par le tribunal même qui l'a rendu, ou par un autre tribunal. — Il n'y a que l'appel et la tierce-opposition qui soient des voies de réformation.

Diverses espèces d'appel. — L'appel est le recours porté devant un tribunal supérieur pour faire réformer un jugement rendu par un tribunal inférieur. — Le demandeur en appel se nomme *appelant* et le défendeur *intimé*. Il importe de remarquer que celui qui a formé la demande en première instance peut être défendeur en appel; et, réciproquement, celui qui défendait en première instance peut être demandeur en appel.

On distingue : 1° l'appel *principal*, c'est-à-dire celui qui est interjeté le premier. — Il doit être formé au moyen d'une assignation et dans le délai de deux mois. — 2° L'appel *incident*, c'est-à-dire celui qui est interjeté par l'intimé à la suite de l'appel principal. Il peut être formé au moyen d'une requête tant que l'appel principal n'a pas été jugé, même après le délai de deux mois.

L'intimé a intérêt à former appel, lors même que l'appel a déjà été formé par le demandeur, afin que la cour n'ait pas à statuer que sur les conclusions du demandeur, et qu'elle puisse réformer également les chefs du jugement qui lui sont désavantageux.

Tribunaux d'appel. — Les tribunaux d'appel sont :

- 1° Les tribunaux d'arrondissement, pour les justices de paix;
- 2° Les tribunaux de commerce, pour les conseils de prud'hommes;
- 3° Les cours d'appel, pour les tribunaux d'arrondissement et de commerce.

L'appel peut être formé : 1° par les parties principales ou intervenantes, ou par leurs mandataires; 2° par leurs héritiers et successeurs universels; 3° par leurs ayants cause à titre particulier; 4° par leurs créanciers.

Les parties peuvent renoncer à l'appel après que le jugement en première instance a été rendu. — On admet généralement qu'elles peuvent même y renoncer d'avance.

Jugements susceptibles d'appel. — Les jugements susceptibles d'appel sont :

Ceux des justices de paix, lorsque la valeur du litige dépasse 100 francs.

Ceux des tribunaux d'arrondissement et de commerce, lorsqu'il s'agit de questions d'état, de demandes mobilières au-dessus de 1,500 francs de capital, et de demandes immobilières au-dessus de 60 francs de revenu.

Par exception, il existe certains jugements qui, à cause de leur peu d'importance, ne sont susceptibles que d'un seul degré de juridiction, et qui doivent être rendus en premier et dernier ressort. — Tels sont : les jugements des juges de paix, lorsque la valeur du litige est inférieure à 100 francs; ceux des tribunaux d'arrondissement et de commerce, lorsqu'elle ne dépasse pas 1,500 francs de capital et 60 francs de revenu; les jugements

concernant l'enregistrement et les impôts indirects; les jugements convenus ou d'expédient.

Calcul du montant du litige. — La valeur du litige est déterminée d'après les conclusions des parties, et non point d'après ce qui a été accordé par les juges.

Si l'objet litigieux est un meuble autre qu'une somme d'argent, ou des denrées qui puissent être évaluées au moyen des mercures, on recourt, suivant les uns, à une expertise; et, suivant les autres, on décide qu'il y a lieu à appel. — S'il consiste en un immeuble, on en détermine le revenu par le bail. Si le propriétaire jouit par lui-même, il y a lieu à appel.

Si, dans une même instance, le demandeur forme plusieurs demandes contre le même défendeur, on en réunit le montant.

Mais on ne cumule pas les demandes reconventionnelles faites par le défendeur avec la demande principale, puisqu'elle vient en compensation de cette dernière. Toutefois, s'il y avait lieu à appel sur la demande reconventionnelle prise à part, il y aurait lieu également à appel sur la demande principale, à moins que la demande reconventionnelle n'ait été formée pour réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par le procès. — Enfin, on ne doit tenir compte, ni des frais du procès, ni des fruits ou intérêts échus depuis la demande.

Effets de l'appel. — L'appel est *dévolutif*, c'est-à-dire qu'il remet le différend en question et qu'il donne aux seconds juges le droit de le trancher de nouveau, comme s'il n'avait pas été déjà débattu, soit en confirmant le jugement rendu, soit en l'infirmant.

Il est également *suspensif*, c'est-à-dire qu'il arrête l'exécution du jugement attaqué, à moins qu'on ne se trouve dans un des cas où l'exécution provisoire est permise.

La fausse qualification donnée par les juges à un jugement n'empêche pas l'appel d'être formé; mais elle empêche que l'appel n'ait un effet suspensif; sauf à la partie gagnante à s'adresser alors à la cour pour obtenir des défenses tendant à rétablir l'effet de l'appel.

On sait que la péremption opérée en appel éteint non seulement la procédure, mais l'action elle-même; parce que la discontinuation des poursuites fait supposer que l'appellant a renoncé à son appel.

Délais de l'appel. — Il y a deux délais d'appel.

Un premier délai pendant lequel l'appel n'est pas recevable; sauf pour les jugements exécutoires par provision, dont on peut former immédiatement appel. — Ce délai est de huit jours pour les jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement, et de trois jours pour les jugements des juges de paix. — Lorsqu'il s'a-

git d'un jugement par défaut, l'appel ne peut être formé qu'après l'expiration du délai d'opposition.

Un second délai pendant lequel l'appel est recevable. — Ce délai est de deux mois pour les jugements des tribunaux d'arrondissement et de commerce, et de trente jours pour les jugements des juges de paix.

Le premier délai n'a pas lieu pour les jugements des tribunaux de commerce.

Procédure de l'appel. — L'appel se forme par un ajournement. — L'intimé constitue avoué; puis l'appelant signifie ses griefs, et l'intimé y répond. — Ensuite, on vient à l'audience, et l'affaire est plaidée comme en première instance.

En principe, on ne peut former aucune demande nouvelle en appel, et l'intervention n'est reçue que de la part des personnes qui pourraient former une tierce-opposition.

Lorsque le jugement porté en appel a été *confirmé*, l'exécution en appartient au tribunal qui l'a rendu, sauf pour les tribunaux de commerce. S'il est *infirmé*, l'exécution appartient à la cour qui a prononcé, ou au tribunal indiqué par elle.

Droit d'évocation. — La cour d'appel, lorsqu'elle réforme un jugement interlocutoire dont on a appelé, peut retenir l'affaire principale si elle est en état, et statuer sur le tout par un seul et même jugement.

LIVRE IV. — TITRE I. — DE LA TIERCE-OPPOSITION.

Son objet. — La tierce-opposition a pour objet de permettre aux tiers qui ont été lésés par un jugement de le faire tenir pour non avenu en ce qui les concerne, lorsqu'ils n'ont pas figuré dans l'instance. Elle peut être exercée, par exemple, par celui qui a un droit de copropriété ou d'usufruit sur un immeuble, lorsque cet immeuble ayant été revendiqué par un tiers, les juges en ont adjugé la pleine propriété à celui-ci. — Elle est donc une sanction de la règle qu'un jugement rendu entre deux parties ne peut pas nuire aux tiers.

La tierce-opposition est principale ou incidente, suivant qu'elle a lieu dans le procès ou en dehors de tout procès. — Elle est ordinairement une voie de rétractation. Quelquefois cependant, elle est une voie de réformation, lorsque, comme on le verra tout à l'heure, elle est portée devant un tribunal supérieur à celui qui a rendu le jugement attaqué.

Tribunal compétent. — La tierce-opposition doit être portée devant le tribunal même qui a rendu le jugement attaqué :

1^o Lorsqu'elle est principale;

2^o Lorsqu'elle est incidente, mais que le tribunal devant lequel l'affaire est pendante est inférieur à celui qui a rendu le jugement attaqué. — Elle est alors une voie de rétractation.

Si, au contraire, le tribunal qui a rendu le jugement attaqué est égal ou supérieur à celui devant lequel on est en instance, elle doit être portée devant lui. Dans ce cas, elle devient une voie de réformation.

Procédure. — Le délai pour former la tierce-opposition est de trente ans.

La demande se forme par un ajournement, quand elle est portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; et par une requête, quand elle est portée devant le tribunal où l'affaire principale est pendante.

Ensuite, viennent la constitution d'avoué, les défenses, les réponses et l'avenir.

Effets de la tierce-opposition. — Si la tierce-opposition est rejetée, le demandeur est condamné à 50 francs d'amende et à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

En principe, la tierce-opposition n'est ni dévolutive, ni suspensive. Toutefois, la loi autorise les juges à suspendre l'exécution du jugement attaqué, excepté quand il s'agit d'un jugement passé en force de chose jugée qui ordonne le délaissement d'un héritage.

La tierce-opposition peut être formée contre toute espèce de jugements, qu'ils soient en premier ou en dernier ressort; qu'ils émanent d'un tribunal ordinaire ou d'un tribunal d'exception.

TITRE II. — DE LA REQUÊTE CIVILE.

Son objet. — La requête civile a pour objet de permettre aux parties de faire rétracter un jugement en dernier ressort par le tribunal même qui l'a rendu, dans certains cas déterminés par la loi.

Parmi ces cas, qui sont au nombre de onze, on peut citer : le dol personnel; la nullité d'un acte; la contrariété de jugements rendus par deux tribunaux différents; s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé; s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande, etc.

La requête civile peut être principale ou incidente, suivant qu'elle a lieu en dehors de tout procès ou dans le cours d'une instance.

Procédure. — Le délai pour former la requête civile est de

deux mois. — Elle se forme au moyen d'une requête adressée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué. Cette requête doit être précédée d'une consultation de trois avocats, déclarant qu'elle est fondée, et d'une consignation de 300 francs pour l'amende, et de 150 francs pour les dommages-intérêts auxquels est exposé le demandeur en cas de rejet de sa demande.

Il y a deux instances distinctes, aboutissant à deux jugements. Le premier, appelé *rescindant*, a pour but de faire rétracter le jugement attaqué. — Le second, appelé *rescisoire*, a pour but de faire remplacer le jugement annulé par un nouveau jugement. — Toutefois, dans le cas de contrariété de jugements, on se borne à annuler le premier jugement.

Effets de la requête civile. — La requête civile n'est ni dévolutive, ni suspensive; et les juges ne peuvent pas, comme dans la tierce-opposition, ordonner l'exécution du jugement attaqué. — Bien plus, afin que la requête civile ne soit pas formée pour retarder l'exécution, ils ne doivent l'admettre, dans le cas où il s'agit du délaissement d'un héritage, que lorsque le jugement qui l'a ordonné a été préalablement exécuté.

On ne peut attaquer par la requête civile que les jugements rendus en dernier ressort.

Différences entre la requête civile et l'opposition. — La requête civile et l'opposition sont l'une et l'autre des voies de rétractation; mais elles ont plusieurs différences.

1^o L'opposition est une voie ordinaire de recours, qui ne nécessite aucune formalité préalable, et qui peut être exercée dans tous les cas de jugements par défaut. — La requête civile est une voie extraordinaire de recours, qui doit être précédée d'une consultation d'avocats et de la consignation d'une somme d'argent pour amende et dommages-intérêts, et qui ne peut être formée que dans des cas limitativement déterminés.

2^o L'opposition ne comporte qu'une seule instance; elle suspend l'exécution du jugement attaqué; elle ne donne pas lieu à une amende. — La requête civile comporte deux instances; elle ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué, sauf dans le cas de contrariété de jugements; elle entraîne une amende en cas de rejet.

Enfin, les délais de l'opposition et de la requête civile ne sont pas les mêmes.

TITRE III. — DE LA PRISE A PARTIE.

Son objet. — La prise à partie a pour objet de faire condamner un juge à réparer le préjudice qu'il a causé par sa faute dans l'exercice de ses fonctions.

On peut attaquer par la prise à partie : les membres des cours et des tribunaux, les cours et tribunaux eux-mêmes, le ministère public, les avocats ou les avoués qui ont siégé accidentellement.

Il y a lieu à la prise à partie dans quatre cas :

1° S'il y a eu dol, fraude ou concussion de la part du juge ;
 2° Si la prise à partie est expressément autorisée par la loi ; par exemple, pour défaut de signature dans les 24 heures de la minute des jugements rendus en matière criminelle ;

3° Si le juge est déclaré par la loi responsable à peine de dommages-intérêts ; par exemple, lorsqu'une cour d'appel a accordé des défenses à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de commerce.

4° S'il y a eu déni de justice. — Il y a déni de justice si le juge refuse de répondre à une requête, s'il néglige de juger une affaire en état d'être jugée, s'il refuse de juger sous prétexte de silence, d'obscurité ou d'insuffisance de la loi.

Procédure. — Le tribunal compétent est : 1° La cour d'appel, lorsque la prise à partie est exercée contre des juges ou des conseillers, ou contre des tribunaux. — 2° La cour de cassation, lorsqu'elle est exercée contre des conseillers à la cour de cassation, ou contre des cours d'appel ou des sections de cour d'appel.

La prise à partie se forme au moyen d'une requête en permission adressée à la cour compétente, laquelle doit être signée de la partie et communiquée au ministère public. — La cour rend un premier jugement, en la chambre du conseil, sans débat oral, sur l'admission de la demande. — Si elle est rejetée, le demandeur encourt une amende de 300 francs au moins, et des dommages-intérêts s'il y a lieu. Si elle est admise, il signifie sa requête au juge pris à partie, et l'affaire suit son cours ; puis, la cour rend un jugement définitif.

Si la prise à partie est rejetée, le demandeur est condamné à l'amende de 300 francs. — Si elle est admise, le Code de procédure n'indique pas si le jugement attaqué est annulé. Mais, dans tous les cas, le juge aura à payer des dommages-intérêts : au demandeur, si le jugement est maintenu ; au défendeur, s'il est annulé.

APPENDICE. — DU RECOURS EN CASSATION.

Son objet. — On sait que la cour de cassation est un tribunal unique, placé au sommet de la hiérarchie judiciaire et qui a pour mission de veiller à l'application des lois, en cassant les décisions qui y seraient contraires.

La cour de cassation prononce : 1° sur les demandes en règlement de juges, quand le conflit existe entre deux cours d'appel ;

2° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime; 3° sur les prises à partie contre une cour d'appel; 4° enfin sur les pourvois formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort.

Nous ne nous occuperons ici que de ces pouvoirs. A cet égard, le recours en cassation a pour objet de faire casser une décision rendue en dernier ressort.

Au reste, la cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction. Elle se borne à examiner si les prescriptions de la loi ont été observées; et, dans le cas où elles ne l'ont pas été, elle casse le jugement qui lui est déféré, et renvoie les parties devant un autre tribunal.

Le pourvoi en cassation peut être formé par les parties ou leurs représentants, par le procureur général sur l'ordre du gouvernement, ou de son chef pour violation de la loi.

Cas où il y a lieu au recours en cassation. — Il y a lieu au recours en cassation dans cinq cas : — pour incompétence; — excès de pouvoir; — violation de la loi; — violation des formes de procédure prescrites à peine de nullité; — contrariété de jugements rendus par des tribunaux différents.

Il y a *incompétence*, lorsqu'un tribunal a connu d'une affaire qui devait être jugée par un autre tribunal, mais sans dépasser les pouvoirs accordés aux tribunaux en général. Il y a *excès de pouvoir*, lorsqu'il a fait des actes qui sont défendus à tous tribunaux, par exemple lorsqu'il a rendu une décision réglementaire et générale. — Il y a *violation de la loi*, lorsque le dispositif du jugement est contraire à la loi; mais l'erreur sur les motifs ou l'appréciation inexacte des faits ne donneraient pas lieu à un pourvoi. — En ce qui concerne la *violation des formes prescrites*, le pourvoi en cassation n'est admis que si la nullité avait été proposée vainement au tribunal dans le cours de l'instance; autrement il y aurait lieu à requête civile. — Enfin, en ce qui concerne la *contrariété de jugements*, il faut que ces jugements aient été rendus par des tribunaux différents; autrement il y aurait également lieu à requête civile, et non à cassation.

Procédure. — Le délai pour former un recours en cassation est de deux mois. — Il y a deux jugements.

1° Le premier est rendu par la chambre des requêtes, sans que la partie adverse ait été appelée, et prononce sur l'admission provisoire du recours. — Il est précédé d'un mémoire en forme de requête, signé d'un avocat. Un conseiller fait un rapport; l'avocat du demandeur présente ses moyens et le ministère public ses conclusions; puis la chambre des requêtes statue.

Le second jugement est rendu par la chambre civile, sur l'admission définitive du pourvoi, contradictoirement avec l'adversaire. — Il est fait un nouveau rapport; les avocats des deux

parties sont entendus, ainsi que le ministère public, et la cour statue.

Si elle rejette le pourvoi, tout est terminé; si elle l'admet, elle renvoie les parties devant un autre tribunal.

Ce tribunal peut juger dans le même sens que le premier. Mais alors, s'il y a un second pourvoi, la cour statue en chambres réunies; et si elle casse, pour la seconde fois, le jugement rendu, elle renvoie les parties devant un troisième tribunal, qui est tenu d'adopter la même doctrine que la cour, et qui n'a à vérifier que les points de fait.

Le pourvoi en cassation n'est ni suspensif, ni dévolutif. Par exception, il a un effet dévolutif lorsqu'il est formé contre un jugement rendu en matière de faux incident civil, qui avait ordonné à tort la suppression ou la réformation d'une pièce déclarée fautive et qui ne l'était pas.

FORMULAIRE

FORMULAIRE ¹

CITATION EN CONCILIATION

L'an mil huit cent soixante et le ...,

A la requête du sieur A... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à Paris, rue ...;

Je (*nom et immatricule de l'huissier*), demeurant à Paris, rue ..., soussigné;

Ai cité le sieur B... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à Paris, rue ..., en son domicile, parlant à sa personne, ainsi qu'il l'a déclaré, à comparaître le 6 du présent mois, à 10 heures du matin, par-devant M. le juge de paix du 5^e arrondissement, dans le lieu ordinaire de ses séances, sis à Paris, rue ..., pour se concilier, s'il se peut, sur la demande que le requérant se propose d'intenter contre lui devant le tribunal de première instance de Paris, aux fins suivantes :

Attendu que le sieur B... a, le ... souscrit au profit du requérant un billet de 1,000 francs, payable le ..., ledit billet enregistré à.... etc., — Et que ledit sieur B... a laissé passer le terme stipulé sans rembourser ladite somme de 1,000 francs;

Se voir condamner à payer au requérant : 1^o la somme de 1,000 fr.; 2^o les dépens auxquels pourra donner lieu le procès, s'il s'engage.

Et afin qu'il n'en ignore, je lui ai, en son domicile et parlant à sa personne, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de...

Enregistré à..., etc...

(*Signature de l'huissier.*)

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil huit cent soixante et le ..., par-devant nous soussigné, juge de paix du 5^e arrondissement de Paris, étant en notre salle d'audience, se sont présentés :

D'une part, le sieur A... (*nom, prénoms, profession*), propriétaire, demeurant à Paris, rue ..., lequel nous a déclaré que par exploit du ministère de X..., huissier (*nom et immatricule de l'huissier*), en date du ..., dûment enregistré, il a fait citer à comparaître aujourd'hui par-devant nous le sieur B... (*nom, prénoms, profession*), demeu-

¹ Nous avons emprunté plusieurs de ces formules à l'excellent *Traité-formulaire* de M. Isaure-Toulouse.

rant à Paris, rue ..., pour se concilier, s'il se peut, sur la demande qu'il est dans l'intention de former contre lui, et tendant à le faire condamner au remboursement de la somme de 1,000 fr., ainsi qu'aux dépens de l'instance ;

D'autre part, le sieur B..., susnommé, qui a déclaré être prêt à effectuer le paiement de ladite somme dans le délai d'un mois, avec les intérêts échus à cette époque.

Sur quoi, nous avons exhorté les parties à terminer leur différend par un accommodement aux conditions suivantes :

Le sieur B... promet et s'engage à payer au sieur A... le ... la somme de 1,000 francs, dont il s'est reconnu débiteur envers lui par un billet souscrit le ... et qui était payable le ..., avec les intérêts échus à cette date.

De son côté, le sieur A... déclare accepter ce délai et surseoir jusque-là à toute instance à raison de ladite créance.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, que les parties ont signé avec nous et notre greffier.

(Signatures du greffier et du juge de paix.)

PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION

Le ... L'an mil huit cent soixante et le ..., par-devant nous soussigné, juge de paix du 5^e arrondissement de Paris, étant en notre salle d'audience, se sont présentés :

D'une part, le sieur. . . . *(comme dans l'acte précédent).*

Sur quoi, après avoir entendu les parties et tenté inutilement de les concilier, nous les avons renvoyées à se pourvoir devant qui de droit et avons signé avec notre greffier.

(Signatures du greffier et du juge de paix.)

AJOURNEMENT

L'an mil huit cent soixante et le ...,

A la requête de M. A... *(nom, prénoms, profession)* demeurant à Paris, rue . . ., pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue . . ., lequel occupera pour lui sur l'assignation ci-après.

J'ai, X..., huissier *(nom et immatricule de l'huissier)*, demeurant à Paris, rue ..., soussigné ;

Donné assignation au sieur B... *(nom, prénoms, profession)*, demeurant à Paris, rue ..., en son domicile, parlant à sa personne, ainsi qu'il l'a déclaré, à comparaître à huitaine franche à l'au-

dience du tribunal de première instance de Paris, séant au Palais de justice, pour :

A défaut de conciliation, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par M. le juge de paix du 5^e arrondissement, le ..., dûment enregistré, et dont il est donné copie en tête du présent exploit.

Attendu que le sieur B... a, le ..., souscrit au profit du requérant un billet de 1,000 francs payable le .., avec intérêts au taux légal, ledit billet enregistré à...; — Et que ledit sieur B.. a laissé passer le terme stipulé à son profit sans rembourser ladite somme de 1,000 francs.

Attendu qu'aux termes de l'article 1323 du Code civil, celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature;

Voir dire qu'il sera tenu de reconnaître pour sienne l'écriture du billet produit contre lui et la signature qui s'y trouve, sinon qu'elles seront vérifiées en justice et tenues pour reconnues, et en conséquence s'entendre condamner à payer au demandeur :

1^o La somme de 1,000 francs, montant principal de sa dette, avec les intérêts échus;

2^o Les dépens, avec intérêts au taux légal, à compter du jour du jugement.

Et j'ai, audit sieur B..., en son domicile et parlant comme il a été dit ci-dessus, laissé copie du procès-verbal de non-conciliation et du billet dont il vient d'être parlé, ainsi que du présent exploit, dont le coût est de...

(Signature de l'huissier.)

CONSTITUTION D'AVOUÉ

M^e, avoué près le tribunal de première instance séant en la ville de Paris, y demeurant ;

Déclare à M^e, avoué près le même tribunal, et constitué pour le sieur A..., demandeur ;

Que, sous la réserve expresse de tous moyens d'incompétence, de nullité et autres, tant de fait que de droit, il a mandat d'occuper et occupera pour le sieur B... aux fins de la demande formée contre ce dernier à la requête du sieur A..., par copie de X..., huissier, en date du ..., dont acte.

(Signature de l'avoué.)

A la requête de M^e

J'ai signifié et laissé copie du présent acte à M^e, avoué, en son domicile, parlant à son clerc ainsi déclaré.

Coût...

Paris, le ...

(Signature de l'huissier.)

Enregistré à...

DÉFENSES

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de la Seine;

Le sieur B... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à Paris, rue ..., défendeur à la demande formée contre lui par exploit du ministère de X..., huissier à Paris, en date du ..., enregistré, et demandeur aux fins de la présente requête, ayant M^e pour avoué.

Contre le sieur A... (*nom, prénoms, profession*), domicilié à Paris, rue ..., y demeurant, demandeur aux fins du susdit exploit, et défendeur à la présente requête, ayant M^e pour avoué;

Dit pour défenses contre la demande susénoncée que :

Attendu que le sieur A... est lui-même son débiteur d'une somme égale de 1,000 francs liquide et exigible, pour des fournitures qui lui ont été faites par ledit B... dans le courant de l'année 1860, ainsi qu'il appert de ses livres, et qu'il offre en outre d'en déférer le serment;

Attendu dès lors qu'il y a compensation entre la somme réclamée par ledit sieur A... et celle dont il est lui-même débiteur envers le défendeur, etc...;

Par ces raisons, le sieur B... conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs les président et juges, déclarer le sieur A... purement et simplement mal fondé et par suite non recevable dans sa demande; l'en débouter et le condamner aux dépens; dont distraction sera faite au profit de M^e, avoué, qui la requiert, comme les ayant avancés de ses deniers, ainsi qu'il offre de l'affirmer.

(Signature de l'avoué.)

A la requête de M^e, avoué;

J'ai signifié et laissé copie du présent acte à M^e, avoué, en son domicile parlant à lui-même.

Coût...

Paris, le

(Signature de l'huissier.)

Enregistré à...

RÉPONSES

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de la Seine;

Le sieur A..., demandeur par son exploit d'assignation du ministère de X..., huissier à Paris, en date du ..., et défendeur aux fins de la requête en défense à lui signifiée par le sieur B..., le ..., ayant M^e pour avoué,

Dit pour réponse aux défenses du sieur B... :

Attendu que les prétendues fournitures dont il serait débiteur envers le sieur B... n'ont pas été acceptées par lui à raison de leur mauvais état, dont il offre de justifier par experts; attendu dès lors que la prétendue créance du sieur B... n'existe pas, et que celui-ci ne nie pas d'autre part avoir souscrit à son profit une reconnaissance de 1,000 francs, payable le ..., etc...

Par ces raisons, le sieur A... conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs les président et juges, lui adjuger le bénéfice des conclusions par lui prises dans l'exploit introductif de sa demande, et distraire les dépens au profit de M^e, qui le requiert et affirme les avoir avancés de ses deniers.

(Signature de l'avoué.)

A la requête de M^e, avoué,

J'ai signifié et laissé copie du présent acte à M^e, avoué, en son domicile, parlant à son clerc.

Coût...

Paris, le

(Signature de l'huissier.)

Enregistré à Paris.

AVENIR

M^e, avoué du sieur A..., somme M^e, avoué du sieur B..., de comparaître jeudi prochain, 30 septembre 1860, à l'audience et par-devant MM. les président et juges du tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais de justice, à midi, pour plaider à fond la cause pendante entre les parties, aux peines de droit, dont acte.

(Signature de l'avoué.)

A la requête de M^e, avoué,

J'ai signifié et laissé copie du présent acte à M^e, avoué, en son domicile, parlant à l'un de ses clercs.

Coût...

Paris, le

(Signature de l'huissier.)

Enregistré, etc...

CONCLUSIONS DU DEMANDEUR

Pour A..., demandeur aux fins de l'exploit de X..., huissier à Paris, en date du ..., dûment enregistré, comparant par M^e, son avoué.

Contre le sieur B..., défendeur aux fins dudit exploit, comparant par M^e, son avoué.

Attendu que ledit sieur B... a, à la date du ..., souscrit au profit

du sieur A... un billet de 1,000 francs, payable le ... et qu'il a laissé passer l'échéance dudit billet sans payer;

Attendu que c'est vainement que le sieur B... allègue être lui-même créancier d'une somme égale envers le sieur A... pour des fournitures qu'il aurait faites à ce dernier, ces fournitures n'ayant pas été acceptées à raison de leur mauvaise qualité;

Par ces motifs, et tous autres à déduire en plaidant, il est conclu à ce qu'il plaise au tribunal condamner ledit sieur B... à payer au sieur A... :

1° la somme de 1,000 francs, montant principal de sa dette, avec les intérêts échus;

2° Les dépens, avec intérêts au taux légal, à compter du jour du jugement; lesquels seront distraits au profit de M^e, qui le requiert, affirmant les avoir avancés.

(Signature de l'avoué.)

CONCLUSIONS DU DÉFENDEUR

Pour le sieur B..., défendeur aux fins de l'exploit de X..., huissier à Paris, en date du ... dûment enregistré, comparant par M^e, avoué.

Attendu que le sieur B... a fait, dans le courant de l'année 1860, diverses fournitures pour le sieur A..., dont le montant s'élève à la somme de 1,000 francs, ainsi qu'il est constaté par les livres dudit B... et que celui-ci offre de déférer le serment; que c'est vainement que ledit sieur A... allègue que ces fournitures étaient de mauvaise qualité; qu'en supposant même son allégation fondée dans une certaine mesure, il y avait néanmoins à en tenir compte, etc.;

Par ces motifs, et tous autres à déduire en plaidant, il est conclu à ce qu'il plaise au tribunal déclarer le sieur A... purement et simplement non recevable, en tout cas mal fondé en sa demande et le condamner aux dépens; lesquels seront distraits au profit de M^e, qui le requiert, affirmant les avoir avancés.

(Signature de l'avoué.)

MINUTE DE JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Le tribunal : Oûi en leurs conclusions et plaidoiries, M^e, avocat, assisté de M^e ..., avoué du sieur A..., M^e ..., avocat, assisté de M^e ..., avoué du sieur B...; et M. le procureur de la République en ses conclusions :

Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier (ou en dernier) ressort;

Attendu que le demandeur réclame...

Attendu que le défendeur oppose que...

Attendu que dans ces circonstances la demande doit être considérée comme bien fondée, etc...

Pour ces motifs,

Condamne le sieur B... à payer au demandeur la somme de et le condamne en outre aux dépens, dont distraction est faite au profit de M^e, avoué, qui l'a requise aux offres de droit.

(Signatures du président et du greffier.)

Fait et jugé en audience publique de la première chambre du tribunal civil de la Seine, séant au Palais de justice, à Paris, par MM. A..., président, B... et C..., juges; en présence de M^e D..., substitut de M. le procureur de la République, assisté de X..., greffier, le

MINUTE DE JUGEMENT PAR DÉFAUT CONTRE PARTIE

Le tribunal : Oui en ses conclusions, M^e, avoué du sieur A.. (*le demandeur*), le ministère public entendu; après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier (*ou dernier*) ressort;

Donne défaut contre le sieur B... (*le défendeur*), non comparant, ni personne pour lui, quoique régulièrement assigné;

Et pour le profit : Attendu que la demande du sieur A... est justifiée... (*indication des justifications*);

Par ces motifs : condamne ledit sieur B..., défaillant, à, le condamne en outre aux dépens; commet X..., huissier audien-
cier, pour signifier le présent jugement au défaillant.

(Signatures du président et du greffier.)

Fait et jugé... (*comme à la formule précédente*).

MINUTE DE JUGEMENT PAR DÉFAUT CONTRE AVOUÉ

Le tribunal : Oui... (*comme ci-dessus jusqu'à : Donne défaut...*),

Donne défaut contre le sieur B..., et contre M^e, son avoué, faute de conclure;

Et pour le profit : Attendu que la demande est justifiée... (*indication des justifications*);

Par ces motifs : Condamne ledit sieur B... (*le défaillant*) à et en outre aux dépens; dont distraction...

(Signatures du président et du greffier.)

Fait et jugé... (*comme ci-dessus*).

MINUTE DE JUGEMENT PAR DÉFAUT PROFIT-JOINT

Le tribunal : Oüi... (*comme ci-dessus jusqu'à : Donne défaut...*);

Attendu que le sieur B... et le sieur C... ont été régulièrement assignés par le demandeur; mais que le sieur B... seul comparait et que le sieur C... fait défaut; qu'il y a donc lieu à jugement de défaut profit-joint, conformément à l'article 153 du Code de procédure;

Par ces motifs : donne défaut contre le sieur C..., non comparant, ni aucun avoué pour lui, quoique régulièrement assigné;

Et pour le profit : joint la cause du défaillant à celles des parties qui ont constitué avoué, pour être ultérieurement statué à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement, réserve les dépens, et commet X..., huissier audiencier, pour signifier le présent jugement et réassigner le défaillant.

(*Signatures du président et du greffier.*)

Fait et jugé... (*comme ci-dessus*).

QUALITÉS D'UN JUGEMENT CONTRADICTOIRE

PREMIÈRE (*ou autre*) CHAMBRE. — AUDIENCE DU ...

Entre le sieur A... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, demandeur aux fins d'un exploit introductif d'instance du ministère de ... huissier à ..., en date du ..., enregistré, etc., défendeur aux fins des conclusions signifiées par le sieur B..., en date du ..., comparant et plaidant par M^e ..., avocat, assisté de M^e ..., avoué, d'une part;

Et le sieur B... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à ..., défendeur aux fins de l'exploit d'assignation susénoncé, demandeur aux fins des conclusions signifiées le ..., comparant et plaidant par M^e ..., avocat, assisté de M^e ..., avoué, d'autre part,

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties.

Dans une requête présentée à M. le président du tribunal, M. A..., prétendant qu'il était créancier du sieur B... pour une somme de..., à raison de..., qu'il y avait pour lui urgence à obtenir un titre exécutoire, fit, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président, le..., enregistrée, et par exploit de X..., huissier à..., en date du..., enregistré, donner assignation audit sieur B..., à comparaître à trois jours francs devant le tribunal, pour, par les motifs énoncés en ladite requête, en voir adjuger au demandeur les fins et conclusions, s'entendre en outre condamner aux dépens.

Dans une affaire susceptible de conciliation :

Après avoir vainement tenté le préliminaire de la conciliation, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal de non-conciliation dressé par M. le juge de paix de..., en date du..., enregistré, le sieur A..., demandeur, se prétendant créancier du sieur B..., défendeur, pour une somme de..., à raison de..., fit, par exploit de..., huissier à..., en date du..., donner assignation au sieur B... à comparaître devant le tribunal pour voir dire... (*copier les conclusions de l'exploit*).

Dans une affaire non susceptible de conciliation :

M. A..., se prétendant créancier du sieur B..., son locataire, pour une somme de..., montant d'un terme de loyer, fit, par exploit de X..., huissier à..., en date du..., enregistré, donner assignation au sieur B... à comparaître à huitaine franche devant le tribunal, pour voir dire... (*copier les conclusions de l'exploit*).

Sur cette assignation, qui contenait constitution de M^e..., avoué, pour le demandeur, M^e... se constitua pour le sieur B..., par acte d'avoué à avoué, du...

L'affaire ayant été distribuée à la 1^{re} chambre du tribunal, avenir fut donné par M^e... par acte d'avoué à avoué, en date du..., à comparaître à l'audience de ladite chambre du..., jour auquel le défendeur ayant pris des conclusions au fond, l'affaire fut mise au rôle.

Suivant acte du palais, en date du..., M^e..., avoué, signifia à son confrère des conclusions aux termes desquelles il concluait à ce qu'il plût au tribunal... (*relater les conclusions en substance*).

En réponse, M^e... signifia le... des conclusions tendant à ce qu'il plût au tribunal... (*rapporier les conclusions en substance*). Dans cet état, l'affaire sortie du rôle est venue en ordre utile, après plusieurs remises successives, à l'audience de ce jour : les avocats des parties, assistés de leurs avoués, ont repris et développé les conclusions par eux précédemment prises, et en ont demandé l'adjudication au profit de leurs clients respectifs.

En cet état, la cause présentait à juger les questions suivantes :

Point de droit. — Le tribunal devait-il ordonner que... (*résumer sous forme interrogative les divers chefs de la demande*).

Devait-il, au contraire, déclarer le demandeur non recevable, en tout cas mal fondé en sa demande, ou tout au moins sur tel chef, et l'en débouter? *Quid* des dépens?

Dont acte pour original de qualités.

(*Signature de l'avoué.*)

Au dos : M^e... à M^e...

Signifié et laissé copie...

QUALITÉS D'UN JUGEMENT PAR DÉFAUT CONTRE PARTIE.

PREMIÈRE CHAMBRE. — AUDIENCE DU...

Entre le sieur A... (comme à la formule ci-dessus, qualités d'un jugement contradictoire),

Et le sieur B... (nom, prénoms, profession, demeure), défendeur défaillant faute d'avoir constitué avoué, d'autre part :

Point de fait... (énoncer les faits et la procédure comme dans la formule ci-dessus, et continuer comme ci-après) :

Le sieur B... n'ayant pas, dans les délais, constitué avoué, la cause a été inscrite au rôle général, distribuée à cette chambre et appelée à l'audience de ce jour, M^e..., avoué du demandeur, s'est présenté à la barre du tribunal où il a requis défaut contre le sieur B..., non comparant, et pour le profit a conclu pour son client à l'adjudication des conclusions de sa demande. Le ministère public a été entendu en ses conclusions.

En cet état, la cause présentait à juger les questions suivantes :
Point de droit : — Le tribunal devait-il donner défaut contre le sieur B... non comparant, et pour le profit devait-il le condamner à... pour les causes susénoncées? Devait-il au contraire déclarer le demandeur non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande, l'en débouter? *Quid* des dépens?

Dont acte pour original (sans copie).

(Signature de l'avoué.)

Pas de signification.

QUALITÉS D'UN JUGEMENT PAR DÉFAUT CONTRE AVOUÉ.

PREMIÈRE CHAMBRE. — AUDIENCE DU...

Entre le sieur A... (comme à la formule précédente, et continuer comme ci-après) :

La cause ayant été distribuée à la 1^{re} chambre du tribunal, avenir a été donné par M^e... à son confrère, suivant acte du palais en date du..., pour l'audience de ladite chambre du...

Audit jour, M^e..., avoué du défendeur, n'ayant pas posé de conclusions à l'audience, M^e..., avoué du demandeur, a requis défaut contre le sieur B..., non comparant, et contre M^e..., son avoué, faute de conclure, et pour le profit a conclu à ce qu'il plût au tribunal adjuger à son client les conclusions de son exploit introductif d'instance.

En cet état, la cause présentait à juger les questions suivantes :
Point de droit : — Le tribunal devait-il donner défaut contre le sieur B... et M^e..., son avoué, faute de conclure, et pour le profit adjuger au demandeur les conclusions de son exploit introductif d'instance? *Quid* des dépens?

Dont acte pour original (sans copie). *Pas de signification.*

QUALITÉS D'UN JUGEMENT PAR DÉFAUT PROFIT-JOINT.

PREMIÈRE CHAMBRE. — AUDIENCE DU...

Entre : 1° le sieur A..., demandeur (*comme à la formule précédente*),
d'une part ;

2° Le sieur B..., défendeur (*comme à la formule précédente*), d'autre
part ;

3° Le sieur C..., défendeur défaillant, faute d'avoir constitué
avoué, encore d'autre part,

Point de fait : — (*Comme à la formule précédente jusqu'à la constitu-
tion d'avoué, et continuer comme ci-après*) :

Le sieur C... (*le défaillant*) n'ayant pas constitué avoué dans les
délais prescrits par la loi, la cause inscrite au rôle a été appelée à
l'audience de ce jour ; M^e..., avoué du demandeur, s'est présenté
à la barre, a requis défaut contre le sieur C..., faute d'avoir con-
stitué avoué, et pour le profit a conclu à ce qu'il plût au tribunal
joindre la cause à celle pendante entre les parties ayant constitué
avoué, pour être ultérieurement statué sur le tout par un seul et
même jugement. Dépens réservés.

Point de droit : — Devait-il être donné défaut contre le sieur
C..., n'ayant pas constitué avoué, et pour le profit la cause devait-
elle être jointe à celle pendante entre les parties ayant constitué
avoué ? *Quid des dépens ?*

Dont acte...

GROSSE DE JUGEMENT.

République française. Au nom du peuple français,
Le tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris,
au Palais de justice, a rendu en l'audience de la 1^{re} chambre le
jugement dont la teneur suit :

Audience du...

Entre... (*le greffier copie les qualités à lui remises par l'avoué, puis vient
la minute du jugement*),

Le tribunal : ouï en leurs conclusions et plaidoiries M^e..., avo-
cat, assisté de M^e..., avoué du sieur A..., et M^e..., avocat, assisté de
M^e..., avoué du sieur B..., et le ministère public en ses conclu-
sions, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en
premier (*ou dernier*) ressort.

Attendu que... (*motifs et dispositifs du jugement*).

(*Signé : le président et le greffier.*)

Fait et jugé à l'audience publique le ..., par M..., président, et
M... M..., juges, en présence de M..., procureur (*ou substitut de
M. le procureur*) de la République, assisté de ..., greffier.

En conséquence, le président de la République française mande
et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent

jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président et par le greffier.

En marge est écrit : Enregistré à Paris, le ..., fol ..., case ...
Reçu ...

Signé : le receveur.

Par le tribunal :

Le greffier.

(Signature.)

(Sceau du tribunal.)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A AVOUÉ

A la requête de M. A...,
Ayant M^e ..., pour avoué,
Soit signifié, et en tête de celle des présentes laissé copie,
A M^e ..., avoué du sieur B...,

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement contradictoirement rendu entre les parties y dénommées (ou par défaut faute de conclure) par la 1^{re} chambre du tribunal civil de la Seine, le .., enregistré.

Sous toutes réserves, même d'appel. — A ce qu'il n'en ignore.
Dont acte, pour original.

Au dos : M^e ... à M^e ... *(Signature de l'avoué).*

Signifié, laissé copie.

La copie de cet acte de signification, ainsi que du suivant, est précédée de la copie textuelle, en écriture serrée, du jugement à signifier ; c'est ce qu'on appelle la copie de pièces, pour laquelle les avoués ont 30 c. par rôle et les huissiers 25 c. seulement.

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A LA PARTIE, A DOMICILE

L'an ..., le ..., à la requête du sieur A... (*nom, prénoms, demeure*), pour lequel domicile est élu à Paris, rue ..., n^o ..., en l'étude de M^e ..., avoué près le tribunal civil de la Seine.

J'ai ... (*immatricule de l'huissier*), soussigné, signifié et en tête de celle des présentes laisse copie au sieur B..., demeurant à ..., en sondit domicile, où étant et parlant à ...,

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement contradictoirement rendu entre les parties dénommées, (*ou par défaut*), par la 1^{re} chambre du tribunal civil de la Seine le ..., enregistré et précédemment signifié à avoué.

Sous toutes réserves, même d'appel. — A ce qu'il n'en ignore; et je lui ai, étant et parlant comme dessus, laissé copie tant dudit jugement que du présent, dont le coût est de ... Employé pour la copie...

(Signature de l'huissier.)

OPPOSITION A JUGEMENT PAR DÉFAUT CONTRE PARTIE

L'an ..., le ..., à la requête du sieur B... (*l'opposant*), demeurant à ..., j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, déclaré au sieur A..., demeurant à ..., en son dit domicile, où étant et parlant à ...,

Que le requérant est opposant, comme de fait par le présent il s'oppose formellement à l'exécution du jugement rendu par défaut contre lui au profit du sieur A, signifié, par la 1^{re} chambre du tribunal civil de ..., le ..., enregistré; et ce par les motifs qu'il déduira en réitérant, dans la huitaine, la présente opposition par conclusions d'avoué, conformément à la loi.

A ce qu'il n'en ignore, et je lui ai, étant et parlant comme dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de ... Employé pour la copie ...

(*L'opposition peut aussi être formée sur un acte d'exécution du jugement par la simple déclaration à l'huissier qui exécute que l'opposant déclare former opposition; mais cette opposition, ainsi d'ailleurs que la précédente, n'est valable que pour huit jours, c'est-à-dire que, dans ce délai, elle doit être réitérée par conclusion d'avoué constitué.*)

CONCLUSIONS D'OPPOSITION

Pour le sieur B... (*nom, prénoms, demeure*),
 Demandeur à l'opposition,
 Défendeur au principal,
 Ayant pour avoué M^e ..., qui se constitue et occupera pour lui sur la présente opposition et ses suites;
 Contre le sieur A... (*nom, prénoms, demeure*),
 Défendeur à l'opposition,
 Demandeur au principal, ... M^e ..., avoué,
 Plaise au tribunal,
 Attendu que le sieur A... a surpris contre le concluant un jugement par défaut rendu le ... par la 1^{re} chambre du tribunal civil de ..., lequel condamne le concluant à ... (*résumer les chefs de condamnation*);
 Mais attendu que ... (*opposer les moyens de forme et de fond contre le jugement*);

Par ces motifs :

En la forme : recevoir le concluant opposant à l'exécution du jugement susénoncé;

Au fond : le décharger des condamnations y contenues; ce faisant, déclarer le sieur A..., purement et simplement non recevable, en tout cas mal fondé en sa demande, l'en débouter et le condamner aux dépens, dont distraction.

Dont acte, pour original.

(Signature de l'avoué.)

Au dos : M^e ... à M^e ...

Signifié laissé copie...

ACTE D'APPEL

L'an ..., le ..., à la requête du sieur B... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à ..., pour lequel domicile est élu à Paris, rue ... n° ..., en l'étude de M^e ..., avoué près la cour d'appel de Paris, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur le présent appel et ses suites, j'ai ... (*immatricule de l'huissier*), soussigné, signifié et déclaré au sieur A..., demeurant à ..., en son dit domicile, où étant et parlant à ...,

Que le requérant interjette par les présentes appel d'un jugement rendu contre lui par le tribunal de ..., le ..., enregistré, et à même requête, domicile et constitution d'avoué que dessus, j'ai donné assignation audit sieur A..., en parlant comme dessus, à comparaître à huitaine franche (*outré le délai de distance, s'il y a lieu*), à l'audience et par-devant MM. les premier président, président et conseillers composant la première chambre de la cour d'appel de Paris, au Palais de justice, dix heures du matin, pour :

Attendu que ... (*indiquer un ou plusieurs griefs contre le jugement*);

Voir recevoir le requérant appelant du jugement susénoncé ;

Voir dire que ledit jugement est nul en la forme, qu'il a été mal jugé, bien appelé; voir infirmer et mettre à néant ledit jugement; voir en conséquence décharger le requérant des condamnations y contenues; s'entendre déclarer non recevable, en tout cas mal fondé en ses demandes, fins et conclusions; entendre prononcer la restitution de l'amende consignée, et s'entendre condamner aux dépens de première instance et d'appel.

A ce qu'il n'en ignore; et je lui ai, étant et parlant comme dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de ... Employé pour la copie...

(Signature de l'huissier.)



TABLE ALPHABÉTIQUE

A

Acte authentique. — Définition; sa force probante, 149, 157. — Procédure à suivre pour en prouver la fausseté, 158. — Voy. *Faux incident civil*.

Acte d'avoué à avoué. — On appelle ainsi tout acte rédigé par un avoué et signifié par un huissier ordinaire à l'autre avoué. Dans la pratique, cet acte est appelé *acte de palais*, lorsque la signification se fait au palais de justice, 72, 73.

Acte reconnu ou vérifié. — Sa force probante, 154. — Voy. *Vérification des écritures*.

Acte sous seing privé. — Définition; sa force probante, 149. — Sa vérification en justice, 150. — Moyens à employer pour le contester, 149, 158. — Voy. *Faux incident civil, Vérification des écritures*.

Actions. — Définition, 46. — Division en actions publiques et civiles; personnelles, réelles et mixtes; mobilières et immobilières; possessoires et pétitoires, 46 et suiv. — Voy. *Actions possessoires, Compétence*.

Actions mixtes. — Leur origine, 48. — Actions mixtes proprement dites, et actions appelées mixtes dans un sens large, 49, 50. — Voy. *Compétence*.

Actions possessoires. — Défini-

tion; différences avec l'action pétitoire quant au but et à la procédure, 50. — Trois sortes d'actions possessoires, 51. — Voy. *Justices de paix*.

Actor sequitur forum rei (*Exceptions à la règle*). — Voy. *Compétence*.

Ad litem (*Mandataires*). — Voy. *Désaveu*.

Ad negotium (*Mandataires*). — Voy. *Désaveu*.

Affaire en état. — Quand une affaire est-elle réputée en état, 78, 203. — Voy. *Conclusions*.

Agréés. — Leurs fonctions; conditions d'aptitude, 29. — Différences avec les avoués, 236, 237. — Voy. *Tribunaux de commerce*.

Ajournement. — Définition, 46. — Sa forme; énonciations qu'il contient, 56 et suiv. — Ses conditions extrinsèques, 59. — Sa remise: par qui elle doit être faite, 60; dans quel temps, 61; à qui, 62. — Cas où le défendeur a un domicile inconnu; cas où il est à l'étranger, 63; cas où il est une personne morale, 64, 65. — Délais pour comparaître, 65, 66. — Effets de l'ajournement, 66, 67.

Amendes. — Prononcées par le tribunal d'arrondissement pour non-comparution devant le juge de paix, 42. — Contre les huissiers, pour irrégularités dans les ajournements et significations, 60, 62. — Contre l'appelant qui succombe,

267. — Contre le demandeur qui succombe dans une requête civile; 282; dans une prise à partie, 286; dans un recours en cassation, 292.
- Amiables compositeurs.** — Voy. *Arbitres*.
- Appel.** — Définition, 249, 250. — Son origine, 250. — Diverses espèces d'appel, 250, 251. — Différences entre l'appel principal et l'appel incident, 252. — Personnes qui peuvent former appel, 253. — Devant quels tribunaux l'appel doit être porté, 253, 254. — Jugements susceptibles d'appel, 254. — La qualification donnée à un jugement par les premiers juges n'est pas un obstacle à l'appel, 255, 256. — A partir de quelle somme on peut former appel, 256, 257. — Que décider s'il y a des demandes incidentes, ou s'il y a plusieurs chefs de demandes, 257, 258. — Des délais d'appel : premier délai, pendant lequel il ne peut pas être formé, 259, 260; second délai, dans lequel il doit être formé, 260; modifications qui peuvent être apportées à ce délai, 260, 261.
- Procédure à suivre pour former appel,** 261, 262. — Qu'entend-on par griefs d'appel, 262. — Peut-on former des demandes nouvelles en appel, 263. — Des effets de l'appel : effet dévolutif, 263; effet suspensif, 264. — Exception à l'effet suspensif, 264. — Effet spécial de la péremption en appel, 264, 265. — Droit d'évocation, 265, 266. — Autre dérogation au principe des deux degrés de juridiction, 266. — A qui appartient l'exécution des jugements rendus en appel, 267. — Peine encourue par l'appelant qui succombe, 267. — Différences entre l'opposition et l'appel, 268. — Voy. *Jugements*, *Ressort*.
- Appel (Cour d').** — Définition, 16. — Nomination des conseillers, 16. — Organisation des cours d'appel, 16. — Nombre des conseillers, 17. — Officiers établis près de chaque cour, 17. — Ministère public près des cours d'appel, 17. — Organisation spéciale de la cour de Paris, 18. — Compétence des cours d'appel, 18. — Voy. *Organisation des tribunaux*.
- Appel des causes (à l'audience),** 77. — Voy. *Audiences*.
- Arbitrage.** — Voy. *Arbitres*.
- Arbitres.** — Leur origine dans la loi du 4 août 1790, 8. — Ils sont constitués par un acte appelé *compromis*, 8. — On peut choisir pour arbitres toutes sortes de personnes, sauf des incapables, 8. — Quelles sont les règles que doivent suivre les arbitres, 8. — Quel est l'effet de leur sentence, 9. — Arbitrage forcé, 9. — Preuve par arbitres en matière commerciale, 240.
- Arrêts.** — Décision de la cour d'appel et de la cour de cassation, 86.
- Assignation.** — Voy. *Ajournement*.
- Audiences.** — Comment les causes viennent à l'audience, 77. — Comment ont lieu les audiences; publicité et huis clos, 79, 80. — Police des audiences, 80.
- Audienciers (Huissiers).** — Leurs fonctions, 29.
- Avant faire droit (Jugement).** — Définition; différences avec le jugement définitif, 97. — Division en provisoires, préparatoires et interlocutoires, 98. — Voy. *Division des jugements*.
- Avenir.** — Définition, 72. — Peut-on en signifier plusieurs, 73. — Voy. *Défenses*, *Réponses*.
- Avertissement.** — Voy. *Conciliation*.
- Aveux ou offres (faits sans mandat).** — Voy. *Désaveu*.

Avocat. — Définition, 27. — Leurs fonctions : droit de plaider et de donner des consultations, 28. — Leur ministère est-il obligatoire, 79. — Voy. *Audiences.*

Avocats généraux. — Près des cours d'appel, 17. — Près de la cour de cassation, 24. — Voy. *Ministère public.*

Avoués. — Définition, 28. — Conditions d'aptitude ; droits qui leur sont accordés, 28, 29. — Leur ministère est-il obligatoire devant les tribunaux civils jugeant en matière commerciale, 246. — Ils peuvent être révoqués, 71. — Voy. *Constitution d'avoué, Désaveu.*

B

Bureau de conciliation. — Les conseils de prud'hommes se divisent en deux bureaux, savoir : un bureau de conciliation et un bureau de jugement, composés chacun, moitié de patrons, moitié d'ouvriers, 22. — Voy. *Prud'hommes.*

Bureau de jugement. — Voy. *Prud'hommes.*

C

Cassation (Cour de). — Son rôle, 23, 24. — Son organisation, 24. — Sa compétence, 25.

Cassation (Recours, Pourvois en). — Définition, 287, 288. — Causes de recours, 288, 289. — Personnes qui peuvent se pourvoir, 290. — Effets du pourvoi en cassation, 290. — Forme du pourvoi, 291. — Comment l'instance est poursuivie devant la chambre civile, 291, 292. — Les arrêts rendus sont-ils réglementaires, 292, 293. — Voy. *Arrêts.*

Cause en état. — Voy. *Affaire en état.*

Cautio judicatum solvi (à four-

nir par les étrangers). — Définition, 131, 132. — Dans quel cas elle doit être fournie, 132. — Dans quel cas on en est dispensé, 133.

Cessation des fonctions d'avoué. — Voy. *Reprise d'instance.*

Chambre du conseil (Délibération dans la). — Voy. *Délibération des juges.*

Changement d'état des parties (Effets du). — Voy. *Reprise d'instance.*

Citation (en conciliation). — En quoi elle consiste, 39. — Énonciations qu'elle doit contenir, 39, 40. — Délais, 40. — Voy. *Conciliation.*

Code de procédure civile. — Promulgation et divisions, 6, 7. — Modifications apportées, 7.

Commerce (Tribunal de). — Voy. *Tribunaux de commerce.*

Commissaire (Juge-). — Sa nomination en cas de vérification d'écritures, 150; de faux incident civil, 159; d'enquête, 170; de descente sur les lieux, 182; d'expertise, 185; d'interrogatoire sur faits et articles, 191.

Commissaires-priseurs. — Leur rôle, 29.

Commission rogatoire. — Désignée pour entendre les témoins éloignés, 170.

Committimus (Privilege de), d'après lequel, dans notre ancien droit, certains personnages étaient autorisés à faire statuer sur leurs procès par des tribunaux extraordinaires, 6.

Communication au ministère public. — Rôle du ministère public dans les affaires civiles, 73. — Affaires qui doivent lui être communiquées, 74. — Comment se fait la communication, 75. — Ses effets, 76. — Si elle n'est pas faite dans les cas où elle est exigée, il y a lieu à requête civile, 277.

- Communication de pièces.** — Définition, 145. — Comment on procède pour l'obtenir, 146. — Comment elle s'effectue, 146. — Sa durée, 147. — A quel moment doit-on proposer cette exception, 148.
- Comparution (devant le juge de paix).** — Les parties sont-elles tenues de comparaître, 40. — Résultat de cette comparution, 42. — Voy. *Conciliation*.
- Comparution (Défaut faute de).** — Voy. *Jugement par défaut*.
- Comparution personnelle des parties.** — Définition, 101. — Dans quel cas peut-elle être ordonnée, 102. — Différences avec l'interrogatoire sur faits et articles, 195. — Voy. *Interrogatoire*.
- Comparution des témoins.** — Comment elle a lieu, 177. — Sont-ils tenus de comparaître, 178. — Voy. *Enquêtes*.
- Compensation (Demande en).** — Voy. *Demandes incidentes*.
- Compensation des dépens.** — Définition, 111. — Différences avec la compensation établie par le Code civil, 112. — Voy. *Dépens*.
- Compétence.** — Elle est de deux sortes : *ratione materiæ* et *ratione personæ*, 133, 134. — Différences entre elles, 134. — Exceptions à la règle *Actor sequitur forum rei*, 53, 54, 55, 56. — Voy. *Renvois*.
- Compromis.** — Acte par lequel on nomme des arbitres, 8.
- Conciliation (Petite) devant le juge de paix,** 36. — Voy. *Conciliation*.
- Conciliation (Preliminaire de).** — Définition, 32; son origine, 32. — Cas où elle doit avoir lieu, 33 et suiv. — Modifications apportées par la loi du 23 avril 1838, 36. — Demandes dispensées de la conciliation, 36, 37. — Juge de paix compétent, 37, 38. — Exceptions à la règle de compétence, 38, 39. — Citation en conciliation, 39. — Comparution et rôle des parties devant le juge de paix, 41. — Procès-verbaux que le juge de paix doit dresser, 43. — Effets du procès-verbal en cas de conciliation, 43, 44. — Voy. *Citation en conciliation*, *Comparution devant le juge de paix*.
- Concluants (Faits).** — Permettant de faire une enquête, 169. — Voy. *Enquête*, *Faits pertinents*.
- Conclure (Défaut faute de).** — Dans quel cas ce défaut a-t-il lieu, 120, 121. — Voy. *Défaut*.
- Conclusions.** — Définition, 78. — Principales ou subsidiaires, 78. — Leurs effets, 78, 79.
- Concussion (de la part du juge),** 282. — Voy. *Prise à partie*.
- Conflits.** — Plusieurs sortes, 210. — Voy. *Règlements de juges*.
- Connexité (Exception de).** — Cas où elle peut être proposée, 136, 137. — A quel moment elle peut l'être, 137. — Comment elle est proposée, 139. — Voy. *Renvois*.
- Conseillers.** — Magistrats des cours d'appel et de cassation. — Voy. *Appel*, *Cassation*.
- Consentements (donnés sans mandat).** — Voy. *Désaveu*.
- Considérants (dans un jugement).** — Voy. *Motifs*.
- Constitution d'avoué.** — Énonciation de cette constitution dans l'ajournement, 57. — Définition, 70. — Comment elle a lieu quand l'assignation a été donnée à bref délai, 70, 71. — Les parties peuvent-elles révoquer leur avoué, 71. — Voy. *Avoués*.
- Constitution d'avoués (Défaut faute de).** — Voy. *Défaut*.
- Constitution de nouvel avoué.** — Voy. *Reprise d'instance*.
- Consultation (Droit de) pour les avocats,** 28. — Voy. *Avocats*.

Contradictoire (jugement). — Définition, 98. — Voy. *Division des jugements*.

Contrainte par corps. — Définition de la contrainte par corps, 105. — Ses différences avec la saisie des biens, 106. — Elle a été supprimée, en matière civile et commerciale et contre les étrangers, par la loi du 22 juillet 1864, 106. — Prononcée à faux par les juges, elle donne lieu à la prise à partie, 283. — Voy. *Jugements, Prise à partie*.

Contrariété de jugements (en dernier ressort, entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens). — Elle donne lieu à la requête civile, quand les jugements contraires ont été rendus par les mêmes tribunaux, 277. — Et à un pourvoi en cassation, quand ils ont été rendus par des tribunaux différents, 289. — Voy. *Requête civile, Cassation*.

Contredit (des parties). — A lieu quand les conclusions ont été prises, 120.

Contre-enquête. — Admise de plein droit, 169. — Voy. *Enquêtes*.

Copie. — De l'ajournement, 56. — Voy. *Minutes, Expéditions, Grosses*.

Copies (de pièces). — Pour la vérification d'écritures, 152. — Voy. *Vérification d'écritures*.

Cour d'appel. — Voy. *Appel*.

Cour de cassation. — Voy. *Cassation*.

Coût de l'exploit. — Définition, 60. — Voy. *Ajournement*.

Créanciers (chirographaires). — Ne peuvent former tierce-opposition que si le débiteur a été de mauvaise foi, 271. — Voy. *Tierce-opposition*.

Criminel (Indices de faux). — Voy. *Faux incident civil*.

Curateur (Causes défendues par un). — Sont soumises à commu-

nication au ministère public, 75. — Voy. *Communication au ministère public*.

D

Date. — Exigée dans la citation en conciliation, 39. — Dans l'ajournement, 56, 57.

Débiteur. — Délais de grâce qui lui sont accordés, 104. — Voy. *Délais de grâce*.

Déboursés (faits pour les actes). — Sont compris dans les dépens, 110. — Voy. *Dépens*.

Décès d'un avoué. — Interrompt l'instance, sans avoir besoin d'être notifié, 204. — Voy. *Reprise d'instance*.

Déchéance du demandeur. — A-t-elle lieu lorsqu'il n'a pas fait les actes d'exécution dans les délais de la péremption, 125, 126. — Voy. *Jugements par défaut*.

Décision (Prononcé de la). — Voy. *Jugements, Prononcé des jugements*.

Décisoire (Serment). — Définition; à qui, et par qui il peut être déféré, 102, 103. — Voy. *Serment*.

Déclaration de jugement commun (Demande en). — Voy. *Demandes incidentes, Intervention*.

Déclinatoires. — Voy. *Renvois*.

Déconfiture (Débiteur en). — On ne peut lui accorder des délais de grâce, 105. — Voy. *Délais de grâce*.

Défaillants (Témoins). — Condamnations qu'ils encourent, 179. — Voy. *Témoins, Enquête*.

Défaut. — De la part du demandeur, 120, 121. — Effets de ce défaut de la part du défendeur: deux hypothèses, 121.

Défaut contre avoué et défaut contre partie. — Quand ils ont lieu, 121. — Leurs différences quant à la signification des juge-

- ments, 122; quant à leur exécution, 123; quant au délai pour former opposition, 126; quant aux formes de l'opposition, 126. — Résumé de ces différences, 128. — Voy. *Jugements par défaut*.
- Défaut (en cas de reprise d'instance).** — Voy. *Reprise d'instance*.
- Défaut profit joint.** — Définition, 121. — Voy. *Jugements par défaut*.
- Défaut (en matière commerciale).** — Procédure à suivre, 240, 241, 245. — Voy. *Tribunaux de commerce*.
- Défendeur.** — Son nom et sa demeure doivent être mentionnés dans la citation en conciliation, 40; dans l'ajournement, 57. — Son rôle dans l'instruction par écrit, 83. — Défendeur en appel, 251.
- Défenses.** — Définition, 71. — Ne donnent pas matière à désaveu, 207. — Sont supprimées en matière sommaire, 230; et commerciale, 233. — Voy. *Réponses*.
- Déferer le serment.** — Voy. *Serment*.
- Définitifs (Jugements).** — Définition, 97. — Voy. *Division des jugements*.
- Degré de juridiction.** — Ce qu'on entend par là, 4, 5.
- Délais (principaux).** — Accordés pour citation en conciliation, 40. — Ajournement, 65, 66. — Défenses, 71. — Réponses, 72. — Avenir, 72. — Communication au ministère public, 75. — Opposition à un jugement, 124. — Appel, 259, 260, 261. — Tierce-opposition, 271. — Requête civile, 273. — Cassation, 291.
- Délais de droit.** — Résultant de la convention des parties, 104.
- Délais de grâce.** — Définition, 104. — Cas où ils ne peuvent être accordés, 105. — Effets de ces délais, 105.
- Délais de l'héritier et de la femme commune en biens.** — Voy. *Exceptions dilatoires*.
- Délaissement d'un héritage.** — Quand un jugement l'a ordonné, le demandeur en requête civile n'est admis à plaider que s'il justifie l'avoir remis à l'adversaire, 280. — Voy. *Requête civile*.
- Délibérations des juges.** — Comment elles ont lieu, 81, 82. — Voy. *Instruction par écrit*.
- Délibérés.** — Deux sortes : délibérés simples, ou sur rapport, 82. — Délibéré sur rapport, dans l'instruction par écrit, 82, 83.
- Demande (Objet de la).** — Doit être énoncé dans la citation en conciliation, 40; dans l'ajournement, 58.
- Demandes susceptibles de transaction (et introductives d'instance).** — Donnent lieu au préliminaire de conciliation, si elles sont en première instance, devant un tribunal d'arrondissement, 33, 34, 35. — Demandes dispensées de la conciliation, 36.
- Demandes incidentes.** — Définition et énumération, 196, 197. — Demandes additionnelles, 197. — Demandes reconventionnelles, 198. — Comment ces demandes sont formées, 198. — Comment elles sont jugées, 198. — Demandes en intervention, 199.
- Demandes en vérification d'écritures.** — Voy. *Vérification des écritures*.
- Demandes provisoires.** — Définition, 114. — Comment elles sont jugées, 115. — Intérêt qu'il y a à statuer sur les demandes provisoires, 115, 116.
- Demandes requérant célérité.** — Elles sont dispensées du préliminaire de conciliation, 36. — Elles font partie des matières sommaires, 228. — Voy. *Matières sommaires*.
- Demandeur.** — Ses nom, profes-

- sion et domicile doivent être indiqués dans la citation en conciliation, 40; et dans l'ajournement, 56, 57. — Son rôle devant le juge de paix, 41; dans l'instruction par écrit, 83, 84. — Voy. *Ajournement, Conciliation*.
- Déni de justice.** — Il donne lieu à la prise à partie, 282. — Dans quels cas il y a déni de justice, 283, 284. — Voy. *Prise à partie*.
- Déni de signature.** — Elle doit précéder la vérification d'écritures, 150. — Voy. *Vérification des écritures*.
- Départiteur (Juge).** — Il est appelé à siéger quand il y a partage des voix, 89. — Voy. *Partage des voix*.
- Dépens.** — Définition, 110. — Par qui ils sont supportés, 110. — Qui doit les supporter quand une partie est représentée par un mandataire, 111. — De la compensation des dépens, 111, 112. — De la distraction des dépens, 113. — Voy. *Compensation, Distraction des dépens*.
- Déport d'experts.** — Il a lieu quand les experts refusent d'accepter la mission qui leur est confiée, 188. — Voy. *Experts*.
- Déposition des témoins.** — Comment elle a lieu, 177. — De quelle manière elle est constatée, 178. — Voy. *Témoins*.
- Dépôt de la pièce au greffe.** — Elle a lieu en cas de communication des pièces, 146; de vérification d'écritures, 151; de faux incident civil, 160.
- Dernier ressort.** — Définition, 5. — Jugements en dernier ressort des tribunaux d'arrondissement, 14. — Des cours d'appel, 18. — Les jugements en dernier ressort peuvent être annulés par la cour de cassation, 25. — Voy. *Appel, Tribunaux d'arrondissement*.
- Désaveu.** — Définition, 205. — Doit-on recourir au désaveu vis-à-vis de toute espèce de mandataires, 205, 206. — Mandataires contre lesquels on est obligé de recourir au désaveu, 206. — Actes pouvant faire l'objet du désaveu, 207, 208. — Deux espèces de désaveux : principal et incident, 208. — Procédure à suivre pour le désaveu, 208. — Délai pour exercer l'action en désaveu, 208. — Effets du désaveu, 209.
- Descente sur les lieux.** — Définition, 181. — Dans quel cas le tribunal peut l'ordonner, 182; formalités à accomplir, 182. — Quel est le juge qui doit être commis, 183. — Que comprennent les frais de la descente sur les lieux, 183.
- Désistement.** — Définition; deux sortes de désistements, 225. — Qui peut faire le désistement d'instance, 226. — Le défendeur est-il contraint d'accepter le désistement qui lui est offert, 226. — De quelle manière le désistement peut être fait ou accepté, 226, 227. — Effets du désistement, 227. — Qui doit supporter les frais de l'instance périmée, 227.
- Dévolutif (Effet).** — L'appel a un effet dévolutif, 263. — Mais la tierce-opposition, la requête civile et le pourvoi en cassation n'ont pas cet effet, 273, 280, 290. — Voy. *Appel, Tierce-opposition, Requête civile, Cassation*.
- Dilatoires (Exceptions).** — D'où leur vient la dénomination de dilatoires, 130. — En quoi elles diffèrent des autres exceptions, 139. — Voy. *Exceptions dilatoires*.
- Diminution des sûretés d'un débiteur.** — Elle empêche qu'on ne lui accorde des délais de grâce, 105. — Voy. *Délais de grâce*.
- Dispositif.** — Décision des juges contenue dans la minute du juge-

ment, 90. — Voy. *Rédaction des jugements*.

Distraction des dépens. — Définition, 113. — A quelles conditions l'avoué peut l'obtenir à son profit, 113. — Voy. *Dépens*.

Distribution des causes. — Voy. *Audiences*.

Division des jugements. — Diverses classes de jugements : définitifs ou avant faire droit, 97, 98. — Contradictaires ou par défaut, 98. — En premier ou en dernier ressort, 99. — Exécutoires ou non exécutoires par provision, 99. — Jugements d'expédients, sur requête, par forclusion, 99, 100. — Voy. *Jugements*.

Dol (de la part du juge). — Donne lieu à la prise à partie, 282.

Dol personnel. — Est une des causes de requête civile, 276. — Voy. *Requête civile*.

Domestiques (de l'une des parties). — Ne peuvent servir de témoins sans l'approbation de l'autre partie, 173. — Voy. *Témoins*.

Domicile (Élection de). — Voy. *Élection*.

Dommages-intérêts. — En quoi ils consistent, 107. — Comment le montant en est déterminé, 108.

Dommages-intérêts (Liquidation des). — En quoi elle consiste, 108.

Donataire (de l'une des parties). — Est une personne reprochable, 172. — Voy. *Témoins*.

Donner défaut. — Voy. *Défaut*.

Dossier. — Quand il doit être communiqué au ministère public, 75. — Voy. *Communication au ministère public*.

Droit (Point de). — Doit être exposé dans les qualités, 92. — Voy. *Rédaction des jugements*.

Droit d'obtention de jugement. — Alloué aux avoués dans les affaires sommaires à titre d'ho-

noraires, 232. — Voy. *Matières sommaires*.

E

Écrit (Instruction par). — Cas où elle est employée, 82. — Comment les parties produisent leurs mémoires, 83, 84. — Rapport du juge, 84. — Que décider si les parties n'ont pas fait leurs productions dans les délais, 84. — Le jugement rendu ainsi est-il susceptible d'opposition, 85. — Les parties peuvent-elles produire de nouvelles pièces après la première production, 84. — Voy. *Instruction*.

Écrite (Preuve). — Admise en matière commerciale, 239, 240. — Voy. *Preuve*.

Écritures (Vérification des). — Définition, 148. — Elle est précédée d'une demande en reconnaissance, 149, 150. — Elle n'a lieu qu'à défaut de celle-ci, 150. — Moyens de preuve à employer, 150. — Que doit contenir le jugement qui ordonne la vérification, 150. — Pièces de comparaison, 151, 152. — Procédure à suivre pour arriver à la vérification d'écritures, 150. — Effets du jugement qui statue, 154. — Force probante de l'acte vérifié, 154. — Voy. *Vérification des écritures*.

Écritures ampliatoires. — Elles ne doivent pas accompagner la production de nouvelles pièces, 84. — Voy. *Instruction par écrit*.

Écritures préparatoires. — Elles comprennent les défenses et les réponses, 86. — Voy. *Défenses, Réponses*.

Élection de domicile. — Elle permet d'assigner le défendeur au tribunal de son domicile, 55. — La constitution d'avoué emporte élection de domicile, 58.

Élection des prud'hommes. —

- Comment elle a lieu, 22. — Voy. *Prud'hommes*.
- Enquête.** — Définition, 166. — Deux espèces d'enquêtes, sommaire et ordinaire, 167. — L'enquête peut-elle avoir lieu de plein droit, 168. — Cas où la loi autorise une enquête; sous quelles conditions le juge peut l'ordonner, 168, 169. — Contre-enquête faite par l'autre partie, 169, 170. — Que doit contenir le jugement qui ordonne une enquête, 170. — Des témoins, 171. — Personnes incapables de servir de témoins; personnes reprochables, 171 et suiv. — Nombre des témoins; 175. — Procédure à suivre pour obtenir un jugement ordonnant une enquête, 175, 176. — Comment on procède à l'enquête, 177. — Délai dans lequel l'enquête doit être commencée et terminée, 176, 177. — Comparution des témoins et leurs dépositions, 177, 178, 179. — Que décider en cas d'annulation de l'enquête, 179, 180. — Différences entre l'enquête ordinaire et l'enquête sommaire, 180, 181. — Comment ont lieu les enquêtes dans les affaires sommaires, 168, 231. — Voy. *Témoins*.
- Enregistrement.** — L'ajournement y est soumis dans les quatre jours de sa date, 60. — Voy. *Ajournement*.
- Entrer en taxe.** — Voy. *Taxe*.
- État (Cause en).** — Voy. *Affaire en état*.
- Étrangers (Caution à fournir par les).** — Définition, 131. — Dans quel cas elle doit être fournie, 132. — Dans quel cas les étrangers en sont dispensés, 133. — Voy. *Exceptions*.
- Évocation (Droit d').** — Définition, 265, 266. — Quand il s'exerce et sa raison d'être, 266. — Voy. *Appel*.
- Exception (Tribunaux d').** — Ce qu'on entend par là, 4. — Énumération de ces tribunaux, 4, 7.
- Exceptions.** — Ce qu'on entend par là, 129. — Comment on les divise, 130. — Division de notre ancien droit, 131. — Dans quel ordre on doit les présenter, 147, 148. — Justification de cet ordre, 147, 148.
- Exception judicatum solvi.** — Voy. *Étrangers*.
- Exceptions d'incompétence, de litispendance et de connexité.** — Voy. *Renvois*.
- Exception de nullité.** — Voy. *Nullités*.
- Exceptions dilatoires.** — Quelles sont-elles, 138, 139. — Dans quel ordre on doit les proposer, 145. — Voy. *Héritier, Femme commune, Garantie, Communication des pièces*.
- Excès de pouvoir.** — Est une cause de recours en cassation, 288, 289.
- Exécution (Actes d').** — De nature à faire connaître au défendeur le jugement rendu contre lui, 124, 125. — Voy. *Jugements par défaut*.
- Exécution des jugements.** — Deux sortes d'exécution : forcée ou volontaire, 96. — Dans quel délai doivent être exécutés les jugements par défaut, 123, 124.
- Exécution provisoire (Jugements susceptibles d').** — Ils forment une subdivision des jugements en premier ressort, 99. — Définition, 116. — Dans quel cas les jugements rendus en premier ressort peuvent-ils recevoir une exécution provisoire, 116, 117. — Pourquoi les juges ne sont pas libres de la refuser dans certains cas, 117, 118. — Dans quel cas elle est facultative de la part des juges, 118. — Que décider si les juges ont omis de la prononcer,

119. — L'exécution provisoire a toujours lieu devant les tribunaux de commerce, 242, 245.

Exécutoire (Un). — Ce qu'on entend par là, 114. — Il est nécessaire pour obtenir la distraction des dépens, 114. — Voy. *Dépens*.

Exécutoire (Formule). — En quoi elle consiste, 94. — Voy. *Rédaction des jugements*.

Exécutoire (Titre). — Les jugements ont pour effet de conférer un titre exécutoire, 97.

Expédient (Jugement d'). — En quoi ils consistent, 99. — Ils ne sont pas susceptibles d'appel, 99.

Expédition des jugements. — Définition, 91. — Ses différences avec la minute, 93. — Énonciations qu'elle doit contenir, 91, 92. — Voy. *Minute*.

Expédition des pièces. — Peut-on délivrer des expéditions de pièces déposées au greffe, 152. — Voy. *Faux incident civil*.

Experts (Preuve par). — Elle est employée dans la vérification d'écritures, 151; dans le faux incident civil, 161. — Voy. *Faux incident civil, Vérification des écritures*.

Experts. — Qu'est-ce qu'un rapport d'experts, 183. — Qu'entend-on par experts et par expertise, 184. — Dans quel cas le tribunal ordonne une expertise, 184. — Que doit contenir le jugement qui ordonne une expertise, 184, 185. — Comment les experts sont nommés, 185. — Nombre des experts pour chaque expertise, 185, 186. — Quelles personnes peuvent être nommées experts, 186, 187. — Les experts peuvent-ils être récusés, 187. — Les fonctions d'experts sont-elles obligatoires, 188. — Comment les experts procèdent-ils, 188. — Rédaction du rapport, 189. — Que décider en cas de retard dans le dépôt du rapport, 189. —

Les juges sont-ils astreints à suivre l'avis des experts, 190. — Voy. *Preuve*.

Exploit (Coût de l'). — Il doit être énoncé dans l'ajournement, 60. — Voy. *Ajournement*.

Exposé des moyens. — Il ne doit pas figurer dans la citation en conciliation, 49; mais il doit, au contraire, être contenu dans l'ajournement, 58. — Voy. *Ajournement, Conciliation*.

Exposé sommaire des points de fait et de droit. — Il doit être contenu dans l'expédition des jugements, 91. — En quoi il consiste, 92. — Voy. *Rédaction des jugements*.

Expulsion des lieux. — L'exécution provisoire est facultative en cas d'expulsion des lieux, 118. — Voy. *Exécution provisoire*.

Extrajudiciaires (Actes). — Ils servent à former opposition aux jugements par défaut contre partie, 126. — Ces actes ne sont pas en général susceptibles de péremption, 221. — Voy. *Péremption*.

Extraordinaires (Voies de recours). — Définition, 248. — A quelles conditions on peut y recourir, 249. — Voy. *Tierce-opposition, Requête civile, Prise à partie, Recours en cassation*.

F

Faillis (Réhabilitation des). — Est jugée en premier et dernier ressort par les cours d'appel, 13. — Voy. *Cours d'appel*.

Faillite (En cas de). — L'action doit être portée devant le tribunal du domicile du failli, 54. — L'individu tombé en faillite ne peut obtenir de délais de grâce, 105.

Faiseurs de paix. — Tribunal de conciliation qui existait en Hollande, 32. — Voy. *Conciliation*.

Fait (Point de). — Doit être

- exposé dans les qualités, 92. — Voy. *Rédaction des jugements*.
- Faits articulés.** — Ils sont contenus dans la requête faite pour obtenir une enquête, 170, 175; et pour provoquer l'interrogatoire sur faits et articles, 192. — Voy. *Enquête, Interrogatoires*.
- Faits et articles** (*Interrogatoire sur*). — Voy. *Interrogatoire*.
- Faits pertinents et concluants.** — Ils permettent au juge d'ordonner une enquête, 169. — Voy. *Enquête*.
- Faux criminel** (*Indices de*). — En cas d'indices de faux criminel, le juge peut délivrer un mandat d'amener contre les prévenus, 163. — De plus, on doit surseoir à statuer sur le faux incident civil, 163. — Voy. *Faux incident civil*.
- Faux en écriture.** — Définition, 155. — Deux sortes de faux : matériel ou intellectuel, 156. — Deux sortes d'actions : faux principal, et incident civil, 156. — Voy. *Faux incident civil*.
- Faux incident civil.** — Définition, 155, 156. — Inscription de faux, 157. — Actes qui en sont susceptibles, 157, 158. — Formalités précédant : 1^o l'admissibilité de l'inscription, 159; 2^o l'admissibilité des moyens de faux proposés, 160; 3^o le jugement définitif, 161. — Effets du jugement qui clôt l'incident de faux, 162. — Opérations faites sur les pièces; par qui elles sont effectuées, 162, 163. — Peut-on délivrer des expéditions des pièces déposées au greffe, 163. — Le demandeur en faux qui succombe est-il toujours passible de l'amende, 166. — Indices de faux criminel, 163, 164. — Peut-on transiger sur la poursuite du faux, 164. — Différences entre le faux incident civil et la vérification des écritures, 165, 166.
- Femme commune en biens** (*Exception de la*). — En quoi elle consiste, 149. — Voy. *Exceptions dilatoires*.
- Femme mariée.** — Ne peut pas transiger, 34. — Les causes qui la concernent doivent être communiquées au ministère public, 74, 75. — Voy. *Conciliation, Communication au ministère public*.
- Fériés** (*Jours*). — Comprennent les dimanches, les fêtes civiles de l'État, et les fêtes religieuses, 5. — Voy. *Fêtes légales, Fêtes religieuses*.
- Fêtes légales.** — Les huissiers ne peuvent instrumenter les jours de fêtes légales, 61. — Voy. *Ajournement*.
- Fêtes religieuses.** — Ce sont les fêtes maintenues par les lois et les arrêtés sur les cultes; pendant ces fêtes, on ne rend pas la justice, 5.
- Feuille d'audience.** — Feuille volante sur laquelle le greffier écrit le jugement dès son prononcé; elle est timbrée, 90. — Voy. *Rédaction des jugements*.
- Fol appel** (*Amende de*). — Infligée à l'appelant qui succombe, 267. — Voy. *Appel*.
- Force de chose jugée.** — Différence entre les jugements ayant acquis force de chose jugée et les jugements définitifs, 97. — Les jugements qui ont acquis force de chose jugée ne donnent lieu qu'à des recours extraordinaires, 248, 249. — Les jugements qui ont force de chose jugée ne peuvent être attaqués par l'action en désaveu que dans la huitaine du jour où le jugement est réputé exécuté, 208.
- Force d'obligation privée.** — Le procès-verbal de conciliation n'a que cette seule force, 44. — Voy. *Conciliation*.
- Forclusion** (*Jugement par*). — Dé-

finition, 85. — Les jugements par forclusion ne peuvent être attaqués par voie d'opposition, 85, 128. — Voy. *Instruction*.
Formelle (*Garantie*). — Elle a lieu en matière réelle, 141. — Voy. *Garantie*.
Formes (*Violation des*). — Si elle n'a pas été invoquée, elle est une cause de requête civile, 276. — Si elle a été invoquée devant les premiers juges sans qu'ils en aient tenu compte, elle est une cause de cassation, 289. — Voy. *Cassation, Requête civile*.
Formule exécutoire. — En quoi elle consiste, 94. — Voy. *Exécutoire*.
Frais (*Demandes formées pour*). — Les demandes faites par les officiers ministériels doivent être portées devant le tribunal où les frais ont été faits, 55. — Voy. *Ajournement*.
Frais (*Payement des*). — Est un acte de nature à faire connaître au défendeur le jugement rendu contre lui, 125. — Voy. *Jugement par défaut*.
Frais d'un procès. — Voy. *Dépens*.
Frais de la descente sur les lieux. — Ils comprennent la nourriture, le transport, le logement; la partie requérante doit en faire l'avance, 183. — Voy. *Descente sur les lieux*.
Francs (*Jours*). — Accordés en cas de citation en conciliation, 40; et en cas d'ajournement, 65. — Voy. *Ajournement, Conciliation*.
Fraude (*de la part du juge*). — Donne lieu à la prise à partie, 282.
Fruits (*Restitution des*). — De quelle manière elle a lieu: en nature ou en argent, 109. — Comment on en détermine le montant quand elle se fait en argent, 109, 110. — Qu'est-ce que les mercures, 110. — Voy. *Restitution des fruits*.

G

Garant. — Définition, 141. — Prend-il toujours la place du garanti dans la garantie formelle, 141, 142. — Voy. *Garantie*.
Garanti. — Définition, 141. — Ses droits dans la garantie formelle, 141, 142. — Délais qui lui sont accordés, 141, 144. — A-t-il toujours besoin d'opposer l'exception de garantie, 141. — Voy. *Garantie*.
Garantie (*Exception de*). — En quoi elle consiste, 140. — Comment elle s'exerce, 141. — Il y a deux espèces de garanties, la garantie formelle et la garantie simple, 141, 142. — Comment les condamnations sont exécutées, 142, 143. — Quel est le tribunal compétent pour statuer sur la demande, 143, 144. — Comment il est statué sur la garantie, 144, 145.
Garantie (*Demande en*). — Est principale, mais n'est pas introductive d'instance, et par suite le préliminaire de conciliation n'y est pas applicable, 33, 34. — Elle est une des exceptions à la règle *Actor sequitur forum rei*, 54, 55. — Voy. *Compétence*.
Gardiens (*chargés de veiller aux objets saisis*). — Quand il s'agit de leur nomination, l'exécution provisoire est facultative de la part des juges, 118. — Voy. *Exécution provisoire*.
Grâce (*Délais de*). — Voy. *Délais*.
Gracieuse (*Procédure*). — Quand est-elle employée, 2. — Voy. *Procédure gracieuse*.
Greffe (*Acte au*). — Dans certaines affaires très graves, comme le désaveu, le renvoi, la récusation, la demande se forme par un acte au greffe, signé du demandeur, 69.
Greffe (*Droits de*). — Sont compris dans les dépens, 110. — Voy. *Dépens*.
Greffiers. — Sont des officiers mi-

nistériels ; leurs fonctions, 27. — Ils sont attachés aux justices de paix, 10 ; aux tribunaux d'arrondissement, 13 ; aux cours d'appel, 17 ; aux tribunaux de commerce, 21 ; et à la Cour de cassation, 24. — Ils rédigent la minute et l'expédition des jugements, 90, 93. — Ils sont crus sur leur affirmation ; et, en cas de contestation, on est obligé de recourir contre eux à l'inscription de faux, 206, 207. — Ce sont eux qui rédigent les qualités devant les tribunaux de commerce, 242.

Griefs d'appel. — Ce qu'on entend par là, 262. — Voy. *Appel*.

Grosse. — C'est la première expédition revêtue de la formule exécutoire, 93. — Voy. *Expédition*.

Grossoyées (Requêtes). — Différences avec les requêtes non grossoyées employées dans les affaires sommaires, 231. — Voy. *Matières sommaires*.

H

Héritier (Exception de l'). — En quoi elle consiste, 139. — Elle n'oblige pas les créanciers à attendre la fin du délai pour faire leur demande, 139. — Le délai peut être augmenté par les juges, 140.

Héritier présomptif. — Est une personne reprochable en cas d'enquête, mais le reproche ne peut être proposé que par l'adversaire de la partie dont le témoin est l'héritier présomptif, 172, 173. — Voy. *Enquête*.

Heure à heure (Assignation d'). — Est permise dans les affaires qui requièrent célérité, et seulement devant les tribunaux de commerce, 234.

Homologation en justice. — Est nécessaire pour l'exécution d'une transaction sur la poursuite du faux, 164. — Voy. *Faux incident civil*.

Honoraires (des officiers ministériels). — Sont compris dans les dépens, 110.

Huis clos. — Ne peut être ordonné que par rapport aux plaidoiries, 79, 80. — Voy. *Audiences*.

Huissiers. — Leurs fonctions, 29.

Huissiers audienciers, 29. — Les huissiers sont établis auprès des juges de paix, 10 ; des tribunaux d'arrondissement, 13 ; des cours d'appel, 18 ; des tribunaux de commerce, 21. Il y en a huit attachés à la Cour de cassation, 24. — Pour les justices de paix, ce sont les huissiers du canton qui font le service, 10. — Les huissiers sont chargés de faire la remise des citations en conciliation, 39 ; des ajournements, 60, 61 ; et, en général, de tous les actes de procédure, 29. — Ils commettent une faute lorsqu'ils font remettre les actes par leurs clercs, 61. — Personnes pour lesquelles ils ne peuvent instrumenter, 61. — Temps pendant lequel ils peuvent instrumenter, 61, 62. — Pour recourir contre eux il faut employer le désaveu, 206.

Huissiers audienciers. — Définition, 29. — Ils ont le privilège de faire seuls les significations d'actes d'avoué à avoué, 29.

Huissier commis. — Huissier désigné par le tribunal pour signifier les jugements par défaut contre partie ou par défaut profit-joint, 123.

Huitaine franche. — C'est le délai ordinaire de l'ajournement, 65. — Voy. *Francs (Jours)*.

Hypothèque. — Le procès-verbal de conciliation n'emporte pas hypothèque, 44. — Les jugements ont pour effet de faire naître une hypothèque au profit de la partie qui a obtenu gain de cause, 97. — La reconnaissance volontaire faite par le débiteur de son écri-

ture entraîne une hypothèque judiciaire, mais elle ne peut être inscrite qu'à l'échéance de la dette, et à défaut de paiement, 155.

I

Immatricule (*de l'huissier*). — Doit être mentionné dans la citation en conciliation, 40; et dans l'ajournement, 57. — Ce qu'on entend par immatricule, 58.

Immédiate (*Saisie*). — Peut être ordonnée provisoirement par le président du tribunal de commerce, 234.

Immobilières (*Actions*). — Définition, 50. — Deux sortes : réelles et personnelles, 50.

Immobilière (*Saisie*). — Elle doit être précédée d'un commandement, 96. — Sa notification est un acte de nature à faire connaître au défendeur le jugement rendu contre lui, 125. — Certaines contestations qui se rapportent aux saisies immobilières ne sont pas susceptibles d'appel, 254.

Incident. — Ce qu'on entend par là, 196. — Certains incidents soulevés devant les tribunaux de commerce doivent être portés devant les tribunaux civils, 238. — Voy. *Demandes incidentes*.

Incident de faux. — Ce qu'on entend par là, 157. — Voy. *Faux incident civil*.

Incidentales (*Demandes*). — Ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation, 34. — Leur division, 197; demandes additionnelles, 197; reconventionnelles, 197, 198. — Comment ces demandes sont formées et jugées, 198. — Demandes en intervention, 199. — Des demandes incidentes dans les affaires sommaires, 230. — Faut-il tenir compte, pour savoir s'il y a lieu à appel, des demandes incidentes qui ont été formées, 257. — Voy. *Demandes incidentes*

Incompétence (*Exception d'*). — Quand y a-t-il incompétence du tribunal, 133. — Deux sortes d'incompétence : *ratione materiae* et *ratione personae*; différences entre elles, 134. — Cette exception se forme par une requête, 137; elle est jugée avec célérité, 137. — Elle peut être opposée en matière commerciale; mais il y a certaines règles particulières à appliquer dans ce cas, 238. — C'est une cause de recours en cassation, 288. — Voy. *Exceptions*.

Indication (*du juge compétent*). — Elle doit être contenue dans la citation en conciliation, 40; ainsi que dans l'ajournement, 57, 59.

Indices de faux criminel. — Voy. *Faux incident civil*.

Infirmé (*Jugement*). — Dans ce cas, l'exécution appartient à la cour qui a prononcé, ou au tribunal qu'elle a indiqué dans l'arrêt, 267. — Voy. *Appel*.

Inimitié capitale (*entre l'une des parties et un des juges*). — Elle donne lieu à la récusation, 217. — Voy. *Récusation*.

Inscription de faux. — Voy. *Faux incident civil*.

Instance. — Elle ne commence pas par le préliminaire de conciliation, mais par l'ajournement, 43.

Instance (*Reprise d'*). — Quand a-t-elle lieu, 202. — Quand n'a-t-elle jamais lieu, 203. — Par quel acte peut-on reprendre une instance, 203, 204. — Effet du changement d'état des parties, 204. — Procédure à suivre pour la reprise d'instance, 204, 205.

Instance (*Tribunal de première*). — Voy. *Tribunaux d'arrondissement*.

Instruction (*orale ou par écrit*). — Elle a lieu, soit à l'une, soit à l'autre, suivant que l'affaire est plus ou moins compliquée, 68. — Quand elle est orale, la cause est en état lorsque les plaidoiries

ont été commencées ; tandis que, pour l'instruction écrite, il faut que l'instruction soit complète, 203. — Instruction par écrit : quand a-t-elle lieu, 82 ; procédure à suivre dans ce cas, 83. — Production des mémoires et rapport du juge, 83. — Le jugement rendu ainsi n'est pas susceptible d'opposition, 85. — Voy. *Forclusion, Mémoires*.

Insuffisance (du nombre des juges).

— Est une cause de renvoi, 215.

Interdiction des avoués. — C'est une des causes qui peuvent interrompre une instance, 202, 203, 204.

Interdits. — Ils sont incapables de transiger, et par suite les demandes qu'ils forment ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation, 34. — Ils ne peuvent être nommés experts, 186. — Enfin, lorsqu'ils n'ont pas été valablement défendus, on peut former une requête civile, 277.

Intérêts moratoires. — Ils courent par suite de la citation en conciliation, 45 ; de l'ajournement, 67. — Ils continuent à courir au profit du créancier, même si l'on a accordé des délais de grâce, 105.

Interlocutoire (Jugement). — Définition, 98. — Lorsqu'il est porté en appel et réformé, il donne lieu au droit d'évocation, 265.

Interrogatoire sur faits et articles. — Définition, 191. — Comment il a lieu, 191, 192. — En quelles matières il peut être ordonné, 192. — Procédure à suivre, 192, 193. — Que décider si la partie refuse de comparaître ou de répondre, 193 ; si elle justifie d'un empêchement, 193. — Comment procède-t-on pour les personnes morales, 194. — Différences avec la comparution personnelle des parties, 195, 196.

Interruption (de prescription). — Elle a lieu par suite de la citation en conciliation, 44 ; de l'ajournement, 67. — Elle est anéantie par le jugement qui donne gain de cause au défendeur, 97. — Voy. *Ajournement, Conciliation*.

Intervention (Demande en). — Elle est une demande incidente émanant de tiers, 199. — Définition, 199. — En quoi elle se distingue de la tierce-opposition, 199. — Personnes qui peuvent la former, 199. — Dans quel intérêt l'intervenant peut prendre part aux débats, 199, 200. — Comment elle se forme, 200, 201. — Comment il est statué sur l'intervention, 201. — De l'intervention forcée, 201, 202.

Intimé. — Celui qui est assigné en appel pour voir réformer un jugement rendu à son profit, 250. — Son intérêt à former un appel incident, 251. — Voy. *Appel*.

Introductive d'instance (Demande). — Ce qu'on entend par là, 33. — C'est une des conditions pour qu'il y ait lieu au préliminaire de conciliation, 33, 34. — Voy. *Conciliation*.

J

Jointe (Partie). — Le ministère public peut intervenir, et quelquefois doit intervenir dans un procès comme partie jointe, 74. — Voy. *Communication au ministère public*.

Jour à jour (Assignation de). — Est autorisée par le président du tribunal de commerce dans les affaires qui requièrent célérité, 234. — Voy. *Tribunaux de commerce*.

Judicatum solvi (Caution). — En quoi elle consiste, 131, 132. — Quand elle doit être fournie, 132. — Cas où les étrangers en sont

- dispensés, 133. — Elle doit être proposée avant toutes les autres exceptions, 147, 148. — Voy. *Exceptions*.
- Judiciaire (Acte).** — Reconnaissance en justice d'une écriture sous seing privé, 149, 150. — Ses effets, 154, 155.
- Juge.** — Définition, 25. — Nomination et nombre des juges dans les tribunaux d'arrondissement, 11, 12; dans les tribunaux de commerce, 19, 20. — Nombre des juges près du tribunal de la Seine, 14. — Voy. *Renvoi pour parenté, Récusation, Prise à partie*.
- Juge-commissaire.** — Nommé en cas de vérification d'écritures, 150; de faux incident civil, 159; d'enquête, 170; son rôle dans la comparution des témoins, 177. — Il y a encore lieu à sa nomination en cas de descente sur les lieux, 182; d'expertise, 185; d'interrogatoire sur faits et articles, 191, 193 et suiv.
- Juge compétent (Indication du).** — Elle doit être énoncée dans la citation en conciliation, 40; et dans l'ajournement, 57.
- Juge rapporteur.** — Il est nommé lorsque l'affaire est compliquée, 82. — Son rôle dans l'instruction par écrit, 83 et suiv.
- Juge suppléant.** — Peut être appelé à donner son avis en cas de partage des voix, 89. — Voy. *Partage des voix*.
- Juges (Règlement de).** — Définition, 209, 210. — Quand y a-t-il lieu à règlement de juges, 210, 211. — Tribunal compétent pour statuer sur le règlement, 211. — Procédure à suivre, 212. — Effet du jugement qui statue sur le règlement, 212.
- Juges de paix.** — Définition, 9. — Comment ils sont nommés, 9. — Leur compétence, 10, 11. — Leur rôle dans la conciliation, 32. — Voy. *Conciliation, Organisation des tribunaux*.
- Jugement.** — Qu'entend-on par là, 86. — Formalités à accomplir pour obtenir un jugement, 86. — Comment les jugements sont rendus, 87, 88. — Comment a lieu le prononcé des jugements, 90. — Rédaction des jugements, 90; leur signification, 95; leur division, 97. — Voy. *Rédaction, Signification, Division des jugements*.
- Jugement avant faire droit.** — Ordonnant une mesure préalable, 97. — Ils se subdivisent en jugements provisoires, préparatoires et interlocutoires, 98.
- Jugement contradictoire.** — Rendu lorsque les parties ont été représentées et défendues par des avoués, 98.
- Jugement convenu ou d'expédient.** — Espèce de transaction entre les parties, 99. — Il n'est susceptible ni d'appel, ni de cassation, 99.
- Jugement définitif.** — C'est celui qui termine la contestation par rapport au tribunal qui statue, 97.
- Jugements en premier ressort.** — Ils peuvent être attaqués par voie d'appel, 99. — Ils se subdivisent en exécutoires par provision ou non exécutoires par provision, 99. — Voy. *Appel*.
- Jugement en dernier ressort.** — Il ne peut être attaqué par voie d'appel, 99.
- Jugement par défaut.** — Définition, 98, 119. — Différentes sortes de défauts, 120, 121, 122. — Par qui ces jugements doivent être signifiés, 122. — Dans quel délai ils doivent être exécutés, 123. — Peuvent-ils être exécutés dès qu'ils ont été rendus, 124. — Opposition, 124. — Jugements qui n'en sont pas susceptibles, 128.
- Jugement par forclusion.** — Définition, 85, 100. — Il n'est pas

- susceptible d'opposition, 128. — Voy. *Forclusion, Instruction*.
- Jugement rendu** (*sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement*). — Donne lieu à la requête civile, 277.
- Jugement sur requête**. — Rendu sur la demande d'une seule partie, sans qu'elle ait de contradicteur, 99. — Voy. *Requête*.
- Jugements** (*Contrariété de*). — Elle donne lieu à la requête civile, 277; et, si les jugements ont été rendus par des tribunaux différents, à un recours en cassation, 289.
- Juridiction**. — Ce qu'on entend par là, 4. — Il y a ordinairement deux degrés de juridiction, 4. — Voy. *Ressort*.
- Juridiction** (*Conflits de*). — Ce sont ceux qui existent entre deux tribunaux de l'ordre judiciaire; ils donnent lieu à un règlement de juges, 210, 211.
- Juridiction** (*particulière des présidents de tribunaux civils*). — Ils statuent, sauf appel, sur les référés, et autorisent les assignations à bref délai, les ventes judiciaires de meubles, etc., 15. — Voy. *Tribunaux d'arrondissement*.
- Justice**. — Temps pendant lequel elle se rend, 5. — Lieu dans lequel elle se rend, 5.
- Justices de paix**. — Leur organisation, 10. — Il y en a une par canton, 10. — Voy. *Juge de paix*.
- Justificatif** (*Mémoire*). — Doit être signifié par le défendeur en cas d'instruction par écrit, 83. — Voy. *Instruction, Mémoires*.
- Justificatives** (*Pièces*). — Elles doivent accompagner la requête en permission faite pour former la prise à partie, 285. — Voy. *Prise à partie*.
- L**
- Lacération**. — Est une sorte de suppression qui a lieu en déchirant la pièce, 162. — Voy. *Faux incident civil*.
- Lecture des conclusions**. — Est faite par les avoués, qui en remettent copie au tribunal, 78, 87. — Voy. *Conclusions*.
- Légaux** (*Intérêts*). — Ce sont ceux qui sont dus en vertu d'une disposition de la loi, 45. — Voy. *Conciliation, Intérêts moratoires*.
- Légitime** (*Suspicion*). — Est une cause de renvoi, 215; mais alors c'est la cour de cassation qui prononce, 287.
- Lever le jugement**. — Signifie s'en faire délivrer une expédition; c'est à la partie qui a obtenu gain de cause à le faire, 95.
- Libellé** (*de l'exploit*). — Énonciations qui doivent être contenues dans l'ajournement, 59. — Voy. *Ajournement*.
- Licencié en droit**. — Est un grade exigé pour les juges des tribunaux d'arrondissement, 12; pour les conseillers de cour d'appel, 16, enfin pour les avocats, 27. — Voy. *Organisation des tribunaux*.
- Lieux** (*Descente sur les*). — Voy. *Descente sur les lieux*.
- Liquidation** (*des dommages-intérêts*). — Ce qu'on entend par là, 108. — Voy. *Dommages-intérêts*.
- Litige** (*Valeur du*). — Son importance au point de vue de la compétence en premier ressort, ou en premier et dernier ressort: juges de paix, 10, 11; tribunaux d'arrondissement, 14; tribunaux de commerce, 21, 22; conseils de prud'hommes, 23; cours d'appel, 18. — En matière d'appel, elle est déterminée par la demande des parties, et non par le montant de la condamnation, 255.
- Litispendance** (*Exception de*). — Dans quel cas elle peut être invoquée, 135. — Comment elle se forme, 137. — A quel moment

- elle peut être invoquée, 137. —
— Voy. *Exceptions*.
- Loi** (*Violation de la*). — C'est une cause de recours en cassation, 289. — Voy. *Cassation*.
- Loyers** (*Demandes en payement de*). — Elles sont rangées parmi les affaires sommaires, parce qu'elles requièrent presque toujours célérité, 229. — Voy. *Matières sommaires*.

M

- Maires**. — Les demandes qu'ils peuvent former pour les communes qu'ils représentent ne sont pas susceptibles de transaction, 34. — Elles sont soumises à communication au ministère public, 71. — Voy. *Conciliation, Communication au ministère public*.
- Majorité**. — Quelle majorité faut-il pour un jugement, 88. — Que décider quand une opinion ne réunit pas la majorité absolue, 88, 89. — V. *Partage des voix*.
- Mal jugé** (*Appel formé pour*). — Quand on prétend que les juges ont mal interprété la loi ou mal apprécié les faits, 250. — Voy. *Appel*.
- Mandataires**. — Il y en a deux catégories : les mandataires *ad negotium*, qui sont des personnes privées, et les mandataires *ad litēm*, qui ont été constitués en qualité d'officiers ministériels et qui sont des personnes publiques, 206. — Mandataires contre lesquels il faut recourir au désaveu, 206. — Voy. *Désaveu*.
- Manceuvres frauduleuses**. — De la part du juge, constituent le dol, et donnent lieu à la prise à partie, 282. — Voy. *Prise à partie*.
- Mariées** (*Femmes*). — Les demandes qu'elles forment ne sont pas susceptibles de transaction, 34. — Voy. *Conciliation*.
- Matériel** (*Faux*). — Consiste à fabriquer faussement un acte, ou à ajouter à un acte vrai des changements frauduleux, 156. — Voy. *Faux incident civil*.
- Matière mixte**. — Quand le demandeur exerce à la fois l'action personnelle et l'action réelle immobilière, il peut assigner le défendeur devant deux tribunaux à son choix, 49, 53. — Voy. *Ajournement*.
- Matière réelle immobilière**. — Dans ce cas, l'action doit être portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble litigieux, 53. — Voy. *Ajournement*.
- Matières ordinaires**. — Ce sont celles où l'on suit la marche ordinaire de la procédure, 68, 227.
- Matières sommaires**. — Quelles sont-elles, 227, 228, 229. — Procédure à suivre en ce cas, 230, 231, 232. — Comment les frais sont taxés, 232.
- Mémoires**. — Tiennent lieu de plaidoiries dans l'instruction par écrit, 83. — Comment a lieu la production des mémoires, 83, 84. — Si l'une des parties ne les produisait pas, le jugement rendu serait un jugement par forclusion, 85. — Voy. *Instruction*.
- Mémoires** (*en forme de requête*). — Sont nécessaires pour introduire le pourvoi en cassation, 291. — Voy. *Cassation*.
- Mention** (*de la personne à qui l'exploit a été remis*). — Elle doit être contenue dans l'ajournement, 58. — Cette indication est nécessaire pour que la remise soit bien constatée, 58.
- Mention** (*de non-comparution*). — Elle est faite par le juge de paix sur le registre du greffe, et sur l'original ou la copie de la citation, 43. — Voy. *Citation en conciliation*.
- Mention des motifs**. — Elle doit

- figurer dans la minute et dans l'expédition des jugements, à peine de nullité, 90, 91, 94. — Voy. *Expédition, Rédaction des jugements.*
- Mercuriales.** — On appelle ainsi l'inscription sur des registres, par les maires ou les commissaires de police, du prix moyen des denrées vendues à chaque marché, 110. — Elles servent à déterminer le montant de la somme à payer, quand la restitution des fruits se fait en argent, 109. — Voy. *Fruits.*
- Meubles saisis (Vente des).** — Est un acte de nature à faire connaître au défendeur le jugement rendu contre lui, 125. — Voy. *Opposition.*
- Mineurs.** — Ils ne peuvent transiger, et par suite les demandes qu'ils forment ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation, 34. — Ils peuvent être entendus comme témoins, 171. — Ils peuvent être admis en qualité d'experts, 186, 187. — S'ils n'ont pas été valablement défendus, on peut former une requête civile, 277.
- Ministère public.** — Il n'existe pas, en matière civile, devant les justices de paix, 10, 26. — Sa composition dans les tribunaux d'arrondissement, 13, 26; dans les cours d'appel, 17, 26; à la Cour de cassation, 24, 26. — Il n'y a pas de ministère public près des tribunaux de commerce, 21, 26. — Quels sont les membres du ministère public, 26. — Fonctions du ministère public, 26, 27. — Son rôle dans les affaires civiles, 73 et suiv. — Voy. *Communication au ministère public, Organisation des tribunaux.*
- Minorité (de la partie condamnée).** — Dans ce cas, le délai de deux mois pour former la requête civile est suspendu jusqu'à sa majorité, 278. — Voy. *Requête civile.*
- Minute (des jugements).** — Ce qu'elle doit contenir, 90. — Elle est signée par le président, et, à son défaut, par le plus ancien juge ayant assisté à l'audience, 90, 91. — Différences entre la minute et l'expédition, 93. — Voy. *Rédaction des jugements.*
- Minutées (Requêtes).** — Ne donnent lieu qu'à un droit fixe de 2 fr. 25, et sont ordinairement écrites en petits caractères, 231. — Elles s'emploient pour former des demandes incidentes dans les affaires sommaires, 231. — Voy. *Matières sommaires.*
- Mise au rôle.** — Est faite ordinairement à la requête de l'avoué poursuivant, ou, à son défaut, par la partie la plus diligente, 77. — Elle consiste dans l'inscription du placet sur le registre, 77. — C'est une des formalités nécessaires pour obtenir un jugement, 86.
- Mise en demeure (du débiteur).** — Elle n'a pas lieu par le seul effet de l'expiration du terme; elle ne commence que du jour où le créancier a formé une demande contre lui, 45. — Voy. *Citation.*
- Mixte (Chambre).** — Est établie près du tribunal de la Seine, 14.
- Mixtes (Actions).** — Ce sont celles où le demandeur agit à la fois en deux qualités bien distinctes, comme propriétaire et comme créancier, 48. — Les actions mixtes dans notre ancien droit, 48, 49. — Les actions mixtes reconnues actuellement, 49, 50.
- Mobilière (Saisie).** — Ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après le commandement, 96. — Voy. *Exécution des jugements.*
- Mobilières (Actions).** — Elles ont pour objet un meuble; elles peuvent être soit réelles, soit personnelles, 50. — Voy. *Actions.*
- Mobilières (Choses).** — Comment on doit les évaluer pour savoir s'il

y a lieu à appel, 257. — Voy. *Appel*.

Mobiliers (Effets). — Le président du tribunal de commerce peut en ordonner provisoirement la saisie immédiate, 234.

Montant (des dommages-intérêts). — Est déterminé, soit par les parties au moyen d'une clause pénale, soit par la loi elle-même quand il s'agit de sommes d'argent, soit par les juges, 107. — Liquidation des dommages-intérêts, 108. — Cas où ils doivent être fournis par état, 108. — Voy. *Dommages-intérêts*.

Moratoires (Intérêts). — Ils rentrent dans la classe des intérêts légaux, puisqu'ils sont dus à partir de la mise en demeure du débiteur, 45. — Voy. *Intérêts*.

Mort (de la partie condamnée). — Dans ce cas, le délai pour former la requête civile est suspendu, jusqu'à ce que le jugement ait été signifié aux héritiers et que les délais pour faire inventaire et pour délibérer soient expirés, 278. — Voy. *Requête civile*.

Motifs. — C'est l'exposé des raisons sur lesquelles le jugement est fondé, 90. — Ils doivent être contenus dans la minute et dans l'expédition des jugements, 90, 94. — Leur mention dans l'expédition est prescrite à peine de nullité, 91, 94. — Voy. *Expédition, Minute*.

Motivées (Acte de conclusions). — Sert à former certaines demandes nouvelles en appel, 263. — Voy. *Appel*.

Moyens (Exposé des). — Ne doit pas être exprimé dans la citation en conciliation, 40; mais doit être contenu dans l'ajournement, 57.

Moyens (Signification des). — Faite par le demandeur dans les huit jours qui suivent le procès-verbal de l'état de la pièce, 160. — Voy. *Faux incident civil*.

N

Nature (Restitution en). — Elle a lieu quand il s'agit des fruits de la dernière année ou de fruits perçus depuis la demande, 109. — Voy. *Restitution des fruits*.

Négatifs (Conflits). — Ont lieu lorsque tous les tribunaux saisis se déclarent incompétents, 210. — Voy. *Règlement de juges*.

Négligence de juger. — C'est un des cas de déni de justice, 283. — Voy. *Déni de justice*.

Nomination d'un juge-commissaire. — Voy. *Juge-commissaire*.

Nomination des experts. — Elle peut être faite par les parties : il n'y a d'exception que dans le cas de faux, où elle doit être faite par le tribunal, 161. — Les parties peuvent procéder à cette nomination de deux manières, 185. — Voy. *Experts*.

Non grossoyées (Requêtes). — Voy. *Minutées*.

Nomination des juges de commerce. — Depuis la loi du 8 décembre 1883, ils sont nommés par tous les commerçants patentés et domiciliés depuis cinq ans dans l'arrondissement, 19. — Ils doivent, en outre, être institués par le chef de l'État, 20. — Pour être nommé juge, il faut avoir exercé le commerce pendant cinq ans, avoir trente ans, avoir été juge suppléant, 20.

Notaires. — Ils peuvent quelquefois remplacer les commissaires-priseurs dans les ventes publiques d'effets mobiliers, 30. — Ils ont le caractère de personnes publiques, et ils sont crus sur leur affirmation, 206, 207. — Voy. *Désaveu*.

Notarié (Acte). — Est un acte authentique qui doit être attaqué par l'inscription de faux, 157. — Voy. *Faux incident civil*.

Notification (de la saisie des immeubles). — C'est un acte de nature à faire connaître au défendeur le jugement rendu contre lui, 125. — Voy. *Jugement par défaut.*

Notification (du décès d'une des parties). — Elle doit être faite si l'on veut interrompre l'instance, 203; mais elle n'est pas nécessaire s'il s'agit du décès d'un avoué, 204. — Voy. *Reprise d'instance.*

Nouvel œuvre (Dénonciation de). — Est une action possessoire, 51. — Voy. *Ajournement.*

Nouvelles demandes (en conciliation). — On peut en former à condition qu'elles se rattachent à l'objet de la citation, 42. — En appel, on ne peut en former que dans certains cas, 263.

Nullités. — Définition, 138. — Quand les nullités doivent être proposées, 138; de quelle manière elles doivent l'être, 138. — Voy. *Exceptions.*

Nullités de mariage (Demandes en). — Dans ce cas, le ministère public peut intervenir comme partie principale, 73. — Voy. *Communication au ministère public.*

O

Objet de la demande. — Il doit être énoncé dans la citation en conciliation, 40; ainsi que dans l'ajournement, 57. — Voy. *Citation, Ajournement.*

Objets de l'expertise (Indication des). — Elle doit être contenue dans le jugement qui ordonne l'expertise, 184, 185. — Voy. *Experts.*

Officiers auxiliaires. — Attachés aux justices de paix, 10; aux tribunaux d'arrondissement, 13; aux cours d'appel, 17. — Voy. *Organisation des tribunaux.*

Officiers ministériels. — Quels sont ceux établis près des tribunaux d'arrondissement, 13; près des cours d'appel, 17, 18; près des tribunaux de commerce, 21; près de la cour de cassation, 24. — En cas de demandes formées par eux pour frais, l'action doit être portée devant le tribunal où les frais ont été faits, 55. — Les honoraires des officiers ministériels sont compris dans les dépens, 110. — Pour faire annuler un acte fait par un officier ministériel qui n'avait pas des pouvoirs suffisants, il faut recourir au désaveu ou à l'inscription de faux, 206, 207. — Voy. *Organisation des tribunaux, Ajournement, Dépens, Désaveu.*

Offres (faites sans mandat). — Sont des actes qui peuvent faire l'objet d'un désaveu, 207. — Voy. *Désaveu.*

Omission (de la part du juge). — Que décider quand le juge a omis de prononcer l'exécution provisoire, dans les cas où il pouvait et devait l'accorder, 119. — S'il a omis de prononcer sur un des chefs de la demande, il y a lieu à requête civile, 276.

Opposition. — Définition, 124. — Délais pour la former, 124, 125. — Dans quelle forme a lieu l'opposition, 126, 127. — Inscription de l'opposition sur le registre du greffe, 127. — Effets de l'opposition, 127, 128. — Jugements qui ne sont pas susceptibles d'opposition, 128. — Quand y a-t-il opposition en matière commerciale, et comment se forme-t-elle, 241. — Différences entre l'opposition et l'appel, 268; entre l'opposition et la requête civile, 281.

Orale (Instruction). — Dans ce cas, la cause est en état dès que les plaidoiries sont commencées, 87, 203.

Ordinaires (Affaires). — Celles où l'on suit la marche habituelle de la procédure, 68, 227.

Ordinaire (Enquête). — Est celle qui se fait hors de l'audience, dans la chambre du conseil, et seulement en présence d'un juge désigné par le tribunal, des parties et de leurs avoués, 167. — Ses différences avec l'enquête sommaire, 180, 181. — Voy. *Enquête*.

Ordinaires (Tribunaux). — Sont ceux qui connaissent en général de toutes les affaires d'une même espèce, 3. — Quels sont ces tribunaux, 4. — Dans notre ancien droit, on comptait trois classes de tribunaux ordinaires, 6. — Voy. *Organisation des tribunaux*.

Ordonnance de transport. — Est une des formalités de la descente sur les lieux, 182. — Voy. *Descente sur les lieux*.

Ordonnances. — Ce sont les décisions qui émanent d'un président ou d'un juge, dans le but en général de prendre certaines mesures d'urgence, 86. — Les ordonnances rendues par un juge ne sont pas susceptibles d'appel, sauf les ordonnances de référé, 254. — Voy. *Référés*.

Ordonnances de référé. — Ne sont pas susceptibles d'opposition, 128. — Voy. *Référés*.

Ordre public (Affaires concernant l'). — Doivent être communiquées au ministère public, 74. — Voy. *Communication au ministère public*.

Organisation (des tribunaux). — Justice de paix, 9; tribunaux d'arrondissement, 11; cours d'appel, 16; tribunaux de commerce, 18; conseils de prud'hommes, 22; cour de cassation, 23 et suiv.

Organisation judiciaire. — Qu'entend-on par là, 3. — Organisation judiciaire dans notre ancien droit, 6.

Organisation spéciale. — Du tribunal de la Seine, 14; de la cour d'appel de Paris, 18.

Original. — Les ajournements sont faits en double, par original et par copie, 56. — L'original reste entre les mains de l'huissier, qui le rend ensuite au demandeur; la copie est remise au défendeur; il y a autant de copies que de défendeurs, 56. — Dans un jugement, c'est la minute qui forme l'original, 93.

Ouvertures (des testaments mystiques ou olographes). — Sont autorisées par les présidents des tribunaux civils, qui ont, dans ce cas, une juridiction particulière, 15. — Voy. *Présidents*.

P

Parenté (Renvoi pour). — Définition, 213. — Dans quel cas on peut le demander, 213. — Procédure à suivre pour obtenir le renvoi, 214. — Effets du jugement, 214. — Différences avec les autres renvois, 215.

Parents. — Les juges ou membres du ministère public peuvent, par exception, les défendre devant les tribunaux où ils exercent leurs fonctions, 79. — Quand les parties sont parentes, il peut y avoir lieu à la compensation des dépens, 111, 112. — Les parents en ligne directe ne peuvent pas servir de témoins, 171; ceux en ligne collatérale sont des personnes reprochables, 172. — Si le juge ou sa femme est parent de l'une des parties, il y a lieu à récusation, 216. — Voy. *Dépens, Récusation, Témoins*.

Parlements. — Ils étaient les tribunaux en dernier ressort dans notre ancien droit, 6.

Parquet. — On désigne sous ce nom l'ensemble des membres du

- ministère public d'un ressort, 26. — Quelquefois, il désigne les bureaux affectés au service de ces magistrats, 26. — Voy. *Ministère public*.
- Partage des voix.** — Il a lieu lorsque dans un jugement les diverses opinions émises sont égales entre elles; on appelle alors un nouveau juge, 88, 89. — Lorsqu'il y a partage en appel, on appelle, pour le vider, des juges en nombre impair, parmi ceux qui n'ont pas pris part au jugement rendu en première instance, et, à défaut, on appelle trois jurisconsultes, 262.
- Partie (Compensation des dépens en).** — Elle a lieu lorsque la partie perdante supporte tous ses frais, plus une portion de ceux faits par l'adversaire, 112. — Voy. *Dépens*.
- Partie jointe.** — C'est à ce titre que le ministère public intervient dans la plupart des affaires, 74. — Voy. *Communication au ministère public*.
- Partie principale.** — Le ministère public doit intervenir, à ce titre, dans certaines affaires qui intéressent la société, 73, 74. — Voy. *Communication au ministère public*.
- Parties (Comparution personnelle des).** — Voy. *Comparution*.
- Patentés (Commerçants).** — Voy. *Nomination des juges de commerce*.
- Paiement des loyers (Demandes en).** — Sont comprises parmi les matières sommaires, 228. — Voy. *Matières sommaires*.
- Peine criminelle (Les condamnés à une)** sont incapables de servir de témoins, 171. — Voy. *Enquête*.
- Peines correctionnelles.** — Quelques-unes entraînent l'incapacité de servir de témoin, 171. — Voy. *Enquête*.
- Pensions alimentaires.** — Les demandes qui s'y rapportent ne sont pas susceptibles de transaction et par suite ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation, 35. — Quand il s'agit de pensions alimentaires, l'exécution provisoire est facultative de la part du juge, 119.
- Péremption.** — Définition, 221. — Quels sont les actes auxquels on peut opposer la péremption, 221. — Délai nécessaire pour pouvoir invoquer la péremption, 221. — Par qui et contre qui elle peut être invoquée, 222. — Comment elle s'opère, 222. — Ses effets, 223. — L'action n'est-elle jamais éteinte par la péremption, 223, 224. — Ses différences avec la prescription, 224, 225. — Effet de la péremption dans les jugements par défaut, 123; en appel, 260.
- Péremptoires (Exceptions).** — Dans notre ancien droit, elles se divisaient en péremptoires au fond et péremptoires en la forme, 131. — Voy. *Exceptions*.
- Personne morale.** — Ajournement signifié à une personne morale, publique ou privée, 64, 65. — Comment procède-t-on à l'interrogatoire lorsqu'il s'agit d'une personne morale, 194, 195. — Voy. *Ajournement, Interrogatoire*.
- Personnelles (Actions).** — Sont celles par lesquelles on prétend qu'une personne déterminée est obligée à donner ou à faire quelque chose pour nous, 47 et suiv. — Voy. *Actions*.
- Pertinents (Faits).** — Ce sont ceux qui se rapportent directement à l'affaire, 169. — Voy. *Enquête*.
- Pétitoires (Actions).** — Sont celles dans lesquelles le demandeur prétend être propriétaire de la chose qu'il revendique, 50, 51. — Voy. *Actions*.
- Pièce (Dépôt de la).** — Le défen-

- deur le fera dans les trois jours de la signification du jugement qui déclare l'inscription de faux recevable, 160. — Voy. *Faux incident civil*.
- Pièces de comparaison.** — Quelles pièces on peut employer comme pièces de comparaison, 151. — Comment on peut se les procurer, 151, 152. — Que décider s'il y a lieu de tirer des copies de ces pièces pendant qu'elles sont au greffe, 152, 153. — Que décider si l'on ne trouve pas de pièces de comparaison, 153. — Voy. *Vérification des écritures*.
- Placet.** — Est un acte rédigé par un avoué pour faire inscrire la cause sur le registre du greffe. Cet acte est remis au greffier, qui l'inscrit sur le rôle, 77. — Voy. *Mise au rôle*.
- Plaidoiries.** — Elles suffisent pour l'instruction des matières sommaires, 68. — Dans la procédure ordinaire, on y joint des écritures préparatoires, 68. — Dans les affaires compliquées, elles sont remplacées par des mémoires, 68. — Comment ont lieu les plaidoiries, 79. — Voy. *Matières sommaires, Instruction*.
- Pluralité des voix.** — Les jugements doivent être rendus à la pluralité des voix, 87. — Voy. *Partage des voix*.
- Point de fait et de droit.** — Leur exposé doit être contenu dans les qualités, 91, 92. — *Rédaction des jugements*.
- Police de l'audience.** — Appartient au président, 80, 81.
- Positifs (Conflits).** — Ils se produisent lorsque chacun des tribunaux saisis veut retenir l'affaire, 210. — Voy. *Conflit, Règlement de juges*.
- Possessoires (Actions).** — Ce sont celles dans lesquelles le demandeur prétend simplement retenir la possession de la chose jusqu'à ce qu'il ait été jugé qu'elle appartient à un autre, 50. — Quelles sont ces actions, 51. — Les juges de paix peuvent en connaître, quelle que soit la valeur du litige, 11, 12.
- Postuler.** — C'est un droit qui appartient aux avoués, et qui consiste à faire les actes nécessaires dans un procès, 28. — Voy. *Avoués*.
- Poursuivre la taxe.** — L'avoué de la partie gagnante poursuit la taxe en faisant régler les frais du procès par un juge, afin de les recouvrer contre la partie perdante, 113, 114. — Voy. *Dépens, Distraction des dépens*.
- Pourvoi en cassation.** — Définition, 288. — Causes pour lesquelles il peut être formé, 288, 289. — Personnes qui peuvent le former, 290. — Effets du pourvoi, 290. — Comment il se forme, 291. — Poursuite de l'instance et arrêt de la cour, 291, 292.
- Pouvoir de conciliation.** — Est une des fonctions du juge de paix, 9, 32.
- Préfet.** — En cas de contestation relative au domaine de l'État, par exemple lorsqu'un héritier réclame une succession tombée en deshérence, on doit assigner le préfet du département où se trouve situé le tribunal compétent, 64. — Voy. *Ajournement*.
- Préjuger le fond.** — Quand la mesure prescrite par le tribunal le fait préjuger, c'est un jugement interlocutoire; dans le cas contraire, c'est un jugement préparatoire, 98. — Voy. *Jugements avant faire droit*.
- Préliminaire (de conciliation).** — Dans quel cas il y a lieu à ce préliminaire, 31 et suiv. — Demandes qui en sont dispensées, 36. — Voy. *Conciliation*.

- Premier ressort** (*Jugement en*). — Est celui qui est rendu en premier lieu, lorsque l'affaire comporte deux degrés de juridiction, 4, 99. — Il peut être attaqué par la voie d'appel, 99. — Voy. *Appel, Jugements*.
- Préparatoire** (*Jugement*). — Est une mesure d'instruction prescrite par les juges, mais qui ne fait pas préjuger le fond, 98. — On ne peut former appel contre ce jugement qu'après le jugement définitif et conjointement avec lui, 98. — Voy. *Jugements*.
- Préparatoires** (*Écritures*). — Elles comprennent en général les défenses et les réponses, 86.
- Prescription**. — Elle est interrompue par la citation en conciliation, 44; et par l'ajournement, 67. — La péremption peut faire tenir pour non avenue l'interruption de la prescription, 224. — Différences entre la prescription et la péremption, 224, 225. — Les courtes prescriptions se transforment par suite des jugements en prescriptions trentenaires, 97.
- Prescription** (*Les demandes en*) qu'on aurait omises en première instance sont presque les seules demandes nouvelles qu'on puisse former en appel, 263. — Voy. *Appel*.
- Président**. — Juridiction particulière des présidents des tribunaux civils, 15. — Voy. *Présidents, Référés*.
- Présomptions de l'homme**. — C'est un mode de preuve admis en matière commerciale, 239. — Voy. *Tribunaux de commerce*.
- Prestation de serment**. — Qu'est-ce que le serment, 102. — Comment est-il prêté, 103. — Formule de la prestation, 103, 104. — Prestation de serment par les témoins, 177; par les experts, 188. — Voy. *Serment*.
- Présumés absents**. — Les affaires qui les concernent doivent être communiquées au ministère public, 75.
- Preuve par arbitres**. — Créée spécialement pour les tribunaux de commerce, 240. — Voy. *Tribunaux de commerce*.
- Preuve par écrit**. — En matière commerciale, on admet les registres des marchands, les livres, factures, etc., 239, 240. — Voy. *Tribunaux de commerce*.
- Preuve par experts**. — Admise en cas de vérification d'écritures, 151, 153; et de faux incident civil, 161. — Voy. *Vérification des écritures, Faux incident civil*.
- Preuve par titres**. — Admise en cas de vérification d'écritures, 150; et de faux incident civil, 161. — Voy. *Faux incident civil, Vérification des écritures*.
- Preuve par témoins**. — Dans quel cas elle est autorisée par la loi, 168. — On peut y recourir en cas de vérification d'écritures, 150, 151; de faux, 161. — En matière commerciale, on peut toujours y recourir, quelle que soit la valeur du litige, 239. — Voy. *Enquête, Témoins*.
- Principale** (*Demande*). — Elle n'est pas toujours introductive d'instance, 33, 34.
- Prise à partie**. — Définition, 282. — Dans quel cas on peut l'exercer, 282, 283. — Dans quel cas elle est autorisée expressément par la loi, 283. — Personnes qui peuvent être attaquées par la prise à partie, 284. — Devant quel tribunal elle doit être portée, 284. — Comment elle se forme, 285. — Effets du jugement définitif, 286. — A quoi sert la prise à partie si le juge est insolvable, 286. — Les affaires concernant les prises à partie doivent être communiquées au ministère pu-

- blic, 74. — Elles sont jugées en premier et dernier ressort par la cour d'appel, 18.
- Prisonnier (pour dettes.)** — Les délais de grâce ne peuvent lui être accordés, 105. — Voy. *Délais de grâce, Recommandation.*
- Procédure.** — C'est l'ensemble des règles qu'on doit observer pour parvenir à la solution d'un différend porté devant les tribunaux, 1.
- Procédure civile.** — C'est l'ensemble des règles qu'on doit observer pour parvenir à la décision d'un différend relatif à la disposition des biens ou à l'état des personnes, 1. — Ses rapports avec le droit civil, 1, 2.
- Procédure contentieuse.** — Est celle qu'on emploie lorsqu'un droit est réclamé par une partie et contesté par l'autre, 2. — Que doit-on faire lorsqu'on veut l'entamer, 3.
- Procédure criminelle.** — Est l'ensemble des règles à suivre pour réprimer une atteinte portée à la sûreté des personnes ou des propriétés, 1.
- Procédure gracieuse (ou volontaire).** — Est celle qu'on emploie lorsqu'on veut faire, sous l'autorité de la justice ou sous la direction d'officiers ministériels, certains actes qui ne supposent aucun litige, 2.
- Procédure (Code de).** — Sa confection, 6, 7. — Ses modifications, 7.
- Procès-verbal.** — On dresse procès-verbal de la pièce arguée de faux, en cas de vérification d'écritures, 153; en cas de faux incident civil, 160. — On dresse procès-verbal des dépositions des témoins, en cas d'enquête, 178. — Dans la descente sur les lieux, le juge commis doit rédiger et déposer au greffe un procès-verbal destiné à constater les faits par lui reconnus, 182. — Les experts dressent également un procès-verbal ou rapport, 189. — Enfin, dans l'interrogatoire sur faits et articles, le juge qui y a procédé doit en dresser un procès-verbal, 194. — Voy. *Procès-verbal d'enquête.*
- Procès-verbal (de carence).** — Constatant que l'huissier venu pour saisir n'a rien trouvé. Est un acte d'exécution suffisant pour empêcher la péremption de s'accomplir contre le demandeur; mais ce même acte ne suffit pas pour fermer au défendeur la voie de l'opposition, 126. — Voy. *Opposition.*
- Procès-verbal (de conciliation).** — Dressé par le juge de paix, 43. — Effets de ce procès-verbal, 43, 44. — Voy. *Conciliation.*
- Procès-verbal (d'enquête).** — Rédigé par le greffier, sous la dictée du juge-commissaire, 178. — Mentions qu'il doit porter, 178. — Différentes personnes qui doivent le signer, 178. — Voy. *Témoins.*
- Procuration.** — Acte par lequel les parties délèguent quelqu'un pour les représenter; elle peut être donnée par acte authentique ou sous seing privé, 41. — Voy. *Conciliation.*
- Procureur de la République.** — Est nommé par le chef de l'État; il y en a un près de chaque tribunal d'arrondissement, 13, 26. — Voy. *Ministère public.*
- Procureur général.** — Est nommé par le chef de l'État; il y en a un près de chaque cour d'appel, 17, 26; et un près de la cour de cassation, 24, 26. — Son pouvoir dans le ressort de la cour d'appel, 27.
- Production (de fausses pièces).** — Jusqu'à ce que le faux soit découvert, le délai pour former la re-

- quête civile est suspendu, 278. — Voy. *Requête civile*.
- Production (des mémoires).** — En cas d'instruction par écrit. Comment elle a lieu de la part des parties, 83, 84. — Que décider quand les parties n'ont pas fait leur production dans les délais, 84, 85. — Voy. *Forclusion, Mémoires*.
- Profit-joint (défaut).** — Est un jugement rendu lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, dans le cas où les uns se sont présentés et où les autres ont fait défaut, 121, 122. — Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition, 122.
- Promesse reconnue.** — Dans ce cas, les juges ne peuvent refuser l'exécution provisoire demandée, 118. — Voy. *Exécution provisoire*.
- Prononcé (du jugement.)** — Est toujours rendu en audience publique, sauf cependant pour le cas d'adoption, 90.
- Proportionnelle (Compensation).** — Est celle par laquelle la partie qui a triomphé sur la plupart des chefs est admise à répéter une portion de ses frais, 112. — Voy. *Dépens*.
- Protestations ni réserves (Jugement signifié sans).** — Dans ce cas, la partie qui l'a signifié ne peut plus former un appel principal; mais elle conserve le droit de former un appel incident, si l'adversaire vient à l'attaquer, 252. — Voy. *Appel*.
- Provisoire (Exécution).** — Voy. *Exécution provisoire*.
- Provisaires (Demandes).** — Ce sont celles par lesquelles on conclut à ce que le tribunal ordonne immédiatement certaines mesures qui ne pourraient pas être différées sans inconvénient jusqu'à la fin de l'instance, 114, 115. — Comment elles sont formées, 115. — Comment elles sont jugées, 115. — Intérêt qu'il y a à statuer sur les demandes provisoires, 115, 116. — Ces demandes font partie des matières sommaires, 115, 229.
- Provisaires (Jugements).** — Ce sont ceux par lesquels on pourvoit à ce que certains intérêts ne restent pas en souffrance pendant le cours du procès, 98. — Voy. *Jugements*.
- Prud'hommes (Conseil de).** — Qu'est-ce que ces conseils, 22. — Leur organisation, 22. — Leur compétence, 23. — Voy. *Organisation des tribunaux*.
- Prud'hommes (pêcheurs).** — Ils sont chargés de statuer sur les contestations entre patrons de pêche et pêcheurs, 23.
- Publiques (Enquêtes).** — Sont celles qui se font à l'audience, en présence du tribunal, 167. — Voy. *Enquête*.
- Purement personnelles (Demandes).** — Elles sont rangées parmi les matières sommaires, quand il y a un titre non contesté, 228, 229. — Voy. *Matières sommaires*.

Q

- Qualification (donnée à un jugement).** — Ne peut ni être un obstacle à l'appel, ni l'autoriser; mais elle est susceptible de produire certains effets, 255, 256. — Voy. *Appel*.
- Qualités.** — On entend par là un acte contenant certaines énonciations qui ne sont pas dans la minute du jugement, 91, 92. — Par qui elles sont rédigées, 91. — Que doivent-elles contenir, 91, 92. — À qui doivent-elles être signifiées, 92. — Voy. *Expédition des jugements*.
- Qualités (Règlement de).** — Voy. *Règlement de qualités*.
- Questions d'état (Demandes concernant les).** — Ne sont pas sus-

ceptibles de conciliation, 35. — Elles doivent être communiquées au ministère public, 74. — Voy. *Conciliation, Communication au ministère public.*

Quotité de fruits. — Quand une personne est tenue de restituer une certaine quotité de fruits, les juges doivent déterminer la nature et la quotité des fruits à restituer, ainsi que la manière dont la restitution doit être faite, 108, 109. — Voy. *Restitution des fruits.*

R

Radiation (en tout ou en partie). — Consiste à rayer les parties fausses d'une pièce, en laissant subsister les autres. Si la pièce est fautive dans toutes ses parties, on la radie en totalité, si sa destruction matérielle est impossible, 162. — Voy. *Faux incident civil.*

Rapport (Délibéré sur). — Voy. *Délibéré.*

Rapport d'experts. — Définition, 183. — Comment il est rédigé, 189. — Que décider si les experts retardent de faire le dépôt de leur rapport, 189, 190. — Voy. *Experts.*

Rapport du juge. — Voy. *Instruction orale et par écrit.*

Réception (de cautions). — Dans ce cas, l'exécution provisoire est facultative de la part des juges, 119. — Voy. *Exécution provisoire.*

Recommandation. — Est un acte par lequel le demandeur qui a obtenu la contrainte par corps contre un débiteur déjà incarcéré s'oppose à ce qu'il soit mis en liberté, 125. — C'est un acte de nature à faire connaître au défendeur le jugement rendu contre lui, 125. — Voy. *Défaut, Opposition.*

Reconnaissance (d'une écriture). —

Comment on procède pour l'obtenir, 149, 150. — Voy. *Vérification des écritures.*

Reconnu (Acte). — Différences entre l'acte reconnu volontairement et celui reconnu par un jugement, 154, 155. — Voy. *Vérification des écritures.*

Reconventionnelles (Demandes). — Ce sont des demandes que le défendeur forme incidemment dans le cours d'un procès, et qui ont une connexité d'origine avec l'action principale, 197, 198. — Elles ne se cumulent pas avec la demande principale, et il faut prendre à part le montant de chacune d'elles pour savoir s'il y a lieu à appel, 257, 258. — Voy. *Demandes incidentes.*

Recours (Voies de). — Quelles sont-elles, 248. — Comment on les divise, 248, 249. — Règles qui déterminent l'emploi de ces voies de recours, 249. — Voy. *Voies de recours.*

Recours en cassation. — Définition, 288. — Causes de ce recours, 288, 289. — Voy. *Pourvoi en cassation.*

Recours en garantie. — Voy. *Garantie.*

Recto. — Est le côté d'une page d'écriture, 72. — Voy. *Écritures préparatoires.*

Récusation. — Est l'acte par lequel une partie demande qu'un des juges qui doivent connaître de sa cause soit tenu de s'en abstenir, 216. — Causes qui autorisent la récusation, 216, 217. — Quelles personnes peuvent être récusées, 218. — Procédure à suivre pour obtenir la récusation, 219. — Effet du jugement qui statue, 219. — Comment l'appel de ce jugement peut être formé, 219, 220. — Différences entre le renvoi à un autre tribunal et la récusation, 220, 221.

Récusation (*des experts*). — Peuvent-ils être récusés, 187. — Comment on statue sur la récusation, 188. — Voy. *Experts*.

Rédaction (*des jugements*). — Comment elle a lieu, 90. — Que doit contenir la minute, 90, 91; l'expédition, 91, 92. — Par qui les qualités sont rédigées, 91. — Que contiennent-elles, 91; et à qui sont-elles signifiées, 92. — Formule exécutoire, 93, 94. — Énonciations prescrites à peine de nullité, 94, 95. — Voy. *Expédition, Jugement, Qualités*.

Redditions (*de compte*). — Dans les affaires qui s'y rapportent, l'exécution provisoire est facultative de la part des juges, 119. — Voy. *Exécution provisoire*.

Réelles (*Actions*). — Sont celles par lesquelles on prétend avoir un droit direct et immédiat sur une chose, sans l'intermédiaire d'une personne déterminée, 47, 48. — Voy. *Actions, Ajournement*.

Réelle immobilière (*Matière*). — Dans ce cas, l'action doit être portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble litigieux, 53.

Référés. — Qu'est-ce que les référés, 15. — Par qui sont-ils rendus, 15. — Quelle est la procédure à suivre, 15. — Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition, 128; mais elles peuvent être portées en appel, 15. — Elles sont de plein droit exécutoires par provision, 116. — L'exécution peut avoir lieu sur la minute, 15. — Voy. *Ordonnances*.

Réformation. — Est une sorte de suppression morale, résultant de la déclaration du tribunal que la pièce reconnue fautive n'aura désormais aucun effet. — On l'emploie quand il s'agit d'acte de l'état civil qu'on ne peut pas sup-

primer matériellement, 162. — Voy. *Faux incident civil*.

Réformation (*Voies de*). — Sont celles par lesquelles on s'adresse à un autre tribunal qu'à celui qui a rendu le jugement attaqué; elles comprennent l'appel, et la tierce-opposition dans certains cas, 248, 249. — Voy. *Voies de recours*.

Refus (*de comparaître ou de répondre*). — En cas d'interrogatoire sur faits et articles. Que doit faire le juge dans cette circonstance, 193. — Voy. *Comparution personnelle, Interrogatoire sur faits et articles*.

Refus (*de prêter serment*). — Il doit être constaté par le juge de paix sur le procès-verbal de conciliation dressé par lui, 43. — Voy. *Conciliation*.

Refus (*de signer*). — Dans une enquête, de la part des témoins, 178; dans un interrogatoire sur faits et articles, de la part d'une partie, 194. — Voy. *Enquête, Interrogatoire*.

Registre d'audience. — Est un cahier où se trouvent réunies toutes les feuilles d'audience de l'année, 90.

Règlement de juges. — Définition, 209, 210. — Différentes sortes de conflits, 210. — Tribunal compétent, 211. — Procédure à suivre, 212. — Effet du jugement qui prononce sur la demande en règlement, 212. — Les demandes en règlement sont soumises à communication au ministère public, 74. — Voy. *Conflits, Juridiction*.

Règlement de qualités. — Il a lieu lorsqu'il y a des oppositions aux qualités. Dans ce cas, le différend est vidé sur un simple acte d'avoué à avoué, par l'un des juges du tribunal, 92. — Voy. *Qualités*.

- Réintégrande.** — Est une des trois actions possessoires, 51. — Voy. *Actions*.
- Réméré (Action en).** — Fait partie des actions mixtes, 49. — Voy. *Actions*.
- Remise (de l'ajournement).** — Par qui elle doit être faite, 60, 61. — A qui elle doit être faite; différentes hypothèses à envisager, 62 et suiv. — Voy. *Ajournement*.
- Remise (des exploits).** — En quel temps elle peut avoir lieu, 60 et suiv. — Voy. *Ajournement*.
- Renvoi (Demande en).** — Définition, 133. — Trois sortes de demandes de ce genre: pour incompetence, 133, 134; litispendance, 135; connexité, 136. — A quel moment on doit les proposer, 137. — Voy. *Exceptions*.
- Renvoi (pour insuffisance du nombre des juges).** — Dans ce cas, le renvoi doit être jugé par le tribunal immédiatement supérieur, 215.
- Renvoi (pour parenté ou alliance).** — Dans quel cas on peut le demander, 213. — Qui peut le demander, 213. — Procédure à suivre pour l'obtenir, 214. — Effets du jugement, 214. — Différences entre ce renvoi et les autres, 215. — Voy. *Parenté*.
- Renvoi (pour sûreté publique ou suspicion légitime).** — Il doit être jugé par la Cour de cassation, 287.
- Réparations urgentes.** — Dans les affaires qui s'y rapportent, l'exécution provisoire est facultative de la part des juges, 118. — Voy. *Exécution provisoire*.
- Réponses.** — C'est l'exposé détaillé et par écrit des moyens par lesquels le demandeur maintient ses prétentions, 67, 72. — Elles doivent être signifiées dans la huitaine, à partir de la signification des défenses, 67, 72. — Elles n'existent, ni dans les affaires sommaires, 230; ni dans les affaires commerciales, 233. — Voy. *Défenses*.
- Reprise d'instance.** — Quand elle a lieu, 202. — Par quel acte on peut reprendre l'instance, 203, 204. — Procédure à suivre pour la reprise d'instance, 204, 205. — Voy. *Instance*.
- Reprochables (Personnes).** — Quelles sont ces personnes, 172, 173. — Voy. *Enquête*.
- Reproches.** — Quels sont-ils, 172, 173. — Comment sont-ils proposés, 174. — Comment il est statué sur les reproches, 174, 175. — Voy. *Enquête, Témoins*.
- Requête.** — Elle peut être adressée: au président du tribunal, par exemple pour être autorisé à assigner l'adversaire à bref délai, 69; au tribunal, quand il s'agit d'exercer certains recours exceptionnels, tels que les règlements de juges, qui nécessitent un premier jugement sur l'admissibilité de la demande, 69, 212. — Il y a également lieu à requête, lorsqu'il n'y a pas d'adversaire, par exemple pour un envoi en possession, 69. — Enfin, on entend aussi par requêtes les défenses et les réponses, 70.
- Requête (Jugements sur).** — Ce sont ceux rendus sur la demande d'une seule partie, sans qu'elle ait de contradicteur, 69, 99. — Voy. *Jugements sur requête*.
- Requête civile.** — Définition, 274. — Jugements attaquables par la requête civile, 275, 276. — Causes qui donnent lieu à la requête civile, 276, 277. — Délais pour la former, 278. — Comment elle se forme, 278, 279. — Distinction entre le rescindant et le rescisoire, 279. — Procédure, 280. — Effets de la requête, 280, 281. — Quelle voie de recours reste ouverte, 281. — Différences entre l'opposition et la requête civile, 281, 282.

Requête en permission. — Est celle que l'on doit adresser à la Cour avant de former la prise à partie, 285.

Requêtes grossoyées. — On appelle ainsi les requêtes qui sont payées suivant le nombre des rôles, à raison de 1 fr. 50 par rôle, 231.

Requêtes minutées. — On appelle ainsi les requêtes qui ne donnent lieu qu'à un droit fixe de 2 fr. 25, 231.

Requérant célérité (Demandes). — Sont dispensées du préliminaire de conciliation, 36; et jugées comme affaires sommaires, 229. — Voy. *Conciliation*.

Réquisition d'audience. — Voy. *Placet*.

Réquisitions des scellés. — Sont autorisées spécialement par les présidents des tribunaux civils, 15. — Voy. *Présidents*.

Rescindant. — On appelle ainsi la première instance qui, dans la requête civile, a pour objet la rétractation du jugement attaqué, 279. — Voy. *Requête civile*.

Rescisoire. — S'applique à la deuxième instance qui, dans la requête civile, statue sur le fond du procès, 279.

Résidence (Autorisation de). — Dispense les étrangers de fournir caution, 133.

Résolution de vente (Action en). — Est une action mixte, 49. — Voy. *Actions*.

Responsabilité (des juges). — Dans quel cas elle est engagée, 282, 283. — Voy. *Prise à partie*.

Ressort. — On entend par là tantôt le degré de juridiction d'un tribunal, comme quand on dit qu'il est en premier ou en dernier ressort, tantôt le territoire sur lequel le tribunal a le droit d'exercer sa juridiction, 5. — Voy. *Juridiction*.

Restitution (des fruits). — De quelle

manière elle peut avoir lieu : en nature ou en argent, 108, 109. — Comment on détermine le montant de la somme à payer, lorsqu'elle se fait en argent, 109, 110. — Voy. *Fruits, Mercuriales*.

Rétablissement. — Il consiste à remettre dans un acte argué de faux les énonciations qui y ont été omises, ou à remettre en place ce qui a été transposé, 162, 163. — Voy. *Faux incident civil*.

Rétractation (Voies de). — Sont celles par lesquelles on s'adresse au tribunal même qui a rendu le jugement attaqué, 248. — Quelles sont les voies de rétractation, 248. — Voy. *Recours*.

Révocation (de l'avoué). — Que doivent faire les parties dans ce cas, 71.

Rôle d'audience. — Est un registre sur lequel le président fait inscrire les affaires, 90. — Voy. *Feuille d'audience*.

Rôle. — Désigne le *recto* et le *verso* d'une page d'écriture contenant douze syllabes à la ligne et vingt-cinq lignes à la page, 72, 231.

Rôle (Mise au). — C'est l'inscription du placet sur un registre appelé rôle, 77. — Voy. *Mise au rôle*.

S

Saisie (des biens). — Ses différences avec la contrainte par corps, 106. — Voy. *Contrainte par corps*.

Saisie (immédiate des effets mobiliers). — Peut être ordonnée provisoirement par le président du tribunal de commerce, 234. — Voy. *Mobiliers, Tribunaux de commerce*.

Saisie immobilière. — Loi du 21 mai 1858, modifiant le Code de procédure, 7. — Elle ne peut avoir lieu que trente jours après le commandement, 96. — Sa no-

- tification est un acte de nature à faire connaître au défendeur le jugement rendu contre lui, 125. — Voy. *Opposition*.
- Saisie mobilière.** — Ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après un commandement fait au débiteur, 96.
- Scellés** (*Apposition et levée des*). — Est un des cas où l'exécution provisoire est facultative de la part des juges, 118. — Voy. *Exécution provisoire*.
- Seigneuriales** (*Justices*). — Représentaient les tribunaux de première instance dans notre ancien droit, 6.
- Sénéchaussées.** — Étaient des tribunaux en seconde instance dans notre ancien droit, 6.
- Sentences.** — On appelle ainsi les décisions qui émanent des arbitres, 9, 86.
- Séparation** (*de corps et de biens*). — Les demandes qui s'y rapportent ne sont pas susceptibles de transaction, et par suite ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation, 35. — Voy. *Conciliation*.
- Serment.** — Définition, 102. — Différentes sortes de serments judiciaires, 102, 103. — Formule de la prestation de serment, 103, 104. — Voy. *Prestation de serment*.
- Serment décisoire.** — Voy. *Décisoire*.
- Serment supplétoire.** — Est celui qui est déféré d'office par le juge pour compléter la preuve, 103.
- Signature** (*de l'huissier*). — Doit se trouver à la fin de l'exploit, 59.
- Signification des jugements.** — Quels sont ses effets, 95. — Doit-elle être faite à la fois à la partie et à son avoué, 95, 96.
- Signification des moyens.** — Est une des formalités de la procédure de faux; elle doit être faite dans les huit jours qui suivent le procès-verbal de l'état de la pièce, 160. — Voy. *Faux incident civil*.
- Significations** (*des défenses et réponses*). — Elles doivent être faites entre la constitution d'avoué et la mise au rôle de l'affaire; elles sont d'ailleurs facultatives, 67. — Voy. *Défenses, Réponses*.
- Simple** (*Garantie*). — Est celle qui a lieu en matière personnelle; dans ce cas, le garant ne peut pas prendre la place du garanti, 141, 142. — Voy. *Garantie*.
- Société civile.** — Dans cette matière, le préliminaire de conciliation a lieu devant le juge de paix du siège de la société, 38; pareillement, l'action doit être portée devant le tribunal du lieu où la société est établie, 53. — Voy. *Conciliation, Ajournement*.
- Sommaires** (*Affaires*). — Voy. *Matières sommaires*.
- Sommaire** (*Enquête*). — Est celle qui se fait à l'audience, en présence du tribunal, 167. — Voy. *Enquête*.
- Sommaire** (*Procédure*). — Est employée dans les affaires simples; il n'y a pas alors d'actes de procédure entre la constitution d'avoué et les plaidoiries, 68, 227. — Voy. *Matières sommaires*.
- Sommation.** — Faite par la partie qui veut s'inscrire en faux à son adversaire, d'avoir à déclarer s'il entend ou non se servir de la pièce, 159. — Voy. *Faux incident civil*.
- Souffler la copie.** — Se dit en parlant de l'huissier qui, chargé de remettre l'ajournement, le fait disparaître, 123.
- Stagiaires** (*Avocats*). — Sont ceux qui n'ont pas encore accompli de stage. Ils n'ont le droit, ni de donner des consultations, ni de suppléer les juges, 27, 28.
- Subsidiaires** (*Conclusions*). — Sont celles qui indiquent les prétentions auxquelles on se réduit, dans

le cas où le juge ne voudrait pas accueillir toutes les prétentions primitives, 78. — Voy. *Conclusions*.

Substituts. — Sont des membres du ministère public attachés soit aux tribunaux d'arrondissement, 13, 26; soit aux cours d'appel, 17, 26. — Voy. *Ministère public*.

Succession. — Dans cette matière, le préliminaire de conciliation a lieu devant le juge de paix où s'ouvre la succession, 39; pareillement, l'action doit être portée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, 54. — Voy. *Conciliation, Ajournement*.

Succession (Action de partage d'une). — Est une action mixte, 48, 49. — Voy. *Actions*.

Suppression. — Est l'anéantissement matériel de la pièce, 162. — Voy. *Faux incident civil*.

Suspension (du délai d'appel). — Dans quel cas le délai d'appel est-il suspendu, 261.

Suspension (du délai pour former la requête civile). — Dans quel cas le délai pour former la requête civile est-il suspendu, 278.

T

Tableau (Inscription au). — Ne peut avoir lieu pour les avocats qu'après un stage de trois ans, 27. — Voy. *Stagiaire*.

Taxe (Entrer en). — Les pièces qui servent de base à la demande et qui peuvent être contenues dans l'ajournement n'entrent point en taxe, 60. — Il en est de même pour toutes autres écritures préparatoires faites après les défenses et réponses, 72. — Voy. *Ajournement, Défenses, Réponses*. —

Taxe (Poursuivre la). — L'avoué qui veut recouvrer ses frais contre la partie adverse doit les faire régler préalablement par un juge;

c'est ce qu'on appelle poursuivre la taxe, 114. — Voy. *Dépens, Distraction*.

Taxe des frais (dans les affaires sommaires). — Ce qu'elle comprend, 232.

Témoins. — Quelles sont les personnes qui peuvent servir de témoins, 171. — Quelles sont les personnes qui en sont incapables, 171, 172. — Personnes reprochables, 172 et suiv. — Nombre des témoins, 175; leur comparution, 177, 178. — De quelle manière les dépositions sont constatées, 178. — Les témoins sont-ils tenus de comparaître, 178, 179. — Voy. *Enquête*.

Témoins (Preuve par). — Voy. *Preuve*.

Tentative de conciliation. — Définition, son origine, 32. — Voy. *Conciliation*.

Tierce-opposition. — Définition, 269, 270. — A quelles conditions on peut attaquer un jugement par la tierce-opposition, 270. — Que peuvent faire les créanciers, 270, 271. — Délai pour former la tierce-opposition, 271. — Plusieurs espèces de tierce-oppositions, 271, 272. — Devant quel tribunal on doit la porter, 272. — Comment elle se forme, 272. — La tierce-opposition suspend-elle l'exécution du jugement attaqué, 273. — Effet de la tierce-opposition, 273, 274.

Timbre (Frais de). — Sont compris dans le coût de l'exploit, 60; dans les dépens, 110.

Titre authentique. — Quand il existe, les juges ne sont pas libres de refuser l'exécution provisoire, 117. — Voy. *Exécution provisoire*.

Titres (Preuve par). — Voy. *Preuve*.

Titres (Vérification par). — Consiste à prouver la vérité de l'écriture au moyen d'une enquête,

- 150, 151. — Voy. *Vérification des écritures*.
- Totalité** (*Compensation en*) par laquelle on fait supporter à chaque partie les frais qu'elle a faits, 112. — Voy. *Dépens*.
- Transaction** (*Demandes non susceptibles de*). — Il y en a de deux sortes : les unes à raison de l'incapacité des parties, les autres à raison de la nature de l'affaire, 34, 35. — Voy. *Conciliation*.
- Transaction** (*sur la poursuite du faux*). — Aucune transaction ne peut être faite sans avoir été communiquée au procureur de la République et homologuée en justice, 164. — Voy. *Faux incident civil*.
- Trésor public**. — Est assigné en la personne et au bureau de l'agent chargé de suivre le procès, 64. — Voy. *Ajournement*.
- Tribunal** (*Indication du*). — Doit être mentionné dans l'ajournement, 57, 59.
- Tribunal des conflits**. — Est un tribunal spécial chargé de juger les conflits d'attributions, 210.
- Tribunaux**. — Sont des autorités constituées pour rendre la justice au nom du chef de l'État. Ils se divisent en tribunaux ordinaires et tribunaux d'exception, 3, 4.
- Tribunaux** (*d'arrondissement*). — Leur organisation, 11. — Nomination et nombre des juges, 11, 12. — Officiers auxiliaires qui y sont attachés, 13. — Compétence de ces tribunaux, 14, 15.
- Tribunaux de commerce**. — Origine de ces tribunaux, 18. — Nomination des juges, 19, 20. — Organisation de ces tribunaux, 20, 21. — Nombre des juges ; officiers ministériels établis auprès des tribunaux de commerce, 20, 21. — Compétence, 21, 22, 232, 233.
- Tribunaux de commerce** (*Procédure devant les*), 233. — Délai de l'ajournement, 233, 234. —
- Comparution des parties, 235, 236. — Devant quel tribunal a lieu l'assignation, 237. — Compétence quant aux exceptions et incidents, 237, 238. — Preuves admises, 239, 240. — Cas où il y a défaut, 240, 241. — Rédaction et exécution des jugements, 241, 242, 243.
- Tuteurs**. — Ne peuvent transiger pour les causes intéressant leurs pupilles, 34. — Quand il s'agit de leur nomination, l'exécution provisoire est facultative de la part des juges, 119. — Si le juge est tuteur de l'une des parties, il y a lieu à récusation, 217. — Voy. *Conciliation*, *Exécution provisoire*, *Récusation*.

U

Urgence (*Cas d'*). — Quand on fait appel contre un jugement définitif sur récusation, le tribunal peut, dans ce cas, ordonner la continuation des poursuites en remplaçant le juge récusé, 220.

Urgentes (*Réparations*). — Dans les jugements qui les concernent, l'exécution provisoire est facultative de la part des juges, 118. — Voy. *Exécution provisoire*.

V

Vacances (*des tribunaux*). — S'étendent du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre de chaque année, 5.

Vacations (*Chambre des*). — Est une chambre qui, durant les vacances, statue sur les affaires sommaires ou qui requièrent célérité, 5.

Valeur du litige. — Est fixée par l'ajournement, 67. — A partir de quelle valeur on peut former appel, 255. — Évaluation de cette valeur, 256, 257, 258. — Voy. *Ajournement*, *Appel*.

Vente (*des meubles saisis*). — Est

- un acte de nature à faire connaître au défendeur qui a fait défaut le jugement rendu contre lui, 125.
- Ventes (publiques d'effets mobiliers).** — Sont généralement faites par les commissaires-priseurs, 29, 30.
- Vérification des écritures.** — Définition, 148, 149. — A quels actes s'applique la vérification, 149. — Quand est-elle précédée d'une demande en reconnaissance, 149, 150. — Procédure à suivre pour la vérification d'écritures; moyens de preuve auxquels il faut recourir, 150 et suiv. — Pièces de comparaison, 151 et suiv. — Effets du jugement qui statue sur la vérification, 154, 155. — Voy. *Écritures, Preuve.*
- Vérifié (Acte).** — Sa force probante, 154, 155.
- Vice-président.** — Dans les tribunaux d'arrondissement, il doit avoir vingt-sept ans, 12. — Il y en a autant que de chambres, moins une, 13. — Il y en a onze auprès du tribunal de la Seine, 14. — Dans les cours d'appel, ils doivent avoir trente ans, 16. — Il y a autant de présidents de chambre que de chambres, 17. — A Paris, il y a neuf présidents de chambre, 18.
- Violation de la loi.** — Est une cause de recours en cassation, 289.
- Violation des formes prescrites.** — Elle ne donne lieu au pourvoi en cassation que si la nullité a été vainement proposée devant les premiers juges; sinon, il y a lieu à requête civile, 289. — Voy. *Cassation.*
- Visa.** — Est apposé sur l'original de l'exploit quand la remise de la copie est faite soit au maire, soit au procureur de la République, 63. — Quand le défendeur est une personne morale, c'est la personne qui reçoit la copie qui vise l'original, 64. — Voy. *Ajournement.*
- Voies de recours.** — Quelles sont-elles, 248. — Comment on les divise, 248. — Règles qui déterminent l'emploi de ces voies de recours, 249. — Voy. *Recours.*
- Voies extraordinaires.** — Ce sont celles auxquelles on ne peut recourir que dans des cas exceptionnels, et après un jugement les autorisant, 248.
- Voies ordinaires.** — Ce sont celles auxquelles on peut recourir de plein droit, 248.
- Voies de réformation (et de rétractation).** — Voy. *Réformation, Rétractation.*
- Voix (Partage des).** — Il a lieu quand les diverses opinions sont égales entre elles; on appelle alors un juge départiteur, 89. — Voy. *Majorité, Partage des voix.*
- Volontaire (Procédure).** — Est celle qu'on emploie pour certains actes qui ne supposent aucun litige, 2. — Voy. *Procédure gracieuse.*



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

De l'organisation judiciaire.

| | Pages |
|--|-------|
| Notions préliminaires..... | 1 |
| Des arbitres..... | 8 |
| Des justices de paix..... | 9 |
| Des tribunaux d'arrondissement..... | 11 |
| Des cours d'appel..... | 16 |
| Des tribunaux de commerce..... | 18 |
| Des conseils de prud'hommes..... | 22 |
| De la cour de cassation..... | 23 |
| Des magistrats et officiers ministériels.... | 25 |

LIVRE II.

Des tribunaux inférieurs.

| | | |
|------------|--|-----|
| TITRE I. | — De la conciliation..... | 32 |
| TITRE II. | — Des ajournements..... | 46 |
| TITRE III. | — Constitution d'avoué et défenses..... | 67 |
| TITRE IV. | — De la communication au ministère public. | 73 |
| TITRE V. | — Des audiences, etc..... | 77 |
| TITRE VI. | — Des délibérés et instructions par écrit..... | 81 |
| TITRE VII. | — Des jugements..... | 85 |
| | De la formation des jugements..... | 86 |
| | De la rédaction des jugements..... | 90 |
| | De la signification des jugements..... | 95 |
| | Des diverses sortes de jugements..... | 97 |
| | De la comparution et du serment des parties. | 101 |
| | Des délais de grâce..... | 104 |

| | | |
|--------------|---|-----|
| | De la contrainte par corps, des dommages-intérêts et des restitutions de fruits.... | 105 |
| | Des dépens..... | 110 |
| | Des demandes provisoires..... | 114 |
| | Des jugements exécutoires par provision.. | 116 |
| TITRE VIII. | — Des jugements par défaut..... | 119 |
| TITRE IX. | — Des exceptions..... | 129 |
| | Des exceptions en général..... | 129 |
| | De la caution à fournir par les étrangers.. | 131 |
| | Des renvois ou déclinatoires..... | 133 |
| | Des nullités..... | 138 |
| | Des exceptions dilatoires..... | 138 |
| | De la garantie..... | 140 |
| | De la communication des pièces..... | 145 |
| TITRE X. | — De la vérification des écritures..... | 148 |
| TITRE XI. | — Du faux incident civil..... | 155 |
| TITRE XII. | — Des enquêtes..... | 166 |
| TITRE XIII. | — Des descentes sur les lieux..... | 181 |
| TITRE XIV. | — Des rapports d'experts..... | 183 |
| TITRE XV. | — De l'interrogatoire sur faits et articles.... | 191 |
| TITRE XVI. | — Des incidents..... | 196 |
| TITRE XVII. | — Des reprises d'instance..... | 202 |
| TITRE XVIII. | — Du désaveu..... | 205 |
| TITRE XIX. | — Des règlements de juges..... | 209 |
| TITRE XX. | — Du renvoi pour parenté..... | 213 |
| TITRE XXI. | — De la récusation..... | 216 |
| TITRE XXII. | — De la péremption..... | 221 |
| TITRE XXIII. | — Du désistement..... | 225 |
| TITRE XXIV. | — Des matières sommaires..... | 227 |
| TITRE XXV. | — Procédure devant les tribunaux de commerce..... | 232 |

LIVRE III.

Des tribunaux d'appel.

| | | |
|---------------|--|-----|
| TITRE UNIQUE. | — De l'appel..... | 247 |
| | Des voies de recours contre les jugements. | 248 |
| | De l'appel..... | 249 |
| | Des cas où il peut être formé..... | 253 |
| | Des délais pour le former..... | 259 |
| | De la procédure à suivre en appel..... | 261 |
| | Des effets de l'appel..... | 263 |

LIVRE IV.

Des voies de recours extraordinaires.

| | Pages |
|---|-------|
| TITRE I. — De la tierce-opposition..... | 269 |
| TITRE II. — De la requête civile..... | 274 |
| TITRE III. — De la prise à partie..... | 282 |

APPENDICE.

| | |
|-------------------------------|-----|
| Du recours en cassation | 287 |
|-------------------------------|-----|

| | |
|---|-----|
| Résumés en forme de tableaux analytiques. | 295 |
| Formulaire | 347 |
| Table alphabétique..... | 361 |

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

- Code civil par demandes et réponses.** 3 vol. in-8°. 7^e édition.
Librairies Chevalier-Marescq et C^{ie}, et Delamotte, 85, boulevard Saint-Michel. Prix de chaque vol. 6 fr. 50
- Droit commercial par demandes et réponses.** Librairie Chevalier-Marescq et C^{ie}. Prix 6 fr.
- Précis élémentaire d'économie politique.** 1 vol. in-18. 4^e édition. Ouvrage recommandé par M. le Ministre de l'Instruction publique. Librairie Thorin. Prix. 3 fr.
- Du placement des capitaux en valeurs de Bourse.** 2 forts vol. in-8°. Librairie Thorin. Prix des deux volumes. 16 fr.

Pour paraître prochainement :

- Droit administratif.**
- Droit romain.**

LIBRAIRIE CHEVALIER-MARESCQ & C^{ie}

- Répétitions de droit criminel** (Code pénal et Code d'instruction criminelle), par Alfred DIEUDONNÉ. 3^e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. Cet ouvrage, au courant des lois nouvelles et des projets de loi présentés par le gouvernement, comprend toutes les matières exigées pour le premier examen du baccalauréat et est suivi du formulaire en usage au parquet de la Seine. Il renferme en outre un résumé de la législation pénale militaire. Un vol. in-18. 6 fr.
- Manuel de Droit administratif** à l'usage des étudiants en droit et des candidats aux diverses administrations publiques, par Alfred DIEUDONNÉ. Un fort vol. in-18. 6 fr.
- Institutes de Gaius.** 6^e édition (1^{re} française), d'après l'*Apographum de Studemund*, contenant : 1^o au texte, la reproduction des manuscrits de Vérone sans changement ni addition ; 2^o dans les notes, les restitutions et les corrections proposées en Allemagne, en France et ailleurs ; suivie d'une table des leçons nouvelles, par Ernest DUBOIS, professeur à la Faculté de droit de Nancy. Un fort vol. in-18. 9 fr.
- Résumé de Répétitions écrites de Droit romain**, par RUBEN DE COUDER, docteur en droit, premier président à la Cour d'appel d'Aix. 6^e édition, revue et entièrement remaniée. Deux vol. in-18 jésus. 11 fr.
- On vend séparément : Tome I (1^{re} année) 5 fr.
— Tome II (2^e année). 6 fr.
- Cours élémentaire de Droit romain**, contenant : 1^o un abrégé de l'histoire externe du droit romain ; 2^o l'explication complète des Institutes de Gaius et des Institutes de Justinien ; 3^o l'explication des principaux textes du Digeste et du Code, ainsi que des nouvelles qui s'y rapportent, par M. DEMANGEAT, conseiller à la Cour de cassation, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris. 3^e édition. Deux in-8°. 20 fr.

- Acte authentique.** - Définition; sa force probante,
Acte authentique. - Procédure à suivre pour en prouver la fausseté,
Acte authentique. - Voy. *Faux incident civil.*
Acte d'avoué à avoué. - On appelle ainsi tout acte rédigé par un avoué et signifié par un huissier ordinaire à l'autre avoué. Dans la pratique, cet acte est appelé acte de palais, lorsque la signification se fait au palais de justice,
Acte reconnu ou vérifié. - Sa force probante,
Acte reconnu ou vérifié. - Voy. *Vérification des écritures.*
Acte sous seing privé. - Définition; sa force probante,
Acte sous seing privé. - Sa vérification en justice,
Acte sous seing privé. - Moyens à employer pour le contester,
Acte sous seing privé. - Voy. *Faux incident civil, Vérification des écritures.*
Actions. - Définition,
Actions. - Division en actions publiques et civiles; personnelles, réelles et mixtes; mobilières et immobilières; possessoires et pétitoires,
Actions. - Voy. *Actions possessoires, Compétence.*
Actions mixtes. - Leur origine,
Actions mixtes. - Actions mixtes proprement dites, et actions appelées mixtes dans un sens large,
Actions mixtes. - Voy. *Compétence.*
Actions possessoires. - Définition; différences avec l'action pétitoire quant au but et à la procédure,
Actions possessoires. - Trois sortes d'actions possessoires,
Actions possessoires. - Voy. *Justices de paix.*
Actor sequitur forum rei (Exceptions à la règle). - Voy. *Compétence.*
Ad litem (Mandataires). - Voy. *Désaveu.*
Ad negotium (Mandataires). - Voy. *Désaveu.*
Affaire en état. - Quand une affaire est-elle réputée en état,
Affaire en état. - Voy. *Conclusions.*
Agréés. - Leurs fonctions; conditions d'aptitude,
Agréés. - Différences avec les avoués,
Agréés. - Voy. *Tribunaux de commerce.*
Ajournement. - Définition,
Ajournement. - Sa forme; énonciations qu'il contient,
Ajournement. - Ses conditions extrinsèques,
Ajournement. - Sa remise: par qui elle doit être faite,
Ajournement. - dans quel temps,
Ajournement. - à qui,
Ajournement. - Cas où le défendeur a un domicile inconnu; cas où il est à l'étranger,
Ajournement. - cas où il est une personne morale,
Ajournement. - Délais pour comparaître,
Ajournement. - Effets de l'ajournement,
Amendes. - Prononcées par le tribunal d'arrondissement pour non-comparution devant le juge de paix,
Amendes. - Contre les huissiers, pour irrégularités dans les ajournements et significations,
Amendes. - Contre l'appelant qui succombe,
Amendes. - Contre le demandeur qui succombe dans une requête civile,
Amendes. - dans une prise à partie,
Amendes. - dans un recours en cassation,
Amiables compositeurs. - Voy. *Arbitres.*
Appel. - Définition,
Appel. - Son origine,
Appel. - Diverses espèces d'appel,
Appel. - Différences entre l'appel principal et l'appel incident,
Appel. - Personnes qui peuvent former appel,
Appel. - Devant quels tribunaux l'appel doit être porté,
Appel. - Jugements susceptibles d'appel,
Appel. - La qualification donnée à un jugement par les premiers juges n'est pas un obstacle à l'appel,
Appel. - A partir de quelle somme on peut former appel,
Appel. - Que décider s'il y a des demandes incidentes, ou s'il y a plusieurs chefs de demandes,
Appel. - Des délais d'appel: premier délai, pendant lequel il ne peut pas être formé,
Appel. - second délai, dans lequel il doit être formé,
Appel. - modifications qui peuvent être apportées à ce délai,
Appel. - Procédure à suivre pour former appel,
Appel. - Qu'entend-on par griefs d'appel,
Appel. - Peut-on former des demandes nouvelles en appel,
Appel. - Des effets de l'appel: effet dévolutif,
Appel. - effet suspensif,
Appel. - Exception à l'effet suspensif,
Appel. - Effet spécial de la péremption en appel,
Appel. - Droit d'évocation,
Appel. - Autre dérogation au principe des deux degrés de juridiction,
Appel. - A qui appartient l'exécution des jugements rendus en appel,
Appel. - Peine encourue par l'appelant qui succombe,
Appel. - Différences entre l'opposition et l'appel,
Appel. - Voy. *Jugements, Ressort.*
Appel (Cour d'). - Définition,
Appel (Cour d'). - Nomination des conseillers,
Appel (Cour d'). - Organisation des cours d'appel,
Appel (Cour d'). - Nombre des conseillers,
Appel (Cour d'). - Officiers établis près de chaque cour,
Appel (Cour d'). - Ministère public près des cours d'appel,
Appel (Cour d'). - Organisation spéciale de la cour de Paris,
Appel (Cour d'). - Compétence des cours d'appel,
Appel (Cour d'). - Voy. *Organisation des tribunaux.*
Appel des causes (à l'audience),
Appel des causes Voy. *Audiences.*
Arbitrage. - Voy. *Arbitres.*
Arbitres. - Leur origine dans la loi du 4 août 1790,
Arbitres. - Ils sont constitués par un acte appelé compromis,
Arbitres. - On peut choisir pour arbitres toutes sortes de personnes, sauf des incapables,
Arbitres. - Quelles sont les règles que doivent suivre les arbitres,
Arbitres. - Quel est l'effet de leur sentence,
Arbitres. - Arbitrage forcé,
Arbitres. - Preuve par arbitres en matière commerciale,
Arrêts. - Décision de la cour d'appel et de la cour de cassation,
Assignation. - Voy. *Ajournement.*
Audiences. - Comment les causes viennent à l'audience,
Audiences. - Comment ont lieu les audiences; publicité et huis clos,
Audiences. - Police des audiences,
Audienciers (Huissiers). - Leurs fonctions,
Avant faire droit (Jugement). - Définition; différences avec le jugement définitif,
Avant faire droit (Jugement). - Division en provisoires, préparatoires et interlocutoires,
Avant faire droit (Jugement). - Voy. *Division des jugements.*
Avenir. - Définition,
Avenir. - Peut-on en signifier plusieurs,
Avenir. - Voy. *Défenses, Réponses.*
Avertissement. - Voy. *Conciliation.*
Aveux ou offres (faits sans mandat). - Voy. *Désaveu.*
Avocat. - Définition,

Avocat. - Leurs fonctions: droit de plaider et de donner des consultations,

Avocat. - Leur ministère est-il obligatoire,

Avocat. - Voy. *Audiences.*

Avocats généraux. - Près des cours d'appel,

Avocats généraux. - Près de la cour de cassation,

Avocats généraux. - Voy. *Ministère public.*

Avoués. - Définition,

Avoués. - Conditions d'aptitude; droits qui leur sont accordés,

Avoués. - Leur ministère est-il obligatoire devant les tribunaux civils jugeant en matière commerciale,

Avoués. - Ils peuvent être révoqués,

Avoués. - Voy. *Constitution d'avoué, Désaveu.*

B

Bureau de conciliation. - Les conseils de prud'hommes se divisent en deux bureaux, savoir: un bureau de conciliation et un bureau de jugement, composés chacun, moitié de patrons, moitié d'ouvriers,

Bureau de conciliation. - Voy. *Prud'hommes.*

Bureau de jugement. - Voy. *Prud'hommes.*

C

Cassation (Cour de). - Son rôle,

Cassation (Cour de). - Son organisation,

Cassation (Cour de). - Sa compétence,

Cassation (Recours, Pourvois en). - Définition,

Cassation (Recours, Pourvois en). - Causes de recours,

Cassation (Recours, Pourvois en). - Personnes qui peuvent se pourvoir,

Cassation (Recours, Pourvois en). - Effets du pourvoi en cassation,

Cassation (Recours, Pourvois en). - Forme du pourvoi,

Cassation (Recours, Pourvois en). - Comment l'instance est poursuivie devant la chambre civile,

Cassation (Recours, Pourvois en). - Les arrêts rendus sont-ils réglementaires,

Cassation (Recours, Pourvois en). - Voy. *Arrêts.*

Cause en état. - Voy. *Affaire en état,*

Cautio judicatum solvi (à fournir par les étrangers).

Cautio judicatum solvi - Définition,

Cautio judicatum solvi - Dans quel cas elle doit être fournie,

Cautio judicatum solvi - Dans quel cas on en est dispensé,

Cessation des fonctions d'avoué. - Voy. *Reprise d'instance.*

Chambre du conseil (Délibération dans la). - Voy. *Délibération des juges.*

Changement d'état des parties (Effets du). - Voy. *Reprise d'instance.*

Citation (en conciliation). - En quoi elle consiste,

Citation (en conciliation). - Enonciations qu'elle doit contenir,

Citation (en conciliation). - Délais,

Citation (en conciliation). - Voy. *Conciliation.*

Code de procédure civile. - Promulgation et divisions,

Code de procédure civile. - Modifications apportées,

Commerce (Tribunal de). - Voy. *Tribunaux de commerce.*

Commissaire (Juge-). - Sa nomination en cas de vérification d'écritures,

Commissaire (Juge-). - de faux incident civil,

Commissaire (Juge-). -d'enquête,

Commissaire (Juge-). -de descente sur les lieux,

Commissaire (Juge-). -d'expertise,

Commissaire (Juge-). -d'interrogatoire sur faits et articles,

Commissaires-priseurs. - Leur rôle,

Commission rogatoire. - Désignée pour entendre les témoins éloignés,

Committimus (Privilège de), d'après lequel, dans notre ancien droit, certains personnages étaient autorisés à faire statuer sur leurs procès par des tribunaux extraordinaires,

Communication au ministère public. - Rôle du ministère public dans les affaires civiles,

Communication au ministère public. - Affaires qui doivent lui être communiquées,

Communication au ministère public. - Comment se fait la communication,

Communication au ministère public. - Ses effets,

Communication au ministère public. - Si elle n'est pas faite dans les cas où elle est exigée, il y a lieu à requête civile,

Communication de pièces. - Définition,

Communication de pièces. - Comment on procède pour l'obtenir,

Communication de pièces. - Comment elle s'effectue,

Communication de pièces. - Sa durée,

Communication de pièces. - A quel moment doit-on proposer cette exception,

Comparution (devant le juge de paix). - Les parties sont-elles tenues de comparaître,

Comparution (devant le juge de paix). - Résultat de cette comparution,

Comparution (devant le juge de paix). - Voy. *Conciliation.*

Comparution (Défaut faute de). - Voy. *Jugement par défaut.*

Comparution personnelle des parties. - Définition,

Comparution personnelle des parties. - Dans quel cas peut-elle être ordonnée,

Comparution personnelle des parties. - Différences avec l'interrogatoire sur faits et articles,

Comparution personnelle des parties. - Voy. *Interrogatoire.*

Comparution des témoins. - Comment elle a lieu,

Comparution des témoins. - Sont-ils tenus de comparaître,

Comparution des témoins. - Voy. *Enquêtes.*

Compensation (Demande en). - Voy. *Demandes incidentes.*

Compensation des dépens. - Définition,

Compensation des dépens. - Différences avec la compensation établie par le Code civil,

Compensation des dépens. - Voy. *Dépens.*

Compétence. - Elle est de deux sortes: *ratione materiae et ratione personae,*

Compétence. - Différences entre elles,

Compétence. - Exceptions à la règle Actor sequitur forum rei,

Compétence. - Voy. *Renvois.*

Compromis. - Acte par lequel on nomme des arbitres,

Conciliation (Petite) devant le juge de paix,

Conciliation (Petite) Voy. Conciliation.

Conciliation (Préliminaire de). - Définition,

Conciliation (Préliminaire de). - son origine,

Conciliation (Préliminaire de). - Cas où elle doit avoir lieu,

Conciliation (Préliminaire de). - Modifications apportées par la loi du 23 avril 1838,

Conciliation (Préliminaire de). - Demandes dispensées de la conciliation,

Conciliation (Préliminaire de). - Juge de paix compétent,

Conciliation (Préliminaire de). - Exceptions à la règle de compétence,

Conciliation (Préliminaire de). - Citation en conciliation,

Conciliation (Préliminaire de). - Comparution et rôle des parties devant le juge de paix,

Conciliation (Préliminaire de). - Procès-verbaux que le juge de paix doit dresser,

Conciliation (Préliminaire de). - Effets du procès-verbal en cas de conciliation,

Conciliation (Préliminaire de). - Voy. *Citation en conciliation, Comparution devant le juge de paix.*

Concluants (Faits). - Permettant de faire une enquête,

Concluants (Faits). - Voy. *Enquête, Faits pertinents.*

Conclure (Défaut faute de). - Dans quel cas ce défaut a-t-il lieu,

Conclure (Défaut faute de). - Voy. *Défaut.*

Conclusions. - Définition,

Conclusions. - Principales ou subsidiaires,

Conclusions. - Leurs effets,

Concussion (de la part du juge),

Concussion (de la part du juge), Voy. *Prise à partie.*

Conflits. - Plusieurs sortes,

Conflits. - Voy. Règlements de juges.

Connexité (Exception de). - Cas où elle peut être proposée,

Connexité (Exception de). - A quel moment elle peut l'être,

Connexité (Exception de). - Comment elle est proposée,

Connexité (Exception de). - Voy. Renvois.

Conseillers. - Magistrats des cours d'appel et de cassation. - Voy. Appel, Cassation.

Consentements (donnés sans mandat). - Voy. Désaveu.

Considérents (dans un jugement). - Voy. Motifs.

Constitution d'avoué. - Enonciation de cette constitution dans l'ajournement,

Constitution d'avoué. - Définition,

Constitution d'avoué. - Comment elle a lieu quand l'assignation a été donnée à bref délai,

Constitution d'avoué. - Les parties peuvent-elles révoquer leur avoué,

Constitution d'avoué. - Voy. Avoués.

Constitution d'avoués (Défaut faute de). - Voy. Défaut.

Constitution de nouvel avoué. - Voy. Reprise d'instance.

Consultation (Droit de) pour les avocats,

Consultation (Droit de) Voy. Avocats.

Contradictoire (jugement). - Définition, Division des jugements.

Contrainte par corps. - Définition de la contrainte par corps,

Contrainte par corps. - Ses différences avec la saisie des biens,

Contrainte par corps. - Elle a été supprimée, en matière civile et commerciale et contre les étrangers, par la loi du 22 juillet 1864,

Contrainte par corps. - Prononcée à faux par les juges, elle donne lieu à la prise à partie, Jugements, Prise à partie.

Contrariété de jugements (en dernier ressort, entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens). - Elle donne lieu à la requête civile, quand les jugements contraires ont été rendus par les mêmes tribunaux,

Contrariété de jugements Et à un pourvoi en cassation, quand ils ont été rendus par des tribunaux différents, Requête civile, Cassation.

Contredit (des parties). - A lieu quand les conclusions ont été prises,

Contre-enquête. - Admise de plein droit, Enquêtes.

Copie. - De l'ajournement,

Copie. - Voy. Minutes, Expéditions, Grosses.

Copies (de pièces). - Pour la vérification d'écritures, Vérification d'écritures.

Cour d'appel. - Voy. Appel.

Cour de cassation. - Voy. Cassation.

Coût de l'exploit. - Définition, Ajournement.

Créanciers (chirographaires). - Ne peuvent former tierce-opposition que si le débiteur a été de mauvaise foi, Tierce-opposition.

Criminel (Indices de faux). - Voy. Faux incident civil.

Curateur (Causes défendues par un). - Sont soumises à communication au ministère public, Communication au ministère public.

D

Date. - Exigée dans la citation en conciliation,

Date. - Dans l'ajournement,

Débiteur. - Délais de grâce qui lui sont accordés,

Déboursés (faits pour les actes). - Sont compris dans les dépens,

Décès d'un avoué. - Interrompt l'instance, sans avoir besoin d'être notifié, Reprise d'instance.

Déchéance du demandeur. - A-t-elle lieu lorsqu'il n'a pas fait les actes d'exécution dans les délais de la péremption,

Déchéance du demandeur. - Voy. Jugements par défaut.

Décision (Prononcé de la). - Voy. Jugements, Prononcé des jugements.

Décisoire (Serment). - Définition; à qui, et par qui il peut être déféré, Serment.

Déclaration de jugement commun (Demande en). - Voy. Demandes incidentes, Intervention.

Déclinatoires. - Voy. Renvois.

Déconfiture (Débiteur en). - On ne peut lui accorder des délais de grâce,

Défaillants (Témoins). - Condamnations qu'ils encourent, Témoins, Enquête.

Défaut. - De la part du demandeur,

Défaut. - Effets de ce défaut de la part du défendeur: deux hypothèses,

Défaut contre avoué et défaut contre partie. - Quand ils ont lieu,

Défaut contre avoué et défaut contre partie. - Leurs différences quant à la signification des jugements,

Défaut contre avoué et défaut contre partie. - quant à leur exécution,

Défaut contre avoué et défaut contre partie. - quant au délai pour former opposition,

Défaut contre avoué et défaut contre partie. - quant aux formes de l'opposition,

Défaut contre avoué et défaut contre partie. - Résumé de ces différences, Jugements par défaut.

Défaut (en cas de reprise d'instance). - Voy. Reprise d'instance.

Défaut profit joint. - Définition, Jugements par défaut.

Défaut (en matière commerciale). - Procédure à suivre, Tribunaux de commerce.

Défendeur. - Son nom et sa demeure doivent être mentionnés dans la citation en conciliation,

Défendeur. - dans l'ajournement,

Défendeur. - Son rôle dans l'instruction par écrit,

Défendeur. - Défendeur en appel,

Défenses. - Définition,

Défenses. - Ne donnent pas matière à désaveu,

Défenses. - Sont supprimées en matière sommaire,

Défenses. - et commerciale, Réponses.

Déferer le serment. - Voy. Serment.

Définitifs (Jugements). - Définition, Division des jugements.

Degré de juridiction. - Ce qu'on entend par là,

Délais (principaux). - Accordés pour citation en conciliation,

Délais (principaux). - Ajournement,

Délais (principaux). - Défenses,

Délais (principaux). - Réponses,

Délais (principaux). - Avenir,

Délais (principaux). - Communication au ministère public,

Délais (principaux). - Opposition à un jugement,

Délais (principaux). - Appel,

Délais (principaux). - Tierce-opposition,

Délais (principaux). - Requête civile,

Délais (principaux). - Cassation,

Délais de droit. - Résultant de la convention des parties,

Délais de grâce. - Définition,

Délais de grâce. - Cas où ils ne peuvent être accordés,

Délais de grâce. - Effets de ces délais,

Délais de l'héritier et de la femme commune en biens. - Voy. Exceptions dilatoires.

Délaissement d'un héritage. - Quand un jugement l'a ordonné, le demandeur en requête civile n'est admis à plaider que s'il justifie l'avoir remis à l'adversaire, Requête civile.

Délibérations des juges. - Comment elles ont lieu,

Délibérations des juges. - Voy. Instruction par écrit.

Délibérés. - Deux sortes: délibérés simples, ou sur rapport,

Délibérés. - Délibéré sur rapport, dans l'instruction par écrit,

Demande (Objet de la). - Doit être énoncé dans la citation en conciliation,

Demande (Objet de la). - dans l'ajournement,

Demandes susceptibles de transaction (et introductives d'instance). - Donnent lieu au préliminaire de conciliation, si elles sont en première instance, devant un tribunal d'arrondissement,

Demandes susceptibles de transaction - Demandes dispensées de la Demandes dispensées de la conciliation,

Demandes incidentes. - Définition et énumération,

Demandes incidentes. - Demandes additionnelles,

Demandes incidentes. - Demandes reconventionnelles,

Demandes incidentes. - Comment ces demandes sont formées,

Demandes incidentes. - Comment elles sont jugées,

Demandes incidentes. - Demandes en intervention,

Demandes en vérification d'écritures. - Voy. Vérification des écritures.

Demandes provisoires. - Définition,

Demandes provisoires. - Comment elles sont jugées,
Demandes provisoires. - Intérêt qu'il y a à statuer sur les demandes provisoires,
Demandes requérant célérité. - Elles sont dispensées du préliminaire de conciliation,
Demandes requérant célérité. - Elles font partie des matières sommaires,
Demandeur. - Ses nom, profession et domicile doivent être indiqués dans la citation en conciliation,
Demandeur. - et dans l'ajournement,
Demandeur. - Son rôle devant le juge de paix,
Demandeur. - dans l'instruction par écrit,
Déni de justice. - Il donne lieu à la prise à partie,
Déni de justice. - Dans quels cas il y a déni de justice,
Déni de justice. - Voy. *Prise à partie.*
Déni de signature. - Elle doit précéder la vérification d'écritures,
Déni de signature. - Voy. *Vérification des écritures.*
Départiteur (Juge). - Il est appelé à siéger quand il y a partage des voix,
Départiteur (Juge). - Voy. *Partage des voix.*
Dépens. - Définition,
Dépens. - Par qui ils sont supportés,
Dépens. - Qui doit les supporter quand une partie est représentée par un mandataire,
Dépens. - De la compensation des dépens,
Dépens. - De la distraction des dépens,
Dépens. - Voy. *Compensation, Distraction des dépens.*
Déport d'experts. - Il a lieu quand les experts refusent d'accepter la mission qui leur est confiée,
Déport d'experts. - Voy. *Experts.*
Déposition des témoins. - Comment elle a lieu,
Déposition des témoins. - De quelle manière elle est constatée,
Déposition des témoins. - Voy. *Témoins.*
Dépôt de la pièce au greffe. - Elle a lieu en cas de communication des pièces,
Dépôt de la pièce au greffe. - de vérification d'écritures,
Dépôt de la pièce au greffe. - de faux incident civil,
Dernier ressort. - Définition,
Dernier ressort. - Jugements en dernier ressort des tribunaux d'arrondissement,
Dernier ressort. - Des cours d'appel,
Dernier ressort. - Les jugements en dernier ressort peuvent être annulés par la cour de cassation,
Dernier ressort. - Voy. *Appel, Tribunaux d'arrondissement.*
Désaveu. - Définition,
Désaveu. - Doit-on recourir au désaveu vis-à-vis de toute espèce de mandataires,
Désaveu. - Mandataires contre lesquels on est obligé de recourir au désaveu,
Désaveu. - Actes pouvant faire l'objet du désaveu,
Désaveu. - Deux espèces de désaveux: principal et incident,
Désaveu. - Procédure à suivre pour le désaveu,
Désaveu. - Délai pour exercer l'action en désaveu,
Désaveu. - Effets du désaveu,
Descente sur les lieux. - Définition,
Descente sur les lieux. - Dans quel cas le tribunal peut l'ordonner,
Descente sur les lieux. - formalités à accomplir,
Descente sur les lieux. - Quel est le juge qui doit être commis,
Descente sur les lieux. - Que comprennent les frais de la descente sur les lieux,
Désistement. - Définition; deux sortes de désistements,
Désistement. - Qui peut faire le désistement d'instance,
Désistement. - Le défendeur est-il contraint d'accepter le désistement qui lui est offert,
Désistement. - De quelle manière le désistement peut être fait ou accepté,
Désistement. - Effets du désistement,
Désistement. - Qui doit supporter les frais de l'instance périmée,
Dévolutif (Effet). - L'appel a un effet dévolutif,
Dévolutif (Effet). - Mais la tierce-opposition, la requête civile et le pourvoi en cassation n'ont pas cet effet,
Dévolutif (Effet). - Voy. *Appel, Tierce-opposition, Requête civile, Cassation.*
Dilatoires (Exceptions). - D'où leur vient la dénomination de dilatoires,
Dilatoires (Exceptions). - En quoi elles diffèrent des autres exceptions,
Dilatoires (Exceptions). - Voy. *Exceptions dilatoires.*
Diminution des sûretés d'un débiteur. - Elle empêche qu'on ne lui accorde des délais de grâce,
Diminution des sûretés d'un débiteur. - Voy. *Délais de grâce.*
Dispositif. - Décision des juges contenue dans la minute du jugement,
Dispositif. - Voy. *Rédaction des jugements.*
Distraction des dépens. - Définition,
Distraction des dépens. - A quelles conditions l'avoué peut l'obtenir à son profit,
Distraction des dépens. - Voy. *Dépens.*
Distribution des causes. - Voy. *Audiences.*
Division des jugements. - Diverses classes de jugements: définitifs ou avant faire droit,
Division des jugements. - Contradictoires ou par défaut,
Division des jugements. - En premier ou en dernier ressort,
Division des jugements. - Exécution ou non exécutoires par provision,
Division des jugements. - Jugements d'expédients, sur requête, par forclusion,
Division des jugements. - Voy. *Jugements.*
Doi (de la part du juge). - Donne lieu à la prise à partie,
Doi personnel. - Est une des causes de requête civile,
Doi personnel. - Voy. *Requête civile.*
Domestiques (de l'une des parties). - Ne peuvent servir de témoins sans l'approbation de l'autre partie,
Domestiques (de l'une des parties). - Voy. *Témoins.*
Domicile (Election de). - Voy. *Election.*
Dommages-intérêts. - En quoi ils consistent,
Dommages-intérêts. - Comment le montant en est déterminé,
Dommages-intérêts (Liquidation des). - En quoi elle consiste,
Donataire (de l'une des parties). - Est une personne reprochable,
Donataire (de l'une des parties). - Voy. *Témoins.*
Donner défaut. - Voy. *Défaut.*
Dossier. - Quand il doit être communiqué au ministère public,
Dossier. - Voy. *Communication au ministère public.*
Droit (Point de). - Doit être exposé dans les qualités,
Droit (Point de). - Voy. *Rédaction des jugements.*
Droit d'obtention de jugement. - Alloué aux avoués dans les affaires sommaires à titre d'honoraires,
Droit d'obtention de jugement. - Voy. *Matières sommaires.*

E
Ecrit (Instruction par). - Cas où elle est employée,
Ecrit (Instruction par). - Comment les parties produisent leurs mémoires,
Ecrit (Instruction par). - Rapport du juge,
Ecrit (Instruction par). - Que décider si les parties n'ont pas fait leurs productions dans les délais,
Ecrit (Instruction par). - Le jugement rendu ainsi est-il susceptible d'opposition,
Ecrit (Instruction par). - Les parties peuvent-elles produire de nouvelles pièces après la première production,
Ecrit (Instruction par). - Voy. *Instruction.*
Ecrite (Preuve). - Admise en matière commerciale,
Ecrite (Preuve). - Voy. *Preuve.*
Écritures (Vérification des). - Définition,
Écritures (Vérification des). - Elle est précédée d'une demande en reconnaissance,
Écritures (Vérification des). - Elle n'a lieu qu'à défaut de celle-ci,
Écritures (Vérification des). - Moyens de preuve à employer,
Écritures (Vérification des). - Que doit contenir le jugement qui ordonne la vérification,
Écritures (Vérification des). - Pièces de comparaison,

Écritures (Vérification des). - Procédure à suivre pour arriver à la vérification d'écritures,

Écritures (Vérification des). - Effets du jugement qui statue,

Écritures (Vérification des). - Force probante de l'acte vérifié,

Écritures (Vérification des). - Voy. *Vérification des écritures.*

Écritures ampliatoires. - Elles ne doivent pas accompagner la production de nouvelles pièces,

Écritures ampliatoires. - Voy. *Instruction par écrit.*

Écritures préparatoires. - Elles comprennent les défenses et les réponses,

Écritures préparatoires. - Voy. *Défenses, Réponses.*

Election de domicile. - Elle permet d'assigner le défendeur au tribunal de son domicile,

Election de domicile. - La constitution d'avoué emporte élection de domicile,

Election des prud'hommes. - Comment elle a lieu,

Election des prud'hommes. - Voy. *Prud'hommes.*

Enquête. - Définition,

Enquête. - Deux espèces d'enquêtes, sommaire et ordinaire,

Enquête. - L'enquête peut-elle avoir lieu de plein droit,

Enquête. - Cas où la loi autorise une enquête; sous quelles conditions le juge peut l'ordonner,

Enquête. - Contre-enquête faite par l'autre partie,

Enquête. - Que doit contenir le jugement qui ordonne une enquête,

Enquête. - Des témoins,

Enquête. - Personnes incapables de servir de témoins; personnes reprochables,

Enquête. - Nombre des témoins;

Enquête. - Procédure à suivre pour obtenir un jugement ordonnant une enquête,

Enquête. - Comment on procède à l'enquête,

Enquête. - Délai dans lequel l'enquête doit être commencée et terminée,

Enquête. - Comparution des témoins et leurs dépositions,

Enquête. - Que décider en cas d'annulation de l'enquête,

Enquête. - Différences entre l'enquête ordinaire et l'enquête sommaire,

Enquête. - Comment ont lieu les enquêtes dans les affaires sommaires,

Enquête. - Voy. *Témoins.*

Enregistrement. - L'ajournement y est soumis dans les quatre jours de sa date,

Enregistrement. - Voy. *Ajournement.*

Entrer en taxe. - Voy. *Taxe.*

Etat (Cause en). - Voy. *Affaire en état.*

Etrangers (Caution à fournir par les). - Définition,

Etrangers (Caution à fournir par les). - Dans quel cas elle doit être fournie,

Etrangers (Caution à fournir par les). - Dans quel cas les étrangers en sont dispensés,

Etrangers (Caution à fournir par les). - Voy. *Exceptions.*

Evocation (Droit d'). - Définition,

Evocation (Droit d'). - Quand il s'exerce et sa raison d'être,

Evocation (Droit d'). - Voy. *Appel.*

Exception (Tribunaux d'). - Ce qu'on entend par là,

Exception (Tribunaux d'). - Énumération de ces tribunaux,

Exceptions. - Ce qu'on entend par là,

Exceptions. - Comment on les divise,

Exceptions. - Division de notre ancien droit,

Exceptions. - Dans quel ordre on doit les présenter,

Exceptions. - Justification de cet ordre,

Exception judicatum solvi. - Voy. *Etrangers.*

Exceptions d'incompétence, de litispendance et de connexité. - Voy. *Renvois.*

Exception de nullité. - Voy. *Nullités.*

Exceptions dilatoires. - Quelles sont-elles,

Exceptions dilatoires. - Dans quel ordre on doit les proposer,

Exceptions dilatoires. - Voy. *Héritier, Femme*

Exceptions dilatoires. - *commune, Garantie, Communication des pièces.*

Excès de pouvoir. - Est une cause de recours en cassation,

Exécution (Actes d'). - De nature à faire connaître au défendeur le jugement rendu contre lui,

Exécution (Actes d'). - Voy. *Jugements par défaut.*

Exécution des jugements. - Deux sortes d'exécution: forcée ou volontaire,

Exécution des jugements. - Dans quel délai doivent être exécutés les jugements par défaut,

Exécution provisoire (Jugements susceptibles d'). - Ils forment une subdivision des jugements en premier ressort,

Exécution provisoire (Jugements susceptibles d'). - Définition,

Exécution provisoire (Jugements susceptibles d'). - Dans quel cas les jugements rendus en premier ressort peuvent-ils recevoir une exécution provisoire,

Exécution provisoire (Jugements susceptibles d'). - Pourquoi les juges ne sont pas libres de la refuser dans certains cas,

Exécution provisoire (Jugements susceptibles d'). - Dans quel cas elle est facultative de la part des juges,

Exécution provisoire (Jugements susceptibles d'). - Que décider si les juges ont omis de la prononcer,

Exécution provisoire (Jugements susceptibles d'). - L'exécution provisoire a toujours lieu devant les tribunaux de commerce,

Exécutoire (Un). - Ce qu'on entend par là,

Exécutoire (Un). - Il est nécessaire pour obtenir la distraction des dépens,

Exécutoire (Un). - Voy. *Dépens.*

Exécutoire (Formule). - En quoi elle consiste,

Exécutoire (Formule). - Voy. *Rédaction des jugements.*

Exécutoire (Titre). - Les jugements ont pour effet de conférer un titre exécutoire,

Expédient (Jugement d'). - En quoi ils consistent,

Expédient (Jugement d'). - Ils ne sont pas susceptibles d'appel,

Expédition des jugements. - Définition,

Expédition des jugements. - Ses différences avec la minute,

Expédition des jugements. - Énonciations qu'elle doit contenir,

Expédition des jugements. - Voy. *Minute.*

Expédition des pièces. - Peut-on délivrer des expéditions de pièces déposées au greffe,

Expédition des pièces. - Voy. *Faux incident civil.*

Experts (Preuve par). - Elle est employée dans la vérification d'écritures,

Experts (Preuve par). - dans le faux incident civil,

Experts (Preuve par). - Voy. *Faux incident civil, Vérification des écritures.*

Experts. - Qu'est-ce qu'un rapport d'experts,

Experts. - Qu'entend-on par experts et par expertise,

Experts. - Dans quel cas le tribunal ordonne une expertise,

Experts. - Que doit contenir le jugement qui ordonne une expertise,

Experts. - Comment les experts sont nommés,

Experts. - Nombre des experts pour chaque expertise,

Experts. - Quelles personnes peuvent être nommées experts,

Experts. - Les experts peuvent-ils être récusés,

Experts. - Les fonctions d'experts sont-elles obligatoires,

Experts. - Comment les experts procèdent-ils,

Experts. - Rédaction du rapport,

Experts. - Que décider en cas de retard dans le dépôt du rapport,

Experts. - Les juges sont-ils astreints à suivre l'avis des experts,

Experts. - Voy. *Preuve.*

Exploit (Coût de l'). - Il doit être énoncé dans l'ajournement,

Exploit (Coût de l'). - Voy. *Ajournement.*

Exposé des moyens. - Il ne doit pas figurer dans la citation en conciliation,

Exposé des moyens. - mais il doit, au contraire, être contenu dans l'ajournement,

Exposé des moyens. - Voy. *Ajournement, Conciliation.*

Exposé sommaire des points de fait et de droit. - Il doit être contenu dans l'expédition des jugements,

Exposé sommaire des points de fait et de droit. - En quoi il consiste,

Exposé sommaire des points de fait et de droit. - Voy. *Rédaction des jugements.*

Expulsion des lieux. - L'exécution provisoire est facultative en cas d'expulsion des lieux,

Expulsion des lieux. - Voy. *Exécution provisoire.*

Extrajudiciaires (Actes). - Ils servent à former opposition aux jugements par défaut contre partie,

Extrajudiciaires (Actes). - Ces actes ne sont pas en général susceptibles de péremption,

Extrajudiciaires (Actes). - Voy. *Péremption*.

Extraordinaires (Voies de recours). - Définition,

Extraordinaires (Voies de recours). - A quelles conditions on peut y recourir,

Extraordinaires (Voies de recours). - A quelles conditions on peut y recourir,

Extraordinaires (Voies de recours). - Voy. *Tierce-opposition, Requête civile, Prise à partie, Recours en cassation*.

F

Faillis (Réhabilitation des). - Est jugée en premier et dernier ressort par les cours d'appel,

Faillis (Réhabilitation des). - Voy. *Cours d'appel*.

Faillite (En cas de). - L'action doit être portée devant le tribunal du domicile du failli,

Faillite (En cas de). - L'individu tombé en faillite ne peut obtenir de délais de grâce,

Faiseurs de paix. - Tribunal de conciliation qui existait en Hollande,

Faiseurs de paix. - Voy. *Conciliation*.

Fait (Point de). - Doit être exposé dans les qualités,

Fait (Point de). - Voy. Rédaction des jugements.

Faits articulés. - Ils sont contenus dans la requête faite pour obtenir une enquête,

Faits articulés. - et pour provoquer l'interrogatoire sur faits et articles,

Faits articulés. - Voy. Enquête, Interrogatoires.

Faits et articles (Interrogatoire sur). - Voy. Interrogatoire.

Faits pertinents et concluants. - Ils permettent au juge d'ordonner une enquête,

Faits pertinents et concluants. - Voy. *Enquête*.

Faux criminel (Indices de). - En cas d'indices de faux criminel, le juge peut délivrer un mandat d'amener contre les prévenus,

Faux criminel (Indices de). - De plus, on doit surseoir à statuer sur le faux incident civil,

Faux criminel (Indices de). - Voy. *Faux incident civil*.

Faux en écriture. - Définition,

Faux en écriture. - Deux sortes de faux: matériel ou intellectuel,

Faux en écriture. - Deux sortes d'actions: faux principal, et incident civil,

Faux en écriture. - Voy. *Faux incident civil*.

Faux incident civil. - Définition,

Faux incident civil. - Inscription de faux,

Faux incident civil. - Actes qui en sont susceptibles,

Faux incident civil. - Formalités précédant: 1° l'admissibilité de l'inscription,

Faux incident civil. - 2° l'admissibilité des moyens de faux proposés,

Faux incident civil. - 3° le jugement définitif,

Faux incident civil. - Effets du jugement qui clôt l'incident de faux,

Faux incident civil. - Opérations faites sur les pièces; par qui elles sont effectuées,

Faux incident civil. - Peut-on délivrer des expéditions des pièces déposées au greffe,

Faux incident civil. - Le demandeur en faux qui succombe est-il toujours passible de l'amende,

Faux incident civil. - Indices de faux criminel,

Faux incident civil. - Peut-on transiger sur la poursuite du faux,

Faux incident civil. - Différences entre le faux incident civil et la vérification des écritures,

Femme commune en biens (Exception de la). - En quoi elle consiste,

Femme commune en biens (Exception de la). - Voy. *Exceptions dilatoires*.

Femme mariée. - Ne peut pas transiger,

Femme mariée. - Les causes qui la concernent doivent être communiquées au ministère public,

Femme mariée. - Voy. *Conciliation, Communication au ministère public*.

Fériés (Jours). - Comprennent les dimanches, les fêtes civiles de l'Etat, et les fêtes religieuses,

Fériés (Jours). - Voy. *Fêtes légales, Fêtes religieuses*.

Fêtes légales. - Les huissiers ne peuvent instrumenter les jours de fêtes légales,

Fêtes légales. - Voy. *Ajournement*.

Fêtes religieuses. - Ce sont les fêtes maintenues par les lois et les arrêtés sur les cultes; pendant ces Fêtes, on ne rend pas la justice,

Feuille d'audience. - Feuille volante sur laquelle le greffier écrit le jugement dès son prononcé; elle est timbrée,

Feuille d'audience. - Voy. *Rédaction des jugements*.

Fol appel (Amende de). - Infligée à l'appelant qui succombe,

Fol appel (Amende de). - Voy. *Appel*.

Force de chose jugée. - Différence entre les jugements ayant acquis force de chose jugée et les jugements définitifs,

Force de chose jugée. - Les jugements qui ont acquis force de chose jugée ne donnent lieu qu'à des recours extraordinaires,

Force de chose jugée. - Les jugements qui ont force de chose jugée ne peuvent être attaqués par l'action en désaveu que dans la huitaine du jour où le jugement est réputé exécuté,

Force d'obligation privée. - Le procès-verbal de conciliation n'a que cette seule force,

Force d'obligation privée. - Voy. *Conciliation*.

Forclusion (Jugement par). - Définition,

Forclusion (Jugement par). - Les jugements par forclusion ne peuvent être attaqués par voie d'opposition,

Forclusion (Jugement par). - Voy. *Instruction*.

Formelle (Garantie). - Elle a lieu en matière réelle,

Formelle (Garantie). - Voy. *Garantie*.

Formes (Violation des). - Si elle n'a pas été invoquée, elle est une cause de requête civile,

Formes (Violation des). - Si elle a été invoquée devant les premiers juges sans qu'ils en aient tenu compte, elle est une cause de cassation,

Formes (Violation des). - Voy. *Cassation, Requête civile*.

Formule exécutoire. - En quoi elle consiste,

Formule exécutoire. - Voy. *Exécutoire*.

Frais (Demandes formées pour). - Les demandes faites par les officiers ministériels doivent être portées devant le tribunal où les frais ont été faits,

Frais (Demandes formées pour). - Voy. *Ajournement*.

Frais (Payement des). - Est un acte de nature à faire connaître au défendeur le jugement rendu contre lui,

Frais (Payement des). - Voy. *Jugement par défaut*.

Frais d'un procès. - Voy. *Dépens*.

Frais de la descente sur les lieux. - Ils comprennent la nourriture, le transport, le logement; la partie requérante doit en faire l'avance,

Frais de la descente sur les lieux. - Voy. *Descente sur les lieux*.

Francs (Jours). - Accordés en cas de citation en conciliation,

Francs (Jours). - et en cas d'ajournement,

Francs (Jours). - Voy. *Ajournement, Conciliation*.

Fraude (de la part du juge). - Donne lieu à la prise à partie,

Fruits (Restitution des). - De quelle manière elle a lieu: en nature ou en argent,

Fruits (Restitution des). - Comment on en détermine le montant quand elle se fait en argent,

Fruits (Restitution des). - Qu'est-ce que les mercuriales,

Fruits (Restitution des). - Voy. *Restitution des fruits*.

G

Garant. - Définition,

Garant. - Prend-il toujours la place du garanti dans la garantie formelle,

Garant. - Voy. *Garantie*.

Garanti. - Définition,

Garanti. - Ses droits dans la garantie formelle,

Garanti. - Délais qui lui sont accordés,

Garanti. - A-t-il toujours besoin d'opposer l'exception de garantie,

Garanti. - Voy. *Garantie*.

Garantie (Exception de). - En quoi elle consiste,

Garantie (Exception de). - Comment elle s'exerce,

Garantie (Exception de). - Il y a deux espèces de garanties, la garantie formelle et la garantie simple,

Garantie (Exception de). - Comment les condamnations sont exécutées,

Garantie (Exception de). - Quel est le tribunal compétent pour statuer sur la demande,

Garantie (Exception de). - Comment il est statué sur la garantie,

Garantie (Demande en). - Est principale, mais n'est pas introductive d'instance, et par suite le préliminaire de conciliation n'y est pas applicable,

Garantie (Demande en). - Elle est une des exceptions à la règle Actor sequitur forum rei,

Garantie (Demande en). - Voy. *Compétence*.

Gardiens (chargés de veiller aux objets saisis). - Quand il s'agit de leur nomination, l'exécution provisoire est facultative de la part des juges,

Gardiens (chargés de veiller aux objets saisis). - Voy. *Exécution provisoire*.

Grâce (Délais de). - Voy. *Délais*.

Gracieuse (*Procédure*). - Quand est-elle employée,

Gracieuse (*Procédure*). - Voy. *Procédure gracieuse*.

Greffe (*Acte au*). - Dans certaines affaires très graves, comme le désaveu, le renvoi, la récusation, la demande se forme par un acte au greffe, signé du demandeur,

Greffe (*Droits de*). - Sont compris dans les dépens,

Greffe (*Droits de*). - Voy. *Dépens*.

Greffiers. - Sont des officiers ministériels; leurs fonctions,

Greffiers. - Ils sont attachés aux justices de paix,

Greffiers. - aux tribunaux d'arrondissement,

Greffiers. - aux cours d'appel,

Greffiers. - aux tribunaux de commerce,

Greffiers. - et à la Cour de cassation,

Greffiers. - Ils rédigent la minute et l'expédition des jugements,

Greffiers. - Ils sont crus sur leur affirmation; et, en cas de contestation, on est obligé de recourir contre eux à l'inscription de faux,

Greffiers. - Ce sont eux qui rédigent les qualités devant les tribunaux de commerce,

Griefs d'appel. - Ce qu'on entend par là,

Griefs d'appel. - Voy. *Appel*.

Grosse. - C'est la première expédition revêtue de la formule exécutoire,

Grosse. - Voy. *Expédition*.

Grossoyées (*Requêtes*). - Différences avec les requêtes non grossoyées employées dans les affaires sommaires,

Grossoyées (*Requêtes*). - Voy. *Matières sommaires*.

H

Héritier (*Exception de l'*). - En quoi elle consiste,

Héritier (*Exception de l'*). - Elle n'oblige pas les créanciers à attendre la fin du délai pour faire leur demande,

Héritier (*Exception de l'*). - Le délai peut être augmenté par les juges,

Héritier présomptif. - Est une personne reprochable en cas d'enquête, mais le reproche ne peut être proposé que par l'adversaire de la partie dont le témoin est l'héritier présomptif,

Héritier présomptif. - Voy. *Enquête*.

Heure à heure (*Assignation d'*). - Est permise dans les affaires qui requièrent célérité, et seulement devant les tribunaux de commerce,

Homologation en justice. - Est nécessaire pour l'exécution d'une transaction sur la poursuite du faux,

Homologation en justice. - Voy. *Faux incident civil*.

Honoraires (*des officiers ministériels*). - Sont compris dans les dépens,

Huis clos. - Ne peut être ordonné que par rapport aux plaidoiries,

Huis clos. - Voy. *Audiences*.

Huissiers. - Leurs fonctions,

Huissiers. - Huissiers audienciers,

Huissiers. - Les huissiers sont établis auprès des juges de paix,

Huissiers. - des tribunaux d'arrondissement,

Huissiers. - des cours d'appel,

Huissiers. - des tribunaux de commerce,

Huissiers. - Il y en a huit attachés à la Cour de cassation,

Huissiers. - Pour les justices de paix, ce sont les huissiers du canton qui font le service,

Huissiers. - Les huissiers sont chargés de faire la remise des citations en conciliation,

Huissiers. - des ajournements,

Huissiers. - et, en général, de tous les actes de procédure,

Huissiers. - Ils commettent une faute lorsqu'ils font remettre les actes par leurs clerks,

Huissiers. - Personnes pour lesquelles ils ne peuvent instrumenter,

Huissiers. - Temps pendant lequel ils peuvent instrumenter,

Huissiers. - Pour recourir contre eux il faut employer le désaveu,

Huissiers audienciers. - Définition,

Huissiers audienciers. - Ils ont le privilège de faire seuls les significations d'actes d'avoué à avoué,

Huissier commis. - Huissier désigné par le tribunal pour signifier les jugements par défaut contre partie ou par défaut profit-joint,

Huitaine franche. - C'est le délai ordinaire de l'ajournement,

Huitaine franche. - Voy. *Franco (Jours)*.

Hypothèque. - Le procès-verbal de conciliation n'emporte pas hypothèque,

Hypothèque. - Les jugements ont pour effet de faire naître une hypothèque au profit de la partie qui a obtenu gain de cause,

Hypothèque. - La reconnaissance volontaire faite par le débiteur de son écriture entraîne une hypothèque judiciaire, mais elle ne peut être inscrite qu'à l'échéance de la dette, et à défaut de paiement,

I

Immatricule (*de l'huissier*). - Doit être mentionné dans la citation en conciliation,

Immatricule (*de l'huissier*). et dans l'ajournement,

Immatricule (*de l'huissier*). Ce qu'on entend par immatricule,

Immédiate (*Saisie*). - Peut être ordonnée provisoirement par le président du tribunal de commerce,

Immobilières (*Actions*). - Définition,

Immobilières (*Actions*). - Deux sortes: réelles et personnelles,

Immobilier (*Saisie*). - Elle doit être précédée d'un commandement,

Immobilier (*Saisie*). - Sa notification est un acte de nature à faire connaître au défendeur le jugement rendu contre lui,

Immobilier (*Saisie*). - Certaines contestations qui se rapportent aux saisies immobilières ne sont pas susceptibles d'appel,

Incident. - Ce qu'on entend par là,

Incident. - Certains incidents soulevés devant les tribunaux de commerce doivent être portés devant les tribunaux civils,

Incident. - Voy. *Demandes incidentes*.

Incident de faux. - Ce qu'on entend par là,

Incident de faux. - Voy. *Faux incident civil*.

Incident (*Demandes*). - Ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation,

Incident (*Demandes*). - Leur division,

Incident (*Demandes*). - demandes additionnelles,

Incident (*Demandes*). - reconventionnelles,

Incident (*Demandes*). - Comment ces demandes sont formées et jugées,

Incident (*Demandes*). - Demandes en intervention,

Incident (*Demandes*). - Des demandes incidentes dans les affaires sommaires,

Incident (*Demandes*). - Faut-il tenir compte, pour savoir s'il y a lieu à appel, des demandes incidentes qui ont été formées,

Incident (*Demandes*). - Voy. *Demandes incidentes*

Incompétence (*Exception d'*). - Quand y a-t-il incompétence du tribunal,

Incompétence (*Exception d'*). - Deux sortes d'incompétence: ratione materie et ratione personae; différences entre elles,

Incompétence (*Exception d'*). - Cette exception se forme par une requête,

Incompétence (*Exception d'*). - elle est jugée avec célérité,

Incompétence (*Exception d'*). - Elle peut être opposée en matière commerciale; mais il y a certaines règles particulières à appliquer dans ce cas,

Incompétence (*Exception d'*). - C'est une cause de recours en cassation,

Incompétence (*Exception d'*). - Voy. *Exceptions*.

Indication (*du juge compétent*.) - Elle doit être contenue dans la citation en conciliation,

Indication (*du juge compétent*.) ainsi que dans l'ajournement,

Indices de faux criminel. - Voy. *Faux incident civil*.

Infirmé (*Jugement*). - Dans ce cas, l'exécution appartient à la cour qui a prononcé, ou au tribunal qu'elle a indiqué dans l'arrêt,

Infirmé (*Jugement*). - Voy. *Appel*.

Inimitié capitale (*entre l'une des parties et un des juges*). - Elle donne lieu à la récusation,

Inimitié capitale (*entre l'une des parties et un des juges*). - Voy. *Récusation*.

Inscription de faux. - Voy. *Faux incident civil*.

Instance. - Elle ne commence pas par le préliminaire de conciliation, mais par l'ajournement, .

Instance (*Reprise d'*). - Quand a-t-elle lieu,

Instance (*Reprise d'*). - Quand n'a-t-elle jamais lieu,

Instance (*Reprise d'*). - Par quel acte peut-on reprendre une instance,

Instance (*Reprise d'*). - Effet du changement d'état des parties,

Instance (*Reprise d'*). - Procédure à suivre pour la reprise d'instance,

Instance (*Tribunal de première*). - Voy. *Tribunaux d'arrondissement*.

Instruction (*orale ou par écrit*.) - Elle a lieu, soit à l'une, soit à l'autre, suivant que l'affaire est plus ou moins compliquée,

Instruction (*orale ou par écrit*.) - Quand elle est orale, la cause est en état lorsque les plaidoiries ont été commencées; tandis que, pour l'instruction écrite, il faut que l'instruction soit complète,

Instruction (orale ou par écrit). - Instruction par écrit: quand a-t-elle lieu,

Instruction (orale ou par écrit). - procédure à suivre dans ce cas,

Instruction (orale ou par écrit). - Production des mémoires et rapport du juge,

Instruction (orale ou par écrit). - Le jugement rendu ainsi n'est pas susceptible d'opposition,

Instruction (orale ou par écrit). - Voy. *Forclusion, Mémoires.*

Insuffisance (du nombre des juges). - Est une cause de renvoi,

Interdiction des avoués. - C'est une des causes qui peuvent interrompre une instance,

Interdits. - Ils sont incapables de transiger, et par suite les demandes qu'ils forment ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation,

Interdits. - Ils ne peuvent être nommés experts,

Interdits. - Enfin, lorsqu'ils n'ont pas été valablement défendus, on peut former une requête civile,

Intérêts moratoires. - Ils courent par suite de la citation en conciliation,

Intérêts moratoires. - de l'ajournement,

Intérêts moratoires. - Ils continuent à courir au profit du créancier, même si l'on a accordé des délais de grâce,

Interlocutoire (Jugement). - Définition,

Interlocutoire (Jugement). - Lorsqu'il est porté en appel et réformé, il donne lieu au droit d'évocation,

Interrogatoire sur faits et articles. - Définition,

Interrogatoire sur faits et articles. - Comment il a lieu,

Interrogatoire sur faits et articles. - En quelles matières il peut être ordonné,

Interrogatoire sur faits et articles. - Procédure à suivre,

Interrogatoire sur faits et articles. - Que décider si la partie refuse de comparaître ou de répondre,

Interrogatoire sur faits et articles. - si elle justifie d'un empêchement,

Interrogatoire sur faits et articles. - Comment procède-t-on pour les personnes morales,

Interrogatoire sur faits et articles. - Différences avec la comparution personnelle des parties,

Interruption (de prescription). - Elle a lieu par suite de la citation en conciliation,

Interruption (de prescription). - de l'ajournement,

Interruption (de prescription). - Elle est anéantie par le jugement qui donne gain de cause au défendeur, *Ajournement, Conciliation.*

Intervention (Demande en). - Elle est une demande incidente émanant de tiers,

Intervention (Demande en). - Définition,

Intervention (Demande en). - En quoi elle se distingue de la tierce-opposition,

Intervention (Demande en). - Personnes qui peuvent la former.

Intervention (Demande en). - Dans quel intérêt l'intervenant peut prendre part aux débats,

Intervention (Demande en). - Comment elle se forme,

Intervention (Demande en). - Comment il est statué sur l'intervention,

Intervention (Demande en). - De l'intervention forcée,

Intimé. - Celui qui est assigné en appel pour voir réformer un jugement rendu à son profit,

Intimé. - Son intérêt à former un appel incident, *Appel.*

Introductive d'instance (Demande). - Ce qu'on entend par là,

Introductive d'instance (Demande). - C'est une des conditions pour qu'il y ait lieu au préliminaire de conciliation, *Conciliation.*

J

Jointe (Partie). - Le ministère public peut intervenir, et quelquefois doit intervenir dans un procès comme partie jointe, *Communication au ministère public.*

Jour à jour (Assignation de). - Est autorisée par le président du tribunal de commerce dans les affaires qui requièrent célérité, *Tribunaux de commerce.*

Judicatum solvi (Caution). - En quoi elle consiste,

Judicatum solvi (Caution). - Quand elle doit être fournie,

Judicatum solvi (Caution). - Cas où les étrangers en sont dispensés,

Judicatum solvi (Caution). - Elle doit être proposée avant toutes les autres exceptions,

Judiciaire (Acte). - Reconnaissance en justice d'une écriture sous seing privé,

Judiciaire (Acte). - Ses effets,

Juge. - Définition,

Juge. - Nomination et nombre des juges dans les tribunaux d'arrondissement,

Juge. - dans les tribunaux de commerce,

Juge. - Nombre des juges près du tribunal de la Seine, *Renvoi pour parenté, Récusation, Prise à partie.*

Juge-commissaire. - Nommé en cas de vérification d'écritures,

Juge-commissaire. - de faux incident civil,

Juge-commissaire. - d'enquête,

Juge-commissaire. - son rôle dans la comparution des témoins,

Juge-commissaire. - Il y a encore lieu à sa nomination en cas de descente sur les lieux,

Juge-commissaire. - d'expertise,

Juge-commissaire. - d'interrogatoire sur faits et articles,

Juge compétent (Indication du). - Elle doit être énoncée dans la citation en conciliation,

Juge compétent (Indication du). et dans l'ajournement,

Juge rapporteur. - Il est nommé lorsque l'affaire est compliquée,

Juge rapporteur. - Son rôle dans l'instruction par écrit,

Juge suppléant. - Peut être appelé à donner son avis en cas de partage des voix, *Partage des voix.*

Juges (Règlement de). - Définition,

Juges (Règlement de). - Quand y a-t-il lieu à règlement de juges,

Juges (Règlement de). - Tribunal compétent pour statuer sur le règlement,

Juges (Règlement de). - Procédure à suivre,

Juges (Règlement de). - Effet du jugement qui statue sur le règlement,

Juges de paix. - Définition,

Juges de paix. - Comment ils sont nommés,

Juges de paix. - Leur compétence,

Juges de paix. - Leur rôle dans la conciliation, *Conciliation, Organisation des tribunaux.*

Jugement. - Qu'entend-on par là,

Jugement. - Formalités à accomplir pour obtenir un jugement,

Jugement. - Comment les jugements sont rendus,

Jugement. - Comment a lieu le prononcé des jugements,

Jugement. - Rédaction des jugements,

Jugement. - leur signification,

Jugement. - leur division, *Rédaction, Signification, Division des jugements.*

Jugement avant faire droit. - Ordonnant une mesure préalable,

Jugement avant faire droit. - Ils se subdivisent en jugements provisoires, préparatoires et interlocutoires,

Jugement contradictoire. - Rendu lorsque les parties ont été représentées et défendues par des avoués,

Jugement convenu ou d'expédient. - Espèce de transaction entre les parties,

Jugement convenu ou d'expédient. - Il n'est susceptible ni d'appel, ni de cassation,

Jugement définitif. - C'est celui qui termine la contestation par rapport au tribunal qui statue,

Jugements en premier ressort. - Ils peuvent être attaqués par voie d'appel,

Jugements en premier ressort. - Ils se subdivisent en exécutoires par provision ou non exécutoires par provision,

Jugement en dernier ressort. - Il ne peut être attaqué par voie d'appel,

Jugement par défaut. - Définition,

Jugement par défaut. - Différentes sortes de défauts,

Jugement par défaut. - Par qui ces jugements doivent être signifiés,

Jugement par défaut. - Dans quel délai ils doivent être exécutés,

Jugement par défaut. - Peuvent-ils être exécutés dès qu'ils ont été rendus,

Jugement par défaut. - Opposition,

Jugement par défaut. - Jugements qui n'en sont pas susceptibles,

Jugement par forclusion. - Définition,

Jugement par forclusion. - Il n'est pas susceptible d'opposition, *Forclusion, Instruction.*

Jugement rendu (sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement). - Donne lieu à la requête civile,

Jugement sur requête. - Rendu sur la demande d'une seule partie, sans qu'elle ait de contradicteur, *Requête.*

Jugements (Contrariété de). - Elle donne lieu à la requête civile,

Jugements (Contrariété de). - et, si les jugements ont été rendus par des tribunaux différents, à un recours en cassation,

Jurisdiction. - Ce qu'on entend par là,

Jurisdiction. - Il y a ordinairement deux degrés de juridiction, *Ressort.*

Jurisdiction (Conflits de). - Ce sont ceux qui existent entre deux tribunaux de l'ordre judiciaire; ils donnent lieu à un règlement de juges,

Jurisdiction (particulière des présidents de tribunaux civils). - Ils statuent, sauf appel, sur les référés, et autorisant les assignations à bref délai, les ventes judiciaires de meubles, etc., *Tribunaux d'arrondissement.*

Justice. - Temps pendant lequel elle se rend,

Justice. - Lieu dans lequel elle se rend,

Justices de paix. - Leur organisation,

Justices de paix. - Il y en a une par canton,

Justificatif (*Mémoire*). - Doit être signifié par le défendeur en cas d'instruction par écrit, *Instruction, Mémoires.*

Justificatives (*Pièces*). - Elles doivent accompagner la requête en permission faite pour former la prise à partie,

L

Lacération. - Est une sorte de suppression qui a lieu en déchirant la pièce, *Faux incident civil.*

Lecture des conclusions. - Est faite par les avoués, qui en remettent copie au tribunal, *Conclusions.*

Légaux (*Intérêts*). - Ce sont ceux qui sont dus en vertu d'une disposition de la loi, *Conciliation, Intérêts moratoires.*

Légitime (*Suspicion*). - Est une cause de renvoi,

Légitime (*Suspicion*). - mais alors c'est la cour de cassation qui prononce,

Lever le jugement. - Signifie s'en faire délivrer une expédition; c'est à la partie qui a obtenu gain de cause à le faire,

Libellé (*de l'exploit*). - Enonciations qui doivent être contenues dans l'ajournement, *Ajournement.*

Licencié en droit. - Est un grade exigé pour les juges des tribunaux d'arrondissement,

Licencié en droit. - pour les conseillers de cour d'appel,

Licencié en droit. - enfin pour les avocats, *Organisation des tribunaux.*

Lieux (*Descente sur les*). - Voy. *Descente sur les lieux.*

Liquidation (*des dommages-intérêts*). - Ce qu'on entend par là, *Dommages-intérêts.*

Litige (*Valeur du*). - Son importance au point de vue de la compétence en premier ressort, ou en premier et dernier ressort: juges de paix,

Litige (*Valeur du*). - tribunaux d'arrondissement,

Litige (*Valeur du*). - tribunaux de commerce,

Litige (*Valeur du*). - conseils de prud'hommes,

Litige (*Valeur du*). - cours d'appel,

Litige (*Valeur du*). - En matière d'appel, elle est déterminée par la demande des parties, et non par le montant de la condamnation,

Litispendance (*Exception de*). - Dans quel cas elle peut être invoquée,

Litispendance (*Exception de*). - Comment elle se forme,

Litispendance (*Exception de*). - A quel moment elle peut être invoquée,

Loi (*Violation de la*). - C'est une cause de recours en cassation, *Cassation.*

Loyers (*Demandes en paiement de*). - Elles sont rangées parmi les affaires sommaires, parce qu'elles requièrent presque toujours célérité, *Matières sommaires.*

M

Maires. - Les demandes qu'ils peuvent former pour les communes qu'ils représentent ne sont pas susceptibles de transaction,

Maires. - Elles sont soumises à communication au ministère public, *Conciliation, Communication au ministère public.*

Majorité. - Quelle majorité faut-il pour un jugement,

Majorité. - Que décider quand une opinion ne réunit pas la majorité absolue, *Partage des voix.*

Mal jugé (*Appel formé pour*). - Quand on prétend que les juges ont mal interprété la loi ou mal apprécié les faits, *Appel.*

Mandataires. - Il y en a deux catégories: les mandataires adnegotium, qui sont des personnes privées, elles mandataires ad litem, qui ont été constitués en qualité d'officiers ministériels et qui sont des personnes publiques,

Mandataires. - Mandataires contre lesquels il faut racourir au désaveu, *Désaveu.*

Manoeuvres frauduleuses. - De la part du juge, constituent le dol, et donnent lieu à la prise à partie, *Prise à partie.*

Mariées (*Femmes*). - Les demandes qu'elles forment ne sont pas susceptibles de transaction, *Conciliation.*

Matériel (*Faux*). - Consiste à fabriquer faussement un acte, ou à ajouter à un acte vrai des changements frauduleux, *Faux incident civil.*

Matière mixte. - Quand le demandeur exerce à la fois l'action personnelle et l'action réelle immobilière, il peut assigner le défendeur devant deux tribunaux à son choix, *Ajournement.*

Matière réelle immobilière. - Dans ce cas, l'action doit être portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble litigieux, *Ajournement.*

Matières ordinaires. - Ce sont celles où l'on suit la marche ordinaire de la procédure,

Matières sommaires. - Quelles sont-elles,

Matières sommaires. - Procédure à suivre en ce cas,

Matières sommaires. - Comment les frais sont taxés,

Mémoires. - Tiennent lieu de plaidoiries dans l'instruction par écrit,

Mémoires. - Comment a lieu la production des mémoires,

Mémoires. - Si l'une des parties ne les produisait pas, le jugement rendu serait un jugement par forclusion, *Instruction.*

Mémoires (*en forme de requête*). - Sont nécessaires pour introduire le pourvoi en cassation, *Cassation.*

Mention (*de la personne à qui l'exploit a été remis*). - Elle doit être contenue dans l'ajournement,

Mention (*de la personne à qui l'exploit a été remis*). - Cette indication est nécessaire pour que la remise soit bien constatée,

Mention (*de non-comparution*). - Elle est faite par le juge de paix sur le registre du greffe, et sur l'original ou la copie de la citation, *Citation en conciliation.*

Mention des motifs. - Elle doit figurer dans la minute et dans l'expédition des jugements, à peine de nullité, *Expédition, Rédaction des jugements.*

Mercuriales. - On appelle ainsi l'inscription sur des registres, par les maires ou les commissaires de police, du prix moyen des denrées vendues à chaque marché,

Mercuriales. - Elles servent à déterminer le montant de la somme à payer, quand la restitution des fruits se fait en argent,

Mercuriales. - Voy. *Fruits.*

Meubles saisis (*Vente des*). - Est un acte de nature à faire connaître au défendeur le jugement rendu contre lui,

Meubles saisis (*Vente des*). - Voy. *Opposition.*

Mineurs. - Ils ne peuvent transiger, et par suite les demandes qu'ils forment ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation,

Mineurs. - Ils peuvent être entendus comme témoins,

Mineurs. - Ils peuvent être admis en qualité d'experts,

Mineurs. - S'ils n'ont pas été valablement défendus, ou peut former une requête civile,

Ministère public. - Il n'existe pas, en matière civile, devant les justices de paix,

Ministère public. - Sa composition dans les tribunaux d'arrondissement,

Ministère public. - dans les cours d'appel,

Ministère public. - à la Cour de cassation,

Ministère public. - Il n'y a pas de ministère public près des tribunaux de commerce,

Ministère public. - Quels sont les membres du ministère public,

Ministère public. - Fonctions du ministère public,

Ministère public. - Son rôle dans les affaires civiles,

Ministère public. - Voy. *Communication au ministère public, Organisation des tribunaux.*

Minorité (*de la partie condamnée*). - Dans ce cas, le délai de deux mois pour former la requête civile est suspendu jusqu'à sa majorité,

Minorité (*de la partie condamnée*). - Voy. *Requête civile.*

Minute (*des jugements*). - Ce qu'elle doit contenir,

Minute (*des jugements*). - Elle est signée par le président, et, à son défaut, par le plus ancien juge ayant assisté à l'audience,

Minute (*des jugements*). - Différences entre la minute et l'expédition,

Minute (*des jugements*). - Voy. *Rédaction des jugements.*

Minutées (*Requêtes*). - Ne donnent lieu qu'à un droit fixe de 2 fr. 25, et sont ordinairement écrites en petits caractères,

Minutées (*Requêtes*). - Elles s'emploient pour former des demandes incidentes dans les affaires sommaires,

Minutées (*Requêtes*). - Voy. *Matières sommaires.*

Mise au rôle. - Est faite ordinairement à la requête de l'avoué poursuivant, ou, à son défaut, par la partie la plus diligente,

Mise au rôle. - Elle consiste dans l'inscription du placet sur le registre,

Mise au rôle. - C'est une des formalités nécessaires pour obtenir un jugement,

Mise en demeure (*du débiteur*). - Elle n'a pas lieu par le seul effet de l'expiration du terme; elle ne commence que du jour où le créancier a formé une demande contre lui,

Mise en demeure (*du débiteur*). - Voy. *Citation.*

Mixte (*Chambre*). - Est établie près du tribunal de la Seine,

Mixtes (*Actions*). - Ce sont celles où le demandeur agit à la fois en deux qualités bien distinctes, comme propriétaire et comme créancier,

Mixtes (*Actions*). - Les actions mixtes dans notre ancien droit,

Mixtes (*Actions*). - Les actions mixtes reconnues actuellement,

Mobilière (*Saisie*). - Ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après le commandement,

Mobilière (*Saisie*). - Voy. *Exécution des jugements.*

Mobilières (*Actions*). - Elles ont pour objet un meuble; elles peuvent être soit réelles, soit personnelles,

Mobilières (*Actions*). - Voy. *Actions.*

Mobilières (*Choses*). - Comment on doit les évaluer pour savoir s'il y a lieu à appel,

Mobilières (*Choses*). - Voy. *Appel.*

Mobiliers (*Effets*). - Le président du tribunal de commerce peut en ordonner provisoirement la saisie immédiate,

Montant (*des dommages-intérêts*). - Est déterminé, soit par les parties au moyen d'une clause pénale, soit par la loi elle-même quand il s'agit de sommes d'argent, soit par les juges,

Montant (*des dommages-intérêts*). - Liquidation des dommages-intérêts,

Montant (*des dommages-intérêts*). - Cas où ils doivent être fournis par état,

Montant (*des dommages-intérêts*). - Voy. *Dommages-intérêts.*

Moratoires (*Intérêts*). - Ils rentrent dans la classe des intérêts légaux, puisqu'ils sont dus à partir de la mise en demeure du débiteur,

Moratoires (*Intérêts*). - Voy. *Intérêts.*

Mort (*de la partie condamnée*). - Dans ce cas, le délai pour former la requête civile est suspendu, jusqu'à ce que le jugement ait été signifié aux héritiers et que les délais pour faire inventaire et pour délibérer soient expirés,

Mort (de la partie condamnée). - Voy. *Requête civile*.

Motifs. - C'est l'exposé des raisons sur lesquelles le jugement est fondé,

Motifs. - Ils doivent être contenus dans la minute et dans l'expédition des jugements,

Motifs. - Leur mention dans l'expédition est prescrite à peine de nullité,

Motifs. - Voy. *Expédition, Minute*.

Motivées (Acte de conclusions). - Sert à former certaines demandes nouvelles en appel,

Motivées (Acte de conclusions). - Voy. *Appel*.

Moyens (Exposé des). - Ne doit pas être exprimé dans la citation en conciliation,

Moyens (Exposé des). - mais doit être contenu dans l'ajournement,

Moyens (Signification des). - Faite par le demandeur dans les huit jours qui suivent le procès-verbal de l'état de la pièce,

Moyens (Signification des). - Voy. *Faux incident civil*.

N

Nature (Restitution en). - Elle a lieu quand il s'agit des fruits de la dernière année ou de fruits perçus depuis la demande,

Nature (Restitution en). - Voy. *Restitution des fruits*.

Négatifs (Conflits). - Ont lieu lorsque tous les tribunaux saisis se déclarent incompetents,

Négatifs (Conflits). - Voy. *Règlement de juges*.

Négligence de juger. - C'est un des cas de déni de justice,

Négligence de juger. - Voy. *Déni de justice*.

Nomination d'un juge-commissaire. - Voy. *Juge-commissaire*.

Nomination des experts. - Elle peut être faite par les parties: il n'y a d'exception que dans le cas de faux, où elle doit être faite par le tribunal,

Nomination des experts. - Les parties peuvent procéder à cette nomination de deux manières,

Nomination des experts. - Voy. *Experts*.

Non grossoyées (Requêtes). - Voy. *Minutées*.

Nomination des juges de commerce. - Depuis la loi du 8 décembre 1883, ils sont nommés par tous les commerçants patentés et domiciliés depuis cinq ans dans l'arrondissement,

Nomination des juges de commerce. - Ils doivent, en outre, être institués par le chef de l'Etat,

Nomination des juges de commerce. - Pour être nommé juge, il faut avoir exercé le commerce pendant cinq ans, avoir trente ans, avoir été juge suppléant,

Notaires. - Ils peuvent quelquefois remplacer les commissaires-priseurs dans les ventes publiques d'effets mobiliers,

Notaires. - Ils ont le caractère de personnes publiques, et ils sont crus sur leur affirmation,

Notaires. - Voy. *Désaveu*.

Notarié (Acte). - Est un acte authentique qui doit être attaqué par l'inscription de faux,

Notarié (Acte). - Voy. *Faux incident civil*.

Notification (de la saisie des immeubles). - C'est un acte de nature à faire connaître au défendeur le jugement rendu contre lui,

Notification (de la saisie des immeubles). - Voy. *Jugement par défaut*.

Notification (du décès d'une des parties). - Elle doit être faite si l'on veut interrompre l'instance,

Notification (du décès d'une des parties). - mais elle n'est pas nécessaire s'il s'agit du décès d'un avoué,

Notification (du décès d'une des parties). - Voy. *Reprise d'instance*.

Nouvel oeuvre (Dénonciation de). - Est une action possessoire,

Nouvel oeuvre (Dénonciation de). - Voy. *Ajournement*.

Nouvelles demandes (en conciliation). - On peut en former à condition qu'elles se rattachent à l'objet de la citation,

Nouvelles demandes (en conciliation). - En appel, on ne peut en former que dans certains cas,

Nullités. - Définition,

Nullités. - Quand les nullités doivent être proposées,

Nullités. - de quelle manière elles doivent l'être,

Nullités. - Voy. *Exceptions*.

Nullités de mariage (Demandes en). - Dans ce cas, le ministère public peut intervenir comme partie principale,

Nullités de mariage (Demandes en). - Voy. *Communication au ministère public*.

O

Objet de la demande. - Il doit être énoncé dans la citation en conciliation,

Objet de la demande. - ainsi que dans l'ajournement,

Objet de la demande. - Voy. *Citation, Ajournement*.

Objets de l'expertise (Indication des). - Elle doit être contenue dans le jugement qui ordonne l'expertise,

Objets de l'expertise (Indication des). - Voy. *Experts*.

Officiers auxiliaires. - Attachés aux justices de paix,

Officiers auxiliaires. - aux tribunaux d'arrondissement,

Officiers auxiliaires. - aux cours d'appel,

Officiers auxiliaires. - Voy. *Organisation des tribunaux*.

Officiers ministériels. - Quels sont ceux établis près des tribunaux d'arrondissement,

Officiers ministériels. - près des cours d'appel,

Officiers ministériels. - près des tribunaux de commerce,

Officiers ministériels. - près de la cour de cassation,

Officiers ministériels. - En cas de demandes formées par eux pour frais, l'action doit être portée devant le tribunal où les frais ont été faits,

Officiers ministériels. - Les honoraires des officiers ministériels sont compris dans les dépens,

Officiers ministériels. - Pour faire annuler un acte fait par un officier ministériel qui n'avait pas des pouvoirs suffisants, il faut recourir au désaveu ou à l'inscription de faux,

Officiers ministériels. - Voy. *Organisation des tribunaux, Ajournement, Dépens, Désaveu*.

Offres (faites sans mandat). - Sont des actes qui peuvent faire l'objet d'un désaveu,

Offres (faites sans mandat). - Voy. *Désaveu*.

Omission (de la part du juge). - Que décider quand le juge a omis de prononcer l'exécution provisoire, dans les cas où il pouvait et devait l'accorder,

Omission (de la part du juge). - S'il a omis de prononcer sur un des chefs de la demande, il y a lieu à requête civile,

Opposition. - Définition,

Opposition. - Délais pour la former,

Opposition. - Dans quelle forme a lieu l'opposition,

Opposition. - Inscription de l'opposition sur le registre du greffe,

Opposition. - Effets de l'opposition,

Opposition. - Jugements qui ne sont pas susceptibles d'opposition,

Opposition. - Quand y a-t-il opposition en matière commerciale, et comment se forme-t-elle,

Opposition. - Différences entre l'opposition et l'appel,

Opposition. - entre l'opposition et la requête civile,

Orale (Instruction). - Dans ce cas, la cause est en état dès que les plaidoiries sont commencées,

Ordinaires (Affaires). - Celles où l'on suit la marche habituelle de la procédure,

Ordinaire (Enquête). - Est celle qui se fait hors de l'audience, dans la chambre du conseil, et seulement en présence d'un juge désigné par le tribunal, des parties et de leurs avoués,

Ordinaire (Enquête). - Ses différences avec l'enquête sommaire,

Ordinaire (Enquête). - Voy. *Enquête*.

Ordinaires (Tribunaux). - Sont ceux qui connaissent en général de toutes les affaires d'une même espèce,

Ordinaires (Tribunaux). - Quels sont ces tribunaux,

Ordinaires (Tribunaux). - Dans notre ancien droit, on comptait trois classes de tribunaux ordinaires,

Ordinaires (Tribunaux). - Voy. *Organisation des tribunaux*.

Ordonnance de transport. - Est une des formalités de la descente sur les lieux,

Ordonnance de transport. - Voy. *Descente sur les lieux*.

Ordonnances. - Ce sont les décisions qui émanent d'un président ou d'un juge, dans le but en général de prendre certaines mesures d'urgence,

Ordonnances. - Les ordonnances rendues par un juge ne sont pas susceptibles d'appel, sauf les ordonnances de référé,

Ordonnances. - Voy. *Référés*.

Ordonnances de référé. - Ne sont pas susceptibles d'opposition,

Ordonnances de référé. - Voy. *Référés*.

Ordre public (Affaires concernant l'). - Doivent être communiquées au ministère public,

Ordre public (Affaires concernant l'). - Voy. *Communication au ministère public*.

Organisation (des tribunaux). - Justice de paix,

Organisation (des tribunaux). - tribunaux d'arrondissement,

Organisation (des tribunaux). - cours d'appel,

Organisation (des tribunaux). - tribunaux de commerce,

Organisation (des tribunaux). - conseils de prud'hommes,

Organisation (des tribunaux). - cour de cassation,

Organisation judiciaire. - Qu'entend-on par là,

Organisation judiciaire. - Organisation judiciaire dans notre ancien droit,

Organisation spéciale. - Du tribunal de la Seine,

Organisation spéciale. - de là cour d'appel de Paris,

Original. - Les ajournements sont faits en double, par original et par copie,

Original. - L'original reste entre les mains de l'huissier, qui le rend ensuite au demandeur; la copie est remise au défendeur; il y a autant de copies que de défendeurs,

Original. - Dans un jugement, c'est la minute qui forme l'original,

Ouvertures (des testaments mystiques ou olographes). - Sont autorisées par les présidents des tribunaux civils, qui ont, dans ce cas, une juridiction particulière,

Ouvertures (des testaments mystiques ou olographes). - Voy. *Présidents.*

P

Parenté (Renvoi pour). - Définition,

Parenté (Renvoi pour). - Dans quel cas on peut le demander,

Parenté (Renvoi pour). - Procédure à suivre pour obtenir le renvoi,

Parenté (Renvoi pour). - Effets du jugement,

Parenté (Renvoi pour). - Différences avec les autres renvois,

Parents. - Les juges ou membres du ministère public peuvent, par exception, les défendre devant les tribunaux où ils exercent leurs fonctions,

Parents. - Quand les parties sont parentes, il peut y avoir lieu à la compensation des dépens,

Parents. - Les parents en ligne directe ne peuvent pas servir de témoins,

Parents. - ceux en ligne collatérale sont des personnes reprochables,

Parents. - Si le juge ou sa femme est parent de l'une des parties, il y a lieu à récusation,

Parents. - Voy. *Dépens, Récusation, Témoins.*

Parlements. - Ils étaient les tribunaux en dernier ressort dans notre ancien droit,

Parquet. - On désigne sous ce nom l'ensemble des membres du ministère public d'un ressort,

Parquet. - Quelquefois, il désigne les bureaux affectés au service de ces magistrats,

Parquet. - Voy. *Ministère public.*

Partage des voix. - Il a lieu lorsque dans un jugement les diverses opinions émises sont égales entre elles; on appelle alors un nouveau juge,

Partage des voix. - Lorsqu'il y a partage en appel, on appelle, pour le vider, des juges en nombre impair, parmi ceux qui n'ont pas pris part au jugement rendu en première instance, et, à défaut, ou appelle trois jurisconsultes,

Partie (Compensation des dépens en). - Elle a lieu lorsque la partie perdante supporte tous ses frais, plus une portion de ceux faits par l'adversaire,

Partie (Compensation des dépens en). - Voy. *Dépens.*

Partie jointe. - C'est à ce titre que le ministère public intervient dans la plupart des affaires,

Partie jointe. - Voy. *Communication au ministère public.*

Partie principale. - Le ministère public doit intervenir, à ce titre, dans certaines affaires qui intéressent la société,

Partie principale. - Voy. *Communication au ministère public.*

Parties (Comparution personnelle des). - Voy. *Comparution.*

Patentés (Commerçants). - Voy. *Nomination des juges de commerce.*

Paiement des loyers (Demandes en). - Sont comprises parmi les matières sommaires,

Paiement des loyers (Demandes en). - Voy. *Matières sommaires.*

Peine criminelle (Les condamnés à une) sont incapables de servir de témoins,

Peine criminelle (Les condamnés à une) Voy. *Enquête.*

Peines correctionnelles. - Quelques-unes entraînent l'incapacité de servir de témoin,

Peines correctionnelles. - Voy. *Enquête.*

Pensions alimentaires. - Les demandes qui s'y rapportent ne sont pas susceptibles de transaction et par suite ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation,

Pensions alimentaires. - Quand il s'agit de pensions alimentaires, l'exécution provisoire est facultative de la part du juge,

Péremption. - Définition,

Péremption. - Quels sont les actes auxquels on peut opposer la péremption,

Péremption. - Délai nécessaire pour pouvoir invoquer la péremption,

Péremption. - Par qui et contre qui elle peut être invoquée,

Péremption. - Comment elle s'opère,

Péremption. - Ses effets,

Péremption. - L'action n'est-elle jamais éteinte par la péremption,

Péremption. - Ses différences avec la prescription,

Péremption. - Effet de la péremption dans les jugements par défaut,

Péremption. - en appel,

Péremptoires (Exceptions). - Dans notre ancien droit, elles se divisaient en péremptoires au fond et péremptoires en la forme,

Péremptoires (Exceptions). - Voy. *Exceptions.*

Personne morale. - Ajournement signifié à une personne morale, publique ou privée,

Personne morale. - Comment procède-t-on à l'interrogatoire lorsqu'il s'agit d'une personne morale,

Personne morale. - Voy. *Ajournement, Interrogatoire.*

Personnelles (Actions). - Sont celles par lesquelles on prétend qu'une personne déterminée est obligée à donner ou à faire quelque chose pour nous,

Personnelles (Actions). - Voy. *Actions.*

Pertinents (Faits). - Ce sont ceux qui se rapportent directement à l'affaire,

Pertinents (Faits). - Voy. *Enquête.*

Pétitoires (Actions). - Sont celles dans lesquelles le demandeur prétend être propriétaire de la chose qu'il revendique,

Pétitoires (Actions). - Voy. *Actions.*

Pièce (Dépôt de la). - Le défendeur le fera dans les trois jours de la signification du jugement qui déclare l'inscription de faux recevable,

Pièce (Dépôt de la). - Voy. *Faux incident civil.*

Pièces de comparaison. - Quelles pièces on peut employer comme pièces de comparaison,

Pièces de comparaison. - Comment on peut se les procurer,

Pièces de comparaison. - Que décider s'il y a lieu de tirer des copies de ces pièces pendant qu'elles sont au greffe,

Pièces de comparaison. - Que décider si l'on ne trouve pas de pièces de comparaison,

Pièces de comparaison. - Voy. *Vérification des écritures.*

Placet. - Est un acte rédigé par un avoué pour faire inscrire la cause sur le registre du greffe. Cet acte est remis au greffier, qui l'inscrit sur le rôle,

Placet. - Voy. *Mise au rôle.*

Plaidoiries. - Elles suffisent pour l'instruction des matières sommaires,

Plaidoiries. - Dans la procédure ordinaire, on y joint des écritures préparatoires,

Plaidoiries. - Dans les affaires compliquées, elles sont remplacées par des mémoires,

Plaidoiries. - Comment ont lieu les plaidoiries,

Plaidoiries. - Voy. *Matières sommaires, Instruction.*

Pluralité des voix. - Les jugements doivent être rendus à la pluralité des voix,

Pluralité des voix. - Voy. *Partage des voix.*

Point de fait et de droit. - Leur exposé doit être contenu dans les qualités,

Point de fait et de droit. - Rédaction des jugements.

Police de l'audience. - Appartient au président,

Positifs (Conflits). - Ils se produisent lorsque chacun des tribunaux saisis veut retenir l'affaire,

Positifs (Conflits). - Voy. *Conflit, Règlement de juges.*

Possessoires (Actions). - Ce sont celles dans lesquelles le demandeur prétend simplement retenir la possession de la chose jusqu'à ce qu'il ait été jugé qu'elle appartient à un autre,

Possessoires (Actions). - Quelles sont ces actions,

Possessoires (Actions). - Les juges de paix peuvent en connaître, quelle que soit la valeur du litige,

Postuler. - C'est un droit qui appartient aux avoués, et qui consiste à faire les actes nécessaires dans un procès,

Postuler. - Voy. *Avoués.*

Poursuivre la taxe. - L'avoué de la partie gagnante poursuit la taxe en faisant régler les frais du procès par un juge, afin de les recouvrer contre la partie perdante,

Poursuivre la taxe. - Voy. *Dépens, Distraction des dépens.*

Pourvoi en cassation. - Définition,

Pourvoi en cassation. - Causes pour lesquelles il peut être formé,

Pourvoi en cassation. - Personnes qui peuvent le former,

Pourvoi en cassation. - Effets du pourvoi,

Pourvoi en cassation. - Comment il se forme,

Pourvoi en cassation. - Poursuite de l'instance et arrêt de la cour,

Pouvoir de conciliation. - Est une des fonctions du juge de paix,

Préfet. - En cas de contestation relative au domaine de l'Etat, par exemple lorsqu'un héritier réclame une succession tombée en deshérence, on doit assigner le préfet du département où se trouve situé le tribunal compétent,

Préfet. - Voy. *Ajournement.*

Préjuger le fond. - Quand la mesure prescrite par le tribunal le fait préjuger, c'est un jugement interlocutoire; dans le cas contraire, c'est un jugement préparatoire,

Préjuger le fond. - Voy. *Jugements avant faire droit.*

Préliminaire (de conciliation). - Dans quel cas il y a lieu à ce préliminaire,

Préliminaire (de conciliation). - Demandes qui en sont dispensées,

Préliminaire (de conciliation). - Voy. *Conciliation.*

Premier ressort (Jugement en). - Est celui qui est rendu en premier lieu, lorsque l'affaire comporte deux degrés de juridiction,

Premier ressort (Jugement en). - Il peut être attaqué par la voie d'appel,

Premier ressort (*Jugement en*). - Voy. *Appel, Jugements*.

Préparatoire (*Jugement*). - Est une mesure d'instruction prescrite par les juges, mais qui ne fait pas préjuger le fond,

Préparatoire (*Jugement*). - On ne peut former appel contre ce jugement qu'après le jugement définitif et conjointement avec lui,

Préparatoire (*Jugement*). - Voy. *Jugements*.

Préparatoires (*Ecritures*). - Elles comprennent en général les défenses et les réponses,

Prescription. - Elle est interrompue par la citation en conciliation,

Prescription. - et par l'ajournement,

Prescription. - La péremption peut faire tenir pour non avenue l'interruption de la prescription,

Prescription. - Différences entre la prescription et la péremption,

Prescription. - Les courtes prescriptions se transforment par suite des jugements en prescriptions trentenaires,

Prescription (*Les demandes en*) qu'on aurait omises en première instance sont presque les seules demandes nouvelles qu'on puisse former en appel,

Prescription (*Les demandes en*) - Voy. *Appel*.

Président. - Jurisdiction particulière des présidents des tribunaux civils,

Président. - Voy. *Présidents, Référés*.

Présomptions de l'homme. - C'est un mode de preuve admis en matière commerciale,

Présomptions de l'homme. - Voy. *Tribunaux de commerce*.

Prestation de serment. - Qu'est-ce que le serment,

Prestation de serment. - Comment est-il prêté,

Prestation de serment. - Formule de la prestation,

Prestation de serment. - Prestation de serment par les témoins,

Prestation de serment. - par les experts,

Prestation de serment. - Voy. *Serment*.

Présumés absents. - Les affaires qui les concernent doivent être communiquées au ministère public,

Preuve par arbitres. - Créée spécialement pour les tribunaux de commerce,

Preuve par arbitres. - Voy. *Tribunaux de commerce*.

Preuve par écrit. - En matière commerciale, on admet les registres des marchands, les livres, factures, etc.,

Preuve par écrit. - Voy. *Tribunaux de commerce*.

Preuve par experts. - Admise en cas de vérification d'écritures,

Preuve par experts. - et de faux incident civil,

Preuve par experts. - Voy. *Vérification des écritures, Faux incident civil*.

Preuve par titres. - Admise en cas de vérification d'écritures,

Preuve par titres. - et de faux incident civil,

Preuve par titres. - Voy. *Faux incident civil, Vérification des écritures*.

Preuve par témoins. - Dans quel cas elle est autorisée par la loi,

Preuve par témoins. - On peut y recourir en cas de vérification d'écritures,

Preuve par témoins. - de faux,

Preuve par témoins. - En matière commerciale, on peut toujours y recourir, quelle que soit la valeur du litige,

Preuve par témoins. - Voy. *Enquête, Témoins*.

Principale (*Demande*). - Elle n'est pas toujours introductive d'instance,

Prise à partie. - Définition,

Prise à partie. - Dans quel cas on peut l'exercer,

Prise à partie. - Dans quel cas elle est autorisée expressément par la loi,

Prise à partie. - Personnes qui peuvent être attaquées par la prise à partie,

Prise à partie. - Devant quel tribunal elle doit être portée,

Prise à partie. - Comment elle se forme,

Prise à partie. - Effets du jugement définitif,

Prise à partie. - A quoi sert la prise à partie si le juge est insolvable,

Prise à partie. - Les affaires concernant les prises à partie doivent être communiquées au ministère public,

Prise à partie. - Elles sont jugées en premier et dernier ressort par la cour d'appel,

Prisonnier (*pour dettes*.) - Les délais de grâce ne peuvent lui être accordés,

Prisonnier (*pour dettes*.) - Voy. *Délais de grâce, Recommandation*.

Procédure. - C'est l'ensemble des règles qu'on doit observer pour parvenir à la solution d'un différend porté devant les tribunaux,

Procédure civile. - C'est l'ensemble des règles qu'on doit observer pour parvenir à la décision d'un différend relatif à la disposition des biens ou à l'état des personnes,

Procédure civile. - Ses rapports avec le droit civil,

Procédure contentieuse. - Est celle qu'on emploie lorsqu'un droit est réclamé par une partie et contesté par l'autre,

Procédure contentieuse. - Que doit-on faire lorsqu'on veut l'entamer,

Procédure criminelle. - Est l'ensemble des règles à suivre pour réprimer une atteinte portée à la sûreté des personnes ou des propriétés,

Procédure gracieuse (*ou volontaire*). - Est celle qu'on emploie lorsqu'on veut faire, sous l'autorité de la justice ou sous la direction d'officiers ministériels, certains actes qui ne supposent aucun litige,

Procédure (*Code de*). - Sa confection,

Procédure (*Code de*). - Ses modifications,

Procès-verbal. - On dresse procès-verbal de la pièce arguée de faux, en cas de vérification d'écritures,

Procès-verbal. - en cas de faux incident civil,

Procès-verbal. - On dresse procès-verbal des dépositions des témoins, en cas d'enquête,

Procès-verbal. - Dans la descente sur les lieux, le juge commis doit rédiger et déposer au greffe un procès-verbal destiné à constater les faits par lui reconnus,

Procès-verbal. - Les experts dressent également un procès-verbal ou rapport,

Procès-verbal. - Enfin, dans l'interrogatoire sur faits et articles, le juge qui y a procédé doit en dresser un procès-verbal,

Procès-verbal. - Voy. *Procès-verbal d'enquête*.

Procès-verbal (*de carence*). - Constatant que l'huissier venu pour saisir n'a rien trouvé. Est un acte d'exécution suffisant pour empêcher la péremption de s'accomplir contre le demandeur; mais ce même acte ne suffit pas pour fermer au défendeur la voie de l'opposition,

Procès-verbal (*de carence*). - Voy. *Opposition*.

Procès-verbal (*de conciliation*). - Dressé par le juge de paix,

Procès-verbal (*de conciliation*). - Effets de ce procès-verbal,

Procès-verbal (*de conciliation*). - Voy. *Conciliation*.

Procès-verbal (*d'enquête*). - Rédigé par le greffier, sous la dictée du juge-commissaire,

Procès-verbal (*d'enquête*). - Mentions qu'il doit porter,

Procès-verbal (*d'enquête*). - Différentes personnes qui doivent le signer,

Procès-verbal (*d'enquête*). - Voy. *Témoins*.

Procuration. - Acte par lequel les parties délèguent quelqu'un pour les représenter; elle peut être donnée par acte authentique ou sous seing privé, - Voy. **Conciliation**.

Procureur de la République. - Est nommé par le chef de l'Etat; il y en a un près de chaque tribunal d'arrondissement,

Procureur de la République. - - Voy. *Ministère public*.

Procureur général. - Est nommé par le chef de l'Etat; il y en a un près de chaque cour d'appel,

Procureur général. - et un près de la cour de cassation,

Procureur général. - Son pouvoir dans le ressort de la cour d'appel,

Production (*de fausses pièces*). - Jusqu'à ce que le faux soit découvert, le délai pour former la requête civile est suspendu,

Production (*de fausses pièces*). - Voy. *Requête civile*.

Production (*des mémoires*). - En cas d'instruction par écrit. Comment elle a lieu de la part des parties,

Production (*des mémoires*). - Que décider quand les parties n'ont pas fait leur production dans les délais,

Production (*des mémoires*). - Voy. *Forclusion, Mémoires*.

Profit-joint (*défaut*). - Est un jugement rendu lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, dans le cas où les uns se sont présentés et où les autres ont fait défaut,

Profit-joint (*défaut*). - Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition,

Promesse reconnue. - Dans ce cas, les juges ne peuvent refuser l'exécution provisoire demandée, *Exécution provisoire*.

Prononcé (*du jugement*.) - Est toujours rendu en audience publique, sauf cependant pour le cas d'adoption,

Proportionnelle (*Compensation*). - Est celle par laquelle la partie qui a triomphé sur la plupart des chefs est admise à répéter une portion de ses frais,

Protestations ni réserves (*Jugement signifié sans*). - Dans ce cas, la partie qui l'a signifié ne peut plus former un appel principal; mais elle conserve le droit de former un appel incident, si l'adversaire vient à l'attaquer, *Appel*.

Provisoire (*Exécution*). - Voy. *Exécution provisoire*.

Provisoires (*Demandes*). - Ce sont celles par lesquelles on conclut à ce que le tribunal ordonne immédiatement certaines mesures qui ne pourraient pas être différées sans inconvénient jusqu'à la fin de l'instance,

Provisoires (*Demandes*). - Comment elles sont formées,

Provisoires (*Demandes*). - Comment elles sont jugées,

Provisoires (*Demandes*). - Intérêt qu'il y a à statuer sur les demandes provisoires,

Provisoires (*Demandes*). - Ces demandes font partie des demandes sommaires,

Provisoires (*Jugements*). - Ce sont ceux par lesquels on pourvoit à ce que certains intérêts ne restent pas en souffrance pendant le cours du procès,

Prud'hommes (*Conseil de*). - Qu'est-ce que ces conseils,

Prud'hommes (*Conseil de*). - Leur organisation,

Prud'hommes (*Conseil de*). - Leur compétence, **Organisation des tribunaux**.

Prud'hommes (*pêcheurs*). - Ils sont chargés de statuer sur les contestations entre patrons de pêche et pêcheurs,

Publiques (*Enquêtes*). - Sont celles qui se font à l'audience, en présence du tribunal, *Enquête*.

Purement personnelles (*Demandes*). - Elles sont rangées parmi les matières sommaires, quand il y a un titre non contesté, *Matières sommaires*.

Qualification (*donnée à un jugement*). - Ne peut ni être un obstacle à l'appel, ni l'autoriser; mais elle est susceptible de produire certains effets,

Qualités. - On entend par là un acte contenant certaines énonciations qui ne sont pas dans la minute du jugement,

Qualités. - Par qui elles sont rédigées,

Qualités. - Que doivent-elles contenir,

Qualités. - A qui doivent-elles être signifiées, *Expédition des jugements*.

Qualités (*Règlement de*). - Voy. *Règlement de qualités*.

Questions d'état (*Demandes concernant les*). - Ne sont pas susceptibles de conciliation,

Questions d'état (*Demandes concernant les*). - Elles doivent être communiquées au ministère public,

Quotité de fruits. - Quand une personne est tenue de restituer une certaine quotité de fruits, les juges doivent déterminer la nature et la quotité des fruits à restituer, ainsi que la manière dont la restitution doit être faite, *Restitution des fruits*.

Radiation (*en tout ou en partie*). - Consiste à rayer les parties fausses d'une pièce, en laissant subsister les autres. Si la pièce est fautive dans toutes ses parties, on la radie en totalité, si sa destruction matérielle est impossible, *Faux incident civil*.

Rapport (*Délibéré sur*). - Voy. *Délibéré*.

Rapport d'experts. - Définition,

Rapport d'experts. - Comment il est rédigé,

Rapport d'experts. - Que décider si les experts retardent de faire le dépôt de leur rapport, *Experts*.

Rapport du juge. - Voy. *Instruction orale et par écrit*.

Réception (*de cautions*). - Dans ce cas, l'exécution provisoire est facultative de la part des juges, *Exécution provisoire*.

Recommandation. - Est un acte par lequel le demandeur qui a obtenu la contrainte par corps contre un débiteur déjà incarcéré s'oppose à ce qu'il soit mis en liberté,

Recommandation. - C'est un acte de nature à faire connaître au défendeur le jugement rendu contre lui, *Défaut, Opposition*.

Reconnaissance (*d'une écriture*). - Comment on procède pour l'obtenir, *Vérification des écritures*.

Reconnu (*Acte*). - Différences entre l'acte reconnu volontairement et celui reconnu par un jugement, *Vérification des écritures*.

Reconventionnelles (*Demandes*). - Ce sont des demandes que le défendeur forme incidemment dans le cours d'un procès, et qui ont une connexité d'origine avec l'action principale,

Reconventionnelles (*Demandes*). - Elles ne se cumulent pas avec la demande principale, et il faut prendre à part le montant de chacune d'elles pour savoir s'il y a lieu à appel, *Demandes incidentes*.

Recours (*Voies de*). - Quelles sont-elles,

Recours (*Voies de*). - Comment on les divise,

Recours (*Voies de*). - Règles qui déterminent l'emploi de ces voies de recours,

Recours en cassation. - Définition,

Recours en cassation. - Causes de ce recours, *Pourvoi en cassation*.

Recours en garantie. - Voy. *Garantie*.

Recto. - Est le côté d'une page d'écriture, *Écritures préparatoires*.

Récusation. - Est l'acte par lequel une partie demande qu'un des juges qui doivent connaître de sa cause soit tenu de s'en abstenir,

Récusation. - Causes qui autorisent la récusation,

Récusation. - Quelles personnes peuvent être récusées,

Récusation. - Procédure à suivre pour obtenir la récusation,

Récusation. - Effet du jugement qui statue,

Récusation. - Comment l'appel de ce jugement peut être formé,

Récusation. - Différences entre le renvoi à un autre tribunal et la récusation,

Récusation (*des experts*). - Peuvent-ils être récusés,

Récusation (*des experts*). - Comment on statue sur la récusation, *Experts*.

Rédaction (*des jugements*). - Comment elle a lieu,

Rédaction (*des jugements*). - Que doit contenir la minute,

Rédaction (*des jugements*). - l'expédition,

Rédaction (*des jugements*). - Par qui les qualités sont rédigées,

Rédaction (*des jugements*). - Que contiennent-elles,

Rédaction (*des jugements*). - et à qui sont-elles signifiées,

Rédaction (*des jugements*). - Formule exécutoire,

Rédaction (*des jugements*). - Énonciations prescrites à peine de nullité, *Expédition, Jugement, Qualités*.

Redditions (*de compte*). - Dans les affaires qui s'y rapportent, l'exécution provisoire est facultative de la part des juges, *Exécution provisoire*.

Réelles (*Actions*). - Sont celles par lesquelles on prétend avoir un droit direct et immédiat sur une chose, sans l'intermédiaire d'une personne déterminée, *Actions, Ajournement*.

Réelle immobilière (*Matière*). - Dans ce cas, l'action doit être portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble litigieux,

Référés. - Qu'est-ce que les référés,

Référés. - Par qui sont-ils rendus,

Référés. - Quelle est la procédure à suivre,

Référés. - Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition,

Référés. - mais elles peuvent être portées en appel,

Référés. - Elles sont de plein droit exécutoires par provision,

Référés. - L'exécution peut avoir lieu sur la minute, *Ordonnances*.

Réformation. - Est une sorte de suppression morale, résultant de la déclaration du tribunal que la pièce reconnue fautive n'aura désormais aucun effet. - Ou l'emploi quand il s'agit d'acte de l'état civil qu'on ne peut pas supprimer matériellement,

Réformation (*Voies de*). - Sont celles par lesquelles on s'adresse à un autre tribunal qu'à celui qui a rendu le jugement attaqué; elles comprennent l'appel, et la tierce-opposition dans certains cas, *Voies de recours*.

Refus (*de comparaître ou de répondre*). - En cas d'interrogatoire sur faits et articles. Que doit faire le juge dans cette circonstance, *Comparution personnelle, Interrogatoire sur faits et articles*.

Refus (*de prêter serment*). - Il doit être constaté par le juge de paix sur le procès-verbal de conciliation dressé par lui,

Refus (*de signer*). - Dans une enquête, de la part des témoins,

Refus (*de signer*). - dans un interrogatoire sur faits et articles, de la part d'une partie, *Enquête, Interrogatoire*.

Registre d'audience. - Est un cahier où se trouvent réunies toutes les feuilles d'audience de l'année,

Règlement de juges. - Définition,

Règlement de juges. - Différentes sortes de conflits,

Règlement de juges. - Tribunal compétent,

Règlement de juges. - Procédure à suivre,

Règlement de juges. - Effet du jugement qui prononce sur la demande en règlement,

Règlement de juges. - Les demandes en règlement sont soumises à communication au ministère public, *Conflits, Juridiction*.

Règlement de qualités. - Il a lieu lorsqu'il y a des oppositions aux qualités. Dans ce cas, le différend est vidé sur un simple acte d'avoué à avoué, par l'un des juges du tribunal, *Qualités*.

Réintégrande. - Est une des trois actions possessoires, *Actions*.

Réméré (*Action en*). - Fait partie des actions mixtes, *Actions*.

Remise (*de l'ajournement*). - Par qui elle doit être faite,

Remise (*de l'ajournement*). - A qui elle doit être faite; différentes hypothèses à envisager, *Ajournement*.

Remise (*des exploits*). - En quel temps elle peut avoir lieu, *Ajournement*.

Renvoi (*Demande en*). - Définition,

Renvoi (*Demande en*). - Trois sortes de demandes de ce genre: pour incompétence,

Renvoi (*Demande en*). - litispendance,

Renvoi (*Demande en*). - connexité,

Renvoi (*Demande en*). - A quel moment on doit les proposer, *Exceptions*.

Renvoi (*pour insuffisance du nombre des juges*). - Dans ce cas, le renvoi doit être jugé par le tribunal immédiatement supérieur,

Renvoi (*pour parenté ou alliance*). - Dans quel cas on peut le demander,

Renvoi (*pour parenté ou alliance*). - Qui peut le demander,

Renvoi (*pour parenté ou alliance*). - Procédure à suivre pour l'obtenir,

Renvoi (*pour parenté ou alliance*). - Effets du jugement,

Renvoi (*pour parenté ou alliance*). - Différences entre ce renvoi et les autres, *Parenté*.

Renvoi (*pour sûreté publique ou suspicion légitime*). - Il doit être jugé par la Cour de cassation,

Réparations urgentes. - Dans les affaires qui s'y rapportent, l'exécution provisoire est facultative de la part des juges, *Exécution provisoire*.

Réponses. - C'est l'exposé détaillé et par écrit des moyens par lesquels le demandeur maintient ses prétentions,

Réponses. - Elles doivent être signifiées dans la huitaine, à partir de la signification des défenses,

Réponses. - Elles n'existent, ni dans les affaires sommaires,

Réponses. - ni dans les affaires commerciales, *Défenses*.

Reprise d'instance. - Quand elle a lieu,

Reprise d'instance. - Par quel acte on peut reprendre l'instance,

Reprise d'instance. - Procédure à suivre pour la reprise d'instance, *Instance.*

Reprochables (Personnes). - Quelles sont ces personnes, *Enquête.*

Reproches. - Quels sont-ils,

Reproches. - Comment sont-ils proposés,

Reproches. - Comment il est statué sur les reproches, *Enquête, Témoins.*

Requête. - Elle peut être adressée: au président du tribunal, par exemple pour être autorisé à assigner l'adversaire à bref délai,

Requête. - au tribunal, quand il s'agit d'exercer certains recours exceptionnels, tels que les règlements de juges, qui nécessitent un premier jugement sur l'admissibilité de la demande,

Requête. - Il y a également lieu à requête, lorsqu'il n'y a pas d'adversaire, par exemple pour un envoi en possession,

Requête. - Enfin, on entend aussi par requêtes les défenses et les réponses,

Requête (Jugements sur). - Ce sont ceux rendus sur la demande d'une seule partie, sans qu'elle ait de contradicteur, *Jugements sur requête.*

Requête civile. - Définition,

Requête civile. - Jugements attaquables par la requête civile,

Requête civile. - Causes qui donnent lieu à la requête civile,

Requête civile. - Délais pour la former,

Requête civile. - Comment elle se forme,

Requête civile. - Distinction entre le rescindant et le rescisoire,

Requête civile. - Procédure,

Requête civile. - Effets de la requête,

Requête civile. - Quelle voie de recours reste ouverte,

Requête civile. - Différences entre l'opposition et la requête civile,

Requête en permission. - Est celle que l'on doit adresser à la Cour avant de former la prise à partie,

Requêtes grossoyées. - On appelle ainsi les requêtes qui sont payées suivant le nombre des rôles, à raison de 1 fr. 50 par rôle,

Requêtes minutées. - On appelle ainsi les requêtes qui ne donnent lieu qu'à un droit fixe de 2 fr. 25,

Requérant célérité (Demandes). - Sont dispensées du préliminaire de conciliation,

Requérant célérité (Demandes). et jugées comme affaires sommaires,

Requérant célérité (Demandes). - Voy. *Conciliation.*

Réquisition d'audience. - Voy. *Placet.*

Réquisitions des scellés. - Sont autorisées spécialement par les présidents des tribunaux civils,

Réquisitions des scellés. - Voy. *Présidents.*

Rescindant. - On appelle ainsi la première instance qui, dans la requête civile, a pour objet la rétractation du jugement attaqué,

Rescindant. - Voy. *Requête civile.*

Rescisoire. - S'applique à la deuxième instance qui, dans la requête civile, statue sur le fond du procès,

Résidence (Autorisation de). - Dispense les étrangers de fournir caution,

Résolution de vente (Action en). - Est une action mixte,

Résolution de vente (Action en). - Voy. *Actions.*

Responsabilité (des juges). - Dans quel cas elle est engagée,

Responsabilité (des juges). - Voy. *Prise à partie.*

Ressort. - On entend par la tantôt le degré de juridiction d'un tribunal, comme quand on dit qu'il est en premier ou en dernier ressort, tantôt le territoire sur lequel le tribunal a le droit d'exercer sa juridiction,

Ressort. - Voy. *Juridiction.*

Restitution (des fruits). - De quelle manière elle peut avoir lieu: en nature ou en argent,

Restitution (des fruits). - Comment on détermine le montant de la somme à payer, lorsqu'elle se fait en argent,

Restitution (des fruits). - Voy. *Fruits, Mercuriales.*

Rétablissement. - Il consiste à remettre dans un acte argué de faux les énonciations qui y ont été omises, ou à remettre en place ce qui a été transposé,

Rétablissement. - Voy. *Faux incident civil.*

Rétractation (Voies de). - Sont celles par lesquelles on s'adresse au tribunal même qui a rendu le jugement attaqué,

Rétractation (Voies de). - Quelles sont les voies de rétractation,

Rétractation (Voies de). - Voy. *Recours.*

Révocation (de l'avoué). - Que doivent faire les parties dans ce cas,

Rôle d'audience. - Est un registre sur lequel le président fait inscrire les affaires,

Rôle d'audience. - Voy. *Feuille d'audience.*

Rôle. - Désigne le recto et le verso d'une page d'écriture contenant douze syllabes à la ligne et vingt-cinq lignes à la page,

Rôle (Mise au). - C'est l'inscription du placet sur un registre appelé rôle,

Rôle (Mise au). - Voy. *Mise au rôle.*

Saisie (des biens). - Ses différences avec la contrainte par corps,

Saisie (des biens). - Voy. *Contrainte par corps.*

Saisie (immédiate des effets mobiliers). - Peut être ordonnée provisoirement par le président du tribunal de commerce,

Saisie (immédiate des effets mobiliers). - Voy. *Mobiliers, Tribunaux de commerce.*

Saisie immobilière. - Loi du 21 mai 1858, modifiant le Code de procédure,

Saisie immobilière. - Elle ne peut avoir lieu que trente jours après le commandement,

Saisie immobilière. - Sa notification est un acte de nature à faire connaître au défendeur le jugement rendu contre lui,

Saisie immobilière. - Voy. *Opposition.*

Saisie mobilière. - Ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après un commandement fait au débiteur,

Scellés (Apposition et levée des). - Est un des cas où l'exécution provisoire est facultative de la part des juges,

Scellés (Apposition et levée des). - Voy. *Exécution provisoire.*

Seigneuriales (Justices). - Représentaient les tribunaux de première instance dans notre ancien droit,

Sénéchaussées. - Etaient des tribunaux en seconde instance dans notre ancien droit,

Sentences. - On appelle ainsi les décisions qui émanent des arbitres,

Séparation (de corps et de biens). - Les demandes qui s'y rapportent ne sont pas susceptibles de transaction, et par suite ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation,

Séparation (de corps et de biens). - Voy. *Conciliation.*

Serment. - Définition,

Serment. - Différentes sortes de serments judiciaires,

Serment. - Formule de la prestation de serment,

Serment. - Voy. *Prestation de serment.*

Serment décisoire. - Voy. *Décisoire.*

Serment supplétoire. - Est celui qui est déféré d'office par le juge pour compléter la preuve,

Signature (de l'huissier). - Doit se trouver à la fin de l'exploit,

Signification des jugements. - Quels sont ses effets,

Signification des jugements. - Doit-elle être faite à la fois à la partie et à son avoué,

Signification des moyens. - Est une des formalités de la procédure de faux; elle doit être faite dans les huit jours qui suivent le procès-verbal de l'état de la pièce,

Signification des moyens. - Voy. *Faux incident civil.*

Significations (des défenses et réponses). - Elles doivent être faites entre la constitution d'avoué et la mise au rôle de l'affaire; elles sont d'ailleurs facultatives,

Significations (des défenses et réponses). - Voy. *Défenses, Réponses.*

Simple (Garantie). - Est celle qui a lieu en matière personnelle; dans ce cas, le garant ne peut pas prendre la place du garanti,

Simple (Garantie). - Voy. *Garantie.*

Société civile. - Dans cette matière, le préliminaire de conciliation a lieu devant le juge de paix du siège de la société,

Société civile. - pareillement, l'action doit être portée devant le tribunal du lieu où la société est établie,

Société civile. - Voy. *Conciliation, Ajournement.*

Sommaires (Affaires). - Voy. *Matières sommaires.*

Sommaire (Enquête). - Est celle qui se fait à l'audience, en présence du tribunal,

Sommaire (Enquête). - Voy. *Enquête.*

Sommaire (Procédure). - Est employée dans les affaires simples; il n'y a pas alors d'actes de procédure entre la constitution d'avoué et les plaidoiries,

Sommaire (Procédure). - Voy. *Matières sommaires.*

Sommation. - Faite par la partie qui veut s'inscrire en faux à son adversaire, d'avoir à déclarer s'il entend ou non se servir de la pièce,

Sommation. - Voy. *Faux incident civil.*

Souffler la copie. - Se dit en parlant de l'huissier qui, chargé de remettre l'ajournement, le fait disparaître,

Stagiaires (Avocats). - Sont ceux qui n'ont pas encore accompli de stage. Ils n'ont le droit, ni de donner des consultations, ni de suppléer les juges,

Subsidiaries (Conclusions). - Sont celles qui indiquent les prétentions auxquelles on se réduit, dans le cas où le juge ne voudrait pas accueillir toutes les prétentions primitives,

Subsidiaries (Conclusions). - Voy. *Conclusions.*

Substituts. - Sont des membres du ministère public attachés soit aux tribunaux d'arrondissement,

Substituts. - soit aux cours d'appel,

Substituts. - Voy. *Ministère public.*

Succession. - Dans cette matière, le préliminaire de conciliation a lieu devant le juge de paix où s'ouvre la succession,

Succession. - pareillement, l'action doit être portée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte,

Succession. - Voy. *Conciliation, Ajournement.*

Succession (*Action de partage d'une*). - Est une action mixte,

Succession (*Action de partage d'une*). - Voy. *Actions.*

Suppression. - Est l'anéantissement matériel de la pièce,

Suppression. - Voy. *Faux incident civil.*

Suspension (*du délai d'appel*). - Dans quel cas le délai d'appel est-il suspendu,

Suspension (*du délai pour former la requête civile*). - Dans quel cas le délai pour former la requête civile est-il suspendu,

Tableau (*Inscription au*). - Ne peut avoir lieu pour les avocats qu'après un stage de trois ans,

Tableau (*Inscription au*). - Voy. *Stagiaire.*

Taxe (*Entrer en*). - Les pièces qui servent de base à la demande et qui peuvent être contenues dans l'ajournement n'entrent point en taxe,

Taxe (*Entrer en*). - Il en est de même pour toutes autres écritures préparatoires faites après les défenses et réponses,

Taxe (*Entrer en*). - Voy. *Ajournement, Défenses, Réponses.* -

Taxe (*Poursuivre la*). - L'avoué qui veut recouvrer ses frais contre la partie adverse doit les faire régler préalablement par un juge; c'est ce qu'on appelle poursuivre la taxe,

Taxe (*Poursuivre la*). - Voy. *Dépens, Distraction.*

Taxe des frais (*dans les affaires sommaires*). - *Ce qu'elle comprend,*

Témoins. - Quelles sont les personnes qui peuvent servir de témoins,

Témoins. - Quelles sont les personnes qui en sont incapables,

Témoins. - Personnes reprochables,

Témoins. - Nombre des témoins,

Témoins. - leur comparution,

Témoins. - De quelle manière les dépositions sont constatées,

Témoins. - Les témoins sont-ils tenus de comparaître,

Témoins. - Voy. *Enquête.*

Témoins (*Preuve par*). - Voy. *Preuve.*

Tentative de conciliation. - Définition, son origine,

Tentative de conciliation. - Voy. *Conciliation.*

Tierce-opposition. - Définition,

Tierce-opposition. - A quelles conditions on peut attaquer un jugement par la tierce-opposition,

Tierce-opposition. - Que peuvent faire les créanciers,

Tierce-opposition. - Délai pour former la tierce-opposition,

Tierce-opposition. - Plusieurs espèces de tierce-exceptions,

Tierce-opposition. - Devant quel tribunal on doit la porter,

Tierce-opposition. - Comment elle se forme,

Tierce-opposition. - La tierce-exception suspend-elle l'exécution du jugement attaqué,

Tierce-opposition. - Effet de la tierce-exception,

Timbre (*Frais de*). - Sont compris dans le coût de l'exploit,

Timbre (*Frais de*). - dans les dépens,

Titre authentique. - Quand il existe, les juges ne sont pas libres de refuser l'exécution provisoire,

Titre authentique. - Voy. *Exécution provisoire.*

Titres (*Preuve par*). - Voy. *Preuve.*

Titres (*Vérification par*). - Consiste à prouver la vérité de l'écriture au moyen d'une enquête,

Titres (*Vérification par*). - Voy. *Vérification des écritures.*

Totalité (*Compensation en*) par laquelle on fait supporter à chaque partie les frais qu'elle a faits,

Totalité (*Compensation en*) - Voy. *Dépens.*

Transaction (*Demandes non susceptibles de*). - Il y en a de deux sortes: les unes à raison de l'incapacité des parties, les autres à raison de la nature de l'affaire,

Transaction (*Demandes non susceptibles de*). - Voy. *Conciliation.*

Transaction (*sur la poursuite du faux*). - Aucune transaction ne peut être faite sans avoir été communiquée au procureur de la République et homologuée en justice,

Transaction (*sur la poursuite du faux*). - Voy. *Faux incident civil.*

Trésor public. - Est assigné en la personne et au bureau de l'agent chargé de suivre le procès,

Trésor public. - Voy. *Ajournement.*

Tribunal (*Indication du*). - Doit être mentionné dans l'ajournement,

Tribunal des conflits. - Est un tribunal spécial chargé de juger les conflits d'attributions,

Tribunaux. - Sont des autorités constituées pour rendre la justice au nom du chef de l'Etat. Ils se divisent en tribunaux ordinaires et tribunaux d'exception,

Tribunaux (*d'arrondissement*). - Leur organisation,

Tribunaux (*d'arrondissement*). - Nomination et nombre des juges,

Tribunaux (*d'arrondissement*). - Officiers auxiliaires qui y sont attachés,

Tribunaux (*d'arrondissement*). - Compétence de ces tribunaux,

Tribunaux de commerce. - Origine de ces tribunaux,

Tribunaux de commerce. - Nomination des juges,

Tribunaux de commerce. - Organisation de ces tribunaux,

Tribunaux de commerce. - Nombre des juges; officiers ministériels établis auprès des tribunaux de commerce,

Tribunaux de commerce. - Compétence,

Tribunaux de commerce (*Procédure devant les*),

Tribunaux de commerce Délai de l'ajournement,

Tribunaux de commerce Comparution des parties,

Tribunaux de commerce Devant quel tribunal a lieu l'assignation,

Tribunaux de commerce Compétence quant aux exceptions et incidents,

Tribunaux de commerce Preuves admises,

Tribunaux de commerce Cas où il y a défaut,

Tribunaux de commerce Rédaction et exécution des jugements,

Tuteurs. - Ne peuvent transiger pour les causes intéressant leurs pupilles,

Tuteurs. - Quand il s'agit de leur nomination, l'exécution provisoire est facultative de la part des juges,

Tuteurs. - Si le juge est tuteur de l'une des parties, il y a lieu à récusation,

Tuteurs. - Voy. *Conciliation, Exécution provisoire, Récusation.*

Urgence (*Cas d'*). - Quand on fait appel contre un jugement définitif sur récusation, le tribunal peut, dans ce cas, ordonner la continuation des poursuites en remplaçant le juge récusé,

Urgentes (*Réparations*). - Dans les jugements qui les concernent, l'exécution provisoire est facultative de la part des juges,

Urgentes (*Réparations*). - Voy. *Exécution provisoire.*

Vacances (*des tribunaux*). - S'étendent du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre de chaque année,

Vacations (*Chambre des*). - Est une chambre qui, durant les vacances, statue sur les affaires sommaires ou qui requièrent célérité,

Valeur du litige. - Est fixée par l'ajournement,

Valeur du litige. - A partir de quelle valeur on peut former appel,

Valeur du litige. - Evaluation de cette valeur,

Valeur du litige. - Voy. *Ajournement, Appel.*

Vente (*des meubles saisis*). - Est un acte de nature à faire connaître au défendeur qui a fait défaut le jugement rendu contre lui,

Ventes (*publiques d'effets mobiliers*). - Sont généralement faites par les commissaires-priseurs,

Vérification des écritures. - Définition,

Vérification des écritures. - A quels actes s'applique la vérification,

Vérification des écritures. - Quand est-elle précédée d'une demande en reconnaissance,

Vérification des écritures. - Procédure à suivre pour la vérification d'écritures; moyens de preuve auxquels il faut recourir,

Vérification des écritures. - Pièces de comparaison,

Vérification des écritures. - Effets du jugement qui statue sur la vérification, *Ecritures, Preuve.*

Vérifié (*Acte*). - Sa force probante,

Vice-président. - Dans les tribunaux d'arrondissement, il doit avoir vingt-sept ans,

Vice-président. - Il y en a autant que de chambres, moins une,

Vice-président. - Il y en a onze auprès du tribunal de la Seine,

Vice-président. - Dans les cours d'appel, ils doivent avoir trente ans,

Vice-président. - Il y a autant de présidents de chambre que de chambres,

Vice-président. - A Paris, il y a neuf présidents de chambre,

Violation de la loi. - Est une cause de recours en cassation,

Violation des formes prescrites. - Elle ne donne lieu au pourvoi en cassation que si la nullité a été vainement proposée devant les premiers juges; sinon, il y a lieu à requête civile, *Cassation.*

Visa. - Est apposé sur l'original de l'exploit quand la remise de la copie est faite soit au maire, soit au procureur de la République,

Visa. - Quand le défendeur est une personne morale, c'est la personne qui reçoit la copie qui vise l'original, *Ajournement.*

Voies de recours. - Quelles sont-elles,

Voies de recours. - Comment on les divise,

Voies de recours. - Règles qui déterminent l'emploi de ces voies de recours, *Recours.*

Voies extraordinaires. - Ce sont celles auxquelles on ne peut recourir que dans des cas exceptionnels, et après un jugement les autorisant,

Voies ordinaires. - Ce sont celles auxquelles on peut recourir de plein droit,

Voies de réformation (et de rétractation). - Voy. *Réformation, Rétractation.*

Voix (Partage des). - Il a lieu quand les diverses opinions sont égales entre elles; on appelle alors un juge départiteur, *Majorité, Partage des voix.*

Volontaire (Procédure). - Est celle qu'on emploie pour certains actes qui ne supposent aucun litige, *Procédure gracieuse.*

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION De l'organisation judiciaire.

Notions préliminaires

Des arbitres

Des justices de paix

Des tribunaux d'arrondissement

Des cours d'appel

Des tribunaux de commerce

Des conseils de prud'hommes

De la cour de cassation

Des magistrats et officiers ministériels

LIVRE II. Des tribunaux inférieurs.

TITRE I. - De la conciliation

TITRE II. - Des ajournements

TITRE III. - Constitution d'avoué et défenses

TITRE IV. - De la communication au ministère public

TITRE V. - Des audiences, etc.

TITRE VI. - Des délibérés et instructions par écrit

TITRE VII. - Des jugements

De la formation des jugements

De la rédaction des jugements

De la signification des jugements

Des diverses sortes de jugements

De la comparution et du serment des parties

Des délais de grâce

De la contrainte par corps, des dommages-intérêts et des restitutions de fruits

Des dépens

Des demandes provisoires

Des jugements exécutoires par provision

TITRE VIII. - Des jugements par défaut

TITRE IX. - Des exceptions

Des exceptions en général

De la caution à fournir par les étrangers

Des renvois ou déclinatoires

Des nullités

Des exceptions dilatoires

De la garantie

De la communication des pièces

TITRE X. - De la vérification des écritures

TITRE XI. - Du faux incident civil

TITRE XII. - Des enquêtes

TITRE XIII. - Des descentes sur les lieux

TITRE XIV. - Des rapports d'experts

TITRE XV. - De l'interrogatoire sur faits et articles

TITRE XVI. - Des incidents

TITRE XVII. - Des reprises d'instance

TITRE XVIII. - Du désaveu

TITRE XIX. - Des règlements de juges

TITRE XX. - Du renvoi pour parenté

TITRE XXI. - De la récusation

TITRE XXII. - De la péremption

TITRE XXIII. - Du désistement

TITRE XXIV. - Des matières sommaires

TITRE XXV. - Procédure devant les tribunaux de commerce

LIVRE III. Des tribunaux d'appel.

TITRE UNIQUE. - De l'appel

Des voies de recours contre les jugements

De l'appel

Des cas où il peut être formé

Des délais pour le former

De la procédure à suivre en appel

Des effets de l'appel

LIVRE IV. Des voies de recours extraordinaires.

TITRE I. - De la tierce-opposition

TITRE II. - De la requête civile

TITRE III. - De la prise à partie

APPENDICE.

Du recours en cassation

Résumés en forme de tableaux analytiques

Formulaire

Table alphabétique

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.